Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202561-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-61**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 24** **VOTES : POUR : 24** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 5**	**OBJET :** **Lancement d'une procédure de modification des limites territoriales entre les communes de Saints-Geosmes et de Langres, en vue de l'accueil d'une nouvelle gendarmerie**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13 et L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat du Grand Langres approuvé le 05/12/2024 ;

Vu la délibération 2022-1 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Grand Langres en date du 10 février 2022 ;

Considérant l'état dégradé de l'actuelle caserne de gendarmerie de Langres ;

Considérant le besoin réel de 45 unités-logements contre 21 proposés aujourd'hui par le site actuel ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, en périphérie immédiate de la commune de Langres entre la RD 974 et la RD 122, sur les parcelles AA 19p, 020p, 026p et AB 021p, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028, 029, faisant partie de la zone 1AUm du PLUiH en vigueur ;

Considérant l'approbation du choix de l'emplacement par les services de l'Etat et par ceux de la gendarmerie Nationale ;

Considérant la possibilité de modifier les limites communales entre Langres et Saints-Geosmes, sous réserve d'acceptation de leurs conseils municipaux respectifs ;

Considérant que cette modification territoriale permettrait à la future gendarmerie de conserver l'appellation « Gendarmerie de Langres » ;

Considérant que les parcelles sus mentionnées sont, à ce jour libres de toute habitation ;

Madame le Maire précise que ce rattachement s'inscrit pleinement dans une logique de solidarité intercommunale et qu'une étude de faisabilité, portée par la CCGL, devra être réalisée pour préciser l'ensemble des dimensions foncières, techniques, fonctionnelles, réglementaires et financières du projet de construction de la nouvelle gendarmerie sur ce site.

Dans un deuxième temps, à l'issue de cette procédure de modification des limites communales et lorsque le Ministère de l'Intérieur aura confirmé le projet d'implantation de la nouvelle gendarmerie de Langres, les deux communes rédigeront une convention afin de prendre en compte les conséquences administratives, techniques et financières induites par ce transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Sollicite auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne l'ouverture d'une enquête publique, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, aux fins de modifier les limites communales entre les communes de Saints-Geosmes et de Langres, en vue de permettre l'accueil de la future gendarmerie sur le territoire langrois ;

- Précise que cette procédure portera uniquement sur le rattachement à la commune de Langres de l'intégralité des parcelles suivantes : AB 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028, 029 et AA 019, 020, 026, parcelles appartenant aujourd'hui au territoire de la commune de Saints-Geosmes et libres de toute habitation, conformément au plan cadastral annexé ;

- Demande pour cette procédure la désignation d'un commissaire enquêteur ;

- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette procédure.

ABSTENTIONS (5) : M CARDINAL JP, M FRANC JJ (PO), Mme BECHEREAU (PO), Mme DELONG S, Mme MORNAND S (PO)

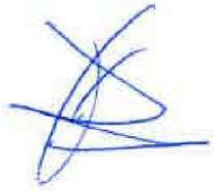
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:54 +0200
Ref:9599712-14454585-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202562-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-62**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Gestion des populations félines sans propriétaire – Convention entre la Ville de Langres, l'Association « Les 4 Pattes au Pays des 4 Lacs » et la Clinique Vétérinaire de la Citadelle - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M.Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-27,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Déontologie Vétérinaire,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de faire cesser la divagation des chats sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réguler la population féline sans propriétaire afin d'en limiter le nombre ainsi que la propagation de maladies,

Considérant qu'en l'absence de fourrière sur la Commune de Langres l'Association « Les 4 Pattes au pays des 4 Lacs » se propose de mettre en œuvre les campagnes de stérilisation de chats sans propriétaires ou détenteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention entre la Ville de Langres, l'Association « Les 4 Pattes au Pays des 4 Lacs » et la Clinique Vétérinaire de la Citadelle, ci-jointe,

- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:46 +0200
Ref:9599756-14454656-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LANGRES,
L'ASSOCIATION LES 4 PATTES AU PAYS DES 4 LACS ET LA CLINIQUE VETERINAIRE DE LA CITADELLE RELATIVE A LA GESTION DES POPULATIONS FELINES SANS PROPRIETAIRE

ENTRE :

La Ville de Langres,
représentée par son Maire, Madame Anne Cardinal,
dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville - 52200 Langres
Siret : 215 201 922 00014 – Code APE : 84.11Z

Ci-après dénommée **"la Ville"**, d'une part ET

La Clinique de la Citadelle, Représentée par le Docteur Xavier FOUCHAULT dont le siège social est situé à route de Dijon 52200 SAINTS-GEOSMES, immatriculée sous le numéro SIRET 439 815 986 00013

Ci-après dénommée la Clinique, d'autre part

L'Association « Les 4 Pattes au Pays des 4 Lacs »
représentée par Madame Marjorie GAUTHIER, Présidente, dûment habilitée aux fins de la présente dont le siège social est situé à LANGRES (52200) 7 rue Jean Thabourot - 52200 Langres Siret : 53312177800021.

Ci-après dénommée **"l'Association"**, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-27,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Déontologie Vétérinaire,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de faire cesser la divagation des chats sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réguler la population féline sans propriétaire afin d'en limiter le nombre ainsi que la propagation de maladies,

Considérant qu'en l'absence de fourrière sur la Commune de Langres, l'Association « Les 4 Pattes au pays des 4 Lacs » se propose de mettre en œuvre des campagnes de stérilisation de chats sans propriétaires ou détenteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour but la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune au titre des dispositions des articles L.211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27.

Cette convention détermine les droits et devoirs des trois parties prenantes qui s'impliqueront localement dans cette action de régulation.

Article 2 – Obligations de l'Association

L'Association organise et prend en charge la capture et l'accueil en tant que fourrière des chats errants après lancement de la campagne par arrêté municipal et information de la population comme défini à l'article 4.

Etant ici précisé que préalablement à la prise en charge d'un animal, l'Association devra disposer de la place nécessaire dans le refuge mais également des fonds nécessaires à celle-ci.

L'Association, après s'être assurée que le chat n'a pas de propriétaire, transporte l'animal à la Clinique afin que celle-ci procède à sa stérilisation et à son identification. Un bon de prise en charge est établi par l'Association en même temps que le dépôt de l'animal, transmis à la Ville de Langres sans délai (modèle en annexe 1).

L'Association détermine si le chat est sociable ou non. Un chat est dit sociable dès lors que celui-ci se laisse caresser.

L'animal sera repris par l'Association à la Clinique dès que la Clinique préviendra de la sortie de celui-ci.

L'Association pourra également intervenir en dehors d'une campagne sur demande de la Ville de Langres (notamment via la Police Municipale).

2.1 Les chats sociables

Les chats dits « sociables » seront proposés à l'adoption par l'Association après les opérations de stérilisation et d'identification. L'identification de l'animal est faite au nom de l'Association.

2.2 Les chats non sociables

Les chats dit « non sociables » seront relâchés soit sur leur lieu de capture après leur convalescence soit sur le secteur de nourrissage de l'association sis à Langres, secteur Nolivotte dit « La Bonnelle ». L'identification sera faite au nom de la Fondation 30 millions d'amis dans le cadre d'une convention spécifique. Tout soin autre que la stérilisation et l'identification sera pris en charge par la Fondation 30 millions d'amis après accord de leur part.

Article 4 – Obligations de la Ville

Le Maire de Langres décide de la mise en œuvre des campagnes de capture, le nombre de campagnes est défini chaque année. Un arrêté municipal en précise le nombre et les lieux où se dérouleront les captures.

Pour la durée de la convention, le nombre maximum de chats à trapper est fixé à 30.

La Ville de Langres s'engage à :

- Définir les zones de capture ainsi que le calendrier des campagnes,

- Informer la population par affichage et publication dans la presse locale, des lieux et de la période prévus au moins une semaine avant la campagne.

Article 5 – Obligation de la Clinique

Le vétérinaire procédera à l'identification et à la stérilisation conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'état de santé des chats le nécessite, les soins seront pris en charge par l'Association

Si toutefois, l'état de santé de l'animal était trop détérioré celui-ci sera euthanasié et la prise en charge de sa dépouille incombera à la Clinique.

La facturation de cette euthanasie sera prise en charge par la Ville de Langres.

Article 6 – Conditions financières

La Clinique consent à pratiquer le montant maximum d'honoraires suivant :

Prise en charge et anesthésie générale	1 IO HT	16,67 €
Euthanasie et prise en charge du cadavre	4 IO HT	67,50 €
Identification	2,5 IO HT	42,50 €
Castration	2.5 IO HT	42,50 €
Ovariectomie	5 IO HT	85,00 €
Supplément pour hystérectomie	1 IO HT	25,00 €
Supplément PE dans l'oreille	4€ HT et 4.80€ TTC	
Incinération collective	79.17HT et 95€ TTC.	

Ces honoraires exprimés en nombre d'IO (indice ordinal), seront annuellement réévalués compte tenu de l'évolution de l'IO établie chaque année par l'Ordre National des Vétérinaires.

Pour 2025 l'IO est de 16,93 €.

La facturation sera établie différemment selon si le chat est dit « sociable » ou « non sociable » :

6.1 Chat sociable :

Sur présentation d'une facture détaillée et des bons remplis, l'Association règle à la Clinique, sans délai, les frais correspondant aux honoraires ci-dessus mentionnés.

Par la suite, la Ville de Langres verse à l'Association le forfait de 100 €/chat sur présentation de la facture acquittée.

Il est ici précisé que tout acte supplémentaire prodigué ne saurait être facturé à la Ville de Langres.

6.2 Chat non sociable :

Les honoraires seront facturés par la Clinique à la Fondation 30 millions d'amis, à raison de :

100 € HT pour une femelle,
116,66€ HT pour une femelle gestante
et 83,33 € HT pour un mâle.

Le solde présenté par une facture détaillée sera à la charge de la Ville de Langres qui réglera sans délai.

Etant ici précisé que le solde à la charge de la Ville est fixé à 26,80 € TTC pour un mâle, 57,80 € TTC pour une femelle et 67,80 € TTC pour une femelle gestante.

Par la suite, la Ville de Langres règle à l'Association le forfait de 100 €/chat.

Toute modification des tarifs ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant signé des trois parties.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle prend fin au 31 décembre2026. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 7 – Évaluation

A l'issue de la campagne, l'Association fournit à la Ville un bilan du nombre de chats trappés comprenant la date et le lieu du trappage, l'état de santé des chats, la classification des chats « sociable » ou « non sociable », la date et le lieu où les chats non sociables ont été relâchés, la date d'adoption des chats sociables.
Par ailleurs, La Ville de Langres pourra consulter le registre de l'Association sur simple demande.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Langres, le XXX en trois exemplaires originaux de 4 pages recto-verso.

Pour la Ville de Langres
Madame Anne Cardinal
Maire

Pour l'Association
Madame Marjorie Gauthier
Présidente

Pour la Clinique
Dr Xavier FOUCHAULT

ANNEXE 1

BON DE PRISE EN CHARGE D'UN CHAT SANS PROPRIETAIRE NI DETENTEUR

Identité de la personne qui dépose l'animal

Nom **Prénom**
Téléphone
Pour l'Association Les 4 Pattes au Pays des 4 Lacs

Atteste avoir conduit à la Clinique de la Citadelle sise à SAINTS-GEOSMES (52200) route de Dijon, le heure

Un chat identifié sous les critères suivants :

Type éventuel

Couleur

Sexe

Lieu de découverte

Etat de l'animal

Observations

Signature du déposant

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202563-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-63**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Gestion des populations félines sans propriétaire – Convention entre la Ville de Langres et la Fondation « 30 Millions d'Amis » - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-27,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de faire cesser la divagation des chats sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réguler la population féline sans propriétaire afin d'en limiter le nombre ainsi que la propagation de maladies,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis participe financièrement aux frais de stérilisation et d'identification des chats « non sociables »,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Ville de Langres et la Fondation 30 Millions d'Amis afin de fixer les modalités de cette participation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention entre la Ville de Langres et l'Association « 30 Millions d'Amis », ci-jointe ;

- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec l'association 30 Millions d'amis prises sur la base de ce modèle, leurs avenants et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:17 +0200
Ref:9599757-14454657-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75402 Paris Cedex 08
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET
La commune de Langres
Langres
52200 Langres
Représentée par son Maire, Madame Anne CARDINAL

Ci-après définies "les parties"
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Langres s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu. c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Langres.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Langres conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Langres.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Langres et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
- **120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**

2.1.2 - La commune de Langres s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-02705**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Langres, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Langres, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Langres atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entrainera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Langres ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Langres.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Langres en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Langres s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est

identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Langres et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Langres.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1° - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Langres et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Langres.

3.2 - La commune de Langres s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Langres s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Langres, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Langres à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 23/07/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	**Pour la commune de Langres**
Régis Bohn, Délégué Général	Madame Anne CARDINAL, Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202564-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-64**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Fourniture de prévisions météorologiques - Groupement de commandes avec le Département de la Haute-Marne - Adhésion de la Ville de langres - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 permettant de constituer des groupements de commandes intégrant plusieurs acheteurs,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le projet de convention de groupement de commandes à intervenir entre la Ville de Langres, La Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, l'Agglomération de Chaumont et le Département,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances-Ressources Humaines et Culture » réunie en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne proposant l'adhésion à un groupement de commandes pour bénéficier des prestations de prévisions météorologiques utiles notamment à l'organisation de l'astreinte hivernale,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet d'optimiser les coûts et de bénéficier de tarifs plus compétitifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention relative au groupement de commandes pour la fourniture de prévisions météorologiques, ci-jointe,
- Accepte que le Département de la Haute Marne soit coordonnateur de ce groupement de commandes de la passation jusqu'à l'exécution du marché,
- Accepte que la commission d'appel d'offres du Conseil Départemental de la Haute Marne soit celle de ce groupement de commandes,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:36 +0200
Ref:9599836-14454814-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Convention
relative à la constitution d'un groupement de commandes avec la ville de Chaumont, la ville de Nogent, la ville de Langres et l'agglomération de Chaumont pour la fourniture de prévisions météorologiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 juin 2025 ;

Et
La Ville de Chaumont, représentée par sa Maire, Madame Christine GUILLEMY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du …./…./2025 ;

Et
La Ville de Nogent représentée par son Maire, Monsieur Thierry PONCE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du …./…./2025 ;

Et
La ville de Langres représentée par son Maire, Madame Anne CARDINAL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 ;

Et
L'Agglomération de Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Stéphane MARTINELLI, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du …./…./2025.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 – Constitution, objet et dénomination du groupement de commandes

Le Département de la Haute-Marne, la Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, la Ville de Langres et l'Agglomération de Chaumont conviennent de s'associer pour grouper leurs commandes de fourniture de prévisions météorologiques notamment dans le cadre de la viabilité hivernale.

Ils constituent un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, dénommé :

GROUPEMENT DE COMMANDES
Département de la Haute-Marne/ Ville de Chaumont / Ville de Nogent /
Ville de Langres / Agglomération de Chaumont
FOURNITURE DE PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES**.**

La présente convention définit les modalités administratives et financières de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du groupement

Le Département de la Haute-Marne est désigné comme coordonnateur du groupement.

Le Département de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement, est mandaté par la Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, la Ville de Langres et l'Agglomération de Chaumont pour signer, notifier et exécuter le marché de fourniture de prévisions météorologiques dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le Département de la Haute-Marne assure les missions suivantes :
- passation du marché dans le respect du code de la commande publique,
- versement de la rémunération au prestataire,
- suivi technique, administratif et financier du marché.

Le coordonnateur du groupement signera avec le prestataire retenu un marché répondant aux besoins déterminés préalablement par le Département, la Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, la Ville de Langres et l'Agglomération de Chaumont selon le tableau joint en annexe 1.

Article 3 – Désignation du prestataire

Au titre de coordonnateur du groupement, le Département de la Haute-Marne à la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation du prestataire attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Département de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, la Ville de Chaumont ou son représentant, la Maire de la Ville de Nogent ou son représentant, la Maire de la Ville de Langres ou son représentant et le Président de l'Agglomération de Chaumont ou son représentant, assistent à la commission, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation, en ayant voix consultative (Article L.1414-3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du Département de la Haute-Marne.

À l'issue des procédures de sélection, le coordonnateur du groupement remettra à la Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, la Ville de Langres et l'Agglomération de Chaumont la copie du marché.

Le coordonnateur du groupement procède à l'information des candidats non retenus et à la publication de l'avis d'attribution.

Article 4 – Durée d'exécution et reconduction du marché

Le marché sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Le marché sera reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le Département de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement, est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville de Chaumont, la Ville de Nogent, la Ville de Langres et l'Agglomération de Chaumont avant de prendre la décision de reconduction du marché.

Article 5 – Dispositions financières

La Ville de Chaumont, s'engage à rembourser le Département de la Haute-Marne à hauteur de 5,7 % du coût total TTC du marché.

La Ville de Nogent, s'engage à rembourser le Département de la Haute-Marne à hauteur de 4 % du coût total TTC du marché.

La Ville de Langres, s'engage à rembourser le Département de la Haute-Marne à hauteur de 5 % du coût total TTC du marché.

La Communauté d'agglomération de Chaumont, s'engage à rembourser le Département de la Haute-Marne à hauteur de 0,3 % du coût total TTC du marché.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à financer 85 % du coût total TTC du marché.

La participation financière de la Ville de Chaumont, de la Ville de Nogent, de la Ville de Langres et de l'Agglomération de Chaumont, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le Département à la notification du marché et à chaque notification de reconduction du marché.

Article 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.
La présente convention est applicable jusqu'au solde du marché.

Article 7 –Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

À Chaumont, le

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

La Maire
de la Ville de Chaumont

Christine GUILLEMY

Le Maire
de la Ville de Nogent,

Thierry PONCE

La Maire
de la Ville de Langres,

Anne CARDINAL

Le Président
de l'Agglomération de Chaumont,

Stéphane MARTINELLI

ANNEXE N°1

Détermination des besoins par collectivité en matière de prévisions météorologiques notamment dans le cadre de la viabilité hivernale

Numéro de prix	*Libellé*	*Unité*	*Quantités Prévues*				
			Département 52	ville de Chaumont	ville de Nogent	ville de Langres	Agglomération de Chaumont
01	Prévision météorologique à court terme avec carte de vigilance	FORF	1	1	1	1	1
02	Prévisions météorologiques à moyen terme avec carte de vigilance	FORF	1	1	1	1	1
03	Prévision météorologique à long terme	FORF	1	1	1	1	1
04	Mise en service	FORF	1	1	1	1	
05	Formation	J	10	1			
06	Bilan saison VH	FORF	1				
07	Assistance par un prévisionniste	FORF	1	1	1	1	
08	Bulletin VH phénomènes à surveiller	FORF	1	1	1	1	
09	Bulletins d'alerte	FORF	1	1	1	1	
10	Visualisation des données en temps réel	FORFFORF	1	1	1	1	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202565-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-65**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Groupement de commandes pour couvrir des besoins divers – Mis en place entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres – Avenant n°1 à la convention n°GL20-07 – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-78 du 14 octobre 2020 portant constitution entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres d'un groupement de commandes pour couvrir les besoins divers,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant le groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres constitué, par délibération du 14 octobre 2020, pour couvrir les besoins divers, permettant d'assurer une meilleure mise en concurrence et de simplifier les procédures administratives,

Considérant que la convention de groupement de commandes arrive à échéance le 27 octobre 2025 et qu'il convient de la prolonger par avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve l'avenant n°1 ci-joint, prolongeant la durée de la convention de groupement de commande n°GL20-07 pour couvrir des besoins divers entre la CCGL et la Ville de Langres, jusqu'à la fin du mandat 2020-2026 ;

- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant n°1 ainsi que toutes les pièces utiles et nécessaires à sa mise en œuvre.

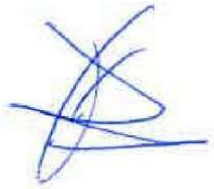
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:40 +0200
Ref:9599856-14454854-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES N° GL20-07 - CCGL-VDL AVENANT N°1

A - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention initiale jusqu'à la fin du mandat 2020-2026. En effet, celle-ci a une durée de 60 mois à compter de sa notification, soit une échéance au 27 octobre 2025.

Toutes les clauses de la convention susvisée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

B - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 66 86 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Fait à LANGRES,

Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND LANGRES	Jacky MAUGRAS	Président du Grand Langres	
MAIRIE DE LANGRES	Anne CARDINAL	Maire de Langres	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202566-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-66**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Délégations Services publics de l'« Alimentation en Eau Potable» et de l' « Assainissement Collectif des Eaux Usées »- Année 2024** ❖ **Rapports délégataire – Communication ;** ❖ **Rapport annuel sur le prix et la qualité des services – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territorial, notamment les articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article 3131-5,

Vu les rapports annuels produits par les délégataires pour l'exercice 2024 et les synthèses produites à l'appui de la présente délibération,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission « Travaux – Patrimoine – Urbanisme » en date du 16 septembre 2025,

Considérant que Madame le Maire doit présenter au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation des rapports d'activité du délégataire des services publics de l'alimentation en eau potable (document joint en annexe 1) et de l'assainissement collectif des eaux usées (document joint en annexe 2) de l'année 2024 ;

- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées de l'année 2024, ci-joint ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:38 +0200
Ref:9599858-14454856-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

VILLE DE LANGRES

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Exercice 2024

NOTE LIMINAIRE DE SYNTHESE

Cadre législatif et réglementaire :
Articles L.224-5, D.2224-1 à D.2224-5, Annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales

Circulaire d'application : N°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret N°2007- 675 du 2 mai 2007

On trouvera en pièces jointes les annexes suivantes :

Annexe 1 : Rapport d'Activité du Délégataire (RAD) du service de l'eau potable Langres 2024

Annexe 2 : Rapport d'Activité du Délégataire (RAD) du service de l'assainissement Langres 2024

Annexe 3 : Bilan 2024 - STB 52 – rapport annuel 2023 du délégataire du Syndicat du Traitement des boues STB 52

Annexe 4 : Rapport sur l'eau 2024 du SIAE de Corlée Saint Vallier

Annexe 5 : Rapport annuel du délégataire du SMIPEP 2023

Annexe 6 : RPQS du SMIPEP 2024

Annexe 7 : Note de l'agence de l'eau Seine Normandie 2024

Annexe 8-1 et 8-2 : Tarifs Langres 1er et 2ème semestres 2024

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

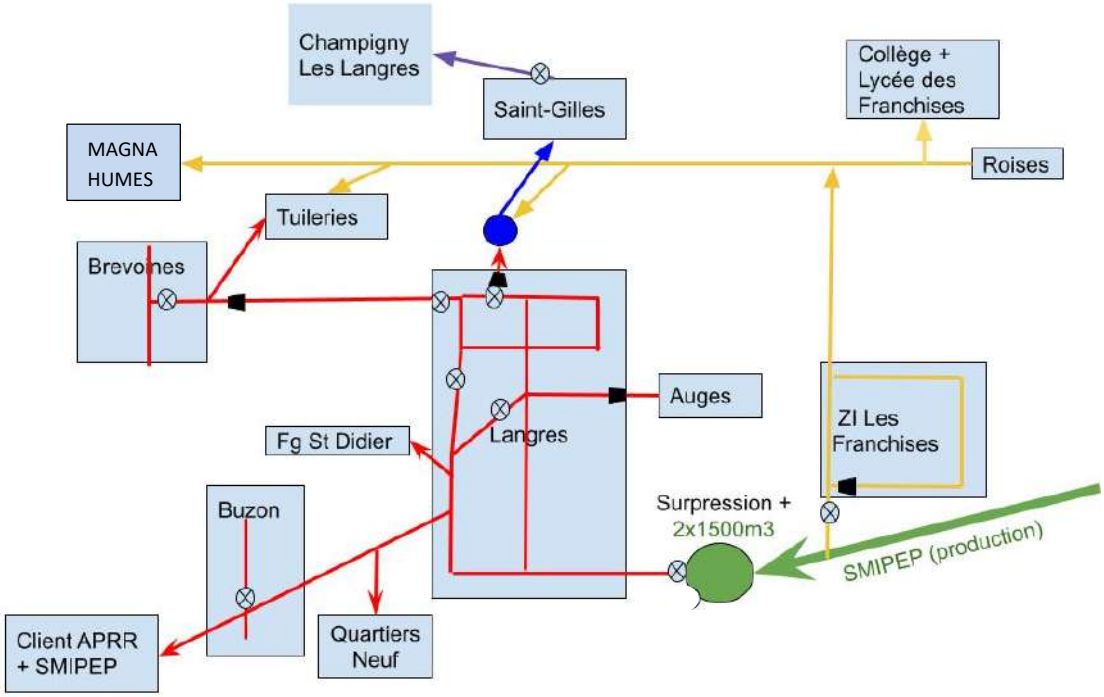
Le présent rapport fait office de rapport concernant la fraction du service exercée en direct par la Ville de Langres, et la note liminaire de synthèse de l'ensemble des rapports, vis-à-vis des usagers.

Les indicateurs de performance réglementaires relatifs au service de l'eau potable de la Ville de Langres définis aux articles susvisés du CGCT figurent en page 12 du rapport annuel du délégataire, ont été saisis ou sont en cours de saisie sur l'observatoire national SISPEA : http://www.services.eaufrance.fr/.

Le prix du service public de l'eau et sa décomposition est présenté en page 15 du même rapport. On notera que le prix de l'eau au 1er janvier 2024, part délégataire, a diminué de 6.52% sous l'effet des indices et de la conjoncture de 2024. Néanmoins, le prix global de la facture de 120m³ a augmenté de 6.34 % du fait de la réforme de l'Agence de l'eau introduisant une hausse de 1.60 % sur le prélèvement de la ressource et 6.33 % pour les organismes publics.

A – PRESENTATION DU SERVICE

1- Architecture technique et répartition des compétences



L'eau potable de Langres est produite par les installations du SMIPEP, puis acheminée et livrée en gros via deux compteurs principaux situés vers la station de surpression, à l'Est de la Citadelle puis sur la ZI des Franchisses. De là, l'eau est distribuée à l'ensemble des abonnés selon trois niveaux principaux de pression (haut service, moyen service, bas service), et une dizaine de niveaux de pression secondaires. C'est ce qui fait la complexité du réseau d'eau potable de Langres, adapté à la topographie. Ce contexte

lié au site freine l'optimisation hydraulique du réseau, car il n'est pas possible de raccorder ensemble deux canalisations si les pressions sont différentes.

Depuis le 1er Janvier 2023, un nouveau contrat de délégation de service public est entré en vigueur entre la ville de LANGRES et la compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA) pour une durée de 8 ans.

C'est le délégataire du service de distribution de Langres qui achète l'eau au délégataire du syndicat, pour la revendre ensuite aux abonnés du service.

Depuis le 1er janvier 2025, le service d'eaux industriel a été supprimé et le périmètre de la Délégation de service Public élargi pour intégrer notamment les industriels dans les mêmes conditions que les consommateurs Langrois.

Quelques spécificités : au titre de ces abonnés ne figurent pas les habitants de Corlée, desservis par un Syndicat indépendant de la Ville et du SMIPEP : le SIAE Corlée –Saint-Vallier. Les abonnées de la ZI des Franchises et des Nouvelles Franchises qui sont situées sur le territoire de Corlée sont desservis par le réseau de la ville de Langres. Par ailleurs il existe quelques abonnés individuels situés sur les communes limitrophes (Champigny les Langres, Hümes). Enfin, historiquement, le réseau d'eau potable de Langres dessert les aires d'autoroute Langres-Sud sur la commune de Perrogney les Fontaines, par une canalisation de 13 km propriété de la Ville et utilisée conjointement par le SMIPEP pour desservir les communes de Flagey, Villegusien le Lac, Longeau Percey, Verseilles le Bas et la zone d'activités Langres Sud gérée par la CCAVM. Cette utilisation conjointe Langres/SMIPEP fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation.

Parallèlement au service de l'eau potable, le même réseau assure la fonction d'infrastructure du service incendie. Conformément à la réglementation, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est supportée par les contribuables (budget général de la Ville) et non pas par les consommateurs d'eau potable (factures), pour l'entretien et les investissements des ouvrages et équipements. Seules les fournitures d'eau utilisées par les bouches et poteaux d'incendie ne sont pas facturées, conformément à l'article L 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant de la commune associée de Corlée, et comme évoqué ci-avant, son service d'eau potable, (production et distribution) est complètement indépendant de celui de la Ville de Langres et du SMIPEP puisqu'il est géré par le SIAE Corlée-Saint-Vallier. On trouvera en annexe, le rapport d'activité 2024. Seuls les hydrants du services incendie de Corlée relèvent du budget principal de la Ville de Langres et sont entretenus par le délégataire VEOLIA dans le cadre du contrat de DSP.

2- Financement du service de l'eau potable

Par son budget annexe alimenté par la redevance communale des usagers, la Ville contribue indirectement aux investissements des installations de production et de transport d'eau potable par sa contribution au SMIPEP, (10 € hors taxe par habitant et par an et 0,10 euros hors taxe par mètre cube d'eau potable livré).

S'agissant des investissements sur le réseau de distribution, ils sont classiquement assumés par la Ville dans le cadre de son budget annexe. Depuis 2023, une part d'investissements incombe au délégataire, le contrat de délégation prévoit une dotation annuelle de renouvellement des réseaux, à hauteur de 29 446.00 € HT/ an soit 150ml/an.

Quant à l'exploitation, c'est-à-dire la part de travail consistant à acheter l'eau, à entretenir les réseaux, à les réparer, et à vendre l'eau aux abonnés, elle est déléguée à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA), depuis le 1er janvier 2023 pour une durée de 8 ans.

Le délégataire du service public de l'eau potable de la Ville de Langres assure également le recouvrement des redevances communales, des taxes pour le compte des organismes officiels, et il est également délégataire du service public de l'assainissement concernant la facturation de ce service, également pour Corlée non desservi par l'eau potable de Langres mais dont les eaux usées sont traitées à la STEP de Langres.

Enfin, on rappelle le dispositif social « chèques eau » auprès des usagers en difficulté, géré par l'intermédiaire du CIAS.

Les tarifs sont progressifs en trois tranches, afin d'inciter les usagers à l'économie, que ce soit les tarifs du délégataire comme ceux de la collectivité. On retrouvera en annexe les tarifs exercés au 1er et au 2eme semestre 2024.

B - FAITS/ ELEMENTS MAJEURS 2024

Les éléments ci-après sont issus à la fois des déclarations du délégataire et du contrôle de sa gestion.

1- Consommations, performances d'exploitation, rendement

Légère augmentation du volume acheté d'eau de 0.3 % passant de 423 165 m³ en 2023 à 424 471m³ en 2024. Après une augmentation de 5.8% entre 2020 et 2021, la tendance d'achat est à la baisse. Sur les 5 dernières années, la moyenne des volumes achetés est de 433 215 m³.

Hausse du volume vendu de 1,5% passant de 390 893 m³ en 2022 à 396 626 m³ en 2024. Cette légère hausse s'inscrit dans la continuité des années précédentes après une légère augmentation en 2017 pour 429 428 m³ vendu. Sur les 5 dernières années, la moyenne des volumes vendus est de 393 777.8 m³.

En 2024, la consommation moyenne a été de 105 l / habitant / j avec comme données de base 8 096 habitants et 4 509 abonnés. Pour mémoire, la consommation moyenne en 2023 était de 109 l/ habitant / jour avec comme données de base 8 081 habitants et 4 491 abonnés. La consommation moyenne par habitant diminue très légèrement et reste nettement inférieure à la moyenne nationale de 150 l / habitant / jour (donnée 2022 source : site internet eaufrance.fr)

Le prises d'eau illégales sur les poteaux incendie sont toujours dans l'absolu très élevées avec la présence régulière de gens du voyage sur des parkings des zones commerciales.

Le nombre de fuites réparées sur les canalisations, les branchements et les compteurs est passé de 27 en 2023 à 38 en 2024. Une augmentation des fuites sur l'infrastructure est constatée entre 2023 et 2024.

Le rendement annoncé en 2023 par le délégataire qui correspond au mode de calcul défini par la réglementation s'établit à 94.0 % (94.3% en 2023). Il correspond strictement aux obligations du contrat, fixées à 94% pour 2023.

L'indice linéaire de perte annoncé par le délégataire est de 0.95 m³/jour/km, soit une baisse observée par rapport à 2023 (0.89 m³/jour/km). L'indice linéaire de perte 2023 reste inférieur aux obligations contractuelles, fixées à 1.2 m³/jour/km.

Une opération de renouvellement en masse des compteurs a été engagée en 2024 par le délégataire.

De manière générale, le travail engagé par la Ville de Langres en 2023 et en 2024 avec les gros consommateurs relevant encore en 2024 du service d'eau industriels est encourageant et de nature à préserver la ressource puisque qu'au global, la Ville de Langres réduit au fil des années le volume d'eau acheté au SMIPEP.

	2020	2021	2022	2023	2024
Volume Acheté au SMIPEP par la Ville de LANGRES tout service confondus	531 713 m3	577 224 m3	578 053 m3	541 189 m3	505 488 m3

2 - Qualité de l'eau

ARS – Contrôles réglementaires :
On trouvera les résultats détaillés des analyses de l'Agence Régionale de Santé sur son site :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable
17 prélèvements pour mesure des paramètres microbiologiques -> 0 non-conformité
6 prélèvements pour mesure des paramètres physico-chimique -> 0 non-conformité

Délégataire – Auto contrôle :
Le délégataire complète les contrôles de l'ARS par une démarche d'autocontrôles.
En 2024, ce sont au total 13 prélèvements réalisés par le délégataire pour 102 analyses microbiologiques et 252 analyses physico chimiques qui ont été réalisées en 2023. Toutes se sont avérées conformes.

Quant aux analyses visant à qualifier la nocivité sur l'eau de certaines canalisations en chlorure de vinyle monomère (CVM), substance cancérigène, elles se sont avérées également négatives ces dernières années.

3 - Patrimoine

Gestion patrimoniale :
En Novembre 2023, VEOLIA a présenté l'étude MOZARE qui permet d'orienter les travaux de renouvellement des canalisations en fonction de plusieurs paramètres (âge et matériaux canalisations, fuites recensées notamment). Cette étude permet à la collectivité de coordonner sur une même rue et dans la mesure du possible, le renouvellement de canalisation et les travaux de réfection de voirie.

Branchements en plomb : Aucun branchement en plomb n'a été supprimé en 2024 (rappelons qu'initialement, le réseau comportait plusieurs centaines de branchements en plomb, et qu'il en resterait 1 seul sur l'ensemble de la ville et il sera supprimé lorsque le logement concerné sera réhabilité.

Compteurs : 926 compteurs ont été remplacés au titre du contrat en 2024 (513 en 2023 puis 365 en 2022), sur un total de 4 955 compteurs. (4 955 en 2023)

Canalisations : 356 ml de canalisations ont été renouvelées en 2024 sous maitrise d'ouvrage directe de la ville de Langres.

- Rue Jean Lepetz : 356 ml de Fonte DN 150

En 2023, la ville n'a pas utilisé l'article du contrat qui permet de renouveler 150ml/an à la charge du délégataire.
En 2024, la Ville n'a pas utilisé En 2024, la ville disposera donc d'un potentiel linéaire de 300ml de canalisations à renouveler.

4 – Le prix du service de l'eau

Au 1er janvier 2025, le prix TTC du m³ est de 2,85 € quand il était de 2.68 € le m³ au 1er janvier 2024, de 2.55 € le m³ au 1er janvier 2023, de 2,50 € le m³ au 1er janvier 2022 et de 2,52 € le m³ au 1er janvier 2021.

5 – Le C.A.R.E. du délégataire

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, présenté par le délégataire, présente toujours un déficit plus important important que les années précédentes : -195 364 € en 2024 quand il était de -139 783 € en 2023 et 289 118€ en 2022.

6- Etat de la dette du budget annexe de l'eau potable

Les annuités de la dette du budget annexe de l'eau potable en 2024 se sont montées à **21 004,10 €, soit 5 084.61 € d'intérêts et 15 919.49€ de capital.**

Le capital restant dû au 27/08/2025 est de 0 € dans la mesure où cet emprunt a fait l'objet d'un remboursement anticipé en janvier 2025 ce qui a conduit à l'extinction de la dette.

7) Travaux concessifs contrat DSP

1) Géo référencement des plans du SIG en vue d'obtenir une classe de précision A dans un délai d'un an à, compter de la notification du contrat.

-> Au 31/12/24, le géo référencement des plans du SIG en classe A n'est toujours pas finalisés réalisé. La ville de Langres est en doit d'appliquer une pénalité de 100€/semaine de retard selon les termes du contrat.

2) Mise en place d'une borne de puisage

La ville doit obtenir une autorisation urbanisme et aménager la zone avant d'autoriser le délégataire à poser la borne. La zone finalement retenue est la rue Jules Testevuide à la ZI des Nouvelles Franchises (et non pas la rue du Moulin Rouge comme initialement prévu).

8)Transfert de compétences Eau et Assainissement à la CCGL au 01/01/26

Au vu de l'évolution du contexte réglementaire, le transfert de compétence de l'eau ne sera pas mis en œuvre pour le 1 er janvier 2026.

9) Intégration du service « Eau Industrielles » au service public Eau Potable

Les études de simulation économique d'intégration de 3 établissements industriels dans le périmètre de la délégation eau potable sonont été finalisées en 2024.

L'intégration a été réalisée au 1er janvier 2025.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le présent rapport fait office de rapport concernant la fraction du service exercée en direct par la Ville de Langres, et la note liminaire de synthèse de l'ensemble des rapports, vis-à-vis des usagers.

Les indicateurs de performance réglementaires relatifs au service de l'assainissement de la Ville de Langres définis aux articles susvisés du CGCT figurent en page 11 du rapport annuel du délégataire, ont été saisis ou sont en cours de saisie sur l'observatoire national SISPEA : http://www.services.eaufrance.fr/.

Le prix du service public de l'assainissement collectif et sa décomposition est présenté en page 14 du même rapport. On notera que le prix de l'assainissement au 1er janvier 2024, part délégataire a augmenté de 1.34 % sous l'effet des indices et de la conjoncture inflationniste de 2023. A noter cette fois une baisse substantielle de 84.10 € du prélèvement pour organismes publics. Le prix global de la facture 120m³ a donc diminué de 12.40 % du fait de cette réforme de l'Agence de l'Eau.

Au 1er janvier 2025, le prix du m³ était facturé 1.13 € / m³ quand il était de 1.29 € / m³ au 1er janvier 2024.

En cumulant le prix de l'eau potable et de l'assainissement, pour une facture de 120 m³, le prix global de l'eau y compris l'assainissement est en légère diminution à 3,94€ le m³ en 2024 (3.97 € le m³ en 2023, 3,81€ le m³ en 2022).

A – PRESENTATION DU SERVICE

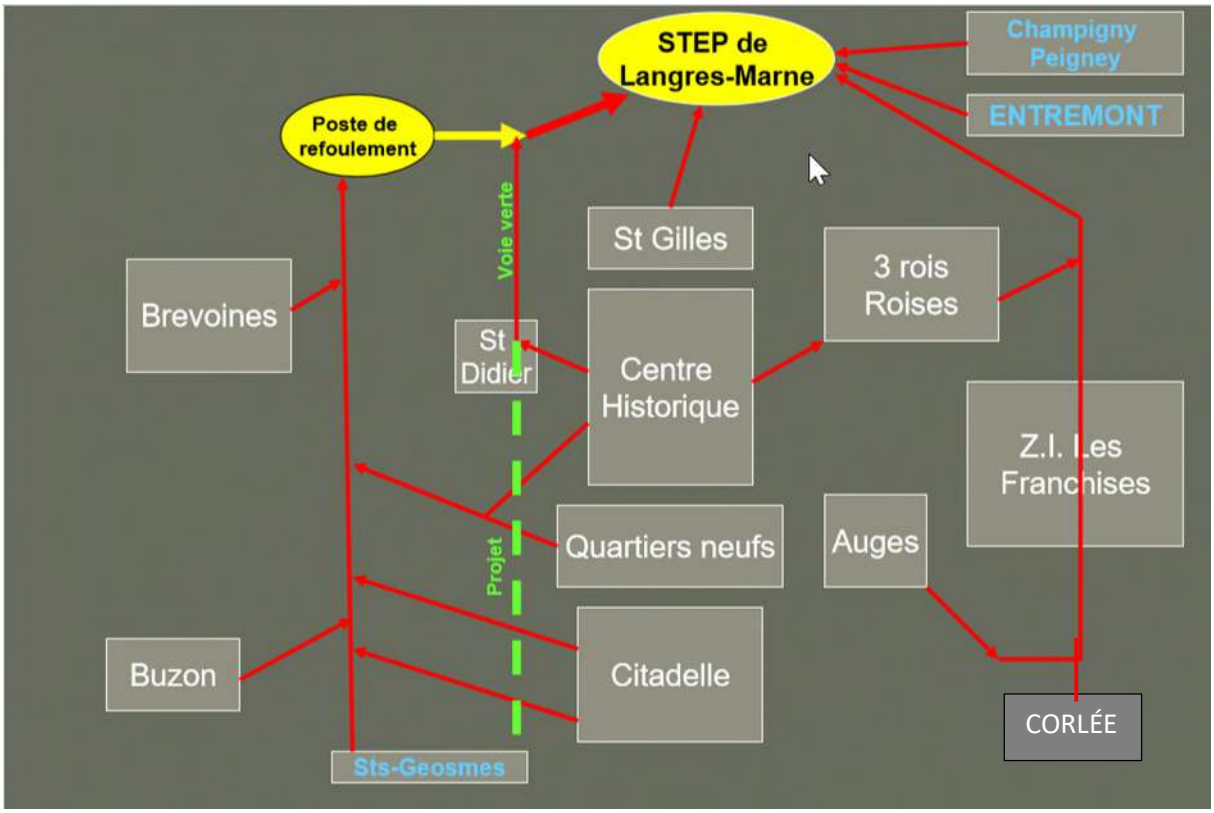
1- Architecture technique et répartition des compétences

Depuis 2028 et la déconstruction de la station d'épuration de Corlée, les effluents de Langres et de Corlée sont traités à la station d'épuration de Langres.

Les boues issues de la station d'épuration sont évacuées et traitées par compostage par le Syndicat STB52 SUD, syndicat ayant lui-même délégué l'exploitation de son unité de traitement par contrat d'affermage d'une durée de 20 ans (nouveau mode de gestion qui a permis de baisser d'environ 25% les contributions au syndicat, par rapport au marché antérieur).

Par ailleurs, la station d'épuration de Langres, d'une capacité de 36 250 équivalent-habitants, traite également les effluents provenant des communes de Saints-Geosmes, Peigney et Champigny les Langres (partiellement pour cette dernière commune qui dispose également d'un lagunage pour la partie haute du village). Il en est de même pour plusieurs entreprises dont la principale pourvoyeuse d'effluents chargés qui est ENTREMONT, basée à PEIGNEY le long de la Marne à proximité de la station d'épuration de Langres. Un point spécifique est dédié aux Conventions Spéciales de Déversement (CSD) en partie B du présent RPQS.

Une spécificité pour la commune de Saints-Geosmes : en sus de la station d'épuration, cette commune co-utilise les collecteurs ouest et nord ainsi que le poste de refoulement de Brevoines.



2- Financement du service de l'assainissement collectif

Par son budget annexe alimenté par la redevance communale des usagers, la Ville assume aussi bien les charges financières issues de ses anciens emprunts ou ses contributions au STB52 SUD autant que les investissements sur les unités de traitements, ouvrages de relèvement et réseaux.

Quant à l'exploitation, c'est-à-dire la part de travail consistant à entretenir les réseaux et les ouvrages et à assurer les performances environnementales requises par les arrêtés d'autorisation, elle est déléguée à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA).

Depuis le 1er Janvier 2023, un nouveau contrat de délégation de service public est entré en vigueur entre la ville de LANGRES et la compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA) pour une durée de 8 ans.

Le délégataire du service public de l'assainissement assure pour Corlée la facturation et le recouvrement de sa rémunération, des redevances communales, des taxes pour le compte des organismes officiels, et pour Langres il sous-traite ces missions au délégataire du service public de l'eau potable qui est le même.

B - FAITS /EVENEMENTS MAJEURS 2024

Les éléments ci-après sont issus à la fois des déclarations du délégataire et du contrôle de sa gestion.

1) Bilans de performances d'exploitation

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée à travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007, et d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En 2024, le volume entrant à la STEP est de 1 115 977 m³ (990 757 m³ en 2023 puis 852 029 m³ en 2022) pour un volume traité de 1 109 864 m³ (990 385 m³ en 2023 852 357 m³ en 2022).
Cette hausse significative de volume entrant s'explique par des précipitations plus importantes en 2023 qu'en 2022 et par conséquent plus d'Eaux Claires Parasites (ECP) qui pénètrent dans le réseau.
La différence de volume traité par rapport au volume entrant s'explique d'une part par l'apport de matières de vidange qui, après extraction des boues, sont renvoyées dans le procédé d'épuration de la STEP, elles ne sont donc pas comptabilisées en entrée de STEP (Volume en plus) et, par temps d'orage, les volumes rejetés directement au milieu naturel via les déversoir d'orage/trop plein.

En 2024, le rendement épuratoire du système de traitement de la station de Langres est bon sur les paramètres MES, DCO et DBO5 qui sont respectivement de 98.7 %, 97,9 % et 99,0 %.

Fréquence de bilans en 2024 :

	2024
DCO	53
DBO5	27
MES	53
NTK	27
NGL	27
Ptot	27

Le taux de conformité des rejets en 2024 est de 100 % (100% en 2023 et 100% en 2022)

En 2024 les boues évacuées vers la filière du STB52 SUD ont représenté 440.8 tonnes de matières sèches (409 T en 2023 et441,4 tonnes en 2022). Aucun non-conformité.

2) Patrimoine

Gestion patrimoniale :
En Novembre 2023, VEOLIA a présenté l'étude OCTAVE (l'équivalent l'étude MOZARE pour l'eau potable) qui permet d'orienter les travaux de renouvellement des collecteurs en fonction de plusieurs paramètres (âge et matériaux collecteurs, désobstruction recensées et rapport ITV – Inspection TéléVisée notamment). Cette étude permet à la collectivité de coordonner sur une même rue et dans la mesure du possible, le renouvellement de canalisation et les travaux de réfection de voirie.
Langres a demandé à VEOLIA d'intégrer plus de rapports ITV dans l'étude OCTAVE car des problèmes d'encodage ont été rencontrés avec les rapports ITV fournis par un prestataire. La Ville reste en attente d'une nouvelle présentation.

Contrôles de conformité de branchement :
63 enquêtes (59 liées aux ventes et 4 dites contractuelles) ont été menées en 2023 avec 48 branchements conformes et 15 branchements non conformes (pour mémoire : 79 enquêtes réalisées en 2023 avec 53 branchements conformes et 26 branchements non conformes).
Un tableau de suivi a été mis en œuvre qui permet de contrôler les demandes de mises en conformité.
Le contrat prévoit 100 contrôles de ce type par an (hors cessions).
Langres réfléchit à obliger ce type de contrôle lors des ventes immobilières ce qui permettrait une meilleure connaissance du réseau et d'augmenter les demandes de mise en conformité le cas échéant.
En effet, les mauvais branchements engendrent selon le type de non-conformité soient des ECP dans le réseau EU (raccordement des descentes d'eaux pluviales sur le collecteur EU) soient des Eaux Usées dans le collecteur EP par exemple.

Diagnostic permanent :
Le diagnostic permanent a été initié en 2023 et doit permettre à terme, une évolution continue du service assainissement (recherche ECP notamment)
NB : La mise en œuvre de l'option 9 des travaux concessifs est liée à l'exploitation du diagnostic permanent. Les dispositifs ont été installés en 2024.

Campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) :
Des campagnes d'analyse en entrée et sortie de station ont été menées du 05/10/22 au 30/08/23 et n'ont pas révélé de rejets contenant des substances dangereuses.

En 2024, de nombreuses opérations de maintenance et de renouvellement permettant de poursuivre l'optimisation de la filière de traitement de la station d'épuration de Langres ont été réalisées :

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP Langres		
File Eau - Alimentation EAU BRUTE		
Pompe de Relèvement P2	Renouvellement	Compte
Benne à refus de dégrillage	Renouvellement	Compte
File Eau - Prétraitement		
Classificateur à sables	Renouvellement	Compte
File Eau - Traitement Biologique à Boues Activées		
Turbine d'aération T1	Rénovation	Compte
Agitateur anaérobie GF	Renouvellement	Compte
Agitateur A1	Renouvellement	Compte
File Eau - Recirculation Petite File		
Pompe de Relèvement P1	Renouvellement	Compte
File Boues - Evacuation des Boues		
Pompe gaveuse	Renouvellement	Compte
Energies - Distribution Electrique Basse Tension		
Variateur de Fréquence Boues GF	Renouvellement	Compte
Contrôle/Commande - Unité de Contrôle / Commande		
Automate filière boues	Renouvellement	Compte
PR Langres Brévoines		
Pompe 1	Renouvellement	Compte
Pompe 2	Renouvellement	Compte
Accessoires hydrauliques	Renouvellement	Compte

Au titre de l'exploitation :

- 7713 ml de réseau ont été curés dont 389 ml en curatif et 7 324 ml en préventif, soit 12.20 % du réseau. 52 désobstructions sur branchement ont été réalisées et 22 sur canalisations
- 4451 ml de réseau ont été inspectés par ITV.

Aucun tronçon n'a été renouvelé en 2023 étant donné que l'étude OCTAVE n'a été présentée qu'en Novembre 2023.

Le schéma directeur des Eaux Pluviales a abouti à l'établissement d'un règlement et d'un plan de zonage approuvé par délibération en février 2024.

3 – Le prix du service assainissement

Au 1er janvier 2025, le prix TTC du m³ est de 1.13 € quand il était de 1.29 € le m³ au 1er janvier 2024.

4 – Le C.A.R.E. du délégataire

Le compte annuel de résultat de l'exploitation 2024 de la délégation, présenté par le délégataire, est déficitaire de 157 266€ quand celui de 2023 était déficitaire de 255 125 € et celui de 2022 était excédentaire de 184 590€.

5- Etat de la dette du budget annexe de l'assainissement

Les annuités de la dette du budget annexe assainissement en 2024 se sont montés à 75 555.31 €, soit 12 221.21 Euros d'intérêts et 63 334.10 € de capital.

Le capital restant dû au 28 Aout 2025 est de 368 139.68 €. La dette prendre fin en octobre 2032.

Date de visualisation	28/08/2025										
Portefeuille											
			Exercice				Exercice				
Référence	Contrepartie (nom officiel)	CRD	Total des commissions de l'année	Total des flux de l'année	Montant du contrat	Indexation	Total du capital remboursé de l'année	Total des intérêts de l'année	Date de début	Date de fin	Objet
100378-1 (Assainissement 100%)	Société de Financement Local	90 015,26 €		21 904,64 €	299 133,33 €	Taux fixe à 5,57%	16 163,66 €	5 734,99 €	25/04/2000	01/05/2030	Mise aux normes STEP
101058-1 (Assainissement 100%)	Société de Financement Local	99 641,23 €		22 329,80 €	301 236,09 €	Taux fixe à 6,15%	15 843,68 €	6 486,22 €	01/09/2000	01/10/2030	Mise aux normes STEP
1067119 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	74 084,90 €		9 260,60 €	138 909,00 €	Taux fixe à 0,00%	9 260,60 €	0,00 €	25/10/2017	25/10/2032	
1067121 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	76 558,94 €		10 936,87 €	164 053,00 €	Taux fixe à 0,00%	10 936,87 €	0,00 €	04/07/2017	04/07/2032	
10225761-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	3 410,00 €		3 410,00 €	51 150,00 €	Taux fixe à 0,00%	3 410,00 €	0,00 €	22/08/2011	28/07/2026	Réhabilitation eaux usées Prog 2010
10283551-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	3 674,24 €		1 224,73 €	18 371,00 €	Taux fixe à 0,00%	1 224,73 €	0,00 €	21/12/2012	28/11/2027	Création réseaux Ass Prog 2011
10283681-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	4 210,80 €		1 403,60 €	21 054,00 €	Taux fixe à 0,00%	1 403,60 €	0,00 €	14/12/2012	18/10/2027	Réhabilitation Réseau Ass Prog 2011
10347821-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	4 671,76 €		1 557,27 €	23 359,00 €	Taux fixe à 0,00%	1 557,27 €	0,00 €	21/12/2012	28/11/2027	Réhabilitation réseau Ass. Prog 2012
10415161-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	6 412,96 €		2 137,67 €	32 068,00 €	Taux fixe à 0,00%	2 137,67 €	0,00 €	01/08/2013	31/07/2028	Réhabilitation réseau collecte Citadelle
10450861-1 (Assainissement 100%)	Agence de l'Eau Seine Normandie	5 568,57 €		1 390,13 €	20 852,00 €	Taux fixe à 0,00%	1 390,13 €	0,00 €	28/02/2014	27/02/2029	Réhabilitation reseaux au collée Langres
		368 139,68	0,00	75 555,31	1 078 182,42		63 334,10	12 221,21			

6 – Conventions déversement

Le traitement des effluents provenant de Saints Geosmes, Champigny les Langres (en partie), de Peigney, d'ENTREMONT et d'autres entreprises sont formalisés par des Conventions Déversement (pour les communes) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD pour les entreprises) par lesquels ces partenaires rémunèrent le délégataire pour l'épuration de leurs effluents, et dédommagent la Ville pour ses contributions au STB52 SUD à hauteur des tonnages estimés de boues de chacun de ces partenaires (les 3 communes et ENTREMONT).
Les montants de dédommagement pour le traitement des boues au STB52 SUD sont calculés à proportion des valeurs représentatives, soit les volumes rejetés pour les communes et les tonnes de

DCO pour l'entreprise ENTREMONT dont les effluents sont beaucoup plus concentrés en matière organique que les eaux usées urbaines.
Pour les CSD établies avec d'autres entreprises, essentiellement basées à la ZI des Franchises, la rémunération ne se fait qu'au profit du délégataire puisque ces effluents n'engendrent pas la production de boues.
A la différence d'autres CSD, notamment celles dont bénéficient les entreprises de la zone industrielle des Franchises, les accords avec les trois communes limitrophes et de l'entreprise ENTREMONT s'accompagnent de conventions d'investissements. En contrepartie d'une participation financière aux investissements sur les ouvrages co-utilisés avec la Ville de Langres, chacun de ces partenaires bénéficie d'un « quota » possible d'utilisation de ces ouvrages.

Des Autorisations Spéciales de déversement sont établies avec des entreprises qui apportent des matières de vidange ou des lixiviats par leur propre moyen.

Ci-dessous, un tableau d'état des lieux des différentes conventions et autorisations

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	CASTEL	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	HYDRO & VIDEO	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	SARP GRAND EST	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR	CSD Plastic Omnium Auto Extérieur
déversement effluent	Performance Plastics Products	CSD - 3P
déversement effluent	SULO	CSD - SULO en cours
déversement de lixiviats	VALTERRA	Convention de déversement des lixiviats
réception effluent	COMMUNE DE CHAMPIGNY LES LANGRES	Réception des effluents de Champigny les Langres
réception effluent	COMMUNE DE PEIGNEY	Réception des effluents de Peigney
réception effluent	ENTREMONT PEIGNEY	Réception d'effluents de la société Entremont (avec CSD)
réception effluent	SAINTS GEOSMES	Réception des effluents de Saints-Geosmes

D'autres installations/entreprises pourront être amenées à régulariser leurs rejets durant les années à venir (imprimerie, usinage, traitement déchets industriels, méthaniseur, etc..). Ce travail est en cours en partenariat avec le délégataire.

7 - Coût de l'élimination des boues

Sur les 1 115 977m³ arrivés en 2023 à la station, 1 109 864 m³ ont été traités et ont produits 441.4 T de matières sèches.

Au titre de l'année 2024, le coût annuel total de l'élimination des boues s'est élevé à 242 934,86 € (pour mémoire, 233 449,49 € en 2023).

Les montants ci-dessous ont été facturés au titre des conventions :

- Entremont : 114 735.70 € en 2024 (pour mémoire : 132 096.48 € en 2023).
- Saints Geosmes : 16 338.96 € en 2024 (pour mémoire : 12 498€ en 2023 + 2 633.85 € régul).
- Champigny les Langres : 2 463.46 € en 2024 (pour mémoire 635.81€ en 2023 + 133.98 régul).
- Peigney : 17 071.55 € en 2024 (pour mémoire 14 165.79€ en 2023 + 2 985.10 € régul).

NB : Les montants facturés aux communes en 2023 ont été basés sur un volume d'assiette de redevance abonnés erroné qui figurait sur la version 1 du RAD 2023 transmis par VEOLIA. Une régularisation a été opérée pour les factures 2024 avec explication auprès des communes.

8 Travaux concessifs

1) Option 1 classe A

Le géo référencement des linéaires de réseaux d'assainissement en classe A pour l'ensemble du SIG est en cours. L'intégration dans le SIG est prévue pendant l'automne 2024. Ce géoréférencement intégrera le réseau de collecte de Corlée.

➔ Délai contractuel option1 : 31/12/2023. **Encore en cours en 2024.**

2) Option 2 et option 14 optimisation de l'injection du chlorure ferrique

Ces 2 options vont ensemble et répondent à la régulation de l'injection d'une part et la suppression des désamorçages de pompes d'autre part. L'ensemble armoire + pompes péristaltiques est en cours d'installation. Les sondes orthophosphates sont installées et en service. L'ensemble sera opérationnel en juin 2024.

➔ Délai contractuel option 2 : 30/06/2023. **Réalisé.**

3) Option 3 mise en conformité réglementaire du DO de Brévoines point A1

Le projet technique, une première fois non validé par l'AESN, a été validé par la mise en place d'un débitmètre gravitaire à clapet de type Graviflow. La création du regard et l'installation du débitmètre sont faites. La mise en service du DO a été effective en Juillet 2024 et le rapatriement des données sur la supervision de la STEP le sera en septembre 2024.

➔ Délai contractuel option 3 : 30/06/2023. **Finalisé début 2025.**

4) Option 4 Etude de vérification du fonctionnement du PR de Brévoines

Cette étude est réalisée. Elle a permis de dimensionner les pompes prévues en renouvellement et de les adapter à des variateurs (en lien avec l'option 3 et le renouvellement de 2 pompes du PR de Brevoines dans le cadre du Plan Pluriannuel de Renouvellement)

5) -Option 5 Mise en conformité réglementaire du point A2 entrée STEP

Le projet technique a été validé par l'AESN. Il consiste à mettre en place un débitmètre gravitaire à clapet de type Graviflow. Le matériel pour instrumenter ce nouveau point A2 est réceptionné. Les travaux de création d'un regard de mesure sont programmés en septembre 2024.

➔ Délai contractuel option 5 : 30/06/2023. **Réalisé.**

6) Option 8 Armoire électrique + télésurveillance sur le PR de la Grange au Prieur

Ces travaux ont été réalisés début 2023.

➔ Délai contractuel option 6 : 31/12/2023

7) Option 9 Installation de 12 instruments de mesure sur le réseau de collecte

Le déploiement des instruments de mesure pour le diagnostic permanent est en cours. L'implantation est susceptible d'évoluer pendant encore 1 an afin de prendre en compte les données remontées sur le terrain (regard qui monte en charge, perturbation des mesures liées à l'environnement, ajout d'antenne pour remonter les données, etc...). Ces évolutions viendront consolider le modèle de diagnostic Eaux Claires Parasites qui lui-même va influencer rétroactivement les choix d'implantation et d'instrumentation.

➔ Délai contractuel option 9 : 31/12/2023. **Réalisé pour les 11 points + pluviomètre.**

8) <u>Option 13 "Revamping" des données de la supervision STEP</u>

Les travaux de renouvellement de l'ensemble des automates de la STEP, ainsi que de la supervision sont pratiquement terminés. Le revamping des données devrait être opérationnel en septembre 2024.

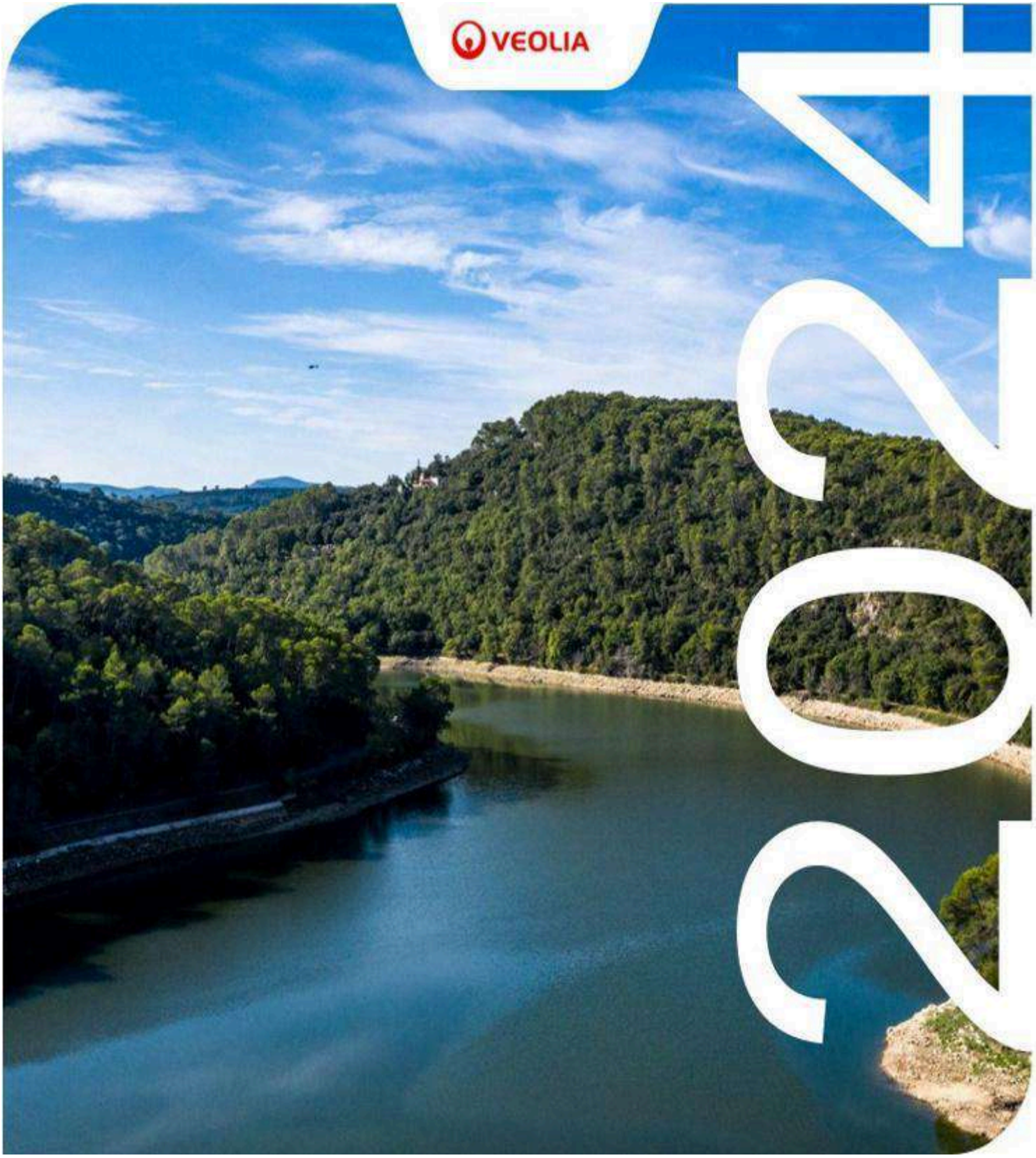
➔ Pas de délai contractuel pour l'option 13. **En cours de déploiement.**

9) <u>Option 15 Aire de dépotage des sables + benne drainante</u>

La mise en service de la nouvelle aire de gestion des sables d'hydrocurage est prévue en septembre 2024. Les différentes étapes de travaux s'étaleront entre mai et août 2024.

➔ Pas de délai contractuel pour l'option 15. **Achevé début 2025.**

ANNEXE 1 – RAD AEP LANGRES 2024



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

LANGRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Contrat non validé	Contrat non validé

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 7
1.2 Présentation du contrat 10
1.3 Les chiffres clés 11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 13
1.6 Le prix du service public de l'eau 15
1.7 L'essentiel de l'année 2024 16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 23
2.1 Les consommateurs abonnés du service 24
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 25
2.3 Données économiques 29
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 31
3.1 L'inventaire des installations 32
3.2 L'inventaire des réseaux 33
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 36
3.4 Gestion du patrimoine 38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 41
4.1 La qualité de l'eau 42
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 45
4.3 La maintenance du patrimoine 51
4.4 L'efficacité environnementale 53
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 54
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 55
5.2 Situation des biens 60
5.3 Les investissements et le renouvellement 61
5.4 Les engagements à incidence financière 63
6. ANNEXES 66
6.1 La facture 120 m3 67
6.2 Les données consommateurs par commune 68
6.3 La qualité de l'eau 69
6.4 Annexes financières 71
6.5 Reconnaissance et certification de service 81
6.6 Actualité réglementaire 2024 84
6.7 Glossaire 95
6.8 Calcul des volumes de service et volumes consommés sans comptage 101
6.9 Autres annexes 103

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Langres

7 place des Etats-Unis
52 200 LANGRES

Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



Chaumont

1 rue Paul Ampe
ZAE Plein Est
52 000 CHAUMONT

Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



L'accueil clientèle du site de Langres sera transféré au 10, rue des Chavannes 52200 LANGRES, à compter du 1er juillet 2025.

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.

VEOLIA EAU
0969 323 554
24h/24 - 7j/7*
APPEL NON SURTAXÉ
*Pour toutes questions relatives à votre abonnement : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :



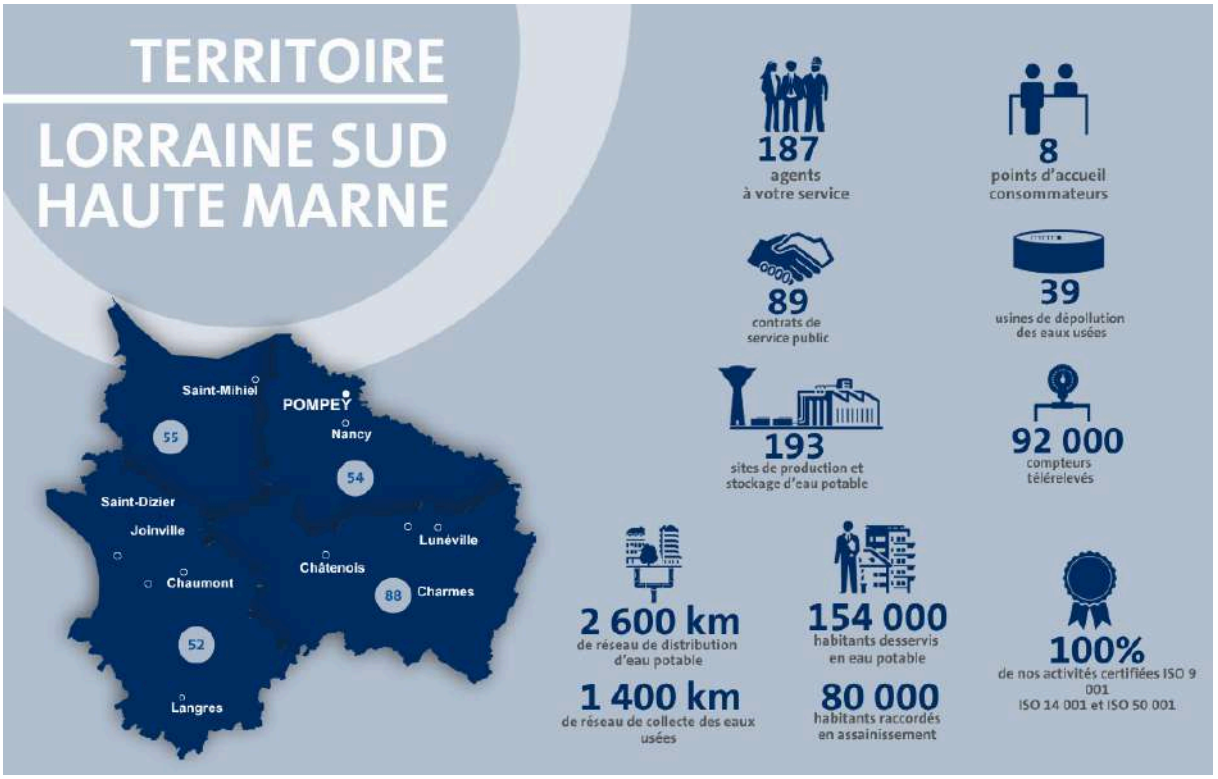
✔ www.service-client.veoliaeau.fr

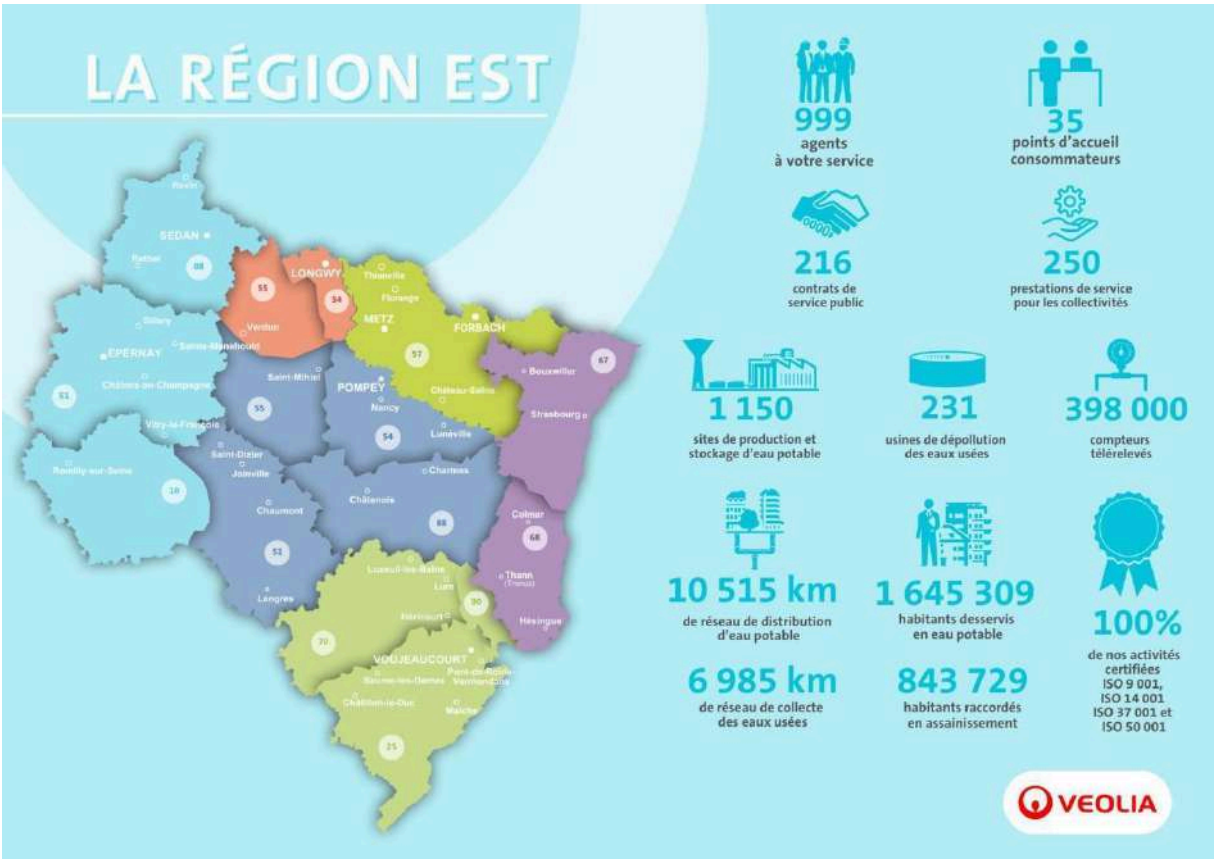
✔ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS





1.2 Présentation du contrat

Données clés

✔ **Délégataire**	Compagnie des Eaux et de l'Ozone
✔ **Périmètre du service**	LANGRES
✔ **Numéro du contrat**	X0078
✔ **Nature du contrat**	Affermage
✔ **Date de début du contrat**	01/01/2023
✔ **Date de fin du contrat**	31/12/2030

✔ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SMIPEP	Achat d'eau au SMIPEP

A cet engagement, s'ajoute la vente en gros de secours pour la Commune de Champigny lès Langres.

La fin de l'année 2024 a vu également la signature des avenants 1 et 2, avec prise d'effet au 1er janvier 2025:

- Avenant 1 : Intégration eau industrielle
- Avenant 2 : Redevance Agence de l'Eau.

1.3 Les chiffres clés

LANGRES

Chiffres clés



8 096
Nombre d'habitants desservis



4 509
Nombre d'abonnés (clients)



105
Consommation moyenne (l/hab/j)



1
Nombre de réservoirs



120
Longueur de réseau (km)



100,0
Taux de conformité microbiologique (%)



94,0
Rendement de réseau (%)



3 009
Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**8 081**	**8 096**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m^3 TTC	Délégataire	**2,68 €uro/m^3**	**2,85 €uro/m^3**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**120**	**120**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**94,3 %**	**94.0 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**1,19 m^3/jour/km**	**1,17 m^3/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**0,89 m^3/jour/km**	**0,94 m^3/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**0,94 %**	**1,15 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**0 %**	**0 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**3,34 u/1000 abonnés**	**2,88 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**1,12 %**	**1,16 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**1,77 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l’année 2024

L’EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**423 165 m³**	**424 471 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**423 116 m³**	**424 471 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**8 250 m³**	**1 764 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**399 131 m³**	**398 720 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**26**	**38**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**0**	**0**
	Capacité totale de production	Délégataire	**Sans objet**	**Sans objet**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**250 m³**	**250 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**120 km**	**120 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**74 km**	**74 km**
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**	**0 ml**
	Nombre de branchements	Délégataire	**2 823**	**2 830**
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	**1**	**1**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**4**	**7**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**4 955**	**4 969**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**513**	**926**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D’EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**4 494**	**4 509**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**4 491**	**4 507**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**2**	**2**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**1**	**0**
	Volume vendu	Délégataire	**390 893 m³**	**396 626 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**389 663 m³**	**395 180 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**1 181 m³**	**1 369 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**49 m³**	**77 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**109 l/hab/j**	**105 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**74 m³/abo/an**	**71 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d’information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024

	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**76 %**	**77 %**
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Oui**	**Oui**
	Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Energie relevée consommée	Délégataire	**0 kWh**	**0 kWh**

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

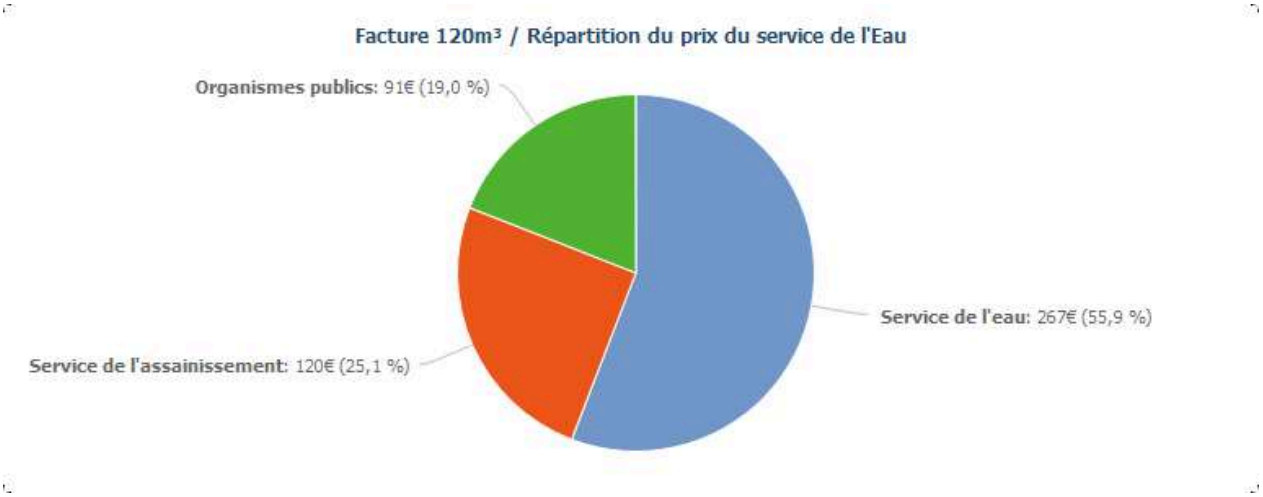
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LANGRES, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

LANGRES **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**181,80**	**169,95**	**-6,52%**
Abonnement			22,52	22,86	1,51%
Consommation	120	1,2258	159,28	147,09	-7,65%
Part communale			**89,79**	**89,79**	**0,00%**
Consommation	120	0,7483	89,79	89,79	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0583**	**6,89**	**7,00**	**1,60%**
Organismes publics			**26,40**	**57,44**	**117,58%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		26,40		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0187		2,24	
Total € HT			**304,88**	**324,18**	**6,33%**
TVA			16,77	17,83	6,32%
Total TTC			**321,65**	**342,01**	**6,33%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,68**	**2,85**	6,34%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LANGRES :



La facture type est présentée en annexe.

1.7 L’essentiel de l’année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l’année

- ***Qualité de l’eau***

La qualité de l’eau et notamment celle à disposition des clients du service est une priorité absolue pour Veolia, car elle est un enjeu de santé publique.

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l’Agence Régionale de Santé, par un plan d’autocontrôle de la qualité de l’eau sur la ressource et sur l’eau produite et distribuée.

Les taux de 100 % de conformités bactériologique et physico-chimique sur les analyses officielles montrent la parfaite qualité de l’eau distribuée aux habitants de la Ville de Langres.

- ***Le renouvellement du parc compteur***

Comme précisé dans le contrat, les compteurs âgés de plus de 15 ans doivent être remplacés. De plus, le parc est équipé en module télérelève. Ces modules, donc ces compteurs datent de 2012 et 2013 en grande partie. Ils ont été remplacés au début du précédent contrat. Or, cette génération de modulés équipés de batterie lithium a une durée de vie de 12 ans en moyenne.

Par conséquent, pour maintenir le taux de remonté des données télérelevés (ne pas attendre que le module ne remonte plus de données) et pour respecter les engagements contractuels sur l’âge des compteurs, le délégataire a décidé de réaliser une opération de renouvellement de compteurs en masse, en remplaçant tous les compteurs dont l’année de fabrication était antérieure à 2016.

Les bénéfices de cette opération sont:

- Assurer la continuité de la télérelève
- Avoir un parc compteur d’âge conforme aux exigences contractuelles.

- ***Fuite Noidant le Rocheux***

L’année 2024 a été marquée par la casse de la canalisation de distribution entre Langres et les aires APRR de Perrogney. Cet événement a démontré la fragilité de la sauvegarde de la desserte en eau de ce secteur, qui intéresse également le SMIPEP. En effet, la coupure en eau a duré près de 15 heures. Une action est en cours au travers du plan d’action PGSSE de Langres.





Point sur les engagements contractuels du nouveau contrat

- ***Rendement du réseau***

La performance du service regroupe également la maîtrise des pertes en eau, enjeu environnemental d'aujourd'hui et de demain, dans la perspective du changement climatique.

Les outils mis en place, compteurs de sectorisation, pré localisateurs de fuites, permettent de maintenir un bon rendement du réseau de distribution.

Une consultation quotidienne des compteurs de mise en distribution avec l'utilisation des bilans journaliers générés par supervision et une réactivité des équipes Veolia pour cibler et réparer les fuites nous permettent d'atteindre un rendement de réseau de **94 %** en 2024. Pour information, l'objectif est de 94 % moyen sur 3 exercices.

- ***Gestion patrimoniale et modélisation***

Véolia a présenté et remis à la collectivité le 30 novembre 2023, les comptes rendus des études Mosare pour le réseau d'eau potable et Octave pour le réseau de collecte eaux usées. Ces 2 outils de gestion patrimoniale permettent d'orienter les travaux de renouvellement des canalisations et collecteurs.

De plus, les données de l'outil de modélisation du réseau ont été remises à jour, et permettent de donner suite à toute demande sur le réseau de distribution (incendie, renforcement…).

- **Fond de travaux canalisation**

Il n'y a pas eu de renouvellement de canalisation lié à l'utilisation de ce fond de travaux en 2024.

- **Borne de puisage - investissement concessif**

L'emplacement prévu pour l'installation de cette borne est défini par la collectivité. Il reste toutefois des aménagements à prévoir par la collectivité avant de l'installer (notamment l'accès pour stationnement).



- **Mise en classe A du réseau - investissement concessif**

Pour rappel, la réglementation impose notamment aux collectivités "urbaines" la mise en classe A de précision de l'ensemble du réseau de distribution eau potable. Seuls les affleurants étaient en classe A de précision. Cette opération est lancée depuis début 2024. Le résultat de la campagne réalisée par un prestataire certifié, donne environ 20 % du réseau encore en classe C. Une étude est en cours pour analyser les causes de non passage en classe A. Le rendu de cette étude sera remis au 1er semestre 2025.



- **Le plan de gestion de gestion de la sécurité sanitaire des eaux**

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), dans sa version finale, a été présenté le 20 septembre 2024. Le plan d'action définie 2 actions à mettre en œuvre:

- Etude de mise en place de vannes et points de contact sur le réseau reliant Langres aux aires d'autoroute APRR de l'A31 suite à l'incident de juillet 2024, afin de permettre l'identification rapide de la section fuyarde en cas de récidive. Cette étude est en cours.
- Mise en place d'une convention d'utilisation de l'eau avec l'industriel MAGNA, afin de ne plus entraîner de manque d'eau sur les secteurs concernés de Langres, et ce lors du remplissage de la bâche incendie de l'industriel.

- **Intégration des 3 industriels dans le périmètre délégué du contrat**

Conformément aux engagements contractuels, l'étude économique d'intégration des industriels est réalisée. Elle a permis d'intégrer ces 3 industriels dans le périmètre de délégation de service public par avenant signé fin 2024, avec prise d'effet le 1er janvier 2025.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- ***LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU***

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des Agences de l'Eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par quatre arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

- ***LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX***

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

- ***LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX***

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- ***RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ***

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- ***QUALITÉ DE L'EAU***

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) est désormais entrée en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle « revalorise l'eau du robinet ». Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information n DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023, notamment :

- elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances

communément nommées « PFAS ») à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

- elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).
Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées «PFAS») et des métabolites de pesticide ont jalonné l'année 2024** : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces deux sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

● *PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)*

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite « courte », aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et poly-fluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

● *MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION*

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée

par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées ;

- dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la diphényle-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

1.7.3 Propositions d'amélioration

Comme évoqué les années précédentes, il est toujours nécessaire pour améliorer la protection du réseau, de poser un réducteur de pression rue de Champagne (pression de 9 bars actuellement) et de réaliser le bouclage du réseau de la RN 74 avec le réseau de la rue de la Collinière.

Il serait aussi nécessaire de réaliser un maillage de la rue de Terreaux avec le boulevard Delattre afin d'améliorer la qualité de l'eau.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**4 477**	**4 497**	**4 483**	**4 494**	**4 509**	**0,3%**
domestiques ou assimilés	4 476	4 494	4 480	4 491	4 507	0,4%
non domestiques	0	2	2	2	2	0,0%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	737	979	1 195	1 335	1 535	15,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	538	586	601	538	504	-6,3%
Taux de clients mensualisés	41,1 %	43,4 %	45,5 %	50,9 %	47,4 %	-6,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,1 %	26,5 %	27,7 %	28,6 %	26,2 %	-8,4%
Taux de mutation	12,2 %	13,5 %	13,9 %	12,5 %	11,6 %	-7,2%

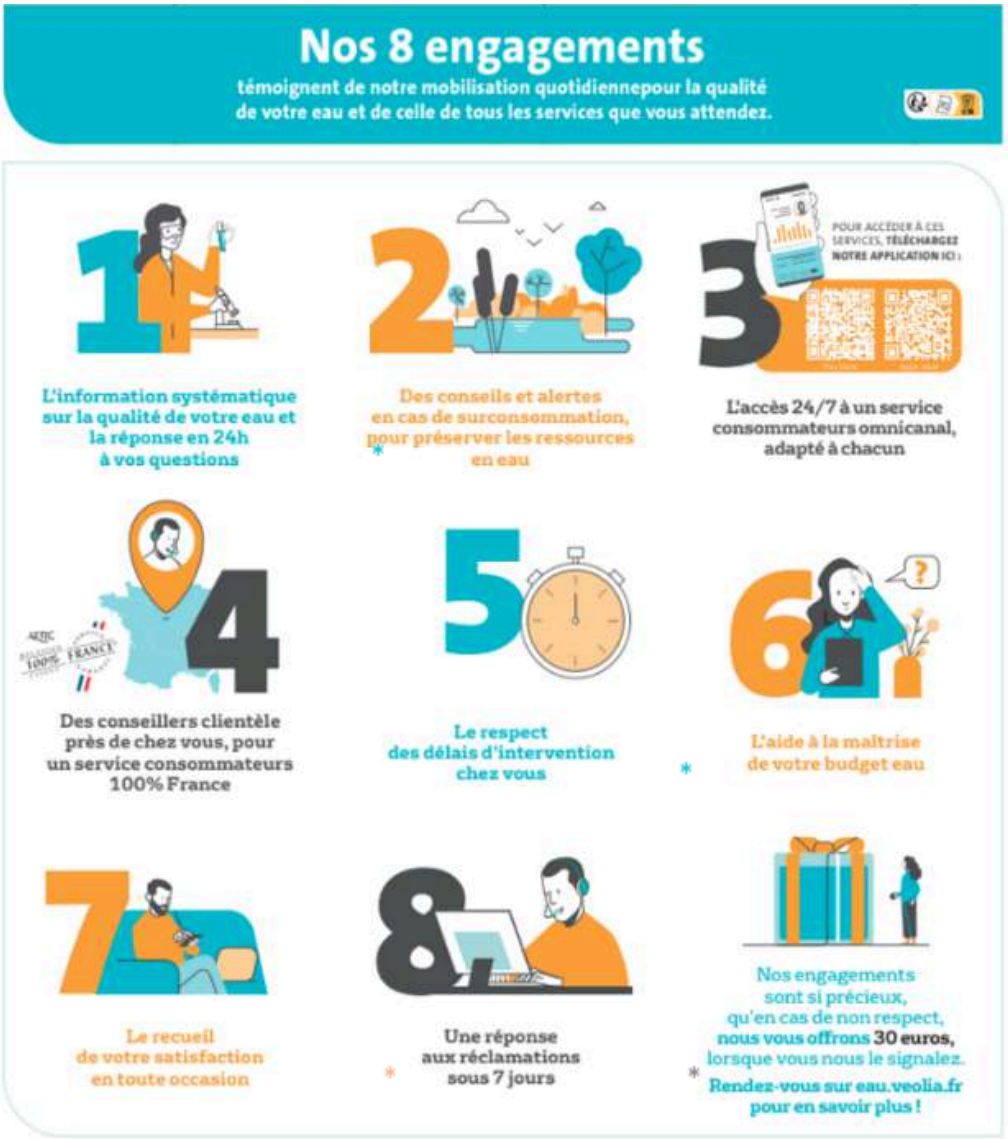
Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

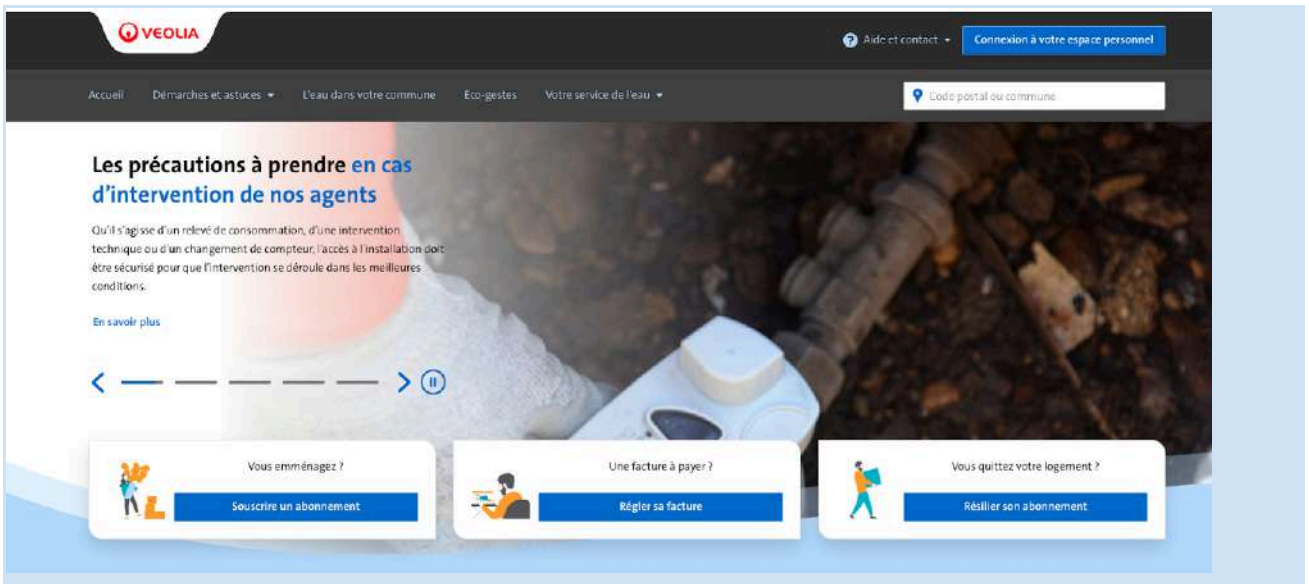


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre nouveau site internet***

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- ***Notre nouvel outil de gestion des relations clients***

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	1 680
Internet	523
Courrier	128
Visite en Agence	678

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	1 087
Facture et Paiement	1 262
Qualité de l'eau	13
Intervention	371
Branchement	45
Service et divers	231

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau ;
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	74	77	76	77	+1
La continuité de service	96	91	94	89	88	-1
La qualité de l'eau distribuée	77	74	77	73	73	0
Le niveau de prix facturé	64	50	55	55	54	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	72	73	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	77	71	74	76	77	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	70	72	70	72	+2

Composition de votre eau !

FOCUS

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique «pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**1,05 %**	**0,90 %**	**1,19 %**	**1,12 %**	**1,16 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	11 720	9 667	12 164	11 927	12 792
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 116 025	1 069 979	1 018 415	1 065 912	1 100 482

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 2,88/ 1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**3,35**	**7,78**	**8,70**	**3,34**	**2,88**
Nombre d'interruptions de service	15	35	39	15	13
Nombre d'abonnés (clients)	4 477	4 497	4 483	4 494	4 509

Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	2	60	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	199,99	3850	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	398 832	387 676	394 862	390 893	396 626

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	97	117	118	100	228
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	3	3	6	0	3

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES ST GILLES	250
Capacité totale	**250**

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

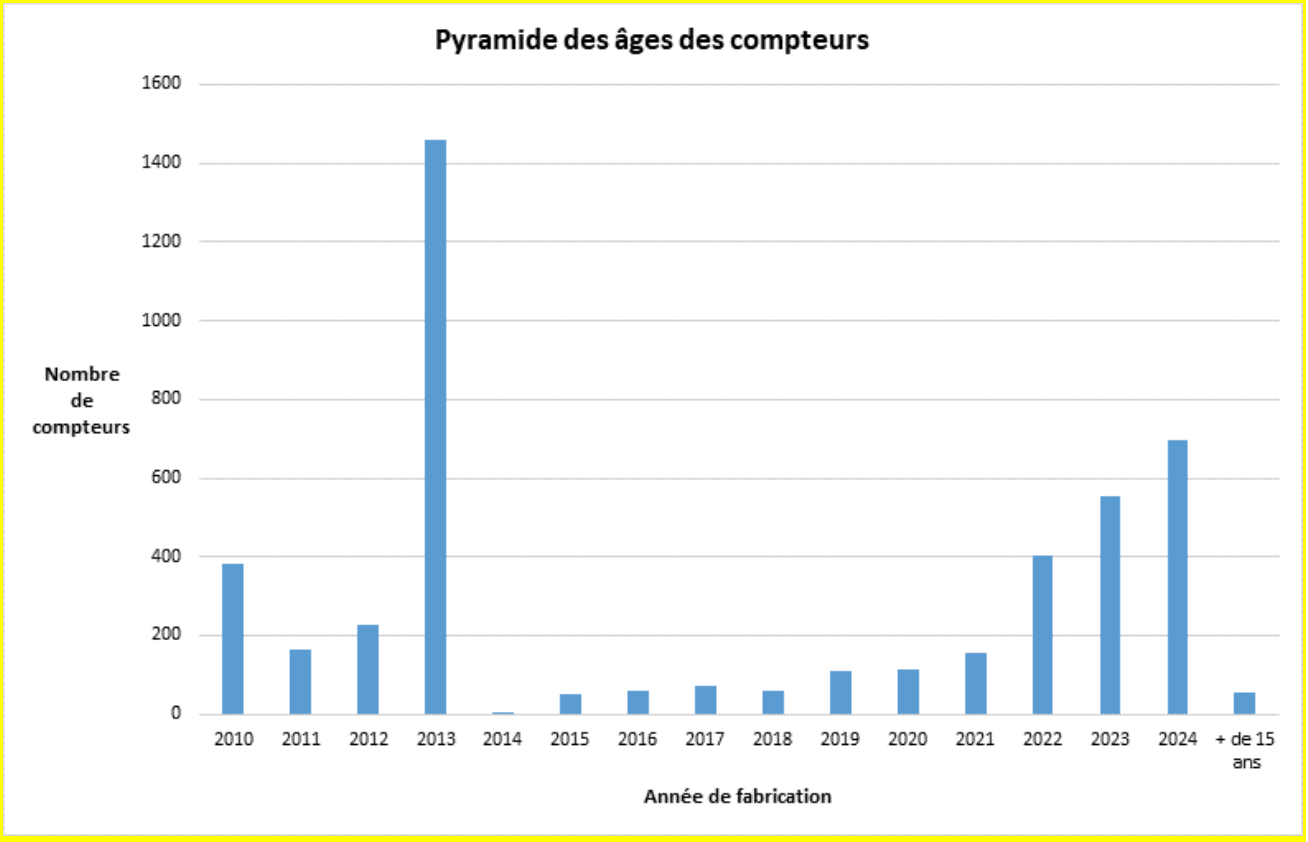
- ✔ des réseaux de distribution,
- ✔ des équipements du réseau,
- ✔ des branchements en domaine public,
- ✔ des outils de comptage.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	120,3	120,4	121,2	120,0	120,2	0,2%
Longueur de distribution (ml)	120 258	120 369	121 205	120 025	120 177	0,1%
dont canalisations	74 012	74 123	74 959	74 162	74 314	0,2%
dont branchements	46 246	46 246	46 246	45 863	45 863	0,0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	158	159	159	167	180	7,8%
dont poteaux d'incendie	156	157	157	163	176	8,0%
dont bouches d'incendie	0	0	0	2	4	100,0%
dont bornes fontaine	1	1	1	1	1	0,0%
dont bornes de puisage	1	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	2 815	2 819	2 819	2 823	2 830	0,2%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	4 877	4 897	4 912	4 955	4 969	0,3%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	4 496	4 523	4 508	4 523	4 569	1,0%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	381	374	404	432	400	-7,4%	



Le tableau ci-dessous reprend les compteurs en place au 31 décembre 2024, par année de fabrication et par diamètre.

COUNTA of ANN DIAMETRE_NOMINAL											
ANNEE_FAB		15	20	30	40	60	65	80	100	150	Total général
1995		1									1
1996		1									1
1998		3									3
2000		2									2
2001		1									1
2003		1									1
2005		1									1
2006						1					1
2008				1							1
2009		51				2					53
2010		431	15	3		4					453
2011		162	15	2							179
2012		256		1	2		1		1		261
2013		1579	8	11	1	11		2	2		1614
2014				1			1				2
2015		41	6	1	2	1			1		52
2016		61	4					1			66
2017		71	2	1							74
2018		40	15	5	1	1			1	1	64
2019		114	1		2	2					119
2020		88	23		1			2	1		115
2021		159	2	1				2			164
2022		429		5		2					436
2023		568	4	8	3	2					585
2024		714	4		2						720
Total général	**0**	**4774**	**99**	**40**	**14**	**26**	**2**	**7**	**6**	**1**	**4969**

Le tableau ci-dessous reprend les compteurs en place au 30 juin 2025, par année de fabrication et par diamètre, déduction faite des compteurs inactifs:

COUNTA of ANN DIAMETRE_NOMINAL											
ANNEE_FAB		15	20	30	40	60	65	80	100	150	Total général
2008				1							1
2009		2									2
2010		26		2		2					30
2011		6	2	2							10
2012		19		1	2		1		1		24
2013		68	2	9	1	6		2	2		90
2014				1			1				2
2015		2		1	2	1			1		7
2016		57	4					1			62
2017		64	2	1							67
2018		38	14	4	1	1			1	1	60
2019		108	1		2	2					113
2020		88	23		1			2	1		115
2021		150	2	1				2			155
2022		402	1	5		2					410
2023		546	5	7	3	2					563
2024		2816	38	1	2	2					2859
2025						2					2
Total général	**0**	**4392**	**94**	**36**	**14**	**20**	**2**	**7**	**6**	**1**	**4572**

Le patrimoine réseau:

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**74 314**	**74 314**
DN 25 (mm)		10	10
DN 30 (mm)		119	119
DN 40 (mm)		3 218	3 218
DN 50 (mm)		6 089	6 089
DN 60 (mm)		9 761	9 761
DN 75 (mm)		1 491	1 491
DN 80 (mm)		746	746
DN 90 (mm)		848	848
DN 100 (mm)		8 416	8 416
DN 110 (mm)		3 368	3 368
DN 125 (mm)		5 600	5 600
DN 150 (mm)		8 544	8 544
DN 160 (mm)		12 578	12 578
DN 200 (mm)		8 464	8 464
DN 250 (mm)		3 352	3 352
DN 300 (mm)		1 485	1 485
DN indéterminé (mm)		225	225

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux eau potable (%)	0,53%	0,54%	0,98%	1,16%	1,15%
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	74 012	74 123	74 959	74 162	74 314
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	291	762	2 047	0	0
Longueur renouvelée par la collectivité (ml)				815	356

En 2024, la ville de Langres a renouvelé 356 ml de canalisation fonte de dn 150 mm rue Jean Lepetz.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	92	92	110	120	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,7 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**120**	**120**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

- ***Les compteurs***

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	4 877	4 897	4 912	4 955	4 969	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	119	164	365	513	926	80,5%
Taux de compteurs remplacés	2,4	3,4	7,4	10,4	18,6	78,8%

Véolia a démarré en novembre 2024 la campagne de renouvellement de plus de 3 000 compteurs sur l'ensemble de la commune. 926 compteurs ont été remplacés au 31 décembre 2024.

Les réseaux et branchements

Lieu ou ouvrage	Description
BSMAT	remplacement presse étoupe de vanne DN150
rue Hubert Gillot	renouvellement branchement
impasse René Maréchal	renouvellement PI
rue Auguste Laurent	renouvellement branchement
rue Louis Massotte	renouvellement réducteur de pression DN80
rue de la Liberté	renouvellement de branchement
route de Peigney	Remise en état purge

Renouvellement des vannes	Lieu
ROBINET VANNE DN 125	Rue Grand Buzon

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU	3	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE	1	Compte
COMPTEURS EAU	926	Compte

Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	2 815	2 819	2 819	2 823	2 830	0,2%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	4	3	2	1	1	0,0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	2	1	5	0	0	0%
% de branchements plomb supprimés	33,33%	25,00%	166,67%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
1er Etablissement	
Classe A (E6EA8) 2024 (E6EA8)	X

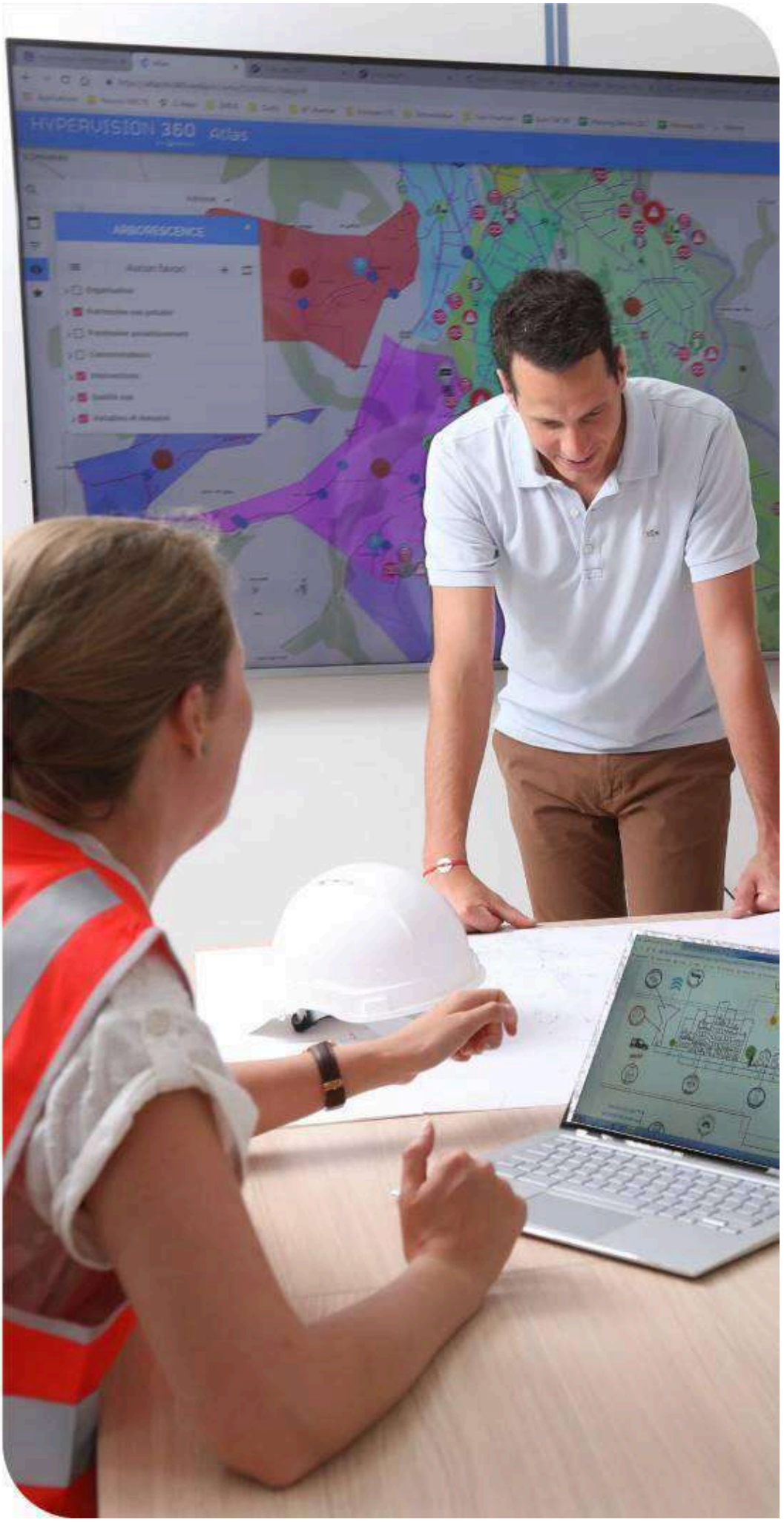
Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
IMPASSE CHAMP DE NAVARRE	Bt neuf PE 32
RUE DU CROC LANGRES	Bt neuf PE 25
CHEMIN SAINT DIDIER	Bt neuf PE 25
RUE LOUIS LE PÎTRE	Bt neuf PE 25
RUE D'ALSACE	Bt neuf PE 50
PLACE DU COMANDANT CHAUCHARD	Bt neuf PE 25
GDE RUE SOUS MURS	Bt neuf PE 25
rue Charles Beligné	ensemble de comptage
rue Lombard	ensemble de comptage
rue de la Maladière	modification de branchement
rue du Petit Cloître	modification de branchement
rue Denfert Rochereau	modification de branchement

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides halo acétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;

- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	17	17	18	17	17
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	17	18	17	17

Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	19	4	5	4	6
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	19	4	5	4	6

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

De par ses caractéristiques patrimoniales (linéaire en PVC et âge), le réseau de votre système de distribution fait partie des sites susceptibles d'être concernés par le phénomène de relargage du CVM. Nous avons engagé des recherches sur ce paramètre au cours des dernières années. A ce jour, toutes les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et par nous-même se sont révélées conformes.

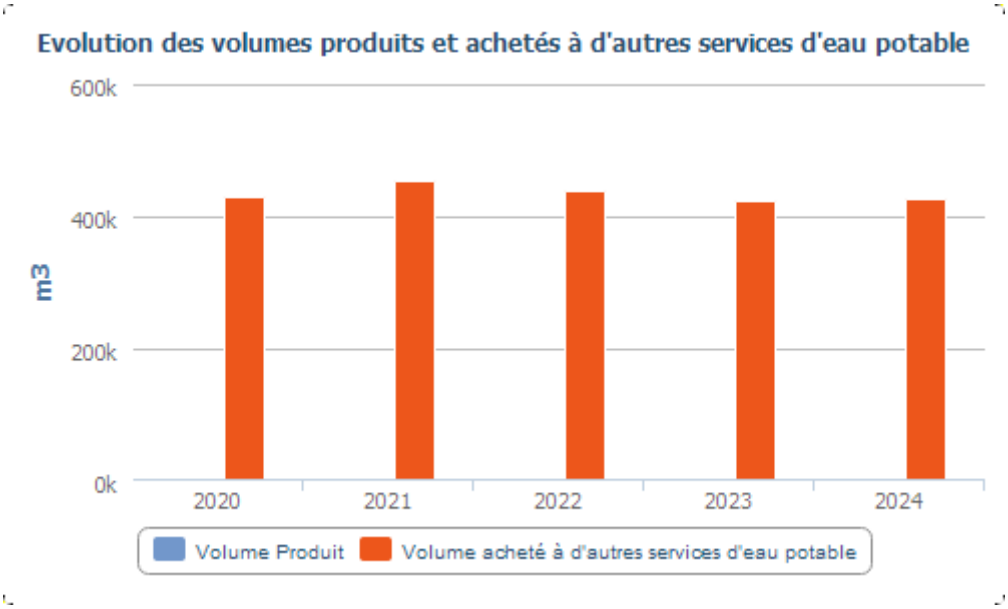
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	427 366	452 365	438 712	423 165	424 471	0,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	59	9	42	49	77	57,1%
Volume mis en distribution (m3)	**427 307**	**452 356**	**438 670**	**423 116**	**424 394**	**0,3%**



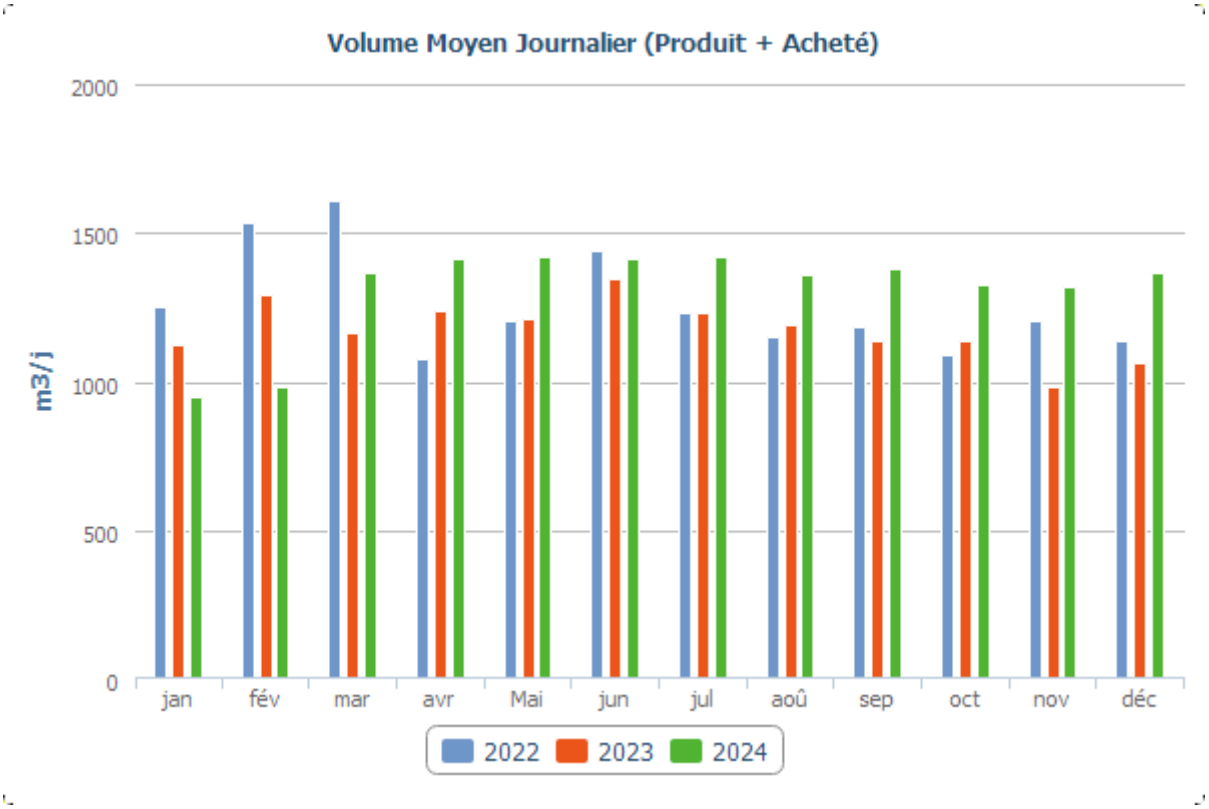
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	**427 366**	**452 365**	**438 712**	**423 165**	**424 471**	**0,3%**
SMIPEP	427 366	452 365	438 712	423 165	424 471	0,3%

Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	949	980	1 363	1 413	1 418	1 410	1 416	1 355	1 375	1 323	1 315	1 361
Total (m3/j)	**949**	**980**	**1 363**	**1 413**	**1 418**	**1 410**	**1 416**	**1 355**	**1 375**	**1 323**	**1 315**	**1 361**



4.2.2 L'efficacité de la distribution: le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**398 832**	**387 676**	**394 862**	**390 893**	**396 626**	**1,5%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**398 773**	**387 667**	**394 820**	**390 844**	**396 549**	**1,5%**
domestiques ou assimilés	398 773	386 682	393 771	389 663	395 180	1,4%
non domestiques	0	985	1 049	1 181	1 369	15,9%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**59**	**9**	**42**	**49**	**77**	**57,1%**

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	**398 832**	**387 676**	**394 862**	**390 893**	**396 626**	**1,5%**
dont clients individuels	299 512	308 305	304 254	304 799	298 237	-2,2%
dont clients domestiques SRU	4 560	1 140	1 494	1 176	-106	-109,0%
dont clients industriels	86 718	5 419	12 857	12 958	10 941	-15,6%
dont clients collectifs	63	13 522	16 253	16 166	13 929	-13,8%
dont irrigations agricoles		63	68	-34	835	/
dont volume vendu autres collectivités	59	9	42	49	77	57,1%
dont bâtiments communaux	4 789	59 218	59 894	55 779	56 250	0,8%
dont appareils publics	3 131	0	0	0	12 170	100%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**59**	**9**	**42**	**49**	**77**	**57,1%**

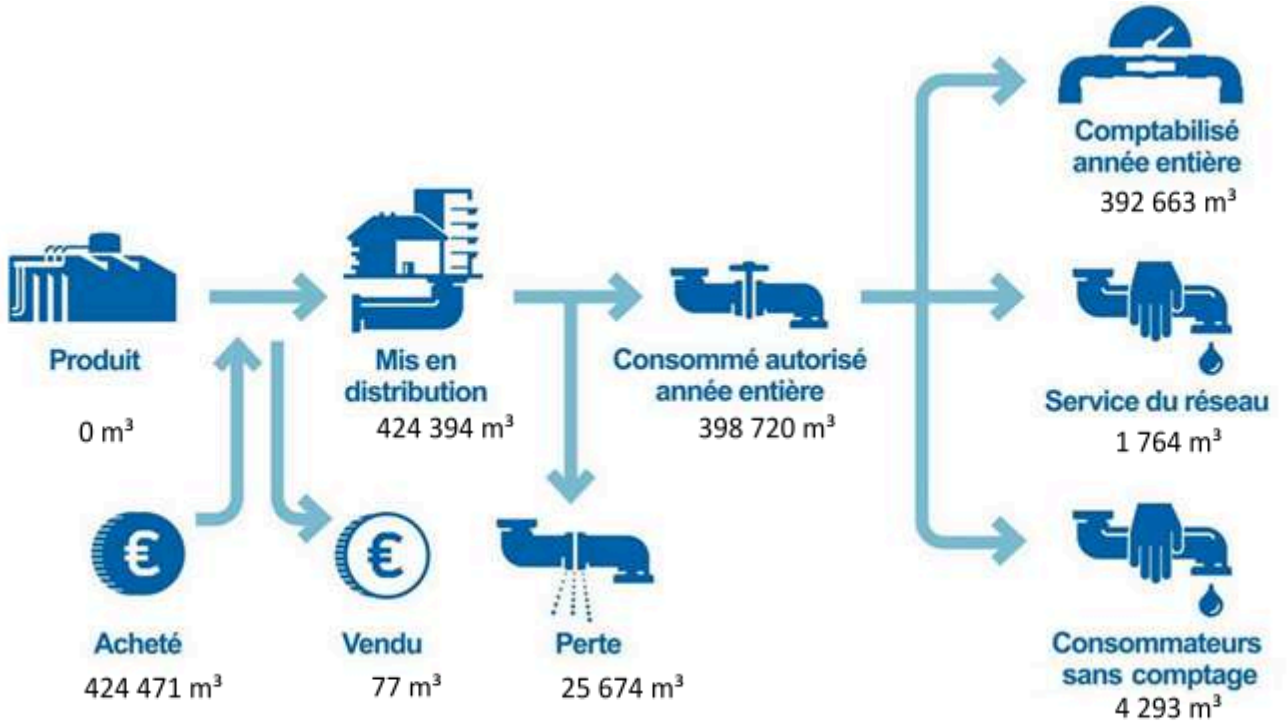
Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	399 632	388 471	396 280	390 881	392 663	0,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**396 383**	**392 775**	**390 925**	**390 881**	**392 663**	**0,5%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	369	361	370	365	366	0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)					4 293	
Volume de service du réseau (m3)	10 585	15 180	9 050	8 250	1 764	-78,6%
Volume consommé autorisé (m3)	**410 217**	**403 651**	**405 330**	**399 131**	**398 720**	**-0,1%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**406 968**	**407 955**	**399 975**	**399 131**	**398 720**	**-0,1%**

Remarque: Le calcul des volumes de service réseau et des volumes consommés sans comptage est en annexe 8.

Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	94,0	67,93	0,95	1,17	14,66

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

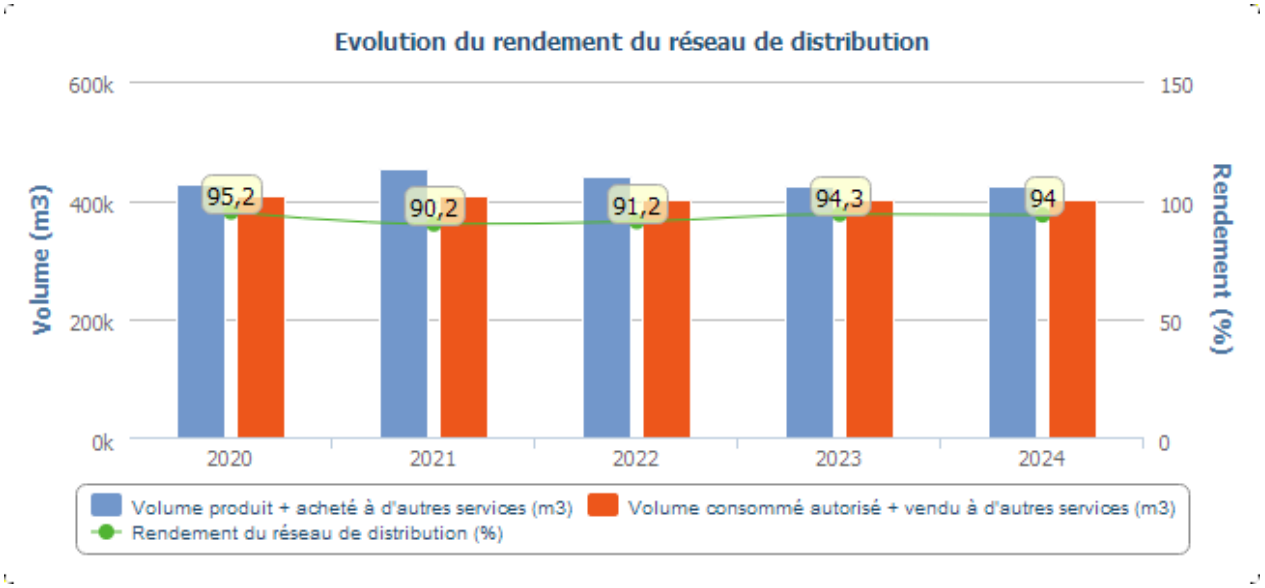
ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**95,2 %**	**90,2 %**	**91,2 %**	**94,3 %**	**94,0 %**	**-0,3%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	406 968	407 955	399 975	399 131	398 720	-0,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	59	9	42	49	77	57,1%
Volume produit (m3) C	0	0	0	0	0	0,0%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . D	427 366	452 365	438 712	423 165	424 471	0,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B) /(L/1000) /365	**1,14**	**2,20**	**1,75**	**1,19**	**1,17**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	427 307	452 356	438 670	423 116	424 394
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	396 383	392 775	390 925	390 881	392 663
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	74 012	74 123	74 959	74 162	74 314

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B) /(L/1000) /365	**0,75**	**1,64**	**1,41**	**0,89**	**0,94**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	427 307	452 356	438 670	423 116	424 394
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	406 968	407 955	399 975	399 131	398 720
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	74 012	74 123	74 959	74 162	74 314

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✔ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✔ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

Les installations

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
ST GILLES	16/04/2024	250 M3

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Heures
Langres fuite après compteur	16/01/2024	1,5
Langres intra-muros	22/02/2024	3
Langres intra-muros	27/02/2024	6
Langres fuite canalisation autoroute	16/07/2024	6
Langres secteur St Gilles	30/09/2024	3
Langres secteur St Gilles	01/10/2024	3
Langres fuite Buzon	17/10/2024	2
Langres fuite Buzon	18/10/2024	1
Langres rue de la tournelle fuite	26/12/2024	2

Langres intra-muros	30/12/2024	4

Le nombre de fuites décelées et réparées figure dans le tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	15	26	23	6	7	16,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,4	0,3	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	10	11	14	6	3	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,4	0,5	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	17	10	0	3	27	800,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	1	1	1	0,0%
Nombre de fuites sur autre support	3	2	2	10	0	0,0%
Nombre de fuites réparées	45	49	31	26	38	46,2%
Linéaire soumis à recherche de fuites				96	32	-66,7%

La liste des fuites réparées sur canalisation et équipement figure dans le tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
LANGRES	03/01/2024	RUE JOSEPH CRESSOT 52200 LANGRES	200	
LANGRES	20/01/2024	RUE ROBERT DESNOS /BAT 5 TURENNE	60	
LANGRES	16/07/2024	CONDUITE AEP AIRES D'AUTOROUTE NOIDANT LE ROCHEUX		
LANGRES	21/09/2024	RUE DES SOURCES	200	fuite sur plaque pleine
LANGRES	18/10/2024	RUE DU GRAND BUZON	125	
LANGRES	24/10/2024	RUE DU GRAND BUZON LANGRES	125	
LANGRES	26/12/2024	RUE DE LA TOURNELLE LANGRES		
LANGRES	25/07/2024	RUE DES AGEOTTES		PI 134 perte d'environ 550 m3

La liste des fuites réparées sur branchement figure dans le tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Diamètre
LANGRES	20/01/2024	PIERRE BEREGOVOY	DN 15
LANGRES	27/02/2024	4 PLACE DES JACOBINS	DN 32
LANGRES	28/02/2024	rue de la Comédie	DN25

Interventions autres:

Lieu ou ouvrage	Description
BSMAT	remplacement presse étoupe de vanne DN150
impasse René Maréchal	renouvellement PI
rue Louis Massotte	renouvellement réducteur de pression DN80
route de Peigney	Remise en état purge

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✔ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✔ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

La valorisation des déchets liés au service



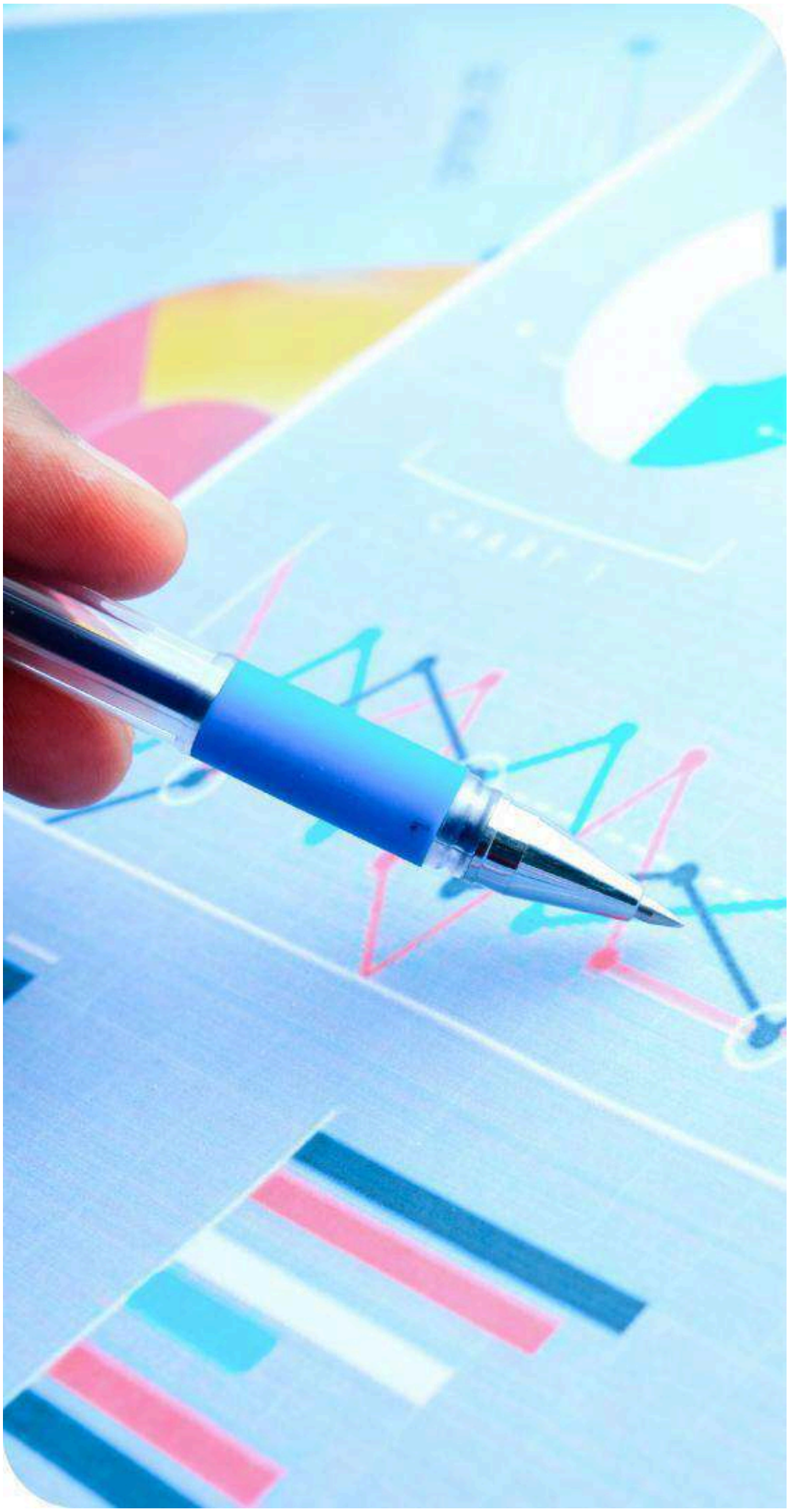
Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

- ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X0078 - LANGRES

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**1 117 192**	**1 172 266**	**4,93 %**
Exploitation du service	600 703	677 527	
Collectivités et autres organismes publics	422 390	408 573	
Travaux attribués à titre exclusif	48 612	35 169	
Produits accessoires	45 487	50 998	
CHARGES	**1 256 977**	**1 367 631**	**8,80 %**
Personnel	233 969	243 938	
Energie électrique	0	1 126	
Achats d'eau	200 286	318 075	
Produits de traitement	192	20	
Analyses	2 189	1 640	
Sous-traitance, matièreset fournitures	160 001	167 508	
Impôts locaux et taxes	4 694	5 222	
Autres dépenses d'exploitation	79 753	70 051	
télécommunications, poste et telegestion	*8 123*	*7 296*	
engins et véhicules	*29 252*	*30 574*	
informatique	*37 221*	*35 565*	
assurances	*6 440*	*8 177*	
locaux	*29 669*	*31 690*	
autres	*- 30 950*	*- 43 252*	
Frais de contrôle	381	0	
Redevances contractuelles	0	2 360	
Contribution des services centraux et recherche	36 370	28 284	
Collectivités et autres organismes publics	422 390	408 573	
Charges relatives aux renouvellements	102 979	104 415	
fonds contractuel (renouvellements)	*102 979*	*104 415*	
Charges relatives aux investissements	10	4 217	
programme contractuel (investissements)	*10*	*4 217*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	13 760	12 203	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 139 783**	**- 195 364**	**-39,76 %**
RESULTAT	**- 139 784**	**- 195 363**	**-39,76 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2025

Précision sur le CARE:

- Charges achat d'eau 2024: Jusqu'en 2023, la facture du 4ème trimestre d'achat d'eau était comptabilisée en année N+1, un changement de logiciel interne permet à présent de comptabiliser les achats d'eau interne en année civile. Il a donc été comptabilisé 5 trimestres pour 2024, le 4ème trimestre 2023 ainsi que les 4 trimestres 2024 (le dernier étant une provision). Par la suite, il y aura donc bien 4 trimestres de comptabilisés tous les ans. L'augmentation du prix s'explique également par la hausse des tarifs du SMIPEP relative à la formule d'actualisation du contrat d'exploitation entre le syndicat et Veolia. En effet, l'actualisation était égale à 1 pour la première année de contrat Smipep 2023.

- Charges de sous traitance et fournitures: Le CARE comprend des charges réparties selon la méthodologie de sous traitance du territoire, de la région et du siège notamment concernant la clientèle.
  De plus, il a été réalisé plus de travaux à titre exclusifs en 2024 que prévu engendrant plus de charge de fourniture et sous traitance et le prix des fournitures, notamment les enrobés, a fortement augmenté depuis la remise de l'offre.

- Charges du poste informatique, engins et véhicules, assurance, locaux : Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.
  Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).
  Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.
  Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.
  Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants

facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.
Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.
Les charges indirectes sont donc réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

- Charges relatives à la contribution aux services centraux: La répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs »). Ce montant peut varier en fonction de l'évolution de l'organisation de Veolia et du portefeuille de contrat.

- Charge relative aux investissements: La charge relative à la réalisation de la classe A a été soldée en juillet 2024. L'amortissement de l'investissement a donc débuté en juillet 2024 et ne concerne qu'une demie année dans les comptes de l'année considérée conformément au tableau ci-dessus.
La mise en place de la borne de puisage type "Moneca" est en attente de validation de l'emplacement par la collectivité. L'amortissement de l'investissement dans le CARE commencera dès lors que des charges seront imputées sur ce chantier.

- Frais de personnel: Le CARE comprend des charges réparties de personnel du territoire, de la région et du siège. De plus, le taux horaire de la main-d'œuvre entre l'offre établie en 2021 et celui constaté en 2024 a évolué.

- Charges d'énergie: Gazole pour les mini pelles. Aurait dû aller au centre de coût. A corriger en 2026.

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: X0078 - LANGRES **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	600 703	677 527	12,79 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*590 556*	*601 666*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*10 147*	*75 860*	
Exploitation du service	**600 703**	**677 527**	**12,79 %**
Produits : part de la collectivité contractante	302 127	299 902	-0,74 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*304 275*	*293 096*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 2 148*	*6 805*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	34 763	22 926	-34,05 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*22 112*	*22 438*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*12 650*	*488*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	85 500	85 745	0,29 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*86 228*	*84 486*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 728*	*1 259*	
Collectivités et autres organismes publics	**422 390**	**408 573**	**-3,27 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**48 612**	**35 169**	**-27,65 %**
Produits accessoires	**45 487**	**50 998**	**12,12 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 05/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	**Montant en €**
1er Etablissement	
Classe A (E6EA8) 2024 (E6EA8)	46 246,12

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Le suivi financier est détaillé dans le fichier ci-dessous:

contrat :	LANGRES EAU	01/01/2023	31/12/2030	X0078
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	DOTATION ANNUELLE 2023		**102 979,32 €**	
B8EA2	RNVT BRANCHEMENT AEP VETUSTE	7 550,33 €		
E9ECE	RNVT ACCESSOIRS RESEAU	4 967,31 €		
W9E05	CPTRS ABONNES LANGRES	54 482,76 €		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2023	**67 000,40 €**	**102 979,32 €**	**35 978,92 €**
	SOLDE NET AU 31/12/2023			**35 978,92 €**
	DOTATION ANNUELLE 2024		**104 414,77 €**	
E9ECE	RNVT ACCESSOIRS RESEAU	2 181,31 €		
W9E05	X0078 CPTRS ABONNES LANGRES	41 989,10 €		
B8EA2	RNVT BRANCHEMENT AEP VETUSTE	5 979,31 €		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	**50 149,72 €**	**104 414,77 €**	**54 265,05 €**
	SOLDE NET AU 31/12/2024			**91 649,31 €**

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✔ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✔ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✔ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✔ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✔ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✔ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

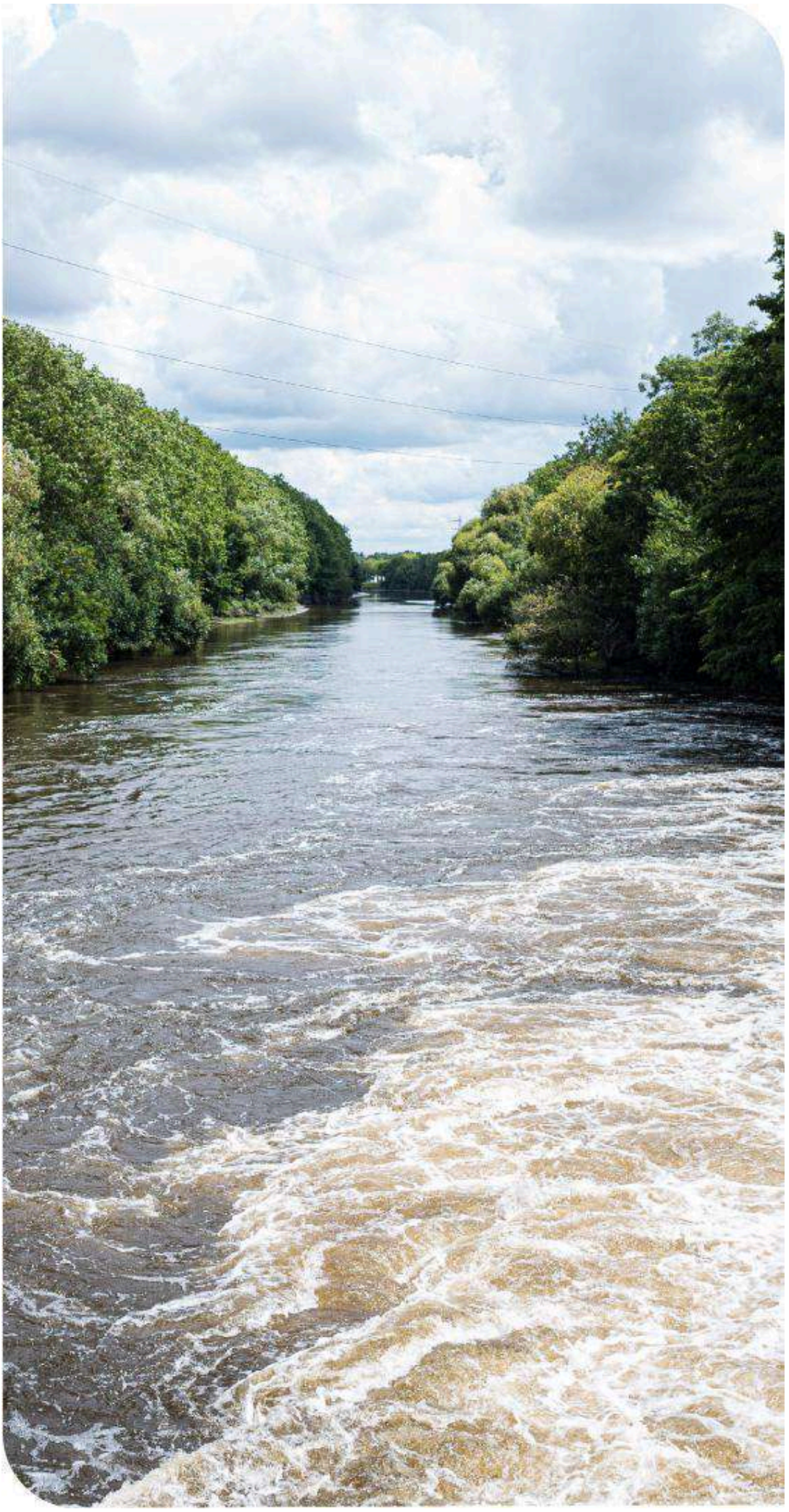
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✔ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- ✔ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

LANGRES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**278,48**	**266,74**	**-4,22%**
Part délégataire			**181,80**	**169,95**	**-6,52%**
Abonnement			22,52	22,86	1,51%
Consommation	120	1,2258	159,28	147,09	-7,65%
Part communale			**89,79**	**89,79**	**0,00%**
Consommation	120	0,7483	89,79	89,79	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0583**	**6,89**	**7,00**	**1,60%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**118,91**	**119,76**	**0,71%**
Part délégataire			**63,51**	**64,36**	**1,34%**
Consommation	120	0,5363	63,51	64,36	1,34%
Part communale			**55,40**	**55,40**	**0,00%**
Consommation	120	0,4617	55,40	55,40	0,00%
Organismes publics et TVA			**79,48**	**91,13**	**14,66%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		26,40		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0187		2,24	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0294		3,53	
TVA			30,88	30,16	-2,33%
TOTAL € TTC			**476,87**	**477,63**	**0,16%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
LANGRES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 146	8 104	8 064	8 081	8 096	0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	4 476	4 496	4 482	4 493	4 509	0,4%
Volume vendu (m3)	398 773	387 667	394 820	390 844	392 256	0,4%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✔ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✔ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	34	34	23	23
Physico-chimique	39	39	1	1
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	68	68	47	47
Physico-chimique	142	142	66	66
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	2	2		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.3.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - Langres

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	29	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	29	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		29	29	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	28	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	28	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	29	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.595	8	28	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.23	7.606	7.89	17	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	18	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Turbidité	0	0.044	0.21	17	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.11	0.219	0.44	11	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.1	15.221	21.6	28	°C	<= 25
Fer total	0	3.333	10	3	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.127	0.171	0.215	2	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	507	568.647	632	17	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	528	560.636	591	11	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	17	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.017	0.305	0.68	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyle monomère	0	0.007	0.013	3	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo (11,12) fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo (1,12) pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo (3,4) fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.003	0.006	0.007	3	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.003	0.006	0.007	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Chlore libre	0.05	0.312	0.82	28	mg/l	
Chlore total	0.09	0.374	0.89	28	mg/l	
Bromoforme	0.25	0.28	0.33	3	µg/l	
Chloroforme	6.8	12.2	22	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.2	2.933	4.2	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	3.5	5.3	8.5	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	13.03	20.713	34.95	3	µg/l	<= 100

6.4 Annexes financières

- ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

0. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

0. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

0. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur

constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

0. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

0. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

0. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

0. **Autres charges**

1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers or DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

0. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

0. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

0. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

0. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

0. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

1. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2024-11-11 Jusqu'au *until* 2027-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au / *Until* **2027-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des Agences de l'Eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et poly fluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la diphényle-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
  Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ns 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.
Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✔ 0 % : aucune action ;
- ✔ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✔ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✔ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✔ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✔ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✔ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✔ et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✔ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✔ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✔ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✔ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✔ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.8 Calcul des volumes de service et volumes consommés sans comptage

VOLUMES DE SERVICE DU RESEAU (m³)						1 764	
Purge et lavage des conduites						89	
Lavage Eau Air Eau	Diamètre moyen des canalisations concernées (mm)		Linéaire concerné (km)	Nombre de volumes de conduite utilisés pour le lavage		Total	Commentaires
	0			5		0	
Purges manuelles des antennes	Nombre de Purges	Durée de rinçage (min)		Débit de rinçage (m3/h)		Total	Commentaires
	143	15		2,5		89	
Purges Automatiques Temporisées (PAT)	Nombre de PAT		Nombre de purges par an	Durée d'une purge (min)	Débit d'une purge (m3/h)	Total	Commentaires
	0		52	30	2,5	0	
Vidange hors gel	Nombre de vidanges	Nombre de jours dans l'année où la vidange est ouverte		Débit moyen d'une vidange hors gel (m3/h)		Total	Commentaires
	0	120		0,3		0	
Désinfection après travaux						1 534	
Travaux neufs ou ruptures sur conduites	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Nombre de volumes de conduite pour le rinçage			Total	Commentaires
			Avant désinfection	Après désinfection			
		40	4	4		0	
	200	60	4	4		5	
		80	4	4		0	
	200	100	4	4		13	Fuite PI mise dans vol d'eau sur PI
	10000	150	4	4		1 413	
	400	200	4	4		100	
		250	4	4		0	
		300	4	4		0	
		400	4	4		0	
		500	4	4		0	
		600	4	4		0	
		700	4	4		0	
		800	4	4		0	
		1 250	4	4		0	
Travaux de réparation programmés sur conduites	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Nombre de volumes de conduite pour le rinçage			Total	Commentaires
		40	3			0	
		60	3			0	
		80	3			0	
		100	3			0	
		150	3			0	
		200	3			0	
		250	3			0	
		300	3			0	
		400	3			0	
		500	3			0	
		600	3			0	
		700	3			0	
		800	3			0	
Travaux neufs ou rinçage suite rupture sur branchements	Nombre de branchements neufs/renouvelés		Volume de rinçage (en m3)			Total	Commentaires
	18		0,2			4	
Analyseurs de chlore / autre analyseur en ligne						0	
Analyseurs de chlore en réseau / turbidimètres	Nb d'appareils de mesure en ligne		Débit moyen d'eau consommée en continu en m3/h			Total	Commentaires
			0,07			0	
Surpresseurs et pissettes						0	
Arrosage des tresses des groupes de pompage	Nombre d'équipements	Consommation d'eau en m3/h (entre 10 et 20 l/heure selon la taille)				Total	Commentaires
		0,01				0	
Pissettes de prélèvements		0,01				0	
Nettoyage des réservoirs						140	
Réservoirs	Nombre de cuves	Volume des cuves (moyenne si volumes différents)	Nombre moyen de nettoyages par an			Total	Commentaires
Réservoir 1	1	200	1			140	
Réservoir 2			1			0	
Réservoir 3			1			0	
Réservoir 4			1			0	
Réservoir 5			1			0	
Réservoir 6			1			0	
Réservoir 7			1			0	
Réservoir 8			1			0	
Réservoir 9			1			0	
Réservoir 10			1			0	
Autres consommations pour raisons de service						0	
Autres conso pour raisons de service **(hors fuites/casses)**	Durée (h)	Débit à estimer (en m3/h)	Nombre			Total	Commentaires
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	

VOLUMES CONSOMMES SANS COMPTAGE (m3)				4 293	
BI/PI				**1 560**	
Essai PI/BI	Nombre d'essais réalisés dans l'année	Durée des tirages (mn)	Débit tiré (m3/h)	Total	Commentaires
	156	10	60	1560	
Lavage de voirie				**0**	
Bouche de lavage	Durée (h)	Nombre d'ouvertures	Débit (m3/h)	Total	Commentaires
			2,0	0	
Maneuvre Incendie				**0**	
Maneuvres Incendies	Nombre d'ouverture dans l'année	Durée d'ouverture (mn)	Débit pour le prélèvement (m3/h)	Total	Commentaires
		60	60	0	
Espace vert sans compteur				**0**	
Espace vert sans compteurs	Durée (h)	Débit à estimer (en m3/h)	Nombre d'ouvertures des bornes	Total	Commentaires
				0	
Fontaines sans compteur				**0**	
Fontaines sans compteur	Consommation annuelle par fontaine (en m3)		Nombre de fontaines	Total	Commentaires
				0	
Lavage de voirie / hydrocurage				**195**	
Lavage des voiries et hydrocurage	Nb de camions	Nb de rotation par jour	Nb de jours de travail	Total	Commentaires
				195	la formule est la suivante : - pour 600 mL de curage, il faut 16 000L - en 2024, il y a eu 7324,2 mL de curage préventif Donc, 7324,2*16000/600 = 195 312 L --> 195 m3
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement				**0**	
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	Nombre de réservoirs de chasse	Volume de chasse quotidien par reservoir (m3/j)		Total	Commentaires
		3,5		0	
Vols d'eau sur PI				**2 538**	
Vols d'eau sur PI	Nombre de tirages illicites	Estimation du volume moyen volé par tirage (m3)		Total	Commentaires
	1	2538		2538	

ASTEE

ESTIMATION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES NON COMPTES

Liste de principe à compléter par le service des eaux

	Volume utilisé par	Méthode d'estimation		Ordres de grandeur
VOLUME CONSOMMATEURS SANS COMPTAGE	**Essai PI/BI**	Evaluer avec le SDIS le nombre d'essais par an X Durée X 60 m^3/heure		7 à 10 m^3/an/unité
	Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS : Nombre d'ouvertures X Durée X 60 m^3/heure		
	Espace vert sans compteur	Deux méthodes possibles en collaboration avec Services des Espaces verts :		
		Nombre d'ouvertures des bornes X Durée X débit à estimer	Equipement de 10% des bornes avec des compteurs et extrapolation	
	Fontaines sans compteur	Deux méthodes possibles :		
		Nombre de fontaines par type X consommation à estimer pour chaque type	Equipement de 10% des fontaines avec des compteurs et extrapolation	
	Lavage de la voirie	Avec Engins : Nb de camions x Nb rotations de camion/jour x Nb de jours de travail	Par bouche de lavage : Nombre d'ouvertures X Durée X débit à estimer	2 m^3 /Rotation/ Camion
	Chasse d'eau sur le réseau d' assainissement	Nombre de réservoirs de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir		2 à 5 m^3 par jour et par unité
VOLUME DE SERVICE DU RESEAU	**Nettoyage des réservoirs**	Le volume correspond au volume perdu en vidange plus l'eau de lavage et de rinçage avant remise en service.		
		Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : Niveau bas + 10% du volume total utile du réservoir	
	Désinfection après travaux	- 8 volumes de canalisation (soit 1 volume de vidange, 3 pour le rinçage avant désinfection, 1 pour la désinfection et 3 pour le rinçage après désinfection) - pour les branchements : nombre de branchements X 0,20 m^3		
	Purge et lavage des conduites	Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : - Nb de purges X Durée X 2,5 m^3/h - Purges hors gel : 0,3 m^3/heure X Nb de jours ouverture X Nb d'antennes équipées - Lavage eau-air-eau : 5 volumes de canalisation	
	Surpresseurs et pissettes	Nombres de pompes X Débit à estimer ou nombre de pissettes X débit à estimer		90m^3 /an/pompe
	Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	Nombre d'analyseurs X Débit à estimer		65 à 80 l/h, soit 570 à 700 m^3/an/Analyseur
	Autres consommations pour raison de service	Normalement marginal, sauf cas particulier à justifier. Exemple : mise en décharge pour problèmes de qualité		

PI/BI : poteaux / bornes incendie ; SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

MEDAD- fiche détaillée : données et indicateurs des annexes V et VI du CGCT

6.9 Autres annexes

NB : L'annexe 6 (Attestation d'assurances) n'est pas incluse dans le présent rapport. Elle sera transmise en pièce jointe dans le mail accompagnant ce document.

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

ANNEXE 2 – RAD ASSAINISSEMENT LANGRES 2024

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

LANGRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Contrat non validé	Contrat non validé

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 9
1.3 Les chiffres clés 10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 12
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 14
1.7 L'essentiel de l'année 2024 15
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 31
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 32
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 34
2.3 Données économiques 38
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 41
3.1 L'inventaire des installations 42
3.2 L'inventaire des réseaux 43
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 44
3.4 Gestion du patrimoine 46
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 48
4.1 Nouvelle réforme des redevances 49
4.2 La maintenance du patrimoine 51
4.3 L'efficacité de la collecte 56
4.4 L'efficacité du traitement 61
4.5 L'efficacité environnementale 69
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 70
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 71
5.2 Situation des biens 76
5.3 Les investissements et le renouvellement 77
5.4 Les engagements à incidence financière 80
6. ANNEXES 83
6.1 La facture 120 m3 84
6.2 Les données consommateurs par commune 85
6.3 Le bilan qualité par usine 86
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 92
6.5 Annexes financières 93
6.6 Reconnaissance et certification de service 103
6.7 Actualité réglementaire 2024 106
6.8 Glossaire 119
6.9 Liste des Déversoirs d'orage sur le réseau de collecte 124
6.10 Intervention de curage et maintenance sur les postes de relèvement 125
6.11 Autres annexes 127

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Langres

7, place des Etats-Unis
52 200 LANGRES

Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



Chaumont

1 rue Paul Ampe
ZAE Plein Est
52 000 CHAUMONT

Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

L'accueil clientèle du site de Langres sera transféré au 10, rue des Chavannes 52 200 LANGRES, à compter du 1er juillet 2025.

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.

VEOLIA EAU
0969 323 554
24h/24 - 7j/7*
APPEL NON SURTAXÉ
*Pour toutes questions relatives à votre abonnement : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :



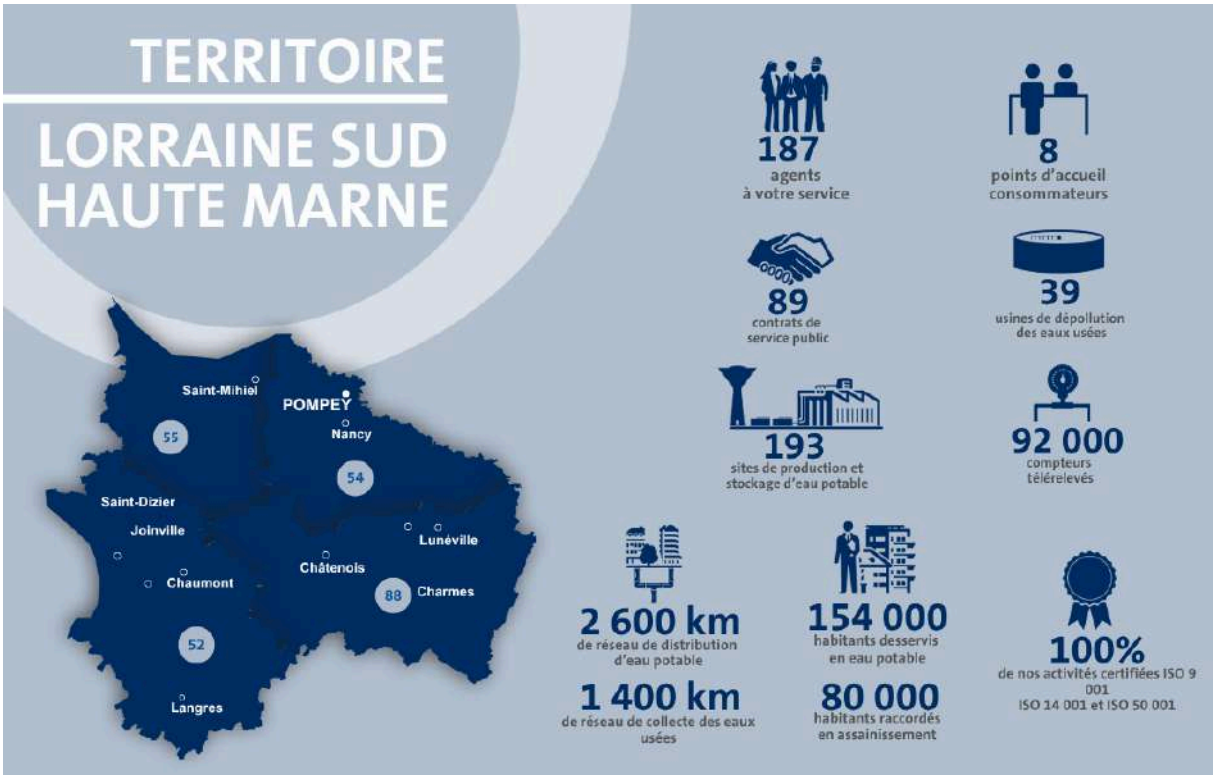
✔ www.service-client.veoliaeau.fr

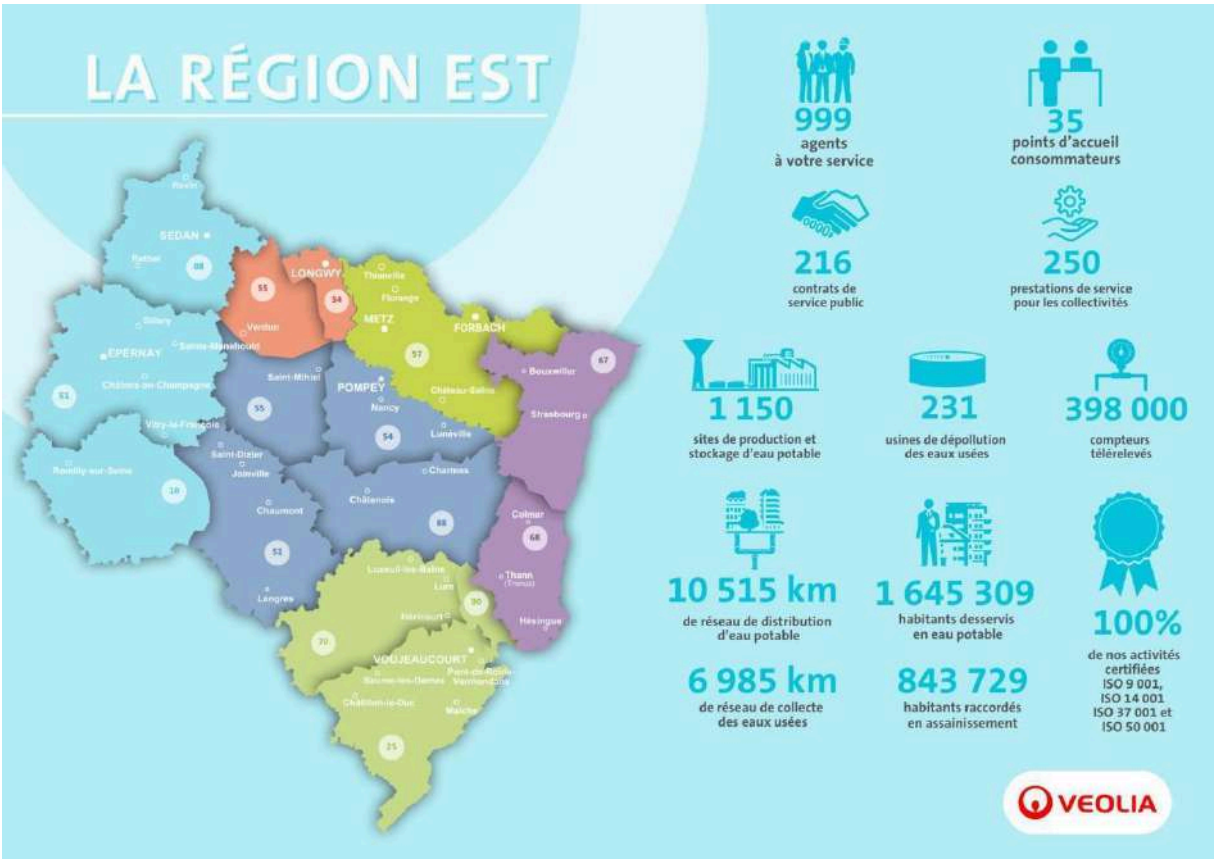
✔ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS





1.2 Présentation du contrat

Données clés

✔ **Délégataire**	Compagnie des Eaux et de l'Ozone
✔ **Périmètre du service**	LANGRES
✔ **Numéro du contrat**	X0300
✔ **Nature du contrat**	Affermage
✔ **Date de début du contrat**	01/01/2023
✔ **Date de fin du contrat**	31/12/2030

✔ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	CASTEL	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	HYDRO & VIDEO	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	SARP GRAND EST	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR	CSD Plastic Omnium Auto Extérieur
déversement effluent	Performance Plastics Products	CSD - 3P
déversement effluent	SULO	CSD - SULO en cours
déversement de lixiviats	VALTERRA	Convention de déversement des lixiviats
réception effluent	COMMUNE DE CHAMPIGNY LES LANGRES	Réception des effluents de Champigny les Langres
réception effluent	COMMUNE DE PEIGNEY	Réception des effluents de Peigney
réception effluent	ENTREMONT PEIGNEY	Réception d'effluents de la société Entremont (avec CSD)
réception effluent	SAINTS GEOSMES	Réception des effluents de Saints-Geosmes

La fin de l'année 2024 a vu également la signature des avenants 1 et 2, avec prise d'effet au 1er janvier 2025 :

- Avenant 1 : Modifications diverses,
- Avenant 2 : Redevance Agence de l'Eau.

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



8 096
Nombre d'habitants desservis



4 620
Nombre d'abonnés (clients)



1
Nombre d'installations de dépollution



36 250
Capacité de dépollution (EH)



68
Longueur de réseau de collecte (km)



1 109 864
Volume traité (m^3)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**8 081**	**8 096**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**2**	**7**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**409,0 t MS**	**440,8 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m^3 TTC	Délégataire	**1,29 €uro/m^3**	**1,13 €uro/m^3**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**%**	**%**
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**98**	**98**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**14,67 u/100 km**	**14,74 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0 ,00 %**	**0,01 %**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**100 %**	**98 %**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		**90**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**0,60 %**	**0,56 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**1,73 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**2 304**	**2 309**
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	**2**	**2**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**1**	**5**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**68 180 ml**	**67 861 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**7**	**7**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**36 250 EH**	**36 250 EH**
COLLECTE DES EAUX USÉES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**60**	**74**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**9 320 ml**	**7 324 ml**
LA DÉPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**990 757 m^3**	**1 115 977 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**1 356 kg/j**	**1 043 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**22 595 EH**	**17 378 EH**
	Volume traité	Délégataire	**990 385 m^3**	**1 109 864 m^3**
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**3,0 t**	**12,8 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**0,0 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**4 501**	**4 620**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**4 496**	**4 615**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**4**	**4**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**748 830 m^3**	**759 982 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**363 934 m^3**	**365 222 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**384 896 m^3**	**394 760 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**76 %**	**77 %**

	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

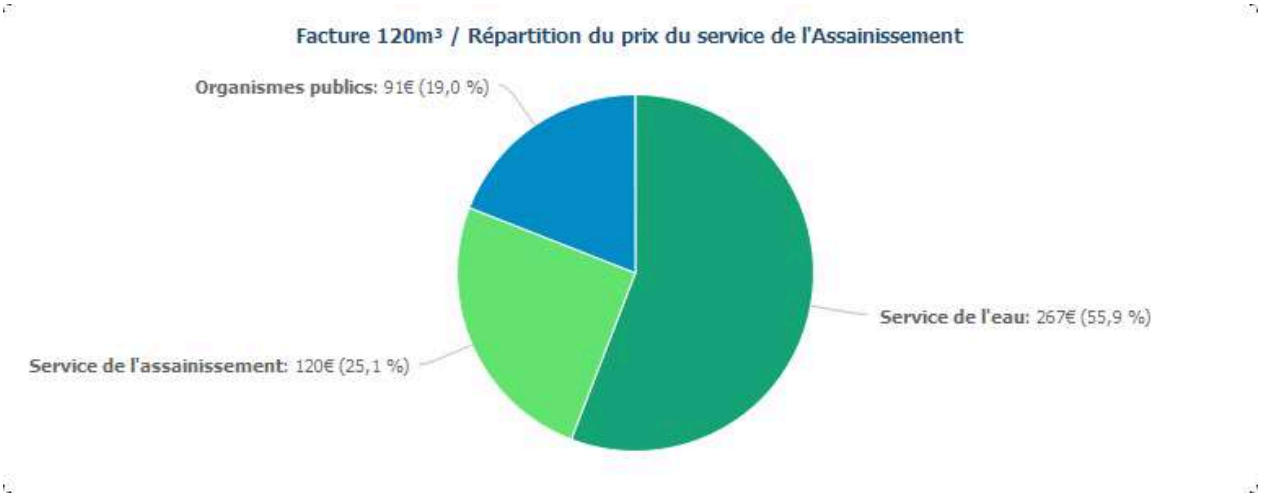
LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LANGRES l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

LANGRES **Prix du service de l'assainissement collectif**	**Volume**	**Prix Au 01/01/2025**	**Montant Au 01/01/2024**	**Montant Au 01/01/2025**	**N/N-1**
Part délégataire			**63,51**	**64,36**	**1,34%**
Consommation	120	0,5363	63,51	64,36	1,34%
Part communale			**55,40**	**55,40**	**0,00%**
Consommation	120	0,4617	55,40	55,40	0,00%
Organismes publics			**22,20**	**3,53**	**-84,10%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0294		3,53	
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Total € HT			**141,11**	**123,29**	**-12,63%**
TVA			14,11	12,33	-12,62%
Total TTC			**155,22**	**135,62**	**-12,63%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**1,29**	**1,13**	**-12,40%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m^3 pour la commune de LANGRES



La facture type est présentée en annexe.

1.7 L’essentiel de l’année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l’année

- **Performance du traitement des eaux usées**

La performance d’un système d’assainissement se mesure par sa contribution à la préservation de l’environnement. Un système efficace permet de préserver la qualité de l’eau des rivières et des ressources en eau et de produire des boues de qualité permettant de les valoriser.
En 2024, le rendement épuratoire du système de traitement de la station de Langres est bon sur les paramètres MES, DCO et DBO5, qui sont respectivement de :

- 98,7 %, 97,9 % et 99 %.

De plus, 98 % des bilans réalisés sont conformes aux objectifs de rejets spécifiés par l’arrêté préfectoral.
En 2024, la totalité des boues a été évacuée selon une filière conforme (STB 52).

- **STEP de Langres et PR Brévoines**

Concernant les travaux 2024, de nombreuses opérations de maintenance et de renouvellement permettant de poursuivre l’optimisation de la filière de traitement de la station d’épuration de Langres ont été réalisés :

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP Langres		
File Eau - Alimentation EAU BRUTE		
Pompe de Relèvement P2	Renouvellement	Compte
Benne à refus de dégrillage	Renouvellement	Compte
File Eau - Prétraitement		
Classificateur à sables	Renouvellement	Compte
File Eau - Traitement Biologique à Boues Activées		
Turbine d'aération T1	Rénovation	Compte
Agitateur anaérobie GF	Renouvellement	Compte
Agitateur A1	Renouvellement	Compte
File Eau - Recirculation Petite File		
Pompe de Relèvement P1	Renouvellement	Compte
File Boues - Evacuation des Boues		
Pompe gaveuse	Renouvellement	Compte
Energies - Distribution Electrique Basse Tension		
Variateur de Fréquence Boues GF	Renouvellement	Compte
Contrôle/Commande - Unité de Contrôle / Commande		
Automate filière boues	Renouvellement	Compte
PR Langres Brévoines		
Pompe 1	Renouvellement	Compte
Pompe 2	Renouvellement	Compte
Accessoires hydrauliques	Renouvellement	Compte

- **Réseau**

En 2024, 7 324 ml de réseau ont été curés en préventif et 395 ml dans le cadre d'opérations curatives.
De plus, 4 451 m de réseau ont été inspectés par caméra.

- **Les contrôles de conformités de branchement**

Au total, 63 enquêtes de conformité de branchement internes ont été réalisées en 2024 avec les résultats suivants :

- 48 contrôles conformes,
- 15 contrôles non conformes.

Les 63 enquêtes se décomposent ainsi :

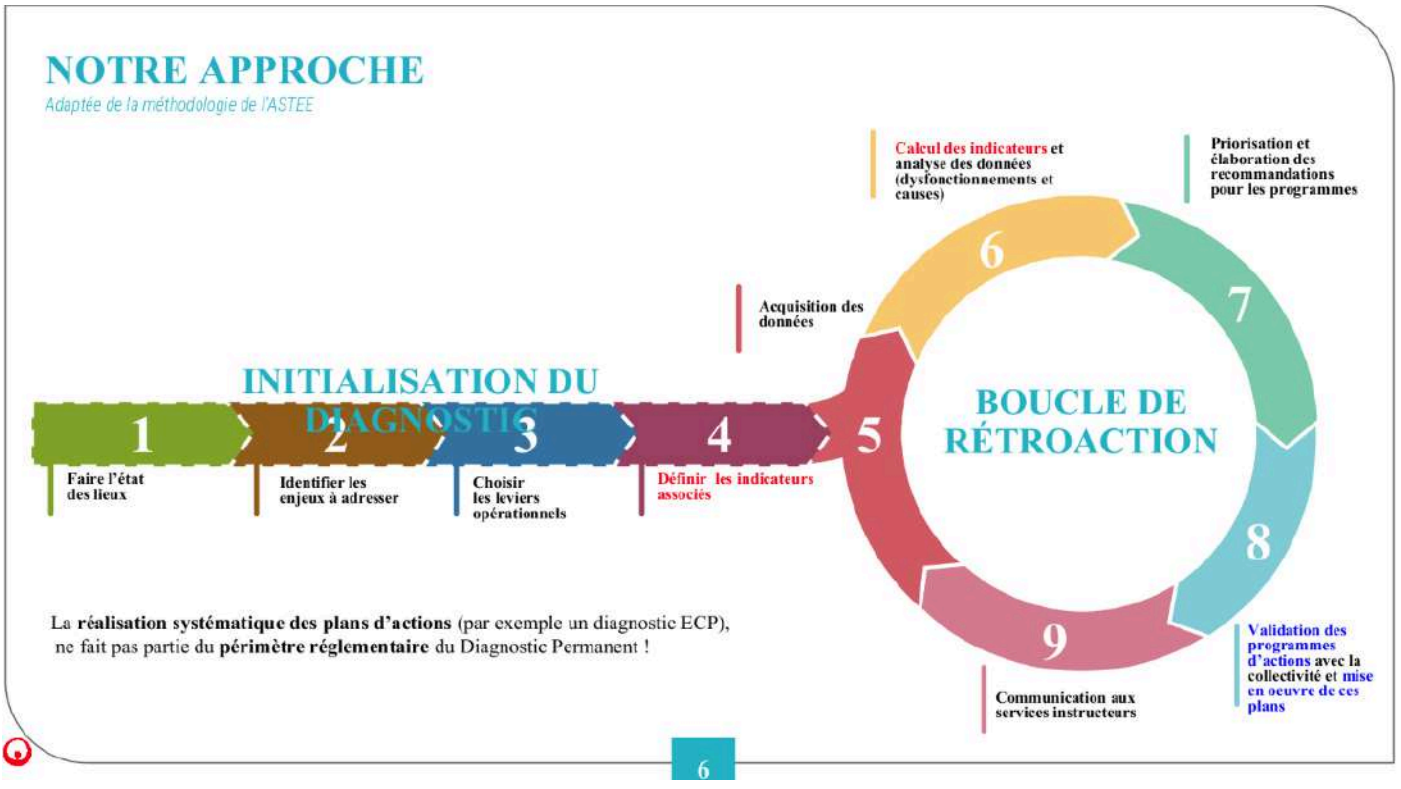
- 4 enquêtes dites contractuelles,
- 59 enquêtes sur les ventes immobilières.

- **Le diagnostic permanent**

Pour rappel, la première réunion dite d'initialisation s'est déroulée le 21 juin 2023. Cette réunion avait pour but de présenter la procédure, de faire un état des lieux et d'identifier les enjeux, phase 1 et 2 sur la représentation ci-dessous.

La deuxième réunion s'est déroulée le 17 janvier 2024, avec présentation des phases 3 à 5, choix des leviers opérationnels et la définition des indicateurs de suivi.

Il sera organisé en 2025 une première réunion dans le cadre du contrôle continu des indicateurs de suivi.



- **Analyse des risques de défaillance (ARD)**

L'analyse des risques de défaillance est une obligation réglementaire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elle se divise en 2 parties que sont l'ARD réseau de collecte et l'ARD station.

L'ARD du réseau de collecte s'est terminée début 2024, l'ARD station fin 2024. Une réunion de restitution est à prévoir en 2025.

- **Les Conventions de Déversement (CSD) et Autorisation de Déversement (ASD)**

Le tableau ci-dessous présente les différentes conventions en cours de reconduction et signées, en vigueur sur le contrat de la ville de Langres.

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	CASTEL	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	HYDRO & VIDEO	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	SARP GRAND EST	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR	CSD Plastic Omnium Auto Extérieur
déversement effluent	Performance Plastics Products	CSD - 3P
déversement effluent	SULO	CSD - SULO en cours
déversement de lixiviats	VALTERRA	Convention de déversement des lixiviats
réception effluent	COMMUNE DE CHAMPIGNY LES LANGRES	Réception des effluents de Champigny les Langres
réception effluent	COMMUNE DE PEIGNEY	Réception des effluents de Peigney
réception effluent	ENTREMONT PEIGNEY	Réception d'effluents de la société Entremont (avec CSD)
réception effluent	SAINTS GEOSMES	Réception des effluents de Saints-Geosmes

TRAVAUX CONCESSIFS

- **Option 1 classe A**

Le géoréférencement des linéaires de réseaux d'assainissement en classe A pour l'ensemble du SIG s'est déroulé en 2024. Ce géoréférencement intègre le réseau de collecte de Corlée.
Le plan ci-dessous représente en jaune le réseau en classe A et mauve les quelques portions encore en classe C. Le pourcentage est de 95 % du réseau de collecte en classe A.



- **<u>Option 2 et option 14 optimisation de l'injection du chlorure ferrique</u>**

Ces 2 options vont ensemble et répondent à la régulation de l'injection d'une part et la suppression des désamorçages de pompes d'autre part. L'ensemble armoire + pompes péristaltiques est en cours d'installation. Les sondes Orthophosphates sont installées et en service.

Armoire chlorure ferrique





Sonde Orthophosphates




- **<u>Option 3 mise en conformité réglementaire du DO de Brévoines point A1</u>**

Les travaux sont terminés. La mise en place du débitmètre gravitaire à clapet de type Graviflow s'est terminée fin août 2024. Or, le diamètre de 150 mm choisi s'est avéré trop petit puisque lors de fortes précipitations en novembre 2024, des remontées d'eau se sont déclarées chez les particuliers. Il a donc fallu changer le diamètre et passer en 250 mm. Cette opération s'est déroulée début 2025. L'appareil est en service depuis février 2025.
Ce retard de mise en place fait l'objet d'un écart émis par l'AESN. Veolia remettra en 2025 tous les justificatifs afin de lever cet écart, qui pénalise la redevance performance AESN appliquée en 2026.
L'ensemble des travaux de renouvellement du PR Brévoines ont été réalisés avec la mise en conformité réglementaire du DO, à savoir le renouvellement des pompes, de la panoplie hydraulique et de l'armoire électrique.

DO PR Brévoines





Pompes, variateurs et panoplie hydraulique




- **<u>Option 4 Etude de vérification du fonctionnement du PR de Brévoines</u>**

Cette étude est réalisée. Elle a permis de dimensionner les pompes prévues en renouvellement et de les adapter à des variateurs.

- **Option 5 Mise en conformité réglementaire du point A2 entrée STEP**

Le projet technique a été validé par l'AESN. Il consiste à mettre en place un débitmètre gravitaire à clapet de type Graviflow. Les travaux d'installation sont réalisés. Le point A2 est désormais en conformité réglementaire.





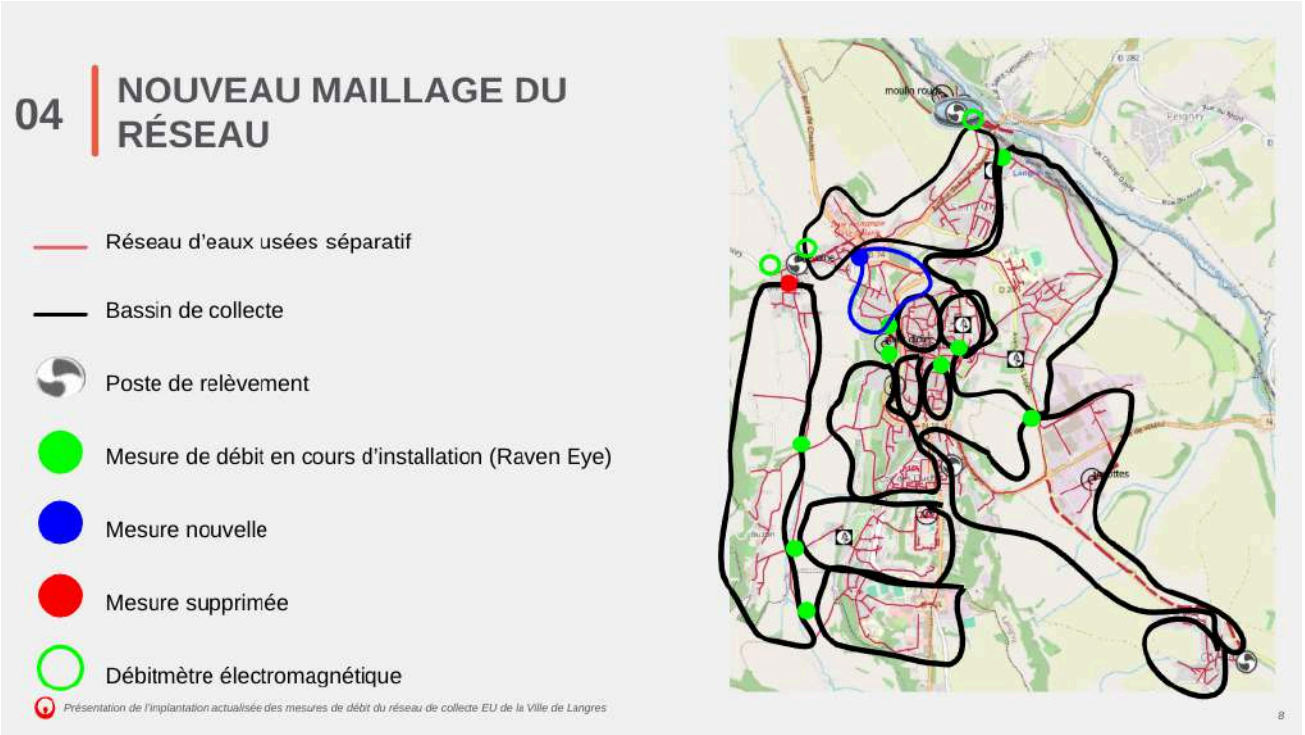
- **Option 8 Armoire électrique + télésurveillance sur le PR de la Grange au Prieur**

Ces travaux ont été réalisés début 2023.



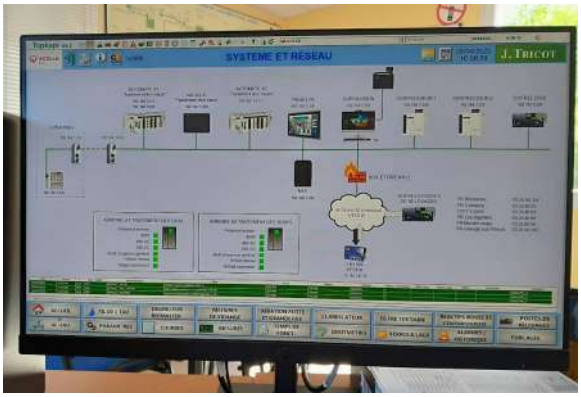

- **Option 9 Installation de 12 instruments de mesure sur le réseau de collecte**

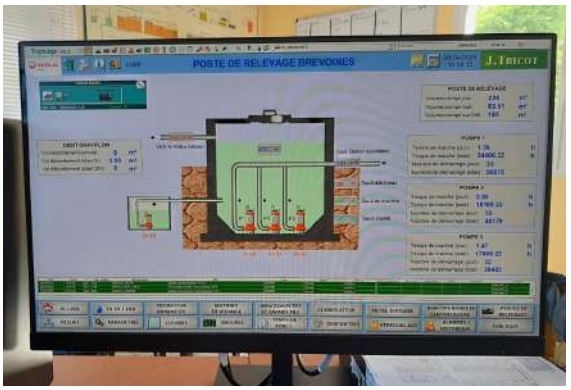
Le déploiement des instruments de mesure pour le diagnostic permanent est terminé. Le pluviomètre est installé sur le bâtiment Ehpad, avenue de la Résistance.
Les 11 points de mesure sont déployés sur le réseau de collecte conformément au plan ci-dessous.

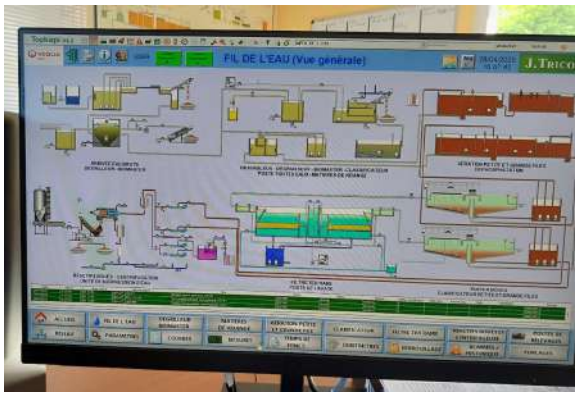


- **<u>Option 13 "Revamping" des données de la supervision STEP</u>**

Les travaux de renouvellement de l'ensemble des automates de la STEP, ainsi que de la supervision sont terminés. Le Revamping des données est en cours de déploiement. Ci-dessous des captures de la supervision.







- **<u>Option 15 Aire de dépotage des sables + benne drainante</u>**

Les travaux de la nouvelle aire de gestion des sables d'hydrocurage se sont achevés en 2025. Cette plateforme est désormais opérationnelle.





1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).
Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

- ***LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX***

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.
Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

- ***PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX***

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs

arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- ***RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE***

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- ***REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER***

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 Equivalents Habitant (EH), avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;

- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;

- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;

- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;

- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;

- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

- ***REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !***

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc…) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024-769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;

- le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, …).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

- ***PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS***

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration

urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

- ***FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G***

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d’amélioration

Sécurisation des alimentations électriques de la STEP et du PR Brévoines

Ces 2 installations ne sont pas à ce jour sécurisées en cas de coupure d’énergie. Il conviendra donc de prévoir la mise en place de groupes électrogènes fixes sur chacune des installations afin de maintenir le fonctionnement en cas de coupure d'énergie.

Sécurisation de la déshydratation des boues de la STEP

La station d’épuration de Langres est équipée d’une centrifugeuse arrivant en fin de vie. En effet, la dernière opération de maintenance a laissé apparaître des travaux conséquents et nécessaires pour maintenir en état cet organe et donc d’arrêter l’extraction des boues pendant plusieurs jours. Il n’y a pas de secours sur la déshydratation des boues.
Par conséquent, il conviendra de sécuriser cette filière afin d’avoir un secours en cas de défaillance.

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION

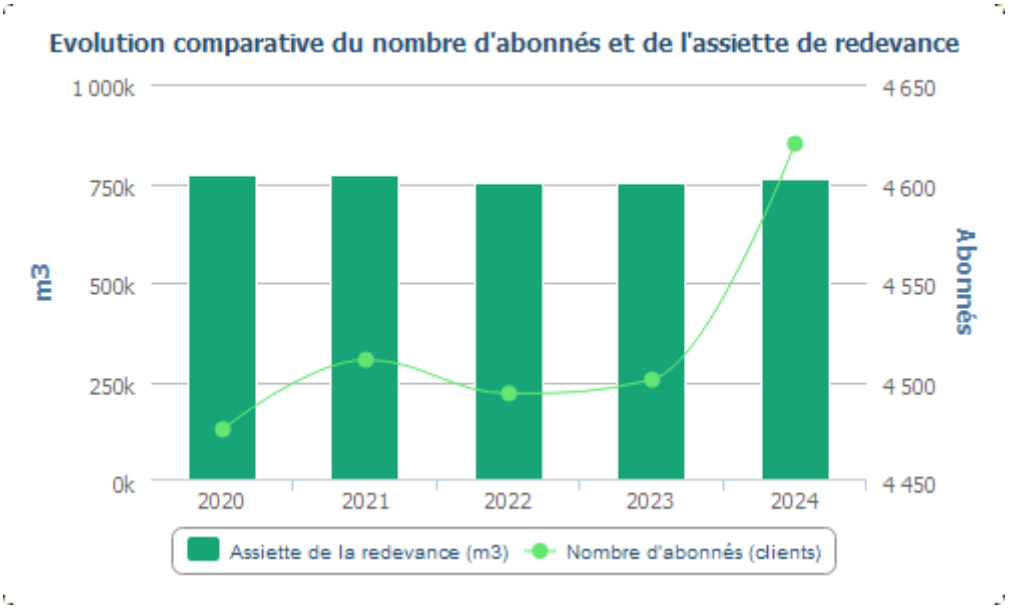


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**4 476**	**4 511**	**4 494**	**4 501**	**4 620**	**2,6%**
Abonnés sur le périmètre du service	4 472	4 507	4 490	4 496	4 615	2,6%
Autres services (réception d'effluent)	4	4	4	4	4	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	**767 805**	**769 895**	**750 825**	**748 830**	**759 982**	**1,5%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	371 883	364 603	372 177	363 934	365 222	0,4%
Autres services (réception d'effluent)	395 922	405 292	378 648	384 896	394 760	2,6%



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	**395 922**	**405 292**	**378 648**	**384 896**	**394 760**
Réception d'effluent de la commune de Peigney	33 494	89 796	66 539	69 246	67 532
Réception d'effluents de la société Entremont (avec CSD)	285 028	245 084	244 897	251 444	252 849
Réception Saints-Geosmes	62 161	64 884	61 562	61 098	64 634
Réception-Champigny lès Langres	15 239	5 528	5 650	3 108	9 745

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

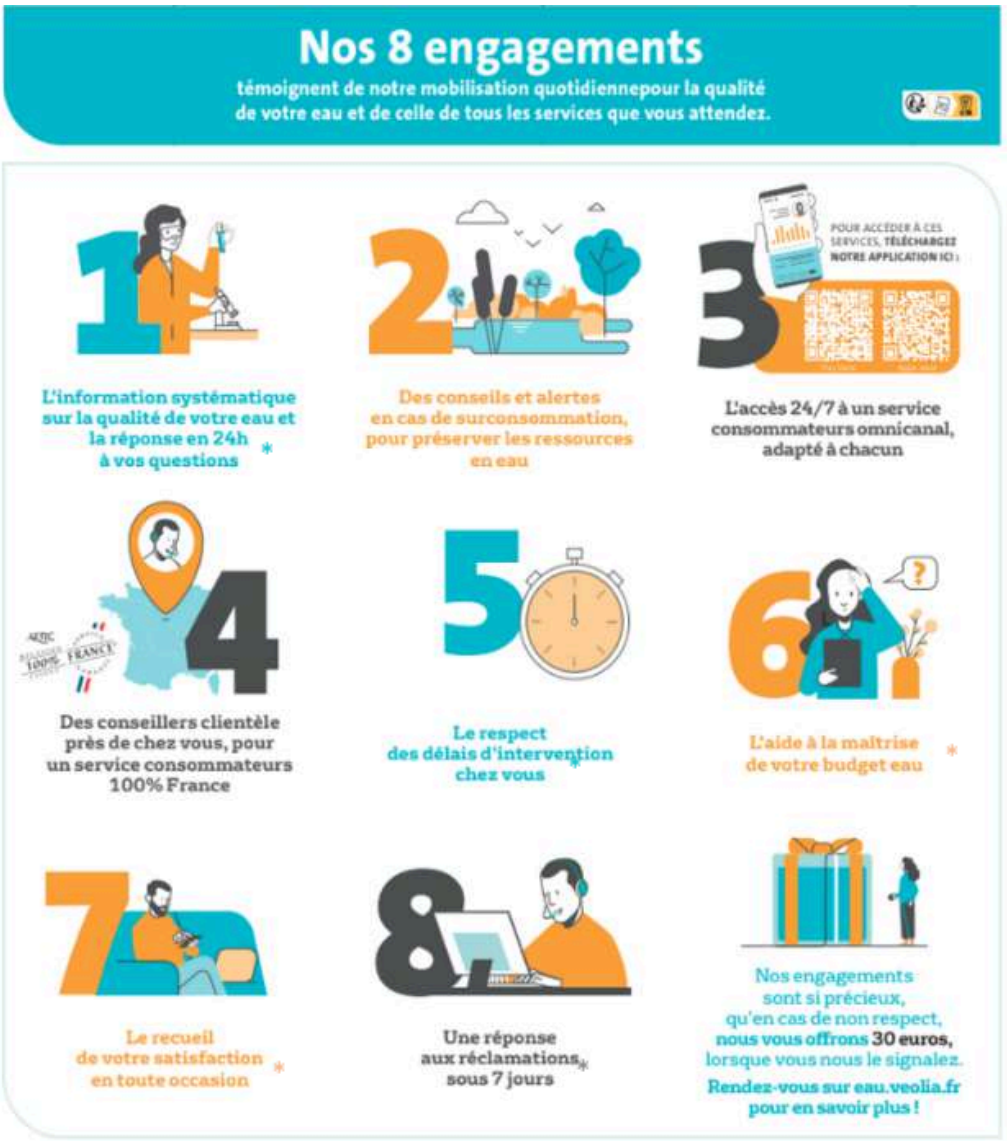
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	113	130	142	81	31	-61,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	546	589	605	538	505	-6,1%
Taux de mutation	12,4 %	13,5 %	14,0 %	12,4 %	11,4 %	-8,1%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

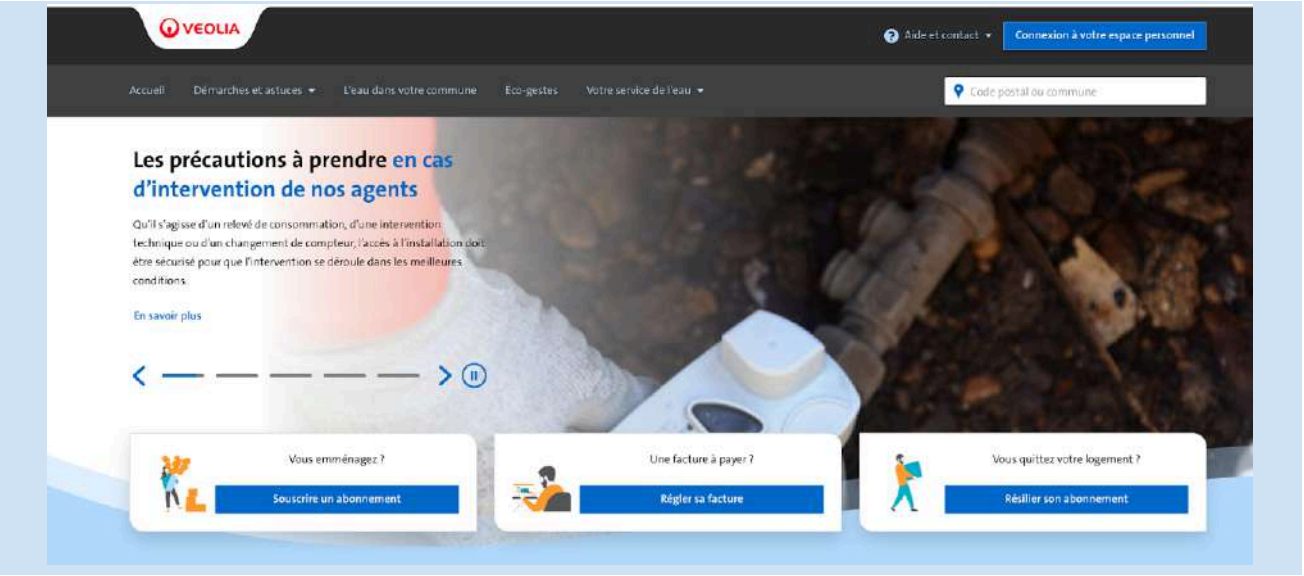
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre nouveau site internet***

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux écogestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les” bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- ***Notre nouvel outil de gestion des relations clients***

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- ***Notre volonté d’ancrage territorial***

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	86
Internet	21
Courrier	7
Visite en Agence	33

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	125
Autres	0

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau,
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	74	77	76	77	+1
La continuité de service	96	91	94	89	88	-1
Le niveau de prix facturé	64	50	55	55	54	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	72	73	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	77	71	74	76	77	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	70	72	70	72	+2

2.3 Données économiques

Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**0,58 %**	**2,46 %**	**0,71 %**	**0,60 %**	**0,56 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	4 963	23 164	6 699	5 526	5 865
Montant facturé N - 1 en € TTC	855 374	943 050	942 826	926 838	1 051 158

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	2	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	199,99	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	767 805	769 895	750 825	748 830	759 982

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

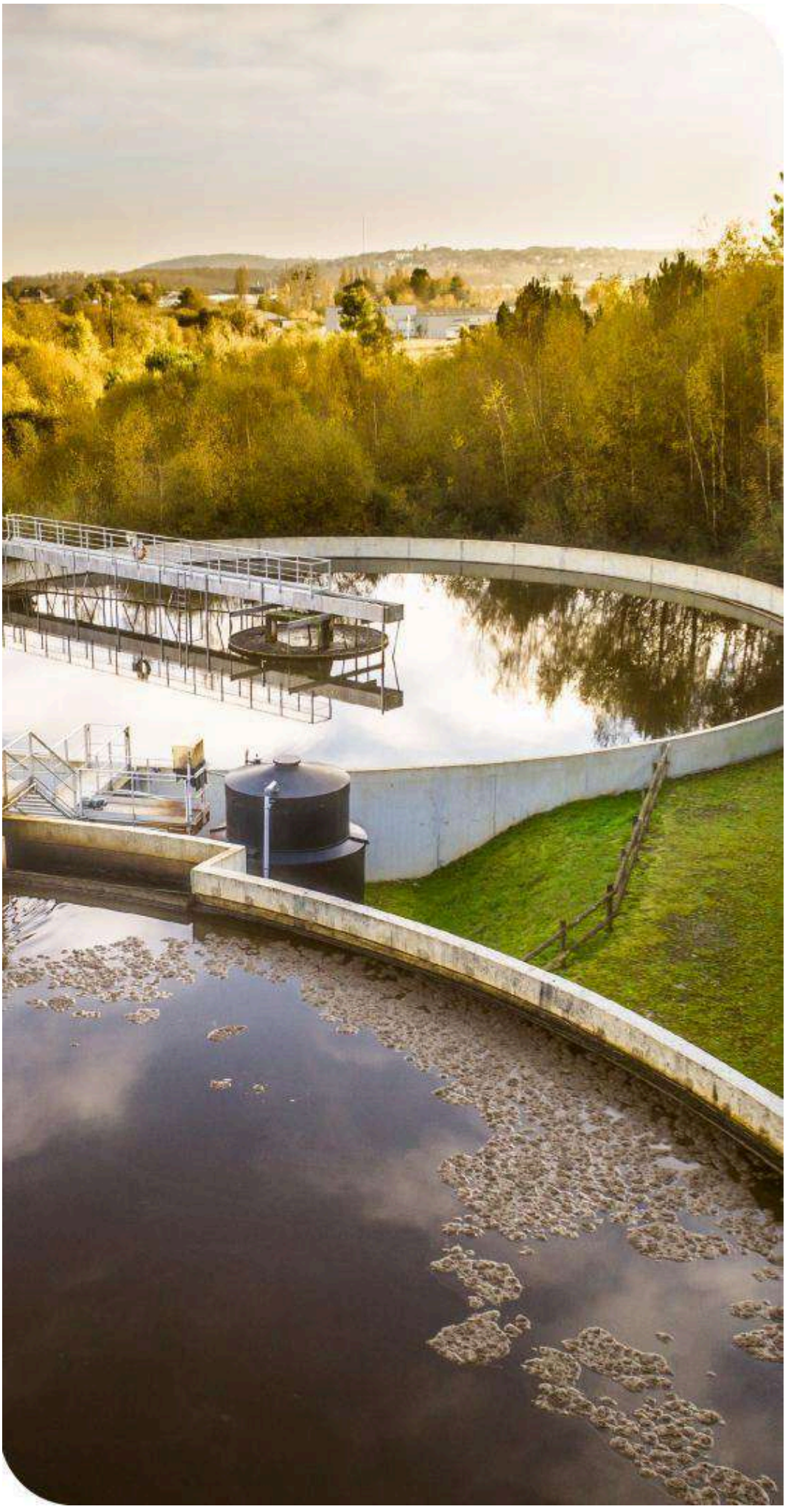
Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiement ouverts au cours de l'année	98	118	118	100	228
Nombre de dossiers de dégrèvement acceptés	3	3	3	3	3

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STP LANGRES MOULIN ROUGE	2 175	36 250	4 500
Capacité totale :	**2 175**	**36 250**	**4 500**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Langres Corlée	Oui	30
REL BREVOINES	Non	100
REL CAMPING NAVARRE	Non	
REL GRANGE AU PRIEUR	Non	
REL MOULIN ROUGE	Non	
REL RUE DES AGEOTTES	Non	10
REL SAINT-DIDIER	Non	17

Autres installations

DO BRÉVOINES

3.2 L’inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

✔ des réseaux de collecte,

✔ des équipements du réseau,

✔ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S’il y a lieu, l’inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	**66,4**	**63,2**	**133,0**	**68,2**	**67,9**	**-0,4%**
Canalisations eaux usées (ml)	65 750	62 549	63 398	68 180	67 861	-0,5%
dont gravitaires (ml)	63 218	60 457	61 306	63 562	63 275	-0,5%
dont refoulement (ml)	2 532	2 092	2 092	4 618	4 586	-0,7%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	**2 172**	**2 187**	**2 193**	**2 304**	**2 309**	**0,0%**
Nombre de branchements eaux pluviales	2	2	2	2	2	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	**1 319**	**1 319**	**1 319**	**1 868**	**1 868**	**0,0%**
Nombre de déversoirs d'orage	5	5	5	5	12	0,0%

Précisions:

- Le réseau de collecte de Corlée est intégré dans les données patrimoniales.
- L’annexe 9 indique la liste des DO du réseau de collecte.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc…, constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,01 %, représentant 18 ml de collecteur renouvelés rue Général Leclerc, lors des travaux de requalification de la place Diderot en accord avec la collectivité. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	66 394	63 193	63 398	68 180	67 861

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	28	98	98	98	98

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui

VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,4 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
	Total Parties A et B	**45**	**43**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	0
VP261	Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total :	**120**	**98**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

- ***Les installations***

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP Langres		
File Eau - Alimentation EAU BRUTE		
Pompe de Relèvement P2	Renouvellement	Compte
Benne à refus de dégrillage	Renouvellement	Compte
File Eau - Prétraitement		
Classificateur à sables	Renouvellement	Compte
File Eau - Traitement Biologique à Boues Activées		
Turbine d'aération T1	Rénovation	Compte
Agitateur anaérobie GF	Renouvellement	Compte
Agitateur A1	Renouvellement	Compte
File Eau - Recirculation Petite File		
Pompe de Relèvement P1	Renouvellement	Compte
File Boues - Evacuation des Boues		
Pompe gaveuse	Renouvellement	Compte
Energies - Distribution Electrique Basse Tension		
Variateur de Fréquence Boues GF	Renouvellement	Compte
Contrôle/Commande - Unité de Contrôle / Commande		
Automate filière boues	Renouvellement	Compte
PR Langres Brévoines		
Pompe 1	Renouvellement	Compte
Pompe 2	Renouvellement	Compte
Accessoires hydrauliques	Renouvellement	Compte

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
1ER ETABLISSEMENT	
INSTRUMENTATION DU DIAG PERMANENT (F6EAB) 2024 (F6EAB)	X
OPTION 15 : AIRE DE RÉCEPTION DES MATIÈR (F6EA7) 2024 (F6EA7)	X
OPTION 2 : OPTIMIS DU CHLORURE FERR (F6EA8) 2024 (F6EA8)	X
OPTION 3 : DO BREVOINES (F6EA9) 2024 (F6EA9)	X
OPTION 4 : ÉTUDE FONCTI BREVOINES (F6EAA) 2024 (F6EAA)	X
OPTION 5 : BYPASS POINT A2 (F6EA6) 2024 (F6EA6)	X
RESEAU - CLASSE A X0300 (F6EAD) 2024 (F6EAD)	X

Les branchements neufs

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
Langres	13/05/2024	impasse Saint Didier	160
Langres	23/05/2024	rue du Cros	100
Langres	10/07/2024	rue Lepitre	125
Langres	28/08/2024	rue d'Alsace	200
Langres	06/12/2024	rue sous murs	100

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible et de répondre à l'accroissement du niveau d'exigence qu'implique la réforme notamment sur l'autosurveillance.

- ***Autosurveillance du système***

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td><td>Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td><td></td></tr>
</table>

Conformité réglementaire

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents,
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration,
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration.

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

Efficacité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration,
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes,
- Taux de rendement des stations,
- Qualité de traitement des boues.

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

✔ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,

✔ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

Les opérations de maintenance des *réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de réparations de branchements	0	0	7	0	1	100%
Nombre de réparations de collecteurs	0	0	1	0	0	NS

Lieu ou ouvrage	Description
rue des Auges	Réparation de branchement
rue Chamboulard	Tampon EU rescellé
Avenue Jean Lepetz	Recherche tampon EU
rue Walferdin	Boîte siphoïde rescellée

L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	4 961	5 675	6 746	1 225	4 451	263,3%

Le curage

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	**40**	**8**	**7**	**10**	**18**	**80%**
sur canalisations	23	3	3	0	10	100%
sur accessoires	17	5	4	6	3	-50,0%
sur déversoir	5	5	4	4	5	25,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	**4 961**	**8 173**	**18 789**	**9 320**	**7 324**	**-21,4%**

Remarque: les interventions de curage et maintenance sur les postes de relèvement sont en annexe 10.

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	**63**	**53**	**54**	**60**	**74**	**23,3%**
sur branchements	45	39	26	34	52	52,9%
sur canalisations	18	14	28	26	22	-15,4%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	**1 945**	**850**	**847**	**385**	**389**	**1,0%**

Liste des interventions de désobstruction de canalisations :

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
Langres	17/02/2024	Avenue Turenne	EU	collecteur
Langres	17/02/2024	Voie Verte	EU	collecteur
Langres	23/01/2024	Quartier Turenne	EU	collecteur
Langres	12/02/2024	Av Capitaine Baudouin	EU	collecteur
Langres	20/02/2024	route de Peigney	EU	collecteur
Langres	20/02/2024	Rue de la Poudrière	EU	collecteur
Langres	16/04/2024	rue Jean Favre	EU	collecteur
Langres	14/09/2024	rue de la Gare de la Bonnelle	EU	collecteur
Langres	12/11/2024	rue Gaston Bachelard	EU	collecteur
Langres	20/11/2024	rue Gaston Bachelard	EU	collecteur
Langres	13/12/2024	rue aux Fées	EU	collecteur
Langres	14/12/2024	rue aux Fées	EU	collecteur
Langres	18/12/2024	Avenue de la Résistance	EU	collecteur
Langres	24/12/2024	Avenue de la Résistance	EU	collecteur
Langres	24/12/2024	Quartier Turenne (rue Robert Desnos)	EU	collecteur
Langres	07/11/2024	rue Roussel	EU	collecteur
Langres	28/10/2024	route de Buzon	EU	collecteur
Langres	12/10/2024	rue de la Coutellerie	EU	collecteur

Liste des interventions de désobstruction de branchements :

Commune	Date	Voie	Observations
Langres	03/01/2024	rue de la Crémaillère	Boîte de branchement
Langres	05/01/2024	rue Morimont	Boîte de branchement
Langres	08/01/2024	Place Louis Pergaud	Boîte de branchement
Langres	09/01/2024	Place Diderot	Boîte de branchement
Langres	16/01/2024	rue Lombard	Boîte de branchement
Langres	31/01/2024	rue du Petit Cloître	Boîte de branchement
Langres	23/01/2024	rue Chambrulard	Branchement
Langres	09/02/2024	rue Richard de Foulon	Boîte de branchement
Langres	09/02/2024	rue Richard de Foulon	Boîte de branchement
Langres	09/02/2024	rue Richard de Foulon	Boîte de branchement
Langres	12/02/2024	av Capitaine Baudouin	Boîte de branchement
Langres	17/02/2024	Avenue Général de Gaulle	Branchement
Langres	20/02/2024	rue Pierre Durand	Boîte de branchement
Langres	23/02/2024	Place de la crémaillière	Boîte de branchement
Langres	23/02/2024	rue Minot	Boîte de branchement
Langres	04/03/2024	rue Paul Claudel	Boîte de branchement
Langres	25/03/2024	rue du Grand Cloître	Boîte de branchement

Langres	22/03/2024	Boulevard de Lattre de Tassigny	Boîte de branchement
Langres	08/04/2024	Avenue de Turenne	Boîte de branchement
Langres	19/04/2024	rue Diderot	Boîte de branchement
Langres	30/04/2024	rue Barbier d'Aucourt	Boîte de branchement
Langres	13/05/2024	rue Barbier d'Aucourt	Boîte de branchement
Langres	14/05/2024	Place de l'hôtel de ville	Boîte de branchement
Langres	14/05/2024	rue des Chavannes	Boîte de branchement
Langres	14/05/2024	Avenue de l'Europe	Boîte de branchement
Langres	14/05/2024	Chemin des Jésuites	Boîte de branchement
Langres	23/05/2024	rue Turenne	Boîte de branchement
Langres	27/05/2024	rue des Chavannes	Boîte de branchement
Langres	27/05/2024	rue de la Charité	Boîte de branchement
Langres	31/05/2024	Place de Verdun	Boîte de branchement
Langres	06/06/2024	Avenue de l'Europe	Boîte de branchement
Langres	13/06/2024	rue derrière la Loge	Boîte de branchement
Langres	02/07/2024	rue Grand Bie	Boîte de branchement
Langres	05/07/2024	Place de Verdun	Boîte de branchement
Langres	08/07/2024	rue Minot	Boîte de branchement
Langres	11/07/2024	Place Diderot / rue de la Boucherie	Boîte de branchement
Langres	24/07/2024	rue Pierre Durand	Boîte de branchement
Langres	30/08/2024	rue des Chavannes	Boîte de branchement
Langres	10/09/2024	rue de la Tournelle	Boîte de branchement
Langres	16/09/2024	rue de la Croisette	Boîte de branchement
Langres	01/10/2024	Boulevard de Lattre de Tassigny	Boîte de branchement
Langres	01/10/2024	rue des Frères Migeot	Boîte de branchement
Langres	25/10/2024	rue Château du Mont	Boîte de branchement
Langres	08/11/2024	Place des Etats-Unis	Boîte de branchement
Langres	29/11/2024	rue des Auges	Boîte de branchement
Langres	04/12/2024	rue des Auges	Boîte de branchement
Langres	13/12/2024	rue de la Liberté	Boîte de branchement
Langres	26/12/2024	rue Diderot	Boîte de branchement
Langres	14/05/2024	rue de la Coutellerie	Boîte de branchement
Langres	04/11/2024	Boulevard de Lattre de Tassigny	Boîte de branchement
Langres	12/10/2024	rue de la Coutellerie	Boîte de branchement
Langres	12/10/2024	Place du centenaire	Boîte de branchement

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **15,2 / 1000 abonnés.**

Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	10	10	10	10	10	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	66 394	63 193	63 398	68 180	67 861	-0,5%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	15,06	15,83	15,77	14,67	14,74	0,5%

L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	4 961	5 675	6 746	1 225	4 451	263,3%

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
Langres	26/06/2024	rue Jean Lepetz	476,46 ml	EU
Langres	26/04/2024	rue de la Croix Blanche	avec Lepetz	EU
Langres	04/03/2024	Rue Gaston Bachelard	395,48 ml	EU
Langres	16/04/2024	Place d'armes commandant Chauchard	975,91 ml	EU
Langres	17/04/2024	Rue Jean Favre	259,46 ml	EU
Langres	17/04/2024	rue du Caporal Albert Arty	avec Place d'Armes	EU
Langres	07/05/2024	rue Chambrulard	116,98 ml	EU
Langres	07/05/2024	Place de Verdun	132,44 ml	EU
Langres	07/05/2024	rue Richard de Foulon	50 ml	EU
Langres	07/05/2024	Rue du Croc	32,43 ml	EU
Langres	07/05/2024	rue Pierre Durand	95,97 ml	EU
Langres	07/05/2024	rue Charles Beligne	134,58 ml	EU
Langres	17/05/2024	Place de l'hôtel de Ville	163,96 ml	EU
Langres	25/06/2024	rue de la Coutellerie	17,6 ml	EU
Langres	25/06/2024	rue Roger	152,25 ml	EU
Langres	25/06/2024	rue Walferdin	60,71 ml	EU
Langres	25/06/2024	rue Bovin	51,91 ml	EU
Langres	25/06/2024	Rue Boillot	51,81 ml	EU
Langres	19/08/2024	rue Jean Lepetz	14 ml	EU
Langres	14/10/2024	rue Jean Thabourot	490,85 ml	EU
Langres	14/10/2024	rue Louise Michel	46 ml	EU
Langres	18/10/2024	carrefour rue Jardin	61,11 ml	EU
Langres	13/12/2024	Place Jeanne Mance	106,70 ml	EU

Commune	Date de réalisation	Voie	Type d'effluent	Matériau / Diamètre
Langres	18/10/2024	Carrefour rue Jardin	EU	Inspection branchement
Langres	04/12/2024	rue des Auges	EU	Inspection avant réparation
Langres	09/12/2024	rue des Auges	EU	Inspection après réparation

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✔ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✔ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✔ garantir les performances du système de traitement,
- ✔ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✔ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✔ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✔ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✔ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'Ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✔ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✔ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),

✔ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombres arrêtés d'autorisation de déversement	2	2	2	2	7

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	CASTEL	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	HYDRO & VIDEO	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	SARP GRAND EST	Convention de déversement des matières de vidange en cours d'actualisation
déversement effluent	PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR	CSD Plastic Omnium Auto Extérieur
déversement effluent	Performance Plastics Products	CSD - 3P
déversement effluent	SULO	CSD - SULO en cours
déversement de lixiviats	VALTERRA	Convention de déversement des lixiviats
réception effluent	COMMUNE DE CHAMPIGNY LES LANGRES	Réception des effluents de Champigny lès Langres
réception effluent	COMMUNE DE PEIGNEY	Réception des effluents de Peigney
réception effluent	ENTREMONT PEIGNEY	Réception d'effluents de la société Entremont (avec CSD)
réception effluent	SAINTS GEOSMES	Réception des effluents de Saints-Geosmes

La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Le tableau ci-dessous indique l'ensemble des contrôles réalisés dans le cadre du contrat, mais également lors des ventes immobilières, ce qui représente **63 contrôles de conformité** réalisés en 2024, dont 59 contrôles lors de ventes immobilières et 4 contrôles dits "contractuels". Parmi ces 63 contrôles, 15 sont non conformes.

D'un commun accord avec la collectivité, ces contrôles en grande partie seront ciblés à partir des résultats de mesures liées au diagnostic permanent. Ces contrôles débuteront en masse à partir de 2025.

Adresse	Date contrôle	Type d'habitation	Conformité interne			Observations
			Type de conformité	conforme	non-conforme	
590 avenue de Neufchâteau, 52200 Langres	6/2/2024	Individuelle	Vente		x	Toutes les installations s'évacuent sur un point inconnu et non-controlable
267 rue Alphonse Daudet	15/2/2024	Individuelle	Vente	x		
Appartement dernier étage droite n°13, 3 rue Claude Forgeot	20/2/2024	Collective	Vente	x		
Appartement rez-de-chaussée gauche, 11 rue des Ursulines	21/2/2024	Collective	Vente	x		
18 rue longe Porte	27/02/2024	Individuelle	Vente	x		
7 rue Jean Thabourot	28/02/2024	Individuelle	Vente	x		
252 rue de la Poudirière	5/3/2024	Collective	Vente	x		
20 rue Gambetta	6/3/2024	Individuelle	Vente	x		
1 rue Auguste Laurent	18/3/2024	Collective	Vente	x		
2 route de Saint-Vallier, Corlée	21/3/2024	Individuelle	Vente	x		
40 rue des Jardins	20/03/2024	Individuelle	Vente	x		
10 place Saint-Ferjeux	19/3/2024	Individuelle	Vente		x	Un évier et un lave-linge au rez-de-chaussée s'évacuent sur un puisard
453 rue Louis Massotte	20/03/2024	Individuelle	Vente		x	Un évier, 4 douches, 4 lavabos et 1 lave-linge s'évacuent sur un puits perdu (voir schéma)
7 rue Charles Béligné	5/4/2024	Collective	Vente	x		
18 rue Auguste Laurent	23/04/2024	Individuelle	Vente	x		
25 rue Charles et Joseph Royer	25/04/2024	Individuelle	Vente	x		
603 rue de l'Etoile de Langres	15/05/2024	Individuelle	Vente	x		
555 rue de l'Etoile de Langres	07/05/2024	Individuelle	Vente	x		
333 avenue de la Collinière	24/04/2024	Collective	Vente	x		
13 rue de Saint-Vallier ,52200 CORLÉE	16/05/2024	Individuelle	Vente	x		
82 rue de Verdun	21/5/2024	Individuelle	Vente	x		
4 rue du Vas ,52200 CORLEE	6/6/2024	Individuelle	Vente		x	Un évier s'évacue sur point inconnu
42 rue Chamoine Roussel	19/06/2024	Individuelle	Vente	x		
42 rue Chamoine Roussel	19/06/2024	Individuelle	Vente	x		
159 rue des Sources	27/6/2024	Individuelle	Vente	x		
15 place de l'Hôtel de Ville	11/7/2024	Collective	Vente	x		
104 rue des Frères Migeot	23/7/2024	Individuelle	Vente	x		
170 côte des 3 Rois	25/7/2024	Individuelle	Vente	x		
1180 rue du Pré-Buzon	31/7/2024	Individuelle	Vente	x		
239 rue d'Alsace	16/7/2024	Individuelle	Vente		x	Suspicion de fosse septique qui
75 chemin Saint-Didier	8/8/2024	Individuelle	Vente	x		
18 rue Jean Thabourot	31/7/2024	Individuelle	Vente	x		
44 Avenue Turenne	3/9/2024	Individuelle	Vente	x		
1 rue Normeau	05/09/2024	Individuelle	Vente	x		
6 rue du Fort de la Bonnelle	4/9/2024	Individuelle	Vente		x	Tous les EU sur fosse septique
10 et 12 place Jean Duvet	3/9/2024	Collective	Collectivité		x	Une salle de bain sur puits perdu et
21 rue du Petit Cloître	17/9/2024	Individuelle	Vente	x		
6 Bis rue Lambert Payen	24/9/2024	Individuelle	Vente	x		
15 rue de Vaucourt,52200 CORLÉE	25/09/2024	Individuelle	Vente	x		
9 rue Denfert Rochereau	20/09/2024	Individuelle	Collectivité/contre-visite	x		
Méthaniseur rue Jules Testevuide	19/9/2024	Individuelle	Collectivité		x	Tous les EU sur fosse toutes eaux
3 rue Derrière La Loge	3/10/2024	Individuelle	Vente	x		
610 rue de Champagne	8/10/2024	Individuelle	Vente	x		
155 rue de la Maladière	10/10/2024	Individuelle	Vente	x		
4 rue Lambert Payen	15/10/2024	Individuelle	Vente	x		
177 rue Alphonse Daudet	8/10/2024	Individuelle	Vente		x	Le bidet de la salle de bain à l'étage
45 place de Verdun, Appt 1	24/9/2024	Collective	Vente	x		
45 place de Verdun, Appt 2	2/11/2024	Collective	Vente		x	Un évier et un lave-vaisselle de la
45 place de Verdun, Appt 3	4/7/2024	Collective	Vente		x	Un évier, un lave-vaisselle et un
45 place de Verdun, Appt 4	4/7/2024	Collective	Vente	x		
45 place de Verdun, Appt 6	25/9/2024	Collective	Vente		x	Un évier, la chaudière dans la cuisine
45 place de Verdun, Appt 7	25/9/2024	Collective	Vente	x		
451 avenue de la Collinière	10/10/2024	Individuelle	Collectivité	x		
11 rue Richard de Foulon, Appartement 1er étage droite	08/11/2024	Collective	Vente	x		
11 rue Richard de Foulon, Appartement 1er étage gauche	08/11/2024	Collective	Vente	x		
13 rue Richard de Foulon, garage	08/11/2024	Collective	Vente	x		
25 rue Lambert Payen	15/11/2024	Collective	Vente	x		
15 rue Tassel	20/11/2024	Individuelle	Vente		x	Le WC au rez-de-chaussée et le
6 rue des 4 Nations	10/12/2024	Individuelle	Vente		x	Le lavoir dans la dépendance
8 rue Boilot	3/12/2024	Individuelle	Vente		x	L'évier au 1er étage dans la cuisine
3 avenue du Capitaine Baudoin	6/12/2024	Individuelle	Vente	x		
33 rue du Grand Cloître	20/12/2024	Individuelle	Vente	x		
215 Chemin des Romains	12/12/2024	Individuelle	Vente	x		
19 rue Richard de Foulon	9/12/2024	Individuelle	Vente	x		

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

- ***La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]***

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	0	0	0	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	5	5	5	5	12
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	4	4	4	4	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte					90

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	0
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**80**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total :	**120**	**90**

La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

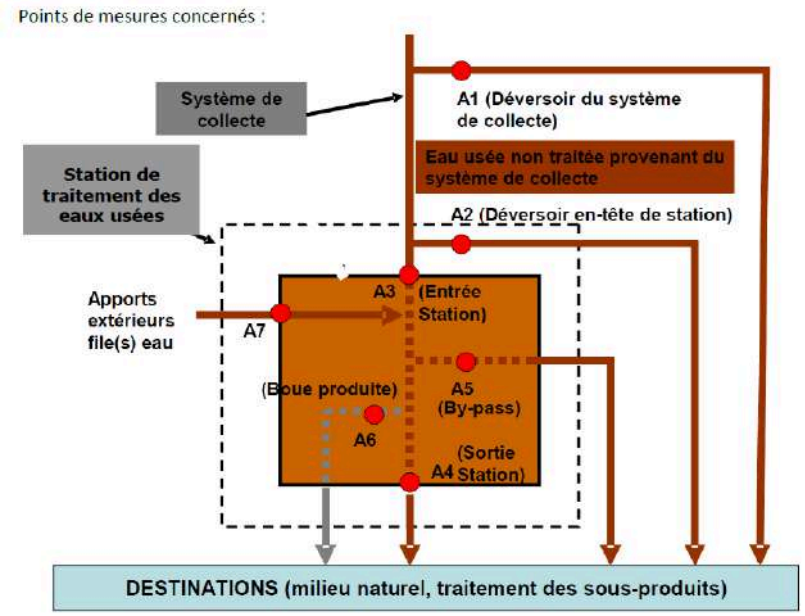
4.4 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 « Conformité de la performance des ouvrages d'épuration » est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

- ***La conformité des équipements d'épuration [P204.3]***

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

- ***La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]***

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qréf) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police de l'Eau (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STP LANGRES MOULIN ROUGE	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

- ***La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]***

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2 000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	**88**	**98**	**91**	**100**	**98**
STP LANGRES MOULIN ROUGE	88	98	91	100	98

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

- ***Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]***

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STP LANGRES MOULIN ROUGE	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'autosurveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STP LANGRES MOULIN ROUGE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

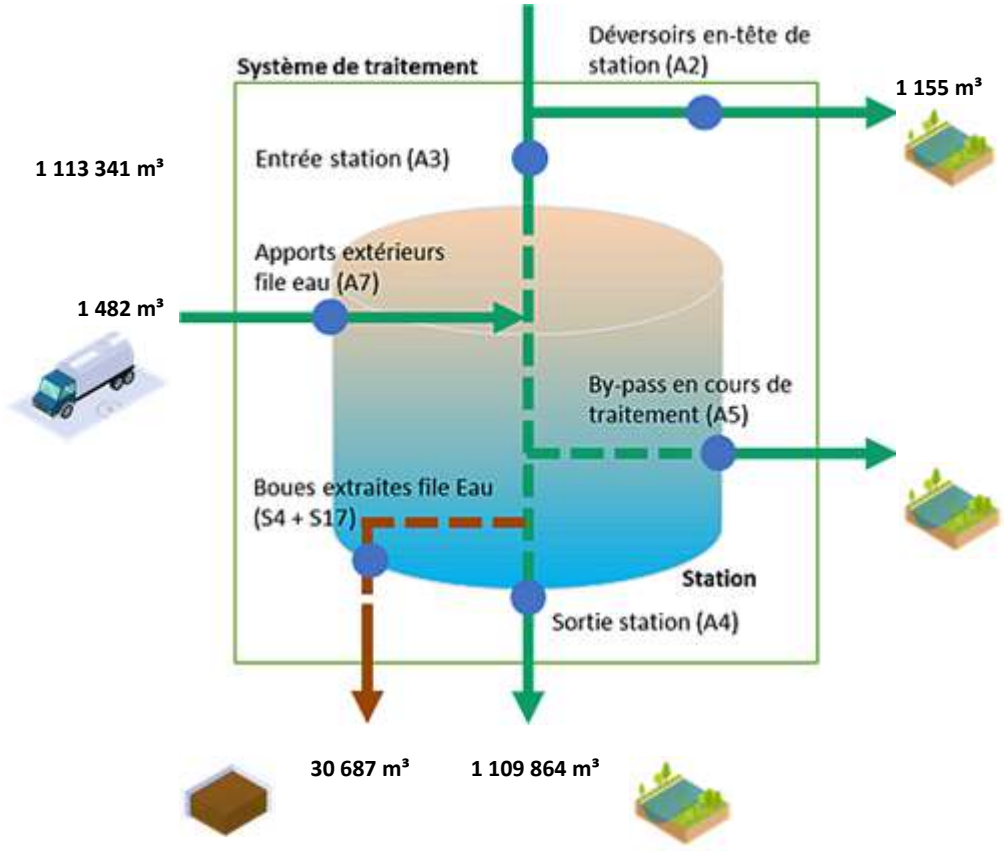
	2024
Débit de référence (m3/j)	5 318
Capacité nominale (kg/j)	2 175

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

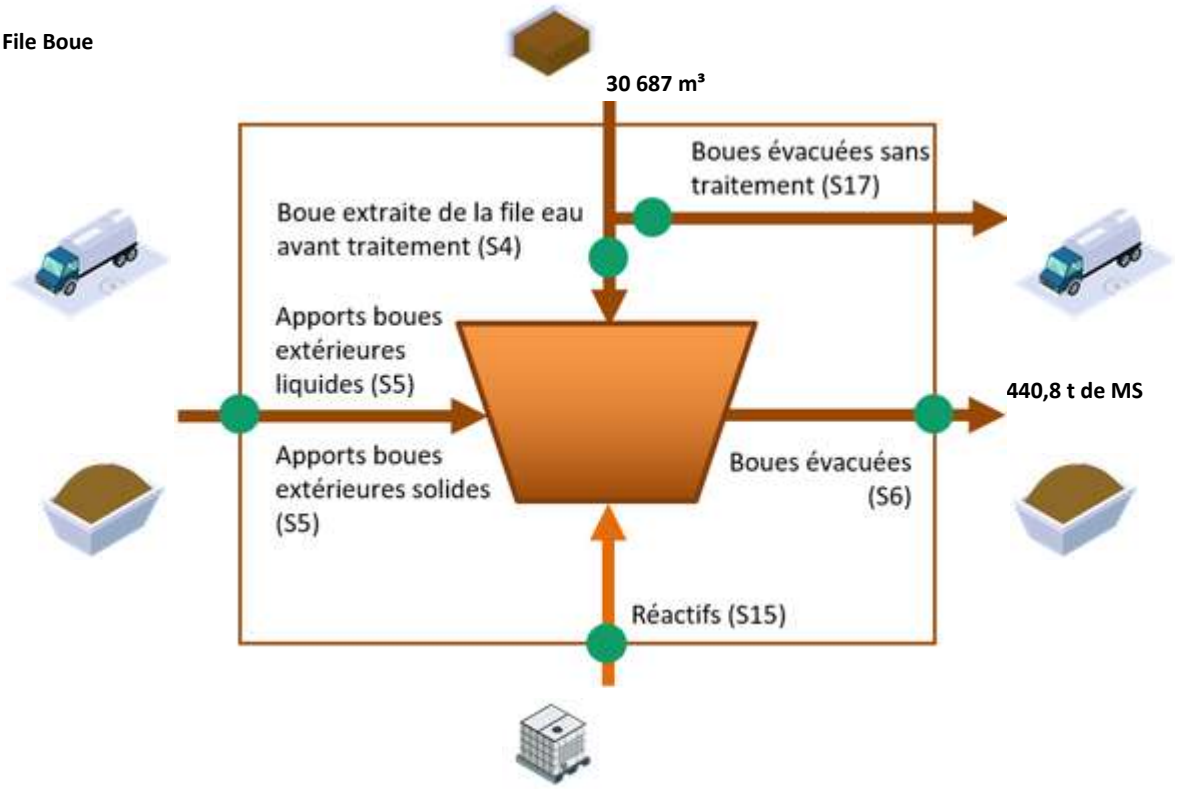
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	50,00	15,00	30,00				
moyenne annuelle					15,00	5,00	1,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue


30 687 m³
Boues évacuées sans traitement (S17)
Boue extraite de la file eau avant traitement (S4)
Apports boues extérieures liquides (S5)
440,8 t de MS
Apports boues extérieures solides (S5)
Boues évacuées (S6)
Réactifs (S15)

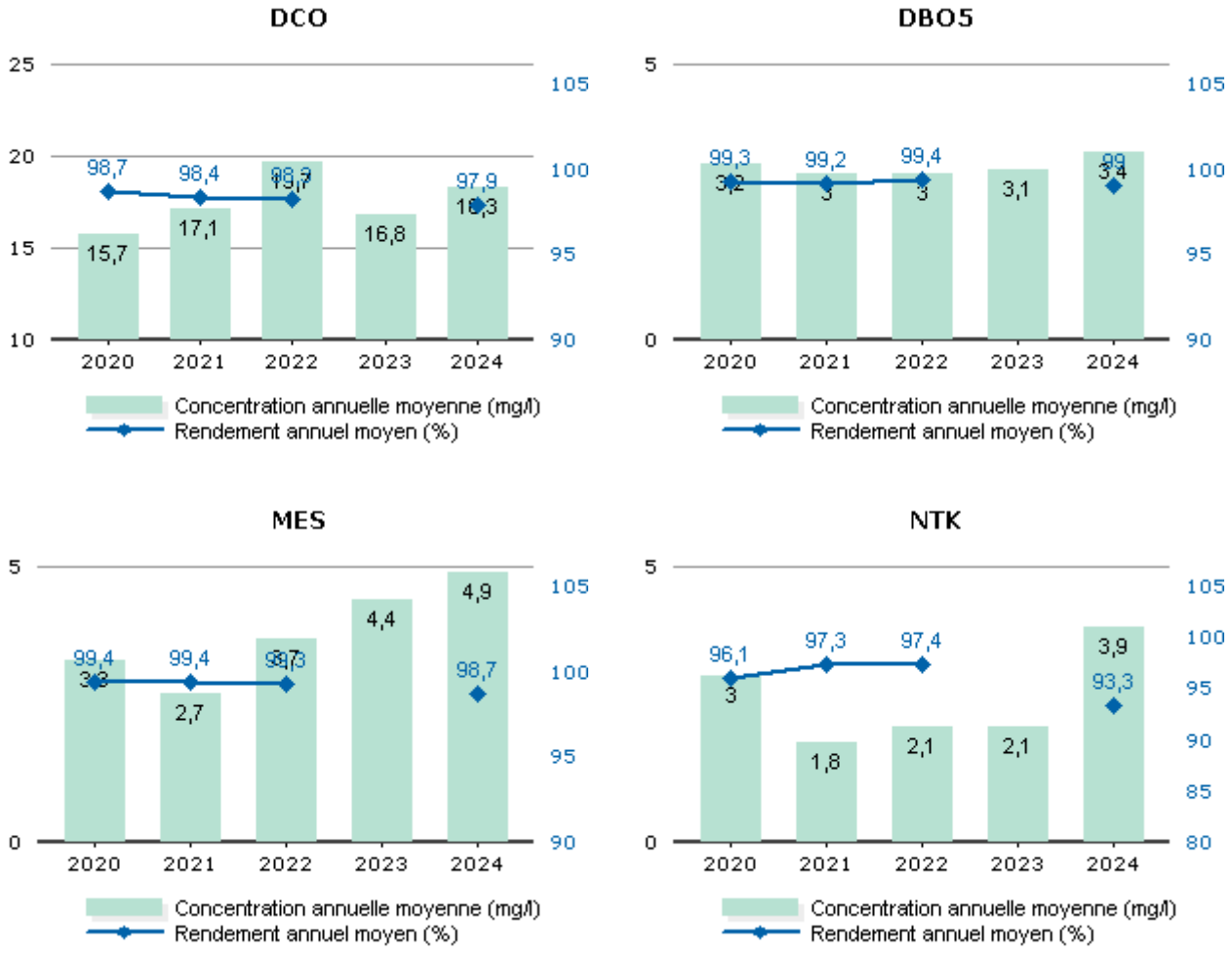
Fréquences d'analyses

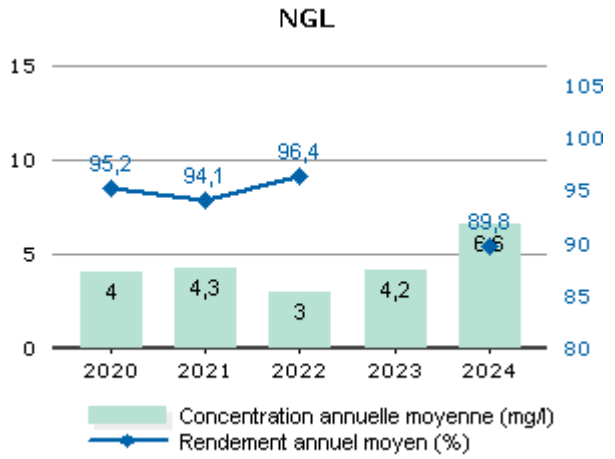
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

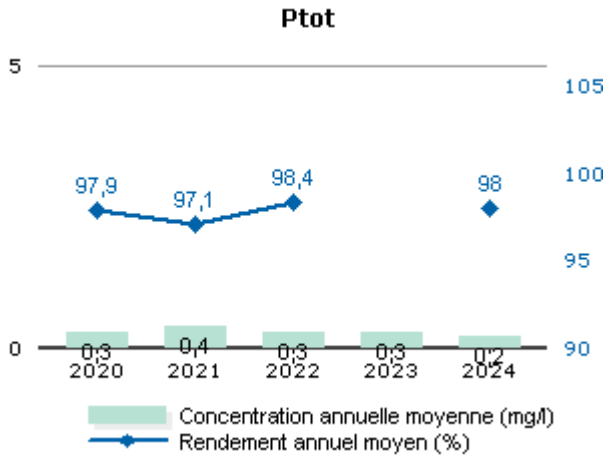
	2024
DCO	53
DBO5	27
MES	53
NTK	27
NGL	27
Ptot	27

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :







Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	482,7	433,6	441,4	409,0	440,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	2334,3	18,88	440,8	100,00
Total	**2334,3**	**18,88**	**440,8**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Incinération (t) Refus	11,4	18,8	4,5	3,0	12,8
Total (t)	**11,4**	**18,8**	**4,5**	**3,0**	**12,8**

Incinération (t) Sables	0,0	8,0	2,2	0,0	0,0
Total (t)	**0,0**	**8,0**	**2,2**	**0,0**	**0,0**

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**1 172 001**	**1 202 257**	**1 071 775**	**1 130 811**	**981 076**	**-13,2%**
Usine de dépollution	1 074 105	1 109 837	985 040	1 022 379	981 076	-4,0%
Postes de relèvement et refoulement	97 896	92 420	86 735	108 432	107 655	-0,7%
Energie consommée facturée (kWh)	**1 285 890**	**1 247 766**	**1 062 571**	**1 161 557**	**1 133 079**	**-2,5%**
Usine de dépollution	1 187 837	1 146 606	985 040	1 054 132	1 015 008	-3,7%
Postes de relèvement et refoulement	98 053	101 160	77 531	107 425	118 071	9,9%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

✔ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,

✔ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

- ***La consommation de réactifs***

Usine de dépollution - File Eau

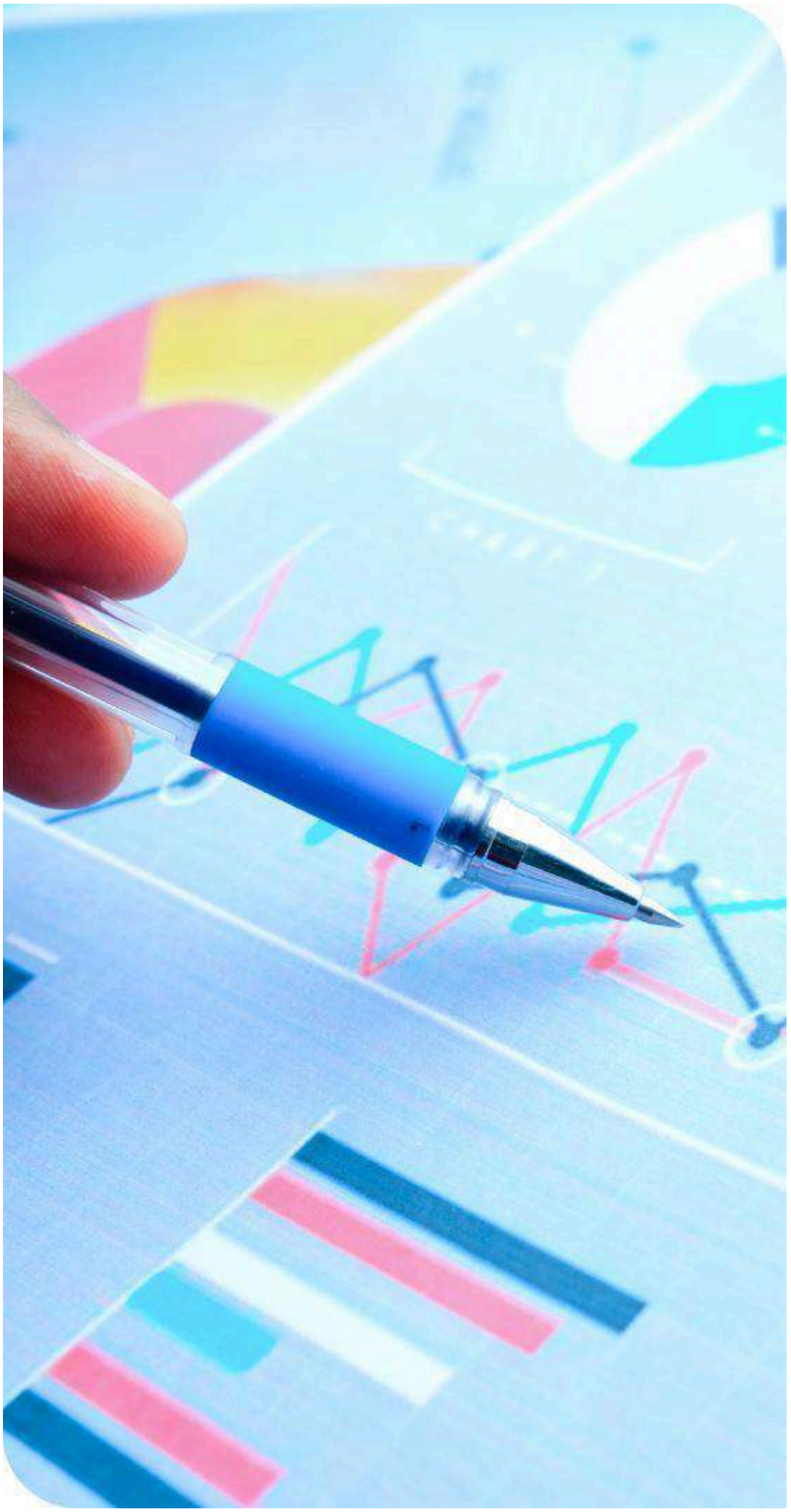
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STP LANGRES MOULIN ROUGE						
Chlorure ferrique (kg)	97 920	84 240	94 880	90 000	82 050	-8,8%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STP LANGRES MOULIN ROUGE						
Polymère (kg)	14 840	16 300	22 460	18 270	16 500	-9,7%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

- ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X0300 - LANGRES ASST

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**878 359**	**971 045**	**10,55 %**
Exploitation du service	630 261	713 737	
Collectivités et autres organismes publics	244 124	242 478	
Travaux attribués à titre exclusif	2 650	13 791	
Produits accessoires	1 324	1 040	
CHARGES	**1 133 484**	**1 128 311**	**-0,46 %**
Personnel	292 613	273 178	
Energie électrique	103 854	150 480	
Produits de traitement	81 572	65 675	
Analyses	21 746	15 357	
Sous-traitance, matièreset fournitures	206 774	179 421	
Impôts locaux et taxes	4 971	5 678	
Autres dépenses d'exploitation	82 050	45 720	
télécommunications, poste et telegestion	*5 791*	*5 874*	
engins et véhicules	*38 580*	*41 180*	
informatique	*39 488*	*39 994*	
assurances	*8 935*	*11 451*	
locaux	*48 043*	*41 068*	
autres	*- 58 786*	*- 93 849*	
Frais de contrôle	- 79	0	
Redevances contractuelles	0	14 923	
Contribution des services centraux et recherche	40 565	40 340	
Collectivités et autres organismes publics	244 124	242 478	
Charges relatives aux renouvellements	44 058	44 570	
fonds contractuel (renouvellements)	*44 058*	*44 570*	
Charges relatives aux investissements	8 472	47 829	
programme contractuel (investissements)	*8 472*	*47 829*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 761	2 663	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 255 125**	**- 157 266**	**38,36 %**
RESULTAT	**- 255 124**	**- 157 267**	**38,36 %**

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2025

Précisions sur le CARE financier:

- Charges de personnel: Le CARE comprend des charges réparties de personnel du territoire, de la région et du siège. De plus, le taux horaire de la main-d'œuvre entre l'offre établie en 2021 et celui constaté en 2024 a évolué.

- Charges énergie: Le prix unitaire du kwh a évolué entre les conditions économiques connues en 2021 lors de la rédaction de l'offre et 2024, voir tableau ci-dessous.

- Charges relatives aux produits de traitement et aux analyses: Le prix unitaire, notamment du chlorure ferrique, a fortement évolué entre les conditions économiques connues en 2021 lors de la rédaction de l'offre et 2024.
  Cette hausse n'étant pas compensée par la formule d'actualisation, une discussion pour la répercussion sur l'équilibre du contrat pourrait avoir lieu sur ce point.

  Pour les analyses, les charges relatives à AUREA (boues) sont dans le CEP en sous-traitance boues alors que dans le CARE, elles apparaissent en analyses.
  les charges relatives à HACH sont des achats de réactifs pour analyses faites au laboratoire de la STEP de Langres.

- Charges sous-traitance et fournitures : Le CARE comprend des charges réparties (selon la méthodologie définie à la question suivante) de sous traitance du territoire, de la région et du siège. De plus, il a été réalisé plus de travaux à titre exclusifs en 2024 engendrant plus de charge de fourniture et sous traitance et le prix des fournitures, notamment les enrobés, a fortement augmenté depuis la remise de l'offre.

- Charges du poste informatique, engins et véhicules, assurance, locaux : Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre
  les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.
  Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).
  Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.
  Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau.
  Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.
  Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.
  Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.
  Les charges indirectes sont donc réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

- Redevances contractuelles: Il s'agit de la RODP facturée par la ville de Langres.

- Contribution aux services centraux: La répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs »). Ce montant peut varier en fonction de l'évolution de l'organisation de Veolia et/ou du portefeuille de contrat.

- Charges d'investissements: Les travaux d'investissements prévus au contrat ont fait l'objet d'un accord de l'AESN pour le démarrage seulement le 15 novembre 2023. Ceci explique le fait qu'il n'y ait que peu de charges relatives aux amortissements en 2023. L'amortissement des investissements dans le CARE commence lorsque des charges sont imputées sur les chantiers.

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: X0300 - LANGRES ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	630 261	713 737	13,24 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*693 857*	*689 130*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 63 595*	*24 607*	
Exploitation du service	**630 261**	**713 737**	**13,24 %**
Produits : part de la collectivité contractante	177 253	175 669	-0,89 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*179 418*	*168 402*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 2 165*	*7 268*	
Redevance Modernisation réseau	66 871	66 809	-0,09 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*67 941*	*66 346*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 070*	*463*	
Collectivités et autres organismes publics	**244 124**	**242 478**	**-0,67 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**2 650**	**13 791**	**NS**
Produits accessoires	**1 324**	**1 040**	**-21,45 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 05/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

- ***Inventaire des biens***

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

- ***Situation des biens***

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel d'investissement

Dépense 2024 :

Installations électromécaniques	**Montant en €**
1ER ETABLISSEMENT	
INSTRUMENTATION DU DIAG PERMANENT (F6EAB) 2024 (F6EAB)	130 881,56
OPTION 15 : AIRE DE RÉCEPTION DES MATIÈR (F6EA7) 2024 (F6EA7)	58 747,34
OPTION 2 : OPTIMIS DU CHLORURE FERR (F6EA8) 2024 (F6EA8)	13 439,13
OPTION 3 : DO BREVOINES (F6EA9) 2024 (F6EA9)	24 139,09
OPTION 4 : ÉTUDE FONCTI BREVOINE (F6EAA) 2024 (F6EAA)	23 386,45
OPTION 5 : BYPASS POINT A2 (F6EA6) 2024 (F6EA6)	86 060,46
RESEAU - CLASSE A X0300 (F6EAD) 2024 (F6EAD)	3 380,57

Programme contractuel de renouvellement

Voir chapitre 3.4.1. Le suivi financier est détaillé dans le tableau ci-dessous :

contrat :	LANGRES ASST	01/01/2023	31/12/2030	X0300
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	DOTATION ANNUELLE 2023		**44 058,09 €**	
F9EAU	RNVT STEP LANGRES - PPE 1 PF	1 111,29 €		
F9EAV	RNVT STEP LANGRES - TRANS + SONDE REDOX GF AÉROBIE	1 342,68 €		
F9EAW	RNVT STEP LANGRES - SONDE MES GF AÉROBIE	1 980,50 €		
F9EAX	RNVT STEP LANGRES - TRANS + SONDE PH GF ANAÉROBIE	1 194,95 €		
F9EAY	RNVT STEP LANGRES - TRANS + SONDE PH PF ANAÉROBIE	1 098,91 €		
F9EAZ	RNVT STEP LANGRES - SONDE REDOX PF ANAÉROBIE	816,00 €		
F9EB2	RNVT STEP LANGRES - TRANS + SONDE MES PF AÉROBIE	2 727,23 €		
F9EB3	RNVT STEP LANGRES - SONDE PH ARRIVÉE LAITERIE	1 380,93 €		
F9EC9	RNVT STEP LANGRES - AGITATEUR MATIERES DE VIDANGE	1 394,44 €		
F9ECD	RNVT STEP LANGRES - POMPE 3 EAU BRUTE	5 047,96 €		
F9ECN	REVT STEP LANGRES - AUTOMATE BOUES EAU + SUPERVISIO	19 077,09 €		
F9ECS	RENVT STEP LANGRES - POMPE MATIERES DE VIDANGE	938,03 €		
F9ECT	RENVT STEP LANGRES - AGITATEUR ANAEROBIE GF	1 939,55 €		
FBE1G	RNVT STEP LANGRES - REVISION CENTRI	3 278,74 €		
FBE3B	RNVT STEP LANGRES - CLASSIFICATEUR SABLE	17 850,78 €		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2023	**61 179,08 €**	**44 058,09 €**	**-17 120,99 €**
	SOLDE NET AU 31/12/2023			**-17 120,99 €**

	DOTATION ANNUELLE 2024		**44 569,89 €**	
F9EAU	RNVT PPE 1 PF	524,02		
F9EC8	RNVT DES 2 BENNE A RFUS DE DEGRILLAGE	12 851,35 €		
F9ECN	REVT AUTOMATE BOUES + SUPERVISION	36 490,83 €		
F9ECT	RENVT AGITATEUR ANAEROBIE GF	524,02 €		
F9ECZ	RNVT POMPE 2 EAU BRUTE	5 698,37 €		
F9ED2	RNVT VARIATEUR SURPRESSEUR 1 GRANDE FILE	2 726,41 €		
F9ED3	RNVT POMPE 1 XYLEM 3202 SH 273 32 KW + V	28 930,24 €		
F9ED4	RNVT POMPE 2 XYLEM 3202 SH 273 32 KW + V	31 396,09 €		
F9ED5	RNVT PANOPLIE HYDRAULIQUE	19 423,61 €		
F9EEL	RNVT AGITATEUR A1 FILE EAU	8 270,13 €		
F9EEN	RNVT POMPE GAVEUSE	3 601,32 €		
FAC01	RNVT x0300 diffuseurs grande file	0,00 €		
FBE3B	RNVT CLASSIFICATEUR SABLE STEP LANGRES	6 730,40 €		
F8EA8	RNVT MOTEUR AERATEUR FUCHS 1	8 988,65 €		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	**166 155,44 €**	**44 569,89 €**	**-121 585,55 €**
	SOLDE NET AU 31/12/2024			**-139 375,29 €**
		1,0043		

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✔ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✔ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

---

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut-être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✔ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✔ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✔ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✔ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

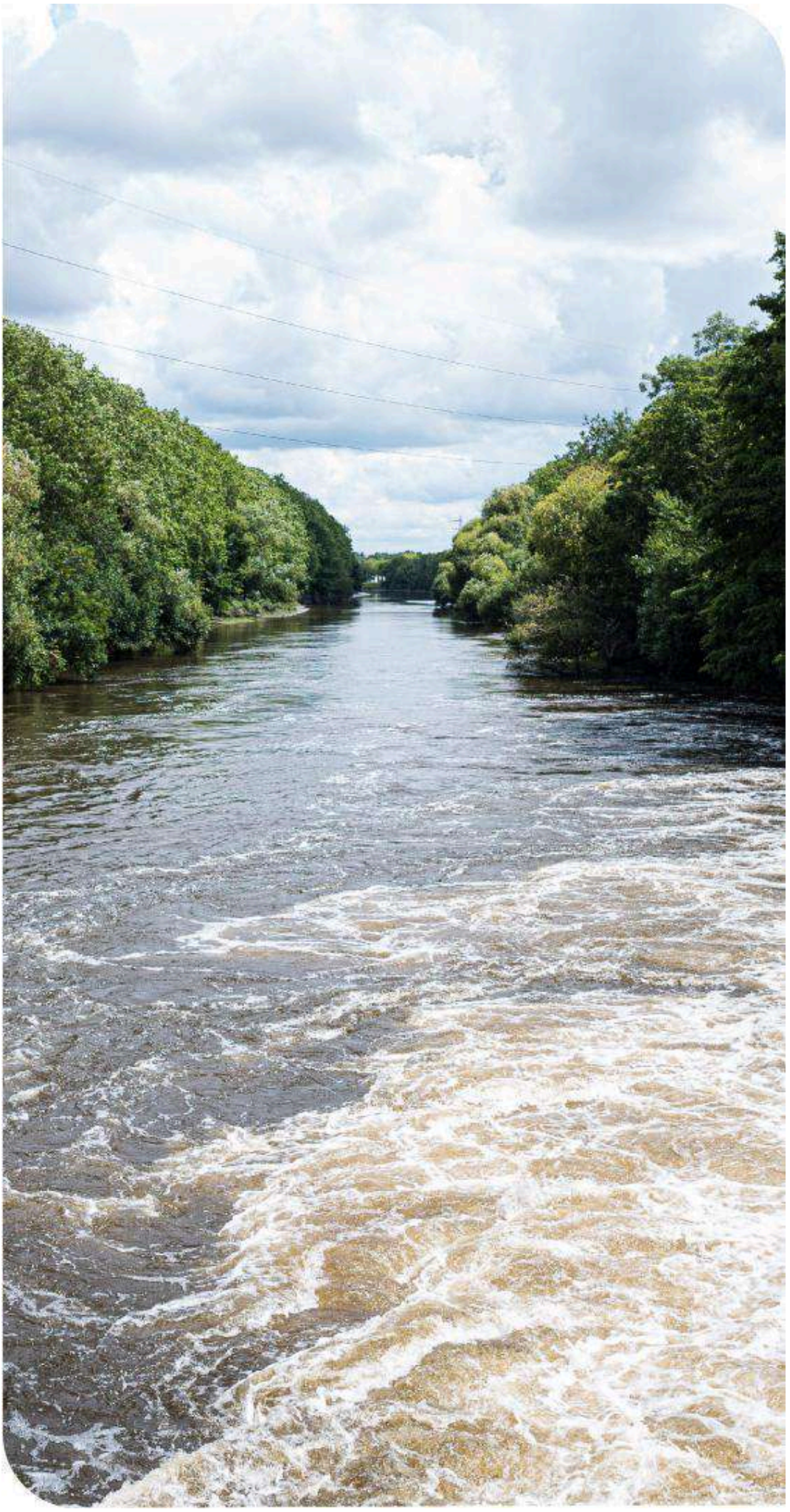
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✔ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- ✔ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, …

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

LANGRES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**278,48**	**266,74**	**-4,22%**
Part délégataire			**181,80**	**169,95**	**-6,52%**
Abonnement			22,52	22,86	1,51%
Consommation	120	1,2258	159,28	147,09	-7,65%
Part collectivité(s)			**89,79**	**89,79**	**0,00%**
Consommation	120	0,7483	89,79	89,79	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0583**	**6,89**	**7,00**	**1,60%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**118,91**	**119,76**	**0,71%**
Part délégataire			**63,51**	**64,36**	**1,34%**
Consommation	120	0,5363	63,51	64,36	1,34%
Part collectivité(s)			**55,40**	**55,40**	**0,00%**
Consommation	120	0,4617	55,40	55,40	0,00%
Organismes publics et TVA			**79,48**	**91,13**	**14,66%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		26,40		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0187		2,24	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0294		3,53	
TVA			30,88	30,16	-2,33%
TOTAL € TTC			**476,87**	**477,63**	**0,16%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
LANGRES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 146	8 104	8 064	8 081	8 096	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 472	4 507	4 490	4 496	4 615	2,6%
Assiette de la redevance (m3)	363 183	364 603	372 177	363 934	365 222	0,4%
Autre(s)						
Assiette de la redevance (m3)	8 700					

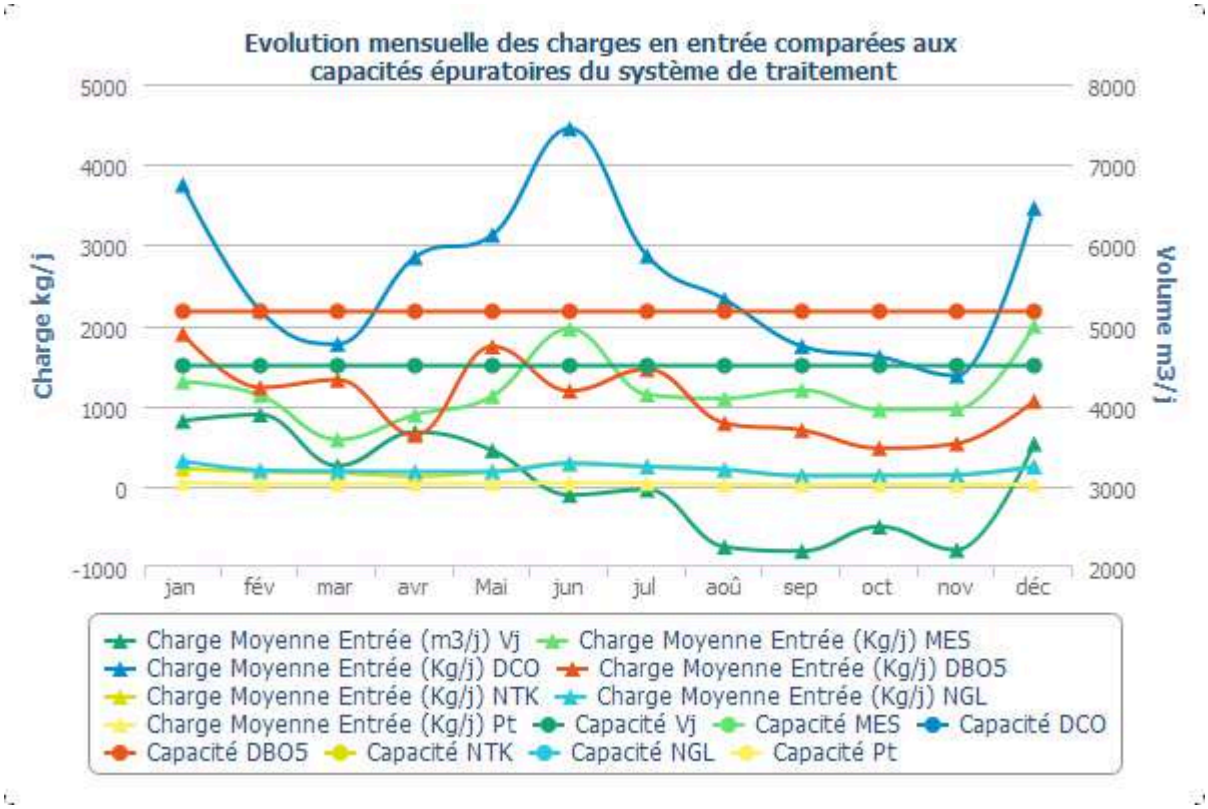
6.3 Le bilan qualité par usine

STP LANGRES MOULIN ROUGE

Bilans HCNF / Bilans :

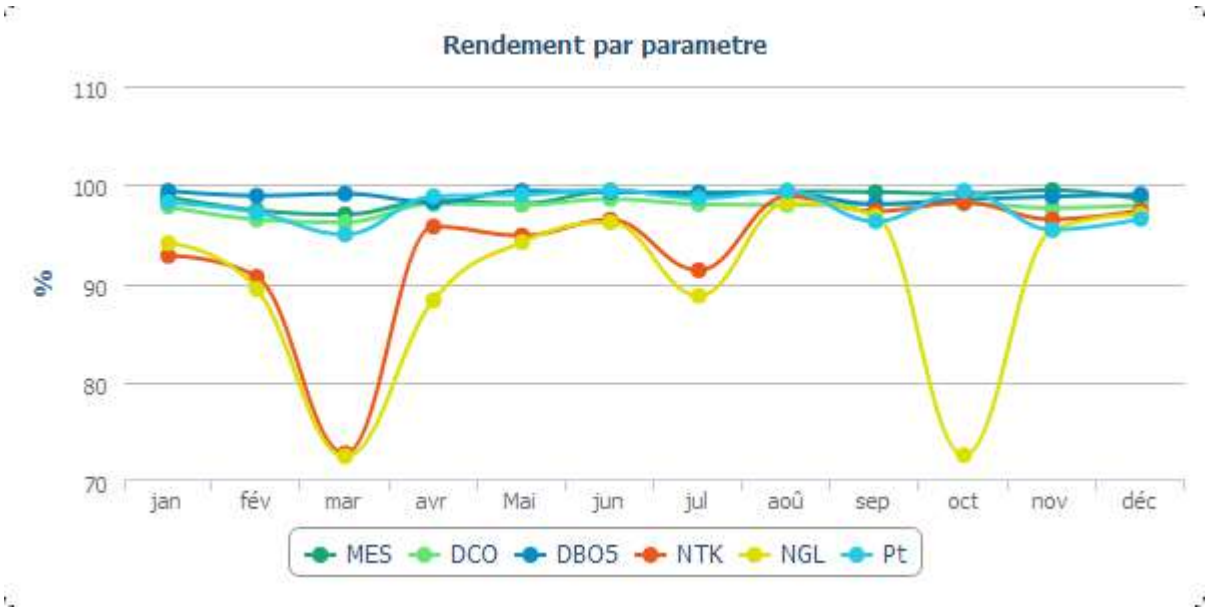
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nb Bilan HcNF* / nb de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	3 812	0 / 5	1 301	3 747	1 895	219,5	313,4	46,6
février	3 892	0 / 5	1 130	2 183	1 228	179,2	199,7	29,4
mars	3 254	0 / 4	582	1 768	1 324	164,7	188,5	31,9
avril	3 673	2 / 5	888	2 847	635	126,2	182,7	31,3
mai	3 446	1 / 5	1 121	3 125	1 738	182,3	183,2	35,6
juin	2 892	0 / 5	1 956	4 447	1 186	283,7	284,4	41,4
juillet	2 958	0 / 3	1 141	2 867	1 456	244,4	245,7	38,6
août	2 246	0 / 4	1 094	2 323	786	205,9	206,5	24,4
septembre	2 194	0 / 5	1 197	1 741	698	131,2	132,2	16,6
octobre	2 498	0 / 4	951	1 611	475	133,4	134,0	20,5
novembre	2 209	0 / 5	962	1 375	530	141,8	142,8	17,3
décembre	3 529	0 / 3	1 995	3 462	1 059	241,4	244,9	26,0

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

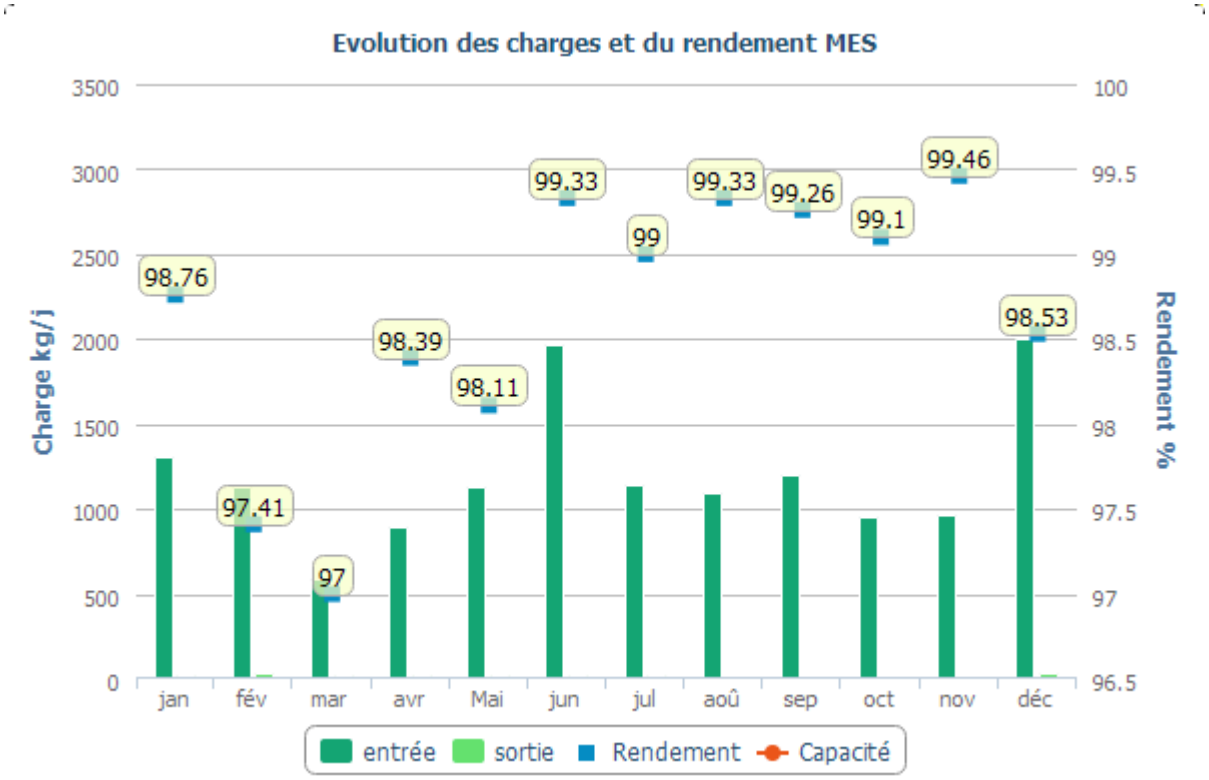


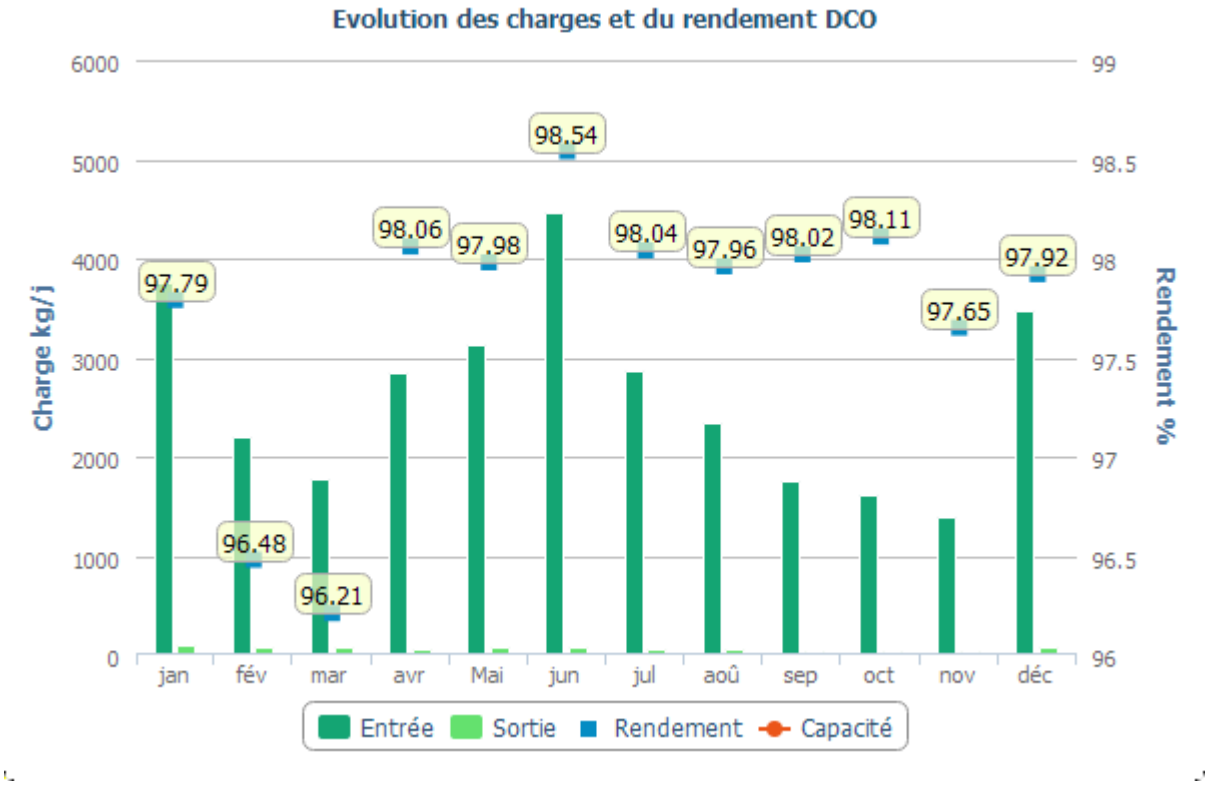
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

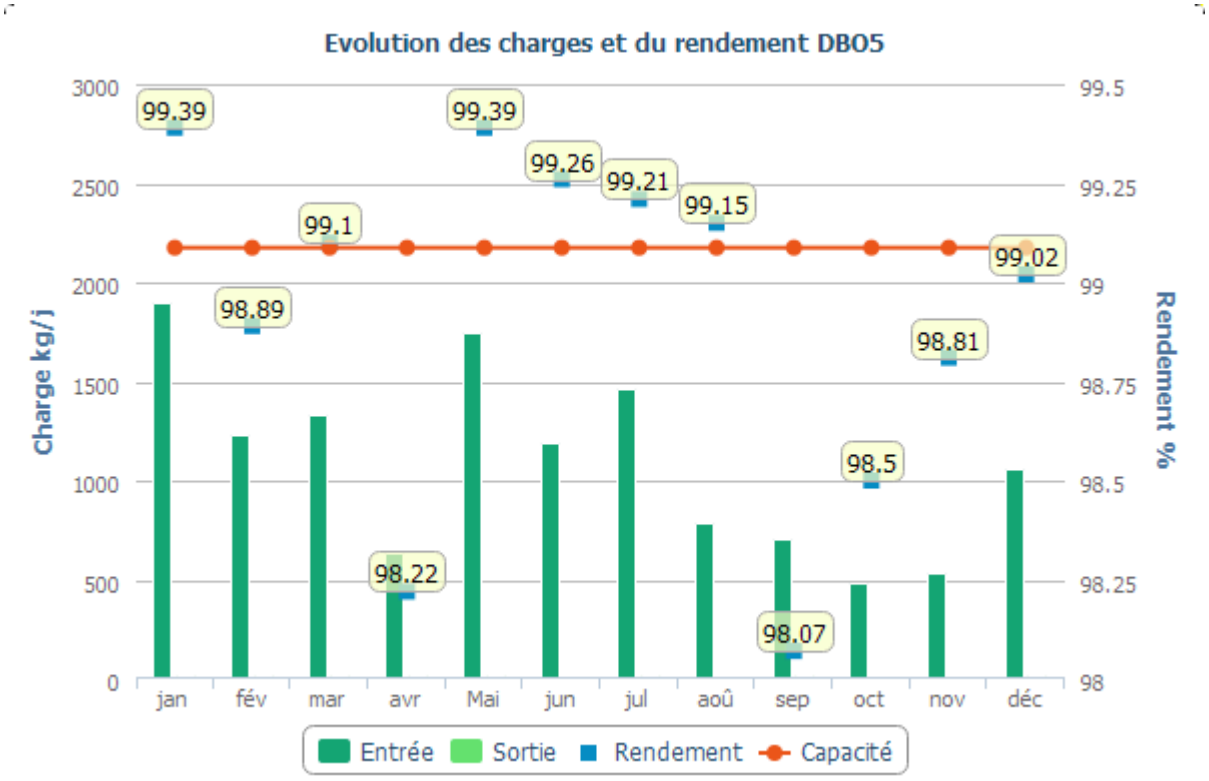
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	16,20	98,76	82,80	97,79	11,52	99,39	15,80	92,80	18,50	94,09	0,80	98,23
février	29,30	97,41	76,90	96,48	13,59	98,89	16,70	90,67	21,10	89,44	0,80	97,18
mars	17,40	97,00	67,00	96,21	11,89	99,10	44,80	72,78	51,90	72,48	1,60	94,98
avril	14,30	98,39	55,10	98,06	11,27	98,22	5,30	95,76	21,40	88,29	0,40	98,84
mai	21,20	98,11	63,10	97,98	10,58	99,39	9,40	94,85	10,70	94,18	0,40	98,99
juin	13,10	99,33	65,10	98,54	8,72	99,26	10,00	96,46	10,80	96,19	0,20	99,45
juillet	11,40	99,00	56,10	98,04	11,54	99,21	21,10	91,35	27,70	88,74	0,50	98,64
août	7,40	99,33	47,40	97,96	6,68	99,15	2,50	98,81	3,80	98,15	0,20	99,36
septembre	8,80	99,26	34,60	98,02	13,50	98,07	3,50	97,32	4,20	96,84	0,60	96,29
octobre	8,60	99,10	30,40	98,11	7,11	98,50	2,40	98,18	36,70	72,60	0,10	99,38
novembre	5,20	99,46	32,30	97,65	6,29	98,81	5,00	96,49	6,60	95,41	0,80	95,45
décembre	29,40	98,53	72,10	97,92	10,39	99,02	6,20	97,42	7,40	96,99	0,90	96,53

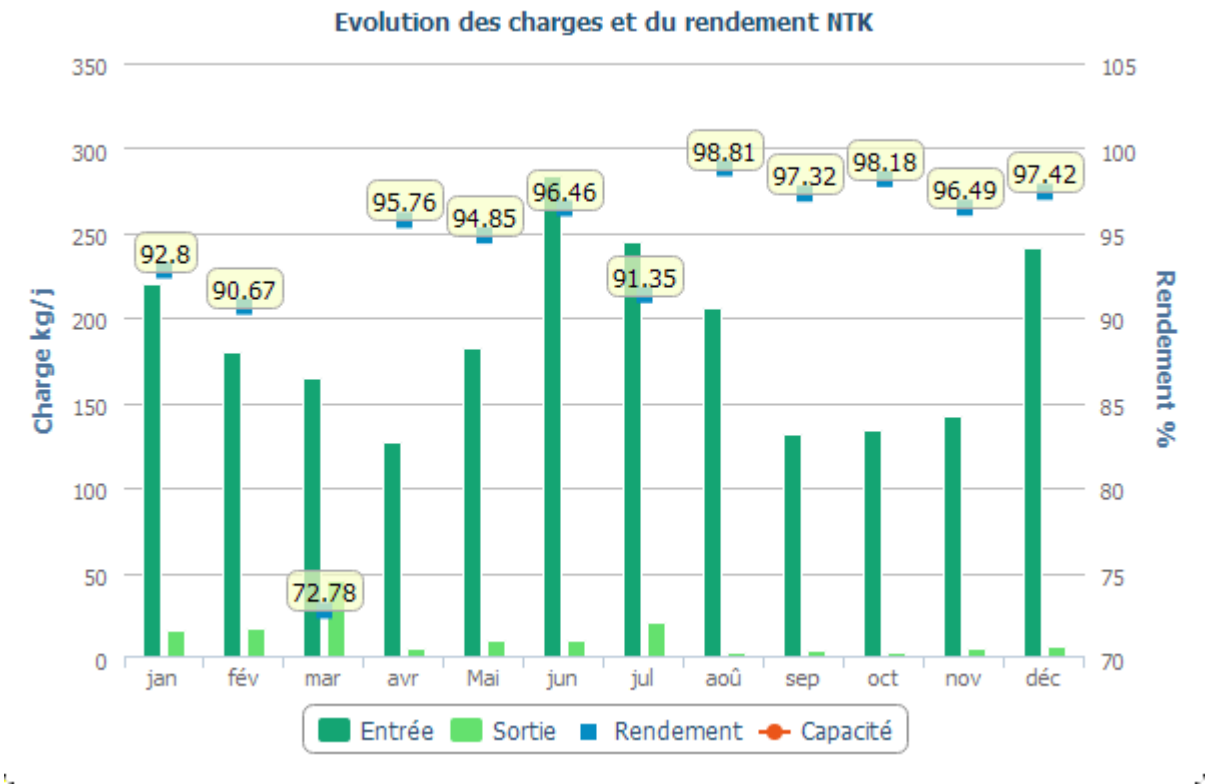


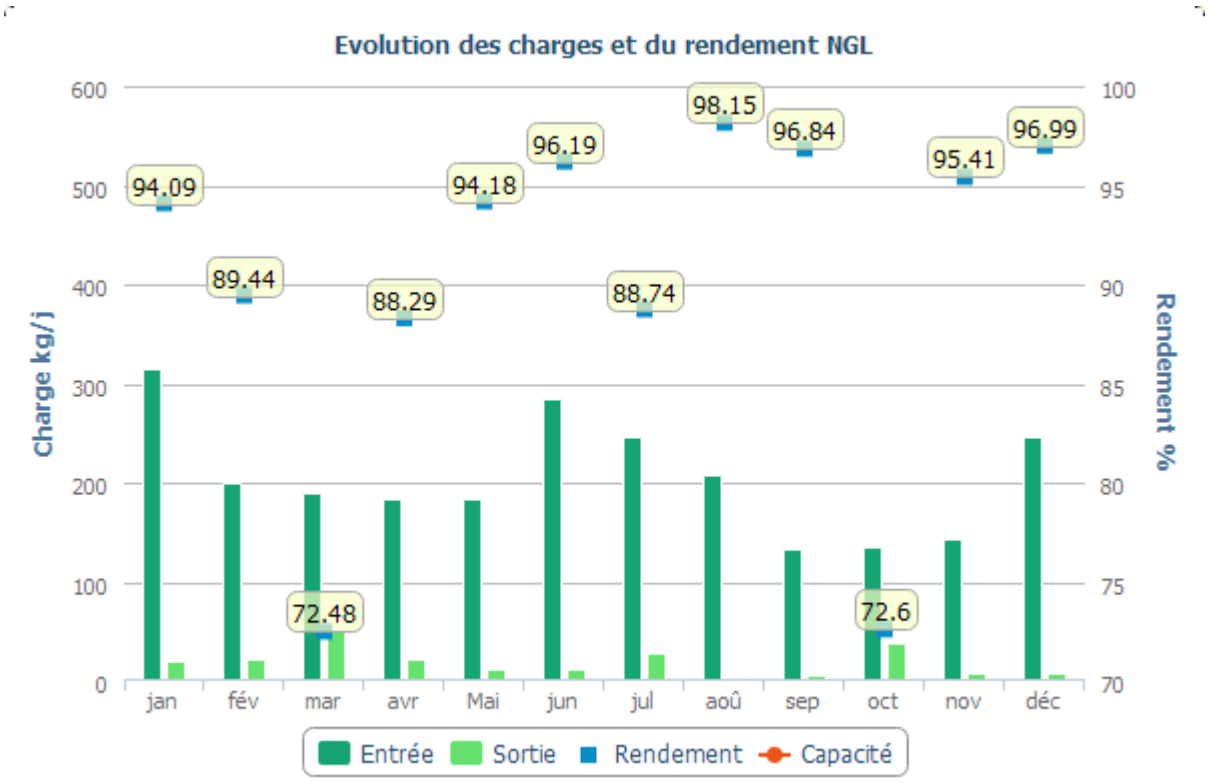
Evolution des charges et du rendement par paramètre

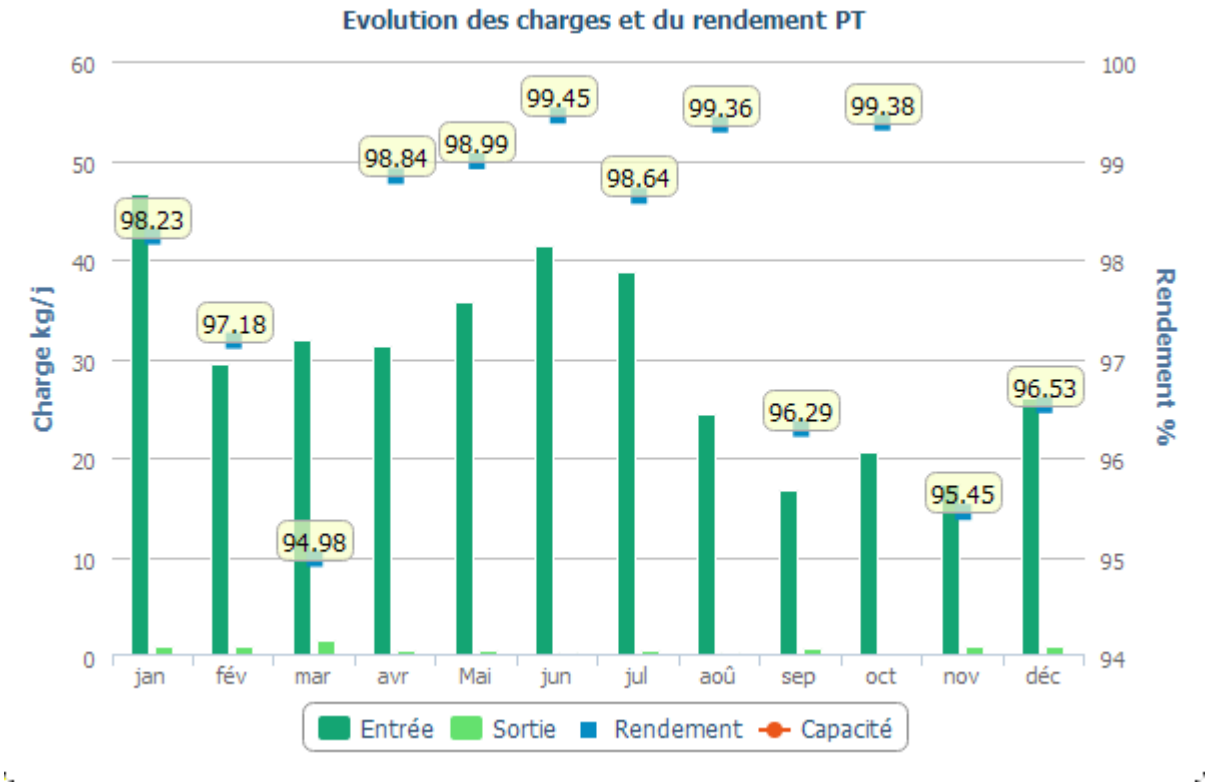





Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
3000
2500
2000
1500
1000
500
0
99.5
99.25
99
98.75
98.5
98.25
98
99.39
99.39
99.26
99.21
99.15
99.1
99.02
98.89
98.81
98.5
98.22
98.07
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
350
300
250
200
150
100
50
0
105
100
95
90
85
80
75
70
92.8
90.67
72.78
95.76
94.85
96.46
91.35
98.81
97.32
98.18
96.49
97.42
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

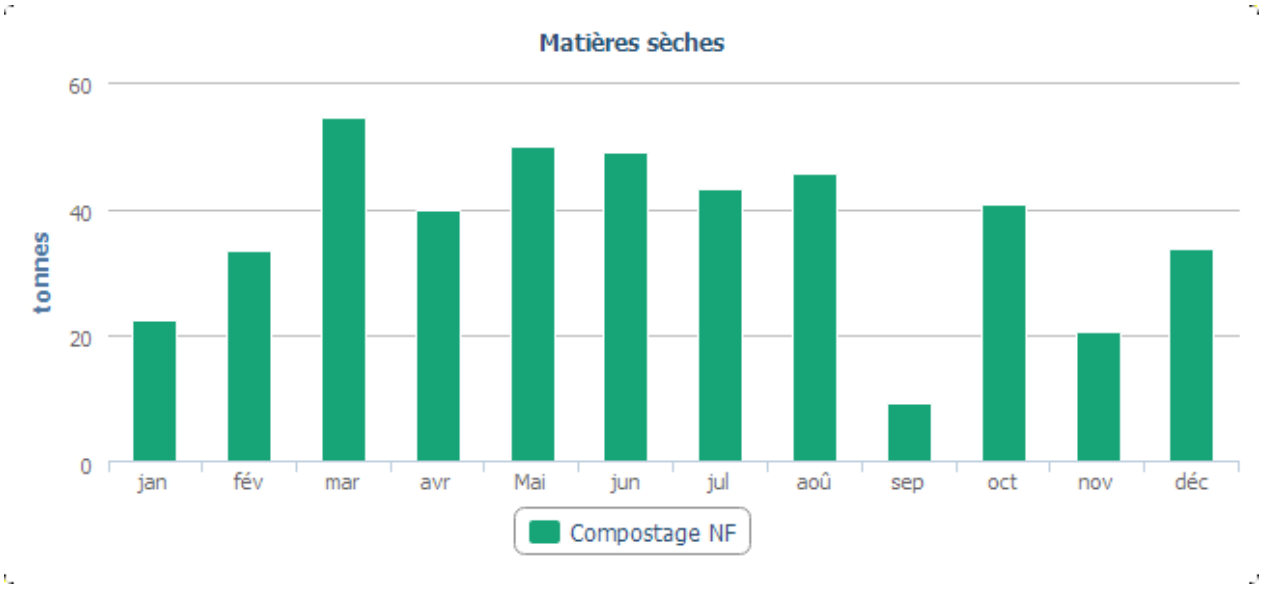

Evolution des charges et du rendement NGL
Charge kg/j
Rendement %
600
500
400
300
200
100
0
100
95
90
85
80
75
70
94.09
89.44
88.29
94.18
96.19
88.74
98.15
96.84
95.41
96.99
72.48
72.6
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement PT
Charge kg/j
Rendement %
60
50
40
30
20
10
0
100
99
98
97
96
95
94
98.23
97.18
94.98
98.84
98.99
99.45
98.64
99.36
99.38
96.29
95.45
96.53
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
01/02/2024	Oui	Non	MES	Non	
01/04/2024	Oui	Non	MES	Oui	

Boues évacuées par mois



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

- ***Bilan énergétique détaillé du patrimoine***

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STP LANGRES MOULIN ROUGE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 074 105	1 109 837	985 040	1 022 379	981 076	-4,0%
Energie facturée consommée (kWh)	1 187 837	1 146 606	985 040	1 054 132	1 015 008	-3,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)		1 084	1 158	1 034	884	-14,5%
Volume pompé (m3)		1 023 873	850 379	988 400	1 110 193	12,3%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR Langres Corlée						
Energie relevée consommée (kWh)	8 765	11 958	9 204	12 320	15 280	24,0%
Energie facturée consommée (kWh)	9 899	11 302	0	12 211	14 576	19,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	566	554	610	605	592	-2,1%
Volume pompé (m3)	15 487	21 580	15 083	20 369	25 828	26,8%
Temps de fonctionnement (h)	603	878	612	925	1 150	24,3%
REL BREVOINES						
Energie relevée consommée (kWh)	87 592	79 201	76 321	94 378	90 684	-3,9%
Energie facturée consommée (kWh)	85 286	88 688	76 321	93 657	102 235	9,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	347	305	339	331	293	-11,5%
Volume pompé (m3)	252 300	259 740	225 000	285 300	309 720	8,6%
Temps de fonctionnement (h)	4 205	4 329	3 750	4 755	5 162	8,6%
REL CAMPING NAVARRE						
Energie relevée consommée (kWh)	62	188	213	213	163	-23,5%
Energie facturée consommée (kWh)	59	184	213	213	241	13,1%
Temps de fonctionnement (h)	52	54	61	57	82	43,9%
REL GRANGE AU PRIEUR						
Energie relevée consommée (kWh)	21	24	72	239	225	-5,9%
Energie facturée consommée (kWh)	1 282	186	72	0	0	0,0%
REL MOULIN ROUGE						
Energie relevée consommée (kWh)	946	360	301	298	347	16,4%
Energie facturée consommée (kWh)	863	138	301	299	311	4,0%
Temps de fonctionnement (h)	318	44	28	31	36	16,1%
REL SAINT-DIDIER						
Energie relevée consommée (kWh)	161	161	154	170	155	-8,8%
Energie facturée consommée (kWh)	151	149	154	179	154	-14,0%
Temps de fonctionnement (h)	52	62	57	106	42	-60,4%

Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
REL RUE DES AGEOTTES						
Energie relevée consommée (kWh)	349	528	470	814	801	-1,6%
Energie facturée consommée (kWh)	513	513	470	866	554	-36,0%
Temps de fonctionnement (h)	110	144	585	503	242	-51,9%

6.5 Annexes financières

- ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

Et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

- 💧 d’autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu’à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. **Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.
Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon

les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2024-11-11 Jusqu'au *until* 2027-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. This electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portées disponibles sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001. Management System Certification. Scopes available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark – 02/01/17 1998.A.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au / *Until* **2027-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement.

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'Agence de l'Eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L’instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d’implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de “consultation parallélisée” est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l’autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l’eau (Iota), installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L’instruction du dossier par les services de l’État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d’autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n’est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l’enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l’égide d’un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d’enquête), dès le début de la procédure. L’instruction rappelle, à ce titre, qu’il n’était auparavant consulté qu’en fin de procédure, après les retours des services de l’État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d’échanges (une d’ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l’organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l’article R. 181-36 du code de l’environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d’autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d’améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d’instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l’État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L’instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l’efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d’augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d’élevages intensifs, sont soumis à une obligation d’évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d’élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit « une infraction qualifiée » dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient :
    - i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ;
    - ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi « *Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ns 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques : 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux) ; 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur le thermo dégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en

consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes :

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de là de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de là de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✔ et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d’engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l’exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9 Liste des Déversoirs d'orage sur le réseau de collecte

Liste des autres points particuliers du réseau – Déversoir d'orage

Repère MSLINK *(1)*	Dénomination du bassin - Lieu	Réseau *(2)*	Type de bassin *(3)*	Télésurveillance	Télégestion
74	DO 17 DO Corlée	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
312	Rue du Moulin rouge STEP	Eaux usées	Déversoir d'orage	☑ oui ☐ non	☑ oui ☐ non
313	Route de Perrancey Brévoines	Eaux usées	Déversoir d'orage	☑ oui ☐ non	☑ oui ☐ non
314	Rue du Pré Buzon	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
315	Rue de la Fontaine	Eaux pluviales	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
316	Chemin de la Fontaine aux fées	Eaux pluviales	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
317	Chemin de la Fontaine aux fées	Eaux pluviales	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
318	Rue Louis Massotte	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
320	Rue du Pré Buzon	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
321	Place de la Crémaillère	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
322	Voie communale des Franchises	Eaux usées	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non
	Rue de la Fontaine- Peigney	Unitaire	Déversoir d'orage	☐ oui ☑ non	☐ oui ☑ non

6.10 Intervention de curage et maintenance sur les postes de relèvement

Poste de relevage Ageotte	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste
4/4/2023	Nettoyage poste
26/6/2023	Nettoyage poste
22/8/2023	Nettoyage poste
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste
4/12/2023	Nettoyage poste
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste
24/4/2024	Nettoyage poste
5/6/2024	Nettoyage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste

Poste de relevage Camping	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste
4/4/2023	Nettoyage poste
26/6/2023	Nettoyage poste
22/8/2023	Nettoyage poste
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste
4/12/2023	Nettoyage poste
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste
24/4/2024	Nettoyage poste
5/6/2024	Nettoyage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste

Poste de relevage Grange aux prieurs	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste
4/4/2023	Nettoyage poste
26/6/2023	Nettoyage poste
22/8/2023	Nettoyage poste
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste
4/12/2023	Nettoyage poste
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste
24/4/2024	Nettoyage poste
5/6/2024	Nettoyage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste

Poste de relevage Corlée	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste
4/4/2023	Nettoyage poste
26/6/2023	Nettoyage poste
22/8/2023	Nettoyage poste
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste
4/12/2023	Nettoyage poste
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste
24/4/2024	Nettoyage poste
5/6/2024	Nettoyage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste

Poste de relevage Brevoine	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste plus déssableur
13/2/2023	Changer bloc de secours
4/4/2023	Néttoyage poste plus déssableur
5/4/2023	Changer carreaux local
26/6/2023	Nettoyage poste plus déssableur
22/8/2023	Nettoyage poste plus déssableur
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste plus déssableur
4/12/2023	Nettoyage poste plus déssableur
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste plus déssableur
24/4/2024	Nettoyage poste plus déssableur
5/6/2024	Nettoyage poste plus déssableur
6/6/2024	Pompage poste Pose vanne DN 300
13/6/2024	Pose by pass plus demontage p3
4/7/2024	Mise e service pompes 1 et 3
16/7/2024	Pompage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste plus déssableur
22/11/2024	Contrôle extincteurs
28/11/2024	Modif S4W

Poste de relevage Moulin Rouge	
DATE 2023	
30/1/2023	Nettoyage poste
4/4/2023	Nettoyage poste
26/6/2023	Nettoyage poste
22/8/2023	Nettoyage poste
17/10/2023	Passage Socotec
30/10/2023	Nettoyage poste
4/12/2023	Nettoyage poste
DATE 2024	
5/2/2024	Nettoyage poste
11/3/2024	Nettoyage poste
24/4/2024	Nettoyage poste
5/6/2024	Nettoyage poste
26/6/2024	Nettoyage poste
22/10/2024	Passage socotec
30/10/2024	Nettoyage poste
28/11/2024	Nettoyage poste
20/12/2024	Remonté pompe 1 bouchée

Poste de relevage rue des sources	
DATE 2023	
17/10/2023	Passage Socotec
DATE 2024	
22/10/2024	Passage socotec

6.11 Autres annexes

NB : L'annexe 4 (Attestation d'assurances) n'est pas incluse dans le présent rapport. Elle sera transmise en pièce jointe dans le mail accompagnant ce document.

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

ANNEXE 3 – BILAN STB52 SUD 2024

USINE DE COMPOSTAGE DU STB 52 SUD

BILAN ANNUEL

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024



Février 2025

Version modifiée suite à la réunion du 26/05/2025

SAS BIODEPE
5 rue des Murées
21121 Ahuy
Tél : 03 80 37 05 07
Courriel : accueil@biodepe.fr
www.biodepe.fr

SOMMAIRE

I - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

1.1-Résumé des activités 2024

1.2-Effectifs

1.3-Inventaire

1.4-Opérations de maintenance

1.5-Exploitation de l'unité

1.5-1. Entrées 2024

1.5-2. Sorties 2024

1.5-3. Bilan matière / lots produits

1.5-4. Détail des lots produits

1.5-5. Résultats d'analyses des boues brutes

1.5-6. Analyse des composts produits

1.5-7. Valorisation des composts

1.5-8. Consommations

1.6-Conclusion du rapport technique

Tableau de bord de l'année

Attestation assurance

II - COMPTE-RENDU FINANCIER

2.1- Compte d'exploitation

2.2- annexes au Compte d'exploitation

2.3- Coûts pour le syndicat - commentaires

I – COMPTE RENDU TECHNIQUE

1.1- Rappel des activités 2024

L'usine de compostage du Syndicat intercommunal pour le Traitement des Boues du sud Haute-Marne (STB 52 sud) a été construite entre octobre 2006 et juillet 2007 par la société BIOREVA. Elle est située au lieu-dit les Marchepierres et jouxte la plateforme de compostage de la SAS BIODEPE.

Deux collectivités adhèrent au syndicat : la ville de Langres, et l'agglomération de Chaumont.

L'agglomération de Chaumont compte quatre stations : En Buez (Tanneries), Les abattoirs, Choignes et Nogent.

L'installation est autorisée sous la rubrique n°2780-2 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

BIODEPE exploite l'unité depuis le 16/08/2013. Auparavant, l'exploitant était la société BIOREVA. BIODEPE était alors associée à l'exploitation pour les parties suivantes : transport des boues, suivi analytique des boues et des composts, fourniture de co-produits et valorisation des composts.

L'usine fonctionne dans de bonnes conditions. L'attention est renforcée sur la maintenance préventive des ventilateurs et l'entretien général du site (espaces verts, locaux, bâtiments)

Tous les lots commercialisés par l'usine du STB52 en 2022 sont conformes à la norme NF U 44 095.

Une inspection approfondie de la DREAL en octobre 2018 a confirmé la conformité réglementaire du site et de son exploitation.

Une nouvelle inspection a été réalisée par la DREAL en mai 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et du contrôle de l'hygiénisation du compost. Cette inspection confirme la procédure de compostage

En 2024, une panne de l'automate entraine un fonctionnement partiel de l'usine, avec un défaut du fonctionnement cyclique et l'absence d'aération dans un box. L'intervention sur l'automate est complexe en raison de son obsolescence et de la complexité du programme permettant son fonctionnement.

Le chargeur télescopique utilisé pour l'usine a été renouvelé en 2024. Le nouvel engin (KRAMER KT 557 T4) a été réceptionné en juillet 2024.

1.2- Effectifs

BIODEPE a procédé à l'embauche de deux nouveaux salariés, dans le cadre de l'exploitation de l'unité de compostage. Ces deux salariés en CDI ont débuté leur contrat le 01/10/2013.

- **Thierry LARDON**, agent d'exploitation de l'usine de compostage STB 52 sud (opérateur principal).
- **Valérian AGUILAR**, agent d'exploitation de la plate-forme BIODEPE, intervenant ponctuellement sur l'unité du STB 52.

L'exploitation de l'unité nécessite actuellement environ 1 temps plein pour l'exploitation.

	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Total	
Thierry LARDON	82	114	100	108	61	119	74,5	95	112	92	99,5	107	1164	h
Valérian AGUILAR	82,5	7	72,5	29	48	26	48,5	30	34	41	30,5	0	449	h

Les techniciens de BIODEPE interviennent également sur l'unité du STB52 :

- **Loïc MARCEAUX**, responsable d'exploitation pour l'entretien et de la maintenance du matériel et du site.
- **Juliette LAMARRE et Arthur MASSON**, en charge du suivi de l'unité de compostage et du bureau d'études.

Le suivi et la maintenance de l'unité nécessite 1 jour/technicien par semaine soit 400 heures pour l'année 2024.

L'encadrement et le suivi de l'unité (4 heures par semaine) est assuré par **Nicolas BENAGE** (directeur général) et **Olivier TADEL** (directeur adjoint).

Aucun incident ayant entraîné une Interruption Temporaire de Travail n'a été enregistré au cours de l'année 2024.

1.3- Inventaire

L'installation est constituée des équipements suivants :

- Six tunnels de fermentation Compobox raccordés à douze ventilateurs installés dans 2 Compotainers.
- Dispositif de ventilation des bâtiments comprenant 2 ventilateurs.
- Une ligne de criblage couverte (non fonctionnelle depuis 2013)
- Une wash-box avec un biofiltre de 240 m².
- Un système de contrôle-commande équipé d'un écran tactile et d'un logiciel sur ordinateur
- Un crible mobile de type DOPPSTADT SM 518 mis à disposition par la société BIODEPE.
- Un chargeur télescopique KRAMER KT557 T4renouvelé en juillet 2024.
- Un chargeur sur pneumatique CATERPILLAR CAT 924 K, dont l'utilisation est partagée avec la plate-forme de BIODEPE (utilisée 25% du temps de fonctionnement sur l'usine du STB52).
- Une sonde de température manuelle.
- 12 sondes de températures.
- Un pont bascule
- Un radiamètre portable
- Un ensemble de citernes et de pompes permettant d'évacuation des lixiviats
- Un local « Eaux de service » raccordé à un forage, équipé d'une citerne et d'un surpresseur
- 10 bennes étanches de 15 m³ pour le transport des boues depuis les stations d'épuration.

1.4- Opérations de maintenance

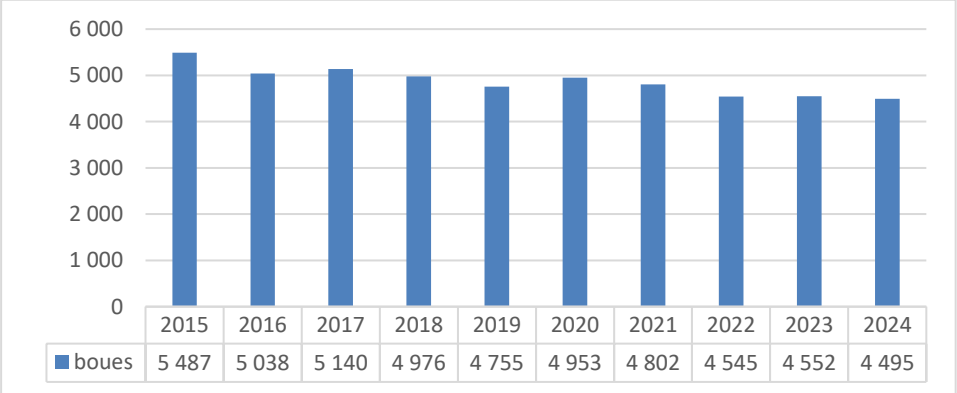
BIODEPE a réalisé diverses opérations de maintenance en 2024 :

- **Chargeur CATERPILLAR**
  Entretien courant
  Réparations importantes (distribution hydraulique, changement du siège)
  L'entretien et les réparations sont pris en charge à 75% par la plate-forme de BIODEPE.
- **Chargeur télescopique KRAMER (renouvellement programmé en 2024)**
  Contrôles réglementaires du bras de levage
  Entretien courant, réparations pneumatiques
  Réparations importantes (parebrise, révision 4000h, système d'échappement)
  Remplacement par un KRAMER KT557T4 en juillet 2024
- **Crible (renouvellement programmé en 2024)**
  Réparation de tapis sur le crible
  Réparation du moteur
  L'entretien du crible est réalisé régulièrement
  L'entretien et les réparations sont pris en charge à 40% par la plate-forme de BIODEPE.
- **Système aéraulique / pilotage**
  Changements courants de gaines de ventilation.
  Dépannage de l'automate à plusieurs reprises (défauts de variateurs, problèmes de communication avec l'automate, paramétrage après orage en juin).
  Les interventions de remise en état se poursuivent en 2025.
- **Lixiviats**
  Pompage et nettoyage régulier du réseau et de la cuve de 27m3.
- **Pont bascule**
  Etalonnage réglementaire du pont bascule.
  Plusieurs interventions de réparation du pont bascule (capteurs, paramétrages)
  L'entretien et les réparations sont pris en charge à 50% par la plate-forme de BIODEPE.
- **Bâtiments**
  Contrôle électrique réglementaire des bâtiments.
  Vérification et changement des extincteurs
  Reprise étanchéité sur cheneau et toiture terrasse
- **Extérieurs**
  Tonte des pelouses / taille de la haie / ramassage des plastiques confiés à l'APAJH
- **Matériel de transport**
  Entretien régulier des bennes.

1.5- Exploitation de l'unité de compostage

1.5.1- Entrées 2024

4495 tonnes de boues de step urbaines ont été compostées en 2024. Suite à une opportunité commerciale, un essai de compostage de boues de papeterie a été renouvelé en avril 2024 (106 tonnes issues de l'usine NORKE SKOG à Golbey-88). Cet essai, non concluant, n'a pas été reconduit.



2529 tonnes de coproduits (refus de criblage et broyats de déchets verts) ont été livrées sur l'usine en 2024. En 2024, suite aux essais de compostage en extérieur et aux conditions défavorables au printemps, la durée de compostage a été allongée, avec un criblage retardé pour plusieurs lots. L'apport de co-produit frais a été nécessaire pour pallier le manque temporaire de refus de criblage produits sur le site. Les coproduits sont gérés en flux tendu. Le ratio massique livraison de co-produit/boues est de 0,56, alors que la moyenne depuis 2013 est de 0,43.

Lorsque nous procédons au mélange des boues, nous utilisons également des refus issus du procédé de compostage, mais ces derniers ne sont pas comptabilisés dans le tableau ci-dessus car non pesés.

Le ratio de mélange est de 2 volumes de co-produits pour 1 volume de boue, soit un ratio massique moyen compris entre 0,7 et 0,8. Ce ratio de mélange n'évolue pratiquement pas d'une année sur l'autre. Par contre, le taux de recirculation des refus est fortement dépendant de la nature des co-produits.

		janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Total	
Boues	En Buez	129	129	129	122	92	116	131	71	101	96	114	126	1356	t
	Choignes	37	37	27	33	7	24	56	22	24	40	30	39	373	t
	Abattoirs	26	18	16	18	18	23	17	13	17	21	9	16	213	t
	Langres	109	156	312	200	274	284	204	249	29	236	113	155	2320	t
	Nogent	17	16	16	32	13	25	35	24	17	7	8	24	233	t
	Total boues:	316	357	500	404	404	471	443	379	188	400	275	360	4495	t
Coproduits	refus criblage		149						79		27	24		279	t
	broyat dv	139	109	223	207	366	114	186	333		91	224	258	2251	t
	Total co-prod.	139	258	223	207	366	114	186	412	0	118	248	258	2529	t

1.5.2- Sorties 2024

Les composts produits et commercialisés par BIODEPE en 2024 sont conformes à la norme NF U 44 095. Aucun compost n'a été valorisé sur le plan d'épandage de l'usine du STB52.

Les condensats produits sont pompés et traités dans la station d'épuration d'En Buez.

	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Total
Lixiviats	0	9	22	30	22	22	22		22	8	17	16	190 t
Composts NF U 44095								937					937 t

1.5.3- Bilan matière – Lots de produits finis

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des lots de compost produits par l'usine. Quatre lots ont été produits en 2024. Trois lots sont en cours de fabrication au 31/12/24.

Lot de produit fini	Intrants			Période de fabrication			Sortie compost		
	Step	Tonnage		Entrée 1er box	Sortie dernier box	Fin de criblage	Date	Tonnage	Destination
CC	En Buez	293,76	994,04	28/06/23	(compost. extérieur)	04/01/24	02/08/24	407	Commercialisation NFU 44-095 en 2023 et 2024
	Choignes	89,12							
	Abattoirs	45,96							
	Langres	474,00							
	Nogent	91,20							
CD	En Buez	334,60	996,58	10/10/23	(compost. extérieur)	19/07/24	12/08/24	465	Commercialisation NFU 44-095 en 2024
	Choignes	90,00							
	Abattoirs	44,22							
	Langres	461,88							
	Nogent	65,88							
CE	En Buez	352,60	983,52	01/01/24	26/04/24	05/09/24	14/08/24	316	Commercialisation NFU 44-095 en 2024
	Choignes	99,92							
	Abattoirs	60,78							
	Langres	429,64							
	Nogent	40,58							
CF	En Buez	264,16	985,26	26/03/24	05/07/24	25/11/24	-	-	Commercialisation NFU 44-095 en 2025
	Choignes	48,78							
	Abattoirs	36,34							
	Langres	583,20							
	Nogent	52,78							
CG	En Buez	246,66	976,62	06/06/24	Production en cours au 31/12/24				
	Choignes	79,90							
	Abattoirs	39,82							
	Langres	542,86							
	Nogent	67,38							
CH	En Buez	268,22	926,06	16/08/24	Production en cours au 31/12/24				
	Choignes	84,96							
	Abattoirs	51,12							
	Langres	481,14							
	Nogent	40,62							
CI	En Buez	200,34	522,80	18/11/24	Production en cours au 31/12/24				
	Choignes	48,90							
	Abattoirs	25,04							
	Langres	223,98							
	Nogent	24,54							

1.5.4- Détail des lots produits :

Les tableaux ci-après détaillent les composants de chaque lot commercialisé. Ces données constituent la base de la traçabilité de la filière. Le lot de production constitue l'unité de traitement. Il s'agit du contenant d'un box mis en aération forcée durant un mois. La durée de constitution d'un lot de production est inférieure à une semaine.

Les lots CC et CD ont été constitué et compostés hors box d'aération.

Lot produit fini	Lot production	box	station	Qté (t)	total (t)	Entrée Box	Sortie Box	Date fin criblage
CC	ext-28/06/23	CC1	Tannerie (En Buez)	53,82	141,06	28/06/23	-	20/10/23
			Choignes	9,10				
			Abattoirs	7,06				
			Langres	55,52				
			Nogent	15,56				
	ext-17/7/23	CC2	Tannerie (En Buez)	37,44	183,40	17/07/23	-	11/09/23
			Choignes	18,38				
			Abattoirs	7,14				
			Langres	112,92				
			Nogent	7,52				
	ext-02/08/23	CC3	Tannerie (En Buez)	43,14	162,02	02/08/23	-	31/10/23
			Choignes	18,32				
			Abattoirs	7,60				
			Langres	70,40				
			Nogent	22,56				
	ext-18/08/23	CC4	Tannerie (En Buez)	35,66	174,72	18/08/23	-	14/11/23
			Choignes	8,34				
			Abattoirs	7,48				
			Langres	100,82				
			Nogent	22,42				
	ext-05/09/23	CC5	Tannerie (En Buez)	59,04	169,26	05/09/23	-	07/12/23
			Choignes	17,20				
			Abattoirs	8,16				
			Langres	78,52				
			Nogent	6,34				
	ext-22/09/23	CC6	Tannerie (En Buez)	64,66	163,58	22/09/23	-	04/01/23
			Choignes	17,78				
			Abattoirs	8,52				
			Langres	55,82				
			Nogent	16,80				

Lot produit fini	Lot production	box	station	Qté (t)	total (t)	Entrée Box	Sortie Box	Date fin criblage
CD	ext-10/10/23	CD1	Tannerie (En Buez)	46,84	112,08	10/10/23	-	06/02/24
			Choignes	8,38				
			Abattoirs	8,70				
			Langres	40,20				
			Nogent	7,96				
	ext-25/10/23	CD2	Tannerie (En Buez)	60,08	171,22	25/10/23	-	26/02/24
			Choignes	16,90				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	76,96				
			Nogent	17,28				
	ext-10/11/23	CD3	Tannerie (En Buez)	52,40	157,94	10/11/23	-	27/02/24
			Choignes	9,12				
			Abattoirs	8,66				
			Langres	79,00				
			Nogent	8,76				
	ext-21/11/23	CD4	Tannerie (En Buez)	27,44	124,32	21/11/23	-	12/03/24
			Choignes	19,30				
			Abattoirs	8,60				
			Langres	61,08				
			Nogent	7,90				
	ext-01/12/23	CD5	Tannerie (En Buez)	44,02	155,42	01/12/23	-	20/03/24
			Choignes	10,08				
			Abattoirs	8,74				
			Langres	84,58				
			Nogent	8,00				
	ext-20/12/23	CD6	Tannerie (En Buez)	71,04	169,44	20/12/23	-	15/04/24
			Choignes	16,68				
			Abattoirs	9,52				
			Langres	64,22				
			Nogent	7,98				
	ext-27/12/23	CD7	Tannerie (En Buez)	32,78	106,16	27/12/23	-	19/07/24
			Choignes	9,54				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	55,84				
			Nogent	8,00				

Lot produit fini	Lot production	box	station	Qté (t)	total (t)	Entrée Box	Sortie Box	Date fin criblage
CE	CE1-10/01/24	CE1	Tannerie (En Buez)	70,98	96,44	10/01/24	16/02/24	10/06/24
			Choignes	16,70				
			Abattoirs	8,76				
			Langres	0,00				
			Nogent	0,00				
	CE2-17/01/24	CE2	Tannerie (En Buez)	33,08	103,50	18/01/24	29/02/24	03/06/24
			Choignes	7,88				
			Abattoirs	7,04				
			Langres	55,5				
			Nogent	0,00				
	CE3-30/01/24	CE3	Tannerie (En Buez)	23,88	97,72	30/01/24	01/03/24	08/04/24
			Choignes	10,66				
			Abattoirs	10,10				
			Langres	53,08				
			Nogent	0,00				
	CE5-07/02/24	CE5	Tannerie (En Buez)	46,36	92,50	07/02/24	14/03/24	18/06/24
			Choignes	10,40				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	19,16				
			Nogent	16,58				
	CE6-14/02/24	CE6	Tannerie (En Buez)	16,18	93,64	14/02/24	21/03/24	27/06/24
			Choignes	9,84				
			Abattoirs	9,12				
			Langres	58,50				
			Nogent	0,00				
	CE7-22/02/24	CE7	Tannerie (En Buez)	51,18	97,32	22/02/24	26/03/24	24/07/24
			Choignes	18,58				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	19,50				
			Nogent	8,06				
	CE1-28/02/24	CE1	Tannerie (En Buez)	14,00	90,84	28/02/24	27/03/24	16/08/24
			Choignes	8,76				
			Abattoirs	9,28				
			Langres	58,80				
			Nogent	0,00				
	CE2-06/03/24	CE2	Tannerie (En Buez)	49,70	103,52	06/03/24	10/04/24	20/08/24
			Choignes	7,46				
			Abattoirs	9,20				
			Langres	29,30				
			Nogent	7,86				
	CE3-13/03/24	CE3	Tannerie (En Buez)	14,94	95,28	13/03/24	16/04/24	26/08/24
			Choignes	0,00				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	72,26				
			Nogent	8,08				
	CE5-20/03/24	CE5	Tannerie (En Buez)	32,30	112,76	20/03/24	26/04/24	05/09/24
			Choignes	9,64				
			Abattoirs	7,28				
			Langres	63,54				
			Nogent	0,00				

Lot produit fini	Lot production	box	station	Qté (t)	total (t)	Entrée Box	Sortie Box	Date fin criblage
CF	CF6-26/03/24	CF6	Tannerie (En Buez)	17,14	110,98	26/03/24	06/05/24	18/09/24
			Choignes	0,00				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	85,86				
			Nogent	7,98				
	CF7-29/03/24	CF7	Tannerie (En Buez)	33,28	103,32	29/03/24	15/05/24	30/09/24
			Choignes	9,46				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	60,58				
			Nogent	0,00				
	CF1-08/04/24	CF1	Tannerie (En Buez)	25,76	110,28	08/04/24	16/05/24	01/10/24
			Choignes	8,54				
			Abattoirs	8,04				
			Langres	60,76				
			Nogent	7,18				
	CF2-17/04/24	CF2	Tannerie (En Buez)	30,50	111,72	17/04/24	04/06/24	08/10/24
			Choignes	9,36				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	63,32				
			Nogent	8,54				
	CF3-24/04/24	CF3	Tannerie (En Buez)	49,86	102,64	24/04/24	04/06/24	09/10/24
			Choignes	6,34				
			Abattoirs	10,02				
			Langres	28,82				
			Nogent	7,60				
	CF5-02/05/24	CF5	Tannerie (En Buez)	15,42	100,56	02/05/24	17/06/24	25/11/24
			Choignes	8,32				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	68,06				
			Nogent	8,76				
	CF6-10/05/24	CF6	Tannerie (En Buez)	30,36	115,30	10/05/24	26/06/24	
			Choignes	6,76				
			Abattoirs	9,22				
			Langres	61,36				
			Nogent	7,60				
	CF7-22/05/24	CF7	Tannerie (En Buez)	31,00	112,30	22/05/24	01/07/24	
			Choignes	0,00				
			Abattoirs	9,06				
			Langres	67,12				
			Nogent	5,12				
	CF1-30/05/24	CF1	Tannerie (En Buez)	30,84	118,16	30/05/24	05/07/24	
			Choignes	0,00				
			Abattoirs	0,00				
			Langres	87,32				
			Nogent	0,00				

1.5.5- Résultats d'analyses des boues brutes

Les analyses des boues brutes sont réalisées conformément à la réglementation par les exploitants des stations d'épuration. Les résultats sont régulièrement adressés à BIODEPE, qui vérifie ainsi la qualité des boues entrantes.

Les échantillons des bennes réceptionnées sont conservés par BIODEPE sur le site de l'unité de compostage.

Aucune pollution n'a été constatée au cours de l'année 2024.

VA : valeur agronomique

ETM : éléments traces métalliques

CTO : composés traces organiques (Poly-Chloro-Biphényl et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Step de Langres

11 VA + 5 ETM + 5 CTO en 2024 pour une obligation de 6 VA + 4 ETM + 2 CTO

Step d'En Buez

6 VA + 4 ETM + 3 CTO en 2024 pour une obligation de 6 VA + 4 ETM + 2 CTO

Step des Abattoirs

5 VA + 4 ETM + 3 CTO en 2024 pour une obligation de 2 VA + 2 ETM + 1 CTO

Step de Choignes

5 VA + 4 ETM + 3 CTO en 2024 pour une obligation de 4 VA + 2 ETM + 2 CTO

Step de Nogent

4 VA + 4 ETM + 2 CTO en 2024 pour une obligation de 2 VA + 2 ETM + 1 CTO

En complément du programme réglementaire réalisé par VEOLIA et SUEZ, BIODEPE réalise une analyse complète par station et par an.

Papeterie de NORKE SKOG à Golbey

5 VA + 4 ETM + 4 CTO en 2024 pour une obligation de 4 VA + 2 ETM + 2 CTO

Station de Langres

Date de prélèvement	21/02/24	04/03/24	01/04/24	06/05/24	06/06/24	04/07/24	07/08/24	03/09/24	03/10/24	03/12/24	31/10/24	
Valeur agronomique												
Matière sèche (%)	18,6	19,1	17,3	17,5	19,7	19,4	19	20,4	18,2	19,8	15,8	18,6
pH	7,7	7,4	8,2	8,5	8,1	8,3	8,5	8,2	7,8	8,4	7,7	8,1
Mat. Org. (kg/tMS)	740	747	724	731	708	649	663	638	644	708	626	689
Mat. Org. (kg/t brute)	138	143	125	128	140	126	126	130	117	140	98,8	128
C/N	5	6,1	4,9	5	4,9	5	5,3	5,3	5,4	5,2	5,9	5,3
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)												
Azote total	13,7	11,7	12,7	12,9	14,1	12,7	11,8	12,3	10,9	13,4	8,8	12,3
Phosphore P_2O_5	16,6	15,4	13,8	14,2	15,2	14,5	12,9	17,1	14,5	15,1	11,4	14,6
Potassium K_2O	2,90	2,80	2,30	2,30	2,70	2,10	2,00	1,50	1,20	1,60	0,98	2,0
Magnésie MgO	1,90	1,90	1,30	1,40	1,60	1,70	1,70	1,40	1,10	1,40	0,96	1,5
Calcium CaO	9,1	9,3	8,2	8,0	10,1	12,8	10,9	12,2	10,1	10,5	8,6	10,0
Eléments traces métalliques (g / t MS)												
Chrome		16,9		16,3		25,0		40,7			35,3	26,8
Cuivre		172		190		217		312			324	243
Nickel		11,2		14,4		19,7		31,6			22,3	19,8
Zinc		300		300		425		553			548	425
Cr+Cu+Ni+Zn		500		521		687		937			930	715
Cadmium		0,38		0,27		0,4		0,66			0,84	0,51
Plomb		10,3		12,3		20,3		29,6			45,5	24
Mercure		0,42		0,40		0,60		0,54			0,99	0,59
Composés traces organiques (g / t MS)												
Fluoranthène		0,11		0,10		0,24		0,20			0,32	0,19
Benzo(b)fluoranthène		0,07		0,06		0,20		0,15			0,16	0,13
Benzo(a)pyrène		0,07		0,05		0,20		0,11			0,16	0,12
total 7 PCB		0,06		0,06		0,06		0,06			0,07	0,06

Station d'En Buez

Date de prélèvement	06/02/24	03/04/24	04/06/24	06/08/24	03/12/24	30/10/24	
Valeur agronomique							
Matière sèche (%)	20,7	21,1	20,4	22,3	20,5	20,5	20,9
pH	7,8	7,5	6,1	7,4	7,9	8,2	7,5
Mat. Org. (kg/tMS)	806	790	753	657	763	696	744
Mat. Org. (kg/t brute)	167	167	154	147	156	142	156
C/N	5,5	6,0	5,6	5,8	5,6	5,7	5,7
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)							
Azote total	15,1	13,9	13,6	12,7	14,0	13,7	13,8
Phosphore P_2O_5	10,9	11,4	10,4	10,2	12,8	11,7	11,2
Potassium K_2O	1,9	1,9	1,5	1,3	2,1	1,8	1,8
Magnésie MgO	1,7	1,7	1,4	1,4	1,9	1,6	1,6
Calcium CaO	7,9	7,9	10,5	15,9	10,4	11,4	10,7
Eléments traces métalliques (g / t MS)							
Chrome	21,4	18,4		35,7		28,6	26,0
Cuivre	206	187		253		266	228
Nickel	23,3	23,5		23,6		18,5	22,2
Zinc	831	841		781		940	848
Cr+Cu+Ni+Zn	1082	1070		1093		1253	1125
Cadmium	0,72	0,64		0,7		0,85	0,7
Plomb	35,6	36,9		43,3		66	45,5
Mercure	0,57	0,72		0,4		0,75	0,6
Composés traces organiques (g / t MS)							
Fluoranthène	0,62			0,59		0,56	0,59
Benzo(b)fluoranthène	0,49			0,37		0,26	0,37
Benzo(a)pyrène	0,45			0,29		0,24	0,33
total 7 PCB	0,06			0,06		0,07	0,07

Station des Abattoirs

Date de prélèvement	05/02/24	07/05/24	05/08/24	04/11/24	29/10/24	
Valeur agronomique						
Matière sèche (%)	16,5	13,4	14,5	14,2	13,3	14,4
pH	7,7	6,5	7,2	7,4	8,5	7,5
Mat. Org. (kg/tMS)	824	801	803	806	787	804
Mat. Org. (kg/t brute)	136	107	116	114	105	116
C/N	5,3	5,3	5,6	5,4	5,4	5,4
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)						
Azote total	12,8	10,1	10,5	10,6	10,4	10,9
Phosphore P_2O_5	8,7	7,6	8,3	8,9	6,0	7,9
Potassium K_2O	1,3	1,1	1,3	1,3	1,0	1,2
Magnésie MgO	0,9	0,7	1,0	0,9	0,7	0,8
Calcium CaO	6,8	6,0	6,9	6,3	4,6	6,1
Eléments traces métalliques (g / t MS)						
Chrome	19,4		21,1	23,5	17,6	20,4
Cuivre	163		191	199	172	181
Nickel	13,9		13,9	17,2	13	14,5
Zinc	608		627	554	508	574
Cr+Cu+Ni+Zn	804		853	794	710	790
Cadmium	0,56		0,64	0,55	0,52	0,6
Plomb	14,6		18,3	16,1	17	16,5
Mercure	0,17		0,23	0,3	0,3	0,3
Composés traces organiques (g / t MS)						
Fluoranthène	0,15		0,07		0,06	0,09
Benzo(b)fluoranthène	0,09		0,05		0,05	0,06
Benzo(a)pyrène	0,08		0,04		0,05	0,06
total 7 PCB	0,06		0,06		0,07	0,06

Station de Choignes

Date de prélèvement	05/02/24	07/05/24	05/08/24	04/11/24	29/10/24	
Valeur agronomique						
Matière sèche (%)	14,3	10,8	15,6	12,7	13,1	13,3
pH	7,4	6,9	7,5	7,3	8,7	7,6
Mat. Org. (kg/tMS)	843	782	769	767	782	789
Mat. Org. (kg/t brute)	121	85	120	97	102,0	105
C/N	5,2	5,2	5,3	5,2	5,7	5,3
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)						
Azote total	11,5	8,1	11,2	9,4	9,7	10,0
Phosphore P_2O_5	7,1	6,9	8,4	8,2	5,92	7,3
Potassium K_2O	1,3	1,10	1,00	0,74	0,75	1,0
Magnésie MgO	0,8	0,53	0,66	0,54	0,46	0,6
Calcium CaO	5,1	5,0	8,1	7,1	5,5	6,2
Eléments traces métalliques (g / t MS)						
Chrome	15		30,1	22,5	15,7	20,8
Cuivre	160		208	222	180	193
Nickel	10,9		20,4	20,1	13,2	16,2
Zinc	465		691	698	517	593
Cr+Cu+Ni+Zn	651		950	963	726	823
Cadmium	0,51		0,69	0,67	0,64	0,6
Plomb	11,5		26,9	23,8	20,8	20,8
Mercure	0,21		0,26	1	13,2	3,7
Composés traces organiques (g / t MS)						
Fluoranthène	0,19		0,23		0,25	0,22
Benzo(b)fluoranthène	0,09		0,13		0,10	0,11
Benzo(a)pyrène	0,07		0,11		0,10	0,09
total 7 PCB	0,06		0,06		0,07	0,07
	0,19		0,23		0,25	0,22

Station de Nogent

Date de prélèvement	29/03/24	21/06/24	19/09/24	26/09/24	
Valeur agronomique					
Matière sèche (%)	12,0	12,7	12,2	11,4	12,1
pH	7,4	8,0	7,5	9,2	8,0
Mat. Org. (kg/tMS)	750	728	690	654	706
Mat. Org. (kg/t brute)	90,0	92,6	83,8	74,9	85,3
C/N	5,4	6,1	6,2	5,6	5,8
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)					
Azote total	8,30	7,60	6,80	7,1	7,5
Phosphore P_2O_5	6,16	5,94	7,26	7,0	6,6
Potassium K_2O	0,96	0,74	0,69	0,6	0,8
Magnésie MgO	0,67	0,67	0,69	0,6	0,7
Calcium CaO	4,42	4,36	5,00	4,7	4,6
Eléments traces métalliques (g / t MS)					
Chrome	63,6	67,1	90,2	90,6	77,9
Cuivre	280	231	292	286	272
Nickel	34,0	34,7	50,6	49,1	42,1
Zinc	746	580	647	644	654
Cr+Cu+Ni+Zn	1049	913	1080	1070	1028
Cadmium	0,81	0,64	0,67	0,71	0,7
Plomb	28,7	29,2	37,2	36,1	32,8
Mercure	0,52	0,52	0,87	0,76	0,7
Fluoranthène	63,6	67,1	90,2	90,6	77,9
Composés traces organiques (g / t MS)					
Benzo(b)fluoranthène	0,16			0,13	0,15
Benzo(a)pyrène	0,08			0,10	0,09
total 7 PCB	0,06			0,07	0,07

Papeterie NORSKE SKOG – Golbey 88

Date de prélèvement	31/01/24	10/04/24	06/06/24	09/07/24	01/08/24	
Valeur agronomique						
Matière sèche (%)	64,3	65,8	71,7	69	66,3	67,4
pH	8,4	8,3	8,7	7,4	6,9	7,9
Mat. Org. (kg/tMS)	358	307	336	298	257	311
Mat. Org. (kg/t brute)	230	202	241	206	171	210
C/N	51,9	43,4	65,5	37,2	55,2	50,6
Eléments fertilisants (kg/t de boues brutes)						
Azote total	2,8	2,4	2,3	3	2	2,5
Phosphore P_2O_5	0,49	1,25	0,7	0,75	0,54	0,7
Potassium K_2O	0,28	0,17	0,27	0,16	0,22	0,2
Magnésie MgO	2,89	2,44	2,68	2,96	3,3	2,9
Calcium CaO	226	190	202	229	254	220
Eléments traces métalliques (g / t MS)						
Chrome	8,3	6,38	13,4		6,39	8,6
Cuivre	194	123	158		167	161
Nickel	3,08	2,13	5,91		2,89	3,5
Zinc	57,3	73,9	74,5		81,8	72
Cr+Cu+Ni+Zn	262	205	252		258	244
Cadmium	0,14	0,19	0,14		0,14	0,2
Plomb	31,6	26	23,4		25,2	26,6
Mercure	0,2	0,21	0,22		0,2	0,2
Composés traces organiques (g / t MS)						
Fluoranthène	0,05	0,07	0,07		0,07	0,07
Benzo(b)fluoranthène	0,05	0,05	0,05		0,05	0,05
Benzo(a)pyrène	0,05	0,05	0,05		0,05	0,05
total 7 PCB	0,29	0,48	0,34		0,41	0,38

1.5.6- Résultats d'analyses des composts produits

Quatre lots de compost ont été analysés et sont conformes à la norme NFU 44 095

Valeur agronomique (% sur matière brute)

	MS (% MB)	MO (% MS)	N (% MB)	P_2O_5 (% MB)	K_2O (% MB)	MgO (% MB)	CaO (% MB)	$N+P_2O_5+K_2O$ (% MB)
Lim. NFU44095	> 30 %	> 30 %	< 3 %		< 3 %			
CC	57,80	56,00	2,03	3,66	0,77	0,54	4,45	6,46
CD	59,10	61,70	1,90	3,18	0,58	0,41	4,48	5,66
CE	55,00	60,50	1,72	2,42	0,68	0,40	4,73	4,82
CF	56,30	53,00	1,61	2,33	0,73	0,43	5,90	4,67

Eléments traces métalliques (mg/kg MS)

	Chrome	Cuivre	Nickel	Zinc	Cadmium	Plomb	Mercure	Selenium	Arsenic
Lim. NFU44095	120	300	60	600	3	180	2	12	12
CC	33,6	288	26,7	566	0,73	36,4	0,63	1,50	5,94
CD	27,3	227	20,0	554	0,70	36	0,64	1,5	5,51
CE	51,7	189	32,1	478	0,70	35	0,38	1,5	6,29
CF	41,5	184	28,0	437	0,64	39	0,44	1,5	5,86

Composés traces organiques (mg/kg/MS)

	Fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	total 7 PCB
Lim. NFU44095	4	2,5	1,5	0,8
CC	0,28	0,26	0,16	0,07
CD	0,54	0,16	0,1	0,09
CE	0,45	0,2	0,14	0,07
CF	0,68	0,38	0,31	0,07

Bactériologie

	œufs d'helminthes viables	Salmonelles	E-coli	Clostridium perfringens	Enterocoques	Listeria mono cytogènes
Lim. NFU44095	abs g MS	abs g MS	10^4/g MB	10^3/g MB	10^5/g MB	abs g MS
CC	abs	abs	<100	<100	150	abs
CD	abs	abs	<100	<100	190	abs
CE	abs	abs	<100	<100	130	abs
CF	abs	abs	<100	<100	130	abs

Inertes

	Films et PSE > 5mm	verre et métaux > 2mm	autres plastiques > 5mm
Lim. NFU44095	0,3	2	0,8
CC	0,02	0,18	0,00
CD	0,00	0,03	0,00
CE	0,00	0,44	0,00
CF	0,01	0,18	0,03

Par ailleurs, une caractérisation de la matière organique a été réalisée sur le lot CE. Les cinétiques de minéralisation de l'azote et du carbone ont également été mesurées sur ce lot.

1.5.7- Valorisation des composts

Trois lots de composts conformes à la norme NFU 44 095 ont été produits et/ou commercialisés auprès d'agriculteurs en 2024 :

Lot	tonnage/Lot	Client	tonnage/client
CC	407	GAEC DE MENONVAL	156
CD	465	SCEA MORFONTAINE	465
CE	316	EARL DE MECHINEIX	316

Un document d'accompagnement comprenant l'ensemble des éléments obligatoires a été transmis à chaque client. Un exemple de ce document figure ci-après.

AMENDEMENT ORGANIQUE - ENGRAIS

COMPOST CONTENANT DES MATIERES D'INTERET AGRONOMIQUE, ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX, AYANT UNE TENEUR EN P_2O_5 TOTAL SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3%

NF U 44-295

Amendement organique obtenu par compostage de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux urbaines et matières végétales brutes (déchets végétaux)

STB_CC	**Teneurs déclarées en % du produit brut**
Matière sèche	57,8 %
Matière organique	32,4 %
pH	6,6
Azote total dont azote organique non uréique	2,0 % 1,5 %
Anhydride phosphorique total (P_2O_5)	3,7 %
Calcium total, exprimé en CaO	4,5 %
Granulométrie	86,3 % passant à la maille de 8mm
Eléments inertes en % de la matière sèche	films et PSE > 5 mm : 0,02 % autres plastiques > 5 mm : 0,00 % verre + métaux > 2 mm : 0,18 %
Indice de stabilité de la matière organique (ISMO)	80,0 (en % de la MO)
Taux de minéralisation en 91 jours carbone d'azote	 11,6 % 9,2 %
Dose d'emploi : 8 tonnes par hectare tous les trois ans	
Livraison en vrac chargé sur le site de production	

Valeur fertilisante du compost (en kg/t)

% de disponibilité des éléments fertilisants		Teneur en éléments fertilisants (kg/t de compost)	Unités disponibles pour 8 t de compost/ha
Azote *N-total*	10%	20,3	16
Phosphore P_2O_5	50%	36,6	146
Potassium K_2O	100%	7,7	61
Magnésie *MgO*	100%	5,4	43
Chaux *CaO*	100%	44,5	356

Rappels réglementaires pour les zones vulnérables (Directive Nitrate) :

- Le compost peut être épandu du 15 janvier au 15 novembre sur culture d'automne et du 15 janvier au 30 juin sur culture de printemps non précédée d'une CIPAN.
- Sur CIPAN, l'épandage est autorisé de 15 jours avant son implantation jusqu'à 20 jours avant sa destruction, pour une dose maximale de 40 kg/ha de N efficace.
- Sur tournesol, la dose de N efficace doit être inférieure à 60 kg/ha.

Amendement organique produit sur le site de l'usine du STB 52 sud, à Chaumont

- Ajuster les doses et fréquences d'apport en fonction des caractéristiques agronomiques du compost, des besoins des cultures et de la teneur en éléments nutritifs du sol
- Afin de réduire les risques de transfert des polluants aux milieux aquatiques, respecter une distance minimale d'interdiction d'épandage de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé à proximité des cours d'eau et plans d'eau, ou les normes en vigueur en zones vulnérables



BIODEPE – 5 rue des Murées – 21121 Ahuy – www.biodepe.fr - Tél. 03 80 37 05 07 – accueil@biodepe.fr

AMENDEMENT ORGANIQUE - ENGRAIS

COMPOST CONTENANT DES MATIERES D'INTERET AGRONOMIQUE, ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

NF U 44-095

Amendement organique obtenu par compostage de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux urbaines et matières végétales brutes (déchets végétaux)

STB_CE	**Teneurs déclarées en % du produit brut**
Matière sèche	55 %
Matière organique	33,2 %
pH	6,4
Azote total dont azote organique non uréique	1,7 % 1,5 %
Anhydride phosphorique total (P_2O_5)	2,4 %
Calcium total, exprimé en CaO	4,7 %
Granulométrie	82,1 % passant à la maille de 8 mm
Eléments inertes en % de la matière sèche	films et PSE > 5 mm : 0,00 % autres plastiques > 5 mm : 0,00 % verre + métaux > 2 mm : 0,44 %
Indice de stabilité de la matière organique (ISMO)	80,0 (en % de la MO)
Taux de minéralisation en 91 jours carbone d'azote	 11,6 % 9,2 %
Dose d'emploi : 9 tonnes par hectare tous les trois ans	
Livraison en vrac chargé sur le site de production	

Valeur fertilisante du compost (en kg/t)

% de disponibilité des éléments fertilisants		Teneur en éléments fertilisants (kg/t de compost)	Unités disponibles pour 9 t de compost/ha
Azote *N-total*	10%	17,2	15
Phosphore P_2O_5	50%	24,2	109
Potassium K_2O	100%	6,8	61
Magnésie *MgO*	100%	4,0	36
Chaux *CaO*	100%	47,3	426

Rappels réglementaires pour les zones vulnérables (Directive Nitrate) :

- Le compost peut être épandu du 15 janvier au 15 novembre sur culture d'automne et du 15 janvier au 30 juin sur culture de printemps non précédée d'une CIPAN.
- Sur CIPAN, l'épandage est autorisé de 15 jours avant son implantation jusqu'à 20 jours avant sa destruction, pour une dose maximale de 40 kg/ha de N efficace.

Amendement organique produit sur le site de l'usine du STB 52 sud, à Chaumont

- Contribue à l'entretien de vos sols : facilite le travail du sol, réduit les arrosages
- Libère progressivement les nutriments nécessaires à la croissance des plantes
- Stimule l'activité microbiologique du sol



BIODEPE – 5 rue des Murées – 21121 Ahuy – www.biodepe.fr – Tél. 03 80 37 05 07 – accueil@biodepe.fr

1.5.8- Consommations

	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Total	
Gazole	851	932	1 126	674	545	1 098	986	991	810	1248	759	723	10 743	l
Electricité	4 354	6 934	9 458	8 430	8 434	7 072	6 914	6 344	6 496	9 789	14 496	16 715	105 436	kWh

En 2024, la consommation électrique a été multipliée par 1,8 par rapport à 2023, retrouvant son niveau de 2022.

En 2024, la consommation de carburant a diminué de 5%.

Conclusion du compte-rendu technique

L'exploitation a été réalisée par BIODEPE sans engorgement de l'installation de compostage.

Diverses opérations ont été menées en 2024 visant à entretenir l'usine.

Toutes les boues ont été réceptionnées, compostées et transformées en compost conforme à la norme NF U 44 095.

Les chargeurs et le crible mis à disposition par BIODEPE donnent satisfaction. Le chargeur télescopique a été renouvelé en 2024.

L'automate, obsolète, cause des difficultés de fonctionnement (box à l'arrêt, panne du mode cyclique). En 2024, ceci a allongé la durée moyenne du compostage des boues. Ces problèmes sont en cours de résolution mais il est nécessaire d'envisager le changement de ce matériel.

II – COMPTE RENDU FINANCIER

2.1- Compte d'exploitation

		2024	2023	2022	2021
Recette STB 52		335 723 €	308 864 €	280 989 €	275 645 €
Volumes facturés	t	4 495	4 552	4 560	4 802
Part fixe	€	166 900	157 537	143 216	136 250
Part proportionnelle transport	€	56 372	53 992	49 157	46 907
Part proportionnelle traitement	€	92 515	77 756	70 817	70 815
Part proportionnelle GER	€	19 936	19 579	17 799	16 871
Recettes de clients extérieurs		6 795 €	9 869 €	9 663 €	7 470 €
Tonnages boues clients extérieurs	t	106	0	0	0
Part boues clients extérieurs (y compris contrib. GER)	€	2 111	0	0	0
Tonnage compost	t	937	2 038	2 001	2 021
Intérêt du Délégataire / vente de compost	%	50	50	50	50
Recettes Délégataire au titre de la vente de compost	€	4 684	9 869	9 663	7 470
Total Recettes d'exploitation	€	342 518 €	318 733 €	290 652 €	283 115 €
Charges d'exploitation	€	321 905 €	283 891 €	285 876 €	271 242 €
Personnel		63 123	66 464	60 455	62 672
Contribution des services centraux		10 310	9 739	8 847	8 417
Assurances		14 845	14 864	13 952	14 310
Entretien locaux et extérieurs		15 651	8 987	9 374	11 658
Télécommunication +petit matériel		655	607	599	628
Impôts locaux et taxes + commission sur caution		5 155	4 870	4 424	4 208
Engins et véhicules (chargeur + crible)		47 686	45 045	40 919	38 928
Redevance de mise à disposition de l'installation fixe		1 054	1 055	1 025	1 010
Entretien du matériel		20 211	13 382	13 266	5 637
Sous-total charges fixes		178 690	165 013	152 861	147 468
Energie électrique		23 452	23 483	14 467	17 635
fuel		11 250	12 341	15 589	10 969
Analyses		8 381	7 230	6 659	6 658
Traitement lixiviats		5 021	5 298	3 977	7 638
co-produits		23 393	11 089	12 369	12 894
redevence variable		0	0	0	0
Sous-total charges variables		71 497	59 441	53 061	55 794
Sous-total transport des boues		49 774	46 923	50 895	46 749
Sous-total dépenses au titre du GER		21 944	12 514	29 060	21 231
Résultat brut	€	20 613 €	34 842 €	4 776 €	11 873 €

2.2- Annexes du compte d'exploitation

Recettes STB 52

Les recettes STB 52 sont celles prévues au marché. Elles sont plus faibles que les estimations et en diminution en raison d'un tonnage transporté et traité plus faible.

Recette clients extérieurs

Des boues de papeteries ont été traitées jusqu'en 2016. En raison d'un changement de process, les matières proposées sont significativement différentes et présentent moins d'intérêt pour le mélange avec des boues d'épuration (teneur en humidité très importante). Un essai a été renouvelé en 2024 (papeterie NORSKE SKOG à Golbey-88) mais n'a pas été concluant.

937 tonnes de compost ont été commercialisées au tarif moyen de 10 €HT/tonne soit un chiffre d'affaires de 9368 €HT.

Ce tonnage est en nette diminution, en raison d'une durée » de compostage plus importante en 2024 (stocks élevés au 31/12/2024).

Charges de personnel

Ce poste est en diminution par rapport à l'année précédente.

- 1613 h ont été travaillées par les opérateurs de la plate-forme. Opérateur : 1613 h x 25,54 €/h
- Technicien : 300 h x 24,4 €/h
- Encadrement (dont responsable d'exploitation) : 300 h x 48,6 €/h

Ces charges sont inférieures aux estimations. En effet, le temps de travail du second opérateur a été légèrement inférieur aux prévisions, pour ce qui concerne la phase 2.

Contribution des services centraux

La contribution présentée est celle prévue au marché.

Assurance

Ce poste est supérieur aux prévisions, notamment en raison des du coût important de l'assurance du risque environnemental.

Entretien locaux, extérieurs, télécommunications, petit matériel

En 2024, ces dépenses sont élevées, avec plusieurs gros travaux d'entretien extérieur (taille des haies) et de nombreuses interventions sr le pont-bascule.

Impôts

Montant conforme aux estimations initiales.

Mise à disposition des moyens de chargement et de criblage

Montant conforme au marché.

Redevance de mise à disposition

Montant conforme au marché.

Entretien du matériel

Les frais d'entretien du matériel restent élevés en 2024, en raison d'interventions importantes sur la chargeuse (distribution hydraulique, siège) et sur le chargeur télescopique. Ce matériel vieillissant a été renouvelé en 2024.

Energie électrique

Le prix de kW/h a significativement diminué en 2024, ce qui permet de conserver un coût constant, malgré le doublement de la consommation (retour progressif à un fonctionnement normal de l'usine).

Carburant

Le prix moyen du carburant est en légère diminution par rapport à 2023 (-3.6%). La consommation est également en légère diminution de 5%.

Analyses

Quatre analyses complètes des composts ont été réalisées, ainsi que cinq analyses sur les boues brutes (une par station d'épuration). Une analyse de la cinétique de minéralisation des composts a été réalisée.

Traitement lixiviats

Le volume de lixiviats est stable par rapport à 2023.

Transport

L'augmentation du poste « transport » traduit une hausse de charges liées au transport ainsi que la rotation avec des tonnage plus faibles, notamment pour la station de Langres.

Co-produits

La consommation de coproduits est en forte augmentation par rapport à 2023, en lien avec l'allongement de la durée de compostage (taux de recirculation plus faible). Le tarif du coproduit est celui présenté dans l'offre de BIODEPE et actualisé, soit 6,29 €HT en phase 2.

GER

Dépenses affectées au compte GER au titre de l'exercice 2024 (en €HT)		
AUTOMATE SYSTEM	3 384 €	intervention technicien sur l'automate
AUTOMATE SYSTEM	9 794 €	variateur lenze
HALLIER	363 €	module CAN
KONE	1 494 €	contrat entretien
MARTIN S.A.	3 150 €	réparation toiture+translucides
PARISOT TECHNOLOGIES	2 048 €	remplacement pompe relevage
PRECIA MOLEN	1 712 €	réparation pont bascule 50%

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
STB52	7 500	16 667	16 635	16 511	16 429	16 594	17 021	15 607	16 871	17 799	19 579	19 936
autres	0	2 220	1 659	648	0	0	0	0	0	0	0	422
dépenses	15 774	23 509	15 919	15 221	4 482	23 328	15 967	8 371	21 231	28 535*	12 514	21 944
solde annuel	-8 274	-4 622	2 375	1 938	11 947	-6 734	1 054	7 236	-4 360	-10 736	7 065	-1 586
solde cumulé	-8 274	-12 896	-10 521	-8 583	3 364	-3 370	-2 316	4 920	560	-10 176	-3 111	-4 697

** erreur saisie facture SME52 corrigée en janvier 2025 - 525 € retirés*

Evolution du compte G.E.R. en euros hors taxes

En 2024, les dépenses engagées au titre du G.E.R. ont été de 21 944 €HT. Le compte G.E.R. depuis 2013 reste déficitaire.

2.3- Coûts pour le syndicat - commentaires

COUT POUR LE STB 52	2021		2022		2023		2024	
tonnage de boues	4 802		4 560		4 552		4 495	
part forfaitaire	136 250	28,37	143 216	31,41	157 537	34,60	166 900	37,13
part prop. compostage	70 815	14,75	70 817	15,53	77 756	17,08	92 515	20,58
part prop. transport	46 907	9,77	49 157	10,78	53 992	11,86	56 372	12,54
part GER	16 871	3,51	17 799	3,90	19 579	4,30	19 936	4,44
redevance forfaitaire	-1 010	-0,21	-1 025	-0,22	-1 055	-0,23	-1 054	-0,23
recette vente compost	-7 470	-1,56	-9 663	-2,12	-9 869	-2,17	-4 684	-1,04
TOTAL	262 363	54,64	270 300	59,28	297 940	65,45	329 985	73,41

En 2024, le coût supporté par le syndicat est en hausse de 11%, notamment en raison d'une hausse des charges d'exploitation, répercutée dans les indices permettant de mettre à jour les tarifs.

Le coût par tonne subit également cette hausse, le tonnage de boues étant similaire à 2022.

ANNEXE 4 – RAPPORT SIAE CORLEE –SAINT VALLIER 2024

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Corlée et Saint-Vallier-sur-Marne
Mairie de Corlée – 3 rue de la Mairie
52200 CORLÉE

Rapport sur l'eau

2024



☎ : 03.25.84.26.98 / 🖱 : mairie.corlee@wanadoo.fr

INDICATEURS TECHNIQUES

1. Situation administrative du Syndicat :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (S.I.A.E) de Corlée et Saint-Vallier-sur-Marne, est un syndicat à vocation unique (S.I.V.U) dont la mission est la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire désigné :

- Commune de Corlée
- Commune de Saint Vallier sur Marne

Le syndicat est propriétaire des installations, et assure les investissements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

2. Production/provenance de l'eau :

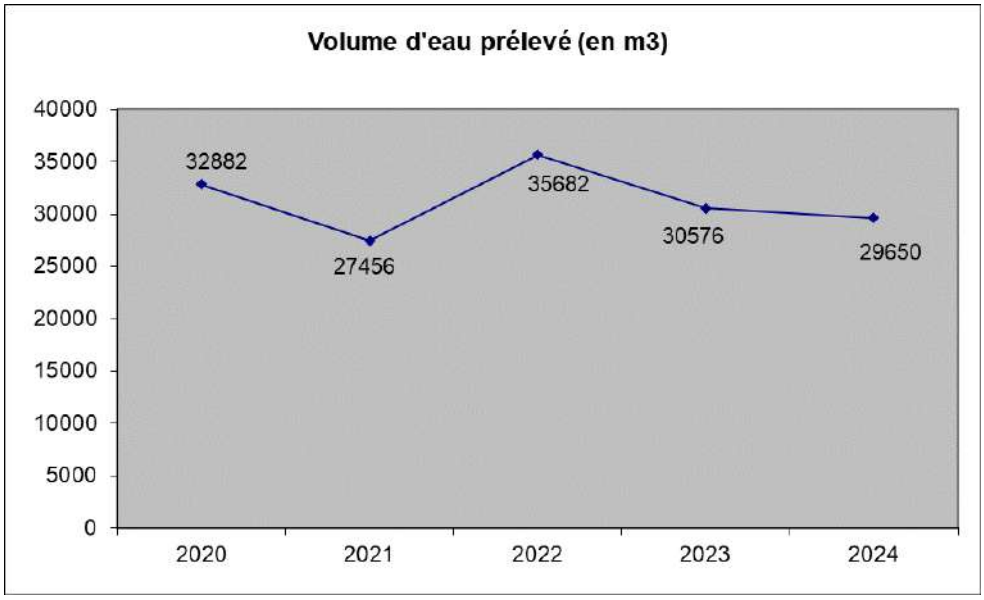
Les 2 communes sont alimentées en eau potable par le biais d'une ressource unique, la source de Morney, captée sur le territoire de Corlée. L'acheminement de l'eau est assuré gravitairement à partir du réservoir de Corlée, et du château d'eau de Saint Vallier.
Le linéaire total du réseau de canalisation a été estimé à 6,6 km.

3. Rendement du réseau de distribution (en 2024) :

Volume prélevé : 29 650 m^3
Volume facturé : 26 181 m^3
Volume consommé sans comptage + volume du service : 500 m^3

Rendement : 90 %

Evolution du volume prélevé :

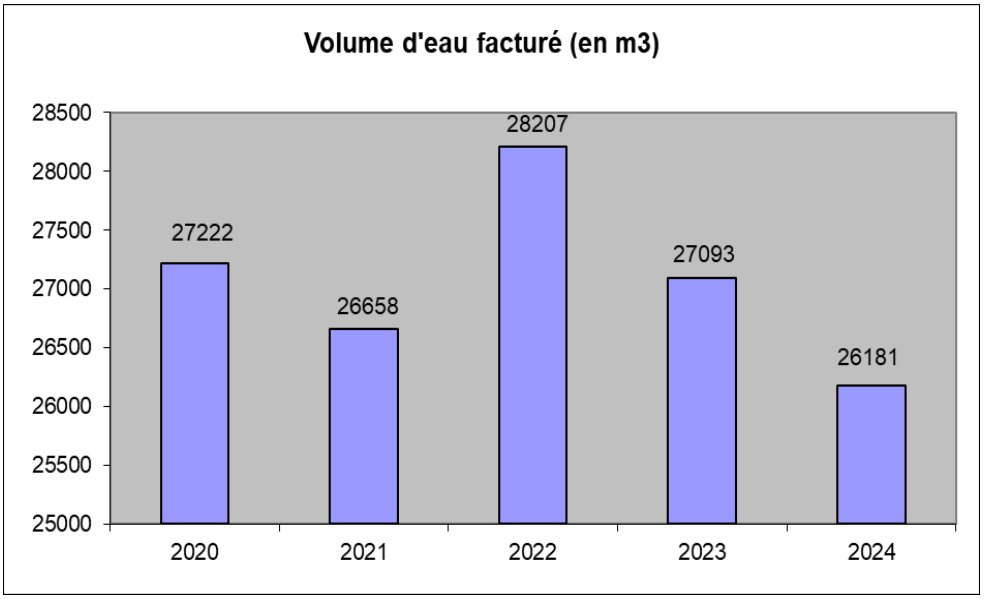


4. Estimation de la population desservie par le syndicat :

Corlée : 208 habitants *(population légale 2025 INSEE)*
Saint Vallier sur Marne : 175 habitants *(population légale 2025 INSEE)*

	Nombre d'abonnés	Volume facturé (en m^3)
Corlée	104	8 711
Saint Vallier sur Marne	86	17 470
TOTAL	**190**	**26 181**

Evolution des consommations :



5. La qualité de l'eau :

Le contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, et effectué par le laboratoire CARSO-LESHL *(Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon)*, comprend la réalisation d'un programme de prélèvements et d'analyses en différents points des installations de production et de distribution de l'eau.

Par ailleurs, un contrôle est effectué toutes les semaines par le fontainier, au niveau des réservoirs d'eau, sur le taux de chlore résiduel.

Le planning des analyses du contrôle sanitaire de l'eau pour le SIAE de Corlée St Vallier s'est déroulé comme suit :
3 analyses de type D1 (effectuées au robinet du consommateur)
2 analyses de type P1 (effectuées au niveau des installations de traitement et de stockage)

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Conclusions sanitaires / Résultats
28/02/2024	Abonné – 2 rue des Maizes – Saint Vallier s/Marne	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
15/03/2024	Corlée – Réservoir (eau distribuée désinfectée)	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
02/05/2024	Abonné – 8 rue du Vas – Corlée	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
25/07/2024	Corlée – Réservoir (eau distribuée désinfectée)	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
18/10/2024	Abonné – 9 rue de Dreuil – Saint-Vallier-sur-Marne	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(les différentes analyses sont visibles en annexes)

6. Périmètre de protection :

La procédure administrative de mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Morney est achevée. L'arrêté préfectoral portant DUP - Déclaration de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - a été pris le 04 octobre 2012. La notification de cet arrêté a été transmise à chacun des propriétaires concernés par les servitudes des périmètres de protection rapprochée et éloignée. L'inscription aux hypothèques de ces servitudes est également terminée.

INDICATEURS FINANCIERS

1. Prix de l'eau :

Le prix de l'eau est fixé comme suit pour l'année 2024 :

Tranche (en m^3)	Tarif €/m^3
0 à 120	1,90
Au-delà de 120	1,10

- Location compteur : 16,00 €/an
- Redevance AESN *(Agence de l'Eau Seine Normandie)* lutte contre la pollution domestique : 0,22 €/m^3

Simulation d'une facture pour une consommation d'eau annuelle de 120 m^3 :

Objet	Quantité	Tarif	TOTAL
Volume Eau	120 m^3	1,90 €/m^3	228,00 €
Location compteur	1	16,00 €	16,00 €
Redevance pollution	120 m^3	0,22 €/m^3	26,40 €
		TOTAL	**270,40 €**

Prix moyen au m^3 *(avec location compteur + redevance pollution)* : 2,25 €
Prix moyen au m^3 *(avec location compteur sans redevance pollution)* : 2,03 €

2. Tableau des emprunts :

Emprunt	Échéance	Rembt capital	Rembt intérêt	TOTAL
Montant : 60 000 € Financeur : CREDIT MUTUEL Durée : 15 ans Taux : 1,35 %	*31/05/2018*	*3 695,51 €*	*697,19 €*	*4 332,70 €*
	31/05/2019	*3 684,59 €*	*760,92 €*	*4 445,51 €*
	31/05/2020	*3 734,33 €*	*711,18 €*	*4 445,51 €*
	31/05/2021	*3 784,74 €*	*660,77 €*	*4 445,51 €*
	31/05/2022	*3 835,84 €*	*609,67 €*	*4 445,51 €*
	31/05/2023	*3 887,62 €*	*557,89 €*	*4 445,51 €*
	31/05/2024	*3 940,11 €*	*505,40€*	*4 445,51 €*
	31/05/2025	3 993,30 €	452,21 €	4 445,51 €
	31/05/2026	4 047,21 €	398,30 €	4 445,51 €
	31/05/2027	4 101,84 €	343,67 €	4 445,51 €
	31/05/2028	4 157,22 €	288,29 €	4 445,51 €
	31/05/2029	4 213,34 €	232,17 €	4 445,51 €
	31/05/2030	4 270,22 €	175,29 €	4 445,51 €
	31/05/2031	4 327,87 €	117,64 €	4 445,51 €
	31/05/2032	4 386,26 €	59,21 €	4 445,47 €
S/TOTAL		**60 000,00 €**	**6 718,12 €**	**66 718,12 €**

Emprunt	Échéance	Rembt capital	Rembt intérêt	TOTAL
Financeur : AE Seine Normandie Montant : 10 140 € Durée : 15 ans Taux : 0 %	*13/11/2009*	*- €*	*- €*	*- €*
	12/11/2010	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	11/11/2011	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	09/11/2012	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	08/11/2013	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	07/11/2014	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	06/11/2015	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	04/11/2016	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	03/11/2017	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	02/11/2018	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	01/11/2019	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	30/10/2020	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	29/10/2021	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	28/10/2022	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	27/10/2023	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
	25/10/2024	*676,00 €*	*- €*	*676,00 €*
S/TOTAL		**10 140,00 €**	**- €**	**10 140,00 €**

Etat de la dette :
Encours de la dette au 31 décembre 2024 : 33 497,26 €

Montant remboursé durant l'exercice 2024 :
- en capital (charge d'investissement) : 4 616,11 €
- en intérêts (charge de fonctionnement) : 505,40 €

Soit un montant total : 5 121,51 €

3. Les travaux et dépenses réelles d'investissement réalisés en 2024 :

Désignation	Montant TTC
- Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SIAE (SDAEP) –	
- ***SCOPARL SOLEST ENVIRONNEMENT 52000 CHAUMONT***	
- Phase 1 – Situation 1	421,68 €
- Phase 1 – Situation 2	2 839,74 €
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'un SDAEP	
- ***CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE 52000 CHAUMONT***	
-	3 044,00 €
TOTAL	**6 305,42 €**

4. <u>Les recettes réelles d'investissement en 2024</u> :

Désignation	Montant TTC
- FCTVA 2023	367,58 €
- FCTVA 2024	143,71 €
TOTAL	**511,29 €**

5. <u>Les dépenses réelles d'exploitation en 2024</u> :

Désignation	Montant 2024
Charges générales *(réparations/assurances/redevance AE/fournitures….)*	9 788,88 €
Charges de personnel	8 019,43 €
Reversement redevance pollution domestique	3 242,00 €
Indemnité président/cotisations	560,68 €
Charges financières (intérêts emprunt/ICNE)	474,52 €
Autres charges (provisions sur créances antérieures)	214,33 €
TOTAL	**22 299,84 €**

6. <u>Les recettes réelles d'exploitation en 2024</u> :

Désignation	Montant
Vente d'eau cumulée *(conso eau + location compteur + redev poll.)*	45 343,61 €
Contribution des communes *(Langres + St Vallier sur Marne)*	7 594,00 €
FCTVA	671,58 €
TOTAL	**53 609,19 €**

7. Tableau récapitulatif des indicateurs (2024) :

		Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services	
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	383
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,25
	Indicateurs de performance	
D103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013	86 pts
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %
P104.3	Rendement du réseau de distribution	90 %
VP 224	Indice linéaire de consommation	11,31 m3/km/jour
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,4
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,2
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de Corlée et Saint-Vallier-sur-Marne
Mairie de Corlée – 3 rue de la Mairie
52200 CORLÉE

Rapport sur l'eau 2024

ANNEXES

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE
Service Santé environnement
Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr
Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18
Fax : 03 25 35 07 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire(s) :
MAIRIE DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

Commune de : SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Prélèvement et mesures de terrain du **28/02/2024 à 11h22** pour l'ARS, par le laboratoire : ABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

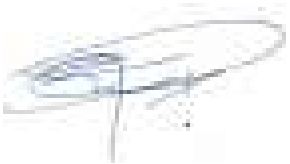
Nom et type d'installation : SYNDICAT CORLEE-SAINT-VALLIER (UNITE DE DISTRIBUTION)
Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE
Nom et localisation du point de surveillance : SAINT-VALLIER-SUR-MARNE - 2 rue des maizes robinet cuisine
Code point de surveillance : 0000001327 Code installation : 001231 Type d'analyse : D1
Code Sise analyse : 00098199 Référence laboratoire : LSE2402-23204 Numéro de prélèvement : 05200098217

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le lundi 04 mars 2024

Le délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Dr Iskandar SAMAAN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	16,8	°C				25,0
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,7	unité pH			6,5	9,0
Résiduel de traitement						
Chlore libre	<0,03	mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,03	mg(Cl2)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1	NFU				2,0
Conductivité à 25°C	583	µS/cm			200	1100
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,72	unité pH			6,5	9,0
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L				0,1

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE
Service Santé environnement
Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr
Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18
Fax : 03 25 35 07 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire(s) :
MAIRIE DE LANGRES SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

Commune de : LANGRES

Prélèvement et mesures de terrain du **15/03/2024 à 15h02** pour l'ARS, par le laboratoire :
.ABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

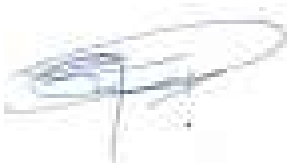
Nom et type d'installation : RESERVOIR DE CORLEE (STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION)
Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE
Nom et localisation du point de surveillance : RESERVOIR DE CORLEE - RESERVOIR
Code point de surveillance : 0000001325 Code installation : 001230 Type d'analyse : P1
Code Sise analyse : 00098403 Référence laboratoire : LSE2403-22845 Numéro de prélèvement : 05200098421

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le mercredi 20 mars 2024

Le délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Dr Iskandar SAMAAN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	10,1	°C				25,0
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,4	unité pH			6,5	9,0
Résiduel de traitement						
Chlore libre	0,04	mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,09	mg(Cl2)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	2	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	2	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	0,21	NFU				2,0
Chlorures	7,8	mg/L				250
Conductivité à 25°C	613	µS/cm			200	1100
Sulfates	12	mg/L				250
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,58	unité pH			6,5	9,0
Titre alcalimétrique complet	27,75	°f				
Titre hydrotimétrique	31,54	°f				
Oxygène et matières organiques						
Carbone organique total	0,59	mg(C)/L				2
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L				0,1
Nitrates (en NO3)	40	mg/L		50,0		
Nitrites (en NO2)	<0,02	mg/L		0,5		

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE
Service Santé environnement
Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr
Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18
Fax : 03 25 35 07 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire(s) :
MAIRIE DE LANGRES SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

Commune de : LANGRES

Prélèvement et mesures de terrain du **02/05/2024 à 10h47** pour l'ARS, par le laboratoire :
.ABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

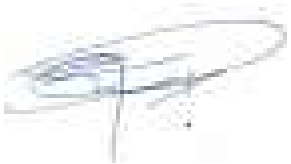
Nom et type d'installation : SYNDICAT CORLEE-SAINT-VALLIER (UNITE DE DISTRIBUTION)
Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE
Nom et localisation du point de surveillance : CORLEE - 8 rue du vas robinet buanderie
Code point de surveillance : 0000001326 Code installation : 001231 Type d'analyse : D1
Code Sise analyse : 00098850 Référence laboratoire : LSE2405-23579 Numéro de prélèvement : 05200098868

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le mardi 07 mai 2024

Le délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Dr Iskandar SAMAAN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	13,1	°C				25,0
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,2	unité pH			6,5	9,0
Résiduel de traitement						
Chlore libre	0,06	mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,09	mg(Cl2)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	1	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1	NFU				2,0
Conductivité à 25°C	612	µS/cm			200	1100
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,73	unité pH			6,5	9,0
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L				0,1

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE
Service Santé environnement
Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr
Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18
Fax : 03 25 35 07 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire(s) :
MAIRIE DE LANGRES SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

Commune de : LANGRES

Prélèvement et mesures de terrain du **25/07/2024 à 12h19** pour l'ARS, par le laboratoire :
.ABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

Nom et type d'installation : RESERVOIR DE CORLEE (STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION)
Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE
Nom et localisation du point de surveillance : RESERVOIR DE CORLEE - RESERVOIR
Code point de surveillance : 0000001325 Code installation : 001230 Type d'analyse : P1
Code Sise analyse : 00099676 Référence laboratoire : LSE2407-30439 Numéro de prélèvement : 05200099694

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le mercredi 31 juillet 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'ingénieure Principale d'Etudes Sanitaire



Anne-Marie DESTIPS

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	12,3	°C				25,0
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,4	unité pH			6,5	9,0
Résiduel de traitement						
Chlore libre	0,06	mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,10	mg(Cl2)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	0,44	NFU				2,0
Chlorures	7,9	mg/L				250
Conductivité à 25°C	624	µS/cm			200	1100
Sulfates	11	mg/L				250
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,31	unité pH			6,5	9,0
Titre alcalimétrique complet	29,50	°f				
Titre hydrotimétrique	32,97	°f				
Oxygène et matières organiques						
Carbone organique total	<0,2	mg(C)/L				2
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L				0,1
Nitrates (en NO3)	46	mg/L		50,0		
Nitrites (en NO2)	<0,02	mg/L		0,5		

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE
Service Santé environnement
Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr
Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18
Fax : 03 25 35 07 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire(s) :
MAIRIE DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SIAEP CORLEE SAINT-VALLIER

Commune de : SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Prélèvement et mesures de terrain du **18/10/2024 à 10h24** pour l'ARS, par le laboratoire :
LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a aussi réalisé les analyses.

Nom et type d'installation : SYNDICAT CORLEE-SAINT-VALLIER (UNITE DE DISTRIBUTION)
Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE
Nom et localisation du point de surveillance : SAINT-VALLIER-SUR-MARNE - 9 rue dreuil robinet cuisine
Code point de surveillance : 0000001327 Code installation : 001231 Type d'analyse : D1
Code Sise analyse : 00100604 Référence laboratoire : LSE2410-18752 Numéro de prélèvement : 05200100622

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le mardi 22 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'ingénieure Principale d'Etudes Sanitaire

Anne-Marie DESTIPS

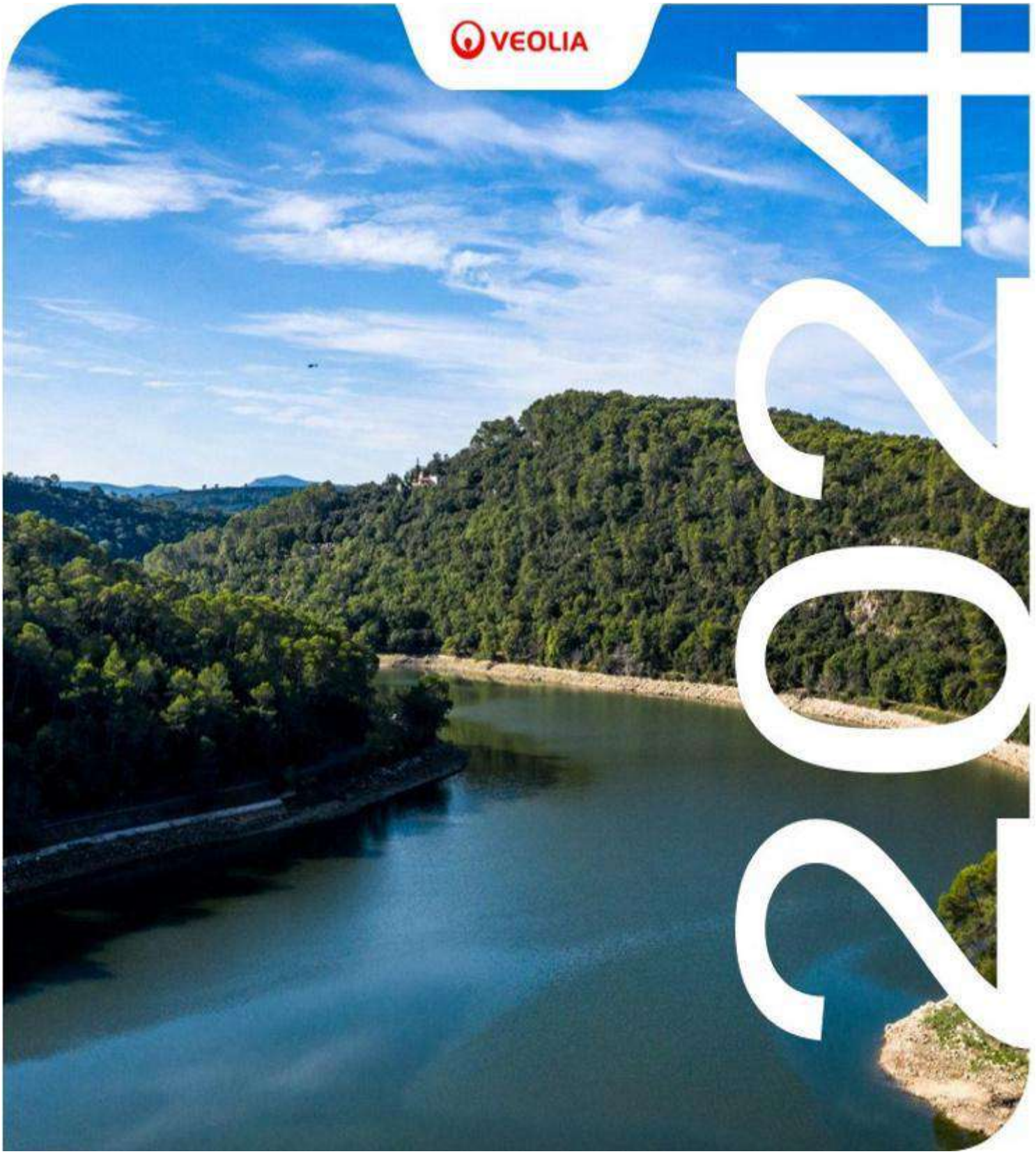
Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	14,2	°C				25,0
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,7	unité pH			6,5	9,0
Résiduel de traitement						
Chlore libre	0,07	mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,10	mg(Cl2)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité Mini	Limites de qualité Maxi	Références de qualité Mini	Références de qualité Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	11	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	10	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		0		
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1	NFU				2,0
Conductivité à 25°C	616	µS/cm			200	1100
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,40	unité pH			6,5	9,0
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L				0,1

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1

ANNEXE 5 – RAD SMIPEP 2024



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable Sud Haute Marne

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Contrat non validé	Contrat non validé

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

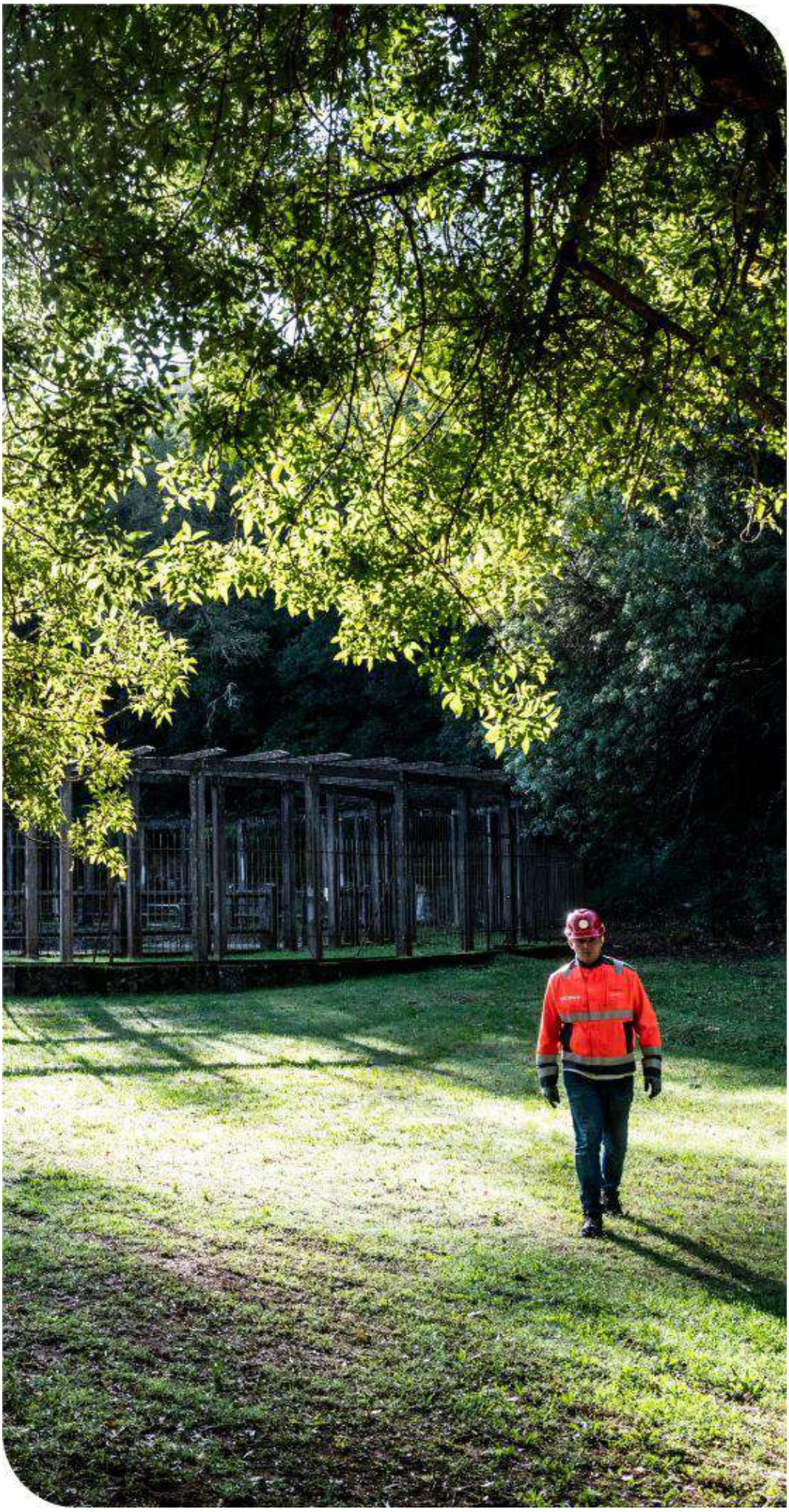
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 6 *1.1 Un dispositif à votre service* 7 *1.2 Présentation du contrat* 10 *1.3 Les chiffres clés* 12 *1.4 Les indicateurs réglementaires 2024* 13 *1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024* 14 *1.6 L'essentiel de l'année 2024* 16 **2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION** 28 *2.1 Les consommateurs abonnés du service* 29 *2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous* 31 *2.3 Données économiques* 35 **3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE** 37 *3.1 L'inventaire des installations* 38 *3.2 L'inventaire des réseaux* 39 *3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine* 41 *3.4 Gestion du patrimoine* 43 **4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE** 46 *4.1 La qualité de l'eau* 47 *4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau* 50 *4.3 La maintenance du patrimoine* 57 *4.4 L'efficacité environnementale* 59 **5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE** 61 *5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)* 62 *5.2 Situation des biens* 65 *5.3 Les investissements et le renouvellement* 66 *5.4 Les engagements à incidence financière* 67 **6. ANNEXES** 70 *6.1 La facture 120 m³* 71 *6.2 Les données consommateurs par commune* 71 *6.3 La qualité de l'eau* 71 *6.4 Le bilan énergétique du patrimoine* 97 *6.5 Annexes financières* 98 *6.6 Reconnaissance et certification de service* 108 *6.7 Actualité réglementaire 2024* 111 *6.8 Glossaire* 121 *6.9 Autres annexes* 127

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Langres

7, place des Etats-Unis
52 200 LANGRES

Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



Chaumont
1, rue Paul Ampe - ZAE Plein Est
52 000 CHAUMONT
Du lundi au vendredi de 14h à 16h
Le matin sur rendez-vous



L'accueil clientèle du site de Langres sera transféré au 10, rue des Chavannes 52 200 LANGRES, à compter du 1er juillet 2025

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.

VEOLIA EAU
0969 323 554
24h/24 - 7j/7*
APPEL NON SURTAXÉ

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

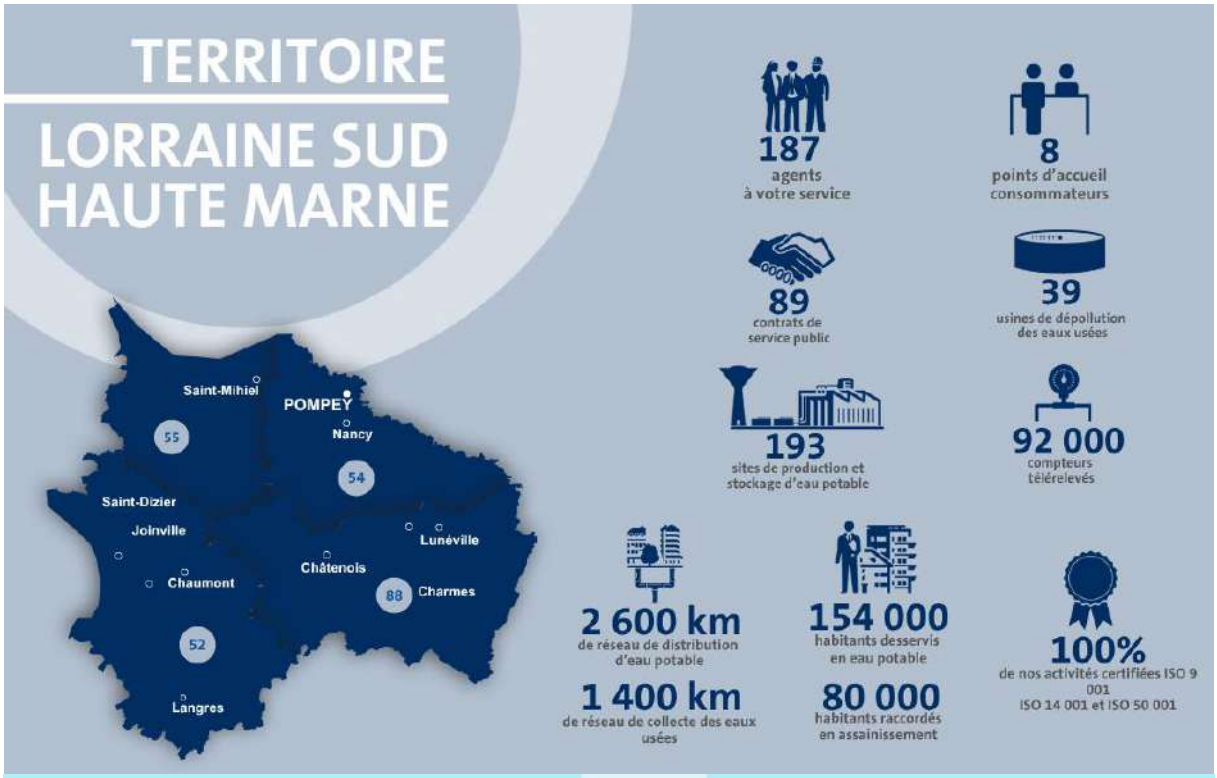
- ✔ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✔ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

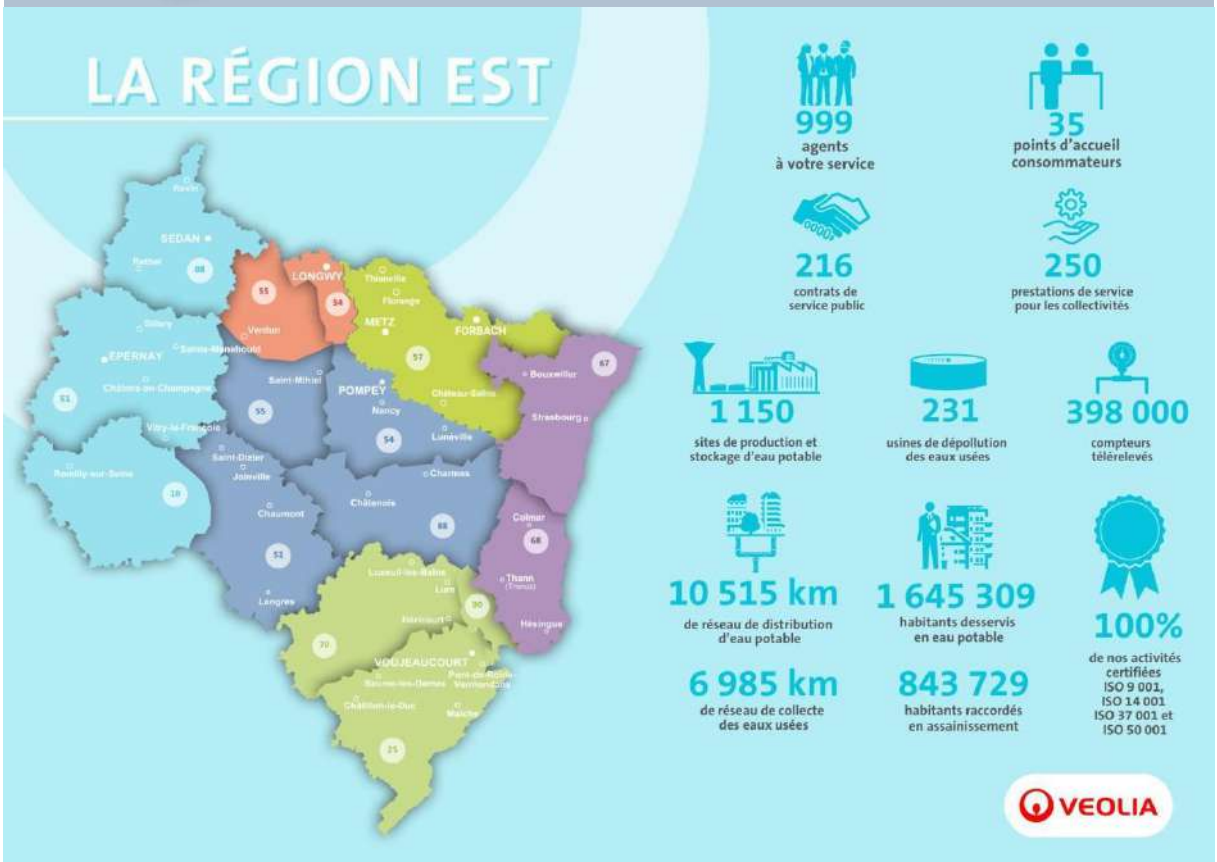


Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS


TERRITOIRE
LORRAINE SUD
HAUTE MARNE
Saint-Mihiel
POMPEY
Nancy
55
54
Saint-Dizier
Joinville
Lunéville
Châtenois
Chaumont
88
Charmes
52
Langres
187
agents
à votre service
8
points d'accueil
consommateurs
89
contrats de
service public
39
usines de dépollution
des eaux usées
193
sites de production et
stockage d'eau potable
92 000
compteurs
télérelevés
2 600 km
de réseau de distribution
d'eau potable
154 000
habitants desservis
en eau potable
100%
de nos activités certifiées ISO 9 001
ISO 14 001 et ISO 50 001
1 400 km
de réseau de collecte des eaux usées
80 000
habitants raccordés
en assainissement


LA RÉGION EST
SEDAN
LONGWY
METZ
FORBACH
EPERNAY
Verdun
Saint-Mihiel
POMPEY
Nancy
Bouxwiller
Strasbourg
Lunéville
Saint-Dizier
Joinville
Chaumont
Châtenois
Colmar
Thann
Langres
Hésingue
VOUJEAUCOURT
999
agents
à votre service
35
points d'accueil
consommateurs
216
contrats de
service public
250
prestations de service
pour les collectivités
1 150
sites de production et
stockage d'eau potable
231
usines de dépollution
des eaux usées
398 000
compteurs
télérelevés
10 515 km
de réseau de distribution
d'eau potable
1 645 309
habitants desservis
en eau potable
100%
de nos activités
certifiées
ISO 9 001,
ISO 14 001
ISO 37 001 et
ISO 50 001
6 985 km
de réseau de collecte
des eaux usées
843 729
habitants raccordés
en assainissement
VEOLIA

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✔ **Délégataire**	Compagnie des Eaux et de l'Ozone
✔ **Périmètre du service**	Périmètre d'intervention SMIPEP
✔ **Numéro du contrat**	X1614
✔ **Nature du contrat**	Affermage
✔ **Date de début du contrat**	01/01/2023
✔ **Date de fin du contrat**	31/12/2030

✔ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	ANROSEY	Vente d'eau à Anrosey
vente	ARBIGNY SOUS VARENNES	Vente d'eau en gros à Arbigny
vente	AVRECOURT	Vente d'eau à Avrecourt
vente	BASSIGNY (du nord) - (SI)	Vente à Nord Bassigny
vente	BIZE	Vente d'eau à Bize
vente	CC de la Vingeanne	Vente d'eau à la CC d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais
vente	CELLES EN BASSIGNY	Vente d'eau à Celles en Bassigny
vente	CELSOY	Vente d'eau à Celsoy Montlandon
vente	CHALINDREY	Vente d'eau à Chalindrey
vente	CHAMPIGNY LES LANGRES	Vente d'eau en gros à Champigny-lès-Langres
vente	CHAMPSEVRAINE	Vente d'eau à Corgirnon
vente	CHANOY	Vente d'eau en gros à Chanoy
vente	CHATENAY MACHERON	Vente d'eau à Chatenay Macheron
vente	CHATENAY VAUDIN	Vente d'eau à Chatenay Vaudin
vente	CHAUDENAY	Vente d'eau à Chaudenay
vente	CHEZEAUX	Vente d'eau à Chezeaux
vente	COMMUNE DE VARENNES SUR AMANCE	Vente d'eau à Varennes-sur-Amance
vente	COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC	Vente d'eau à Villegusien-le-Lac
vente	CULMONT	Vente d'eau à Culmont
vente	FLAGEY	Vente d'eau à Flagey
vente	GUYONVELLE	Vente d'eau à Guyonvelle
vente	HAUTE AMANCE	Vente d'eau vers Haute Amance
vente	HUMES JORQUENAY	Vente d'eau en gros à Humes-Jorquenay
vente	LAFERTE SUR AMANCE	Vente d'eau Laferté sur Amance
vente	LANGRES	Vente d'eau à Langres
vente	LAVERNOY	Vente d'eau à Lavernoy
vente	LECEY	Vente d'eau à Lecey
vente	LONGEAU PERCEY	Vente d'eau à Longeau-Percey
vente	MAIZIERES SUR AMANCE	Vente d'eau Maizières sur Amance
vente	NEUILLY L'EVEQUE	Vente d'eau en gros à Neuilly l'Evêque
vente	ORBIGNY AU MONT	Vente d'eau en gros à Orbigny au Mont
vente	ORBIGNY AU VAL	Vente d'eau à Orbigny au Val
vente	PARNOY EN BASSIGNY	Vente d'eau en gros à Parnoy en Bassigny
vente	PEIGNEY	Vente d'eau en gros à Peigney
vente	PISSELOUP	Vente d'eau à Pisseloup
vente	ROUGEUX	Vente d'eau à Rougeux
vente	SAINT MAURICE	Vente d'eau à Saint Maurice
vente	SAINTS GEOSMES	Vente d'eau à Sts-Geosmes
vente	SAULXURES	Vente d'eau à Saulxures
vente	SOYERS	Vente d'eau à Soyers
vente	SYNDICAT DES EAUX DE CONFEVRON	Vente d'eau en gros de secours au SIE de Confevron
vente	TORCENAY	Vente d'eau à Torcenay
vente	VAL DE MEUSE	Vente d'eau à Val de Meuse
vente	VERSEILLES LE BAS	Vente d'eau à Verseilles
vente	VITREY SUR MANCE	Vente d'eau à Vitrey-sur-Mance

Heuilley Cotton est intégré à la commune de Villegusien le Lac.

1.3 Les chiffres clés

Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable Sud Haute Marne

Chiffres clés



22 353
Nombre d'habitants desservis



56
Nombre d'abonnés (clients)



2
Nombre d'installations de production



4
Nombre de réservoirs



207
Longueur de réseau (km)



100,0
Taux de conformité microbiologique (%)



93 ,9
Rendement de réseau (%)



38
Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**22 883**	**22 353**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	**Sans objet**	**Sans objet**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**88,2 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**90**	**90**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**97,8 %**	**93,9 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**0,63 m³/jour/km**	**1,48 m³/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**0,52 m³/jour/km**	**1,41 m³/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**0,00 %**	**0,00 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**80 %**	**80 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**0,00 %**	**0,00 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**2 015 018 m³**	**1 893 585 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**1 692 597 m³**	**1 696 895 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**45 020 m³**	**108 640 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**7 893 m³**	**4 209 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**7 893 m³**	**5 349 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**19**	**9**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**2**	**2**
	Capacité totale de production	Délégataire	**8 500 m³/j**	**8 500 m³/j**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**4**	**4**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**4 800 m³**	**4 800 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**203 km**	**207 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**196 km**	**200 km**
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**	**0 ml**
	Nombre de branchements	Délégataire	**73**	**74**
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**0**	**1**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**77**	**79**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**5**	**2**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**54**	**56**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**6**	**8**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**0**	**0**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**48**	**48**
	Volume vendu	Délégataire	**1 647 577 m³**	**1 589 395 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**0 m³**	**1 140 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**1 647 577 m³**	**1 588 255 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**0 l/hab/j**	**0 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**0 m³/abo/an**	**0 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**76 %**	**77 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Non**	**Non**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Energie relevée consommée	Délégataire	**2 266 609 kWh**	**2 240 559 kWh**

1.6 L'essentiel de l'année 2024

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

Pour rappel, le SMIPEP a initié en 2014 une étude de schéma directeur. Cette étude visait à effectuer un diagnostic des installations de production / distribution du Syndicat et à vérifier l'adéquation de ces moyens avec les besoins actuels et à venir du Syndicat. L'étude comprenait également un volet prospectif (nouvelles collectivités susceptibles d'être alimentées par le SMIPEP) et un volet stratégique (tarification, services apportés par le SMIPEP aux communes membres). Cette étude a été finalisée en 2019.

La programmation des travaux préconisés a été mise en œuvre dès 2020. Les opérations suivantes ont notamment été réalisées et/ou sont en cours de réalisation :

- Le raccordement de l'ex Syndicat des eaux de la Vingeanne, comprenant les communes de Villegusien-le-Lac, Heuilley-Cotton, Longeau-Percey, et Verseilles-le-Bas, réalisé en 2020, avec la pose de 5,5 km de réseau neuf en fonte,
- Le maillage des branches de transport Nord et Sud entre Saulxures et Varennes-sur-Amance pour permettre la sécurisation mutuelle de chacune des deux branches en cas de dysfonctionnement, et le raccordement de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, réalisé en 2023, avec la pose de 12,5 km de réseau neuf en fonte,
- La recherche de nouvelles ressources permettant de renforcer et secourir les actuelles ressources du Syndicat (étude en cours menée par le Cabinet REILE de Besançon).

Les autres opérations listées dans le schéma directeur qui vont être étudiées / lancées prochainement sont les suivantes :

- L'extension du réseau et le raccordement de nouveaux adhérents (Epinant, Le Chatelet-sur-Meuse, Saint-Michel, Verseilles-le-Haut, Andilly-en-Bassigny, Poiseul, Hûmes-Jorquenay),
- Le remplacement du radeau de pompage du lac de Charmes par une structure neuve,
- La modernisation de la filière et la possible augmentation des capacités de traitement de l'usine de traitement de Champigny-lès-Langres, avec notamment le traitement des problématiques COT (Carbone Organique Total), cyanobactéries, et MES (Matières en Suspension) – cf. paragraphe au chapitre « Propositions d'amélioration »,
- L'aménagement de la prise d'eau du Lac de la Liez afin de sécuriser l'approvisionnement contre les actes malveillants et mieux séparer les prélèvements entre le lac de la Mouche et le Lac de la Liez,
- L'augmentation des capacités de stockage de l'eau traitée sur l'usine de Champigny-lès-Langres (capacité supplémentaire de 600 m^3),
- L'amélioration de la pression disponible et de la continuité de service sur la branche Flagey par la mise en place d'un réservoir de grande capacité à proximité de la zone d'activités Langres Sud,
- L'amélioration du prélèvement sur les forages de Rolampont par la mise en place de variateurs de vitesse,
- La mise en place de rechlorations sur la branche Troischamps et sur la branche Flagey afin de sécuriser la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

- **Qualité de l'eau**

La qualité de l'eau et notamment celle à disposition des clients du service est une priorité absolue pour Veolia, car elle est un enjeu de santé publique.

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite et distribuée par le SMIPEP.

En 2024, le taux de conformité microbiologique s'établit à 100% et celui relatif à la conformité physico-chimique à 88,2%, sur la base des limites de qualité et du suivi sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé et la surveillance du délégataire. La majorité des non conformités physico-chimique sont liées au dépassement enregistré en turbidité, notamment pour les 2 dépassements en limite de qualité, en COT (carbone organique total), et également à l'équilibre calco-carbonique.

- **Le rendement**

La performance du service regroupe également la maîtrise des pertes en eau, enjeu environnemental d'aujourd'hui et de demain, dans la perspective du changement climatique.

En 2024, le rendement du réseau de distribution d'eau potable est de 93,9 %, ce qui remplit pleinement les objectifs fixés par « Grenelle 2 » et les engagements contractuels. Les plans d'action mis en œuvre depuis l'origine du contrat notamment (consultation quotidienne des compteurs de mise en distribution avec l'utilisation des bilans journaliers générés par supervision et la réactivité des équipes Veolia pour cibler et réparer les fuites) ont permis de maintenir chaque année, le rendement à un excellent niveau de performance.

- **Gros entretiens et opérations de renouvellement en 2023**

En 2024, Veolia, accompagné d'une entreprise spécialisée a réalisé la maintenance d'exploitation sur 72 appareils de régulation du SMIPEP.

Conformément à nos engagements contractuels, les opérations suivantes ont été réalisées en 2024 et terminées en 2025 pour certaines, à savoir :

Le renouvellement de l'ozoneur

Cette opération très coûteuse et financée par le plan de renouvellement du contrat s'est déroulée toute l'année 2024, et s'est achevée en janvier 2025 avec une mise en service du nouvel ozoneur. Les travaux supplémentaires ont été pris en charge par le SMIPEP, à savoir la création d'un gainage pour réguler la température dans le local surpresseur, le remplacement des 2 surpresseurs d'air, la fourniture de diffuseurs et la destruction d'un plot en béton dans la tour de préozonation.









Le renouvellement du parc automate du SMIPEP

Les travaux se sont achevés en janvier 2025 par la dernière intervention sur le surpresseur de la Citadelle. La supervision permet désormais une surveillance de tous les sites d'exploitation du SMIPEP.

La mise en place du PGSSE

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), dans sa version finale, a été présenté le 20 septembre 2024. Le plan d'action, remis et validé lors de cette présentation, prévoit plusieurs actions à mettre en œuvre dont certaines sont déjà à l'étude avec l'audit de la station de Champigny.

1.6.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- ***LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU***

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des Agences de l'Eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par quatre arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

- ***LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX***

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

- ***LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX***

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.

- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- ***RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ***

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- ***QUALITÉ DE L'EAU***

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) est désormais entrée en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle « revalorise l'eau du robinet ». Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information n DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023, notamment :

- elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).
Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées «PFAS») et des métabolites de pesticide ont jalonné l'année 2024** : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces deux sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

- ***PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite « courte », aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et poly-fluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées ;
- dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

1.6.3 Propositions d'amélioration

- **Traitement du COT**

La dégradation de la qualité de l'eau brute des lacs de Liez et Charmes a entraîné la mise en place d'une surveillance spéciale par Veolia durant la période d'étiage. D'août à décembre 2018, des prélèvements hebdomadaires ont été réalisés sur les lacs ainsi que sur l'usine de production de Champigny-lès-Langres afin de surveiller les paramètres sensibles tels que le COT et l'ammoniaque. Cela a permis d'adapter le traitement en place et de prévenir tout risque de dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

L'analyse des étiages 2017 et 2018 a permis de mettre en évidence le sous-dimensionnement de l'usine de Champigny-lès-Langres pour le traitement du COT lorsque l'eau brute est prélevée sur le lac de la Liez.

Comme évoqué précédemment, il sera nécessaire à terme de modifier le traitement de cette usine pour permettre de traiter 100% du temps le COT, y compris lorsque les prélèvements sont effectués sur les ressources les plus défavorables.

A cet effet, Veolia a proposé au SMIPEP la réalisation d'une étude visant à caractériser la qualité des eaux pour déterminer les filières de traitement à mettre en place dans le futur.

Cette étude d'une année (pour permettre une vision complète de l'évolution de la qualité de l'eau entre les périodes d'étiage et de hautes eaux) repose sur les éléments suivants :

- Suivi COT (Carbone Organique Total) et COD (Carbone Organique Dissous),
- Suivi Ammonium et Nitrates,
- Caractérisation du Carbone Organique par LC-OCD (Liquid Chromatography – Organic Carbon Détection),
- Suivi des cyanobactéries (risque émergent ayant un impact sur la définition de la filière de traitement).

	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20
	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses	nb analyses
Suivi COT - COD (inclus analyses terrain pH, Température et turbidité)												
1 prélèvement par mois de Janvier à Juin (utilisation principalement Lac de la Mouche) - et 2 prélèvements par mois de Juillet à Décembre (utilisation principalement Lacs Liez et Charmes)												
Analyse sur chaque lac (EB)	3	3	6	6	6	6	6	6	3	3	3	3
Analyse sur EB entrée station Champigny	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Analyse sur Eau en sortie de décantation	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Analyse sur Eau en sortie filtre à sable	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Analyse en sortie Filtre CAG	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Analyse eau distribuée (après désinfection)	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Suivi Ammonium / nitrates												
1 prélèvement par mois de Janvier à Juin (utilisation principalement Lac de la Mouche) - et 2 prélèvements par mois de Juillet à Décembre (utilisation principalement Lacs Liez et Charmes)												
Analyse sur chaque lac (EB)	3	3	6	6	6	6	6	6	3	3	3	3
Analyse sur Eau en sortie filtre à sable	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Analyse en sortie Filtre CAG	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Caractérisation du carbone organique LC-OCD												
1 analyse lors période favorable (2 u : Liez et Charmes)						2						
1 analyse lors période défavorable (2 u : Liez et Charmes)	2											
Suivi cyanobactéries												
EB entrée station Champigny	1	2	2	2	2	1						

L'étude a été réalisée en 2020-2021 et les résultats ont été transmis en 2021.

Une difficulté est apparue pendant l'année 2019 et est devenue récurrente.

En effet, les lacs de la Liez et de Charmes ont été concernés par une apparition importante de cyanobactéries. L'usine de Champigny n'étant pas dimensionnée pour traiter une telle contamination, nos services accompagnés par le SMIPEP ont travaillé de très près avec les responsables locaux de VNF.

Cette collaboration a permis de limiter les utilisations d'eau pour la navigation en garantissant un débit minimum d'eau pour la production d'eau potable en provenance du Lac de la Mouche.

Cependant, le programme d'analyse mis en place dans le cadre de l'étude de caractérisation du COT n'a donc pas permis d'obtenir des prélèvements lors de l'utilisation des lacs les plus concernés par une forte concentration en COT.

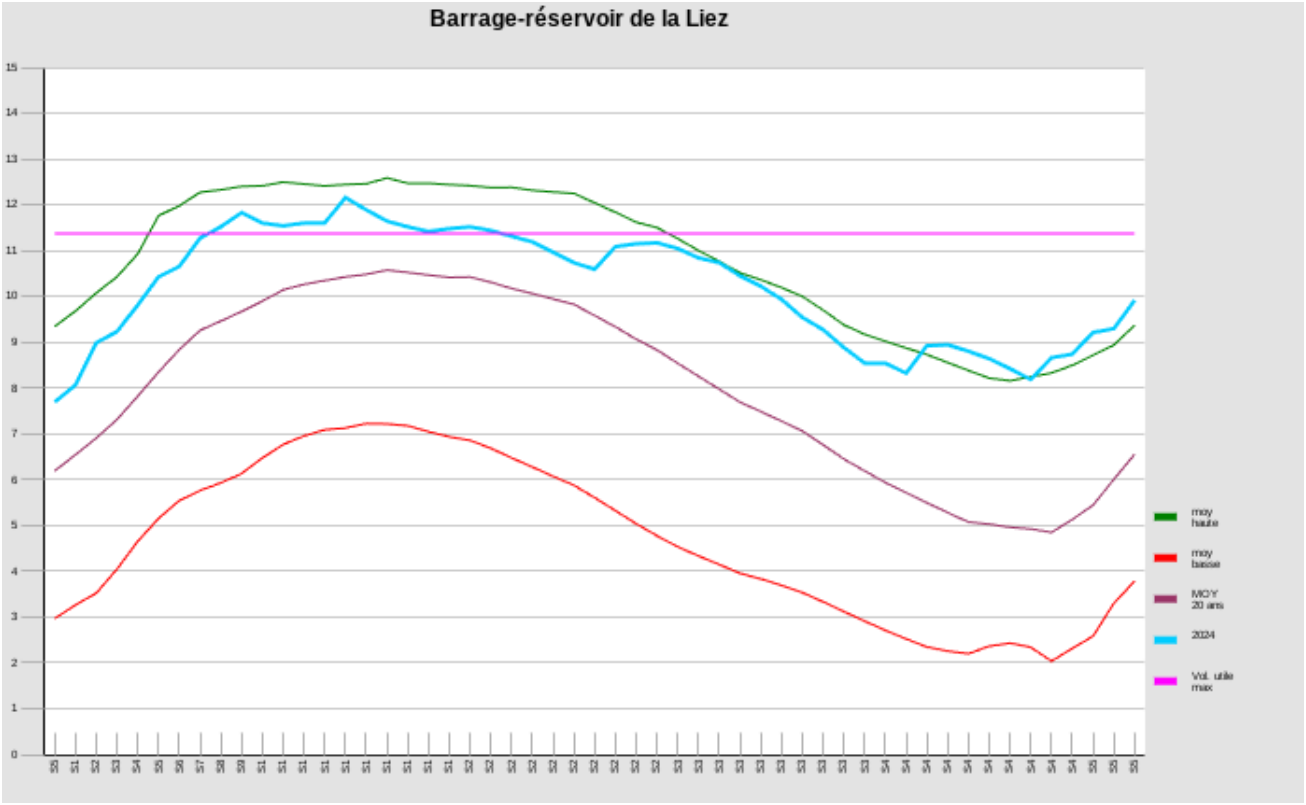
- **Audit de fonctionnement de l'usine de Champigny.**

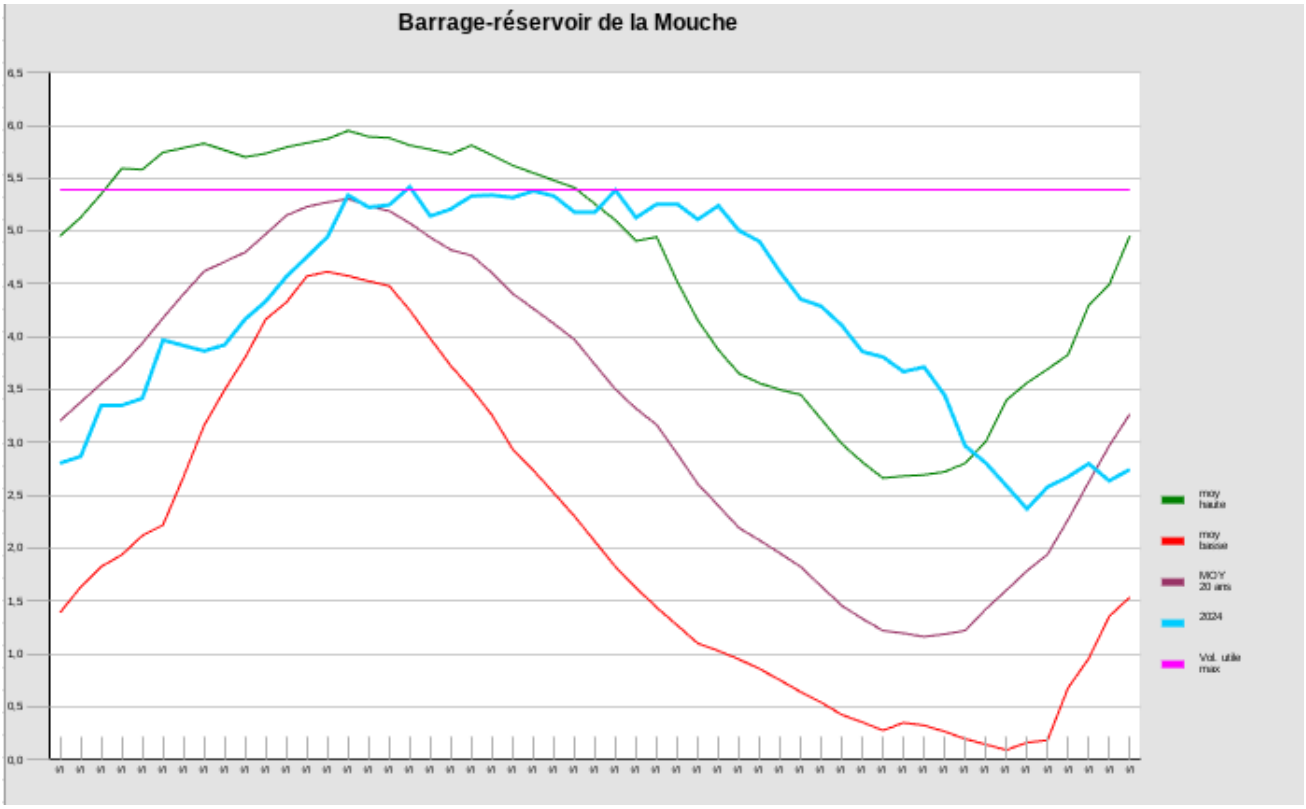
Le SMIPEP a lancé en 2024 un audit sur le fonctionnement de l'usine de Champigny, avec pour objectif de revoir les étapes de traitement et de les adapter pour traiter notamment les métabolites de pesticides, le COT. Cette étude est toujours en cours.

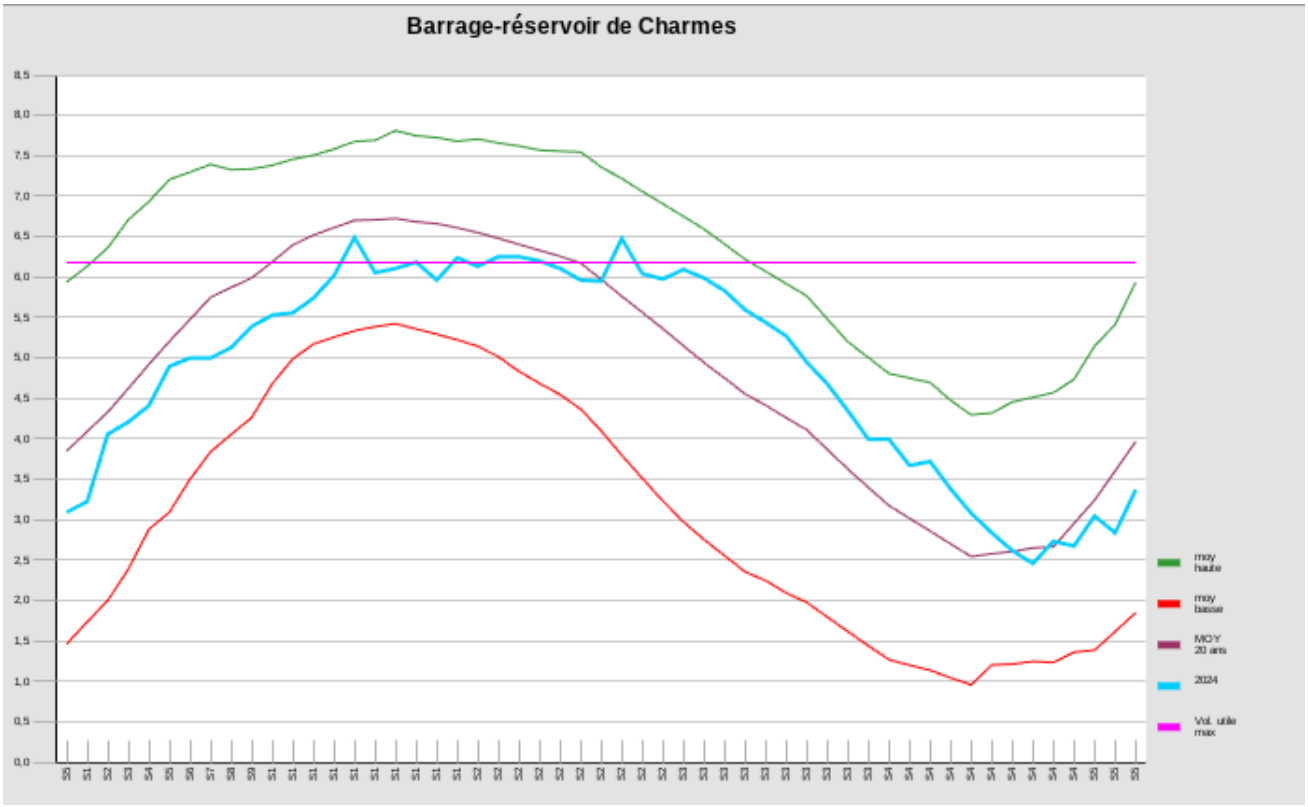
- **Situation des lacs**

L'année 2024 s'est caractérisée par des précipitations importantes durant l'hiver qui ont permis de recharger les lacs et de prioriser la qualité de l'eau pendant quasiment toute l'année sur la Mouche. Il n'y a donc pas eu de problème de qualité suite aux cyanobactéries, et seulement quelques dépassements en COT.

Les courbes ci-dessous représentent les données de l'année 2024.


Barrage-réservoir de la Liez
moy haute
moy basse
MOY 20 ans
2024
Vol. utile max

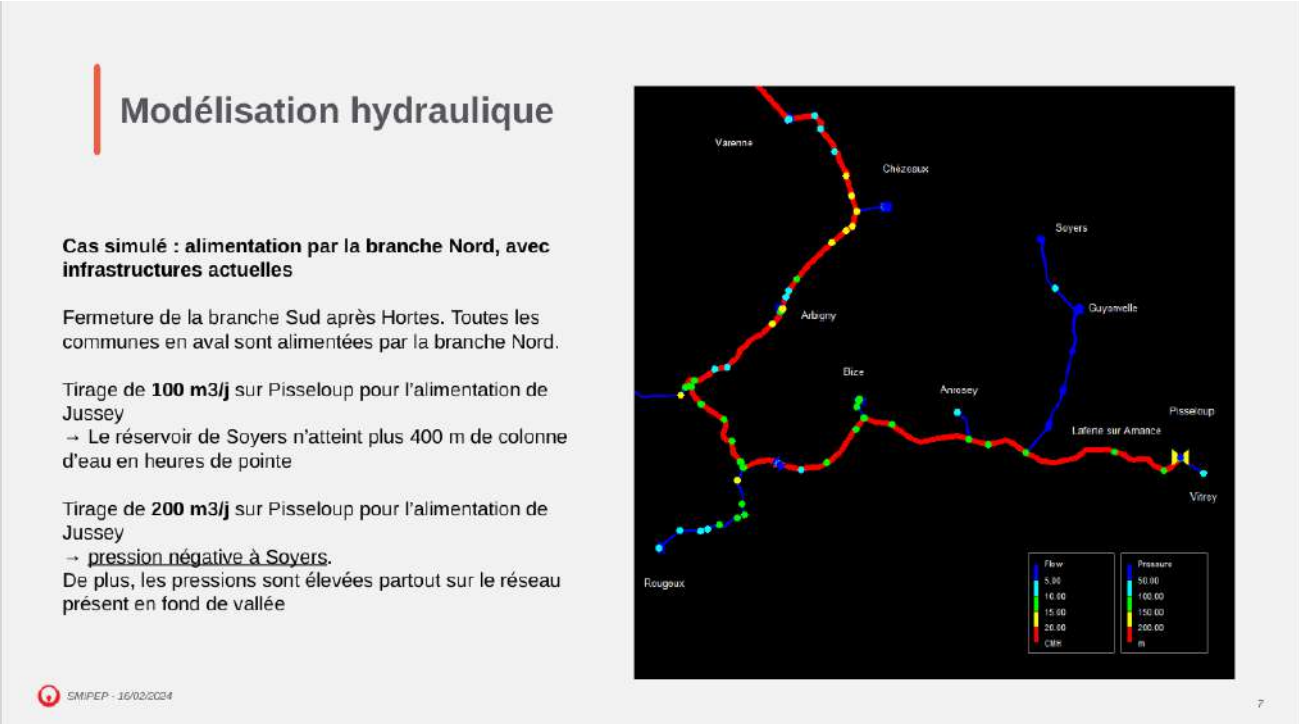

Barrage-réservoir de la Mouche
moy haute
moy basse
MOY 20 ans
2024
Vol. utile max



- **Le raccordement de la commune de Jussey au réseau du SMIPEP.**

Une réunion s'est déroulée le 20 février 2024 en mairie de Jussey, en présence de toutes les parties prenantes, les élus, préfectures, ARS…L'objectif était de présenter l'étude réalisée par le délégataire sur la possibilité de véhiculer 500 m^3/jour vers ce secteur.

Cette étude a permis de définir que, dans l'état actuel, il n'était pas possible d'alimenter le secteur de Jussey sans créer de forte perturbation sur le réseau SMIPEP, voir d'engendrer des manques d'eau.



Par conséquent, ce projet ne pourrait voir le jour qu'avec de lourds investissements aussi bien en renforcement de canalisation qu'en infrastructure (réservoir, surpresseur…).

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

☐ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**41**	**42**	**51**	**54**	**56**	**3,7%**
domestiques ou assimilés	0	0	5	6	8	33,3%
non domestiques	0	0	0	0	0	0,0%
autres services d'eau potable	41	42	46	48	48	0,0%

☐ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1	0	0	0	0	0,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	9	1	4	5	6	20,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	14,6 %	12,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0%

La population desservie par commune est dans le fichier ci-dessous:

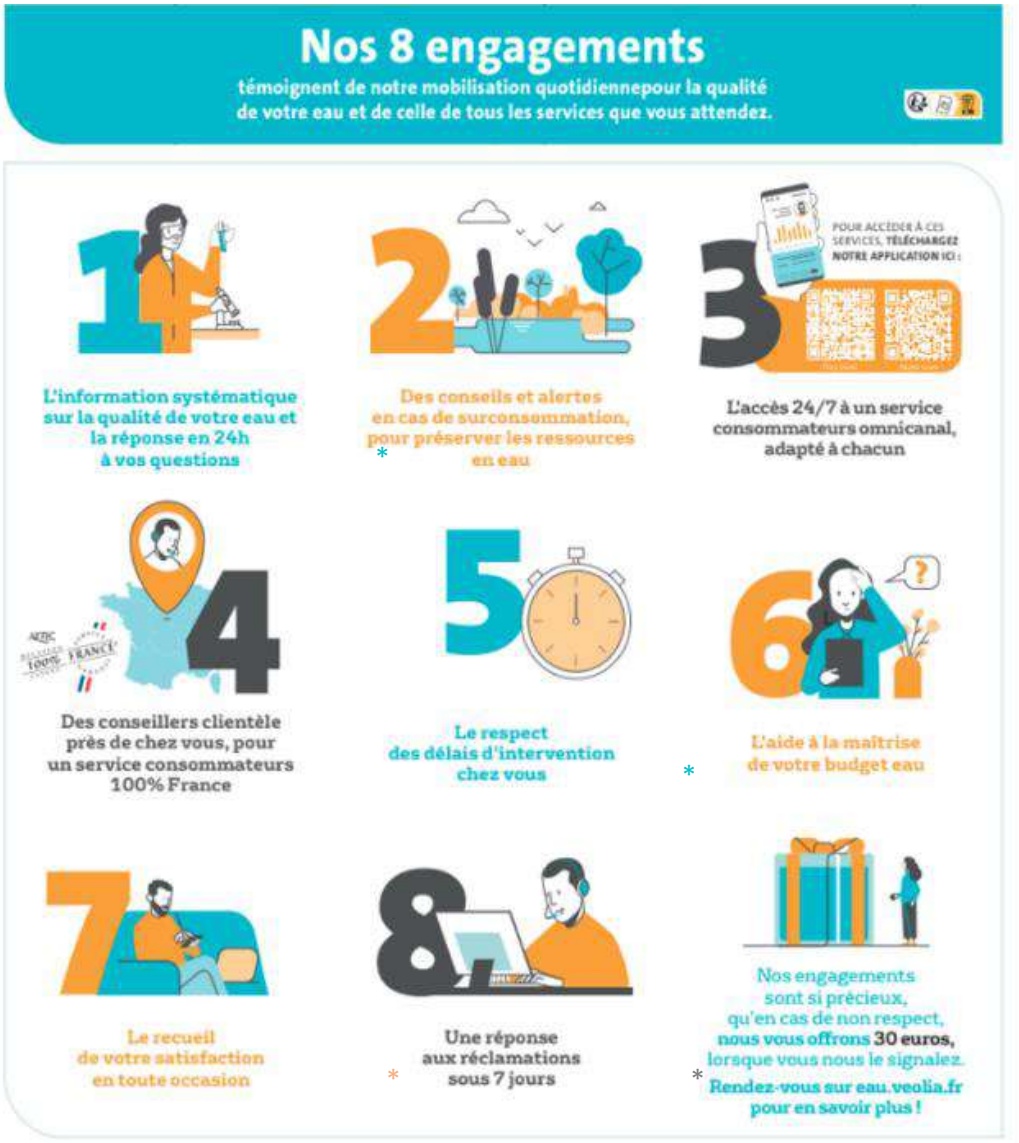
COLLECTIVITE	Populations 2025
ANROSEY	125
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	86
AVRECOURT	113
BIZE	80
CELLES-EN-BASSIGNY	72
CHALINDREY	2 347
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	406
CHANOY	128
CHATENAY-MACHERON	96
CHATENAY-VAUDIN	46
CHAUDENAY	340
CHAMPSEVRAINE (Corgirnon)	294
CHEZEAUX	78
CULMONT	527
FLAGEY	70
GUYONVELLE	90
HAUTE-AMANCE	793
HUMES-JORQUENAY (Jorquenay)	143
LAFERTE-SUR-AMANCE	108
LANGRES	7 479
LAVERNOY	75
LECEY	193
LONGEAU-PERCEY	695
MAIZIERES-SUR-AMANCE	97
NEUILLY L'EVEQUE	591
ORBIGNY-AU-MONT	135
ORBIGNY-AU-VAL	96
PARNOY-EN-BASSIGNY	285
PEIGNEY	386
PISSELOUP	61
ROUGEUX	114
SAINT-MAURICE	127
SAINTS-GEOSMES	865
SAULXURES	134
SOYERS	68
SYNDICAT DES EAUX CELSOY MONTLANDON	258
SYNDICAT DE CONFEVRON	803
TORCENAY	553
VAL-DE-MEUSE	1 731
VARENNES-SUR-AMANCE	257
VERSEILLES-LE-BAS	111
VILLEGUSIEN-LE-LAC	700
VITREY-SUR-MANCE	297
CC D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS	300
TOTAL	22 353

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

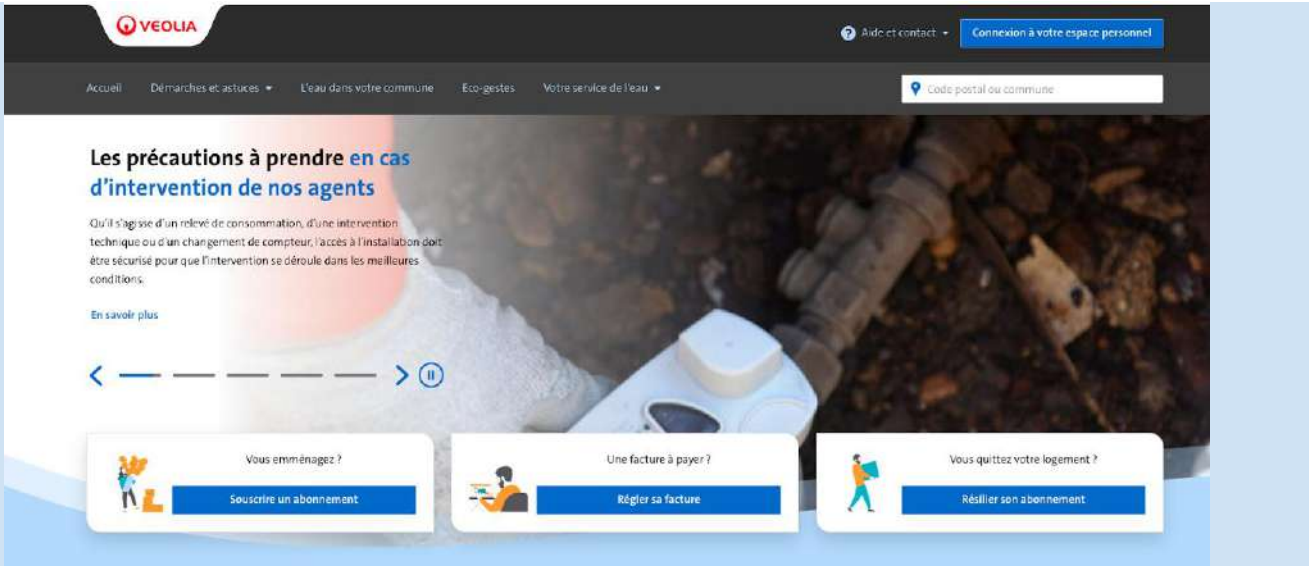


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre nouveau site internet***

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux écogestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- ***Notre nouvel outil de gestion des relations clients***

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- ***Notre volonté d’ancrage territorial***

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	5
Internet	18
Courrier	1
Visite en Agence	14

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	7
Facture et Paiement	22
Qualité de l'eau	0
Intervention	0
Branchement	1
Service et divers	8

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau ;
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	74	77	76	77	+1
La continuité de service	96	91	94	89	88	-1
La qualité de l'eau distribuée	77	74	77	73	73	0
Le niveau de prix facturé	64	50	55	55	54	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	72	73	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	77	71	74	76	77	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	70	72	70	72	+2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

☐ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique «pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	0	0	0	0	0
Montant facturé N - 1 en € TTC	792 269	1 081 560	1 180 530	1 199 612	1 478 052

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

☐ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Nombre d'interruptions de service	0	0	0	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	41	42	51	54	56

☐ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,

✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	1 651 195	1 571 381	1 628 002	1 647 577	1 589 395

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

☐ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	0	0	0	0	0

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage
Prise d'eau Brute la Mouche
Prise d'eau Brute LAC DE CHARMES
Prise d'eau Brute LIEZ

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UPR CHAMPIGNY	6 500
UPR ROLAMPONT	1 000
Capacité totale	**7 500**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES CHANTEROY	1 000
RES CITADELLE	3 000
RES ROLAMPONT	200
Réservoir de CHAMPIGNY	600
Capacité totale	4 800

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SUR CORGIRNON	30
SUR LANGRES CITADELLE	360
Surpresseur PEIGNEY	

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
FRECOURT_RECHLORATION	2
TORCENAY_RECHLORATION	3

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

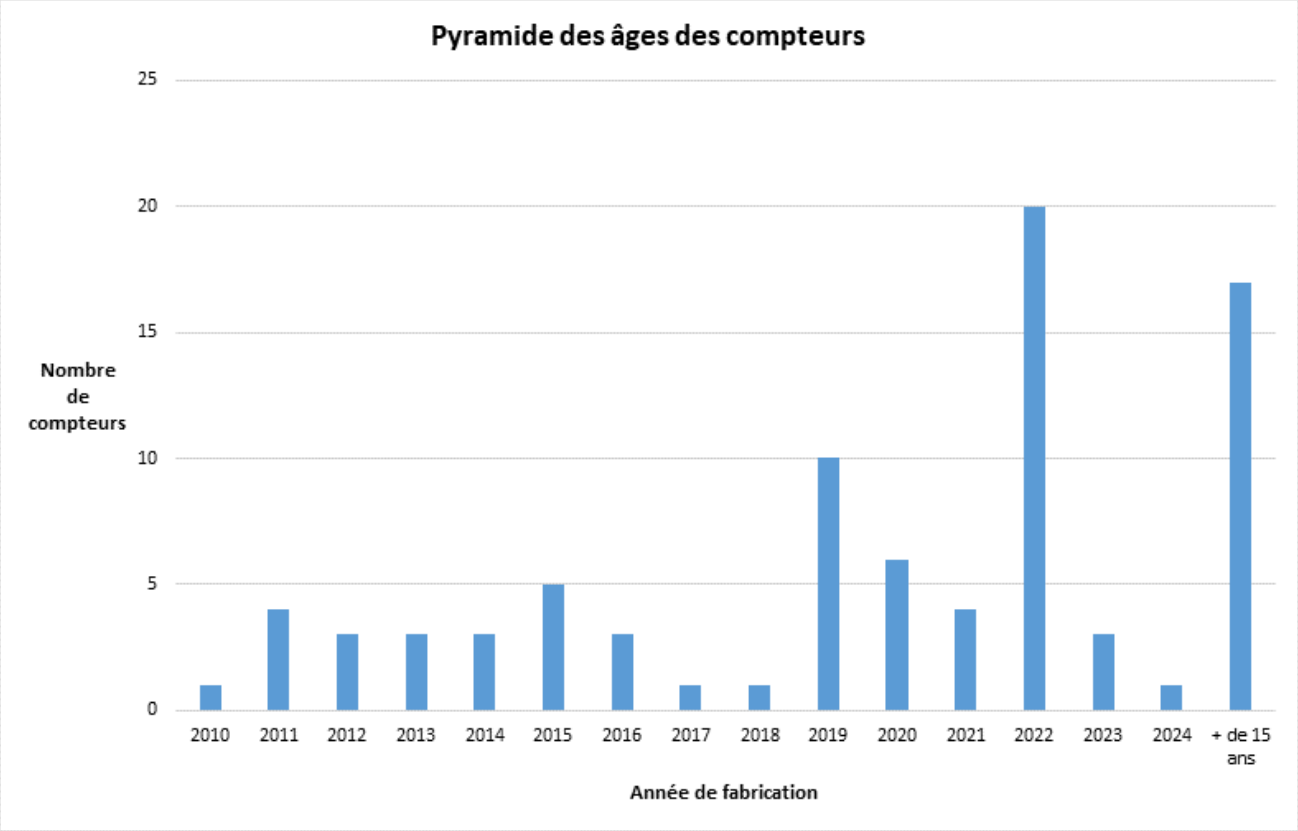
- ✔ des réseaux de distribution,
- ✔ des équipements du réseau,
- ✔ des branchements en domaine public,
- ✔ des outils de comptage.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

☐ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	**171,3**	**168,4**	**189,6**	**203,2**	**207,4**	**2,1%**
Longueur d'adduction (ml)	9 347	6 484	6 484	6 484	6 484	0,0%
Longueur de distribution (ml)	161 966	161 870	183 090	196 733	200 955	2,1%
dont canalisations	*161 359*	*161 263*	*182 483*	*196 126*	*200 346*	*2,2%*
dont branchements	*607*	*607*	*607*	*607*	*609*	*0,3%*
Equipements						
Nombre d'appareils publics	1	1	1	1	1	0,0%
dont poteaux d'incendie	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*0,0%*
Branchements						
Nombre de branchements	68	68	69	73	74	5,5%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	110	110	76	77	79	2,6%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	*105*	*104*	*74*	*76*	*78*	*2,6%*	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	*5*	*6*	*2*	*2*	*1*	*-50,0%*	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	**6 484**	**200 346**	**206 830**
DN 20 (mm)		11	11
DN 25 (mm)		15	15
DN 30 (mm)		3	3
DN 40 (mm)		13	13
DN 50 (mm)		8	8
DN 60 (mm)		887	887
DN 75 (mm)		860	860
DN 80 (mm)		5 075	5 075
DN 90 (mm)		5 385	5 385
DN 100 (mm)		8 240	8 240
DN 110 (mm)		11 382	11 382
DN 125 (mm)		48 668	48 668
DN 150 (mm)		60 875	60 875
DN 160 (mm)		140	140
DN 200 (mm)		9 863	9 863
DN 250 (mm)		34 935	34 935
DN 300 (mm)		10 576	10 576
DN 350 (mm)	6 484	3 193	9 677
DN 400 (mm)		45	45
DN indéterminé (mm)		172	172

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	161 359	161 263	182 483	196 126	200 346
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	80	90	90	90	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		96,7 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (55 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**100**	**90**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation.
Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

☐ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
travaux 2024 f16		
travaux 2024 f16		
RENVT POUZZOLANE USINE DE ROLAMPONT	Renouvellement	Compte
RENVT VARITEUR 2 SURP LANGRES	Renouvellement	Compte
RENVT DEBIMETRE REF LANGRES	Renouvellement	Compte
travaux 2024 f11		
travaux 2024 f11		
RNVT OZONEUR ET ACCESSOIRS USINE DE CHAMPIGNY	Renouvellement	Compte

☐ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	110	110	76	77	79	2,6%
Nombre de compteurs remplacés	4	14	21	5	2	-60,0%
Taux de compteurs remplacés	3,6	12,7	27,6	3,6	2,5	-30,0%

☐ *Les réseaux*

Lieu ou ouvrage	Description
Vente en gros Celsoy	renouvellement réducteur de pression
antenne Monaco	renouvellement réducteur de pression
Maizière sous Amance Gîtes	fuite réducteur de pression

☐ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	68	68	69	73	74	1,4%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

☐ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
1er Etablissement	
AUTOMATES ET SUPERVISION INST SMIPEP (X6E38) 2024 (X6E38)	X
CPTRS SMIPEP (C6013) 2024 (C6013)	X

Travaux réalisés par la Collectivité : Sans Objet

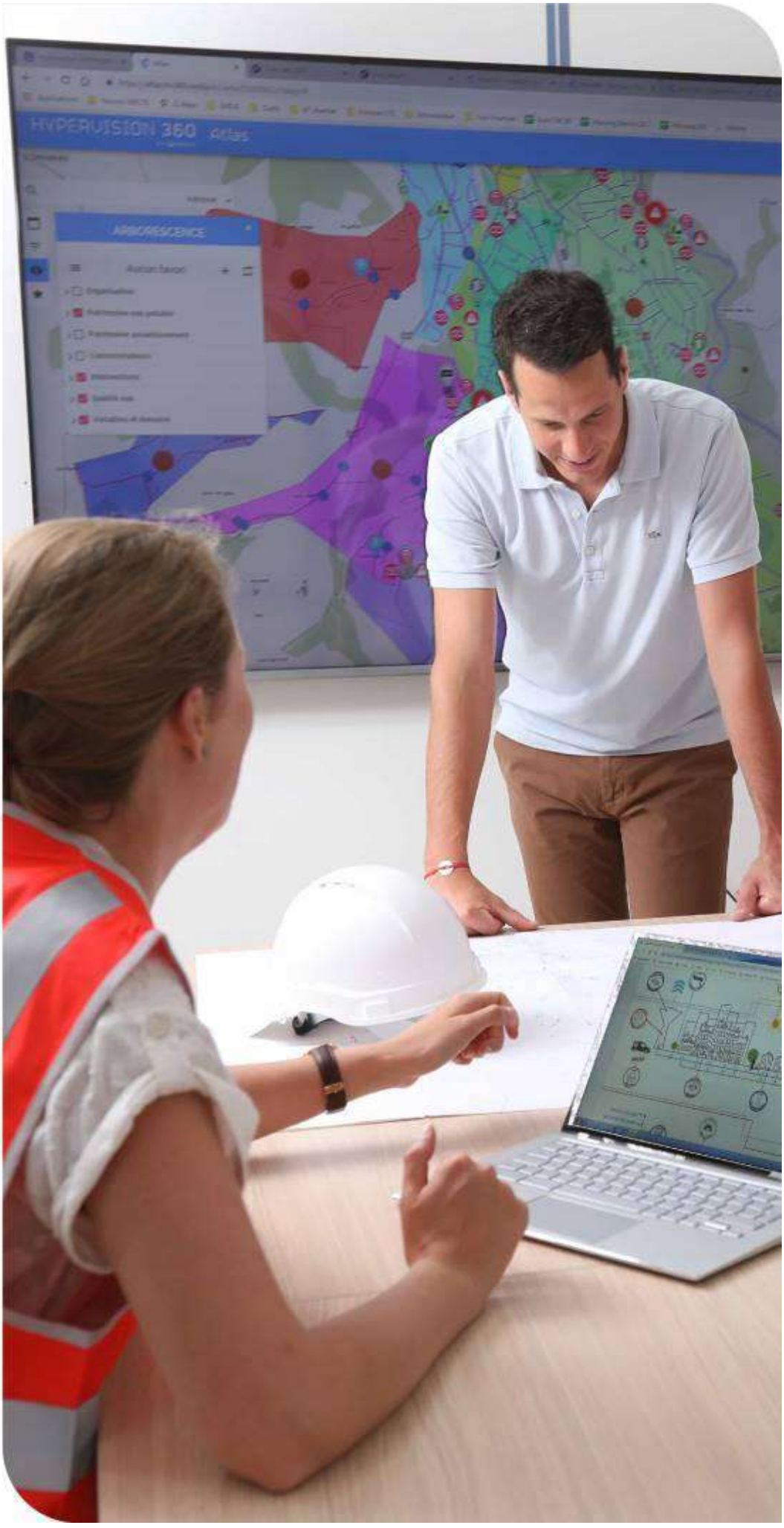
☐ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
Avrecourt	Branchement neuf PE 25 (2ml)
Champigny-les-Langres	tubage bypass
Laferté-sur-Amance	création by-pass
Percey	dévoiement de canalisation

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides halo acétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

☐ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité	0	1,9	2	0	7	0	1 NFU

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Carbone Organique Total	0,6	3,5	3	0	16	6	2 mg/l C
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	5	1	7	2	2 Qualitatif
Turbidité	0	1,9	3	0	7	0	0,5 NFU
Turbidité Terrain	0,07	0,79	0	9	0	54	0,5 NFU

☐ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	99,30	101,80	3	mg/l	Sans objet
Chlorures	4,50	21	11	mg/l	250
Fluorures	50	140	7	µg/l	1500
Magnésium	4,30	5,40	3	mg/l	Sans objet
Nitrates	1,60	35,90	19	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,23	9	µg/l	0,5
Potassium	0,60	1,60	10	mg/l	Sans objet
Sodium	2,70	18,10	10	mg/l	200
Sulfates	11	67	18	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	24,55	39,07	19	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

☐ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat

des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	15	15	18	17	16
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	15	15	18	17	16
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**93,33 %**	**100,00 %**	**88,89 %**	**100,00 %**	**88,24 %**
Nombre de prélèvements conformes	14	15	16	18	15
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	2	0	2
Nombre total de prélèvements	15	15	18	18	17

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

☐ *Le volume prélevé*

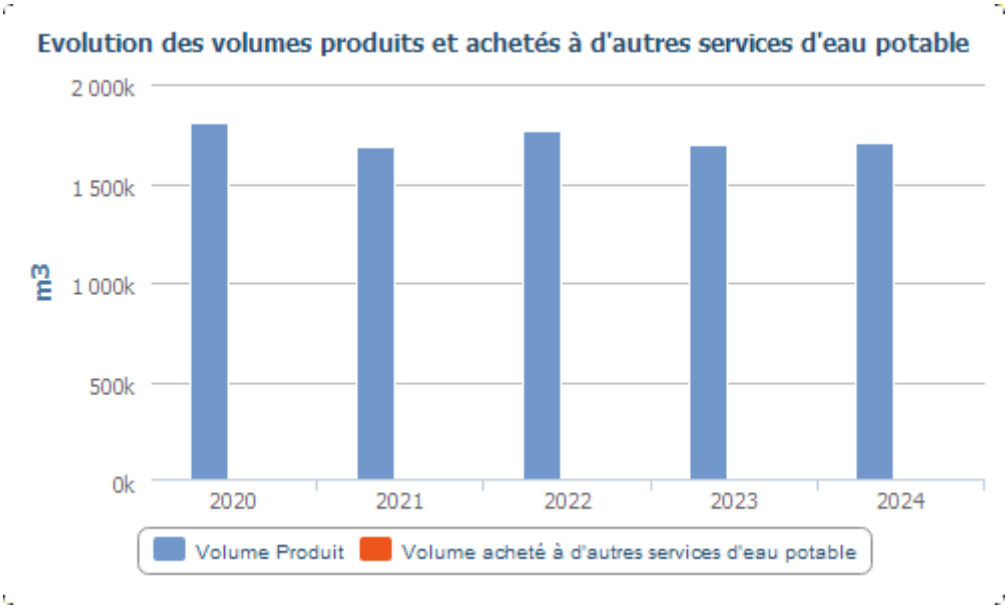
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**2 049 141**	**1 950 451**	**2 093 961**	**2 015 018**	**1 893 585**	**-6,0%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
UPR CHAMPIGNY	1 764 702	1 672 220	1 835 922	1 740 346	1 678 381	-3,6%
UPR LA MOUCHE POMPAGE E.B.	535 421	999 741	818 432	1 299 451	1 599 721	23,1%
UPR CHARMES - POMPAGE EB	387 340	212 007	434 095	440 895	78 660	-82,2%
UPR ROLAMPONT	284 439	278 231	258 039	274 672	215 204	-21,7%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	284 439	278 231	258 039	274 672	215 204	-21,7%
Eau de surface	1 764 702	1 672 220	1 835 922	1 740 346	1 678 381	-3,6%

☐ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

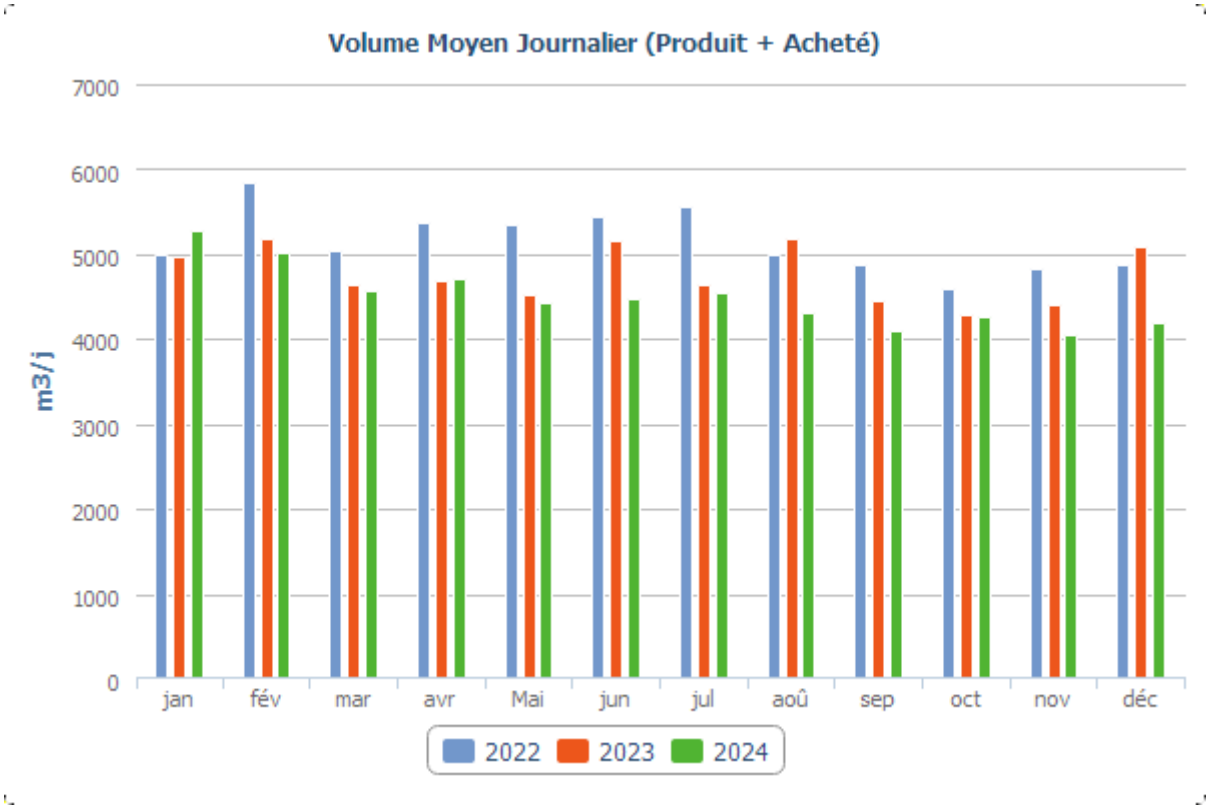
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**2 049 141**	**1 950 451**	**2 093 961**	**2 015 018**	**1 893 585**	**-6,0%**
Besoin des usines	247 257	267 517	334 430	322 421	196 690	-39,0%
Volume produit (m3)	**1 801 884**	**1 682 934**	**1 759 531**	**1 692 597**	**1 696 895**	**0,3%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	1 651 195	1 571 381	1 628 002	1 647 577	1 588 255	-3,6%
Volume mis en distribution (m3)	**150 689**	**111 553**	**131 529**	**45 020**	**108 640**	**141,3%**



☐ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	5 266	4 999	4 563	4 706	4 417	4 476	4 540	4 307	4 077	4 250	4 051	4 193
Total (m3/j)	**5 266**	**4 999**	**4 563**	**4 706**	**4 417**	**4 476**	**4 540**	**4 307**	**4 077**	**4 250**	**4 051**	**4 193**



4.2.2 L'efficacité de la distribution: le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

☐ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**1 651 195**	**1 571 381**	**1 628 002**	**1 647 577**	**1 589 395**	**-3,5%**
domestiques ou assimilés	0	0	0	0	1 140	-
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**1 651 195**	**1 571 381**	**1 628 002**	**1 647 577**	**1 588 255**	**-3,6%**

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	**1 651 195**	**1 571 381**	**1 628 002**	**1 647 577**	**1 589 395**	**-3,5%**
dont volume vendu autres collectivités	1 651 195	1 571 381	1 628 002	1 647 577	1 588 255	-3,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**1 651 195**	**1 571 381**	**1 628 002**	**1 647 577**	**1 588 255**	**-3,6%**
ANROSEY	10 260	8 255	7 406	6 195	7 899	27,5%
ARBIGNY SOUS VARENNES	7 214	6 358	4 655	5 321	4 919	-7,6%
AVRECOURT	1 007	1 654	904	1 398	1 824	30,5%
BASSIGNY(du nord) - (SI)	0	0	0	0	0	0%
BIZE	5 912	7 003	8 677	6 276	8 843	40,9%
CC de la Vingeanne	9 192	10 821	9 476	10 430	13 179	26,4%
CELLES EN BASSIGNY					8 094	
CELSOY	15 947	15 869	18 291	19 519	18 317	-6,2%
CHALINDREY	112 478	124 165	141 373	142 543	135 789	-4,7%
CHAMPIGNY LES LANGRES	25 801	24 588	25 824	24 920	26 288	5,5%
CHAMPSEVRAINE	12 575	12 152	12 261	12 524	12 535	0,1%
CHANOY	5 688	6 318	5 634	6 193	8 297	34,0%
CHATENAY MACHERON	10 559	9 416	10 027	9 288	8 904	-4,1%
CHATENAY VAUDIN	7 634	6 075	7 392	6 968	5 552	-20,3%
CHAUDENAY	19 258	28 510	20 102	20 521	19 801	-3,5%
CHEZEAUX	7 893	6 331	7 465	9 754	9 734	-0,2%
COMMUNE DE JUSSEY				4 903	0	-100,0%
COMMUNE DE VARENNES SUR AMANCE	20 034	17 096	15 654	15 654	13 725	-12,3%
COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC				27 073	46 020	70,0%
CULMONT	18 844	19 146	19 137	20 459	21 984	7,5%
FLAGEY	512	759	47	1 774	1 110	-37,4%
GRANDCHAMP	0	0	0	0	0	0%
GUYONVELLE	668	34	394	0	0	0%
HAUTE AMANCE	57 229	53 126	61 808	77 403	53 124	-31,4%
HUMES JORQUENAY	1 785	647	1 630	3 068	1 720	-43,9%
LAFERTE SUR AMANCE	7 672	12 361	10 303	10 845	8 708	-19,7%
LANGRES	531 713	577 224	578 053	541 189	505 488	-6,6%
LAVERNOY					82	
LECEY	22 849	19 932	20 761	21 782	20 231	-7,1%
LONGEAU PERCEY				1 546	698	-54,9%
MAIZIERES SUR AMANCE	15 624	12 372	12 552	13 520	13 569	0,4%
NEUILLY L'EVEQUE	24 618	21 715	16 123	17 802	3 929	-77,9%
ORBIGNY AU MONT	0	285	120	29	450	1 451,7%
ORBIGNY AU VAL	6 176	5 372	5 628	6 946	8 891	28,0%
PARNOY EN BASSIGNY	48 042	44 370	48 749	58 028	49 736	-14,3%
PEIGNEY	219 555	201 354	198 335	218 756	224 087	2,4%
PISSELOUP	3 789	2 405	2 494	2 992	2 993	0,0%
ROUGEUX	15 181	12 756	11 096	11 143	11 467	2,9%
SAINT MAURICE	10 857	9 261	10 001	9 986	9 698	-2,9%
SAINTS GEOSMES	69 315	68 208	78 006	68 008	61 003	-10,3%
SAULXURES	32 906	29 999	32 222	30 911	26 959	-12,8%
SOYERS	13 465	12 548	13 266	13 591	11 829	-13,0%
SYNDICAT DES EAUX DE CONFEVRON	12 143	0	1 096	4 546	0	-100,0%
TORCENAY	19 073	21 264	25 645	16 609	16 904	1,8%
VAL DE MEUSE	159 060	102 231	112 879	110 320	157 004	42,3%
VERSEILLES				8 683	3 648	-58,0%
VITREY SUR MANCE	18 543	20 962	24 769	25 386	23 223	-8,5%
VILLEGUSIEN	15 933	38 439	47 747	22 775	46 020	102,1%

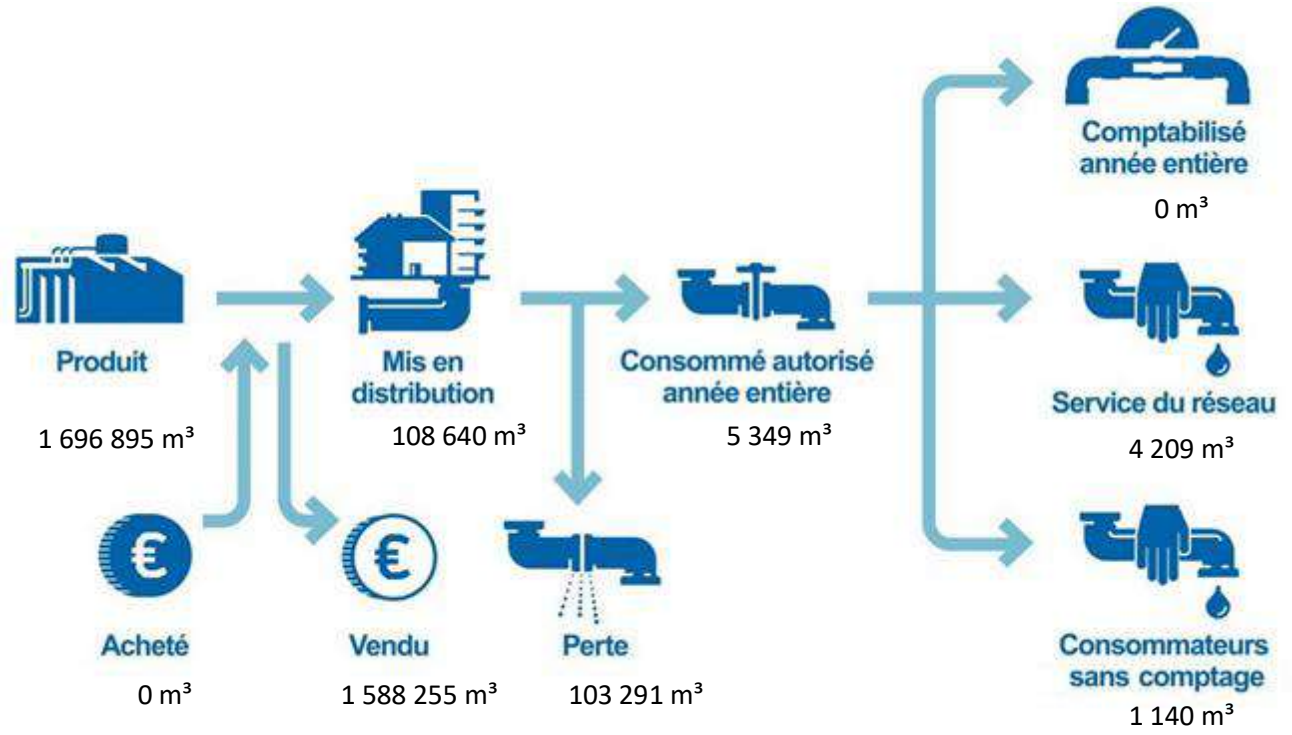
☐ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	365	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	2 780	4 940	5 583	7 893	4 209	-46,7%
Volume consommé autorisé (m3)	**2 780**	**4 940**	**5 583**	**7 893**	**5 349**	**-32,2%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**2 780**	**4 940**	**5 583**	**7 893**	**5 349**	**-32,2%**

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

☐ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce

plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	93,9	69,35	1,41	1,48	21,73

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

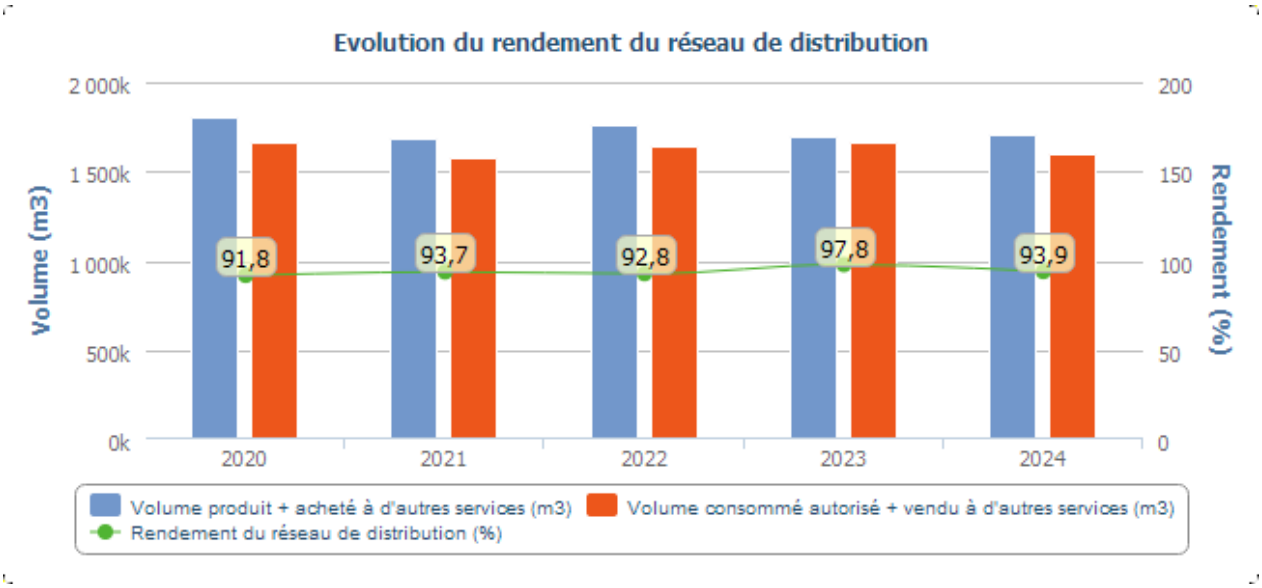
ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**91,8 %**	**93,7 %**	**92,8 %**	**97,8 %**	**93,9 %**	**-4,0%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	2 780	4 940	5 583	7 893	5 349	-32,2%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	1 651 195	1 571 381	1 628 002	1 647 577	1 588 255	-3,6%
Volume produit (m3) C	1 801 884	1 682 934	1 759 531	1 692 597	1 696 895	0,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

☐ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**2,55**	**1,90**	**1,97**	**0,63**	**1,48**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	150 689	111 553	131 529	45 020	108 640
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	161 359	161 263	182 483	196 126	200 346

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**2,50**	**1,81**	**1,89**	**0,52**	**1,41**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	150 689	111 553	131 529	45 020	108 640
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	2 780	4 940	5 583	7 893	5 349
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	161 359	161 263	182 483	196 126	200 346

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✔ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✔ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

☐ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
CITADELLE 1	16/04/2024	1500M3
CITADELLE 2	23/04/2024	1500M3
CHANTEROY 1	17/04/2024	500 M3
CHNATEROY 2	24/04/2024	500 M3

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Lieu ou ouvrage	Commune	Description
Maintenance des appareils de régulation	SMIPEP	
Réservoir chambre de vannes Montigny-le-roi	SMIPEP	remplacement tubulure d'un stabilisateur amont DN125
Réservoir de Varennes	SMIPEP	remplacement mécanisme appareil altimétrique

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure dans le tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	5	1	2	4	100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	0	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,0	0,0	1,4	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur compteur	1	0	0	14	5	-64,3%
Nombre de fuites sur équipement	3	0	0	2	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	4	5	1	19	9	-52,6%

La liste des fuites réparées sur canalisation figure dans le tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
SMIPEP	03/12/2024	Usine de traitement Champigny-les-Langres	200	fuite sur raccord fonte 200
SMIPEP	27/08/2024	Réservoir chambre de vannes Montigny-le-roi		remplacement tubulure d'un stabilisateur amont DN125
SMIPEP	13/06/2024	regard by-pass Jorquenay	150	fuite sur joints 150
SMIPEP	06/03/2024	Usine de traitement Champigny-les-Langres	250	fuite sur acier 250 bâche eau brute + remplacement de 5m PE200

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**2 328 104**	**2 209 716**	**2 336 445**	**2 266 609**	**2 240 559**	**-1,1%**
Surpresseur	131 122	134 868	131 216	130 474	126 773	-2,8%
Installation de captage	443 749	431 408	486 645	455 764	501 935	10,1%
Autres installations eau	15 889	16 097	15 822	13 623	13 668	0,3%
Installation de production	1 737 344	1 627 343	1 702 762	1 666 748	1 598 183	-4,1%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✔ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✔ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Installation	Réactifs (unité)	Quantité	Commentaires
Usine de Champigny les Langres	Chlore Gazeux	2 205	Kg
Usine de Champigny les Langres	Chlorure Ferrique	30 500	L
Usine de Champigny les Langres	Chaux	7 900	Kg
Usine de Champigny les Langres	Sel d'adoucisseur	150	Kg
Usine de Champigny les Langres	polymère	100	Kg
Usine de Rolampont	Permanganate	100	Kg

4.4.4 La valorisation des sous-produits

☐ *La valorisation des déchets liés au service*



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

☐ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X1614 - SMIPEP (Sud Haute-Marne)

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**1 257 457**	**1 789 868**	**42,34 %**
Exploitation du service	812 629	1 169 379	
Collectivités et autres organismes publics	412 797	605 595	
Travaux attribués à titre exclusif	32 031	14 654	
Produits accessoires	0	240	
CHARGES	**1 516 220**	**1 755 302**	**15,77 %**
Personnel	325 512	401 686	
Energie électrique	184 722	288 975	
Produits de traitement	33 580	6 799	
Analyses	14 007	11 191	
Sous-traitance, matièreset fournitures	280 473	165 295	
Impôts locaux et taxes	9 087	13 250	
Autres dépenses d'exploitation	90 519	64 617	
télécommunications, poste et telegestion	*7 236*	*8 746*	
engins et véhicules	*43 519*	*51 014*	
informatique	*51 265*	*68 654*	
assurances	*11 355*	*17 762*	
locaux	*53 905*	*51 738*	
autres	*- 76 764*	*- 133 293*	
Frais de contrôle	- 898	0	
Redevances contractuelles	3 201	5 498	
Contribution des services centraux et recherche	52 671	71 387	
Collectivités et autres organismes publics	412 797	605 595	
Charges relatives aux renouvellements	105 892	108 703	
pour garantie de continuité du service	*21*	*0*	
fonds contractuel (renouvellements)	*105 871*	*108 703*	
Charges relatives aux investissements	4 656	12 292	
programme contractuel (investissements)	*4 656*	*12 292*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	0	14	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 258 763**	**34 566**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	8 638	
RESULTAT	**- 258 763**	**25 928**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2025

☐ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: X1614 - SMIPEP (Sud Haute-Marne) **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	207 660	104 111	-49,86 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*189 160*	*104 111*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*18 500*	*0*	
Ventes d'eau à d'autres services publics	606 646	1 065 268	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*585 516*	*864 155*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*21 130*	*201 112*	
Ristournes	- 1 677	0	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*- 1 677*	*0*	
Exploitation du service	**812 629**	**1 169 379**	**43,90 %**
Produits : part de la collectivité contractante	332 876	492 227	47,87 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*332 876*	*397 286*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*0*	*94 941*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	79 921	113 368	41,85 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*79 921*	*91 734*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*0*	*21 634*	
Collectivités et autres organismes publics	**412 797**	**605 595**	**46,71 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**32 031**	**14 654**	**NS**
Produits accessoires	**0**	**240**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 05/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

☐ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

☐ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

☐ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

☐ *Programme contractuel d'investissement*

Installations électromécaniques	**Montant en €**
1er Etablissement	
AUTOMATES ET SUPERVISION INST SMIPEP (X6E38) 2024 (X6E38)	32 612,74
CPTRS SMIPEP (C6013) 2024 (C6013)	229,27

☐ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

☐ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- ✔ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✔ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

☐ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

☐ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 par ue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

☐ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

☐ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✔ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✔ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

☐ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✔ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✔ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

☐ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

☐ *Comptes entre employeurs successifs*

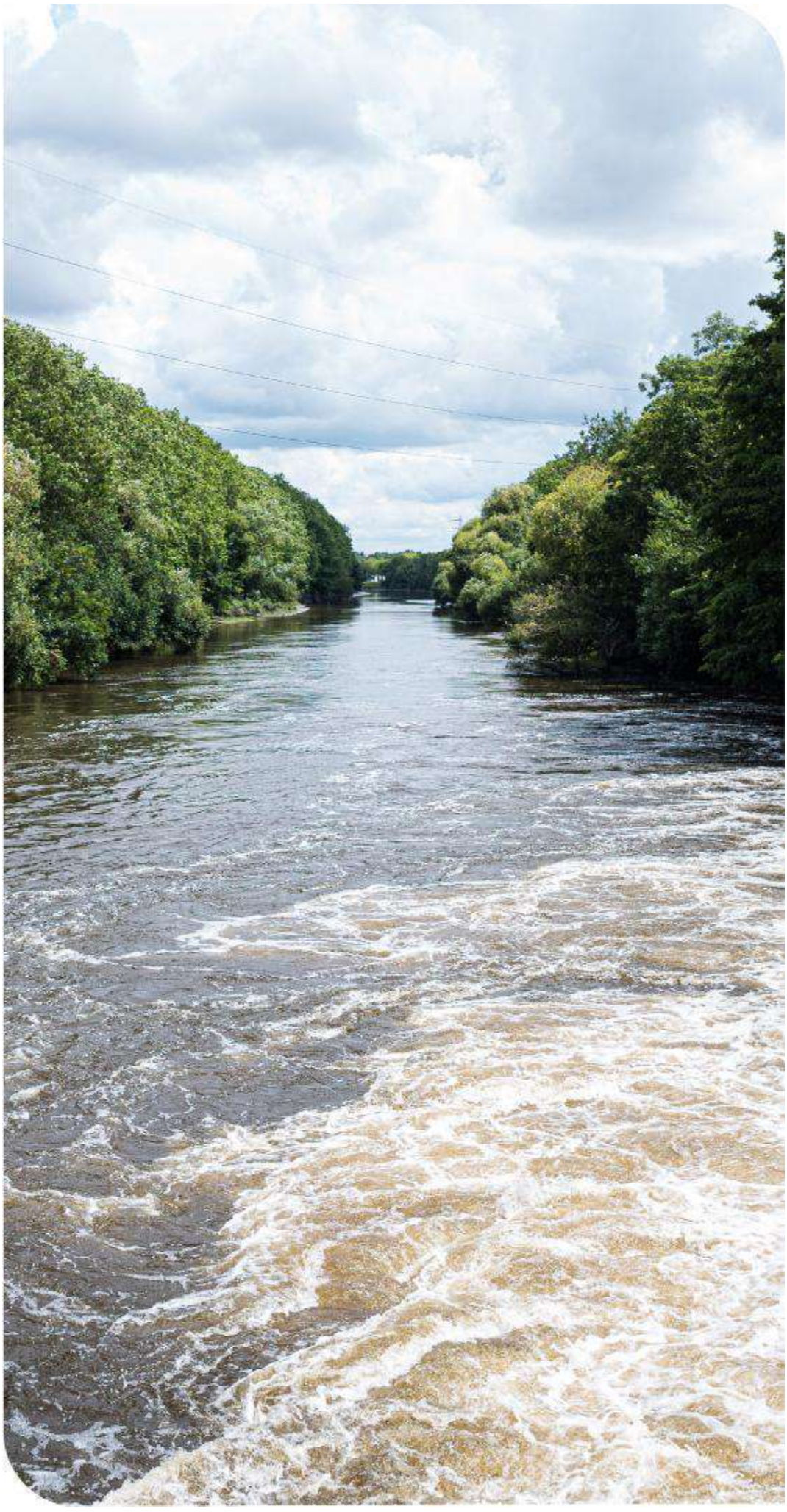
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✔ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- ✔ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La qualité de l'eau

6.1.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	18	18	22	22
Physico-chimique	2 458	2 458	3 666	3 666

Détail des non-conformités sur la ressource : tous les résultats sont conformes.

6.1.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✔ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✔ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

☐ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	88,2 %	100,0 %	97,3 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

☐ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	32	32	45	45
Physico-chimique	1 502	1 500	285	285
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	64	64	57	57
Physico-chimique	246	235	402	392
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	93	93	1	1
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.1.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Champigny mélange EB 3 lacs

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	74		201	3	n/100ml	
Bact et spores sulfito-rédu	19		100	4	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	300		300	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	300		300	1	n/ml	
E.Coli (kit quantitatif)	0		16	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	4		4	1	n/100ml	<= 10000
Entérocoques (kit quantitatif)	0		21	3	n/100ml	<= 10000
Anabaena sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Anabaena sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Anabaenopsis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Anabaenopsis sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Aphanizomenon sp (biovol.)	0	00	0.001	6	mm3/l	
Aphanizomenon sp (cyanobact)	0	2.333	14	6	n/ml	
Aphanocapsa sp (biovol.)	0	00	00	6	mm3/l	
Aphanocapsa sp (cyanobact)	0	28.167	169	6	n/ml	
Aphanothece sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Aphanothece sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Arthrospira sp	0	0	0	6	cell/ml	
Arthrospira sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Calothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Calothrix sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Cellules de cyanobactéries	0	432.5	1481	6	n/ml	
Cel.Toxinogènes Cyanobactéries	0	255.167	968	6	n/mL	
Chroococcus sp (biovol.)	0	00	00	6	mm3/l	
Chroococcus sp (cyanobact)	0	0.667	3	6	n/ml	
Chrysosporium sp	0	0	0	6	cell/ml	
Chrysosporium sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Coelomoron sp (biovol.)	0	00	00	6	mm3/l	
Coelomoron sp (cyanobact)	0	2	12	6	n/ml	
Coelosphaerium sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Coelosphaerium sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Cuspidothrix sp	0	0	0	6	cell/ml	
Cuspidothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cyanobact. toxigènes (biovol.)	0	0.004	0.013	6	mm3/l	
Cyanobium sp	0	0	0	6	n/ml	
Cyanobium sp (biovol)	0	0	0	6	mm3/l	
Cyanocatena sp. (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cyanocatena sp. (toxicode n.i.	0	0	0	6	n/ml	
Cyanodictyon (cellules)	0	0	0	6	n/mL	
Cyanodictyon sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cyanogranis (cellules)	0	0	0	6	n/mL	
Cyanogranis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cyanonephron sp	0	0	0	6	cell/ml	
Cyanonephron sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cylindrospermopsis sp (cyanob)	0	0	0	6	n/ml	
Cylindrospermopsis sp(biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cylindrospermum sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Cylindrospermum sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Dolichospermum sp	0	0	0	6	cell/ml	

Dolichospermum sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Eucapsis sp	0	0	0	6	cell/ml	
Eucapsis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Fischerella sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Fischerella sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Geitlerinema (cellules)	0	0	0	6	n/mL	
Geitlerinema sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Glaucospira sp	0	0	0	6	cell/ml	
Glaucospira sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Gloeocapsa sp	0	0	0	6	cell/ml	
Gloeocapsa sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Gloeotrichia sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Gloeotrichia sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Gomphospheria sp (biovol.)	0	0.002	0.006	6	mm3/l	
Gomphospheria sp (cyanobact)	0	174.667	510	6	n/ml	
Hapalosiphon sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Hapalosiphon sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Homeothrix sp	0	0	0	6	n/ml	
Homeothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Jaaginema sp	0	0	0	6	cell/ml	
Jaaginema sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Komvophoron sp	0	0	0	6	n/mL	
Komvophoron sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Lemmermanniella sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Lemmermanniella sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Leptolyngbya sp	0	0	0	6	n/mL	
Leptolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Limnothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Limnothrix sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Lyngbya sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Lyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Merismopedia sp (biovol.)	0	0.002	0.013	6	mm3/l	
Merismopedia sp (cyanobact)	0	160	960	6	n/ml	
Microcoleus sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Microcoleus sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Microcystis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Microcystis sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Nodularia sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Nodularia sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Nostoc sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Nostoc sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Oscillatoria sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Oscillatoria sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Pannus sp	0	0	0	6	n/mL	
Pannus sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Phormidium sp (biovol.)	0	00	0.002	6	mm3/l	
Phormidium sp (cyanobact)	0	1.667	10	6	n/ml	
Planktolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Planktolyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Planktothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Planktothrix sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Pseudanabaena sp (biovol.)	0	00	00	6	mm3/l	

Pseudanabaena sp (cyanobact)	0	1.667	8	6	n/ml	
Radiocystis (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Radiocystis (cellules)	0	0	0	6	n/ml	
Rhabdoderma sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Rhabdoderma sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Rhabdogloea sp	0	0	0	6	cell/ml	
Rhabdogloea sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Rivularia sp	0	0	0	6	n/mL	
Rivularia sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Romeria (cellules)	0	0	0	6	n/mL	
Romeria sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Schizothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Schizothrix sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Scytonema sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Scytonema sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Snowella sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Snowella sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Sphaerospermopsis sp	0	0	0	6	cell/ml	
Sphaerospermopsis sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Spirulina sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Spirulina sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Symploca sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Symploca sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Synechococcus sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Synechococcus sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Synechocystis sp. (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Synechocystis sp. microcystin.	0	0	0	6	n/ml	
Tapinothrix sp	0	0	0	6	cell/ml	
Tapinothrix sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Trichodesmium sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Trichodesmium sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Umezakia sp (biovol.)	0	0	0	6	mm3/l	
Umezakia sp (cyanobact)	0	0	0	6	n/ml	
Woronichinia sp (biovol.)	0	0.001	0.006	6	mm3/l	
Woronichinia sp (cyanobact)	0	61.333	368	6	n/ml	
pH à température de l'eau	7.6	7.892	8.15	6	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.74	1.947	4.7	6	NFU	
Température de l'eau	8.8	13.4	17.7	6	°C	
Conductivité à 25°C in situ	496	543.667	582	6	µS/cm	
Carbone Organique Total	1.2	1.643	2.2	7	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0.075	0.21	6	mg/l	<= 4
Phosphore total (en P2O5)	0	0.048	0.112	6	mg/l P2O5	

PC - SMIPEP Forage de ROLAMPONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		8	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	415	423.5	432	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.06	7.273	7.35	9	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH in situ)	6.98	7.055	7.13	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.06	7.085	7.11	2	Unité pH	
TH Calcique	34.375	34.975	35.575	2	°F	
TH Magnésien	3.696	3.927	4.158	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	38.071	38.902	39.733	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	1.1	1.5	1.9	2	NFU	
Turbidité Terrain	0.26	1.167	1.98	7	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Température de l'eau	11.9	12.644	14	9	°C	
Fer dissous	0	50.667	130	3	µg/l	
Fer total	166	191.857	254	7	µg/l	
Manganèse total	58	63.375	68	8	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.125	0.125	0.125	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.108	0.108	0.108	1	µg/l	<= 2
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0.016	0.031	2	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0.007	0.014	2	µg/L	
Metazachlore ESA	0.023	0.041	0.059	2	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0.031	0.061	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0.021	0.041	2	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	137.5	139.9	142.3	2	mg/l	
Chlorures	12	12	12	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	736	737.5	739	2	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	709	747	825	7	µS/cm	
Magnésium	8.8	9.35	9.9	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.2	8.4	8.6	2	mg/l	
Sodium	10.1	10.65	11.2	2	mg/l	<= 200
Sulfates	53	59.5	66	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.88	0.94	1	2	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	64	90.5	117	2	%sat.	>= 30
Ammonium	0.06	0.065	0.07	2	mg/l	<= 4
Nitrates	1.9	2.05	2.2	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.038	0.041	0.044	2	mg/l	

Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	47	52.5	58	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	130	130	130	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0.055	0.11	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0.055	0.11	2	µg/l	
Imidaclopride	0	0.005	0.009	2	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.009	0.059	0.108	2	µg/l	<= 5
Acide salicylique	0	0	0	2	ng/l	

PC - SMIPEP Lac de Charmes

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	201		201	1	n/100ml	
E.Coli (kit quantitatif)	5		5	1	n/100ml	<= 20000
E.Coli /100ml	0		11	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
Entérocoques (kit quantitatif)	9		9	1	n/100ml	<= 10000
Diméthénamide	0	0.006	0.016	6	µg/l	<= 2
Flufénacet ESA	0	0.044	0.157	6	µg/L	<= 2
Fluxapyroxade	0	0.003	0.008	4	µg/L	<= 2
Propyzamide	0	0.048	0.15	6	µg/l	<= 2
Tébutame	0	0.002	0.01	6	µg/l	<= 2
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		1	3	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	196	289.333	352	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.904	8.15	7	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH in situ)	7.11	7.327	7.68	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.29	7.643	8.15	3	Unité pH	
TH Calcique	16.125	24.25	30.175	3	°F	
TH Magnésien	1.218	2.786	4.074	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	17.343	27.036	34.249	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.24	0.897	2.2	3	NFU	
Turbidité Terrain	3.5	5.338	6.71	4	NFU	
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	3	mg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	3	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	3	mg/l	<= 1
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	3	µg/l	
Température de l'eau	7.8	13.186	18.5	7	°C	
Fer dissous	0	3.667	11	3	µg/l	
Manganèse total	0	10.667	32	3	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	6	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	6	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	6	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.092	0.223	0.481	3	µg/l	
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0.007	0.041	6	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.031	0.084	4	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0.038	0.079	6	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0.019	0.056	6	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0.293	0.559	6	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0.218	0.438	6	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0.042	0.089	6	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	6	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0.023	0.048	6	µg/l	
Calcium	64.5	97	120.7	3	mg/l	
Chlorures	5.1	6.833	8.9	3	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	333	508.333	610	3	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	270	347.75	390	4	µS/cm	

Magnésium	2.9	6.633	9.7	3	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	1.79	3.74	4.98	3	mg/l	
Sodium	3	3.5	4.1	3	mg/l	<= 200
Sulfates	11	15.667	18	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.64	2.51	3.9	4	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	1	1.633	2.8	3	mg/l O2	
DCO	0	6.867	15	3	mg/l O2	
Matières en suspension	0	1.1	3.3	3	mg/l	
Oxygène dissous	8.7	8.867	9	3	mg/l	
O2 dissous % Saturation	94	97.333	99	3	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0.081	0.3	7	mg/l	<= 4
Azote global	4.98	23.327	36	3	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0.233	0.7	3	mg/l	
Nitrates	4.2	23.067	36	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.11	0.47	0.72	3	mg/l	
Nitrites	0	0.027	0.08	3	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.053	0.091	3	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0.005	0.015	3	mg/l	
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Baryum	0	0.004	0.011	3	mg/l	
Bore	0	7	21	3	µg/l	
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	3	mg/l	
Cyanures totaux	0	0.12	0.36	3	µg/l	<= 50
Fluorures	0	66.667	140	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Zinc	0	0	0	3	mg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	0.007	0.02	3	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.007	0.02	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0.007	0.02	3	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Anthraquinone	0	0.006	0.017	3	µg/l	<= 2
Dichlorobenzamide-2,6	0	0.001	0.006	6	µg/l	<= 2
Diflufénicanil	0	0.006	0.016	6	µg/l	<= 2
Diméthachlore OXA	0	0.003	0.017	6	µg/L	<= 2
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.089	0.234	4	µg/l	<= 2
Flufénacet OXA	0	0.034	0.149	6	µg/L	<= 2
Metaldéhyde	0	0.07	0.21	3	µg/l	<= 2
Métazachlore	0	0.003	0.011	6	µg/l	<= 2

Pesticides totaux	0	0.158	0.855	6	µg/l	<= 5
Quinmerac	0	0.028	0.072	4	µg/l	<= 2
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Acide salicylique	0	0	0	3	ng/l	
Pendiméthaline	0	0.002	0.009	6	µg/l	<= 2
Chlortoluron	0	0.019	0.075	4	µg/l	<= 2

PC - SMIPEP Lac de la Liez

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	18		18	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	12		12	1	n/100ml	<= 10000
Diméthénamide	0	0.007	0.016	4	µg/l	<= 2
Flufénacet ESA	0.014	0.024	0.036	4	µg/L	<= 2
Metolachlore	0	0.005	0.011	4	µg/l	<= 2
Propyzamide	0.014	0.045	0.074	4	µg/l	<= 2
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Trichlorobenzènes (Total)	0	0	0	1	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,3	0	0	0	1	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,4	0	0	0	1	µg/l	
Trichlorobenzène-1,3,5	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	201	201	201	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.7	7.88	7.98	4	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH in situ)	7.73	7.73	7.73	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	8.1	8.1	8.1	1	Unité pH	
TH Calcique	18.65	18.65	18.65	1	°F	
TH Magnésien	1.26	1.26	1.26	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	19.91	19.91	19.91	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	1.5	1.5	1.5	1	NFU	
Turbidité Terrain	3.88	4.647	5.75	3	NFU	
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
C10-13-chloroalcanes	0	0	0	1	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	1	mg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	3	µg/l	
Dyphényls éthers bromés 6 cong	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	1	µg/l	
2244 tétrabromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
22445 pentabromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
224455 hexabromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
224456 hexabromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
22446 pentabromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
244 tribromodiphényléther	0	0	0	1	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	
4-tert-octylphenol	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	7.9	9.95	12.9	4	°C	
Fer dissous	56	56	56	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	4	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	4	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	4	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.105	0.105	0.105	1	µg/l	
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	3	µg/L	
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9

Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	
Diméthénamide ESA	0.012	0.029	0.048	4	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0.013	0.035	4	µg/L	
Metazachlore ESA	0.126	0.216	0.332	4	µg/l	
Metazachlore OXA	0.098	0.109	0.125	4	µg/l	
Metolachlore ESA	0.095	0.104	0.117	4	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	4	µg/l	
Metolachlore OXA	0.042	0.06	0.079	4	µg/l	
Calcium	74.6	74.6	74.6	1	mg/l	
Chlorures	6.4	6.4	6.4	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	381	381	381	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	326	348.667	386	3	µS/cm	
Magnésium	3	3	3	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	4.59	4.59	4.59	1	mg/l	
Sodium	4.4	4.4	4.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	20	20	20	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	3.8	3.8	3.8	1	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	10	10	10	1	mg/l O2	
DCO	235	235	235	1	mg/l O2	
Matières en suspension	0	0	0	1	mg/l	
Oxygène dissous	8.8	8.8	8.8	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	91	91	91	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0.098	0.15	4	mg/l	<= 4
Azote global	9.58	9.58	9.58	1	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	1	mg/l	
Nitrates	9.5	9.5	9.5	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.216	0.216	0.216	1	mg/l	
Nitrites	0.08	0.08	0.08	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.069	0.069	0.069	1	mg/l P2O5	
Aluminium total	0.059	0.059	0.059	1	mg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Baryum	0.011	0.011	0.011	1	mg/l	
Bore	18	18	18	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	1	mg/l	
Cyanures totaux	0.34	0.34	0.34	1	µg/l	<= 50
Fluorures	140	140	140	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Zinc	0	0	0	1	mg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	00	2	µg/l	<= 1

Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	00	00	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Diflufénicanil	0	0.007	0.012	4	µg/l	<= 2
Flufénacet (Fluthiamide)	0.016	0.017	0.018	2	µg/l	<= 2
Flufénacet OXA	0.011	0.014	0.017	4	µg/L	<= 2
Métazachlore	0	0.005	0.011	4	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.044	0.218	5	µg/l	<= 5
Prosulfocarbe	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 2
Quinmerac	0	0.021	0.041	2	µg/l	<= 2
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	
Pendiméthaline	0	0.002	0.008	4	µg/l	<= 2
Terbuconazole	0	0.003	0.005	2	µg/l	<= 2

PC - SMIPEP Lac de la Mouche

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	201		201	1	n/100ml	
E.Coli (kit quantitatif)	4		4	1	n/100ml	<= 20000
E.Coli /100ml	5		18	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		2	3	n/100ml	<= 10000
Entérocoques (kit quantitatif)	4		4	1	n/100ml	<= 10000
Anabaena sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Anabaena sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Anabaenopsis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Anabaenopsis sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Aphanizomenon sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Aphanizomenon sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Aphanocapsa sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Aphanocapsa sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Aphanothece sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Aphanothece sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Arthrospira sp	0	0	0	1	cell/ml	
Arthrospira sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Calothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Calothrix sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Cellules de cyanobactéries	67	67	67	1	n/ml	
Cel.Toxinogènes Cyanobactéries	67	67	67	1	n/mL	
Chroococcus sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Chroococcus sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Chrysosporium sp	0	0	0	1	cell/ml	
Chrysosporium sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Coelomoron sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Coelomoron sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Coelosphaerium sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Coelosphaerium sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Cuspidothrix sp	0	0	0	1	cell/ml	
Cuspidothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cyanobact. toxigènes (biovol.)	0.012	0.012	0.012	1	mm3/l	
Cyanobium sp	0	0	0	1	n/ml	
Cyanobium sp (biovol)	0	0	0	1	mm3/l	
Cyanocatena sp. (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cyanocatena sp. (toxicode n.i.	0	0	0	1	n/ml	
Cyanodictyon (cellules)	0	0	0	1	n/mL	
Cyanodictyon sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cyanogranis (cellules)	0	0	0	1	n/mL	
Cyanogranis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cyanonephron sp	0	0	0	1	cell/ml	
Cyanonephron sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cylindrospermopsis sp (cyanob)	0	0	0	1	n/ml	
Cylindrospermopsis sp(biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cylindrospermum sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Cylindrospermum sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Dolichospermum sp	0	0	0	1	cell/ml	
Dolichospermum sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Eucapsis sp	0	0	0	1	cell/ml	

Eucapsis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Fischerella sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Fischerella sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Geitlerinema (cellules)	0	0	0	1	n/mL	
Geitlerinema sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Glaucospira sp	0	0	0	1	cell/ml	
Glaucospira sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Gloeocapsa sp	0	0	0	1	cell/ml	
Gloeocapsa sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Gloeotrichia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Gloeotrichia sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Gomphospheria sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Gomphospheria sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Hapalosiphon sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Hapalosiphon sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Homeothrix sp	0	0	0	1	n/ml	
Homeothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Jaaginema sp	0	0	0	1	cell/ml	
Jaaginema sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Komvophoron sp	0	0	0	1	n/mL	
Komvophoron sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Lemmermanniella sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Lemmermanniella sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Leptolyngbya sp	0	0	0	1	n/mL	
Leptolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Limnothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Limnothrix sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Lyngbya sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Lyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Merismopedia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Merismopedia sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Microcoleus sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Microcoleus sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Microcystis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Microcystis sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Nodularia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Nodularia sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Nostoc sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Nostoc sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Oscillatoria sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Oscillatoria sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Pannus sp	0	0	0	1	n/mL	
Pannus sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Phormidium sp (biovol.)	0.012	0.012	0.012	1	mm3/l	
Phormidium sp (cyanobact)	67	67	67	1	n/ml	
Planktolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Planktolyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Planktothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Planktothrix sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Pseudanabaena sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Pseudanabaena sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Radiocystis (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	

Radiocystis (cellules)	0	0	0	1	n/ml	
Rhabdoderma sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Rhabdoderma sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Rhabdogloea sp	0	0	0	1	cell/ml	
Rhabdogloea sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Rivularia sp	0	0	0	1	n/mL	
Rivularia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Romeria (cellules)	0	0	0	1	n/mL	
Romeria sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Schizothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Schizothrix sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Scytonema sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Scytonema sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Snowella sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Snowella sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Sphaerospermopsis sp	0	0	0	1	cell/ml	
Sphaerospermopsis sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Spirulina sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Spirulina sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Symploca sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Symploca sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Synechococcus sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Synechococcus sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Synechocystis sp. (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Synechocystis sp. microcystin.	0	0	0	1	n/ml	
Tapinothrix sp	0	0	0	1	cell/ml	
Tapinothrix sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Trichodesmium sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Trichodesmium sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Umezakia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Umezakia sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Woronichinia sp (biovol.)	0	0	0	1	mm3/l	
Woronichinia sp (cyanobact)	0	0	0	1	n/ml	
Diméthénamide	0	0.005	0.03	6	µg/l	<= 2
Flufénacet ESA	0	0.002	0.013	6	µg/L	<= 2
Propyzamide	0	0.015	0.061	6	µg/l	<= 2
2,4-D	0	0.026	0.103	4	µg/l	<= 2
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	3	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	292	299.667	304	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.67	7.88	8.2	7	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH in situ)	7.42	7.463	7.5	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.66	7.93	8.09	3	Unité pH	
TH Calcique	25.275	25.7	26.35	3	°F	
TH Magnésien	1.89	1.96	2.016	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.249	27.66	28.366	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	1.6	3.4	6.7	3	NFU	

Turbidité Terrain	1.02	2.378	4.4	4	NFU	
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	3	mg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	3	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	3	mg/l	<= 1
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	2	µg/l	
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Température de l'eau	7.3	10.829	17.1	7	°C	
Fer dissous	0	7	21	3	µg/l	
Manganèse total	0	3.333	10	3	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	6	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	6	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	6	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.209	0.211	0.213	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.157	0.157	0.157	1	µg/l	<= 2
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0.005	0.025	5	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0.057	0.079	0.112	4	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0.007	0.017	6	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0.002	0.011	6	µg/L	
Metazachlore ESA	0.03	0.073	0.104	6	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0.041	0.08	6	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0.004	0.021	6	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	6	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	6	µg/l	
Calcium	101.1	102.8	105.4	3	mg/l	
Chlorures	10	11	12	3	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	506	533.333	548	3	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	532	567.5	620	4	µS/cm	
Magnésium	4.5	4.667	4.8	3	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	4	4.333	4.51	3	mg/l	
Sodium	6	6.367	6.7	3	mg/l	<= 200
Sulfates	15	15	15	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.2	1.525	2	4	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0.7	1.133	1.5	3	mg/l O2	
DCO	0	12	36	3	mg/l O2	
Matières en suspension	0	1.167	3.5	3	mg/l	
Oxygène dissous	5.6	9.1	11.1	3	mg/l	
O2 dissous % Saturation	64	100.333	122	3	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0.071	0.42	7	mg/l	<= 4
Azote global	23.04	29.357	35.03	3	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	3	mg/l	
Nitrates	23	29.333	35	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.473	0.594	0.71	3	mg/l	
Nitrites	0	0.023	0.04	3	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0.023	0.046	3	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0.004	0.012	3	mg/l	
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Baryum	0	0	0	3	mg/l	
Bore	0	0	0	3	µg/l	
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50

Cuivre	0	0	0	3	mg/l	
Cyanures totaux	0	0.1	0.3	3	µg/l	<= 50
Fluorures	0	45	90	2	µg/l	<= 1500
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Zinc	0	0	0	3	mg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	00	0.001	3	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	00	0.001	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	00	0.001	3	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Diflufénicanil	0	0.002	0.008	6	µg/l	<= 2
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.01	0.024	4	µg/l	<= 2
Flufénacet OXA	0	0.002	0.014	6	µg/L	<= 2
Imidaclopride	0	0.002	0.006	4	µg/l	<= 2
Metaldéhyde	0	0.014	0.041	3	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.068	0.18	6	µg/l	<= 5
Prosulfocarbe	0	0.005	0.014	3	µg/l	<= 2
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Acide salicylique	0	0	0	3	ng/l	
Bentazone	0	0.017	0.034	4	µg/l	<= 2
Chlortoluron	0	0.009	0.025	4	µg/l	<= 2
Métobromuron	0	0.002	0.007	4	µg/l	<= 2

UP - STATION DE ROLAMPONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		1	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.18	7.363	7.6	11	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH in situ)	6.99	6.99	6.99	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.26	7.407	7.49	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique Complet	26.75	31.175	35.6	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	28.11	35.197	39.07	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.06	0.337	1.22	8	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.1	13.255	17.3	11	°C	<= 25
Fer dissous	13	13	13	1	µg/l	<= 200
Fer total	0	4	32	8	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	21.571	48	7	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0.112	0.156	0.2	2	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0.027	0.027	0.027	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.035	0.035	0.035	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0.021	0.021	0.021	1	µg/l	<= 0.9
Chlorures	5.1	9.05	13	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	562	680.333	766	3	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	709	758.75	859	8	µS/cm	<= 1100
Potassium	1.6	1.6	1.6	1	mg/l	
Sodium	11.1	11.1	11.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	11	44.667	67	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.6	1.175	2.3	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	1.6	10.225	35	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.042	0.262	0.7	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2

Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.033	0.033	0.033	1	mg/l	<= 0.7
Bore	53	53	53	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0.17	0.17	0.17	1	µg/l	<= 50
Fluorures	130	130	130	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Ethephon	0.085	0.085	0.085	1	µg/l	<= 0.1
Chlorure de vinyle monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0.14	0.14	0.14	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0.14	0.14	0.14	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.085	0.085	0.085	1	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0.034	0.034	0.034	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	50	50	50	1	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité béta totale	0.072	0.072	0.072	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Radon 222	0	0	0	1	mBq/l	<= 100000
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.21	0.378	0.61	11	mg/l	
Chlore total	0.29	0.455	0.66	11	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.28	0.28	0.28	1	µg/l	
Chloroforme	2	2	2	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2	2	2	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.98	5.98	5.98	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - USINE DE CHAMPIGNY LES L

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	33	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	19	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	19	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		45	19	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	19	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	33	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	19	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	19	n/100ml	= 0
Anabaena sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Anabaena sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Anabaenopsis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Anabaenopsis sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Aphanizomenon sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Aphanizomenon sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Aphanocapsa sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Aphanocapsa sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Aphanothece sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Aphanothece sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Arthrospira sp	0	0	0	3	cell/ml	
Arthrospira sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Calothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Calothrix sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Cellules de cyanobactéries	0	0	0	3	n/ml	
Cel.Toxinogènes Cyanobactéries	0	0	0	3	n/mL	
Chroococcus sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Chroococcus sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Chrysosporium sp	0	0	0	3	cell/ml	
Chrysosporium sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Coelomoron sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Coelomoron sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Coelosphaerium sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Coelosphaerium sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Cuspidothrix sp	0	0	0	3	cell/ml	
Cuspidothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanobact. toxigènes (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanobium sp	0	0	0	3	n/ml	
Cyanobium sp (biovol)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanocatena sp. (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanocatena sp. (toxicode n.i.	0	0	0	3	n/ml	
Cyanodictyon (cellules)	0	0	0	3	n/mL	
Cyanodictyon sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanogranis (cellules)	0	0	0	3	n/mL	
Cyanogranis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cyanonephron sp	0	0	0	3	cell/ml	
Cyanonephron sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cylindrospermopsis sp (cyanob)	0	0	0	3	n/ml	
Cylindrospermopsis sp(biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cylindrospermum sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Cylindrospermum sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	

Dolichospermum sp	0	0	0	3	cell/ml	
Dolichospermum sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Eucapsis sp	0	0	0	3	cell/ml	
Eucapsis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Fischerella sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Fischerella sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Geitlerinema (cellules)	0	0	0	3	n/mL	
Geitlerinema sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Glaucospira sp	0	0	0	3	cell/ml	
Glaucospira sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Gloeocapsa sp	0	0	0	3	cell/ml	
Gloeocapsa sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Gloeotrichia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Gloeotrichia sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Gomphospheria sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Gomphospheria sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Hapalosiphon sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Hapalosiphon sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Homeothrix sp	0	0	0	3	n/ml	
Homeothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Jaaginema sp	0	0	0	3	cell/ml	
Jaaginema sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Komvophoron sp	0	0	0	3	n/mL	
Komvophoron sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Lemmermanniella sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Lemmermanniella sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Leptolyngbya sp	0	0	0	3	n/mL	
Leptolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Limnothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Limnothrix sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Lyngbya sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Lyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Merismopedia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Merismopedia sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Microcoleus sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Microcoleus sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Microcystine-LR dissoute	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-LR ds la biomasse	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-LR totale	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-RR dissoute	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-RR ds la biomasse	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-RR totale	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-YR dissoute	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-YR ds la biomasse	0	0	0	3	µg/l	
Microcystine-YR totale	0	0	0	3	µg/l	
Microcystis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Microcystis sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Nodularia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Nodularia sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Nostoc sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Nostoc sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Oscillatoria sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	

Oscillatoria sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Pannus sp	0	0	0	3	n/mL	
Pannus sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Phormidium sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Phormidium sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Planktolyngbya sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Planktolyngbya sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Planktothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Planktothrix sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Pseudanabaena sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Pseudanabaena sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Radiocystis (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Radiocystis (cellules)	0	0	0	3	n/ml	
Rhabdoderma sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Rhabdoderma sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Rhabdogloea sp	0	0	0	3	cell/ml	
Rhabdogloea sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Rhaphidiopsis sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Rivularia sp	0	0	0	3	n/mL	
Rivularia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Romeria (cellules)	0	0	0	3	n/mL	
Romeria sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Schizothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Schizothrix sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Scytonema sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Scytonema sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Snowella sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Snowella sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Sphaerospermopsis sp	0	0	0	3	cell/ml	
Sphaerospermopsis sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Spirulina sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Spirulina sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Symploca sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Symploca sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Synechococcus sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Synechococcus sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Synechocystis sp. (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Synechocystis sp. microcystin.	0	0	0	3	n/ml	
Tapinothrix sp	0	0	0	3	cell/ml	
Tapinothrix sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Total microcystines	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Trichodesmium sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Trichodesmium sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Umezakia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Umezakia sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Woronichinia sp (biovol.)	0	0	0	3	mm3/l	
Woronichinia sp (cyanobact)	0	0	0	3	n/ml	
Diméthénamide	0	0.002	0.009	6	µg/l	<= 0.1
Metolachlore	0	0.002	0.01	6	µg/l	<= 0.1
Propyzamide	0	0.002	0.01	6	µg/l	<= 0.1
Delta pH = PHE - PHEAU	-0.45	-0.32	-0.19	2	Unité pH	

Ecart pH initial et pHéq	-0.37	-0.28	-0.19	2	Unité pH	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	8	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.02	7.771	8.65	67	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH in situ)	7.21	7.289	7.51	8	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.22	7.69	7.98	14	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.825	25.05	25.45	3	°F	
TH Magnésien	1.806	2.072	2.268	3	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21.84	23.726	28.35	9	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.55	27.238	30.42	16	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Turbidité	0	0.661	1.9	7	NFU	<= 1
Turbidité Terrain	0.07	0.326	0.79	54	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	6	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	6	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8.2	13.927	19.2	67	°C	<= 25
Fer total	0	2.429	17	7	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	7	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0.118	0.173	0.231	7	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	6	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0.011	0.044	7	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	6	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	6	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0.026	0.04	6	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0.018	0.036	6	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	6	µg/l	<= 0.9
Calcium	99.3	100.2	101.8	3	mg/l	
Chlorures	4.5	14.611	21	9	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	489	538.538	597	13	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	526	595.815	894	54	µS/cm	<= 1100
Magnésium	4.3	4.933	5.4	3	mg/l	
Potassium	0.6	1.011	1.4	9	mg/l	
Sodium	2.7	7.667	18.1	9	mg/l	<= 200
Sulfates	12	18.533	26	15	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.6	1.281	3.5	18	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.01	0.07	13	mg/l	<= 0.1
Nitrates	16	25.667	35.9	15	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.32	0.511	0.7	13	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	13	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0.003	0.017	6	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	6	µg/l	<= 10
Baryum	0	0.01	0.014	6	mg/l	<= 0.7
Bore	0	12.833	20	6	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0.125	0.48	6	µg/l	<= 50

Fluorures	50	80	140	6	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	6	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	6	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyle monomère	0	0.004	0.011	6	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	6	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	6	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	
Anthraquinone	0	0.006	0.023	6	µg/l	<= 0.1
Diflufénicanil	0	0.002	0.012	6	µg/l	<= 0.1
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.001	0.005	8	µg/l	<= 0.1
Imidaclopride	0	0.001	0.01	7	µg/l	<= 0.1
Metaldéhyde	0	0.024	0.049	7	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.065	0.231	8	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0	0.009	0.03	6	Bq/l	
Activité bêta due au K40	19	31.833	44	6	mBq/l	
Activité béta résiduelle	0	0	0	6	Bq/l	
Activité béta totale	0	0.01	0.058	6	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	6	mSv/an	<= 0.1
Radon 222	0	1116.667	6700	6	mBq/l	<= 100000
Tritium (activité due au)	0	0	0	6	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.491	1.28	67	mg/l	
Chlore total	0.05	0.58	1.35	66	mg/l	
Bromates	0	0	0	6	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0.268	0.65	18	µg/l	
Chloroforme	1.4	15.317	30	18	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	2.422	3	18	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.3	5.717	8.4	18	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	4.23	23.723	41.75	18	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	6	µg/l	<= 1
Terbuconazole	0	0.004	0.026	7	µg/l	<= 0.1

6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

☐ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
UPR CHAMPIGNY						
Energie relevée consommée (kWh)	1 537 816	1 438 509	1 526 285	1 482 270	1 451 302	-2,1%
Energie facturée consommée (kWh)	0	1 517 229	1 530 923	1 482 273	1 451 302	-2,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 013	1 024	1 017	1 045	979	-6,3%
Volume produit refoulé (m3)	1 517 445	1 405 131	1 501 492	1 417 925	1 481 691	4,5%
UPR ROLAMPONT						
Energie relevée consommée (kWh)	199 528	188 834	176 477	184 478	146 881	-20,4%
Energie facturée consommée (kWh)	196 892	204 415	177 332	184 353	146 881	-20,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	701	680	684	672	683	1,6%
Volume produit refoulé (m3)	284 439	277 803	258 039	274 672	215 204	-21,7%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SUR CORGIRNON						
Energie relevée consommée (kWh)	8 849	10 305	9 352	9 254	7 286	-21,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	708	841	770	738	546	-26,0%
Volume pompé (m3)	12 506	12 247	12 140	12 533	13 334	6,4%
SUR LANGRES CITADELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	122 273	124 563	121 864	121 220	119 487	-1,4%
Energie facturée consommée (kWh)	127 021	122 352	126 628	121 225	119 487	-1,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	246	248	243	244	241	-1,2%
Volume pompé (m3)	497 975	502 416	501 706	496 538	496 633	0,0%

Réservoir ou château d'eau
Installation de captage

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Prise d'eau Brute la Mouche						
Volume pompé (m3)	1 424 215	1 460 213	1 401 827	1 299 451	1 599 721	23,1%
Prise d'eau Brute LAC DE CHARMES						
Energie relevée consommée (kWh)	73 191	55 490	119 964	126 554	26 028	-79,4%
Energie facturée consommée (kWh)	72 834	55 544	120 125	126 379	26 028	-79,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	189	262	276	287	331	15,3%
Volume pompé (m3)	387 340	212 007	434 095	440 895	78 660	-82,2%
Prise d'eau Brute LIEZ						
Energie relevée consommée (kWh)	370 558	375 918	366 681	329 210	405 907	23,3%
Energie facturée consommée (kWh)	366 352	376 776	367 883	329 492	395 227	19,9%

Autres installations eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
FRECOURT_RECHLORATION						
Energie relevée consommée (kWh)	6 339	6 313	6 626	6 130	6 385	4,2%
TORCENAY_RECHLORATION						
Energie relevée consommée (kWh)	9 550	9 784	9 196	7 493	7 283	-2,8%

6.3 Annexes financières

☐ ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon

une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

3. Autres charges

1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

☐ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.4 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* 2024-11-11 Jusqu'au / *until* 2027-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Des informations supplémentaires concernant ce certificat sont disponibles sur www.afnor.org. Pour toute question ou réclamation relative à ce certificat, contactez votre interlocuteur AFNOR ou le service clients par mail à reclamation@afnor.org ou par téléphone au +33 (0)1 41 62 80 00.
Le périmètre de ce certificat est disponible sur demande auprès de votre interlocuteur AFNOR.
Les informations relatives à la gestion des données personnelles sont disponibles dans la rubrique Confidentialité de notre site www.afnor.org.
Ce certificat ne peut être exploité que dans le cadre strict des règles définies par AFNOR Certification.
Les informations relatives à la gestion des données personnelles sont disponibles dans la rubrique Confidentialité de notre site www.afnor.org.
Ce certificat ne peut être exploité que dans le cadre strict des règles définies par AFNOR Certification.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au / *Until* **2027-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.5 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des Agences de l'Eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment,

les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
  Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique

n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :
- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ns 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.
Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✔ 0 % : aucune action ;
- ✔ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✔ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✔ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✔ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✔ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✔ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✔ et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\,(A + 0{,}2\ ILC\ ;\ 85)$$

Avec :

- ✔ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✔ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✔ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✔ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✔ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✔ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.7 Autres annexes

Les attestations d’assurances sont fournies dans un fichier séparé.

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

ANNEXE 6 – RPQS SMIPEP 2024

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

DU SUD HAUTE MARNE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE

Exercice 2024

Cadre législatif et réglementaire

Article 73 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier), codifié à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015. »

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du code général des collectivités territoriales

I. – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

I.1 – Présentation du territoire desservi

Le SMIPEP comprend 45 collectivités publiques membres dans ses Statuts à la fin de l'exercice 2024. Les adhérents sont desservis au moyen de :

6,5 kilomètres de canalisations d'adduction,
200 kilomètres de canalisations de transport,
74 branchements,
(Données issues du Rapport Annuel du Délégataire 2024).

Le SMIPEP contribue, par le biais des livraisons d'eau à ses collectivités publiques adhérentes, à l'alimentation d'une population de 22 411 habitants.

Particularités :

- La Commune de Grandchamp est intégrée aux Statuts du SMIPEP depuis sa naissance, mais n'est pas raccordée physiquement. Elle ne paie donc pas de cotisation annuelle pour un service dont elle ne bénéficie pas.

- Le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Bassigny dispose d'une interconnexion de secours au niveau de Ravennefontaines (Val-de-Meuse) sans être adhérent. Ce branchement peut fonctionner dans les 2 sens.

- La Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais est adhérente exclusivement pour desservir la zone artisanale de Langres-Sud (sortie / entrée d'autoroute).

- La Commune de Champsevraine est adhérente au titre de sa Commune associée de Corgirnon uniquement.

- La Commune de Hûmes-Jorquenay est adhérente au titre de sa Commune fusionnée de Jorquenay uniquement.

- La Commune de Langres est adhérente au titre de sa Commune centre uniquement. Corlée ne fait pas partie du SMIPEP.

- La commune de Val de Meuse adhère au SMIPEP au titre de l'ensemble de ses Communes associées, sauf Lénizeul.

- La Commune Nouvelle de Saints-Geosmes est adhérente au titre de Saints-Geosmes uniquement, Balesmes-sur-Marne n'est pas adhérente.

- La commune nouvelle de Villegusien-le-Lac est adhérente au titre de Villegusien-le-lac « centre », Heuilley-Cotton et Piépape. Prangey et Saint-Michel ne sont pas raccordés.

- Le Syndicat des eaux de Confévron est adhérent au titre des communes de Bannes, Changey et Charmes.

Le tableau ci-après décrit les territoires desservis pour chaque collectivité adhérente.

Légende :

Collectivités adhérentes

a : communes
b : communes associées et/ou fusionnées, ou nouvelle
c : EPCI

Territoires desservis

1 : commune
2 : commune centre
3 : commune associée
4 : zone d'activités

	Collectivités adhérentes		Territoires desservis	Habitants	
	Désignation	Type	Désignation		Type
1	Anrosey	a	Anrosey	123	1
2	Arbigny-sous-Varennes	a	Arbigny-sous-Varennes	84	1
3	Avrecourt	a	Avrecourt	109	1
4	Bize	a	Bize	81	1
5	Celles-en-Bassigny	a	Celles-en-Bassigny	71	1
6	Chalindrey	a	Chalindrey	2 377	1
7	Champigny-lès-Langres	a	Champigny-lès-Langres	411	1
8	Champsevraine	b	Corgirnon	297	3
9	Chanoy	a	Chanoy	123	1
10	Chatenay-Mâcheron	a	Chatenay-Mâcheron	96	1
11	Chatenay-Vaudin	a	Chatenay-Vaudin	47	1
12	Chaudenay	a	Chaudenay	343	1
13	Chézeaux	a	Chézeaux	77	1
14	Culmont	a	Culmont	524	1
15	Flagey	a	Flagey	72	1
16	Grandchamp	a	Grandchamp		1
17	Guyonvelle	a	Guyonvelle	96	1
18	Haute-Amance	b	Hortes		2
			Rosoy-sur-Amance	796	3
			Troischamps		3
19	Humes-Jorquenay	b	Jorquenay	141	3
20	Laferté-sur-Amance	a	Laferté-sur-Amance	106	1
21	Langres	b	Langres	7 492	2
22	Lavernoy	a	Lavernoy	73	1
23	Lecey	a	Lecey	195	1
24	Longeau-Percey	a	Longeau-Percey	704	1
25	Maizières-sur-Amance	a	Maizières-sur-Amance	96	1
26	Neuilly-l'Evêque	a	Neuilly-l'Evêque	581	1
27	Orbigny-au-Mont	a	Orbigny-au-Mont	137	1
28	Orbigny-au-Val	a	Orbigny-au-Val	98	1
29	Parnoy-en-Bassigny	a	Parnoy-en-Bassigny	286	1
30	Peigney	a	Peigney	392	1
31	Pisseloup	a	Pisseloup	60	1
32	Rougeux	a	Rougeux	111	1
33	Saint-Maurice	a	Saint-Maurice	129	1

34	Saints-Geosmes	b	Saints-Geosmes	864	2
35	Saulxures	a	Saulxures	131	1
36	Soyers	a	Soyers	69	1
37	Syndicat de Celsoy-Montlandon	c	Celsoy	267	1
			Montlandon		3
38	Syndicat des eaux de Confévron	c	Bannes	807	1
			Changey		1
			Charmes		1
39	Torcenay	a	Torcenay	553	1
40	Val-de-Meuse	b	Montigny-le-Roi	1 737	2
			Epinant		3
			Lécourt		3
			Maulain		3
			Meuse		3
			Provenchères-sur-Meuse		3
			Ravennefontaines		3
			Récourt		3
41	Varenne-sur-Amance	a	Varenne-sur-Amance	259	1
42	Verseilles-le-Bas	a	Verseilles-le-Bas	108	1
43	Villegusien-le-Lac	b	Villegusien-le-Lac	695	2
		b	Heuilley-Cotton		3
		b	Piépape		3
44	Vitrey-sur-Mance	a	Vitrey-sur-Mance	293	1
45	Com. de Com. A.V.M.	c	Zone d'Activités Langres Sud	300	4

I.2 – Mode de gestion du service

Le SMIPEP confie à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO), filiale du groupe Veolia, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, équipements et installations du service public de production et de transport d'eau potable, par le biais d'un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans ayant pris effet le 01/01/2023, et se terminant le 31/12/2030.

I.3- Origine et quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel

Points de prélèvements	**Nature des ressources**	**Volumes prélevés (m3)**
Lac de la Mouche *Prise d'eau brute*	Eau de surface	1 599 721
Lac de la Liez *Prise d'eau brute*	Eau de surface	0
Lac de Charmes *Prise d'eau brute*	Eau de surface	78 660
Nappe de Rolampont *3 forages*	Eau souterraine	215 204

Le volume total prélevé dans le milieu naturel s'élève à 1 893 585 m3.

I.4 - Quantités d'eau produite et vendue

Volumes produits et introduits dans le réseau de transport (en m3)	Volumes distribués et facturés (en m3)
1.696.895	1.588.255

Le volume de service du réseau a été de 4 209 m3 en 2024. C'est le volume correspondant aux purges réalisées pour le bon fonctionnement du réseau, et aux nettoyages des réservoirs.

Le rendement du réseau de transport (depuis les usines jusqu'aux collectivités adhérentes) s'établit à 93,9 %.

II. – TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

II.1 – Présentation générale des modalités de tarification de l'eau

Les statuts du SMIPEP définissent, dans l'article 8, quatre postes de contributions des collectivités adhérentes aux frais du service :

I – Frais d'amortissement des emprunts
II – Frais fixes d'exploitation
III – Frais syndicaux indépendants de l'exploitation
IV – Frais proportionnels d'exploitation

Les contributions des postes I et III font l'objet d'une cotisation appelée par le SMIPEP auprès des collectivités membres. La délibération n° 2-27092019 fixe à 10 euros/an/habitant + 0,1 euros/m3 consommé la contribution des adhérents au budget du syndicat pour l'exercice 2024.

La rémunération des postes II et IV compose la rémunération du Délégataire aux termes des dispositions de l'article 44.2 du contrat d'affermage.
La rémunération du Délégataire se trouve contractuellement indexée par le calcul annuel d'une formule de variation, déterminée au 1er janvier et qui fixe le tarif applicable pour l'année en cours.
Le calcul détaillé de la formule de variation figure en annexe 1.
La note d'information relative à la redevance perçue par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est présente en annexe n°2.

II.2 – Eléments constituant le prix du service SMIPEP

	Part fixe Délégataire (euro HT/an/hab)	Part proportionnelle Délégataire (euro HT/m3)	Part fixe SMIPEP (euro/an/hab)	Part proportionnelle SMIPEP (euro HT/m3)	Part proportionnelle Agence de l'eau (euro HT/m3)
Année 2022 (ancien contrat)	8,78	0,3464	10	0,1	0,0515
Année 2023 – Semestre 1 - (nouveau contrat)	8	0,4106	10	0,1	0,0515
Année 2023 – Semestre 2	8,09	0,4153	10	0,1	0,0535
Année 2024 – Semestre 1	9,02	0,4628	10	0,1	0,0535
Année 2024 – Semestre 2	9,72	0,4986	10	0,1	0,0574

Les 5 éléments constituant la tarification du service sont assujettis à la TVA au taux de 5,5 %.

II.3 – Recettes liées à la facturation de l'eau

Montant des recettes du SMIPEP (financement des investissements) : 437 103 euros.

Montant des recettes du Délégataire (exploitation des installations) : 1 169 379 euros.

III. – INDICATEURS DE PERFORMANCE

III.1- Qualité de l'eau produite

III.1.1. - Règlementation

a - Normes de qualité

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit […] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. » (Code la santé publique – article L.1321-1)

La directive n°98/83/CE du Conseil de l'Union Européenne fixe les exigences minimales en matière de normes de potabilité que les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire.

Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et se trouve codifiée, depuis mai 2003, aux articles R. 1321-1 à R. 1321-66 du code de la santé publique.

Ces dispositions réglementaires, modifiées depuis par le Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, imposent des normes très strictes :

- ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- être conformes à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs,
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

b - Organisation du contrôle

« Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département. »

(Code la santé publique – article L.1321-5)

III.1.2- Résultats

a. Résultats d'analyse **sur les eaux brutes** (ressources) :

	Contrôle ARS		**Contrôle du délégataire**	
	Nombre total	Non conforme	Nombre total	Non conforme
Microbiologie	18	0	22	0
Physico-chimie	2 458	0	3 666	0

b. Résultats d'analyse **sur les eaux mises en distribution**, à différents points du réseau SMIPEP :

Paramètres soumis à une **limite de qualité**

	Contrôle ARS		**Contrôle du délégataire**	
	Nombre total	Non conforme	Nombre total	Non conforme
Microbiologie	32	0	45	0
Physico-chimie	1 502	2	285	0

Paramètres soumis à une **référence de qualité**

	Contrôle ARS		**Contrôle du délégataire**	
	Nombre total	Dépassement	Nombre total	Dépassement
Microbiologie	64	0	57	0
Physico-chimie	246	11	402	10

En ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'ARS, on constate en 2024 1 seul dépassement de la référence de qualité sur le paramètre Carbone Organique Total.

Le paramètre « équilibre calco-carbonique », également classé en référence de qualité, a fait l'objet de 5 non-conformités. Cela signifie que l'eau produite par le Syndicat a été un peu trop entartrante (dépôt de calcaire) à certaines périodes de l'année.

Pour rappel :

- **Les limites de qualité** visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Le dépassement de ces limites de qualité, à plusieurs reprises et consécutivement, entraîne à déclarer une eau non-potable.
- **Les références de qualité** sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

c. Composition de l'eau :

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution :

	Valeur		**Contrôle du délégataire**	
Paramètres	Mini	Maxi	Valeur de la limite et unité	Nombre d'analyses
Calcium	99.3	101.8	mg/l	3
Chlorures	4.5	21	250 mg/l	11
Fluorures	50	140	1500 µ/l	7
Magnésium	4.3	5.4	mg/l	3
Nitrates	1.6	35.9	50 mg/l	19
Pesticides totaux	0	0.23	0,5 µ/l	9
Potassium	0.6	1.6	mg/l	10
Sodium	2.7	18.1	200 mg/l	10
Sulfates	11	67	250 mg/l	18
Titre hydrotimétrique (dureté)	24.55	39.07	°F	19

III.2- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau : 90 points sur 100.

III.3- Rendement du réseau de transport : 93,9 %.

III.4- Indice linéaire des pertes en réseau : 1,41 m3/km/jour.

III.5- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0%.

III.6- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 66%.

IV. – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DU RENOUVELLEMENT

IV.1 – Montants engagés en 2024

a – Les études

Le Syndicat a lancé en 2024 une étude d'audit technique et de diagnostic de l'usine de production de Champigny-lès-Langres, qui se poursuit en 2025. 13 197 euros HT ont été engagés sur cette étude en 2024.

Les études relatives aux projets de raccordement d'Epinant et Le-Chatelet-sur-Meuse ont également été engagés en 2024, pour un montant de 9 020 euros HT.

b – Les travaux d'investissement

Les ouvrages de production de l'usine de Rolampont ont bénéficié de travaux de mise en sécurité pour un montant de 4 975 euros HT.

Dans le cadre du renouvellement complet de la filière de production et d'injection d'ozone à l'usine de Champigny-lès-Langres, 67 049 euros HT ont été dépensés par le Syndicat dans l'achat de compresseurs d'air et de travaux d'aménagements divers.

51 533 euros HT ont été affectés aux travaux d'interconnexion entre Saulxures et Varennes-sur-Amance, et au raccordement de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, correspondant au solde du marché Mathieu TP.

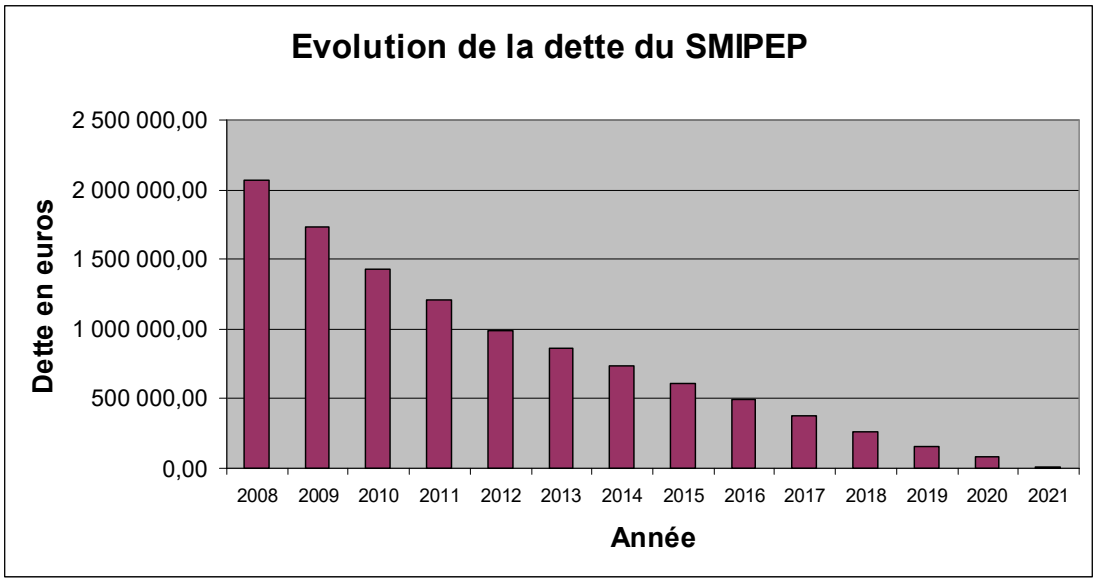
c – Les travaux de renouvellement

Voir le détail dans le Rapport d'Activité du Délégataire 2024 Veolia Eau.

IV.2 – Etat de la dette

L'annuité de remboursement des emprunts s'est établie en 2024 à 0 euros. La dette du syndicat s'est éteinte au 31/12/2021.

Années	Annuité Agences de l'Eau	Annuité Banques	Total Annuités	Dette
2008	89 914,38 €	250 724,38 €	340 638,76 €	2 069 843,71 €
2009	89 914,38 €	213 337,61 €	303 251,99 €	1 729 204,95 €
2010	89 914,38 €	128 113,51 €	218 027,89 €	1 425 952,96 €
2011	89 914,38 €	128 113,54 €	218 027,92 €	1 207 925,07 €
2012	60 647,49 €	69 026,47 €	129 673,96 €	989 897,15 €
2013	57 714,26 €	69 026,47 €	126 740,73 €	860 223,19 €
2014	57 714,27 €	69 026,47 €	126 740,74 €	733 482,46 €
2015	48 112,59 €	69 026,47 €	117 139,06 €	606 741,72 €
2016	42 846,48 €	69 026,47 €	111 872,95 €	489 602,66 €
2017	41 401,91 €	69 026,47 €	110 428,38 €	377 729,71 €
2018	41 401,92 €	69 026,47 €	110 428,39 €	267 301,33 €
2019	6 273,33 €	69 026,47 €	75 299,80 €	156 872,94 €
2020	6 273,34 €	69 026,47 €	75 299,81 €	81 573,14 €
2021	6 273,33 €		6 273,33 €	6 273,33 €
			Dette au 1er Janvier 2021	6 273,33 €



IV.3 – Amortissements sur l'exercice

Le syndicat a alloué en 2024 un montant de 407 936 euros aux amortissements de ses immobilisations, et 313 890 euros aux amortissements des subventions perçues.

IV.4 – Programme pluriannuel de travaux

Lors du conseil syndical du 20/07/2018, une délibération a validé le programme pluriannuel de travaux proposé à l'issue de l'étude schéma directeur.
Ce programme est présent en annexe n°3.

ANNEXE 1

Formule de variation et prix de vente de l'eau, tarif part Délégataire, semestre 1 et semestre 2

Barème de facturation
Traité 778 - SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUD HAUTE MARNE
1er semestre 2024

Barème établi le 02/02/2024

1er Semestre 2024 (S1 2024)	Abonnements :	du 01/01/2024 au 30/06/2024
	Consommations :	du 01/01/2024 au 30/06/2024

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
X1614 - SMIPEP Sud Haute Marne						
Abonnement						
100*643	150 - 1 - Part fixe annuelle (part distributeur) - VEG (ensemble des communes)	8.00	1.127134	9.02	Euro/hab/an	5.5
110	151 - 1 - Part fixe (part distributeur) - VEG (com non adhé/non afferm)	165.00	1.127134	185.98	Euro/jr de livr	5.5
100*641	157 - 1 - Abonnement (part syndicale) - VEG (com adhérentes/affermées)			10.00	Euro/hab/an	5.5
Consommation						
	143 - 1 - Consommation (part distributeur) - VEG (com adhé/non affermées) - [Zones]					
100	(52013) Anrosey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52013) Anrosey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52015) Arbigny sous Varennes	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52033) Avrecourt	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52051) Bize	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52090) Celsoy	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52102) Champigny les Langres	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52106) Chanoy	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52115) Chatenay Macheron	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52116) Chatenay Vaudin	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52119) Chaudenay	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52143) Corgirnon	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52200) Flagey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52233) Guyonvelle	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52239) Heuilley Cotton	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52246) Humes Jorquenay	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52257) Laferté sur Amance	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52257) Pisseloup	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52280) Lecey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52292) Longeau Percey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52303) Maizières sur Amance	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52332) Val de Meuse	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52348) Neuilly l'Evêque	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52362) Orbigny au Mont	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52363) Orbigny au Val	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52377) Parnoy en Bassigny	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52380) Peigney	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52438) Rougeux	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52453) Saint Maurice	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52465) Saulxures	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52483) Soyers	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52504) Chezeaux	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52504) Varennes sur Amance	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52515) Verseilles le Bas	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52529) Villegusien le Lac	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(70572) Vitrey sur mance	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
	143 - 1 - Consommation (part distributeur) - VEG (com adhérentes/affermées) - [Zones]					
643	(52093) Chalindrey	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52155) Culmont	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52242) Haute Amance	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52449) Saints Geosmes	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	(52492) Torcenay	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
	142 - 1 - Consommation (part distributeur) - VEG (com adhérentes/affermées) - [Zones]					
642	(52269) Langres	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	Exonéré
110	143 - 1 - Consommation (part distributeur) - VEG (com non adhé/non afferm)	0.4106	1.127134	0.4628	Euro/m3	5.5
100*641	147 - 1 - Consommation (part syndicale) - VEG (com adhérentes/affermées)			0.1000	Euro/m3	5.5
110	147 - 1 - Consommation (part syndicale) - VEG (com non adhé/non afferm)			2.2800	Euro/m3	5.5
	422 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - VEG (com adhérentes/affermées)			0.0535	Euro/m3	Exonéré
	422 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - VEG (ensemble des communes)			0.0535	Euro/m3	5.5
Autres						
X1614 - SMIPEP Sud Haute Marne						
Frais divers						
	094 - 1 - Frais étalonnage - VEG (ensemble des communes)			120.00	Euro	5.5

SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS DE SURTAXES OU DE REDEVANCES

COMMENTAIRES CONTRATS

X1614 - SMIPEP Sud Haute Marne

Commune de Bannes : branchement de secours (facturation manuelle)

Fin 2015: Extension Périmètre : Celles en Bassigny - Frécourt - Lavernoy

2020 : nécessité d'établir deux factures distinctes :
Langres / Culmont / St Geosmes / Torcenay : une facture à Veolia
Langres / Culmont / St Geosmes / Torcenay : une facture aux communes (TE 641 - TVA 5.5%).
Haute Amance : une facture Saur (TE 101 - TVA 5.5%).
Chalindrey / Haute Amance : une facture aux communes (TE 641 - TVA 5.5%).
Le Syndicat de Confévron passe en TE 100 com adhérente (suppression du TE 110).
Suppression du TE 700 Poinseul.
Jussey - police d'abonnement (TE 110).
2022 : Intégration commune de Heuilley Cotton
Langres (TE642- exo), St Geosmes et Torcenay (TE643 - TVA), Chalindrey et Culmont - depuis 01.2023 (TE643 - TVA)

Renouvellement de contrat au 01/01/2023
Actualisation semestrielle. Indice 010534766 définitif (EVED) moyenne sur 12 mois.
Intégration des communes de Avrecourt et Saulxures (COMM 017)
Plus de part distributeur intéressement.
2024 : Haute Amance passe en com adhé/affermée (DSP H7840) - suppression du TE 101 (com adhé/non affermée)

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X1614 SYNDICAT DE SUD HAUTE MARNE

K def - Affermage eau potable

0,15 + 0,85 K 778

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/12/2023**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme ***0,15***

Pondération	Affermage eau 778				Résultat
	Valeur de base :	K 778	Valeur actualisée :		
0,85	*1*		*1,149569*	VL 20231201 du 01/12/2023	*+0,977134*

K intermédiaire: **1,127134**

Coefficient K = 1,127134

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X1614 SYNDICAT DE SUD HAUTE MARNE

Affermage eau potable - K 778

0 + 0,42 ICHT-E + 0,10 FSD2 + 0,31 EVED + 0,17 TP10a

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/12/2023**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme ***0***

Pondération	Production distribution eau-asst-déchets (1565187)				Résultat
	Valeur de base :	DCHT-E	Valeur actualisée :		
0,42	*127*		*129,8*	MTP WEB 231006 du 06/10/2023	*+0,429260*

Pondération	Frais et Services Divers				Résultat
	Valeur de base :	FSD2	Valeur actualisée :		
0,1	*184*		*172,7*	MTP WEB 231130 du 30/11/2023	*+0,093859*

Pondération	EVED 778 moy. 12 derniers def.				Résultat
	Valeur de base :	EVD778	Valeur actualisée :		
0,31	*143,93*		*210,13*	VL 231201 du 01/12/2023	*+0,452583*

Pondération	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				Résultat
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,17	*127,5*		*130,4*	MTP WEB 231115 du 15/11/2023	*+0,173867*

K intermédiaire: **1,149569**

Coefficient K = 1,149569

Tarifs Commerciaux

TRIMESTRIEL 03/2024

Traité 5778

SMIPEP VENTE EN GROS

Barème des tarifs commerciaux établi le 14/10/24

Contrat(s)

X1614 ***SYND INTERCOM PROD EP SUD HAUTE MARNE***
Société distributrice : COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
Commune(s) : ANROSEY (52013), ARBIGNY-SOUS-VARENNES (52015), BANNES (52037), BIZE (52051), CELLES-EN-BASSIGNY (52089), CELSOY (52090), CHALINDREY (52093), CHAMPIGNY-LES-LANGRES (52102), CHAMPSERAINE (52083), CHANOY (52106), CHATENAY-MACHERON (52115), CHATENAY-VAUDIN (52116), CHAUDENAY (52119), CULMONT (52155), FLAGEY (52200), GUYONVELLE (52233), HAUTE-AMANCE (52242), HEUILLEY-COTTON (52239), HUMES-JORQUENAY (52246), LAFERTE-SUR-AMANCE (52257), LANGRES (52269), LAVERNOY (52275), LECEY (52280), LONGEAU-PERCEY (52292), MAIZIERES-SUR-AMANCE (52303), NEUILLY-L'EVEQUE (52348), ORBIGNY-AU-MONT (52362), ORBIGNY-AU-VAL (52363), PARNOY-EN-BASSIGNY (52377), PEIGNEY (52380), PISSELOUP (52390), ROUGEUX (52438), SAINTS-GEOSMES (52449), SOYERS (52483), TORCENAY (52492), VAL-DE-MEUSE (52332), VARENNES-SUR-AMANCE (52504), VERSEILLES-LE-BAS (52515), VILLEGUSIEN-LE-LAC (52529), VITREY-SUR-MANCE (70572)

Potabilisation et distribution de l'eau

X1614 - SYND INTERCOM PROD EP SUD HAUTE MARNE

ABONNEMENT

Produit abonnement cession eau fermier - CESSION INTERNE AU COMPTEUR (TVA 0,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	2,0000	2,43

Participation au frais fixes d'exploitation (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	2,0000	2,43

Participation au frais fixes d'exploitation - VEG EAU ET OZONE (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	2,0000	2,43

Participation au frais fixes d'exploitation - SMIPEP HAUTE AMANCE (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	2,0000	2,43

Part fixe par jour de livraison - COM. NON ADHERENTE ET NON AFFERMEE (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	FORFAIT/*VS1-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	165,0000	200,36

Abonnement (part syndicale) (TVA 5,50 %)

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE		2,50

Abonnement (part syndicale) - VEG BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS (TVA 5,50 %)

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE		2,50

Abonnement (part syndicale) - SMIPEP LANGRES (TVA 5,50 %)

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE		2,50

Abonnement (part syndicale) - SMIPEP HAUTE AMANCE

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	FORFAIT/ * VS2-HORS NICE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE		2,50

CONSOMMATION

Conso (part distributeur) - CESSION INTERNE AU COMPTEUR

(TVA 0,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,4106	0,4986

Conso (part distributeur)

(TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,4106	0,4986

Conso (part distributeur) - VEG EAU ET OZONE

(TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,4106	0,4986

Conso (part distributeur) - COM. NON ADHERENTE ET NON AFFERMEE

(TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,4106	0,4986

Conso (part distributeur) - SMIPEP LANGRES

(TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,214293

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,4106	0,4986

Conso (part syndicale)

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,1000

Conso (part syndicale) - VEG BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,1000

Conso (part syndicale) - COM. NON ADHERENTE ET NON AFFERMEE

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		2,2800

Conso (part syndicale) - SMIPEP LANGRES

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,1000

Conso (part syndicale) - SMIPEP HAUTE AMANCE

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,1000

Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,0574

Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - VEG BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0

Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - SMIPEP HAUTE AMANCE

(TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0

Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - CESSION INTERNE AU COMPTEUR

(TVA 0,00 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,0574

Autres prestations et services+

X1614 - SYND INTERCOM PROD EP SUD HAUTE MARNE

ABONNEMENT

Frais d'étalonnage

(TVA 10,00 %)

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/TRIMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE		120,00

Informations

ANNEXE 2

_____

Redevances à l'Agence de l'Eau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau SEINE NORMANDIE

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.
Source : agence de l'eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

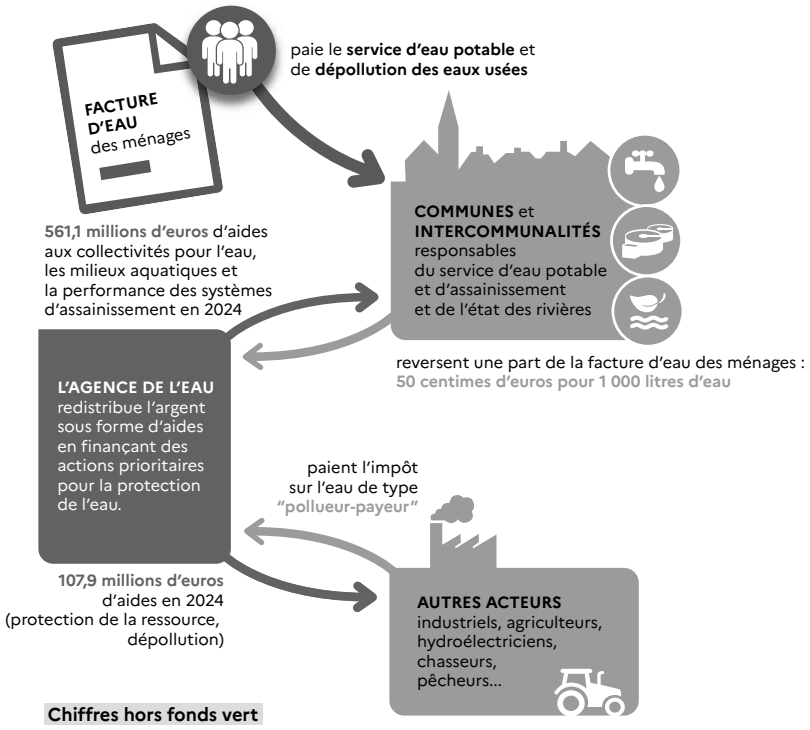
www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la santé.



Chiffres hors fonds vert

©AESN

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 674 M€ dont plus de 403 M€ en provenance de la facture d'eau.

2024

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 100 € de redevances ?

0,09 € de redevance de pollution payés par les éleveurs concernés

3,85 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

72,09 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

8,82 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances émises par l'agence de l'eau

0,13 € de redevance pour la protection du milieu aquatique payés par les pêcheurs

2,70 € de redevance cynégétique payés par les chasseurs

0,63 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants

1,13 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

10,56 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides attribuées par l'agence de l'eau Seine-Normandie ?

3,10 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle

54,40 € aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie

13,60 € pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau

11,90 € aux collectivités rurales et urbaines pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable

2,30 € pour la gestion quantitative et les économies d'eau

8,80 € aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques

6,00 € pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau, la connaissance environnementale et la solidarité internationale

ACTIONS AIDÉES
PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2024

Plus de 700 M€ d'aides financières ont été accordées pour **soutenir 4 050 projets menés par les collectivités**, entreprises, agriculteurs et associations pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques et s'adapter au changement climatique. C'est une mobilisation significative pour la dernière année du programme d'intervention "Eau & Climat" 2019-2024.
65 % de ces aides contribuent directement à l'adaptation au changement climatique. De plus l'agence de l'eau a attribué 44,5 M€ aux collectivités au titre du fonds vert, volet "renaturation des villes et villages".

EN 2024...

NOMBRE DE BARRAGES OU SEUILS RENDUS FRANCHISSABLES POUR LES POISSONS ET LE TRANSFERT DES SEDIMENTS **45**	NOMBRE D'HECTARES DÉSIMPERMÉABILISÉS OU DÉRACCORDÉS DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT **201**	NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES AIDÉS **368**	MONTANT (EN M€) POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE **86**
NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS **252**	NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES ENTRETENUS, RESTAURÉS OU ACQUIS **3 731**	NOMBRE DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AIDÉES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS DU SDAGE **40**	MILLIONS DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS OU SUBSTITUÉS **2,5**

LANCEMENT DU NOUVEAU PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU



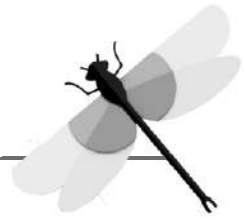
Le nouveau programme est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Avec une enveloppe de 4,7 milliards d'euros pour 6 ans, il répond à des priorités stratégiques, et mobilise des moyens permettant de fédérer tous les acteurs du bassin autour d'ambitions communes comme garantir un bon état des eaux, préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable ou encore accompagner la transition agricole pour l'eau et reconquérir la biodiversité.

Pour connaitre les aides possibles :
https://www.eau-seine-normandie.fr/programme-eau-climat-biodiversite-2025-2030

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Le dispositif légal de la réforme des redevances, inscrit dans la loi de finances pour 2024, est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Il instaure, notamment, trois nouvelles redevances : redevance pour consommation d'eau potable, redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance de performance des réseaux d'eau potable, venant se substituer aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.
Cette réforme vise à renforcer et à rendre plus lisible la mise en œuvre des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » ainsi qu'à valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse de leurs réseaux. Elle a également pour objectif de rééquilibrer progressivement les contributions des différentes catégories des redevables en diminuant la part des ménages dans la fiscalité de l'eau, tout en renforçant pour tous le « signal-prix » et en incitant à la sobriété.
Ces ressources fiscales financeront notamment le déploiement du Plan Eau et permettront d'accompagner plus vite et plus fortement les acteurs des territoires face au changement climatique.

https://www.eau-seine-normandie.fr/reforme-redevance-2025



CHAQUE GOUTTE COMPTE, ÉCONOMISONS L'EAU !

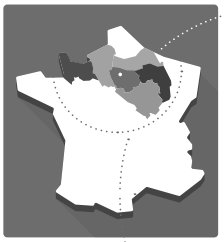


Ensemble, nous pouvons agir de manière plus rapide et plus efficace pour préserver l'eau en qualité et en quantité, tout en préservant les écosystèmes. Notre principe directeur est la sobriété dans l'utilisation de l'eau.

L'objectif est que les économies réalisées par l'ensemble des usagers permettent de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin de 10 % d'ici 2030.

AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières, des milieux aquatiques et du littoral.

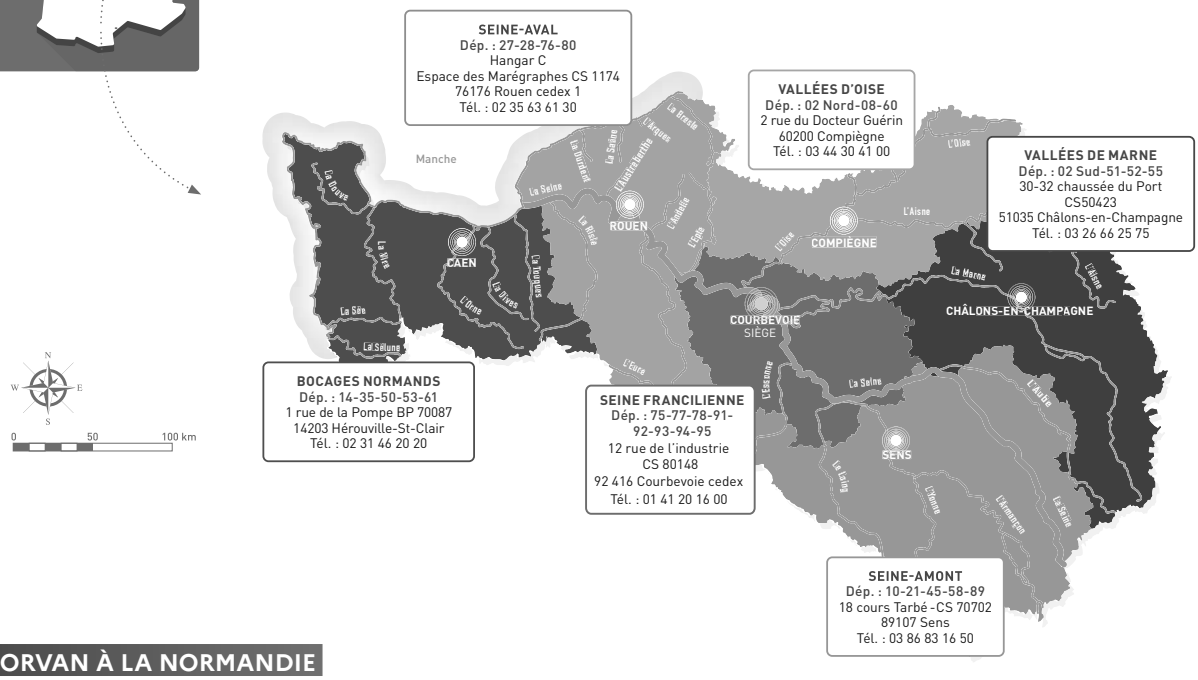


SIÈGE

12 Rue de l'Industrie, CS 80148
92416 Courbevoie cedex
01 41 20 16 00

DIRECTIONS TERRITORIALES

Les 6 directions territoriales de l'agence de l'eau permettent une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



DU MORVAN À LA NORMANDIE

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km², soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands.
Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants.

L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-seine-normandie.fr

1964
Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE
pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS
pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024
L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.

60 ans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez toutes les ressources sur le site https://**lesagencesdeleau.fr**

Réalisation : ...bigbang.fr • Mars 2025 • ImprimVert sur papier PEFC™

ANNEXE 3

Programme pluriannuel de travaux

			2018	2019		2020		2021		2022		2023		Potentiel de production [m³/j]	Volume à produire jour de pointe [m³/j]	Marge/Déficit	Commentaire
			Semestre	Semestre		Semestre		Semestre		Semestre		Semestre					
		Coût estimé en euros HT	2d	1er	2d	1er	2d	1er	2d	1er	2d	1er	2d				
P1	**Modification des 3 pompes de forage à Rolampont**	10 000 €															
	-Devis Veolia		x											7 500	7 181	319	Fonctionnement actuel en tout ou rien. Variateurs de débits pour ne pas abaisser la nappe brusquement en période d'étiage.
	-Bon de commande et exécution		x														
P1	**Raccordement Syndicat de la Vingeanne**	840 000 €															
	-Décision sur adhésion du Syndicat de la Vingeanne : le Syndicat adhère, ou le Syndicat est dissout et les 5 communes adhèrent ?		x											7 500	7 521	-21	Raccordement de 5 communes, 1 918 habitants.
	-Procédure adhésion, fin Maîtrise d'oeuvre et Marché de travaux		x	x													
P1	**Remplacement du système de pompage lac de Charmes**	250 000 €															
	-Choisir la solution technique (renouvellement, ou nouvelle installation)		x														Structure de pompage endommagée. Potentielle ruine complète du système de pompage.
	-Rencontrer VNF pour validation		x														
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre			x													
	-Marché de travaux				x												
P1	**Recherche de nouveaux points de forages profonds**	120 000 €															
	-Cahier des charges et marché de Maîtrise d'œuvre		x	x	x	x											Assurer des options supplémentaires en cas de non possibliité d'exploitation des ressouces choisies.
P1	**Exploitation du trop plein de la source du Lonceau à Rolampont (650 m³/j)**	315 000 €															
	-Rencontrer Madame le Maire et les services techniques de Rolampont pour faisabilité		x											8 150	7 521	629	Source du Lonceau exploitée par la commune de Rolampont mais pas à 100 %. 650 m³/j disponibles et simples à mobiliser. Eau brutes à emmener en tête de station de traitement de l'usine de Rolampont. Périmètre de protection rapproché. Problèmes d'Entérocoque fécaux, Escherichia Coli, Benzopyrène et Turbidité - ARS 2015
	-Campagne analyses quantité et qualité sur 1 an		x														
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre				x												
	-Adaptations techniques à l'usine de Rolampont					x											
	-Marché de travaux					x											
P1	**Usine de Champigny : Modification du décanteur + Traitement spécifique du Carbone Organique Total**	1 400 000 €															
	-Rencontrer les services techniques Veolia pour solutions techniques, et décider si marché de Maîtrise d'œuvre ou non		x														Décanteur actuel n'abat pas assez de MES avant l'arrivée sur les filtres à sable (encrassement trop rapide). Concentrations en COT trop importante lorsque l'usine produit à partir de la Liez et Charmes (> référence de qualité). Conséquences : consommation en chlore excessive et création de sous-produits.
	-Etude et Marché de travaux				x	x	x										
P1	**Augmentation des capacités de stockage à Champigny (réservoir supplémentaire d'eau traitée)**	380 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre				x	x											Autonomie en eau traitée trop faible en cas de panne de l'usine, environ 15h. Objectif : s'approcher voire dépasser les 24h.
	-Marché de travaux					x	x										
P1	**Mise en conformité du pompage lac de la Liez**	350 000 €															
	-Cahier des charges et marché de Maîtrise d'œuvre				x												Modification obligatoire du pompage pour être en conformité avec les Arrêtés préfectoraux des périmètres de protection et pour pouvoir dissocier les ressources (Actuellement le SMIPEP dépend de l'exploitation VNF, impossibilité de choisir la ressource à exploiter entre Liez et Mouche).
	-Marché de travaux					x											
P1	**Travaux d'extension réseau - Horizon 5 ans**	4 466 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'œuvre raccordement de l'ensemble des autres communes + procédure DUP			x	x									8 150	8 139	11	Raccordement de 9 communes, 1 671 habitants.
	-Marché de travaux (divisé en lots ?)					x	x	x									
P1	**Maillage des branches Nord et Sud**	650 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre			x	x												Sécurisation de l'alimentation en eau potable
	-Marché de travaux					x	x	x									
P1	**Surpresseurs et réservoir à Flagey**	295 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre				x	x											Problématique de faibles pressions sur le réseau
	-Marché de travaux						x	x									
P1	**Exploitation de la source Valdonne à Saint-Martin-les-Langres (800 m³/j)**	1 555 000 €															
	-Rencontrer Madame le Maire et les services techniques de Langres pour faisabilité		x											8 950	8 139	811	Source de Valdonne exploitée autrefois par Langres. Source pérenne, débits constants. Eau brute à ramener en tête d'usine à Rolampont pour traiter les problèmes de turbidité et de nitrates.
	-Campagne analyses quantité et qualité sur 1 an		x														
	-Etude Aire d'Alimentation de Captage				x												
	-Procédure de périmètres de protection de captage							x									
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre							x	x								
	-Marché de travaux									x	x						
P1	**Travaux d'extension réseau - Horizon 10 ans**	5 838 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'œuvre raccordement de l'ensemble des autres communes + procédure DUP							x	x					8 950	8 652	298	Raccordement de 12 communes, 1 326 habitants.
	-Marché de travaux (divisé en lots ?)									x	x	x	x				
P1	**Bornes d'alimentation de secours sur le réseau**	63 000 €															
	-Marché de Maîtrise d'Œuvre											x					Permettre à des non-adhérents de s'approvisionner sur le réseau SMIPEP en cas d'urgence. Conditions à définir.
	-Marché de travaux												x				
P1	**Augmentation de la cote d'exploitation des lacs**	Maitrise d'ouvrage VNF															
	- Prendre part aux projets, et faciliter l'obtention de subventions																Permet une meilleure sécurité en cas d'étiage (accroissement des volumes disponibles, et meilleure qualité d'eau brute).
	TOTAL priorité 1	**16 532 000 €**															

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

ANNEXE 7 : REDEVANCES AESN 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau SEINE NORMANDIE

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.
Source : agence de l'eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

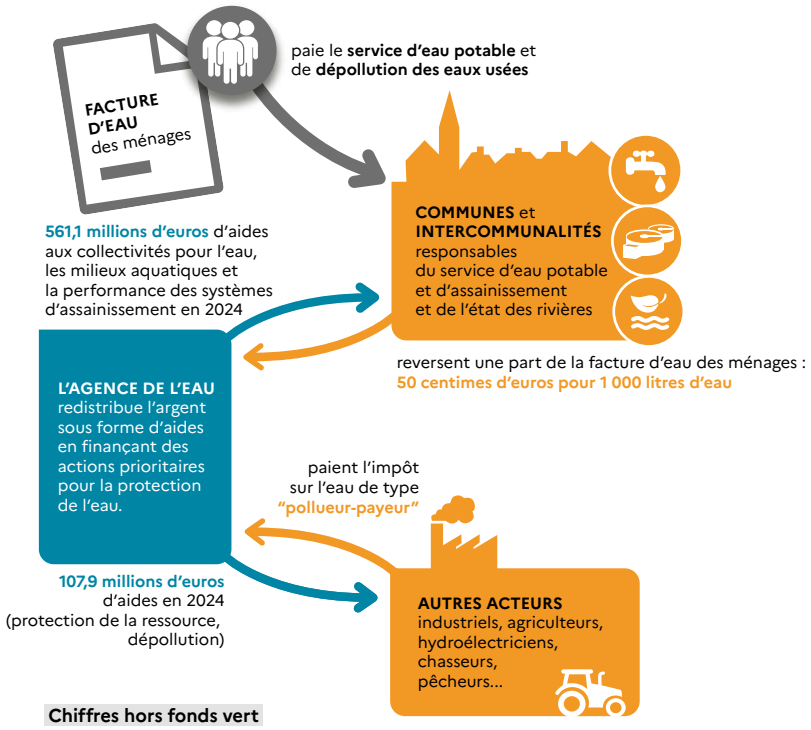
www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la santé.



Chiffres hors fonds vert

©AESN

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 674 M€ dont plus de 403 M€ en provenance de la facture d'eau.

2024

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 100 € de redevances ?

0,09 € de redevance de pollution payés par les éleveurs concernés

3,85 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

72,09 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

8,82 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances émises par l'agence de l'eau

0,13 € de redevance pour la protection du milieu aquatique payés par les pêcheurs

2,70 € de redevance cynégétique payés par les chasseurs

0,63 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants

1,13 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

10,56 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides attribuées par l'agence de l'eau Seine-Normandie ?

3,10 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle

54,40 € aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie

13,60 € pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau

11,90 € aux collectivités rurales et urbaines pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable

2,30 € pour la gestion quantitative et les économies d'eau

8,80 € aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques

6,00 € pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau, la connaissance environnementale et la solidarité internationale

ACTIONS AIDÉES
PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2024

Plus de 700 M€ d'aides financières ont été accordées pour **soutenir 4 050 projets menés par les collectivités**, entreprises, agriculteurs et associations pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques et s'adapter au changement climatique. C'est une mobilisation significative pour la dernière année du programme d'intervention "Eau & Climat" 2019-2024.
65 % de ces aides contribuent directement à l'adaptation au changement climatique. De plus l'agence de l'eau a attribué 44,5 M€ aux collectivités au titre du fonds vert, volet "renaturation des villes et villages".

EN 2024...

NOMBRE DE BARRAGES OU SEUILS RENDUS FRANCHISSABLES POUR LES POISSONS ET LE TRANSFERT DES SEDIMENTS : **45**	NOMBRE D'HECTARES DÉSIMPERMÉABILISÉS OU DÉRACCORDÉS DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : **201**	NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES AIDÉS : **368**	MONTANT (EN M€) POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE : **86**
NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS : **252**	NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES ENTRETENUS, RESTAURÉS OU ACQUIS : **3 731**	NOMBRE DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AIDÉES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS DU SDAGE : **40**	MILLIONS DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS OU SUBSTITUÉS : **2,5**

LANCEMENT DU NOUVEAU PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU



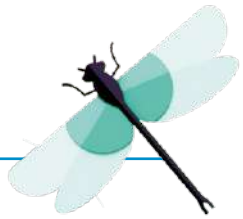
Le nouveau programme est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Avec une enveloppe de 4,7 milliards d'euros pour 6 ans, il répond à des priorités stratégiques, et mobilise des moyens permettant de fédérer tous les acteurs du bassin autour d'ambitions communes comme garantir un bon état des eaux, préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable ou encore accompagner la transition agricole pour l'eau et reconquérir la biodiversité.

Pour connaitre les aides possibles :
https://www.eau-seine-normandie.fr/programme-eau-climat-biodiversite-2025-2030

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Le dispositif légal de la réforme des redevances, inscrit dans la loi de finances pour 2024, est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Il instaure, notamment, trois nouvelles redevances : redevance pour consommation d'eau potable, redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance de performance des réseaux d'eau potable, venant se substituer aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.
Cette réforme vise à renforcer et à rendre plus lisible la mise en œuvre des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » ainsi qu'à valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse de leurs réseaux. Elle a également pour objectif de rééquilibrer progressivement les contributions des différentes catégories des redevables en diminuant la part des ménages dans la fiscalité de l'eau, tout en renforçant pour tous le « signal-prix » et en incitant à la sobriété.
Ces ressources fiscales financeront notamment le déploiement du Plan Eau et permettront d'accompagner plus vite et plus fortement les acteurs des territoires face au changement climatique.

https://www.eau-seine-normandie.fr/reforme-redevance-2025



CHAQUE GOUTTE COMPTE, ÉCONOMISONS L'EAU !



Ensemble, nous pouvons agir de manière plus rapide et plus efficace pour préserver l'eau en qualité et en quantité, tout en préservant les écosystèmes. Notre principe directeur est la sobriété dans l'utilisation de l'eau.

L'objectif est que les économies réalisées par l'ensemble des usagers permettent de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin de 10 % d'ici 2030.

AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières, des milieux aquatiques et du littoral.

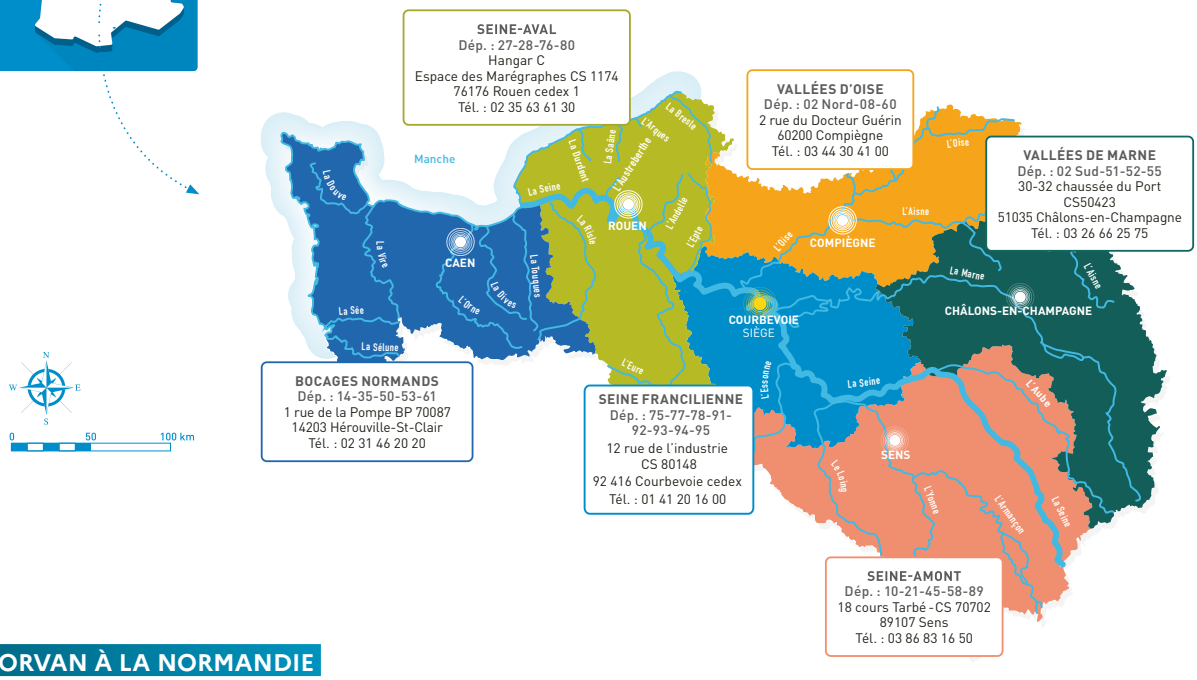


SIÈGE

12 Rue de l'Industrie, CS 80148
92416 Courbevoie cedex
01 41 20 16 00

DIRECTIONS TERRITORIALES

Les 6 directions territoriales de l'agence de l'eau permettent une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



DU MORVAN À LA NORMANDIE

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km², soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands.
Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants.

L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-seine-normandie.fr

1964
Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE
pour l'eau,
la biodiversité
et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS
pour une expertise
au service de l'eau,
sur le territoire
métropolitain

2024
L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.

60 ans

Retrouvez toutes les ressources sur le site https://lesagencesdeleau.fr

Réalisation : ...bigbang.fr • Mars 2025 • Imprim'vert sur papier PEFC™

ANNEXE 8 – TARIFS LANGRES 2024

Barème commercial
Traité 775 - COMMUNE DE LANGRES

Barème établi le 14/12/2023

Prix en vigueur au 1er semestre 2024

	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
X0078 - Langres					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur) - TousClients	22.00	1.023431	22.52	Euro/An	5.5
Consommation					
Consommation (Part Dist.) Achat d'eau - Tous Clients		Provisoire	0.4927	Euro/m3	5.5
Consommation (part distributeur) - Tous Clients - [Tranches (m3/An)]					
De 1 à 30	0.7101	1.023431	0.7267	Euro/m3	5.5
De 31 à 90	0.8165	1.023431	0.8356	Euro/m3	5.5
91 et plus	0.9192	1.023431	0.9407	Euro/m3	5.5
Consommation (part communale) - Tous Clients - [Tranches (m3/An)]					
De 1 à 30			0.6680	Euro/m3	5.5
De 31 à 90			0.7280	Euro/m3	5.5
91 et plus			0.8690	Euro/m3	5.5
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous Clients		Provisoire	0.0574	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
X0300 - Langres					
Consommation					
Consommation (part Distributeur) - Tous clients - [Tranches (m3/An)]					
De 1 à 30	0.4071	1.054848	0.4294	Euro/m3	10.
De 31 à 90	0.4600	1.054848	0.4852	Euro/m3	10.
91 et plus	0.6799	1.054848	0.7172	Euro/m3	10.
Consommation (part Distributeur) - Communes voisines	0.5642	1.054848	0.5951	Euro/m3	10.
Consommation (part communale) - Tous clients - [Tranches (m3/An)]					
De 1 à 30			0.3680	Euro/m3	10.
De 31 à 90			0.4200	Euro/m3	10.
91 et plus			0.6385	Euro/m3	10.
Organismes publics					
X0078 - Langres					
(taxes et redevances)					
Redevance pollution - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
52269 - Langres					
X0300 - Langres					
(taxes et redevances)					
Modernisation des réseaux - Tous clients			0.1850	Euro/m3	10.
- COMMUNES COUVERTES :					
52269 - Langres					
Autres					
X0078 - Langres					
Frais divers					
Frais d'accès au service - Tous Clients	60.86	1.019333	62.04	Euro	10.
Frais de fermeture Sauf entrant-sortant - Tous Clients	36.51	1.019333	37.22	Euro	10.
X0300 - Langres					
Frais divers					
Consommation (part distributeur) Entremont - Industriel NFSU - [Volume]					
1 à 315 t. DCO/an	769.78	1.054848	812.00	Euro/m3	10.
316 à 518 t. DCO	641.23	1.054848	676.40	Euro/m3	10.
519 et + t. DCO	166.81	1.054848	175.96	Euro/m3	10.

	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
matière de vidange - Usagers	17.89	1.054848	18.87	Euro	10.
Traitement des graisses (part distributeur) - Usagers	76.89	1.054848	81.11	Euro	10.
Traitement des boues - Entremont - Industriel NFSU	224.34	1.054848	236.64	Euro	10.

SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS DE SURTAXES OU DE REDEVANCES

COMMENTAIRES CONTRATS

X0078 - Langres

Contrat renouvelé au 01/01/2023.2 relevés par an
Prime fixe à échoir.
Actualisation semestrielle avec les dernières valeurs définitives connues au 01/06 et au 01/12.
Délibération du 26/06/2018 en vigueur.

X0300 - Langres

Contrat renouvelé au 01/01/2023.
Actualisation semestrielle avec les dernières valeurs définitives connues au 01/06 et au 01/12.
Pour l'indice 010534766 (EVE) la valeur retenue est la moyenne des 12 derniers indices définitifs publiés lors de l'établissement du calcul de la formule de révision.
Délibération du 26/06/2018 en vigueur.

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

14/12/2023

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST
Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K Déf Affermage Eau Potable (Contrat 01/01/2023)

0 + 0,13 F2 + 0,87 K'775

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024

Valeurs des indices Connues au 01/12/2023

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme *0*

Pondération	Part fixe SMIPEP 778				Résultat
	Valeur de base :	F2 775	Valeur actualisée :		
0,13	*8*		*9,02*	VL 20231201 du 01/12/2023	*+0,146575*

Pondération	K1' LANGRES				Résultat
	Valeur de base :	K'775	Valeur actualisée :		
0,87	*1*		*1,00788*	VL 20231201 du 01/12/2023	*+0,876856*

K intermédiaire: **1,023431**

Coefficient K = 1,023431

14/12/2023

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST
Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K1' Affermage Eau Potable (Contrat 01/01/2023) K' 775

0,15 + 0,85 K775

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024

Valeurs des indices Connues au 01/12/2023

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme *0,15*

Pondération	K1 LANGRES Valeur de base :	K775	Valeur actualisée :		Résultat
0,85	*1*		*1,009271*	VL 20231201 du 01/12/2023	*+0,857880*

K intermédiaire: **1,007880**

Coefficient K = 1,007880

14/12/2023

Compagnie des Eaux et de l'Ozone
REGION EST
Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K1 Affermage Eau Potable (contrat 01/01/2023) K775

0 + 0,61 ICHT-E + 0,15 FSD2 + 0,03 IM + 0,21 TP10a

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/12/2023**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme *0*

Pondération	Production distribution eau-asst-déchets (1565187)				Résultat
	Valeur de base :	DCHT-E	Valeur actualisée :		
0,61	*127*		*129,8*	MTP WEB 231006 du 06/10/2023	*+0,623449*

Pondération	Frais et Services Divers				Résultat
	Valeur de base :	FSD2	Valeur actualisée :		
0,15	*184*		*172,7*	MTP WEB 231130 du 30/11/2023	*+0,140788*

Pondération	Réactualisation actifs matériels dans construction				Résultat
	Valeur de base :	Ima	Valeur actualisée :		
0,03	*1,4355*		*1,4478*	MTP WEB 231115 du 15/11/2023	*+0,030257*

Pondération	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				Résultat
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,21	*127,5*		*130,4*	MTP WEB 231115 du 15/11/2023	*+0,214777*

K intermédiaire: **1,009271**

Coefficient K = 1,009271

14/12/2023

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST
Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

Frais Divers (01/01/23) K2

0,15 + 0,85 TP10a

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024

Valeurs des Indices Connues au 01/12/2023

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme ***0,15***

Pondération	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				Résultat
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,85	*127,5*		*130,4*	MTP WEB 231115 du 15/11/2023	*+0,869333*

K Intermédiaire: **1,019333**

Coefficient K = 1,019333

14/12/2023

Compagnie des Eaux et de l'Ozone
REGION EST
Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0300 COMMUNE DE LANGRES ET LA COMMUNE ASSOCIEE DE CORLEE

K1 Affermage Assainissement (Contrat du 01/01/23 au 31/12/30)

0,15 + 0,40 ICHT-E + 0,15 010534766 + 0,22 FSD2 + 0,08 TP10a

Période d'application du 01/01/2024 au 30/06/2024

Période d'application Du 1er Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/12/2023**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme *0,15*

Pondération					Résultat
	Production distribution eau-asst-déchets (1565187)				
	Valeur de base :	DCHT-E	Valeur actualisée :		
0,4	*127*		*129,8*	MTP WEB 231006 du 06/10/2023	*+0,408819*

Pondération					Résultat
	EVED 775 moy. 12 derniers indices définitifs				
	Valeur de base :	EVD775	Valeur actualisée :		
0,15	*151,74*		*210,13*	VL 231201 du 01/12/2023	*+0,207720*

Pondération					Résultat
	Frais et Services Divers				
	Valeur de base :	FSD2	Valeur actualisée :		
0,22	*184*		*172,7*	MTP WEB 231130 du 30/11/2023	*+0,206489*

Pondération					Résultat
	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,08	*127,5*		*130,4*	MTP WEB 231115 du 15/11/2023	*+0,081820*

K intermédiaire: **1,054848**

Coefficient K = 1,054848

X0300 LANGRES ART.43 INDICE 010534766 (EVED)
MOYENNE DES 12 DERNIERS INDICES DEFINITIFS

Valeur Indice		Valeur 1		Valeur 2		Valeur 3		Valeur 4		Valeur 5		Valeur 6		Valeur 7		Valeur 8		Valeur 9		Valeur10		Valeur11		Valeur12		Moyenne valeurs lues
		Date publi/bse	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	Date parution	Valeur indice	
EVED	date de valeur	1/8/2022		1/9/2022		1/10/2022		1/11/2022		1/12/2022		1/1/2023		1/2/2023		1/3/2023		1/4/2023		1/5/2023		1/6/2023		1/7/2023		
	date de parution	23/12/2022	119,9	31/01/2023	125,9	28/02/2023	118,8	31/03/2023	131,6	28/4/2023	170,0	31/5/2023	236,9	30/6/2023	279,5	28/07/2023	343	31/08/2023	309,8	29/09/2023	269,0	31/10/2023	208,9	30/11/2023	158,8	210,18

Soit une valeur au 01/12/2023 [redacted] EVD/12

Pour l'indice électricité« 010534766 », la valeur retenue est la [redacted] publiés lors de l'établissement du calcul de la formule de révision pour envoi à la Collectivité.
Si la valeur définitive de janvier 2023 n'est pas publiée lors de la première révision, la valeur du dernier indice définitif publié sera retenue. Ce principe est maintenu pour les calculs ultérieurs de la formule de variation.

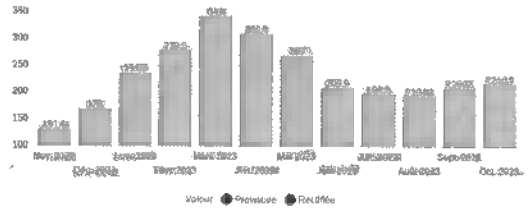
HISTORIQUE CONNUE AUJOURD'HUI (€) — Toutes les années — Courbe

2023	[redacted]											
	[redacted]											
Old.	2402/22	31/03/23	28/04/23	31/05/23	30/06/23	31/07/23	31/08/23	29/09/23	31/10/23	30/11/23		
2022	[redacted]											
	164,1	173,5	187,6	167,4	175,5	177,6	224,5	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Old.	2502/22	31/03/22	28/04/22	31/05/22	30/06/22	31/07/22	31/08/22	29/09/22	30/10/22	29/11/22	31/12/22	

[redacted] | Revenir à aujourd'hui

[redacted] ELECTRICITE EJ GAZ réf.010534766		Oct. 2023	P 210,9	P 208,5	+1,53%	+82,58%

EVOLUTION DES DERNIERS MOIS



Valeurs des Indices

CODE INDIC — LIBELLE INDICE

[redacted]

Date parution	Référence	Valeur indice	Date valeur	Libellé	Mensuelle	V. Rec
[redacted]						☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
29/09/2023	*2021*	*309,8*	*01/04/2023*	*MTP WEB n°250329*		☐
[redacted]						☐
31/05/2023	*2021*	*343*	*01/05/2023*	*MTP WEB n°250831*		☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
31/03/2023	*2021*	*118,8*	*01/10/2022*	*MTP WEB n°250331*		☐
[redacted]						☐
[redacted]						☐
[redacted]						☑

Potabilisation et distribution de l'eau

K0078 - LANGRES

ABONNEMENT

Abonnement (part distributeur) (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,040712

Code Tarif	FORFAIT	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	11,0000	11,45

CONSOMMATION

Conso (part distributeur) (TVA 5,50 %)

Coefficient d'actualisation : 1,040712

Code Tarif	CONSO EAU A TRANCHE ANNU	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30	0,7101	0,7390
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90	0,8165	0,8497
03	TRANCHE 3 SUP 90	0,9192	0,9566

Conso (distrib) Achat eau (TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE *valeur rectifiée		0,5304

Conso (part communale) (TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU A TRANCHE ANNU	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30		0,6680
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90		0,7280
03	TRANCHE 3 SUP 90		0,8690

Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (TVA 5,50 %)

Code Tarif	CONSO EAU SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,0583

Organismes publics

X0078 - LANGRES

CONSOMMATION

Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (TVA 5,50 %)

Code Tarif	POLLUTION SANS PLAFOND	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,2200

Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (TVA 5,50 %)

Code Tarif	POLLUTION PLAFONNEE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	PLAFOND 6000 M3		0,2200

Autres prestations et services+

X0078 - LANGRES

ABONNEMENT

Frais d'accès au service (TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,017333

Code Tarif	FORFAIT FRAIS MISE EN EAU	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	60,8600	61,91

Frais de fermeture et réouverture (TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,017333

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	36,5100	37,14

Informations

Collecte et dépollution des eaux usées

[redacted]

ABONNEMENT

Traitement des sables - INDUSTRIEL TOUT USAGE

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	224,3400	247,07

Traitement des matières de vidange

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	17,8900	19,70

Lixiviats

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/SEMESTRIEL HT
01	TARIF UNIQUE	12,4300	13,69

CONSOMMATION

Traitement des graisses

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	FACTURE MANUELLE MANUELLE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	76,8900	84,6794

Conso (part distributeur)

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	CONSO AST A TRANCHE ANNU	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30	0,4071	0,4483
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90	0,4600	0,5066
03	TRANCHE 3 SUP 90	0,6799	0,7488

Conso (part distributeur) - ANNUEL

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	CONSO AST A TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30	0,4071	0,4483
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90	0,4600	0,5066
03	TRANCHE 3 SUP 90	0,6799	0,7488

Conso (part distributeur) - COMMUNES VOISINES

(TVA 10,00 %)

Coefficient d'actualisation : 1,101306

Code Tarif	CONSO AST SANS TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE	0,5642	0,6214

Conso (part communale)

(TVA 10,00 %)

Code Tarif	CONSO AST A TRANCHE ANNU	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30		0,3680
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90		0,4200
03	TRANCHE 3 SUP 90		0,6385

Conso (part communale) - ANNUEL

(TVA 10,00 %)

Code Tarif	CONSO AST A TRANCHE	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TRANCHE 1 DE 1 A 30		0,3680
02	TRANCHE 2 DE 31 A 90		0,4200
03	TRANCHE 3 SUP 90		0,6385

Organismes publics

X0300 - LANGRES

CONSOMMATION

Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)

(TVA 10,00 %)

Code Tarif	MODERNISATION	Prix de base	Euro/M3 HT
01	TARIF UNIQUE		0,1850

Informations

26/06/2024

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Lorraine Sud - Haute Marne

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K Déf Affermage Eau Potable (Contrat 01/01/2023)

0 + 0,13 F2 + 0,87 K'775

Période d'application du 01/07/2024 au 31/12/2024

Période d'application Du 2ème Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/06/2024**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme ***0***

Pondération	Part fixe SMIPEP 778				Résultat
	Valeur de base :	F2 775	Valeur actualisée :		
0,13	*8*		*9,72*	VL 240601 du 01/06/2024	*+0,157950*

Pondération	K1' LANGRES				Résultat
	Valeur de base :	K'775	Valeur actualisée :		
0,87	*1*		*1,014669*	VL 240601 du 01/06/2024	*+0,882762*

K intermédiaire: **1,040712**

Coefficient K = 1,040712

17/06/2024

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K1' Affermage Eau Potable (Contrat 01/01/2023) K' 775

0,15 + 0,85 K775

Période d'application du 01/07/2024 au 31/12/2024

Période d'application Du 2ème Semestre 2024

Valeurs des indices Connues au 01/06/2024

Valeur(s) de base 01/01/2023

Terme ***0,15***

Pondération **K1 LANGRES**

Résultat

	Valeur de base :	K775	Valeur actualisée :	
0,85	*1*		*1,017258*	VL 240601 du 01/06/2024
+0,864669				

K **1,014669**

Intermédiaire:

Coefficient K = 1,014669

17/06/2024

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

K1 Affermage Eau Potable (contrat 01/01/2023) K775

0 + 0,61 ICHT-E + 0,15 FSD2 + 0,03 IM + 0,21 TP10a

Période d'application du 01/07/2024 au 31/12/2024

Période d'application Du 2ème Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/06/2024**

Valeur(s) de base 01/01/2023

Terme ***0***

Pondération	Production distribution eau-asst-déchets (1565187)				Résultat
	Valeur de base :	DCHT-E	Valeur actualisée :		
0,61	*127*		*132,1*	MTP WEB 240319 du 19/03/2024	*+0,634496*

Pondération	Frais et Services Divers				Résultat
	Valeur de base :	FSD2	Valeur actualisée :		
0,15	*184*		*168,1*	MTP WEB 240531 du 31/05/2024	*+0,137038*

Pondération	Réactualisation actifs matériels dans construction				Résultat
	Valeur de base :	Ima	Valeur actualisée :		
0,03	*1,4355*		*1,5045*	MTP WEB 240515 du 15/05/2024	*+0,031442*

Pondération	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				Résultat
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,21	*127,5*		*130,1*	MTP WEB 240515 du 15/05/2024	*+0,214282*

K intermédiaire: **1,017258**

Coefficient K = 1,017258

L'indice TP10aa est supprimé (Moniteur n°6292 du 22/03/24), il est substitué par le TP10F avec un coefficient de 1 à compter des valeurs de janvier 2024.

17/06/2024

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST

Territoire Aube

SUD HAUTE MARNE

X0078 COMMUNE DE LANGRES

Frais Divers (01/01/23) K2

0,15 + 0,85 TP10a

Période d'application du 01/07/2024 au 31/12/2024

Période d'application Du 2ème Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/06/2024**

Valeur(s) de base 01/01/2023

Terme *0,15*

Pondération **Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux**

Résultat

	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :	
0,85	*127,5*		*130,1*	MTP WEB 240515 du 15/05/2024
+0,867333				

K intermédiaire: **1,017333**

Coefficient K = 1,017333

L'indice TP10aa est supprimé (Moniteur n°6292 du 22/03/24), il est substitué par le TP10F avec un coefficient de 1 à compter des valeurs de janvier 2024.

06/12/2024

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

REGION EST
62E EST Lorraine Sud Haute Marne

SUD HAUTE MARNE

X0300 COMMUNE DE LANGRES ET LA COMMUNE ASSOCIEE DE CORLEE

K1 Affermage Assainissement (Contrat du 01/01/23 au 31/12/30)

0,15 + 0,40 ICHT-E + 0,15 010534766 + 0,22 FSD2 + 0,08 TP10a

Période d'application du 01/07/2024 au 31/12/2024

Période d'application Du 2ème Semestre 2024 **Valeurs des indices Connues au 01/06/2024**

Valeur(s) de base du 01/01/2023

Terme ***0,15***

Pondération	Production distribution eau-asst-déchets (1565187)				Résultat
	Valeur de base :	DCHT-E	Valeur actualisée :		
0,4	*127*		*132,1*	MTP WEB 240319 du 19/03/2024	***+0,416063***

Pondération	EVED 775 moy. 12 derniers indices définitifs				Résultat
	Valeur de base :	EVD775	Valeur actualisée :		
0,15	*151,74*		*205,66*	VL 240601 du 01/06/2024	***+0,252623***

Pondération	Frais et Services Divers				Résultat
	Valeur de base :	FSD2	Valeur actualisée :		
0,22	*184*		*168,1*	MTP WEB 240531 du 31/05/2024	***+0,200989***

Pondération	Canalisations Asst et Adduction Eau ac tuyaux				Résultat
	Valeur de base :	TP10aa	Valeur actualisée :		
0,08	*127,5*		*130,1*	MTP WEB 240515 du 15/05/2024	***+0,081631***

K intermédiaire: **1,101306**

Coefficient K = 1,101306

EVED 775 moy. 12 derniers indices définitifs **EVD775**

L'indice EVD775 010534766 est raccordé sous 010764288 en base 2021. Le coefficient de raccordement utilisé est 1,2426. (art MTP 29/02/24)

L'indice TP10aa est supprimé (Moniteur n°6292 du 22/03/24), il est substitué par le TP10F avec un coefficient de 1 à compter des valeurs de janvier 2024.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202567-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-67**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Délégation de Service Public « Production et distribution de chaleur » - Année 2024 :** ❖ **Rapports délégataire – Communication ;** ❖ **Rapport annuel sur le prix et la qualité des services – Approbation.**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territorial, notamment les articles L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article 3131-5,

Vu le rapport annuel produit par le délégataire pour l'exercice 2024 et les synthèses produites à l'appui de la présente délibération,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la la qualité du service délégué de production et distribution de chaleur pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission « Travaux – Patrimoine – Urbanisme » en date du 16 septembre 2025,

Considérant que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 transmis par la Société Engie Coffely, ci-joint,
- Approuve le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service délégué de production et distribution de chaleur, ci-joint,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:47 +0200
Ref:9599896-14454913-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024

langres

www.langres.fr

Délégation du Service Public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Langres

1 - Un outil de développement économique durable

Les objectifs des accords de Paris fixent une baisse significative des émissions de gaz à effet de serre. Les réseaux de chaleur urbains alimentés à partir d'énergies renouvelables sont un levier fort, identifié comme tel pour contribuer à créer une économie éco-responsable :

+ Création d'emplois : construction, exploitation, filière bois, …
+ Résilience du territoire et indépendance énergétique nationale,
+ Valorisation des ressources locales,
+ Contribution à la structuration et au développement de la filière bois locale,
+ Neutralité carbone à l'échelle de l'agglomération
+ Synergie entre la collectivité et des acteurs locaux

Quelques chiffres sur le réseau de chaleur de la ville de Langres :

1 *Site de production*

10,8 MW *de Puissance disponible*

27 *Sous-stations*

6 km *de réseau*

3419 t *de Bois*

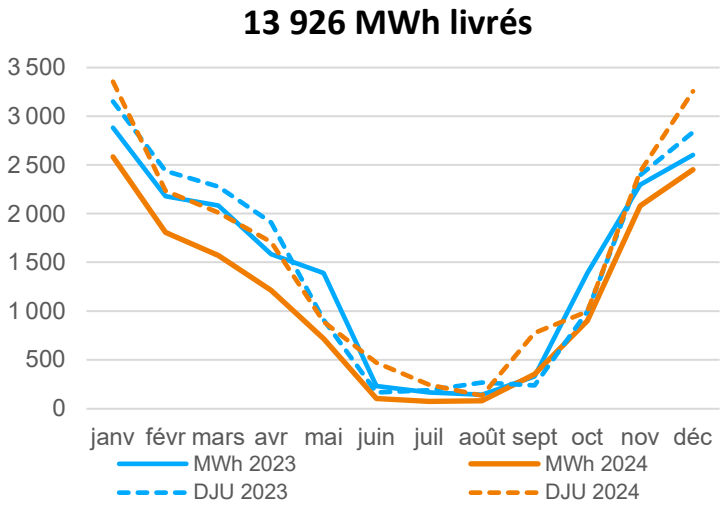
1 600 *équivalents logements*

Abonnés principaux : Hamaris, Centre Aquatique, Lycée Diderot, EHPAD, Ville de Langres…

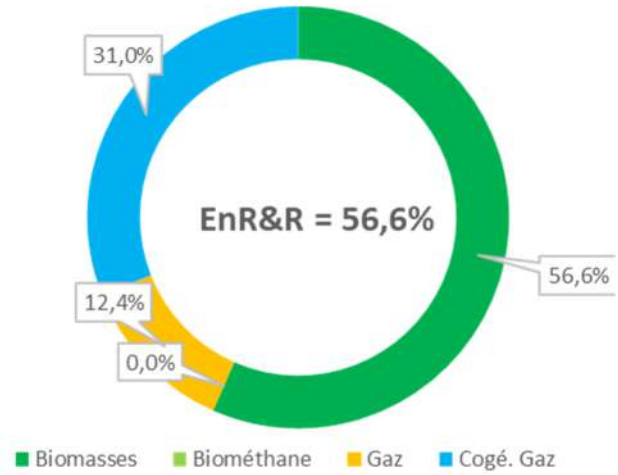
2 - Faits marquants et chiffres 2024

2024	**Signature de l'avenant n°7 relatif à la modification de la formule d'indexation R1 pour tenir compte de l'obligation CEE sur les ventes de chaleur.**

ÉNERGIE LIVRÉE



MIXITÉ



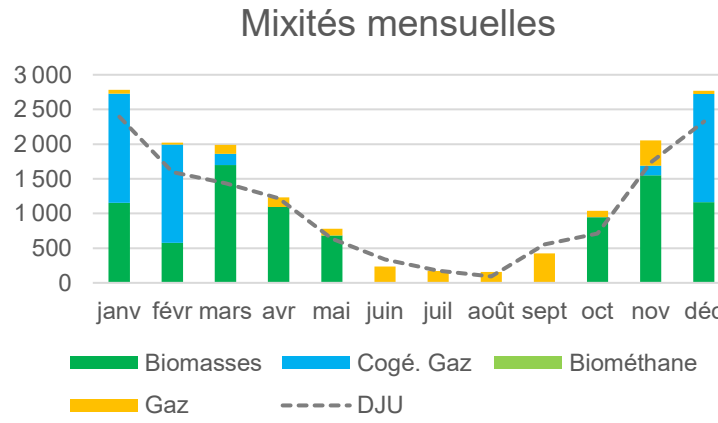
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

2 019T de CO_2 évitées

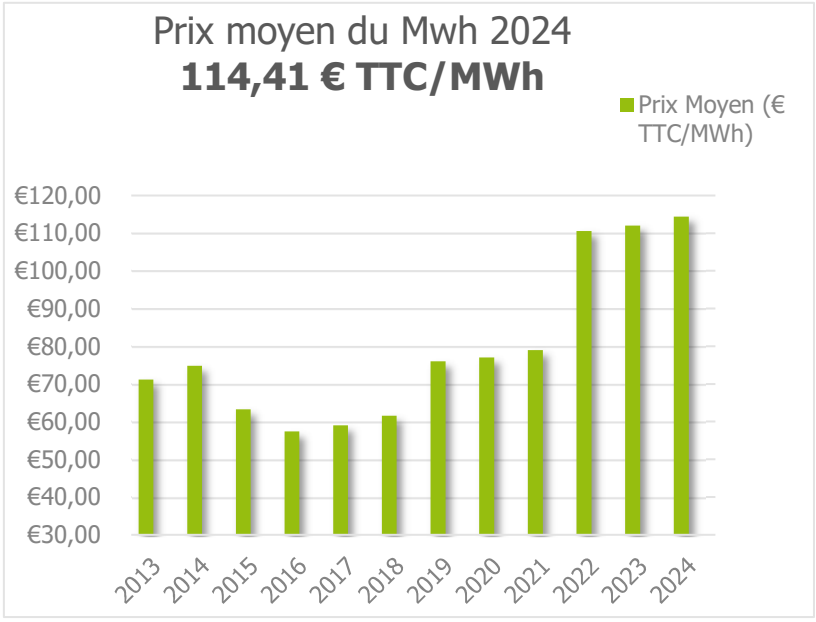
soit l'équivalent de

631 véhicules

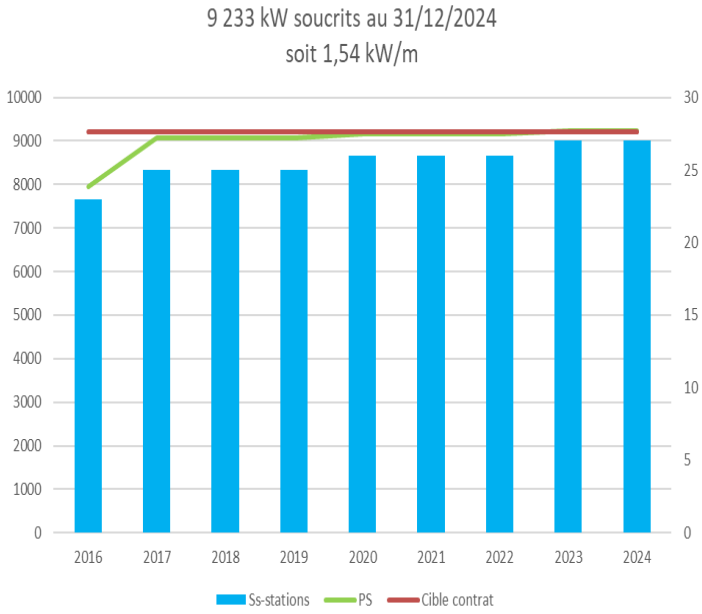
MIXITES MENSUELLES



PRIX DE LA CHALEUR R1 ET R2



PUISSANCE SOUSCRITE



3 - Synthèse décisionnelle

COMPTE DE RESULTAT 2024

Le résultat net de 2024 est en hausse de 165 k€ par rapport à 2023 et s'établit à -32k€ (-2,2%).

Le résultat cumulé depuis le début du contrat reste inférieur aux attendus du compte d'exploitation prévisionnel.

PERSPECTIVES

Un développement du réseau est à prévoir compte tenu du réaménagement de l'ancienne caserne du BSMAT.

A ce jour un potentiel de 4 abonnés a été identifié.

NOTE SUR LE TARIF

En s'appuyant sur l'étude AMORCE édition 2024 (chiffres 2023) des réseaux de chaleur en France, notons que le réseau de chaleur de la ville de Langres est compétitif, se situant au niveau du tarif moyen constaté.

SOMMAIRE

1 - UN OUTIL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE 3
2 - FAITS MARQUANTS ET CHIFFRES 2024 3

ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE 9
1 - ORGANISATION 10
2 - SECURITE DU TRAVAIL 11
3 - SITUATION CONTRACTUELLE ET SUIVI DES AVENANTS 11
4 - DEVELOPPEMENT DU RESEAU 13
5 - SUBVENTIONS 14

EXPLOITATION 15
1 - INVENTAIRE DES BIENS 16
2 - EVOLUTION DES INSTALLATIONS 16
3 - SUIVI DES INSTALLATIONS 17
4 - EFFICACITE ENERGETIQUE 21

FINANCE 25
1 - TARIFICATION DU CHAUFFAGE URBAIN 26
2 - COMPTE D'EXPLOITATION 33
3 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 39
4 - COMPTE GER 40

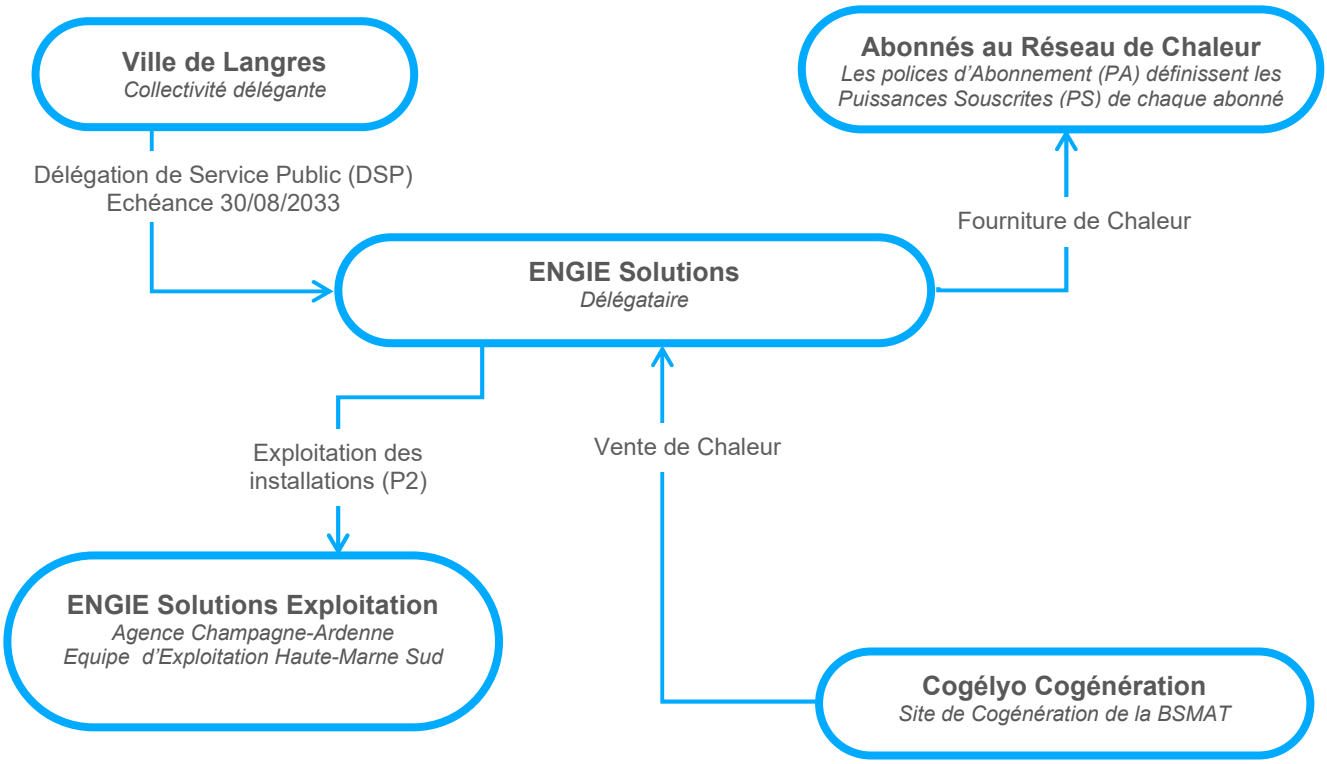
ANNEXES 43
1 - COMPOSITION DE L'EQUIPE D'EXPLOITATION 44
2 - PLAN DU RESEAU 44
3 - SUIVI DES ABONNES ET DES CONSOMMATIONS 44
4 - EVOLUTION DES INDICES ET TARIFS R1 ET R2 44
5 - DETAIL DES TRAVAUX P3 44
6 - DETAIL DES AMORTISSEMENTS 44
7 - ATTESTATION(S) D'ASSURANCE 44
8 - SUIVI DES CONTROLES REGLEMENTAIRES 44
9 - INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS DE RETOUR 44

01

ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

1 - Organisation

1.1. - SCHEMA CONTRACTUEL



1.2. - VOS CONTACTS



Guillaume COLLURA
Responsable Département Exploitation
guillaume.collura@engie.com
07.87.09.46.23

Gestion du Contrat de DSP/ Développement du réseau

Exploitation

Yann Michaut
Technicien Référent
yann.michaut@engie.com
06.74.82.93.56



Pour toute demande d'intervention, un numéro d'astreinte est mis en place :

	N° APPEL ASTREINTE **0811 20 30 33**	*Numéro joignable* *24 /24 heures, 7 / 7 jours*

Si le technicien n'est pas joignable, une cascade s'enclenche auprès du contremaitre d'astreinte et si nécessaire auprès du responsable de l'équipe, du département voire de la direction d'agence.

La liste des personnels mobilisables sur le réseau de chaleur est disponible en Annexe 01.

2 - Sécurité du travail

Aucun accident n'a été déclaré sur le périmètre de la DSP au cours de l'exercice 2024.

3 - Situation contractuelle et suivi des avenants

Dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public qui a pris effet le 1er septembre 2013 et arrive à échéance le 30 août 2033, la Collectivité a délégué au Délégataire, qui l'a accepté, le service public de production et de distribution de chaleur destinée à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés au réseau de chaleur de la Ville de Langres.

3.1. - AVENANT(S) ANTERIEUR(S) A LA PERIODE

L'avenant n°1 signé le 04 novembre 2013 a pour objet :

+ De réviser le terme R24 constitutif du tarif de base R2 en fonction du montant de subventions accordées par l'ADEME
+ De reporter les dates de mise en service de la DSP Langres et de réception de travaux de premier établissement
+ De fixer les conditions tarifaires transitoires jusqu'à la mise en service de la DSP Langres, pour le Centre Aquatique, l'EHPAD et le Centre Enfance d'une part, les autres abonnés d'autre part

L'avenant n°2 signé le 31 mars 2014 a pour objet :

+ De reporter les dates de mise en service de la DSP Langres et de réception de travaux de premier établissement
+ De préciser les engagements de la ville de Langres concernant le volet archéologique
+ De préciser les clauses particulières inscrites dans les polices d'abonnement
+ De prendre en compte dans le tarif R1, la suppression de l'exonération de la TICGN, à compter du 01 avril 2014
+ De traiter du capital restant dû au plan de financement de la DSP Langres par une valeur résiduelle
+ Le remplacement de l'indice EMT A351107 (base 100 en 2005) par l'indice de même nom EMT A351107 (base 100 en 2010)

L'avenant n°3 signé le 24 juillet 2015 a pour objet :

+ De reporter les dates de mise en service de la DSP LANGRES et de réception de travaux de premier établissement

L'avenant n°4 signé le 10 janvier 2017 a pour objet :

+ De permettre au Délégataire d'acheter de la chaleur produite à partir de la cogénération de Cogelyo selon les conditions de la Convention Cogelyo

L'avenant n°5 signé le 04 avril 2017 a pour objet :

+ D'indexer le R1GN sur le tarif réglementé B1 au 01 juillet 2016
+ De définir les modalités de restitution aux abonnés des économies associées à l'achat de la chaleur issue de la cogénération

L'avenant n°6 signé le 04 juillet 2023 a pour objet :

+ La modification de la formule d'indexation du tarif R1 pour tenir compte de l'évolution du marché du gaz naturel qui prévoit la fin des tarifs réglementés de vente et notamment de l'indice B1 au 1er juillet 2023 servant à ce jour à l'indexation du terme R1 du contrat.

3.2. - AVENANT(S) ENGAGES SUR LA PERIODE

L'avenant n°7 signé le 06 décembre 2024 a pour objet :

La modification de la formule d'indexation R1 pour tenir compte de l'obligation CEE sur les ventes de chaleur.

3.3. - PERSPECTIVES

Un développement du réseau est à prévoir compte tenu du réaménagement de l'ancienne caserne du BSMAT.

A ce jour un potentiel de 4 abonnés a été identifié.

4 - Développement du réseau

4.1. - EVOLUTION EN COURS DE PERIODE

Le projet de 28 logements du bailleur « Mon Logis » a été maintenu et est en cours de réhabilitation.

4.2. - SITUATION EN FIN DE PERIODE

Ci-dessous le tableau de situation à fin décembre 2024. La liste complète des abonnés au réseau de chaleur est disponible en Annexe 03.

Branche	Puissance souscrite	Estimation de chaleur livrée
NORD	2354 kW	4431 MWh
SUD	6879 kW	12486 MWh
TOTAL	9233 kW	16921 MWh

La puissance souscrite a atteind 9 233 kW en 2024, soit 14 kW supérieur à l'attendu du contrat de DSP (Puissance souscrite de 1538kW/km)

4.3. - PERSPECTIVES

Les capacités de production du réseau de chaleur de Langres permettent de continuer le développement du réseau.

Ci-dessous le tableau reprenant la liste des abonnés potentiels identifiés.

	kW	Qté MWh
SUD		
Maternelle OUCHES	100	120
NORD		
Bâtiment 10 (APEI)	35	55
IME	101	171
Réserve des Musées	98	150
Bâtiment 22 ComCom	260	400
CH Langres	A définir	A définir
SDIS	A définir	A définir
EPIDE	A définir	A définir
Bâtiments CD52	A définir	A définir
TOTAL	**709**	**1 061**

4.4. - RELATIONS AVEC LES ABONNES

Une réunion dédiée a été réalisée le 13/11/2024 et s'est tenue à la Mairie de Langres, avec présentation des données techniques et financières (conformément aux éléments à fournir décrits dans le contrat de DSP).

5 - Subventions

5.1. - CONVENTIONS DE FINANCEMENT EN COURS

Ci-dessous l'état d'avancement des dossiers de subventions relatifs au réseau de chaleur.

Dossier	Avct	Montant Total	Montant perçu	Reste à percevoir
GIP 52	100 %	42 397 €	42 397 €	0 €
ADEME Réseau	98 %	2 718 482 €	2 659 946 €	0 €
TOTAL	**98%**	**2 760 879 €**	**2 702 343 €**	**0 €**

5.2. - MONTANT PERÇUS SUR LA PERIODE

La subvention ADEME a été soldé en 2019. Aucun montant n'a été perçu en 2024.

5.3. - PERSPECTIVES

A ce jour, il n'y a aucun nouveau dossier de subvention déposé.

02
EXPLOITATION

1 - Inventaire des biens

Ci-dessous le tableau actualisé au 31 décembre 2024 de l'inventaire simplifié des installations du réseau de chaleur. L'inventaire détaillé des biens de retour est disponible en Annexe 09 ainsi que le plan du réseau en Annexe 02.

Chaufferie Mixte BSMAT

1 x chaudière Bois Agroforst 2,5 MW de 2015 & condenseur de 500 kW
1 x chaudière gaz Viessmann 6 MW de 2015
1 x chaudière gaz Viessmann 2,3 MW de 2015 & condenseur

27
Sous stations

6 km
de Réseau

10,8 MW
Puissance disponible

2 - Evolution des installations

2.1. - TRAVAUX REALISES SUR LA PERIODE

2024	Réserves des Musées, passage des réseaux d'alimentation

2.2. - TRAVAUX PROGRAMMES

En fonction des signatures des polices d'abonnement et droits de raccordement, les travaux programmables sont les suivants :

2025	Raccordement de la réserve des Musées
	Raccordement Bâtiment 10 Citadelle Accueil médicalisé de jour pour adulte inadapté – APEI
	Raccordement Mon Logis

2.3. - PERSPECTIVES ET INVESTISSEMENTS

Aucune extension ou ajout de générateur n'est actuellement en projet.

2.4. - SINISTRES ET LITIGES

FISSURATION DU SOL DE LA SALLE DE SUPERVISION

Une fissure est apparue sur le carrelage du sol de la salle de supervision. ENGIE Solutions a fait appel à la garantie décennale du constructeur du bâtiment Eiffage Construction.
Une première réunion d'expertise s'est tenue le 11 décembre 2020. Au terme de celle-ci, il n'a pas été constaté de dégât structurel important sur le bâtiment. Les opérations sont toujours en cours notamment pour constater l'état de la couche d'isolation au sol de la salle de supervision.

3 - Suivi des installations

3.1. - MAINTENANCE ET CONTINUITE DE SERVICE

3.1.1. - MAINTENANCE PREVENTIVE

OBJECTIFS

Pour mener à bien la mission de production, de distribution et de livraison d'énergie, il est nécessaire de maintenir en parfait état les équipements exploités. L'objectif de la maintenance préventive est de maximiser le temps de disponibilité des équipements et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
Cela passe par l'application d'un plan de maintenance préventif, ensemble de tâches à effectuer de façon régulière ou déclenchée qui permet notamment :

- d'améliorer la sécurité par la diminution du risque de défaillance en fonctionnement
- de diminuer la probabilité d'apparition d'une panne en fonctionnement
- d'améliorer la qualité des productions
- d'exploiter au maximum de leurs possibilités les générateurs ainsi que les éléments qui les composent

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Tout au long de l'année, les équipes d'exploitation d'ENGIE Solutions se mobilisent pour réaliser la maintenance préventive, permettant d'assurer, en toute sécurité, la mission de service.

Pour cela, elles s'appuient sur des gammes de maintenance qui intègrent bien évidement les préconisations constructeurs mais également des tâches issues du savoir-faire ENGIE Solutions et des différents retours d'expérience consolidés. En effet, les équipes d'exploitation peuvent et savent s'appuyer sur un réseau d'experts nationaux ENGIE Solutions qui mettent à profit leurs connaissances et expérience, acquise au contact du large panel de sites de production actuellement exploité pour amender et améliorer de façon continue les plans de maintenance.

La fréquence des opérations de maintenance dépend de leur nature :

- Hebdomadaires : opérations d'entretien et de contrôle légères sur des équipements fortement sollicités ou particulièrement sensibles (ex : vérification de la qualité de l'eau de réseau, vérification du bon fonctionnement de capteurs, …)
- Mensuelles : opérations d'entretien et de contrôles de l'ensemble des équipements sollicités et d'organes de sécurité (ex : rondes de graissage, contrôles de combustion, vérification du système de sprinklage pour les chaufferies biomasse)
- Trimestrielles, semestrielles : opérations d'entretien et de contrôle plus conséquentes y compris sur les équipements moins sollicités.
- Annuelles : révision complète de la chaufferie et des sous-stations.

Toutes ces opérations sont effectuées par les techniciens de l'équipe d'exploitation ou des entreprises extérieures dument qualifiées sous le pilotage des équipes d'exploitation.

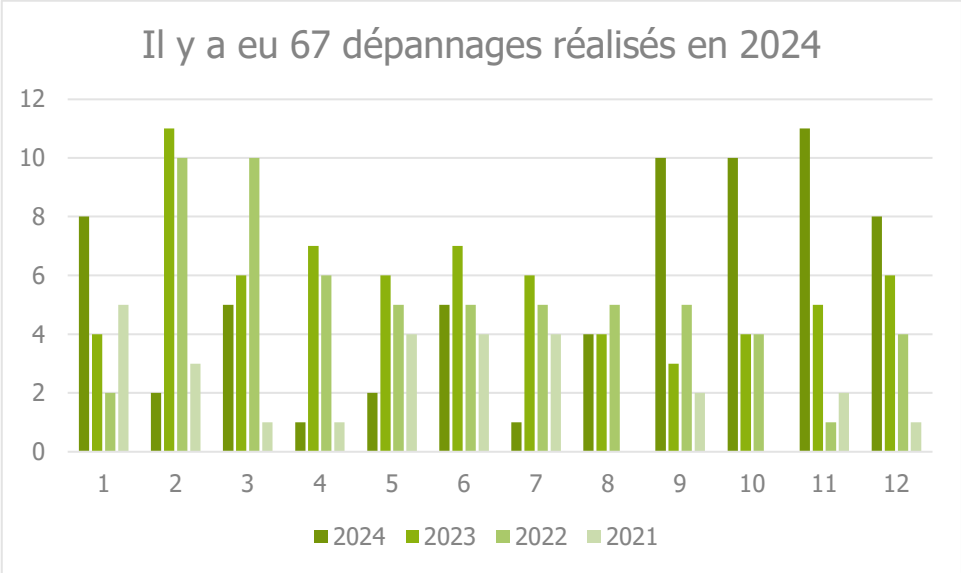
DIGITALISATION

Afin d'atteindre ces objectifs de fiabilisation, l'ensemble des processus de maintenance a été digitalisé.
La solution de type GMAO mise en place par ENGIE Solutions est un outil collaboratif, au service des équipes d'exploitation avec un travail au quotidien facilité. Elle permet notamment :

- d'avoir accès à l'activité en temps réel et de pouvoir mettre à jour des données,
- de consulter l'historique des interventions aux pieds des équipements,
- de faciliter le travail des techniciens en ayant accès aux documents des machines,
- de saisir les comptes rendus d'intervention en direct,
- de gérer les stocks de pièces détachées

C'est également un véritable outil de management et de pilotage, permettant de planifier les travaux et de suivre l'avancement de la maintenance préventive et corrective tout au long de l'année via la diffusion et l'affichage du baromètre maintenance & sécurité.

3.1.2. - SUIVI DES DEPANNAGES



Années	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL
2024	8	2	5	1	2	5	1	4	10	10	11	8	**67**
2023	4	11	6	7	6	7	6	4	3	4	5	6	**69**
2022	2	10	10	6	5	5	5	5	5	4	1	4	**62**
2021	5	3	1	1	4	4	4	0	2	0	2	1	**27**

3.1.3. - INDICATEUR DE CONTINUITE DE SERVICE

Aucun défaut de fourniture de chaleur n'a été constaté en 2024.
Le taux de continuité de service s'établit à 100%
Le taux d'interruption est de 0%.

3.2. - CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires concernent les installations de production suivantes :

+ Chaufferie Gaz
+ Chaufferie Biomasse

Le site de production n'est pas soumis à autorisation mais à déclaration.

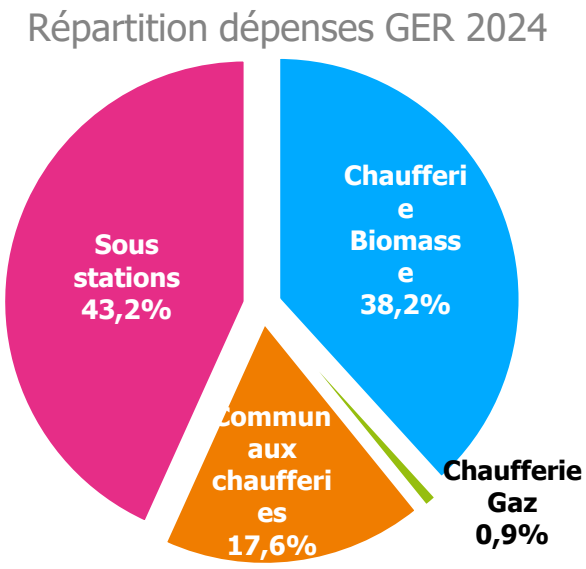
24 contrôles périodiques sont identifiés sur l'ensemble des équipements de production pour les domaines Incendie, ICPE, ESP, Air, Electricité, … chacun ayant sa propre périodicité (de 6 mois à 10 ans).

21 contrôles ont été réalisés en 2024 conformément aux périodicités prévues. **Aucun écart empêchant la bonne conduite des installations n'a été constaté.**

16 contrôles sont programmés en 2025

La liste complète des contrôles réglementaires est disponible en Annexe 08. Les rapports des contrôles réglementaires au format électronique sont tenus à la disposition du Délégant.

3.3. - GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)



Pas de travaux Réseau en 2024, les dépenses principales ont concerné la chaudière biomasse et les sous stations.

La liste des travaux de GER comptabilisés sur l'exercice 2024 est disponible en Annexe 05.

4 - Efficacité énergétique

Le tableau détaillé des livraisons par sous-stations est disponible en Annexe 03.

PREDITY

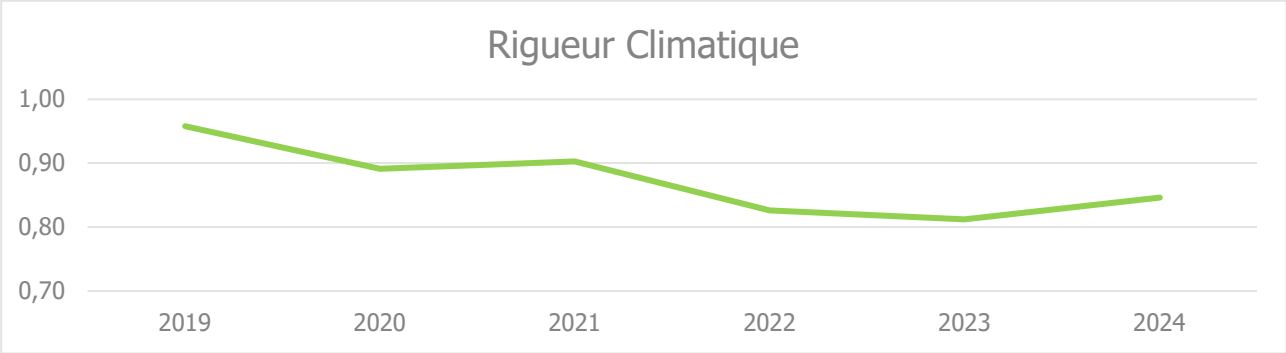
Depuis 3 ans, ENGIE Solutions et ses filiales engage des investissements dans le déploiement d'équipements communicants. Une plateforme numérique dédiée à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations du quart Nord-Est a été implantée à Reims ; elle permet un suivi continu, uniforme et en temps réel des sites grâce à une Hypervision centralisée, mais également un gain de performances par des analyses macros et des identifications de dérives de fonctionnement et la mutualisation au profit de chaque site et en temps réel, des expertises spécialisées. Enfin, un volet de modélisation complexe ouvre la voie à des simulations prédictives.

La démarche globale, nommée PREDITY, s'inscrit pleinement dans le cadre de la transformation digitale et amorce un virage plus industriel dans l'exploitation des réseaux d'ENGIE Solutions et de ses filiales pour une meilleure efficacité énergétique et la valorisation des énergies décarbonées.

Pour l'usager du réseau de chaleur, c'est l'assurance d'une énergie toujours disponible et d'un coût maîtrisé.



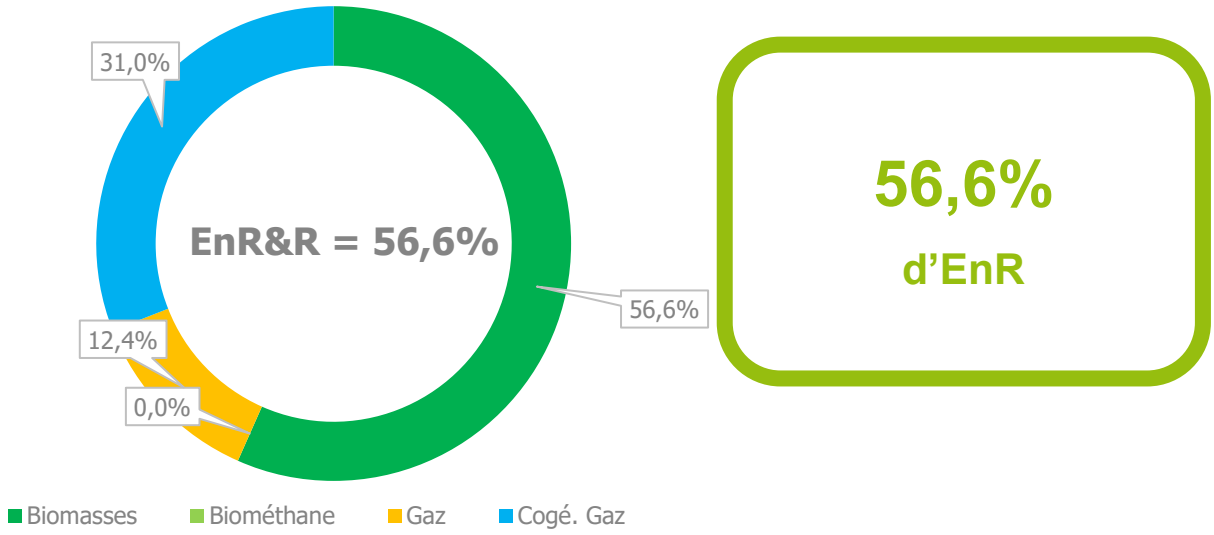
4.1. - DONNEES CLIMATIQUES



	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Base trentenaire (61-90)	3124					
DJU	2992	2784	2820	2580	2538	2642
Rigueur	0,96	0,89	0,90	0,83	0,81	0,85

4.2. - MIXITE – ENERGIE PRODUITE & LIVREE

Ci-dessous les informations relatives à la mixité sur l'année 2024.



Productions 2024 en MWh

	Biomasse	Gaz	Cogé. Gaz	Total
Jan	1 152	55	1 574	2 782
Fev	576	29	1 415	2 020
Mars	1 699	131	158	1 989
Avr	1 094	138	0	1 232
Mai	685	97	0	782
Juin	0	237	0	237
Juil	0	172	0	172
Août	0	157	0	157
Sept	0	426	0	426
Oct	944	92	3	1 039
Nov	1 553	366	135	2 054
Déc	1 162	47	1 561	2 771
Total	**8 865**	**1 946**	**4 847**	**15 658**

4.3. - CONSOMMATIONS & RENDEMENT DES INSTALLATIONS

Ci-dessous le tableau récapitulatif des énergies consommées par type de combustibles et les rendements correspondants.

	Tps de Fct h	Energie Consommée MWh	Chaleur Produite MWh	Rdmt Production	Chaleur Livrée MWh	Rdmt Réseau	Rdmt Global
Biomasses	5 022	9 881	8 865	89,71%	**13 926**	**88,93% (*)**	**83,63%**
Gaz (PCI)	5 006	1 922	1 946	101,23%			
Cogé. Gaz		4 847	4 847	100,00%			
Total		**16 651**	**15 658**	**94,04%**			

(*) soit 326 kWh/ML pour une densité réseau de 2,62 MWh/ML

Hormis le bon fonctionnement des chaudières gaz, le rendement gaz supérieur à 100% peut provenir de l'erreur d'intervalle de mesure des appareils tout au long de la chaîne de comptage.

EN 2024, 3 419,40 tonnes de bois ont été consommées en chaufferie, en provenance d'exploitations locales.

Précisions sur les modalités de calcul des rendements :

Rdmt Production = $\frac{Chaleur\ Produite}{Energie\ Consommée}$

Rdmt Réseau = $\frac{Chaleur\ Livrée}{Chaleur\ Produite}$

Rdmt Global = $\frac{Chaleur\ Livrée}{Energie\ Consommée}$

4.4. - AUTRES CONSOMMATIONS

Consommations électriques	**240,20 MWh**
Appoints d'eau	**276 m3**

4.5. - BILAN ENVIRONNEMENTAL

Afin de déterminer les émissions de CO_2 évitées grâce à l'énergie gaz non consommée, un ratio de 205kg de CO_2 par MWh PCI consommé d'une solution équivalente gaz à un rendement 0,92 est appliqué.

En 2024, l'utilisation d'EnR pour la production de chaleur du réseau de chaleur de la ville de Langres a permis d'éviter l'émission de **2 019 T de CO_2** soit l'équivalent de **631 véhicules** parcourant 30 000 km/an.

03

FINANCE

1 - Tarification du chauffage urbain

La tarification du MWh d'énergie calorifique vendu sur le réseau est décomposée en deux éléments R1 et R2.

- **R1** : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.

- **R2 :** élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants **:**

  - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
  - Le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
  - Le coût des prestations du gros entretien et du renouvellement des installations,
  - Les charges financières liées à l'amortissement du coût de réalisation des ouvrages de la délégation.

La facturation est établie depuis le 1er juin 2015 suivant le contrat de base modifié par les avenants 1,2, 5, 6 et 7.

1.1. - TARIF R1

Les redevances R1 sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à des indices détaillés de combustibles.

La redevance R1 est indexée à partir de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, par application de la formule paramétrique :

$$R1 = vR1b + wR1g + R1CEE$$

Ces conditions tarifaires sont régies dans le contrat et l'avenant 7 en date du 6 décembre 2024.

La définition des paramètres est la suivante :

- R1b, est le prix de la chaleur livrée, produite à partir de la chaufferie bois
- R1g, est le prix de la chaleur livrée, produite à partir du gaz
- w est le coefficient de gaz en fonction de la mixité contractuelle de la période considérée
- v est le coefficient du bois en fonction de la mixité contractuelle de la période considérée
- R1CEE est le coût du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de la facturation. Les valeurs de base des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix sont :

- Révision du terme R1b :

$$R1b = R1b_0 \times \left(0{,}3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}3 \times \frac{IT}{IT_0} + 0{,}4 \times \frac{CEEB}{CEEB_0} \right)$$

R1b₀ = 26.65 € HT/ MWh *(tarif au 30 mai 2012)*

Avec les indices suivants :

INDICE	REFERENCE	DATE DE VALEUR	VALEUR
ICHT-IME	Indice Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail	30/05/2012	109.40
IT	Indice Transport Régional camion 40T	30/05/2012	136.93
CEEB	Indice plaquette forestière humidité 40 %	30/05/2012	97.90

- Révision du terme R1g :

Application de l'avenant 7 depuis le 1er janvier 2024, le terme gaz est révisé mensuellement par l'application de la formule suivante :

R1g₀ = 126.30€ HT / MWh *(Tarif au 1er janvier 2024)*

$$R1G = R1G0 \times \left(8{,}5\% + 51{,}5\% \times \frac{PEG\ MA}{PEG\ MA\ 0} + 15{,}5\% \times \frac{Infra}{Infra\ 0} + 24{,}5\% \times \frac{TICGN}{TICGN\ 0}\right)$$

Avec les tarifs et indices suivants :

INDICE	REFERENCE	DATE DE VALEUR	VALEUR
PEG	Prix du MWh PEG Month Ahead	01/01/2024	34.32
TICGN	TICGN	01/01/2024	16.37
INFRA	INFRA	31/12/2023	102.9

- Révision du terme R1CEE :

Application de l'avenant 7 depuis le 1er janvier 2024, le terme CEE est révisé mensuellement par l'application de la formule suivante :

* ***R1CEE0 = 4.43€ HT / MWh*** *(Tarif au 1er janvier 2024)*

$$R1CEE = KCEEclassique \times (Prix\ CEEclassique + KCEEprecarité \times Prix\ CEEprecarité)$$

INDICE	REFERENCE	DATE DE VALEUR	VALEUR
KCEEclassqiue	KCEEclassique	01/01/2024	0.313
Prix Classique	Prix Classique	01/01/2024	8.69
KCEEprécarité	KCEEprécarité	01/01/2024	0.62
Prix CEEprécarité	Prix CEEprécarité	01/01/2024	8.80

MIXITE

MIXITE	%
v	77.22%
w	22.78%

1.2. - TARIF R2

La redevance R2 est représentative des coûts d'exploitation.

La redevance R2 est indexée par application de la formule paramétrique suivante :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24

Avec :

- $R21 = R21o \times \frac{EMT}{EMTo}$
- $R22 = R22o \times (0{,}15 + 0{,}50 \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} + 0{,}35 \frac{Fsd2}{Fsd2o})$
- $R23 = R23o \times (0{,}15 + 0{,}20 \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} + 0{,}65 \frac{BT40}{BT40o})$
- R24 = R24o

Les valeurs de base des paramètres sont :

REDEVANCES	HT/kW souscrit	HT/kW souscrit à partir du 01/11/2018
R21	3.07 €	3.07 €
R22	19.72 €	19.72 €
R23	5.12 €	5.12 €
R24	33.96 €	32.33 €

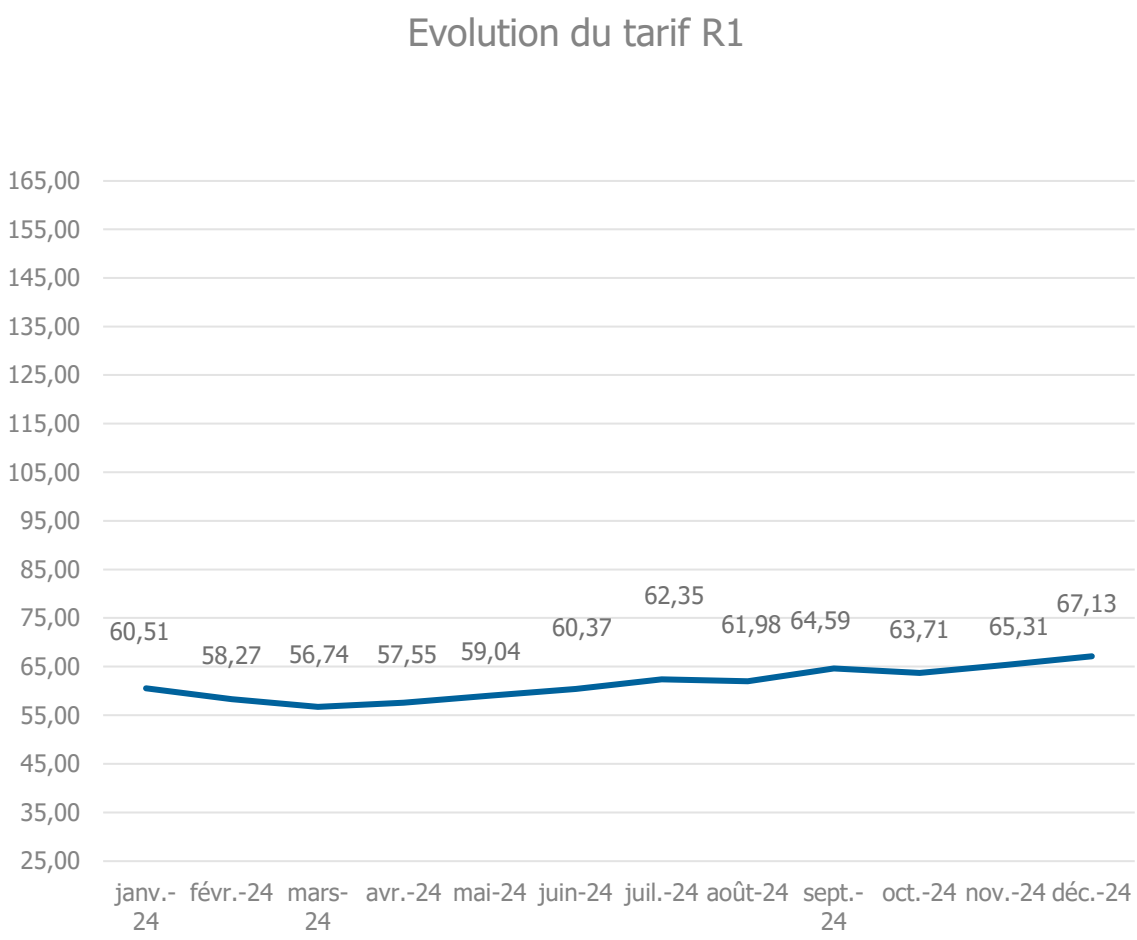
INDICE	REFERENCE	Date de valeur	Valeur de base
EMT	Electricité Tarif vert A5 option base - 2010 - A351107	30/05/2012	114.02
ICHT-IME	Indice Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail	30/05/2012	109.40
Fsd2	Produits et services divers	30/05/2012	127.90
BT40	Indice Bâtiment	30/05/2012	998.90

1.3. - EVOLUTION DES TARIFS

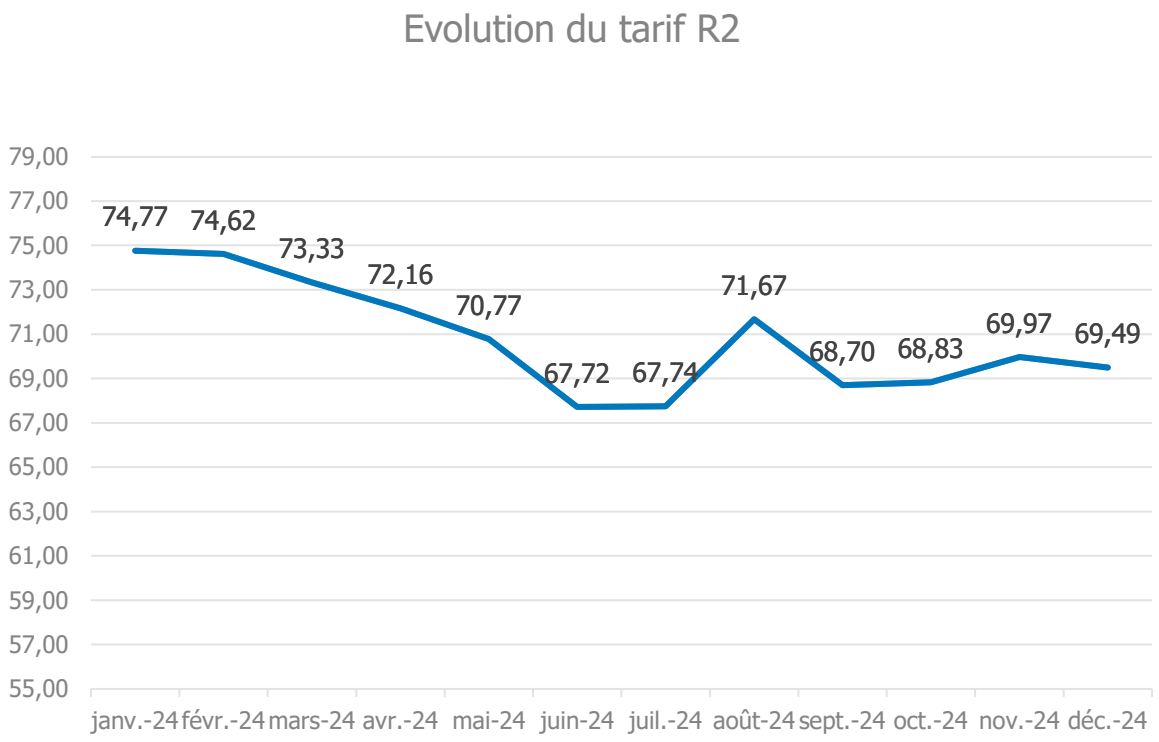
En 2024, le prix moyen du MWh s'établit à **108.45 €/HT** soit **114.41 €/TTC**. Ci-dessous le tableau de décomposition R1-R2 et les graphiques d'évolution correspondants.

Le détail de l'évolution des indices et tarifs est disponible en Annexe 04.

Prix moyens	Facturation 2023	Facturation 2024	Variation 2022/2023	
R1 Chaleur € HT / MWh	56.20	61.72	+5.52 €	10%
R1+R2 € HT / MWh	106.18	108.45	+2.27 €	+2%
R2 € HT / kW	71.11	70.34	-0.77 €	-1%

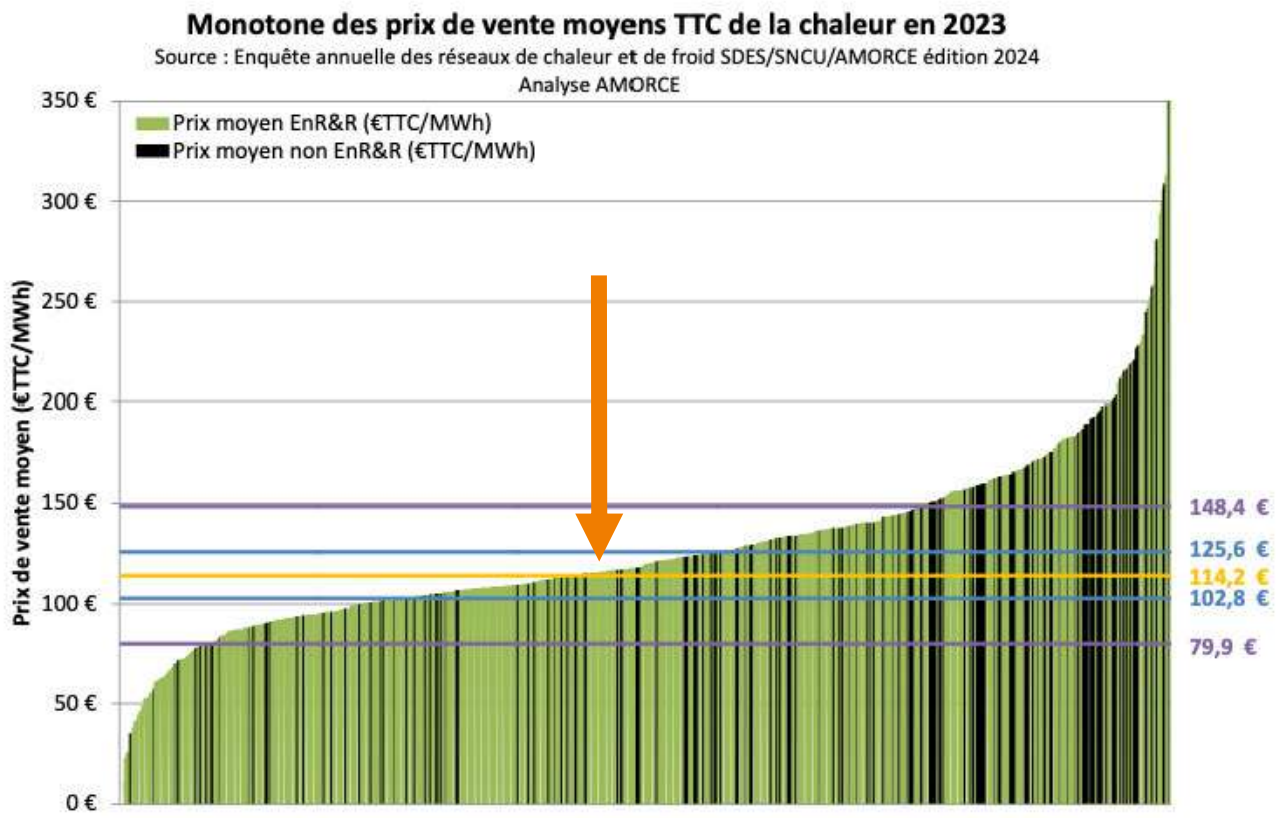


Le tarif R1 est resté globalement stable sur le 1er semestre 2024, et a été impacté sur le 2nd semestre 2024 par l'augmentation des prix du gaz (sur le dernier trimestre 2024).
L'augmentation du tarif R1 entre 2023 et 2024 est essentiellement due à l'application de l'avenant N°7.



1.4. - POSITIONNEMENT DU TARIF

En s'appuyant sur l'étude AMORCE édition 2024 (chiffres 2023) des réseaux de chaleur en France, notons que le réseau de chaleur de la ville de Langres correspond au tarif moyen constaté sur les réseaux.
(tarif moyen AMORCE = 114,15€TTC/MWh ; tarif réseau de Langres = 114,41€TTC/MWh)



2 - Compte d'exploitation

Conformément aux règles s'appliquant au groupe ENGIE et à ses filiales, les opérations d'arrêtés des comptes sociaux du 31 décembre 2024 ont été clôturées le 11 décembre 2024. L'estimation des consommations du mois de décembre a été faite cette année avec les degrés-jours réels jusqu'au 11 décembre inclus, puis sur la base d'une estimation jusqu'au 31 décembre inclus.
Les comptes de l'année 2024 sont donc constitués de 11 mois de données réelles auxquelles s'ajoutent l'écart entre les estimations de décembre 2023 et le réel 2024 et l'estimation des données du mois de décembre 2024.

	2023	2024	Variation 2024/2023
	Réel	Réel	Réel
CA R1	735	774	39
CA R2	661	657	- 5
Redevance Cogelyo	20	20	-
Droits de raccordement	15	15	- 0
Travaux P5			-
Total produits	1 431	1 465	34
Combustible gaz	- 131	- 127	4
Combustible bois	- 253	- 218	36
Chaleur cogé	- 452	- 443	9
CEE	- 27	- 22	4
Charges R1	- 863	- 810	53
Electricité	- 14	- 30	- 16
Eau et achats petits matériels	- 9	- 15	- 6
Redevances	- 37	- 37	0
Prestations Cofely	- 90	- 110	- 20
Sous traitance	- 8	- 9	- 1
Impôts et taxes	- 16	- 16	- 0
Assurances	- 13	- 12	1
Amortissements	- 260	- 154	106
Divers	- 3	- 2	1
Pénalités			-
Cendres	- 17	- 1	16
Charges R2+R5	- 467	- 385	82
			-
Dépenses P3 GER - REN	- 35	- 40	- 5
			-
Total Charges Exploitations	- 35	- 40	- 5
			-
Dot. et Rep. Prov. Gros entretien - Renouvellement (GER)	- 65	- 60	5
			-
Provisions d'exploitations	- 65	- 60	5
			-
Marge d'exploitation	2	171	169
			-
Frais assistance technique et administrative	- 100	- 107	- 7
Charges financières	- 99	- 99	- 0
			-
RESULTAT NET	- 197	- 35	162

2.1. - R1 ENERGIE

2.1.1. - ANALYSE DU CA R1 :

R1 CHALEUR

R1 Chaleur	Montant	Commentaires
CA R1 2023	**735 k€**	CA R1 2023 du compte de résultat comprenant l'effet report de 2022 et l'estimation des ventes de 2023.
Report 2022	-7 k€	Report de 2022 dans les comptes de 2023.
Report 2023	11 k€	Report sur les estimations de décembre 2023.
Facturation 2023	**739 k€**	**13 135 MWh vendus en 2023**
Effet volume	43 k€	+764 MWh vendus par rapport à 2023
Effet prix	77 k€	Indexation PEG, impact CEE en 2024 par rapport à 2023 et rattrapage facturation
Facturation 2024	**859 k€**	**13 899 MWh vendus en 2024**
Report 2023	-11 k€	
Report 2024	-74 k€	
Total CA CR 2024	**774k€**	

2.1.2. - ANALYSE DES CHARGES R1

BOIS

BOIS	Montant	Commentaires
Combustible bois	**-253k€**	Montant des charges Bois de 2023 du compte de résultat comprenant l'effet report 2022 et l'estimation des achats de décembre 2023
Reports 2022	-3k€	Report de 2022 dans les comptes de 2023.
Reports 2023	17k€	Report sur les estimations de décembre 2023.
Factures 2023	**-239k€**	**9 284 MWh consommés en 2023**
Effet volume	-15k€	+597 MWh de bois consommés par rapport à 2023.
Effet prix	-14k€	Hausse des indices en 2024
Factures 2024	**-269k€**	**9 881 MWh consommés en 2024**
Reports 2023	-17k€	
Reports 2024	68k€	
Total charges bois	**-218k€**	

GAZ

GAZ	Montant	Commentaires
Combustible Gaz	**-131 k€**	Montant des charges Gaz de 2023 du compte de résultat comprenant l'effet report 2022 et l'estimation des achats de décembre 2023.
Reports 2022	31 k€	Report de 2022 dans les comptes de 2023.
Reports 2023	-2 k€	Report sur les estimations de décembre 2023.
Factures 2023	**-102 k€**	**1177 MWh consommés en 2023**
Effet volume	-83 k€	+958 MWh de gaz consommés par rapport à 2023
Effet prix	-46 k€	Baisse du prix de la molécule gaz par rapport à 2023
Factures 2024	**-165 k€**	**2135 MWh consommés en 2024**
Reports 2023	2 k€	
Reports 2024	36 k€	
Total charges gaz	**-127k€**	

CHALEUR ISSUE DE LA COGENERATION

Charges	Montant	Commentaires
Chaleur issue de la cogénération	**-452 k€**	Montant des charges de 2023 du compte de résultat comprenant l'effet report 2022 et l'estimation des achats de décembre 2023.
Reports 2022	-8 k€	Report de 2022 dans les comptes de 2023.
Reports 2023	-49 k€	Report sur les estimations de décembre 2023.
Factures 2023	**-509 k€**	**4 581 MWh consommés en 2023**
Effet volume	-67 k€	+598 MWh consommés par rapport à 2023.
Effet prix	138 k€	Baisse du prix en 2024.
Factures 2024	**-438 k€**	**5 179 MWh consommés en 2024**
Reports 2023	49 k€	
Reports 2024	-54 k€	
Total charges cogé	**-443 k€**	

2.1.3. - SYNTHESE R1 ENERGIE

Le **chiffre d'affaire R1** a augmenté de 39 k€ par rapport à 2023.
La **marge R1 ressort à -36 k€ en 2024** contre -128 k€ en 2023.

2.2. - R2 PRESTATIONS

2.2.1. - ANALYSE DU CA R2

R2	Montant	Commentaires
CA R2 2023	**661K€**	CA R2 2023 du compte de résultat comprenant l'effet report de 2022 et l'estimation de 2022.
Report 2021	- k€	Report de 2021 dans les comptes de 2022.
Report 2022	- k€	Report sur les estimations de décembre 2022.
Facturation 2023	**656 k€**	**9 233 kW de PS à fin décembre 2023**
Effet volume	- k€	
Effet prix	8k€	Augmentation des indices de révision
Facturation 2024	**649 k€**	**9 233 kW de PS à fin décembre 2024**
Reports 2023	-	
Reports 2024	-	
Total CA R2 2024	**657 k€**	

2.2.2. - ANALYSE DES CHARGES R2

ELECTRICITE : - 30 K€

Les charges d'électricité ont augmenté de -16 k€ par rapport à 2023, à noter qu'en 2023 des avoirs rétroactifs remises ARENH avaient été perçus (pas le cas en 2024).

PRESTATIONS ENGIE SOLUTIONS : - 110 K€

Nous constatons une augmentation des prestations Cofely de -20 k€ par rapport à 2023. Cela est lié à une hausse des imputations d'heures Techniciens.

REDEVANCES : - 37 K€

Les redevances sont définies dans le contrat à l'article 50.
La charge de 2024 est constituée des redevances suivantes :

- Frais de contrôle : 19 k€
- Tranchée pour le réseau : 13 k€
- Réseau terrain de la chaufferie : 5 k€

ASSURANCES : - 12 K€

Les charges d'assurances sont stables par rapport à 2023.

RENOUVELLEMENT ET GROS ENTRETIEN : - 37 K€

Par rapport à 2023 les dépenses de renouvellement et gros entretien sont stables.
La liste des travaux sur l'exercice 2024 est disponible en Annexe 5.

AMORTISSEMENTS : - 154 K€

Le détail des amortissements est disponible en Annexe 6.

IMPOTS ET TAXES : - 16 K€

Taxes	Montant	Commentaires
CET	-9 k€	Poste stable par rapport à 2023.
Taxes Foncières	-7 k€	Poste stable par rapport à 2023.
Total taxes	**-16 k€**	

PROVISIONS GER : -60 K€

La provision pour renouvellement du réseau est de -60 k€ en 2024 contre -65 k€ en 2023.

EXERCICES	Dotations (€)	Reprises(€)	Solde (€)
31/12/2015	- 11 230	-	- 11 230
31/12/2016	- 29 974	-	- 29 974
31/12/2017	- 32 963	-	- 32 963
31/12/2018	- 25 956	-	- 25 956
31/12/2019	- 7 929	-	- 7 929
31/12/2020	- 18 003	-	- 18 003
31/12/2021	- 19 110	-	- 19 110
31/12/2022	- 25 719	-	- 25 719
31/12/2023	- 64 964		- 64 964
31/12/2024	- 59 900		- 59 900
	- 295 748	-	- 295 748

FRAIS ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE : - 107 K€

Ces frais concernent les prestations réalisées par le siège national de d'ENGIE SOLUTIONS ainsi que par l'agence Champagne Ardenne.
Cela couvre l'ensemble des domaines suivants :

- Administration générale
- Assistance technique et assistance à l'exploitation
- Assistance commerciale
- Assistance de gestion (financement, comptabilité, contrôle, juridique et achats)
- Assistance en matière de ressources humaines

Ne pouvant être individualisées pour la seule DSP de LANGRES, ces charges sont forfaitairement arrêtées à 7% du chiffre d'affaires et sont le reflet du coût moyen constaté de l'activité « chaud et froid urbain » d'ENGIE SOLUTIONS en 202.

FRAIS FINANCIERS : - 99 K€

Il s'agit de charges d'intérêts liées aux travaux financés par le délégataire.
Compte tenu de la nature du projet, le financement a été fait sur les capitaux du groupe Engie. Le coût moyen des capitaux du groupe pour les activités réseaux de chaleur étant supérieur au taux envisagé au CEP, c'est ce dernier (4,80%) qui a été utilisé pour évaluer le résultat de l'affaire.

Un échéancier a été défini avec date de début 1/10/2015 correspondant à la mise en service des installations principales.

2.3. - SYNTHESE COMPTE D'EXPLOITATION

Le résultat net de 2024 est en hausse de 162 k€ par rapport à 2023 et s'établit à -35 k€.

3 - Compte d'exploitation prévisionnel

HYPOTHESES BUDGET 2025

Ventes de chaleur = 13 181 MWh et rigueur à 0,83
Puissances souscrites en fin d'année = 9 233 kW
Mixité = 59% Bois, 18% Gaz, 23% Cogé

	Réel 2024	Budget 2025	Variation Budget 2025 / Réel 2024
CA R1	774	811	37
CA R2	657	681	25
Redevance Cogélyo Langres	20	20	-
Droits de raccordement	15	15	0
Travaux P5	-	-	-
Total produits	1 465	1 527	62
Combustible gaz	- 127	- 185	- 58
Combustible bois	- 218	- 334	- 117
Chaleur Cogé	- 443	- 317	126
CEE	- 22	- 25	- 3
Charges R1	- 810	- 836	- 26
Electricité	- 30	- 46	- 16
Eau et achats petits matériels	- 15	- 9	6
Redevances	- 37	- 37	- 0
Prestations Cofely	- 110	- 110	0
Sous traitance	- 9	- 9	- 0
Impôts et taxes	- 16	- 27	- 11
Assurances	- 12	- 13	- 2
Amortissements	- 154	- 154	-
Divers	- 2	- 3	- 2
Cendres	- 1	- 17	- 16
Charges R2+R5	- 385	- 425	- 41
	-		-
Dépenses P3 GER - REN	- 37	- 45	- 8
	-		-
Total Charges Exploitations	- 37	- 45	- 8
	-		-
Dot. et Rep. Prov. Gros entretien - Renouvellement (GER)	- 60	- 65	- 5
	-		-
Provisions d'exploitations	- 60	- 65	- 5
	-		-
Marge d'exploitation	174	156	- 18
	-		-
Frais assistance technique et administrative	- 107	- 107	0
Charges financières	- 99	- 103	- 4
	-		-
RESULTAT NET	- 32	- 54	- 21

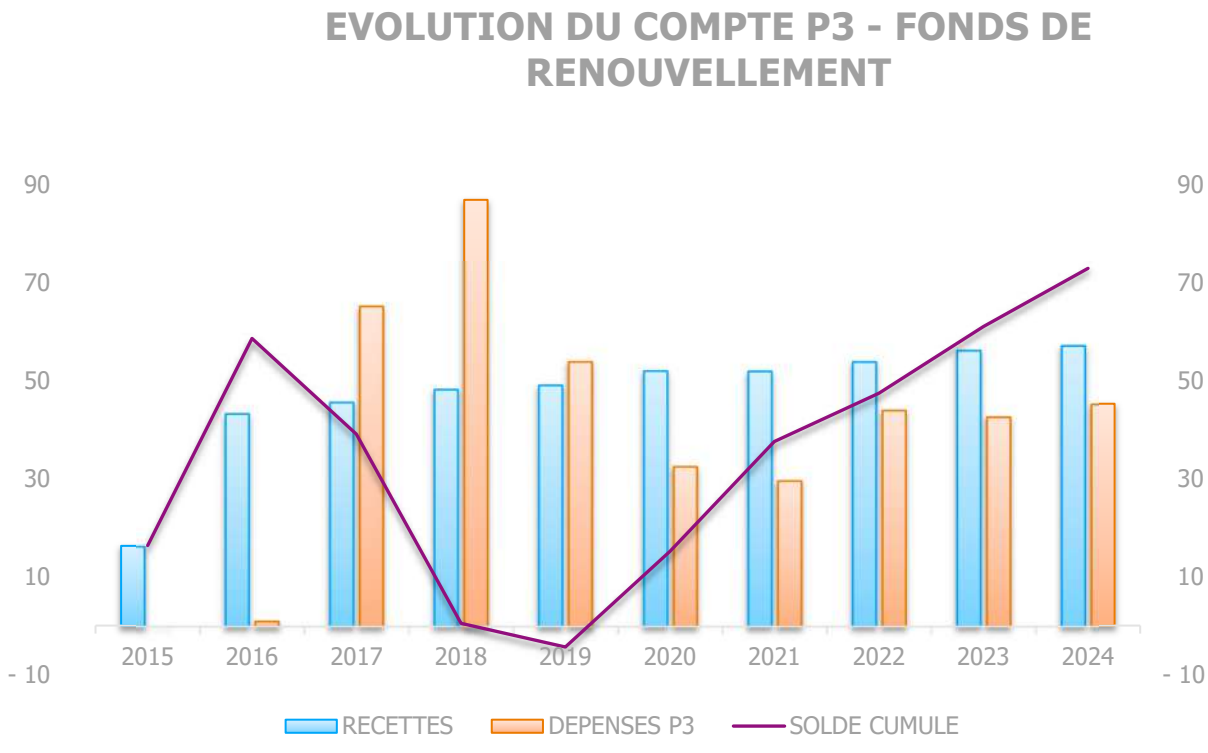
4 - Compte GER

Le calcul de la dotation annuelle entrant en ligne de compte pour le suivi des travaux de renouvellement est calculé suivant l'article 66.1 du contrat.

La liste des travaux de GER de l'exercice 2024 est disponible en Annexe 05.

Le compte de suivi du gros entretien et renouvellement présente à ce jour le solde suivant :

EXERCICES	Recettes R2.3 (€)	Dépenses R2.3 (€)	Solde (€)
31/12/2015	16 278	-	16 278
31/12/2016	43 371	- 1 029	58 620
31/12/2017	45 701	- 65 296	39 024
31/12/2018	48 326	- 86 944	406
31/12/2019	49 200	- 53 998	- 4 392
31/12/2020	52 126	- 32 593	15 142
31/12/2021	52 056	- 29 681	37 517
31/12/2022	53 982	- 44 059	47 440
31/12/2023	56 284	- 42 697	61 027
31/12/2024	57 241	- 45 315	72 953
TOTAL	474 563	- 401 611	72 953



04

ANNEXES

1 - Composition de l'équipe d'exploitation

2 - Plan du réseau

3 - Suivi des abonnés et des consommations

4 - Evolution des indices et tarifs R1 et R2

5 - Détail des travaux P3

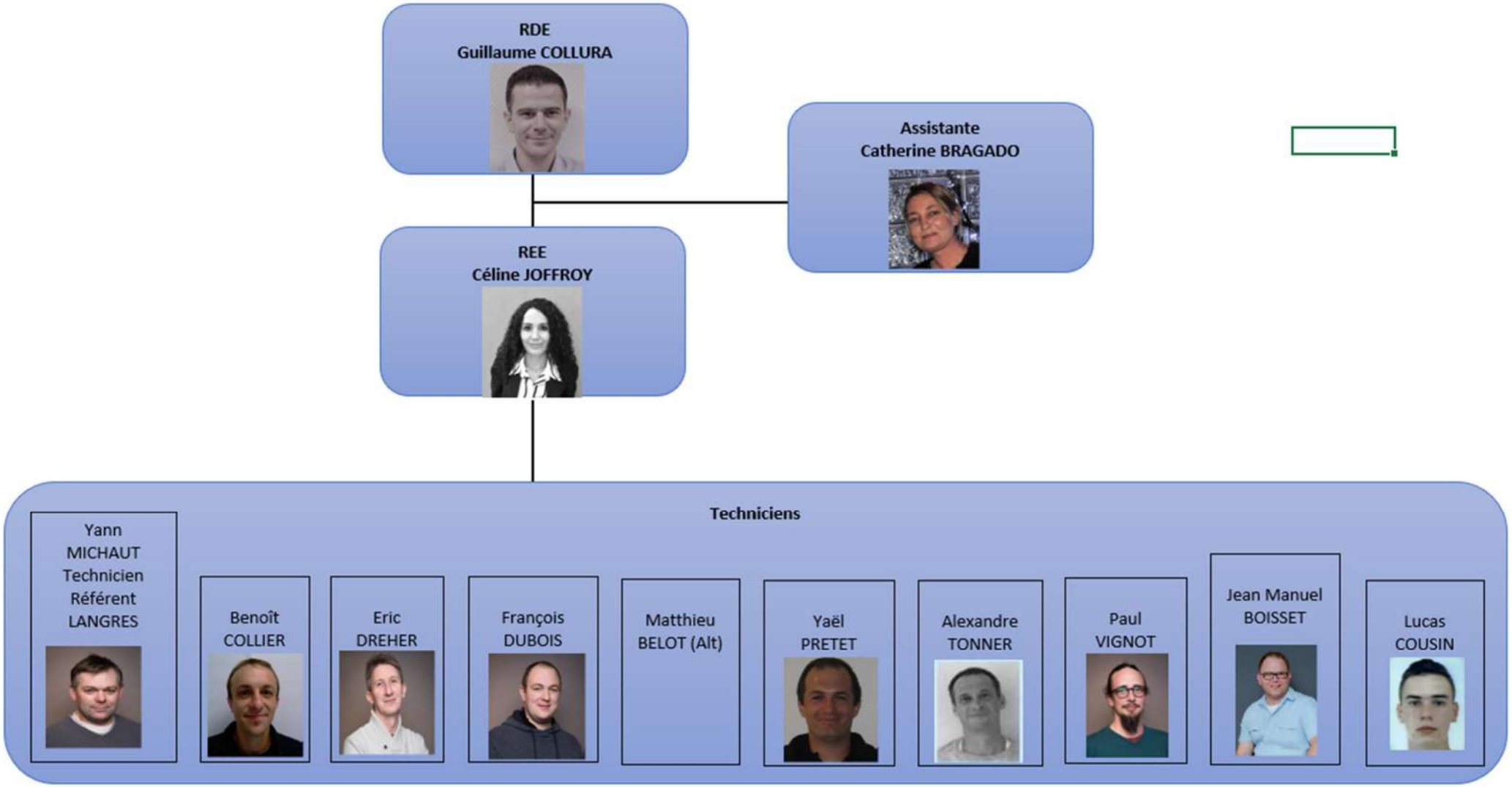
6 - Détail des amortissements

7 - Attestation(s) d'assurance

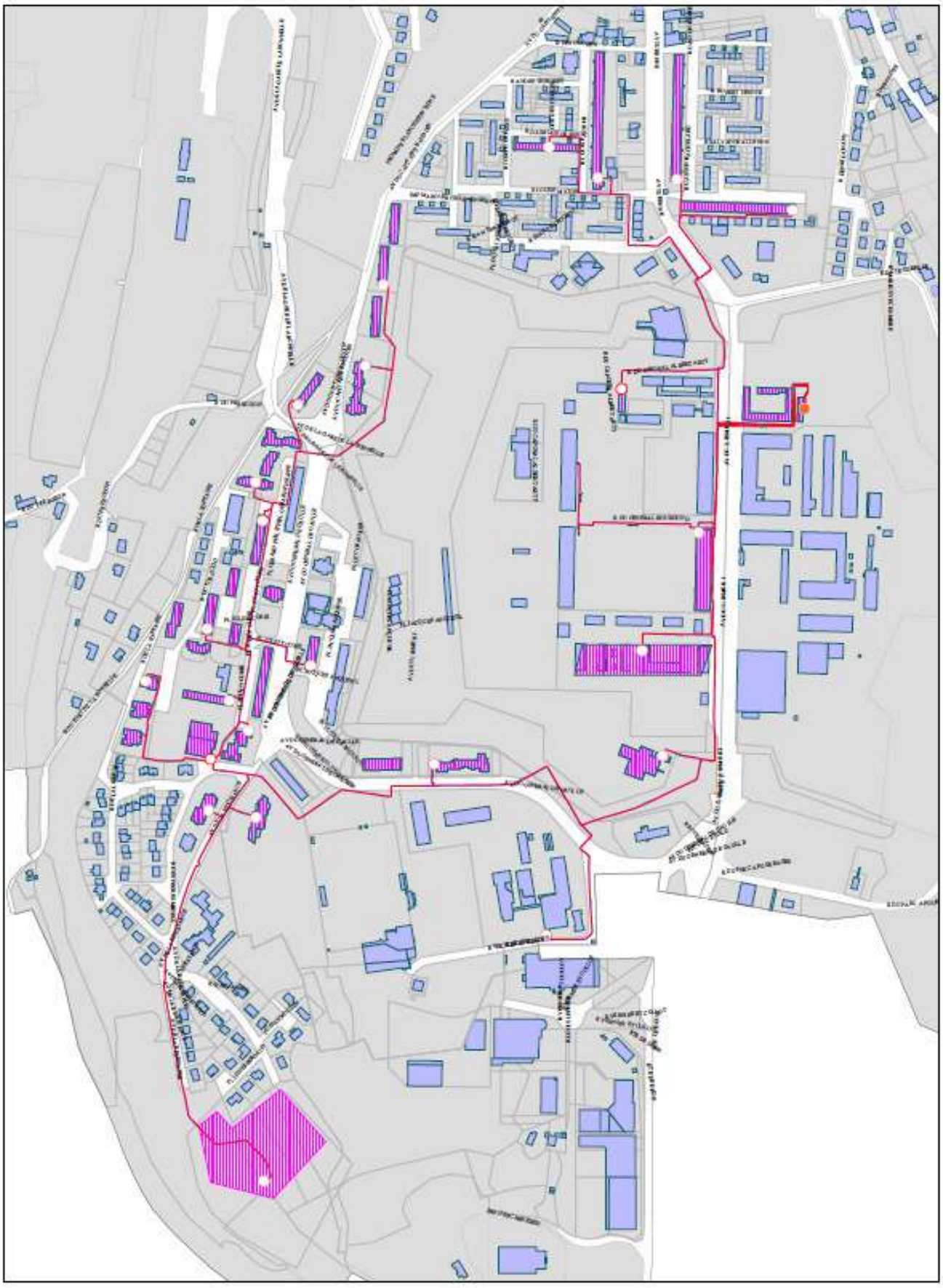
8 - Suivi des contrôles réglementaires

9 - Inventaire détaillé des biens de retour

Annexe 01 – Composition de l'équipe d'exploitation



Annexe 02 – Plan du réseau



Annexe 03 – Suivi des abonnés et des consommations

				CA R1		BOUCLIER TARIFAIRE		CA R2				
Installation	Nom Installation	Abonné	Kw souscrits	MWh	Montant HT	MWh	Montant HT	R2.1	R2.2	R2.3	R2.4	TOTAL HT R2
4257795002	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER	800	750	46 198			6 151	19 643	4 993	25 864	56 651
4257795003	CENTRE AQUATIQUE	COM LANGRES	1000	1552	96 674			7 689	24 554	6 241	32 330	70 814
4257795004	POLE POLE ENFANCE	COM LANGRES	216	298	18 296			1 661	5 304	1 348	6 983	15 296
4257795006	MAISON DE QUARTIER	VILLE DE LANGRES	47	81	5 006			361	1 154	293	1 520	3 328
4257795007	EPIDE-ESP TURENNE	VILLE DE LANGRES	350	484	29 676			2 691	8 594	2 185	11 316	24 785
4257795008	ECOLE BONNELLE	COM LANGRES	84	147	9 094			646	2 063	524	2 716	5 948
4257795009	ECOLE DES OUCHES	COM LANGRES	153	326	20 281			1 176	3 757	955	4 946	10 835
4257795010	BAT ARAGON	OPAC HTE M	123	243	15 321			946	3 020	768	3 977	8 710
4257795011	BAT BLEUETS	OPAC HTE M	438	623	38 350			3 368	10 755	2 734	14 161	31 017
4257795012	BAT CAMELIA	OPAC HTE M	273	438	27 018			2 099	6 703	1 704	8 826	19 332
4257795013	BAT IRIS-ZINNIAS	OPAC HTE M	288	628	38 644			2 214	7 071	1 798	9 311	20 395
4257795014	BAT JASMINS	OPAC HTE M	754	1037	64 289			5 798	18 514	4 706	24 377	53 394
4257795015	BAT MYOSOTIS	OPAC HTE M	364	679	42 021			2 799	8 938	2 272	11 768	25 776
4257795016	BAT ŒILLETS	OPAC HTE M	429	812	50 013			3 299	10 534	2 678	13 870	30 379
4257795017	BAT OUCHES	OPAC HTE M	645	1203	74 458			4 959	15 837	4 026	20 853	45 675
4257795018	BAT ROMARINS	OPAC HTE M	424	662	40 526			3 260	10 411	2 646	13 708	30 025
4257795019	BAT SERINGAS	OPAC HTE M	125	218	13 445			961	3 069	780	4 041	8 852
4257795020	BAT TURENNE	OPAC HTE M	645	1028	63 650			4 959	15 837	4 026	20 853	45 675
4257795021	BAT VAUBAN	OPAC HTE M	491	602	37 209			3 775	12 056	3 065	15 874	34 770
4257795022	BAT GENETS	OPAC HTE M	189	369	22 707			1 453	4 641	1 180	6 110	13 384
4257795024	GYMNASE BONNELLE	VILLE DE LANGRES	53	180	10 952			408	1 301	331	1 713	3 753
4257795025	ONF	ONF	110	81	4 979			846	2 701	687	3 556	7 790
4257795027	EPIDE-CANTINE	COM LANGRES	70					538	1 719	437	2 263	4 957
4257795028	LYCEE DIDEROT	LYCEE DIDEROT	900	1149	70 128			6 920	22 098	5 617	29 097	63 733
4257795029	LA MANUFACTURE	LA MANUFACTURE	90	93	5 744			692	2 210	562	2 910	6 373
4257795031	MAISON DE SANTE	COM LANGRES	110	118	7 211			846	2 701	687	3 556	7 790
4257795033	BAT 10	OPAC HTE M	62	98	5 987							
	Total Facturé		**9 233**	**13 899**	**857 877**	-	-	**70 516**	**225 183**	**57 241**	**296 498**	**649 438**
	Reports 2023				**- 10 907**							
	Reports 2024				**- 73 070**							**7 000**
	Redevance Cogelyo											**20 000**
	Droit de raccordement											**14 911**
	Total CA Client				**773 900**							**691 349**

Prix moyens		2024	2023	Variation 2023/2024			
R1 Chaleur € HT / MWh		61,72 €	56,20 €	5,52 €			10%
R2 HT / MWh		46,73 €	49,98 €	-3,25 €			-7%
Prix moyen HT		108,45 €	106,18 €	2,27 €			2%
R2 HT / kW		70,34 €	71,11 €	-0,77 €			-1%

	Tarif	DSP LANGRES	AMORCE				
ETUDE AMORCE	€/MWh TTC	114,41 €	114,15 €	0,26 €			0,2%

Annexe 04 – Evolution des indices et tarifs R1 et R2

AVENANT 7 au 01/01/2024

R1 = (0,7722*R1B+0,2278* R1G+R1CEE)

R1b = R1B0* (0,3 ICHT-IME/ICHT IME 0+ 0,3 IT/IT0 + 0,4 * CEEB/CEEB0)

R1Gaz = R1g0 * (0,085 + 0,515 x PEG MA/PEG MA_0 + 0,155 x INFRA/INFRA_0 +0,245 x TICGN/TICGN_0)

R1CEE = KCEEclassique * (Prix CEEclassique + KCEEprécarité * Prix CEEprécarité)

BOIS	Valeur initiale	valeur connue au 31/01/2024	valeur connue au 28/02/2024	valeur connue au 31/03/2024	valeur connue au 30/04/2024	valeur connue au 31/05/2024	valeur connue au 30/06/2024	valeur connue au 31/07/2024	valeur connue au 31/08/2024	valeur connue au 30/09/2024	valeur connue au 31/10/2024	valeur connue au 30/11/2024	valeur connue au 31/12/2024
ICHT IME	109,4	136,8	136,8	137,6	137,6	137,6	138,9	138,9	138,9	140,3	140,3	140,3	141,4
IT	136,93	164,54	164,91	167,24	166,46	166,23	164,45	164,28	164,59	162,82	161,16	162,02	162,67
CEEB	97,9	147	154,4	154,4	154,4	157,4	157,4	157,4	162	162	162	160,3	160,3
R1B0	**26,65**	**35,61**	**36,44**	**36,63**	**36,59**	**36,90**	**36,89**	**36,88**	**37,40**	**37,40**	**37,30**	**37,17**	**37,29**

GAZ	Valeur initiale	valeur connue au 31/01/2024	valeur connue au 28/02/2024	valeur connue au 31/03/2024	valeur connue au 30/04/2024	valeur connue au 31/05/2024	valeur connue au 30/06/2024	valeur connue au 31/07/2024	valeur connue au 31/08/2024	valeur connue au 30/09/2024	valeur connue au 31/10/2024	valeur connue au 30/11/2024	valeur connue au 31/12/2024
PEG MA_0	34,32	34,317	28,341	24,9	26,437	28,63	31,632	34,305	32,34	37,943	35,884	39,821	43,881
INFRA_0	102,9	102,9	102,9	102,9	102,9	109	109	127,3	127,3	127,3	127,3	127,3	127,3
TICGN	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37	16,37
R1GN0	**126,3**	**126,29**	**114,97**	**108,45**	**111,36**	**116,68**	**122,37**	**130,91**	**127,19**	**137,81**	**133,91**	**141,37**	**149,06**

CEE	Valeur initiale	valeur connue au 31/01/2024	valeur connue au 28/02/2024	valeur connue au 31/03/2024	valeur connue au 30/04/2024	valeur connue au 31/05/2024	valeur connue au 30/06/2024	valeur connue au 31/07/2024	valeur connue au 31/08/2024	valeur connue au 30/09/2024	valeur connue au 31/10/2024	valeur connue au 30/11/2024	valeur connue au 31/12/2024
KCEEclassique	0,313												
Prix CEEclassique	8,69	8,31	7,71	7,2	7,61	7,7	7,79	7,8	7,98	8,31	8,3	8,18	7,98
KCEEprécarité	0,62												
Prix CEEBprécarité	8,8	8,44	7,90	7,68	7,97	8,00	8,11	8,27	8,39	8,84	9,28	9,50	9,73
R1CEE	**4,79278**	**4,24**	**3,95**	**3,74**	**3,93**	**3,96**	**4,01**	**4,05**	**4,13**	**4,32**	**4,40**	**4,40**	**4,39**
	R1 actualisé=	**60,51**	**58,27**	**56,74**	**57,55**	**59,04**	**60,37**	**62,35**	**61,98**	**64,59**	**63,71**	**65,31**	**67,13**

CALCUL REDEVANCE R2 DSP LANGRES

R2= 3,07*EMT/EMT_0+19,72*(0,15+0,5*ICHT-IME/ICHT-IME_0+0,35*Fsd2/Fsd2_0)+5,12*(0,15+0,20*ICHT-IME/ICHT-IME_0+0,65*BT40/BT40_0)+32,33

	Valeur initiale	valeur connue au 31/01/2024	valeur connue au 28/02/2024	valeur connue au 31/03/2024	valeur connue au 30/04/2024	valeur connue au 31/05/2024	valeur connue au 30/06/2024	valeur connue au 31/07/2024	valeur connue au 31/08/2024	valeur connue au 30/09/2024	valeur connue au 31/10/2024	valeur connue au 30/11/2024	valeur connue au 31/12/2024
EMT	114,02	428,77	428,77	377,54	336,25	289,19	178,2	178,2	324,69	204,3	210,08	248,23	222,63
ICHT IME	109,4	136,8	136,8	137,6	137,6	137,6	138,9	138,9	138,9	140,3	140,3	140,3	141,4
Fsd2	127,9	174,3	171,6	171,5	170,2	168,1	164,7	164,7	164,7	166,9	166,1	168,2	169,8
BT40	998,9	1246,48	1244,51	1248,45	1252,39	1251,4	1249,43	1254,35	1249,43	1254,35	1260,26	1260,26	1264,2
R2.1	3,07	11,54	11,54	10,17	9,05	7,79	4,80	4,80	8,74	5,50	5,66	6,68	5,99
R2.2	19,72	24,69	24,55	24,61	24,54	24,43	24,36	24,36	24,36	24,61	24,57	24,68	24,87
R2.3	5,12	6,20	6,19	6,22	6,23	6,23	6,23	6,25	6,23	6,26	6,28	6,28	6,30
R2.4	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33	32,33
R2 =	**60,24**	**74,77**	**74,62**	**73,33**	**72,16**	**70,77**	**67,72**	**67,74**	**71,67**	**68,70**	**68,83**	**69,97**	**69,49**

Annexe 05 – Détail des travaux P3

Nom de l'installation	Date	Nature des travaux	N° Chantier	RE / GE	Dépenses client
Sous Station	02/01/2024	Remplacement servomoteur sous station camelia	3709491	GE	970 €
Chaufferie	09/01/2024	Remplacement pompe désembouteur	3660045	GE	448 €
Chaufferie bois	17/01/2024	Remise en état tiroir	3674070	GE	1 921 €
Chaufferie bois	31/01/2024	Achat plate-forme mobile	3663654	GE	1 697 €
Chaufferie	05/02/2024	Intervention sur centrale incendie	3689412	GE	746 €
Sous Station	21/02/2024	Travaux sur échangeur à plaques bouché	3742143	GE	18 623 €
Chaufferie gaz	13/03/2024	Achat presse étoupe vanne 3 voies CH 2	3732501	GE	419 €
Chaufferie	19/03/2024	Fabrication chariot pour deplacement pompe réseau	3721588	GE	1 227 €
Chaufferie	20/03/2024	Commande pot à boue	3754599	GE	5 556 €
Chaufferie bois	10/06/2024	Réparation réfractaire canal introduction bois	3801682	GE	13 008 €
Chaufferie bois	15/10/2024	Remplacement servomoteur condenseur	3833170	GE	703 €
TOTAL DEPENSES 2024					**45 318 €**

Annexe 06 – Détail des amortissements

Désignation de l'immobilisation	Date mise en service	Valeur brute ouverture	Variation	Valeur brute clôture	Amortissements début ex.	Amort.exercice	Amortissements cumulés	Valeur comptable
DSP LANGRES - BIOFELY - BATIMENT	01/10/2015	1 124 547,00	-	1 124 547,00	- 518 291,29	- 62 761,42	- 581 052,71	543 494,29
DSP LANGRES - BIOFELY - CHAUFFERIE BIOMASSE	01/10/2015	1 240 711,00	-	1 240 711,00	- 571 804,04	- 69 244,57	- 641 048,61	599 662,39
DSP LANGRES - BIOFELY - CHAUFFERIE GAZ	01/10/2015	545 968,00	-	545 968,00	- 251 604,72	- 30 470,69	- 282 075,41	263 892,59
DSP LANGRES - BIOFELY - SOUS STATIONS	01/10/2015	693 671,00	-	693 671,00	- 319 705,25	- 38 714,05	- 358 419,30	335 251,70
DSP LANGRES - BIOFELY - RESEAUX	01/10/2015	2 545 024,00	-	2 545 024,00	- 1 172 973,34	- 142 038,80	- 1 315 012,14	1 230 011,86
DSP LANGRES - REPRISE DE 3 CHAUDIERES C610	13/05/2016	41 666,67	-	41 666,67	- 18 446,69	- 2 415,56	- 20 862,25	20 804,42
DSP LANGRES RACCORDEMENT LA MANUFACTURE	01/01/2019	12 196,80		12 196,80	- 4 158,25	- 831,65	- 4 989,90	7 206,90
DSP LANGRES CONDUITE GAZ COGE	05/11/2019	29 250,00		29 250,00	- 11 134,82	- 2 679,11	- 13 813,93	15 436,07
INTEGR SIG 2019 RES DE LANGRES	01/01/2020	10 172,09		10 172,09	- 2 959,00	- 739,75	- 3 698,75	6 473,34
PLAN DATA PDE CHAUFFERIE LANGRES	01/01/2020	315,00		315,00	- 252,00	- 63,00	- 315,00	-
DSP LANGRES - EXTENS BATIMENT 10 & BAT 22	13/01/2020	222 161,00		222 161,00	- 64 504,24	- 16 260,16	- 80 764,40	141 396,60
Sous-total en service		**6 465 682,56**	**-**	**6 465 682,56**	**- 2 935 833,64**	**- 366 218,76**	**- 3 302 052,40**	**3 163 630,16**
Subventions		-2 736 261,05	0,00	-2 736 261,05	1 144 846,72	212 188,54	1 357 035,26	-1 379 225,79
Total amortissements CR		**3 729 421,51**	**-**	**3 729 421,51**	**- 1 790 986,92**	**- 154 030,22**	**- 1 945 017,14**	**1 784 404,37**

HDI Global SE
Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92035 Paris La Défense Cedex
478 913 882 RCS Nanterre

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente qu'au titre des Polices "Tous Risques Sauf Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation" portant les n° 01010044-14060, n° 01010044-14027 est assurée la Société : **ENGIE**

1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche 92930

Paris La Défense cedex

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment pour le compte de sa filiale :

COGELYO NORD EST

Avenue du 21ème Régiment d'infanterie

52200 LANGRES

France

Dont les valeurs assurées sont les suivantes :

Dommages Directs : 2 184 024 €

Pertes d'exploitation : 242 000 € (période d'indemnisation 12 mois)

Le contrat couvre, sous réserve de ses exclusions, tous les risques de dommages et notamment les événements suivants :

. Incendie, Explosion, Foudre, Electricité,
. Chute d'Appareils de Navigation Aérienne,
. Dégâts des Eaux, Gel,
. Tempête, Grêle, Poids de la Neige,
. Vol,
. Bris de Machine,
. Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, attentats,
. Evénements Naturels

et ce conformément aux clauses, conditions, limites de garantie et franchises du contrat précité.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024, sous réserve du paiement de la prime, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Paris, 17/07/2025

HDI Global SE
Tour Trinity
1 bis Place de la Défense
CS 20298
92035 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 1 44 05 56 00 – Fax : +33 1 44 05 56 66

HDI Global SE
Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92035 Paris La Défense Cedex
478 913 882 RCS Nanterre

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex,** attestons par la présente qu'au titre des Polices "Tous Risques Sauf Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation" portant les n° **01010044-14060**, n° **01010044-14027** est assurée la Société **:**

ENGIE
1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense cedex

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment pour le compte de sa filiale :

COGELYO NORD EST

Avenue du 21ème Régiment d'infanterie

52200 - LANGRES

France

Dont les valeurs assurées sont les suivantes :
Dommages Directs : 2.162.400 €
Pertes d'exploitation : 242.000 € (période d'indemnisation 12 mois)

Le contrat couvre, sous réserve de ses exclusions, tous les risques de dommages et notamment les événements suivants :

. Incendie, Explosion, Foudre, Electricité,
. Chute d'Appareils de Navigation Aérienne,
. Dégâts des Eaux, Gel,
. Tempête, Grêle, Poids de la Neige,
. Vol,
. Bris de Machine,
. Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, attentats,
. Evénements Naturels

et ce conformément aux clauses, conditions, limites de garantie et franchises du contrat précité.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, pour la période du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, sous réserve du paiement de la prime, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Paris, le 15/07/2024

Pour la Compagnie, par délégation

Marsh

Société de courtage d'assurance et de réassurance
SAS au capital de 5 917 915 euros - Tour Ariane, 92088 Paris La Défense
RCS Nanterre 572 174 415 - Orias 07001037 – APE 66222
Société soumise au contrôle de l'ACPR
4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Franck ARREGUY
Directeur des Opérations & Service Clients

Annexe 08 – Suivi des contrôles réglementaires

Nom Contrat	Domaine	Nature des Contrôles	Fréquence (en mois)	Equipement	Date dernier contrôle	Date prochain contrôle
Chaufferie Langres	AIR	Ramonage	12	1 Chaudière bois de 2,5 Mw +1 Gaz 6 Mw + 1 Gaz 2,3 Mw	25/04/2024	25/04/2025
Chaufferie Langres	AIR	Mesures des rejets atmosphériques	24	Biomasse	05/01/2024	05/01/2026
Chaufferie Langres	AIR	Mesures des rejets atmosphériques	24	Gaz	05/01/2024	05/01/2026
Chaufferie Langres	BRUIT	Mesures de bruit chaufferie	36	Chaufferie globale	08/02/2023	08/02/2026
Chaufferie Langres	CHAUFFERIE	Analyse Combustion Trimestrielle = calcul du rendement caractéristique	3	Gaz	Trimestriel	Trimestriel
	CHAUFFERIE	Analyse Combustion Trimestrielle = calcul du rendement caractéristique	24	Biomasse	Trimestriel	Trimestriel
Chaufferie Langres	CHAUFFERIE	Contrôle de l'efficacité énergétique	24	Chaudières gaz 6MW + 2,3MW	05/01/2024	05/01/2026
Chaufferie Langres	CHAUFFERIE	Contrôle de l'efficacité énergétique	36	Biomasse	05/01/2024	05/01/2026
Chaufferie Langres	EAU	Mesure de concentrations des polluants dans les rejets aqueux	12		08/09/2021	08/09/2024
Chaufferie Langres	EAU	Contrôle des disconnecteurs	12	1 DN50	05/01/2024	05/01/2025
Chaufferie Langres	ELECTRICITE	Contrôle des installations électriques	12	Biomasse : 5 armoires + 1 bureau & Gaz : 3 armoires + 2 TGBT	05/12/2024	05/12/2025
Chaufferie Langres	ELECTRICITE	Contrôle thermographique	12	Site	05/12/2024	05/12/2025
Chaufferie Langres	EQUIPEMENT DE TRAVAIL	Contrôle et vérification du bon état	12	1 portail motorisé + rideau	05/12/2024	05/12/2025
Chaufferie Langres	EQUIPEMENT DE TRAVAIL	Contrôle et vérification du bon état	48	Palan manuel 1000kg, Palan électrique 1000kg, Poutre 500kg	13/07/2022	13/07/2023
Chaufferie Langres	ESP HORS TUYAUTERIE	Inspection périodique : Récipient contenant un fluide du Groupe 2 (autres fluides) PS*V (en bar/litre) > 200	120	2 Compresseurs ramonage chaudière bois	02/02/2016	02/02/2026
Chaufferie Langres	ESP HORS TUYAUTERIE	Requalification périodique : Récipient contenant un fluide du Groupe 2 (autres fluides) PS*V (en bar/litre) > 200	12	2 Compresseurs ramonage chaudière bois	02/02/2016	02/02/2026
Chaufferie Langres	GAZ	Contrôle d'étanchéité du réseau gaz Chaufferie	12	Chaufferie gaz	25/08/2024	25/08/2025
	GAZ	Contrôle du déclenchement de la chaîne de coupure automatique d'alimentation gaz + contrôle de la détection gaz	60	1 Centrale Oldham MX43 + 2 Têtes OLCT 100 XP CH4	29/04/2024	29/04/2025
Chaufferie Langres	ICPE	Contrôle périodique d'une ICPE soumise à déclaration	12		12/01/2022	12/01/2027
Chaufferie Langres	INCENDIE	Contrôle détection incendie	12	1 Détection incendie Siemens FC20-20-ECS + 5 têtes Optiques	13/06/2024	13/06/2025
Chaufferie Langres	INCENDIE	Contrôle du système de désenfumage	12	Biomasse: 1 O/F - 2 exutoires - Toiture terrasse - 10 m - cartouches 100 ET 60 g Gaz: 1 O/F - 2 exutoires - Toiture terrasse - 5 m - cartouches 100 ET 60 g	18/06/2024	18/06/2025
Chaufferie Langres	INCENDIE	Contrôle extincteurs	12	17 extincteurs	19/09/2024	19/09/2025
Chaufferie Langres	INCENDIE	Contrôle éclairage de sécurité	12	14 BAES	19/09/2024	19/09/2025
Chaufferie Langres	COMPTEUR	Compteurs	12	1 Compteur Chaudière bois 2,5 Mw USSI150-MID/A n° série 845510H185+ 1 compteur condenseur bois USSI125-MID/A N° série 845410H185	18/06/2024	18/06/2025

Annexe 09 – Inventaire détaillé des biens de retour

NOM DU SITE
Bâtiment

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1	**Chaufferie Biomasse**	Eclairage blocs Néons double							18	2015
2		Extincteurs							7	2015
3		Baes							4	2015
4		Eclairage de secours							1	2015
5		Skydome de désenfumage Chaufferie Biomasse							2	2015
6		Coffret de commande Désenfumage Chaufferie Biomasse	Protech		2 Cartouches air comprimé				1	2015
7		Rideau métallique accès Silo motorisé							1	2015
8		Skydome de desenfumage Silo							1	2015
9		Coffret de commande Desenfumage Silo	Protech		2 Cartouches				1	2015
17	**Exterieur**	Eclairages exterieur Halogène	Sylvania	Sylveo 1					9	2015
18		Bâtiment avec toiture, portes, evacuation eau Pluviale							1	2015
19		Parking exterieur							1	2015
20		Portail avec portillon			9 mètres				1	2015
21		Clôture du périmètre			300 mètres				1	2015
22	**TGBT Bâtiment**	Extincteurs							2	2015
23		Eclairage blocs Néons double							1	2015
24		Disjoncteur général Chaufferie Gaz	Schneider Electric	NSX 400F					1	2015
25		Armoire Elecectrique Générale							1	2015
26	**Salle de Contrôle GTC**	Centrale de détection Gaz	Oldham	MX43					1	2015
27		Têtes détection Gaz	Oldham	OLCT 100 XP CH4					2	2015
28		Centrale de détection Incendie	Siemens	FC20-20-ECS					1	2015
29		Têtes Detections Incendie Optiques	Siemens						5	2015
30		PC de Supervision Agro							1	2015
31		PC de Supervision Automatisme Seitia							1	2015
32		Armoire Electrique pilotage pompe chaudière bois							1	2015
33		Armoire Electrique Electrofiltre							1	2015
34		Armoire Electrique Pilotage Chaudière bois Agroforst							1	2015
35		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	3 Kw				1	2015
36		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	5,5 Kw				2	2015
37		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	7,5 Kw				1	2015
38		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	30 Kw				1	2015
39		Automate chaudière bois Agro	Siemens	S7300					1	2015
40		Eclairage Bureau Dalles							1	2015
41		VMC							1	2015
42		Armoire Electrique Bureaux							1	2015
43		Ballon ecs Bureaux			15 litres				1	2015
44		Douches + Lavabo + cuisine + Salle de réunion + Toilette							1	2015
45		Baie Informatique							1	2015
46		Umikron							1	2016
47	**Chaufferie Gaz**	Extincteurs							6	2015
48		BAES Atex							2	2015
49		Eclairage blocs Néons double							6	2015
50		Skydome de désenfumage Chaufferie Gaz							2	2015
51		Coffret de commande Désenfumage Chaufferie Gaz	Protech		2 Cartouches air comprimé				1	2015
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56										
57										
58										
59										
60										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	98	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Chaufferie Biomasse

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Chaudière Biomasse	Agroforst	AVR-2500	2,5 Mw				1	2015
2		Condenseur	Agroforst	RGK-2,5-KON	580 Kw				1	2015
3		Electrofiltre	5A-Technologie	KSA-12X20/250					1	2015
4		Pompes de Charge Chaudière Biomasse	Lowara	NSCS 125-200/75/W45VCC4					2	2015
5		Pompe de Charge Condenseur	Lowara	NSCE 65-125/92/P25VCC4					1	2015
6		Variateur de vitesse	Altivar	Altivar 61	11 Kw				1	2015
7		Groupe Hydraulique Stocker	Agroforst		180 litres d'huile - 18,5 Kw				1	2015
8		Groupes Hydrauliques Chaudière	Agroforst		15 Litres d'huile - 1,5 Kw				2	2015
9		Groupes Hydrauliques Chaudière	Agroforst		15 Litres d'huile - 0,55 Kw				1	2015
10		Verrins extraction bois silo	Agroforst		220 bars				4	2015
11		Groupe Hydraulique Verrins - Extraction bois silo	Agroforst		75 Litres d'huile - 4Kw				1	2015
12		Verrins Stocker	Agroforst						1	2015
13		Convoyeur Stocker du silo vers Chaudière	Agroforst						1	2015
14		Filtre Multi-Cyclone	Agroforst						1	2015
15		Moteur-Ventilateur de tirage	Agroforst	WEG	30Kw				1	2015
16		Vannes Chaudière			DN-150				9	2015
17		Soupape	Agroforst		DN-50 / 6 Bars				1	2015
18		Filtres			DN-150				2	2015
19		Vannes Condenseur			DN-150				2	2015
20		Vanne 3 Voies	Danfoss		DN-150				1	2015
21		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SV					1	2015
22		Variateurs de vitesse	Altivar	Altivar 61	5,5 Kw				2	2015
23		Compteur Thermique Chaudière	Itron		DN-150				1	2015
24		Compteur Thermique Condenseur	Itron		DN-125				1	2015
25		Pompe de relevage Générale Chaufferie	Salmson	GV50T					1	2015
26		Pompes de Relevage diverses	Grundfoss						3	2015
27		Armoires Electriques							2	2015
33		Palan de manutention cendres			1 Tonne				1	2015
34		Convoyeur Cendre							1	2015
35		Benne à Cendre			7 Tonnes / 10m3				1	2015
38		Silo bois			360 m3				1	2015
46		Conduit de fumée			Diam 600				1	2015
47		Thermomètres Manomètres							1	2015
48		Sondes							1	2015
49		Tuyauterie							1	2015
40		Voute Chaudière Biomasse							1	2015
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	55	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Chaufferie Gaz

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Chaudières Gaz	Viessmann	Vitomax 200	6 Mw				1	2015
2		Brûleur	Weishaupt	G70/2-A					1	2015
3		Soupape			DN-80				1	2015
4		Chaudières Gaz	Viessmann	Vitomax 200	2,3 Mw				1	2015
5		Brûleur	Weishaupt	WM-G30/2-A					1	2015
6		Soupape			DN-80				1	2015
7		Condenseur Chaudière 2,3 Mw							1	2015
8		Compteur Thermique Chaudière 6 Mw							1	2015
9		Compteur Thermique Chaudière 2,3 Mw							1	2015
10		Compteur Thermique Condenseur Chaudière 2,3 Mw							1	2015
11		Compteur Gaz Chaudière 2,3 Mw	Itron	T2-G160	DN-80				1	2015
12		Intégrateur compteur Gaz chaudière 2,3 Mw	Itron	Corus					1	2015
13		Compteur Gaz chaudière 6 Mw	Itron	T2-G400					1	2015
14		Intégrateur compteur Gaz chaudière 6 Mw	Itron	Corus					1	2015
15		Armoire Electrique Chaudière Bois 2,5 Mw							1	2015
16		Armoire Electrique Chaudière 6 Mw							1	2015
17		Conduit de fumée Chaudière 2,3 Mw			Diam 450				1	2015
18		Conduit de fumée Chaudière 6 Mw			Diam 700				1	2015
19		Pompe de Charge Chaudière 2,3 Mw	Lowara	NSCS-125-200/75					1	2015
20		Variateur de vitesse Chaudière 2,3 Mw	Schneider Electric	Altivar 61	5,5 Kw				1	2015
21		Pompe Condenseur Chaudière 2,3 Mw	Lowara	NSCE 40-125/05/545					1	2015
22		Variateur de vitesse Pompe condenseur	Schneider Electric	Altivar 61	0,75 Kw				1	2015
23		Vannes d'isolement			DN 65				2	2015
24		Filtre			DN 65				1	2015
25		Pompe Chaudière 6 Mw	Lowara	NSCS-200-250/685/W VSC4					1	2015
26		Variateur de vitesse pompe chaudière 6 Mw	Schneider Electric	Altivar 61	15 Kw				1	2015
27		Filtre			DN 150				1	2015
28		Vanne 3 Voies Chaudière 2,3 Mw	Danfoss		DN 150				1	2015
29		Servo-Moteur Vanne 3 voies Chaudière 2,3 Mw	Danfoss	AME658SV					1	2015
30		Vannes 2 Voies Chaudière 6 Mw	Danfoss		DN 250				2	2015
31		Servo-Moteur Vanne 2 voies Chaudière 6 Mw		AME658SD					2	2015
32		Filtre			DN-250				1	2015
33		Vannes Chaudière 6 Mw			DN 250				5	2015
34		Vannes Chaudière 2,3 Mw			DN 150				6	2015
35	**Hydraulique Circuit Sud**	Pompes	Lowara	NSCS 65-200/300/W25 VCC4					2	2015
36		Filtres			DN 150				2	2015
37		Vannes d'isolement			DN 150				4	2015
38		Vannes d'isolement			DN 250				2	2015
39		Vanne 2 Voies	Danfoss		DN 250				1	2015
40		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SD					1	2015
41		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMD 55-5-VD1/0					3	2015
42		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMP 51-1A19/139					3	2015
43	**Hydraulique Circuit Nord**	Pompes	Lowara	NSCS 50-250/40/T45BCS4					2	2015
44		Variateurs de vitesse	Schneider Electric	Altivar 61	3 Kw				2	2015
45		Filtre			DN 150				2	2015
46		Vannes d'isolement			DN 150				4	2015
47		Vanne isolement réseau			DN 150				2	2015
48		Vanne 2 voies	Danfoss		DN 80				1	2015
49		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SD					1	2015
50		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMD 55-5-VD1/0					1	2015
51		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMP 51-1A19/139					1	2015
52		Vanne 3 Voies	Danfoss		DN 125				1	2015
53		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SU					1	2015
54	**Maintien de Pression**	Maintien de pression	Salmson	M50-EXP-COMF-NEXIS-V1003-2-CE-T4-2D					1	2015
55		Cuve PVC			2500 Litres				1	2015
56		Adoucisseurs	Permo	ALCYO 7100					2	2015
57		Compteurs Appoint d'eau			DN 40				1	2015
58		Pompe doseuse	Permo	MEDO XG GALA 0,768	7 Litres / h				1	2015
59		Armoire Electrique TD Commun							1	2015
60		Automate Alarme	Sofrel	S550					1	2015
61		Automates	Schneider Electric						1	2015
62		Afficheur Automate	Schneider Electric	Magelis					1	2015
63		Thermomètres Manomètres							1	2015
64		Sondes							1	2015
65		Tuyauterie							1	2015
66		Electrovannes Gaz			DN 100				2	2015
67										
68	**Pot à boues**	Pot à boues								
69										
70										
71										
72										
73										
74										
75										
76										
77										
78										
79										
80										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	97	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Réseau Enterrés

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Reseau enterré total			12 Km (départ et retour)				1	2015
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	1	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Pôle Petite Enfance

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Sauter		DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Sauter	VIALOQ	AVM-100				1	2015
3		Vanne de Débit			DN 50				1	2015
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
5		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				2	2015
6		Armoire Electrique							1	2015
7		Automate	Sofrel	S550					1	2015
8		Thermomètres Manomètres							6	2015
9		Echangeur à Plaques	Barriquand	BAS*65*700*C*P	400 KW				1	2015
10		Tuyauterie							1	2015
11		Calorifuge							1	2015
12		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	19	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ehpad

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	TA		DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	TA	MC100/42					1	2015
3		Vanne de Débit	TA		DN 65				1	2015
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat E					1	2015
5		Vannes d'isolement	Socla		DN 100				2	2015
6		Armoire Electrique							1	2015
7		Automate	Sofrel	S550					1	2015
8		Thermomètres Manomètres							6	2015
9		Echangeur à Plaques	SONDEX	SL 140 BR30-170-TM	BRAZE - 1000 KW				1	2016
10		Tuyauterie							1	2015
11		Calorifuge							1	2015
12		Purgeurs Auto	Flexvent	Supra	DN 15				2	2015
13		Filtres	Socla		DN 100				1	2015
14		Vannes de Bypass	Ksb		DN 50				2	2015
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65				1	2015
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD					1	2015
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Centre Aquatique

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Sauter	VUE100F300					1	2014
2		Servo-moteur	Sauter	AVM234SF132	24V				1	2014
3		Filtre		GG25	DN 100				1	2014
4		Vanne de débit	TA		DN 100				1	2014
5		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 80				1	2014
6		Vannes d'isolement	KSB		DN 100				2	2014
7		Armoire electrique							1	2014
8		Automate	Sofrel	S 550					1	2014
9		Thermomètre / Manomètre							6	2014
10		Echangeur à Plaques	Barriquand	BAS*100*719*G*P	90 Plaques N° 71438-1400 KW				1	2014
11		Tuyauterie							1	2014
12		Calorifuge							1	2014
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	18	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ecole Bonnelle

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AMQV	DN 32				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC20					1	2015
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
5		Vannes d'isolement	KSB		DN 40				2	2015
6		Armoire Electrique							1	2015
7		Automate	Sofrel	S530					1	2015
8		Thermomètres Manomètres							6	2015
9		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H					1	2015
10		Tuyauterie							1	2015
11		Calorifuge							1	2015
12		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
13										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	18	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Gymnase Bonnelle

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
14										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Maison de Quartier

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 20				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-30H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Epide

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique General	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla	Ecoline	DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-90AM					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50				2	2015
13		Compteur Thermique Cantine	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	21	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
ONF

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ecole élémentaire des Ouches

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-62 M					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Aragon

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Bleuets

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40				2	2015
13		Vanne de débit	TA		DN 85				1	2015
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65				2	2015
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65				1	2015
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD					1	2015
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	25	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Camelia

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-62M					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50				2	2015
13		Vanne de débit	TA		DN 65					
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65				2	2015
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65				1	2015
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD					1	2015
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Œillets

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	socla	Ecoline	DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Genets

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB		DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB192-62M					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Iris Zinnias

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 65					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH					1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris JasmLilasNarcisTulipe

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 80				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-150H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80				2	2015
13		Vanne de débit	TA		DN 65					
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65				2	2015
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65				1	2015
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD	24V				1	2015
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Myosotis

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB112-90AM					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Ouches

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-124H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
13		Vannes Réseaux			DN80				2	2015
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Turenne

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-124H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
13		Vannes Réseaux			DN80				2	2015
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris SeringaSerpolaisSoleil

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH					1	2015
4		Vannes d'isolement	KSB		DN 50				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB112-62M					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50				2	2015
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Romarins Pervenches

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 80				2	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80				2	2015
13		Vannes Réseaux			DN80				2	2015
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Vauban

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65				1	2015
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55					1	2015
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40				1	2015
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65				4	2015
5		Armoire Electrique							1	2015
6		Automate	Sofrel	S530					1	2015
7		Thermomètres Manomètres							6	2015
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H					1	2015
9		Tuyauterie							1	2015
10		Calorifuge							1	2015
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15				2	2015
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65				2	2015
13		Vannes réseaux			DN 80				2	2015
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24	

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Manufacture

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
1		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	Dn 50					
2		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 20						
3		Compteur	SENSUS	POLLUSAT	DN 40					
4		Vannes d'isolement								
5		Armoire Electrique								
6		Automate	SOFFREL	S 550						
7		Thermomètres Manomètres								
8		Echangeur à	ALFA LAVAL	CB60-80H						
9		Tuyauterie								
10		Calorifuge								
11		Purgeurs Auto								
12		2 FiltreS								
13		Vannes réseaux								
14		Vanne de débit	TA		Dn 50					
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

TOTAL	0	

NOM DU SITE
Maison Pluridiciplinaire

	Localisation	Désignation	ANCIEN MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques		
		SKID MAISON DE SANTE	**DANFOSS**	**DSE/146G5718**	**200 KW**					
1		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 32					
2		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23						
3		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 25					
4		Vannes d'isolement	DANFOSS							
5		Armoire Electrique								
6		Automate	SOFFREL	S550						
7		Thermomètres Manomètres								
8		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB59M-1-50						
9		Tuyauterie								
10		Calorifuge								
11		Purgeurs Auto								
12		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 32					
13		Vannes réseaux								
		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN32 Kvs18					
14										
15		**SKID Hamaris BAT 10**	**DANFOSS**	**DSE/146G5718**	**200 KW**					
16		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 32					
17		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23						
18		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 25					
19		Vannes d'isolement	DANFOSS							
20		Armoire Electrique								
21		Automate	SOFFREL	S550						
22		Thermomètres Manomètres								
23		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB59M-1-50						
24		Tuyauterie								
25		Calorifuge								
26		Purgeurs Auto								
27		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 32					
28		Vannes réseaux								
29		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN32 Kvs18					
30		**SKID EN ATTENTE**	**DANFOSS**	**DSE/146G5717**	**100 KW**					
31		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 20					
32		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23						
33		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 20					
34		Vannes d'isolement	DANFOSS							
35		Armoire Electrique								
36		Automate	SOFFREL	S550						
37		Thermomètres Manomètres								
38		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB37H-1-50						
39		Tuyauterie								
40		Calorifuge								
41		Purgeurs Auto								
42		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 25					
43		Vannes réseaux								
44		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN 25 Kvs 9.5					
45										
46										
47										
48										
49										
50										

TOTAL	0	

Annexe 10

NOM DU SITE	Début	Fin	Durée
Bâtiment	01/09/2013	30/08/2033	20,0

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			NOUVEAU MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques	Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1	**Chaufferie Biomasse**	Eclairage blocs Néons double							18	2015	20	2035			
2		Extincteurs							7	2015	10	2025			
3		Baes							4	2015	15	2030			
4		Eclairage de secours							1	2015	10	2025			
5		Skydome de désenfumage Chaufferie Biomasse							2	2015	10	2025			
6		Coffret de commande Désenfumage Chaufferie Biomasse	Protech		2 Cartouches air comprimé				1	2015	10	2025			
7		Rideau métallique accès Silo motorisé							1	2015	20	2035			
8		Skydome de desenfumage Silo							1	2015	20	2035			
9		Coffret de commande Desenfumage Silo	Protech		2 Cartouches				1	2015	10	2025			
17	**Exterieur**	Eclairages exterieur Halogène	Sylvania	Sylveo 1					9	2015	20	2035			
18		Bâtiment avec toiture, portes, evacuation eau Pluviale							1	2015	20	2035			
19		Parking exterieur							1	2015	20	2035			
20		Portail avec portillon			9 mètres				1	2015	20	2035			
21		Clôture du périmètre			300 mètres				1	2015	20	2035			
22	**TGBT Bâtiment**	Extincteurs							2	2015	10	2025			
23		Eclairage blocs Néons double							1	2015	20	2035			
24		Disjoncteur général Chaufferie Gaz	Schneider Electric	NSX 400F					1	2015	10	2025			
25		Armoire Elecectrique Générale							1	2015	20	2035			
26	**Salle de Contrôle GTC**	Centrale de détection Gaz	Oldham	MX43					1	2015	20	2035			
27		Têtes détection Gaz	Oldham	OLCT 100 XP CH4					2	2015	10	2025			
28		Centrale de détection Incendie	Siemens	FC20-20-ECS					1	2015	20	2035			
29		Têtes Detections Incendie Optiques	Siemens						5	2015	10	2025			
30		PC de Supervision Agro							1	2015	10	2025			
31		PC de Supervision Automatisme Seitia							1	2015	10	2025			
32		Armoire Electrique pilotage pompe chaudière bois							1	2015	20	2035			
33		Armoire Electrique Electrofiltre							1	2015	20	2035			
34		Armoire Electrique Pilotage Chaudière bois Agroforst							1	2015	20	2035			
35		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	3 Kw				1	2015	8	2023		X	
36		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	5,5 Kw				2	2015	10	2025			
37		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	7,5 Kw				1	2015	12	2027			
38		Variateur de vitesse Agro	Danfoss	VLT AQUADRIVE	30 Kw				1	2015	14	2029			
39		Automate chaudière bois Agro	Siemens	S7300					1	2015	16	2031			
40		Eclairage Bureau Dalles							1	2015	20	2035			
41		VMC							1	2015	20	2035			
42		Armoire Electrique Bureaux							1	2015	20	2035			
43		Ballon ecs Bureaux			15 litres				1	2015	8	2023		X	
44		Douches + Lavabo + cuisine + Salle de réunion + Toilette							1	2015	20	2035			
45		Baie Informatique							1	2015	20	2035			
46		Umikron							1	2016	10	2026			
47	**Chaufferie Gaz**	Extincteurs							6	2015	10	2025			
48		BAES Atex							2	2015	10	2025			
49		Eclairage blocs Néons double							6	2015	20	2035			
50		Skydome de désenfumage Chaufferie Gaz							2	2015	20	2035			
51		Coffret de commande Désenfumage Chaufferie Gaz	Protech		2 Cartouches air comprimé				1	2015	20	2035			
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	98			

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Chaufferie Biomasse

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Chaudière Biomasse	Agroforst	AVR-2500	2,5 Mw	1	2015	20	2035			
2		Condenseur	Agroforst	RGK-2,5-KON	580 Kw	1	2015	20	2035			
3		Electrofiltre	5A-Technologie	KSA-12X20/250		1	2015	15	2030			Remplacement résistances électriques 2017 + Remise en état isolateurs
4		Pompes de Charge Chaudière Biomasse	Lowara	NSCS 125-200/75/W45VCC4		2	2015	8	2023		X	Remplacement Variateur de fréquence
5		Pompe de Charge Condenseur	Lowara	NSCE 65-125/92/P25VCC4		1	2015	8	2023		X	
6		Variateur de vitesse	Altivar	Altivar 61	11 Kw	1	2015	13	2028			
7		Groupe Hydraulique Stocker	Agroforst		180 litres d'huile - 18,5 Kw	1	2015	15	2030			Remplacement Flexibles et grille 2022 + Remplacement huile et filtres 2023
8		Groupes Hydrauliques Chaudière	Agroforst		15 Litres d'huile - 1,5 Kw	2	2015	10	2025			Remplacement huile et filtres 2023
9		Groupes Hydrauliques Chaudière	Agroforst		15 Litres d'huile - 0,55 Kw	1	2015	20	2035			Remplacement huile et filtres 2023
10		Verrins extraction bois silo	Agroforst		220 bars	4	2015	20	2035			
11		Groupe Hydraulique Verrins - Extraction bois silo	Agroforst		75 Litres d'huile - 4Kw	1	2015	10	2025			Remplacement huile et filtres 2023
12		Verrins Stocker	Agroforst			1	2015	10	2025			
13		Convoyeur Stocker du silo vers Chaudière	Agroforst			1	2015	10	2025			
14		Filtre Multi-Cyclone	Agroforst			1	2015	20	2035			
15		Moteur-Ventilateur de tirage	Agroforst	WEG	30Kw	1	2015	20	2035			
16		Vannes Chaudière			DN-150	9	2015	20	2035			
17		Soupape	Agroforst		DN-50 / 6 Bars	1	2015	20	2035			
18		Filtres			DN-150	2	2015	20	2035			
19		Vannes Condenseur			DN-150	2	2015	20	2035			
20		Vanne 3 Voies	Danfoss		DN-150	1	2015	10	2025			
21		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SV		1	2015	10	2025	2024		
22		Variateurs de vitesse	Altivar	Altivar 61	5,5 Kw	2	2015	13	2028			
23		Compteur Thermique Chaudière	Itron		DN-150	1	2015	10	2025			
24		Compteur Thermique Condenseur	Itron		DN-125	1	2015	10	2025			
25		Pompe de relevage Générale Chaufferie	Salmson	GV50T		1	2015	10	2025			
26		Pompes de Relevage diverses	Grundfoss			3	2015	16	2031			
27		Armoires Electriques				2	2015	20	2035			
33		Palan de manutention cendres			1 Tonne	1	2015	20	2035			
34		Convoyeur Cendre				1	2015	20	2035			
35		Benne à Cendre			7 Tonnes / 10m3	1	2015	20	2035			
38		Silo bois			360 m3	1	2015	20	2035			
46		Conduit de fumée			Diam 600	1	2015	20	2035			
47		Thermomètres Manomètres				1	2015	10	2025			
48		Sondes				1	2015	12	2027			
49		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
40		Voute Chaudière Biomasse				1	2015	5	2020	2018		2018 : TRAVAUX CHAUDIERE BOIS (remise en état réfractaire, remplacement réfractaire canal introduction, remplacement plan de grille chaudière ainsi qu'un support de grille) 2019 : Travaux de remise en état 2023 : Travaux de remise en état 2024 : Travaux de remise en état
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	55						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Chaufferie Gaz

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Chaudières Gaz	Viessmann	Vitomax 200	6 Mw	1	2015	20	2035			
2		Brûleur	Weishaupt	G70/2-A		1	2015	20	2035			
3		Soupape			DN-80	1	2015	20	2035			
4		Chaudières Gaz	Viessmann	Vitomax 200	2,3 Mw	1	2015	20	2035			
5		Brûleur	Weishaupt	WM-G30/2-A		1	2015	20	2035			
6		Soupape			DN-80	1	2015	20	2035			
7		Condenseur Chaudière 2,3 Mw				1	2015	20	2035			
8		Compteur Thermique Chaudière 6 Mw				1	2015	10	2025			
9		Compteur Thermique Chaudière 2,3 Mw				1	2015	10	2025			
10		Compteur Thermique Condenseur Chaudière 2,3 Mw				1	2015	10	2025			
11		Compteur Gaz Chaudière 2,3 Mw	Itron	T2-G160	DN-80	1	2015	10	2025	2018		
12		Intégrateur compteur Gaz chaudière 2,3 Mw	Itron	Corus		1	2015	10	2025			
13		Compteur Gaz chaudière 6 Mw	Itron	T2-G400		1	2015	10	2025			
14		Intégrateur compteur Gaz chaudière 6 Mw	Itron	Corus		1	2015	10	2025			
15		Armoire Electrique Chaudière Bois 2,5 Mw				1	2015	20	2035			
16		Armoire Electrique Chaudière 6 Mw				1	2015	20	2035			
17		Conduit de fumée Chaudière 2,3 Mw			Diam 450	1	2015	20	2035			
18		Conduit de fumée Chaudière 6 Mw			Diam 700	1	2015	20	2035			
19		Pompe de Charge Chaudière 2,3 Mw	Lowara	NSCS-125-200/75		1	2015	15	2030	2020		
20		Variateur de vitesse Chaudière 2,3 Mw	Schneider Electric	Altivar 61	5,5 Kw	1	2015	15	2030			
21		Pompe Condenseur Chaudière 2,3 Mw	Lowara	NSCE 40-125/05/545		1	2015	10	2025			
22		Variateur de vitesse Pompe condenseur	Schneider Electric	Altivar 61	0,75 Kw	1	2015	15	2030			
23		Vannes d'isolement			DN 65	2	2015	20	2035			
24		Filtre			DN 65	1	2015	20	2035			
25		Pompe Chaudière 6 Mw	Lowara	NSCS-200-250/685/W VSC4		1	2015	10	2025			
26		Variateur de vitesse pompe chaudière 6 Mw	Schneider Electric	Altivar 61	15 Kw	1	2015	10	2025			
27		Filtre			DN 150	1	2015	20	2035			
28		Vanne 3 Voies Chaudière 2,3 Mw	Danfoss		DN 150	1	2015	20	2035			
29		Servo-Moteur Vanne 3 voies Chaudière 2,3 Mw	Danfoss	AME658SV		1	2015	8	2023			
30		Vannes 2 Voies Chaudière 6 Mw	Danfoss		DN 250	2	2015	20	2035			
31		Servo-Moteur Vanne 2 voies Chaudière 6 Mw		AME658SD		2	2015	8	2023		X	
32		Filtre			DN-250	1	2015	20	2035			
33		Vannes Chaudière 6 Mw			DN 250	5	2015	20	2035			
34		Vannes Chaudière 2,3 Mw			DN 150	6	2015	20	2035			
35	**Hydraulique Circuit Sud**	Pompes	Lowara	NSCS 65-200/300/W25 VCC4		2	2015	12	2027			2023 : Mise en stock d'un variateur
36		Filtres			DN 150	2	2015	20	2035			
37		Vannes d'isolement			DN 150	4	2015	20	2035			
38		Vannes d'isolement			DN 250	2	2015	20	2035			
39		Vanne 2 Voies	Danfoss		DN 250	1	2015	20	2035			
40		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SD		1	2015	8	2023	2023		
41		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMD 55-5-VD1/0		3	2015	13	2028			
42		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMP 51-1A19/139		3	2015	13	2028			
43	**Hydraulique Circuit Nord**	Pompes	Lowara	NSCS 50-250/40/T45BCS4		2	2015	14	2029			
44		Variateurs de vitesse	Schneider Electric	Altivar 61	3 Kw	2	2015	14	2029	2023		
45		Filtre			DN 150	2	2015	20	2035			
46		Vannes d'isolement			DN 150	4	2015	20	2035			
47		Vanne isolement réseau			DN 150	2	2015	20	2035			
48		Vanne 2 voies	Danfoss		DN 80	1	2015	10	2025			
49		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SD		1	2015	10	2025			
50		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMD 55-5-VD1/0		1	2015	10	2025			
51		Pressostats Réseau	Endress Hauser	PMP 51-1A19/139		1	2015	10	2025			
52		Vanne 3 Voies	Danfoss		DN 125	1	2015	10	2025			
53		Servo-Moteur	Danfoss	AME658SU		1	2015	10	2025			
54	**Maintien de Pression**	Maintien de pression	Salmson	M50-EXP-COMF-NEXIS-V1003-2-CE-T4-2D		1	2015	20	2035			
55		Cuve PVC			2500 Litres	1	2015	20	2035			
56		Adoucisseurs	Permo	ALCYO 7100		2	2015	10	2025			
57		Compteurs Appoint d'eau			DN 40	1	2015	20	2035			
58		Pompe doseuse	Permo	MEDO XG GALA 0,768	7 Litres / h	1	2015	8	2023		X	
59		Armoire Electrique TD Commun				1	2015	20	2035			
60		Automate Alarme	Sofrel	S550		1	2015	20	2035			
61		Automates	Schneider Electric			1	2015	20	2035			
62		Afficheur Automate	Schneider Electric	Magelis		1	2015	15	2030			
63		Thermomètres Manomètres				1	2015	20	2035			
64		Sondes				1	2015	20	2035			
65		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
66		Electrovannes Gaz			DN 100	2	2015	20	2035			
67												
68												
69												
70												
71												
72												
73												
74												
75												
76												
77												
78												
79												
80												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	97			

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Pôle Petite Enfance

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Sauter		DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Sauter	VIALOQ	AVM-100	1	2015	10	2025			
3		Vanne de Débit			DN 50	1	2015	20	2035			
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
5		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	2	2015	20	2035			
6		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
7		Automate	Sofrel	S550		1	2015	10	2025			
8		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
9		Echangeur à Plaques	Barriquand	BAS*65*700*C*P	400 KW	1	2015	20	2035			
10		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
11		Calorifuge				1	2015	20	2035			
12		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	19

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ehpad

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	TA		DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	TA	MC100/42		1	2015	10	2025			
3		Vanne de Débit	TA		DN 65	1	2015	20	2035			
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat E		1	2015	10	2025			
5		Vannes d'isolement	Socla		DN 100	2	2015	20	2035			
6		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
7		Automate	Sofrel	S550		1	2015	10	2025			
8		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
9		Echangeur à Plaques	SONDEX	SL 140 BR30-170-TM	BRAZE - 1000 KW	1	2016	20	2036	2017		
10		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
11		Calorifuge				1	2015	20	2035			
12		Purgeurs Auto	Flexvent	Supra	DN 15	2	2015	20	2035			
13		Filtres	Socla		DN 100	1	2015	20	2035			
14		Vannes de Bypass	Ksb		DN 50	2	2015	20	2035			
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65	1	2015	20	2035			
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD		1	2015	11	2026			
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Centre Aquatique

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Sauter	VUE100F300		1	2014	20	2034			
2		Servo-moteur	Sauter	AVM234SF132	24V	1	2014	10	2024	2018		
3		Filtre		GG25	DN 100	1	2014	20	2034			
4		Vanne de débit	TA		DN 100	1	2014	20	2034			
5		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 80	1	2014	10	2024			
6		Vannes d'isolement	KSB		DN 100	2	2014	20	2034			
7		Armoire electrique				1	2014	20	2034			
8		Automate	Sofrel	S 550		1	2014	10	2024			
9		Thermomètre / Manomètre				6	2014	20	2034			
10		Echangeur à Plaques	Barriquand	BAS*100*719*G*P	90 Plaques N° 71438-1400 KW	1	2014	10	2024	2017		Remplacement plaques
11		Tuyauterie				1	2014	20	2034			
12		Calorifuge				1	2014	20	2034			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	18						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ecole Bonnelle

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AMQV	DN 32	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC20		1	2015	10	2025			
4		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
5		Vannes d'isolement	KSB		DN 40	2	2015	20	2035			
6		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
7		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
8		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
9		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H		1	2015	20	2035			
10		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
11		Calorifuge				1	2015	20	2035			
12		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
13												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	18						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Gymnase Bonnelle

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
14												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Maison de Quartier

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 20	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-30H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Epide

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique General	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-90AM		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
13		Compteur Thermique Cantine	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	21						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
ONF

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	12	2027			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	12	2027			
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Ecole élémentaire des Ouches

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-62 M		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Aragon

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 32	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025	2023		
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB60-60H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Bleuets

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H		1	2015	10	2025			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 40	2	2015	20	2035			
13		Vanne de débit	TA		DN 85	1	2015	20	2035			
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65	2	2015	20	2035			
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65	1	2015	20	2035			
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD		1	2015	10	2025			
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	25						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Camelia

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025	2024		
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB 112-62M		1	2015	10	2025			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
13		Vanne de débit	TA		DN 65				0			
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65	2	2015	20	2035			
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65	1	2015	20	2035			
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD		1	2015	10	2025			
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Œillets

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	socla	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Genets

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB		DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB192-62M		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Iris Zinnias

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 65	1	2015	10	2025			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 65		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH		1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	20	2035			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris JasmLilasNarcisTulipe

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 80	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025	2016		
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-150H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80	2	2015	20	2035			
13		Vanne de débit	TA		DN 65				0			
14		Vannes de Bypass	Ksb	Asco 2 Acc	DN 65	2	2015	20	2035			
15		Vanne 2 voies Bypass	Danfoss	UFM	DN 65	1	2015	20	2035			
16		Servo-Moteur Bypass	Danfoss	AME 658 SD	24V	1	2015	10	2025			
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Myosotis

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB112-90AM		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Flexvent	4 bars	DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Ouches

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-124H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	10	2025			
13		Vannes Réseaux			DN80	2	2015	20	2035			
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Turenne

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-124H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
13		Vannes Réseaux			DN80	2	2015	20	2035			
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris SeringaSerpolaisSoleil

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AVQM	DN 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH		1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	KSB		DN 50	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB112-62M		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 50	2	2015	20	2035			
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	20						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Romarins Pervenches

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 50	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 80	2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 80	2	2015	20	2035			
13		Vannes Réseaux			DN80	2	2015	20	2035			
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	22						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
Hamaris Vauban

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	Danfoss	AFQM	DN 65	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	Danfoss	AMC 55		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	Sensus	Pollustat EH	DN 40	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement	Socla		DN 65	4	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	Sofrel	S530		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	Alpha Laval	CB200-100H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto	Pneumatex		DN 15	2	2015	20	2035			
12		Filtre	KSB	Ecoline	DN 65	2	2015	20	2035			
13		Vannes réseaux			DN 80	2	2015	20	2035			
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	24						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
La Manufacture

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	Dn 50	1	2015	20	2035			
2		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 20		1	2015	10	2025			
3		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUSAT	DN 40	1	2015	10	2025			
4		Vannes d'isolement				2	2015	20	2035			
5		Armoire Electrique				1	2015	20	2035			
6		Automate	SOFFREL	S 550		1	2015	10	2025			
7		Thermomètres Manomètres				6	2015	20	2035			
8		Echangeur à Plaques	ALFA LAVAL	CB60-80H		1	2015	20	2035			
9		Tuyauterie				1	2015	20	2035			
10		Calorifuge				1	2015	20	2035			
11		Purgeurs Auto				2	2015	20	2035			
12		2 FiltreS				2	2015	20	2035			
13		Vannes réseaux				2	2015	20	2035			
14		Vanne de débit	TA		Dn 50	1	2015	20	2035			
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	23						

Générer le tableau Client

NOM DU SITE
La Manufacture

Ces colonnes se

	Localisation	Désignation	MATERIEL			Qté	Année de mise en service	Durée de vie	Année de Remplacement suivant GER Initial	Etat d'avancement suivant GER Réel		Travaux engagés
			Marque	Référence	Caractéristiques					Fait	Pas Fait	
1		**SKID MAISON DE SANTE**	DANFOSS	DSE/146G5718	200 KW	1	2019	20	2039			
2		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 32	1	2019	10	2029			
3		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23		1	2019	10	2029			
4		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 25	1	2019	20	2039			
5		Vannes d'isolement	DANFOSS			2	2019	20	2039			
6		Armoire Electrique				1	2019	20	2039			
7		Automate	SOFFREL	S550		1	2019	10	2029			
8		Thermomètres Manomètres				2	2019	20	2039			
9		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB59M-1-50		1	2019	20	2039			
10		Tuyauterie				1	2019	20	2039			
11		Calorifuge				1	2019	20	2039			
12		Purgeurs Auto				2	2019	20	2039			
13		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 32	2	2019	20	2039			
14		Vannes réseaux				2	2019	20	2039			
15		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN32 Kvs18	1	2019	20	2039			
16												
17		**SKID Hamaris BAT 10**	DANFOSS	DSE/146G5718	200 KW	1	2019	20	2039			
18		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 32	1	2019	10	2029			
19		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23		1	2019	10	2029			
20		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 25	1	2019	20	2039			
21		Vannes d'isolement	DANFOSS			2	2019	20	2039			
22		Armoire Electrique				1	2019	20	2039			
23		Automate	SOFFREL	S550		1	2019	10	2029			
24		Thermomètres Manomètres				2	2019	20	2039			
25		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB59M-1-50		1	2019	20	2039			
26		Tuyauterie				1	2019	20	2039			
27		Calorifuge				1	2019	20	2039			
28		Purgeurs Auto				2	2019	20	2039			
29		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 32	2	2019	20	2039			
30		Vannes réseaux				2	2019	20	2039			
31		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN32 Kvs18	1	2019	20	2039			
32												
33		**SKID EN ATTENTE**	DANFOSS	DSE/146G5717	100 KW	1	2019	20	2039			
34		Vanne 2 Voies	DANFOSS	AVQM	DN 20	1	2019	10	2029			
35		Servo-Moteur	DANFOSS	AME 23		1	2019	10	2029			
36		Compteur Thermique	SENSUS	POLLUTHERM H	DN 20	1	2019	20	2039			
37		Vannes d'isolement	DANFOSS			2	2019	20	2039			
38		Armoire Electrique				1	2019	20	2039			
39		Automate	SOFFREL	S550		1	2019	10	2029			
40		Thermomètres Manomètres				2	2019	20	2039			
41		Echangeur à Plaques	DANFOSS	XB37H-1-50		1	2019	20	2039			
42		Tuyauterie				1	2019	20	2039			
43		Calorifuge				1	2019	20	2039			
44		Purgeurs Auto				2	2019	20	2039			
45		2 FiltreS	DANFOSS	FVF065B7841	DN 25	2	2019	20	2039			
46		Vannes réseaux				2	2019	20	2039			
47		Vanne de débit	DANFOSS	MSV-BD	DN 25 Kvs 9.5	1	2019	20	2039			
48												
49												
50												

Ajouter ligne(s) au tableau

TOTAL	60

Générer le tableau Client

Annexe 11

P2H_R_0323 **Heures affectées sur l'affaire du 01/01/2024 au 29/12/2024 de l'organisation NI0 DR Bâtiments Champagne Ardenne**

Edité le 29/08/2025 à 09:15 GENESIS - Suivi d'activité 1 / 1

	JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUI	AOÛ	SEP	OCT	NOV	DÉC	
	1 - 4	5 - 9	10 - 13	14 - 17	18 - 22	23 - 26	27 - 30	31 - 35	36 - 39	40 - 44	45 - 48	49 - 52	Réalisé
R22000 P2D R22000-EN-DÉPANNAG	**1,95**	**1,28**	**4**	**0**	**0,42**	**1,74**	**0,21**	**8,02**	**1,47**	**7,3**	**32,58**	**0,72**	**59,69**
- dont Interim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- dont Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R22100 P2M R22100-EN-PRÉVENTIF	**100,97**	**159,96**	**131,81**	**178,9**	**115,37**	**145,56**	**131,55**	**138,29**	**169,87**	**167,46**	**137,03**	**83,63**	**1660,4**
- dont Interim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- dont Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	102,92	**161,24**	**135,81**	**178,9**	**115,79**	**147,3**	**131,76**	**146,31**	**171,34**	**174,76**	**169,61**	**84,35**	**1720,09**

Paramètres d'édition

Affaire :'4257795'

*** dont :**

(D) Intérim	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
(E) Emprunt	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

* dont :

(F) Sinistre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(G) Astreinte	0	0	2,75	3,56	0	0	0	0	0	0	14,58	0	20,89
(H) Déplacement	0	0	0,5	2	0	0	0	0	0	0	1	0	3,5

P2H_R_0323 **Heures affectées sur l'affaire du 01/01/2024 au 29/12/2024 de l'organisation NI0 DR Bâtiments Champagne Ardenne**

Edité le 29/08/2025 à 09:15 GENESIS - Suivi d'activité 1 / 1

	JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUI	AOÛ	SEP	OCT	NOV	DÉC	
	1 - 4	5 - 9	10 - 13	14 - 17	18 - 22	23 - 26	27 - 30	31 - 35	36 - 39	40 - 44	45 - 48	49 - 52	Réalisé
R22000 P2D R22000-EN-DÉPANNAG	**1,95**	**1,28**	**4**	**0**	**0,42**	**1,74**	**0,21**	**8,02**	**1,47**	**7,3**	**32,58**	**0,72**	**59,69**
- dont Interim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- dont Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R22100 P2M R22100-EN-PRÉVENTIF	**100,97**	**159,96**	**131,81**	**178,9**	**115,37**	**145,56**	**131,55**	**138,29**	**169,87**	**167,46**	**137,03**	**83,63**	**1660,4**
- dont Interim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- dont Emprunt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	102,92	**161,24**	**135,81**	**178,9**	**115,79**	**147,3**	**131,76**	**146,31**	**171,34**	**174,76**	**169,61**	**84,35**	**1720,09**

Paramètres d'édition

Affaire :'4257795'

*** dont :**

(D) Intérim	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
(E) Emprunt	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

* dont :

(F) Sinistre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(G) Astreinte	0	0	2,75	3,56	0	0	0	0	0	0	14,58	0	20,89
(H) Déplacement	0	0	0,5	2	0	0	0	0	0	0	1	0	3,5

VILLE DE LANGRES

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DELEGUE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR (RPQSD) ANNEE 2024

04 37 47 80 42
contact@cler-ingenierie.fr
www.cler-ingenierie.fr
Parc Technologique - Bât. B6
10, Allée Irène Joliot-Curie
69800 Saint-Priest

SOMMAIRE

1. PREAMBULE....3
2. SYNTHESE CONTRACTUELLE....4
2.1. RAPPEL DU CONTRAT....4
2.1.1. Périmètre contractuel....4
2.1.2. Engagements techniques....4
2.1.3. Engagements financiers initiaux....4
2.1.4. Autres prestations....7
2.2. AVENANTS....7
2.2.1. Avenant 1....7
2.2.2. Avenant 2....7
2.2.3. Avenant 3....7
2.2.4. Avenant 4....7
2.2.5. Avenant 5....8
2.2.6. Avenant 6....8
2.2.7. Avenant 7....8
2.3. EXERCICE – PERIODE DE CHAUFFE....8
2.4. LES BATIMENTS RACCORDES....8
3. ANALYSE DES CONSOMMATIONS....10
3.1. CONDITIONS CLIMATIQUES....10
3.2. ANALYSE ENERGETIQUE....10
3.2.1. Consommations en chaufferie....10
3.2.2. Consommations des abonnés....14
3.2.3. Historique des consommations par abonné....15
3.2.4. Performance des installations....17
4. ANALYSE TECHNIQUE....18
4.1. DEROULEMENT DE LA SAISON....18
4.1.1. Maintenance préventive....18
4.1.2. Contrôle règlementaires....18
4.1.3. Maintenance corrective....19
4.2. TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS....19
5. ANALYSE FINANCIERE....20
5.1. ANALYSE DE LA FACTURATION DE L'ENERGIE FOURNIE....20
5.1.1. Evolution des composants du R1....20
5.1.2. Evolution du R1....22
5.2. ANALYSE DE LA FACTURATION DU R2....23
5.2.1. Evolution des composants du R2....23
5.2.2. Evolution du R2....26
5.3. COMPARATIF DU R1+R2 AVEC LES RESEAUX DE CHALEUR NATIONAUX....26
5.4. COMPTE DE GARANTIE TOTALE....26
6. CONCLUSION....28

1. PREAMBULE

Le présent document constitue le rapport de suivi d'exploitation administratif, technique et financier des prestations réalisées par la société ENGIE pour l'année 2023, dans le cadre de la Délégation de Service Public inhérente au réseau de chaleur de la commune de LANGRES.

Les objectifs de ce rapport sont multiples, et visent notamment :

- À analyser les consommations énergétiques des sites,
- À contrôler le respect scrupuleux des termes du contrat en cours,
- À valider les coûts financiers,
- À contrôler les travaux réalisés durant l'année,
- À analyser les documents remis par l'exploitant.

2. SYNTHESE CONTRACTUELLE

2.1. Rappel du contrat

2.1.1. Périmètre contractuel

Par délibération du 27 mars 2013, la ville de Langres a décidé du principe de la Délégation de Service Public, de type concessif, relative à l'exploitation de la chaufferie biomasse et de son réseau de chaleur à établir sur le territoire de la commune de Langres et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La DSP de production et distribution de chaleur de Langres a ainsi été signée entre la ville de Langres, Délégant, et la société ENGIE, Délégataire, en date du 25 avril 2013, prenant effet au 1 septembre 2013.

La durée du contrat est de 20 années d'exploitation à compter de la prise d'effet de la délégation de service public.

La mission du Délégataire consiste dans une première phase en :

- La réalisation d'une source d'énergie renouvelable,
- L'établissement du réseau de chaleur et des postes de livraison chez les abonnés,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages délégués,
- La fourniture de tous les combustibles,
- La gestion des relations avec les abonnés,
- La perception des redevances auprès des usagers du service.

2.1.2. Engagements techniques

Les principaux engagements techniques du Délégataire, mentionnés dans le contrat de DSP, sont les suivants :

- Proportion d'énergie produite par une source d'énergie renouvelable ou de récupération à hauteur de 50% minimum en moyenne sur l'année, sur la quantité totale d'énergie fournie par le réseau de distribution d'énergie calorifique, la formule de facturation du R1 engage le délégataire à assurer un taux de couverture garanti de 77.22%
- Fourniture de chaleur dans les postes de livraison mis à disposition du Délégataire dans les conditions techniques définies dans le contrat.
- Prestations d'entretien et de maintenance courantes des équipements compris en chaufferie et sous-stations.
- Réalisation des travaux de premier établissement en début de concession, et de gros entretien, renouvellement et modernisation en cours de concession.
- Fourniture d'eau aux sous-stations avec une température comprise entre :
  - 75°C et 90°C en période de chauffage selon la rigueur climatique
  - 65°C et 75°C en période estivale pour permettre des productions d'ECS entre 55°C et 60°C

2.1.3. Engagements financiers initiaux

Les principaux engagements financiers du Délégataire, mentionnés dans le contrat de DSP, sont les suivants :

- Versement à la ville de LANGRES d'une redevance annuelle au titre de l'utilisation des ouvrages, fixée à 4 000 € pour le terrain de la chaufferie et 2€/ml pour l'occupation du réseau.
- Frais de contrôle reversés à la ville de LANGRES, évalués 15 000 € par exercice.
- Frais de raccordement au service fixé par une Police d'Abonnement.
- Fourniture d'énergie aux abonnés à un tarif prenant en compte une proportion de chaque type d'énergie, quelles que soient les conditions techniques d'exploitation.
- Garantie de fourniture de l'énergie à un tarif fixé à l'origine du contrat puis indexé, sauf modifications très particulières du service.

2.1.3.1. Engagement financier sur la livraison de chaleur

Facturation du terme R1

Le terme R1 est calculé chaque mois et est défini comme suit :

R1= 0.7722 x R1b + 0.2278 x R1g

Formule modifiée par l'avenant 7 :

R1= 0.7722 x R1b + 0.2278 x R1g + R1CEE

Où :

- R1g = prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz
- R1b = prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois
- R1CEE = prix unitaire du coût des Certificats d'Economie d'Energie

Formules d'indexation du prix de la chaleur délivrée

Les formules d'indexation initiales sont les suivantes (date 30 mai 2012)

2.1.3.1.1. Formules de calcul du R1b (bois)

$$R1b = R1b_0 \, x \left(0.3 \, x \, \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.3 \, x \, \frac{IT}{IT_0} + 0.4 \, x \, \frac{CEEB}{CEEB_0}\right)$$

Où :

	Valeurs initiales
$R1b_0$	26.65 €HT/MWh
$ICHT\text{-}IME_0$	109.4
IT_0	136.93
$CEEB_0$	97.9

2.1.3.1.2. Formules de calcul du R1g (gaz)

$$R1g = R1g_0 \, x \left(0.8111 \, x \, \frac{B2Sh}{B2Sh_0} + 0.1657 \, x \, \frac{B2Se}{B2Se_0} + 0.0118 \, x \, \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0.0114 \, x \, \frac{Ab}{Ab_0}\right)$$

Formule modifiée par l'avenant N°5 :

$$R1g = R1g_0 \, x \left(\frac{G + TICGN}{G_0 + TICGN_0}\right)$$

Puis de nouveau par l'avenant N°6 :

$$R1g = R1g_0 \, x \left(0.082 + 0.619 \, x \, \frac{PEG\ MA}{PEG\ MA_0} + 0.147 \, x \, \frac{Infra}{Infra_0} + 0.12 \, x \, \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0.032 \, x \, \frac{CEE}{CEE_0}\right)$$

Puis de nouveau par l'avenant 7 :

$$\boldsymbol{R1G = R1G0 \times (8,5\% + 51,5\% \times \frac{PEG\ MA}{PEG\ MA\ 0} + 15,5\% \times \frac{Infra}{Infra\ 0} + 24,5\% \times \frac{TICGN}{TICGN\ 0})}$$

Où :

	Valeurs initiales	Modification par Avenant N°5	Modification par Avenant N°6	Modification par Avenant N°7
$R1g_0$	56.61 €HT/MWh	Valeur initiale R1g avec le prix du B2S au 1er juillet 2016 44.79	117.15	126.30
$B2Sh_0$	49.97	-	-	
$B2Se_0$	35.34	-	-	
$TICGN_0$	1.19	1.19	8.37	16.37

	Valeurs initiales	Modification par Avenant N°5	Modification par Avenant N°6	Modification par Avenant N°7
G_0	-	Prix du B1 au 1er juillet 2016 34.30	-	
PEG MA_0	-	-	43.28	34.32
$Infra_0$	-	-	100	102.9
CEE_0	-	-	2.268	
$R1CEE_0$			-	4.43
Ab_0	946.32	-	-	
$R1_0$	**33.47 €HT/MWh**			

2.1.3.1.3. Formules de calcul du R1CEE

$$\boldsymbol{R1CEE} = \text{KCEEclassique} \times (\text{Prix CEEclassique} + \text{KCEEprecarité} \times \text{Prix CEEprecarité})$$

Où

- **R1 CEE** : Coût du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energies (€/MWh)
- **KCEEclassique** et **KCEEprecarité** : coefficients réglementaires des CEE vente chaleur (en MWhCumac / MWh utile)
- **Prix CEEclassique** et **Prix CEEprecarité** : prix des CEE classiques et précarités publiés sur le site www.c2emarket.com (en €/MWhcumac) et connus à chaque 1er jour du mois de facturation
- **R1 CEE0** : Coût du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energies (€/MWh) pour le mois de janvier 2024 à 4,43€/MWh.

2.1.3.2. Engagement financier sur l'entretien-maintenance, garantie totale et investissement

2.1.3.2.1. Facturation du terme R2

Le terme R2 est calculé chaque année et est défini comme suit :

$$\mathbf{R2 = R2_1 + R2_2 + R2_3 + R2_4}$$

2.1.3.2.2. Formules d'indexation des composants du R2

Les formules d'indexation initiales sont les suivantes (date 30 mai 2012) :

	Valeurs Initiales [€HT/kW]	Modification par Avenant N°1	Modification par Avenant N°4
$R21_0$	3.07	3.07	3.07
$R22_0$	19.72	19.72	19.72
$R23_0$	5.12	5.12	5.12
$R24_0$	26.69	34.49	34.49-2.16 = 32.33
$R2_0$	**57.60**	**65.40**	**63.24**

$$R21 = R21_0 \, x \, \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$R22 = R22_0 \, x \left(0.15 + 0.50 \, x \, \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.35 \, x \, \frac{Fsd2}{Fsd2_0}\right)$$

$$R23 = R23_0 \, x \left(0.15 + 0.20 \, x \, \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.65 \, x \, \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où :

	Valeurs initiales	Modification par Avenant N°1
EMT_0	136.1	114.02
$ICHT\text{-}IME_0$	109.4	109.4

$Fsd2_0$	127.9	127.9
$BT40_0$	998.9	998.9

2.1.4. Autres prestations

Le délégataire doit remettre avant le 1er juin de chaque année un rapport concernant l'année précédente comportant :

- Un bilan technique et environnemental,
- Un bilan financier.

2.2. Avenants

2.2.1. Avenant 1

L'**avenant N°1** a pour objet :

- La révision du terme R24 constitutif du tarif de base R2 en fonction du montant de subventions accordé par l'ADEME.
- Le report des dates de mise en service de la DSP LANGRES et de réception de travaux de premier établissement.
- La fixation des conditions tarifaires transitoires jusqu'à la mise en service de la DSP LANGRES, pour le centre aquatique, l'EHPAD et le centre petite enfance d'une part, les autres abonnés d'autre part.

Cet avenant a été signé le **13 février 2014**.

2.2.2. Avenant 2

L'**avenant N°2** a pour objet :

- Le report des dates de mise en service de la DSP LANGRES et de réception de travaux de premier établissement.
- La précision concernant les engagements de la ville de LANGRES sur le volet archéologique.
- La précision des clauses particulières inscrites dans les polices d'abonnement
- La prise en compte dans le tarif R1 de la suppression de l'exonération de la TICGN à compter du 1er avril 2014.
- Le traitement du capital restant dû au plan de financement de la DSP LANGRES par une valeur résiduelle.
- Le remplacement de l'indice EMT A351107 (base 100 en 2005) par l'indice de même nom EMT A351107 (base 100 en 2010).

Cet avenant a été signé le **17 mars 2014**.

2.2.3. Avenant 3

L'**avenant N°3** a pour objet :

- Le report des dates de mise en service de la DSP LANGRES et de réception de travaux de premier établissement.

Cet avenant a été signé le **24 juillet 2015**.

2.2.4. Avenant 4

L'**avenant N°4** a pour objet :

- De permettre au délégataire d'acheter de la chaleur produite à partir de la cogénération de COGELYO selon les conditions de la convention COGELYO.
- De définir les modalités de restitution aux abonnés des économies associées à l'achat de la chaleur issue de la cogénération.

Cet avenant a été signé le **11 janvier 2017**.

2.2.5. Avenant 5

L'**avenant N°5** a pour objet :

- L'indexation du R1g sur le tarif réglementé B1 au 1er juillet 2016.

Cet avenant a été signé le **04 avril 2017**.

2.2.6. Avenant 6

L'**avenant N°6** a pour objet :

- La modification de la formule d'indexation du tarif R1 pour tenir compte de l'évolution du marché du gaz naturel qui prévoit la fin des tarifs règlementés de vente et notamment de l'indice B1 au 1er juillet 2023 servant à ce jour à l'indexation du terme R1 du contrat.

Cet avenant a été signé en **juin 2023**.

2.2.7. Avenant 7

L'**avenant N°7** a pour objet :

- La modification de la formule d'indexation du tarif R1 pour tenir compte de l'obligation CEE sur les ventes de chaleur.

Cet avenant a été signé en **octobre 2024**.

2.3. Exercice – période de chauffe

L'exercice annuel d'exploitation comptable est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Les dates conventionnelles de début et de fin de période de chauffage sont respectivement le 1er septembre et le 30 juin dans le contrat initial.

La puissance disponible en production est de :

- Chaudière biomasse : 2.5 MW avec condenseur de 500 kW
- Chaudière gaz 1 : 6 MW
- Chaudière gaz 2 + condenseur : 2.3 MW

2.4. Les bâtiments raccordés

Pour l'année 2024, le nombre de bâtiments raccordés est de **27,** soit le même nombre qu'en 2023.

La puissance souscrite globale est de **9 233 kW**.

Nom Installation	Abonné	kW souscrits en 2017	kW souscrits en 2018	kW souscrits en 2019	kW souscrits en 2020	kW souscrits en 2021	kW souscrits en 2022	kW souscrits en 2023	kW souscrits en 2024
EHPAD	CENTRE HOSPITALIER	800	800	800	800	800	800	800	200
CENTRE AQUATIQUE	COM LANGRES	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
POLE POLE ENFANCE	COM LANGRES	97	97	97	216	216	216	216	216
MAISON DE QUARTIER	VILLE DE LANGRES	47	47	47	47	47	47	47	47
EPIDE-ESP TURENNE	VILLE DE LANGRES	350	350	350	350	350	350	350	350
ECOLE BONNELLE	COM LANGRES	84	84	84	84	84	84	84	84
ECOLE DES OUCHES	COM LANGRES	153	153	153	153	153	153	153	153
BÂTIMENT ARAGON	OPAC HTE M	123	123	123	123	123	123	123	123
BÂTIMENT BLEUETS	OPAC HTE M	438	438	438	438	438	438	438	438

Nom Installation	Abonné	kW souscrits en 2017	kW souscrits en 2018	kW souscrits en 2019	kW souscrits en 2020	kW souscrits en 2021	kW souscrits en 2022	kW souscrits en 2023	kW souscrits en 2024
BÂTIMENT CAMELIA	OPAC HTE M	273	273	273	273	273	273	273	273
BÂTIMENT IRIS-ZINNIAS	OPAC HTE M	288	288	288	288	288	288	288	288
BÂTIMENT JASMINS	OPAC HTE M	754	754	754	754	754	754	754	754
BÂTIMENT MYOSOTIS	OPAC HTE M	364	364	364	364	364	364	364	364
BÂTIMENT ŒILLETS	OPAC HTE M	429	429	429	429	429	429	429	429
BÂTIMENT OUCHES	OPAC HTE M	645	645	645	645	645	645	645	645
BÂTIMENT ROMARINS	OPAC HTE M	424	424	424	424	424	424	424	424
BÂTIMENT SERINGAS	OPAC HTE M	125	125	125	125	125	125	125	125
BÂTIMENT TURENNE	OPAC HTE M	645	645	645	645	645	645	645	645
BÂTIMENT VAUBAN	OPAC HTE M	491	491	491	491	491	491	491	491
BÂTIMENT GENETS	OPAC HTE M	189	189	189	189	189	189	189	189
GYMNASE BONNELLE	VILLE DE LANGRES	53	53	53	53	53	53	53	53
ONF	ONF	110	110	110	110	110	110	110	110
EPIDE-CANTINE	COM LANGRES	70	70	70	70	70	70	70	70
LYCEE DIDEROT	LYCEE DIDEROT	900	900	900	900	900	900	900	900
LA MANUFACTURE	LA MANUFACTURE	90	90	90	90	90	90	90	90
MAISON DE SANTE	COM LANGRES				110	110	110	110	110
BÂTIMENT 10	OPAC HTE M							62	62
		8942	8942	8942	9171	9171	9171	9233	9233

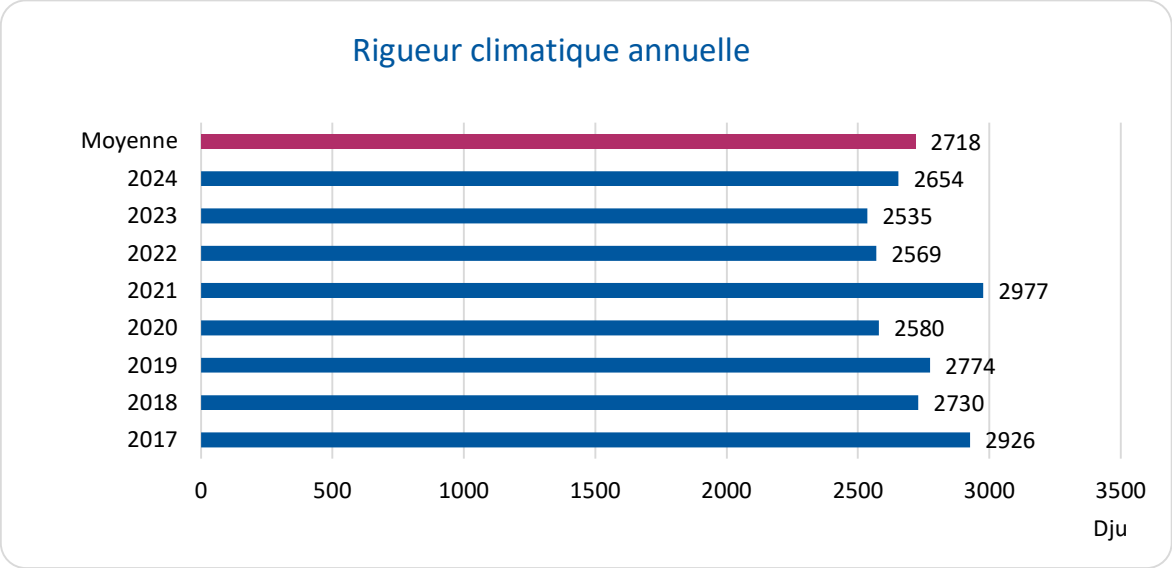
3. ANALYSE DES CONSOMMATIONS

3.1. Conditions climatiques

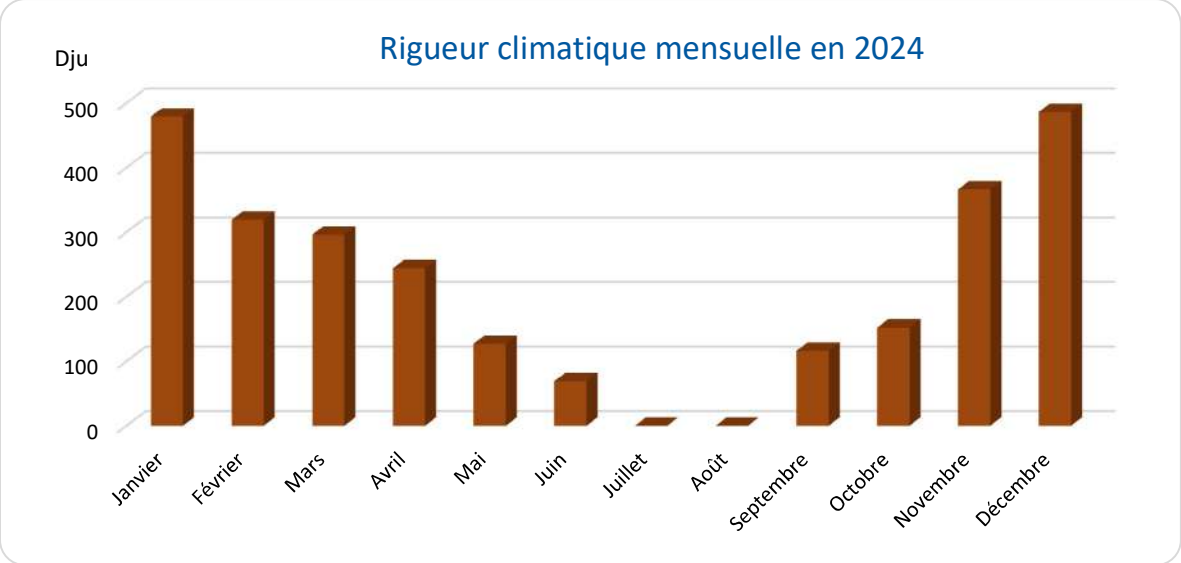
Station météo : Langres (non précisée au contrat, mais la plus proche des sites desservis)

DJU (Degré Jours Unifiés) base 18°C : différence entre la température extérieure moyenne d'une journée et la température de référence de 18°C (température de chauffe règlementaire de 19°C moins les apports internes).

Le nombre de DJU pour l'année 2024 (mois de juillet et août exclus) a été de 2535 ce fut l'année la plus clémente depuis le début du contrat.



Les DJU 2024 ont été répartis mensuellement comme suit :



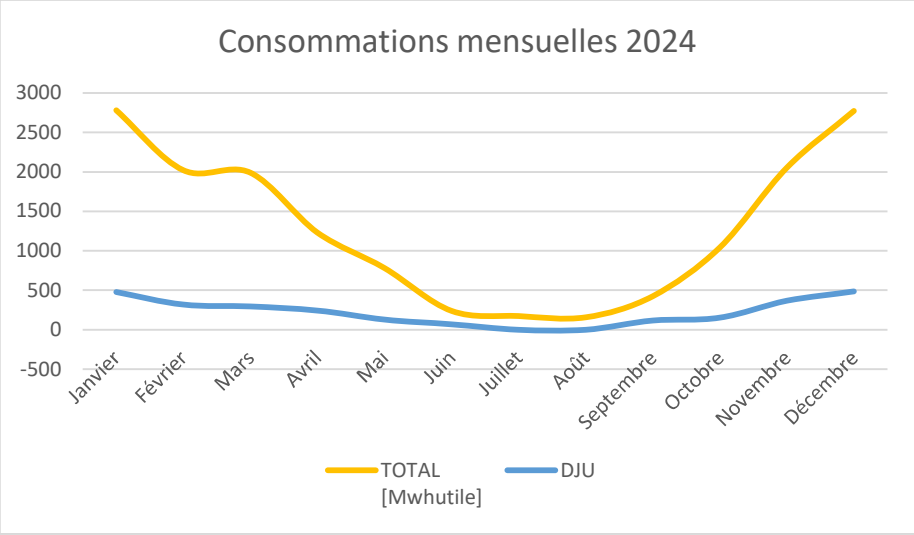
Le mois de décembre a été le mois le plus froid suivi de janvier et novembre. Les mois de février à mai ont connu une rigueur relativement douce.

3.2. Analyse énergétique

3.2.1. Consommations en chaufferie

La production de chaleur par énergie pour l'année 2024 est la suivante :

	ENERGIE PRODUITE						
2024	BOIS [Mwhutile]	GAZ [Mwhutile]	COGE [Mwhutile]	TOTAL [Mwhutile]	DJU	Ratio [Mwhutile/DJU]	Taux de couverture bois
Janvier	1152	55	1574	2781	479	5.81	41.42%
Février	576	29	1415	2020	319	6.33	28.51%
Mars	1699	131	158	1988	296	6.72	85.46%
Avril	1094	138		1232	244	5.05	88.80%
Mai	685	97		782	127	6.16	87.60%
Juin		237		237	69	3.43	
Juillet		172		172			
Août		157		157			
Septembre		426		426	116	3.67	
Octobre	944	92	3	1039	152	6.84	90.86%
Novembre	1553	366	135	2054	366	5.61	75.61%
Décembre	1162	47	1561	2770	486	5.70	41.95%
Annuel	8865	1947	4846	15658	2654	5.90	56.62%



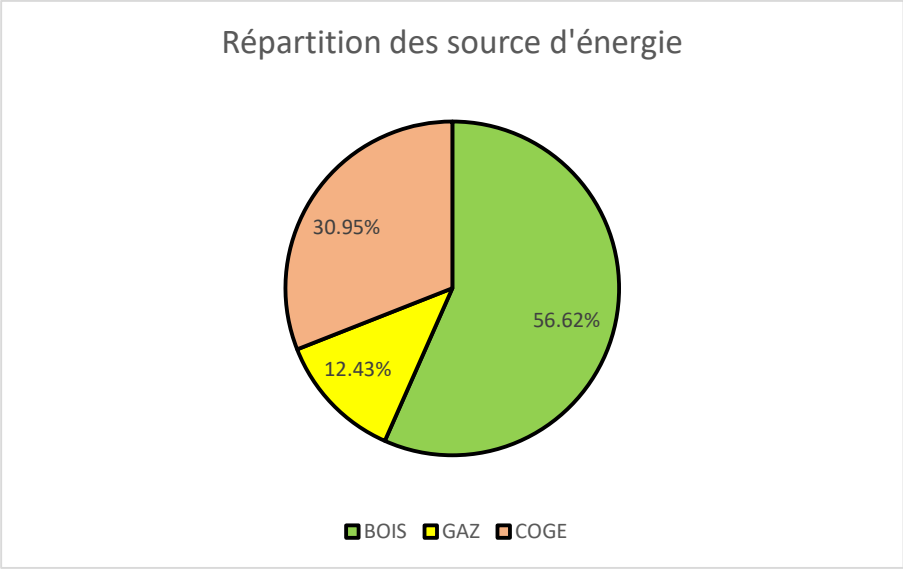
L'évolution des consommations au cours de l'année suivent la rigueur climatique, les consommations en période estivale sont liées aux consommations d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

L'évolution du taux de couverture bois depuis le début de la DSP est la suivante :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Conso bois	11 609	11 460	8 501	10 741	8 628	8 545	8 865
Conso gaz	3 465	3 528	2 894	1 751	1 364	1 742	1 947
Tx bois hors cogé	77.01%	76.46%	74.60%	85.98%	86.35%	83.07%	81.99%
Conso cogé	0	1 536	4 384	4 788	4 912	4 583	4 846
Taux bois avec cogé	77.01%	69.35%	53.88%	62.16%	57.89%	57.46%	56.62%

L'évolution de la chaleur produite par énergie, de la chaleur vendue et des pertes réseau depuis le début de la DSP est la suivante :

	ENERGIE PRODUITE							
Année	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Prod bois	8374	11609	11460	8501	10741	8628	8545	8865
Prod gaz	7763	3465	3528	2894	1751	1364	1742	1947
Prod cogé			1536	4384	4788	4912	4583	4846
Chaleur produite	16137	15074	16524	15779	17280	14904	14870	15658
Chaleur vendue	14996	14190	14527	14217	15837	13309	13176	13899
DJU	2926	2730	2774	2580	2977	2569	2535	2654
Pertes réseau	**7.07%**	**5.86%**	**12.09%**	**9.90%**	**8.35%**	**10.70%**	**11.39%**	**11.23%**



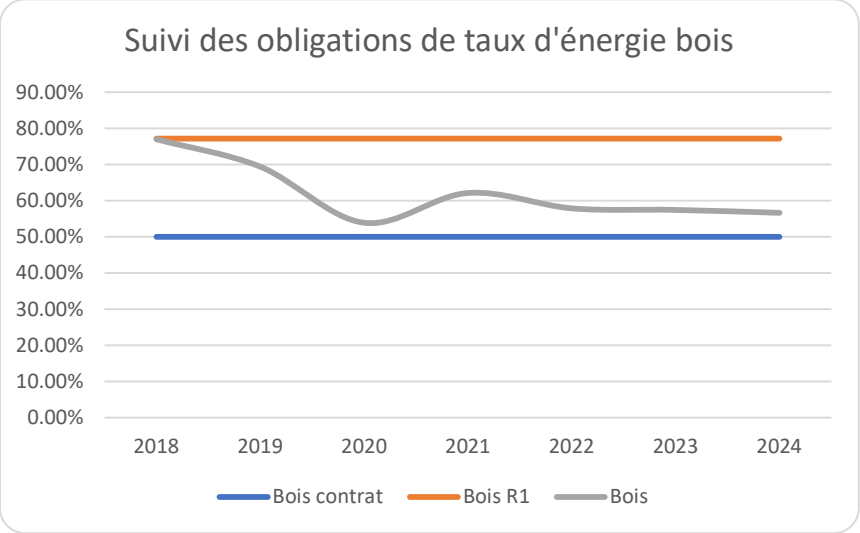
Les pertes en ligne sont parfois plus élevées (en 2019, 2022, 2023 et 2024), mais reste dans une moyenne habituelle comprise entre 10 et 15%. Elles sont constantes ces 2 dernières années.

Objectif de production

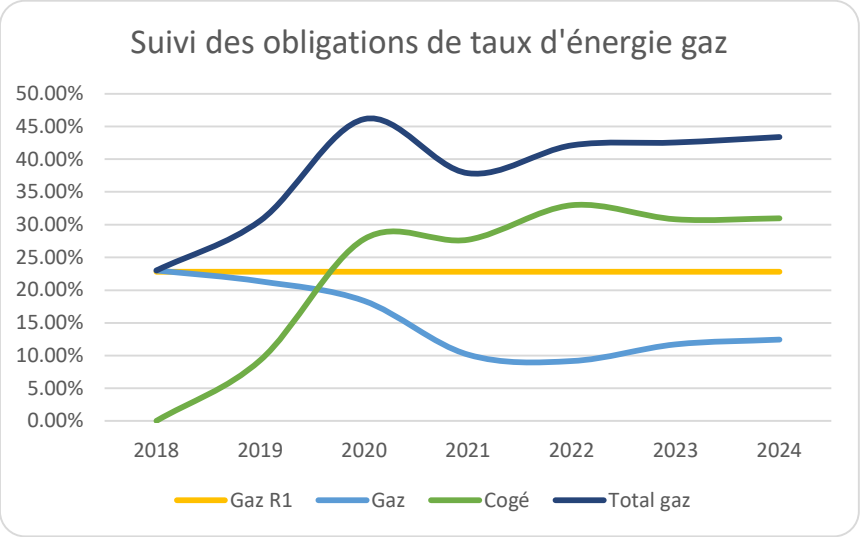
Le délégataire doit garantir contractuellement un taux de couverture bois de 50%.

Ce taux de couverture est respecté depuis le début de la DSP :

	SUIVI DES REPARTITION ENERGIE						
	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Bois contrat	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%
Bois R1	77.22%	77.22%	77.22%	77.22%	77.22%	77.22%	77.22%
Bois	77.01%	69.35%	53.88%	62.16%	57.89%	57.46%	56.62%
Gaz R1	22.78%	22.78%	22.78%	22.78%	22.78%	22.78%	22.78%
Gaz	22.99%	21.35%	18.34%	10.13%	9.15%	11.71%	12.43%
Cogé	0.00%	9.30%	27.78%	27.71%	32.96%	30.82%	30.95%
Total gaz	22.99%	30.65%	46.12%	37.84%	42.11%	42.54%	43.38%



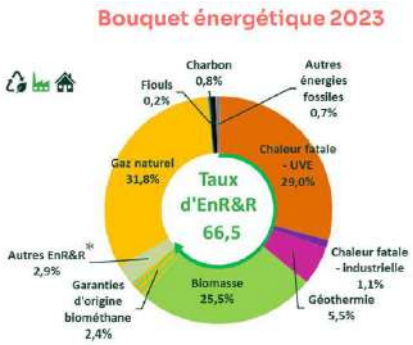
Si le taux de couverture contractuel est respecté, la répartition prévue dans le prix du R1 entre le bois et le gaz ne l'est pas, l'impact financier sera abordé dans le paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.



Concernant l'évolution de l'utilisation du gaz dans la production de chaleur, on peut voir que la mise en place de la cogénération à augmenter la part gaz dans le mixte énergétique.

Comparatif avec les réseaux de chaleur nationaux

Le graphique ci-dessous représente le mix énergétique des réseaux de chaleurs en France (1000 réseaux).



Source : FEDENE - Enquête des réseaux de chaleur et de froid 2023

Nous pouvons constater que le réseau de chaleur de la Communauté de Commune du Grand Langres est alimenté en chaleur par une part d'ENR & R moins importante que la moyenne des réseaux français ; 56% contre 66.5%.

Mais le mixte du réseau n'est pas en cohérence avec la formule de facturation du R1 qui part du principe que le taux de couverture bois est de 77%, soit supérieur à la moyenne nationale.

Consommations électriques de la chaufferie (hors cogé)

	CONSOMMATION D'ELECTRICITE								
Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Electricité [MWhélec]	345.8	311	296	247	312	255	261	240	283
Energie délivrée [Mwhutile]	14996	14190	14527	14217	15837	13309	13176	13899	14269
Rapport	2.31%	2.19%	2.04%	1.74%	1.97%	1.92%	1.98%	1.73%	1.99%

La consommation d'électricité pour la production de chaleur (hors cogénération) est plutôt stable en fonction de la chaleur délivrée, elle est même en légère baisse par rapport aux 2 dernières années.

Consommations d'eau de la chaufferie (appoints et lavages)

	CONSOMMATION D'EAU								
Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Eau [m3]	475	319	359	327	354	387	332	276	354
Evolution annuel		-32.84%	12.54%	-8.91%	8.26%	9.32%	-14.21%	-16.87%	
Ecart à la moyenne	34.32%	-9.79%	1.52%	-7.53%	0.11%	9.44%	-6.12%	-21.95%	

La consommation d'eau en forte baisse en 2024, les consommations sont en général en dessous de la moyenne.

3.2.2. Consommations des abonnés

Chaleur vendue

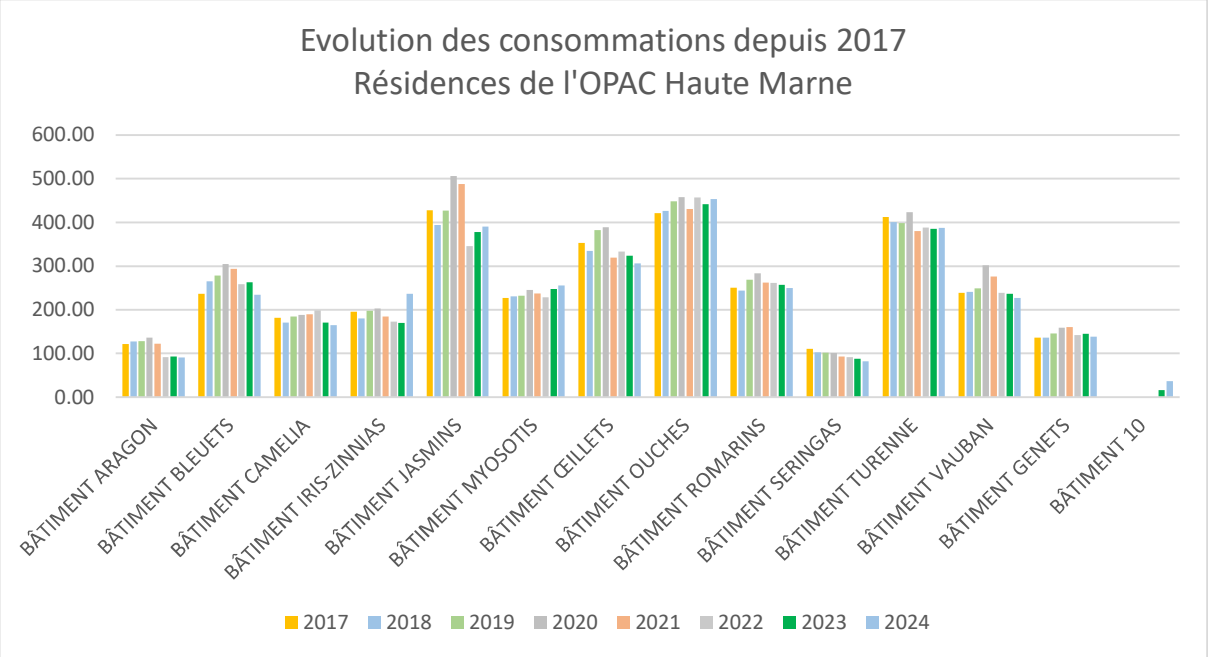
Le total de la chaleur vendue pour l'année 2024 a été de 13 899 MWh utiles (en augmentation de 4.7% par rapport à 2023 à périmètre équivalent) en concordance avec la hausse de la rigueur climatique de 4.6% sur la même période.

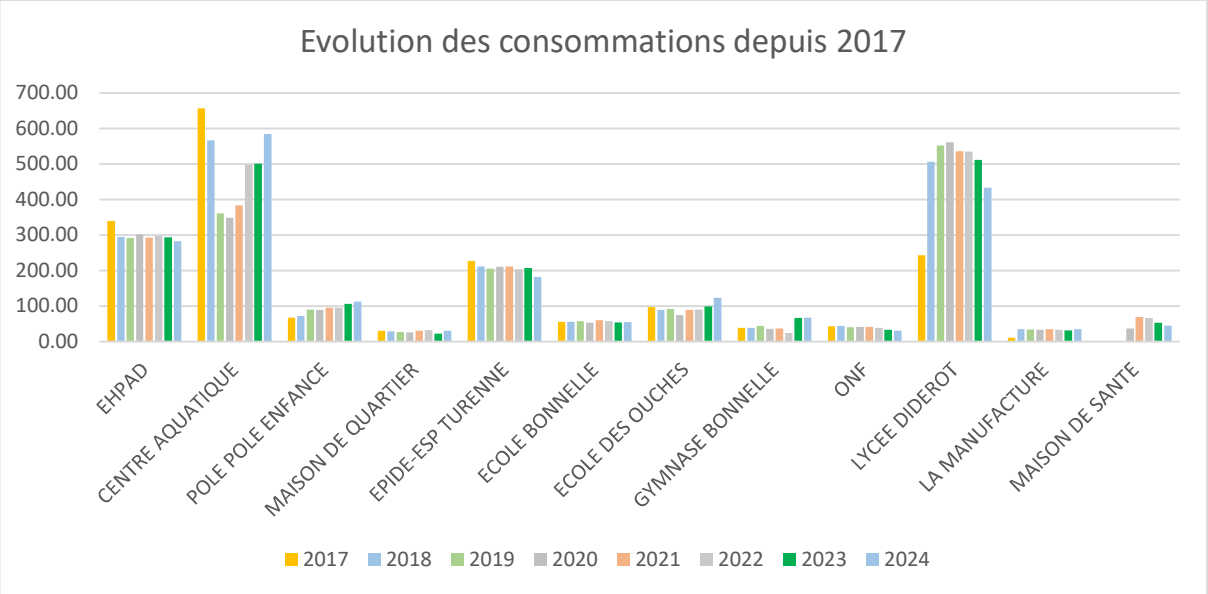
Le réseau alimente 1 110 équivalents logements.

Equivalents logements :
L'équivalent logements d'un réseau correspond au nombre de logements qui seraient raccordés par ce réseau s'il n'alimentait que des logements. Le calcul est effectué à partir d'un logement moyen de 70 m^2 pour une rigueur climatique de 2500 DJU. Selon Amorce, les besoins énergétiques de ce logement sont évalués à 12 MWh par an, moyenne constatée en Ile de France. L'équivalent-logements d'un réseau est alors calculé par la formule : %ecs x 12 MWh + %chauf x 12 MWh x (DJU réel / 2500) avec %ecs= 30 % et %chauf = 70%.

3.2.3. Historique des consommations par abonné

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Nom Installation	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]	Ratio [kWhutile/ DJU]
EHPAD	339.37	294.51	291.28	301.16	291.90	297.78	293.89	282.59	299.06
CENTRE AQUATIQUE	656.53	566.30	360.49	347.67	383.61	497.08	500.99	584.78	487.18
POLE POLE ENFANCE	68.01	71.79	89.76	88.76	95.40	95.76	106.11	112.28	90.99
MAISON DE QUARTIER	30.08	28.94	26.68	25.97	30.23	32.31	22.09	30.52	28.35
EPIDE-ESP TURENNE	226.59	211.36	204.76	210.85	211.29	203.58	206.71	182.37	207.19
ECOLE BONNELLE	56.05	55.68	57.32	52.71	60.46	57.22	54.44	55.39	56.16
ECOLE DES OUCHES	97.06	89.01	91.20	74.03	89.02	89.53	98.62	122.83	93.91
BÂTIMENT ARAGON	121.67	128.21	128.70	136.05	122.61	91.86	93.49	91.56	114.27
BÂTIMENT BLEUETS	236.50	265.57	278.66	304.65	293.58	258.86	263.51	234.74	267.01
BÂTIMENT CAMELIA	182.50	170.70	184.93	188.76	189.79	198.52	171.20	165.03	181.43
BÂTIMENT IRIS-ZINNIAS	195.83	179.85	198.27	203.10	185.09	173.22	170.02	236.62	192.75
BÂTIMENT JASMINS	428.23	394.14	427.54	506.59	487.74	346.05	378.70	390.73	419.96
BÂTIMENT MYOSOTIS	227.27	230.77	232.16	245.35	237.15	229.27	247.34	255.84	238.14
BÂTIMENT ŒILLETS	353.04	335.16	382.48	389.53	320.12	333.98	324.26	305.95	343.07
BÂTIMENT OUCHES	421.05	426.37	448.45	458.53	430.63	456.99	441.81	453.28	442.14
BÂTIMENT ROMARINS	251.20	244.32	269.29	283.72	262.68	261.19	257.59	249.43	259.93
BÂTIMENT SERINGAS	110.73	102.93	102.02	101.16	93.38	91.86	87.97	82.14	96.52
BÂTIMENT TURENNE	412.51	401.10	398.34	423.64	380.25	388.48	385.40	387.34	397.13
BÂTIMENT VAUBAN	239.23	241.39	249.10	301.94	276.79	239.00	236.29	226.83	251.32
BÂTIMENT GENETS	136.36	135.90	145.64	158.91	160.56	142.08	145.17	139.04	145.46
GYMNASE BONNELLE	38.62	39.19	43.62	35.66	36.61	23.36	67.06	67.82	43.99
ONF	42.72	43.59	40.37	41.09	41.32	37.76	32.74	30.52	38.76
EPIDE-CANTINE									
LYCEE DIDEROT	243.34	506.23	551.91	561.63	535.77	535.23	511.24	432.93	484.78
LA MANUFACTURE	10.59	34.80	33.89	32.56	34.26	33.09	31.56	35.04	30.72
MAISON DE SANTE				36.43	69.53	66.56	53.25	44.46	33.78
BÂTIMENT 10							16.17	36.93	6.64
TOTAUX	5125.09	5197.80	5236.84	5510.47	5319.79	5180.62	5197.63	5237.00	5250.65
Ecart/an		1.42%	0.75%	5.22%	-3.46%	-2.62%	0.33%	0.76%	
Ecart/moyenne	-2.39%	-1.01%	-0.26%	4.95%	1.32%	-1.33%	-1.01%	-0.26%	
DJU DE LANGRES	2926	2730	2774	2580	2977	2569	2535	2654	2718
Ecart/an		-6.70%	1.61%	-6.99%	15.39%	-13.71%	-1.32%	4.69%	
Ecart/moyenne	7.65%	0.44%	2.06%	-5.08%	9.52%	-5.49%	-6.74%	-2.36%	

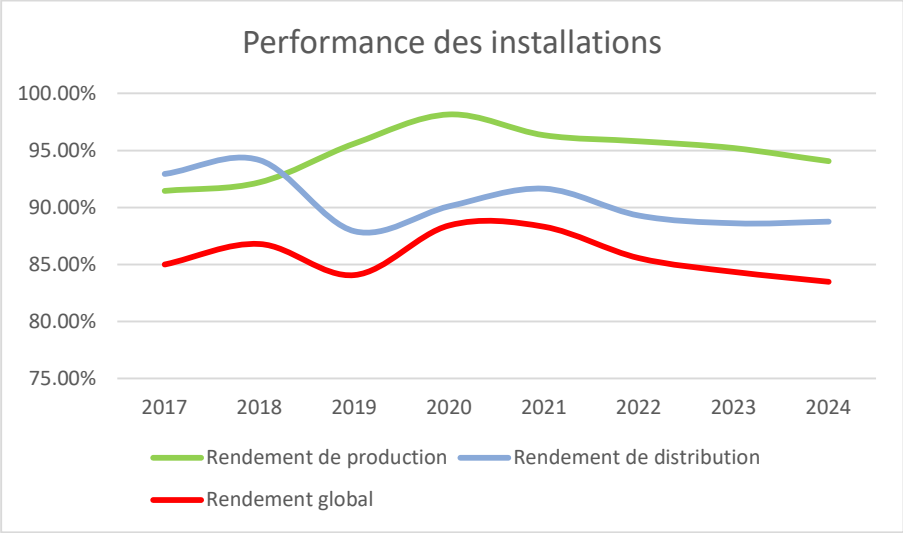

Evolution des consommations depuis 2017
Résidences de l'OPAC Haute Marne
600.00
500.00
400.00
300.00
200.00
100.00
0.00
BÂTIMENT ARAGON
BÂTIMENT BLEUETS
BÂTIMENT CAMELIA
BÂTIMENT IRIS-ZINNIAS
BÂTIMENT JASMINS
BÂTIMENT MYOSOTIS
BÂTIMENT ŒILLETS
BÂTIMENT OUCHES
BÂTIMENT ROMARINS
BÂTIMENT SERINGAS
BÂTIMENT TURENNE
BÂTIMENT VAUBAN
BÂTIMENT GENETS
BÂTIMENT 10
2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024


Evolution des consommations depuis 2017
700.00
600.00
500.00
400.00
300.00
200.00
100.00
0.00
EHPAD
CENTRE AQUATIQUE
POLE POLE ENFANCE
MAISON DE QUARTIER
EPIDE-ESP TURENNE
ECOLE BONNELLE
ECOLE DES OUCHES
GYMNASE BONNELLE
ONF
LYCEE DIDEROT
LA MANUFACTURE
MAISON DE SANTE
2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024

3.2.4. Performance des installations

Le tableau ci-après reprend les indicateurs de performance de l'installation :

	ETUDE DES RENDEMENTS DE PRODUCTION								
Année	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Moyenne**
Bois entrant [MWhPCI]	9421	12627	12150	8821	11335	9176	9284	9881	10337
Chaleur produite [MWhutile]	8374	11609	11460	8502	10741	8629	8544	8865	9591
Rendement production bois	88.89%	91.94%	94.32%	96.38%	94.76%	94.04%	92.03%	89.72%	92.78%
Gaz entrant [MWhPCI]	8224	3721	3595	2872	1812	1469	1752	1922	3171
Chaleur produite [MWhutile]	7763	3464	3525	2895	1750	1364	1743	1947	3056
Rendement production gaz	94.39%	93.09%	98.05%	100.80%	96.58%	92.85%	99.49%	101.30%	96.39%
Cogé entrant [MWhutile]			1537	4384	4789	4911	4584	4846	4175
Chaleur produite [MWhutile]			1537	4384	4789	4911	4584	4846	4175
Rendement production cogé			100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Energie entrante [MWh]	17645	16348	17282	16077	17936	15556	15620	16649	16639
Chaleur produite [MWhutile]	16137	15073	16522	15781	17280	14904	14871	15658	15778
Rendement de production	91.45%	92.20%	95.60%	98.16%	96.34%	95.81%	95.20%	94.05%	94.83%
Chaleur livrée [MWhutile]	14996	14190	14527	14217	15837	13309	13176	13899	14269
Rendement de distribution	92.93%	94.14%	87.93%	90.09%	91.65%	89.30%	88.60%	88.77%	90.43%
Rendement global	84.99%	86.80%	84.06%	88.43%	88.30%	85.56%	84.35%	83.48%	85.75%



On peut voir que les rendements de production et de distribution sont plutôt stables, la mise en place de la cogénération (2019) a eu un impact dans la régularité le temps de trouver un fonctionnement correct.

4. ANALYSE TECHNIQUE

4.1. Déroulement de la saison

4.1.1. Maintenance préventive

Des actions de maintenance préventive ont été menées tout au long de l'année sur les installations afin de réduire les défaillances et dégradations des équipements.

Les opérations de maintenance dépendent du type d'interventions et peuvent être hebdomadaires, mensuelles, semestrielles ou annuelles.

4.1.2. Contrôle règlementaires

Les contrôles règlementaires à effectuer en 2024 sont :

- En chaufferie :
  - Ramonages :
    - Chaudière bois effectué le 25/04/2024
    - Chaudière gaz effectué le 25/04/2024
  - Contrôle étanchéité gaz effectué le 25/08/2024
  - Contrôle combustion : trimestriel
  - Contrôle des rejets atmosphériques effectué le 05/01/2024 (tous les 2 ans)
  - Contrôle de l'efficacité énergétique effectué le 05/01/2024 (tous les 2 ans)
  - Contrôle triennale des polluants dans les rejets aqueux : non effectué
  - Détection gaz effectué le 29/04/2024
- Sur l'eau :
  - Analyse de potabilité non effectuée
  - Analyse physico-chimique non effectuée
  - Contrôle disconnecteurs effectué le 05/01/2024
  - Suivi ECS non effectué
- Contrôle thermographique de l'armoire électrique de la chaufferie effectué le 05/12/2024
- Contrôle électriques effectué le 05/12/2024
- Contrôle des portes et portails effectué le 05/12/2024
- Rapports de bureaux de contrôle :
  - Rapports acoustique prévu en 2026 (tous les 3 ans)
  - Rapports SSI effectué le 18/06/2024
- Contrôle des BAES et extincteurs effectué le 19/09/2024

Les attestations n'ont pas été fournies, seules celles de 2023 ont été transmises.

Hormis le contrôle triennal des polluants dans les rejets aqueux qui est une obligation réglementaire et donc doit être réalisée en urgence, les autres contrôles non effectués ne concernent que des obligations contractuelles et qui permet de suivre la qualité de l'eau du réseau, et notamment d'anticiper sur des problèmes éventuels de corrosion.

Concernant la potabilité de l'eau, elle est celle de l'eau fournie par le concessionnaire.

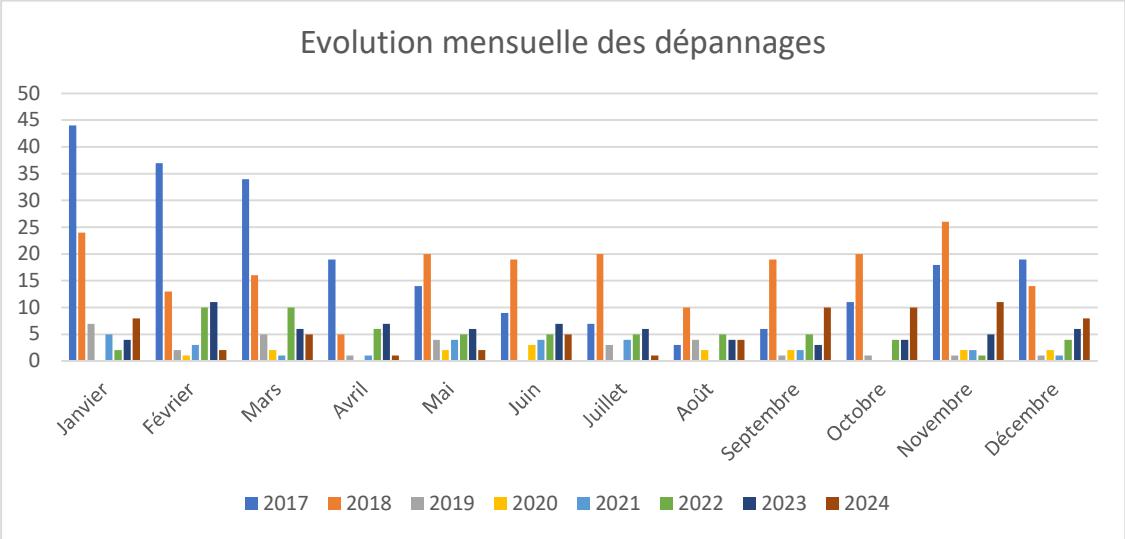
Pour le suivi ECS, ENGIE ne délivre pas d'ECS aux abonnés.

4.1.3. Maintenance corrective

	DEPANNAGES							
Année	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Janvier	44	24	7	0	5	2	4	8
Février	37	13	2	1	3	10	11	2
Mars	34	16	5	2	1	10	6	5
Avril	19	5	1	0	1	6	7	1
Mai	14	20	4	2	4	5	6	2
Juin	9	19	0	3	4	5	7	5
Juillet	7	20	3	0	4	5	6	1
Août	3	10	4	2	0	5	4	4
Septembre	6	19	1	2	2	5	3	10
Octobre	11	20	1	0	0	4	4	10
Novembre	18	26	1	2	2	1	5	11
Décembre	19	14	1	2	1	4	6	8
Annuel	**221**	**206**	**30**	**16**	**27**	**62**	**69**	**67**

Le nombre de dépannage les premières années de contrat s'expliquent par les travaux de mise en place de la chaufferie, du réseau et des skids en sous-stations.

Une fois les travaux terminés on observe une forte de baisse des demandes d'intervention puis une stabilité sur les 3 dernières années.



4.2. Travaux sur les installations

En 2024 il a été remis en état le réfractaire du canal d'introduction de la chaudière bois, la réparation d'un échangeur de skid colmaté, quelques servomoteurs de vanne 3 voies, des remplacements de pompe.

5. ANALYSE FINANCIERE

5.1. Analyse de la facturation de l'énergie fournie

5.1.1. Evolution des composants du R1

Le montant du R1 est décomposé en 3 entités différentes :

- Le R1b : partie correspondant à la part de production de chaleur par le bois
- Le R1g : partie correspondant à la part de production de chaleur par le gaz
- Le R1CEE : partie concernant la refacturation aux abonnés des obligations de financement des travaux d'amélioration énergétique conformément à la loi de finance 2024.

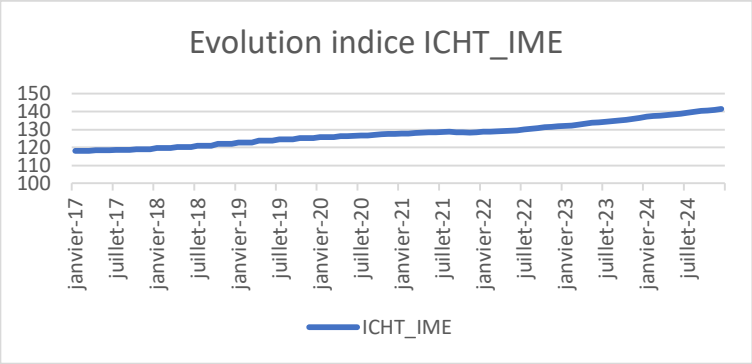
Depuis 2019, une part de la production de chaleur provient de la cogénération, cette partie ne fait pas partie de la formule de calcul du R1, toutefois on peut légitimement imaginer que le montant de la chaleur fournie par la cogénération est intégré dans la part bois en raison du paiement par EDF de l'introduction de l'électricité produite sur le réseau.

5.1.1.1. R1 bois (R1b)

La révision de la part R1 bois est calculée en fonction des 3 indices suivants :

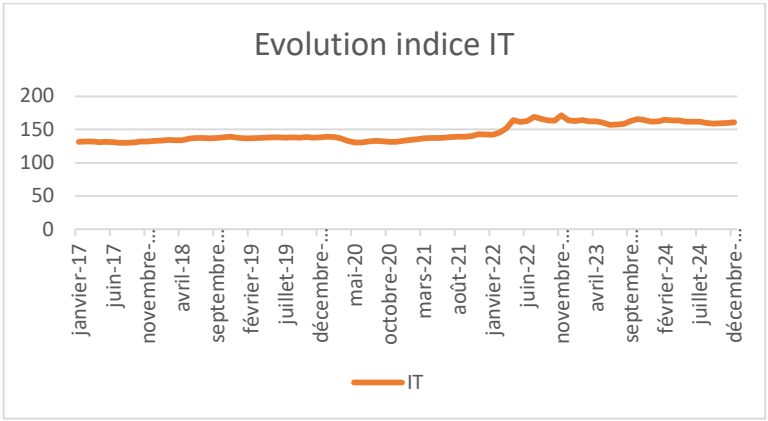
- L'indice ICHT_IME : indice des salaires des industries mécaniques et électriques

Cet indice évolue chaque trimestre, les évolutions depuis le début du marché sont représentées par la courbe ci-après :



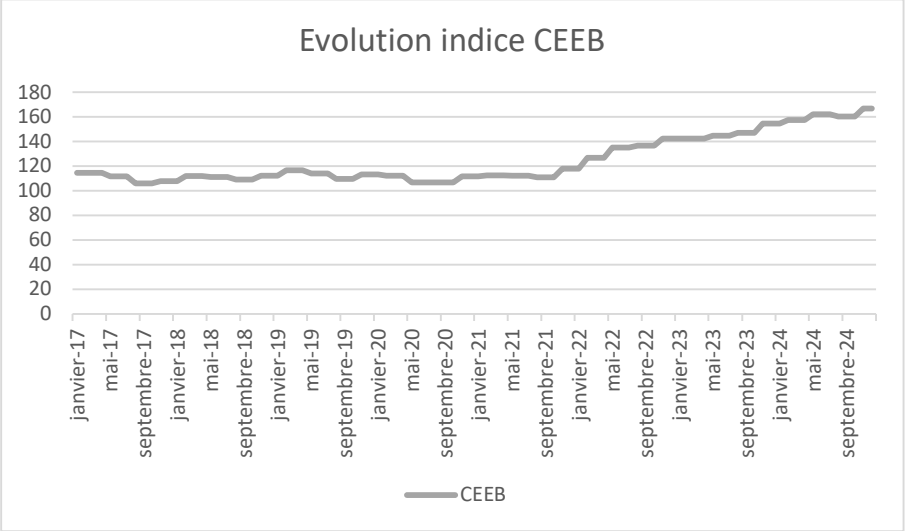
- L'indice IT : indice de transport régional camions 40 tonnes

Cet indice évolue chaque trimestre, les évolutions depuis le début du marché sont représentées par la courbe ci-après :

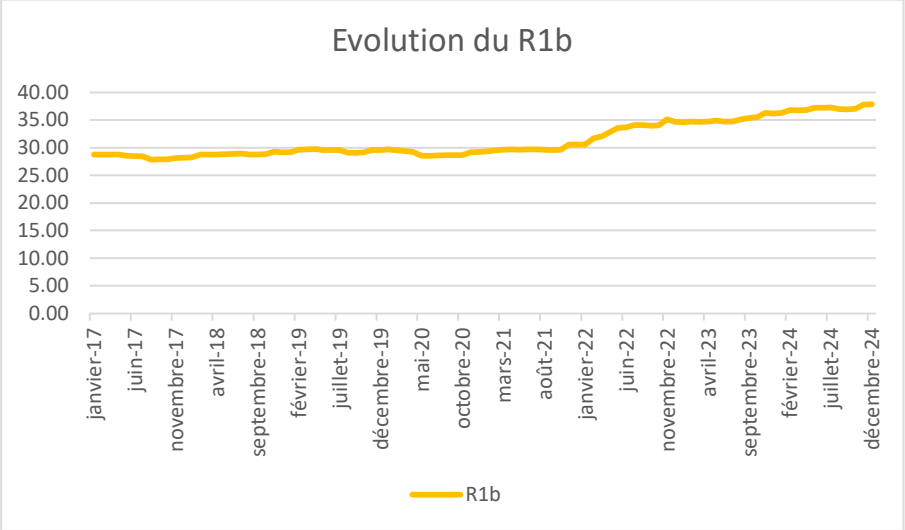


- L'indice CEEB : indice correspondant au prix de la plaquette forestière avec un taux d'humidité de 40%

Cet indice évolue chaque trimestre, les évolutions depuis le début du marché sont représentées par la courbe ci-après :



L'évolution de la part R1b en fonction des indices ci-avant correspond donc à la courbe suivante :

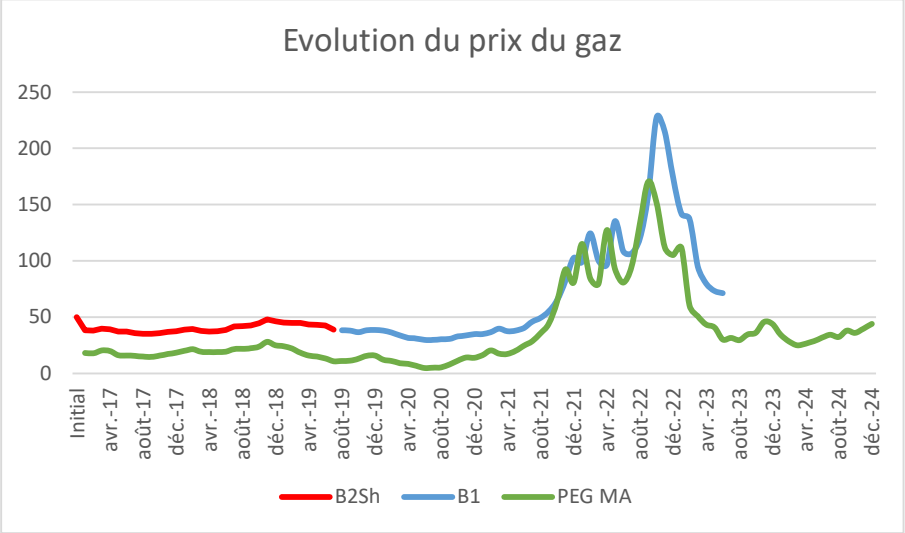


Nous pouvons remarquer que le prix du R1b était plutôt stable jusqu'en 2021, puis une augmentation correspondant à la situation énergétique internationale (Guerre en Ukraine, sortie du COVID, …), toutefois, depuis 2023 une certaine stabilité s'installe.

5.1.1.2. R1 gaz (R1g)

La révision de la part R1 gaz est calculée en fonction du prix du gaz, avec les évolutions règlementaires et contractuelles suivantes :

- Une indexation sur le prix du gaz B2S en début de contrat
- Une indexation sur le prix du gaz B1 tarif 2 à compter du mois d'août 2019 (disparition du tarif gaz B2S)
- Une indexation sur le prix du gaz PEG MA à compter du mois de juillet 2023 (disparition complète des tarifs gaz régulés et donc du tarif B1)

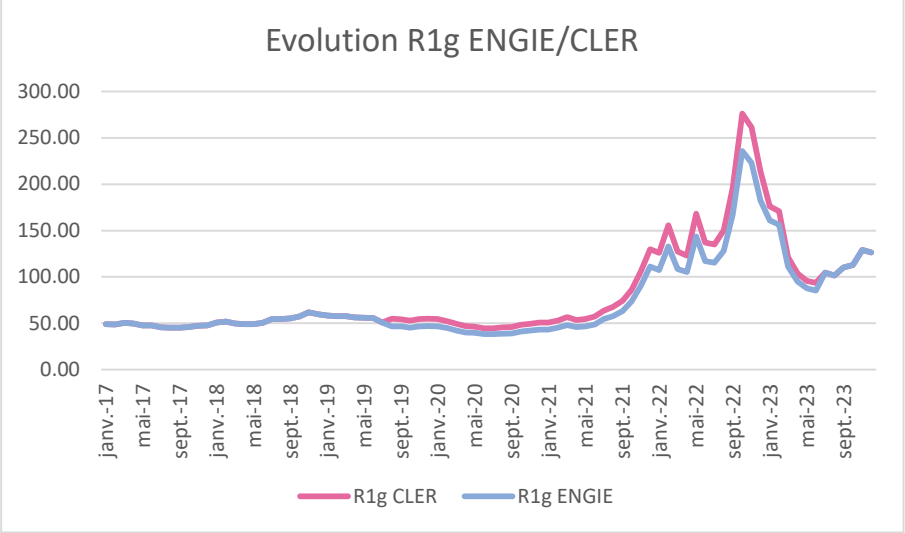


Sur la courbe précédente on peut voir que les différents tarifs régulés étaient supérieurs au tarif gaz du marché libre (PEG), mais la révision étant sur l'évolution du tarif, on peut aussi voir que l'évolution des tarifs régulés suivaient l'évolution du tarif du marché libre avec 1 mois de décalage.

Il est à noter aussi une augmentation de la Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel (TICGN) au cours du marché :

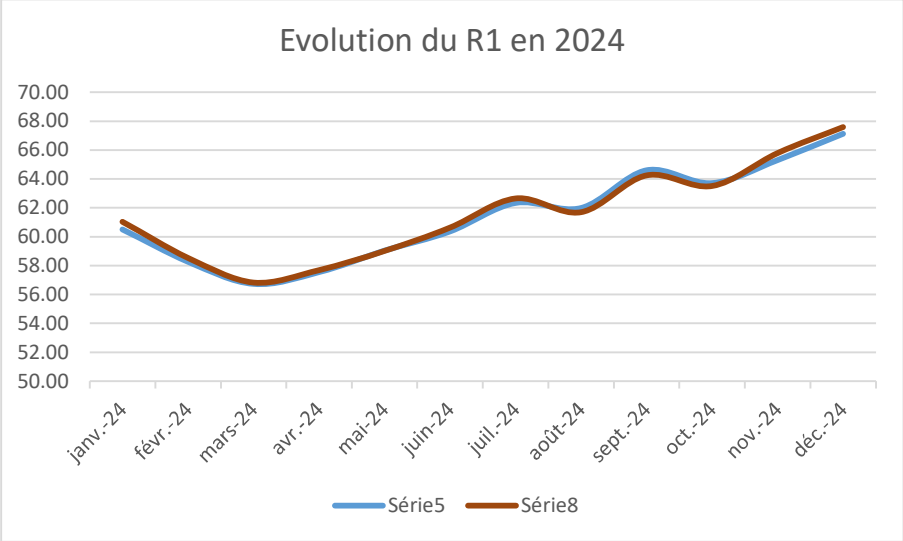
- 1.19 €/MWh à la signature du marché
- 5.88 €/MWh au début de la fourniture de chaleur, dû à la suppression de l'exonération de cette taxe pour les particuliers (habitation)
- 8.45 €/MWh en janvier 2018
- 8.37 €/MWh en juillet 2023
- 16.37 €/MWh à compter du 1er janvier 2024.

L'évolution de la part R1g en fonction des indicateurs ci-avant correspond donc aux courbes suivantes :



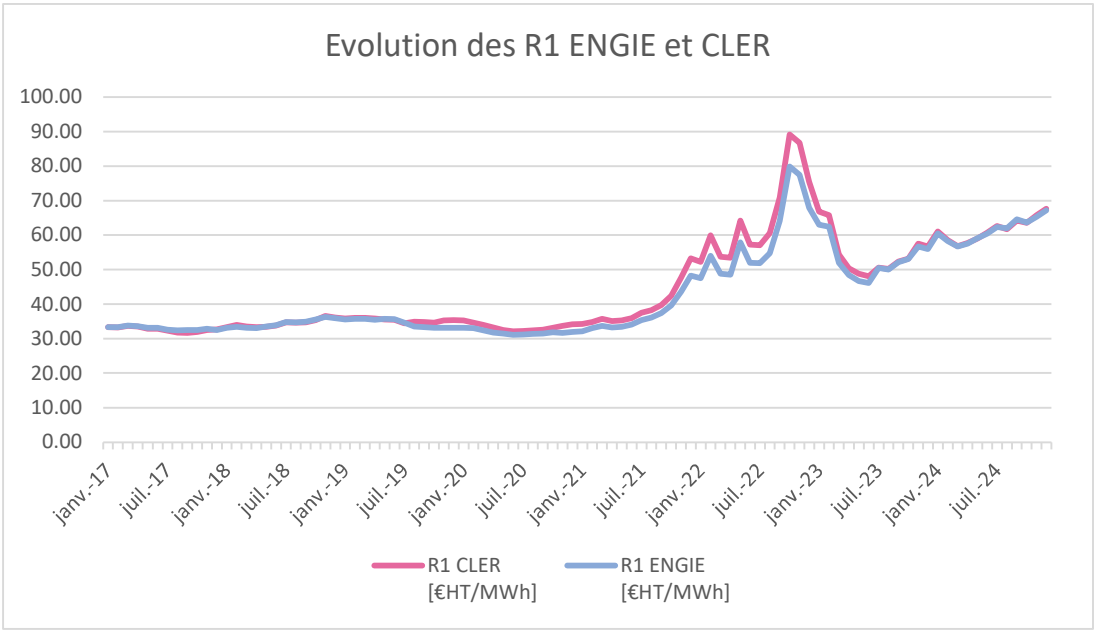
Il est à noter que le calcul du R1g par ENGIE entre août 2019 et juin 2023 était erroné et ne correspondait pas à la formulation de l'avenant 5 signé entre les parties, un rattrapage a été effectué en 2024.

5.1.2. Evolution du R1



Le montant du R1 est en hausse. Celle-ci provient principalement de la hausse des CEE précarités.

Evolution depuis le début du contrat



5.2. Analyse de la facturation du R2

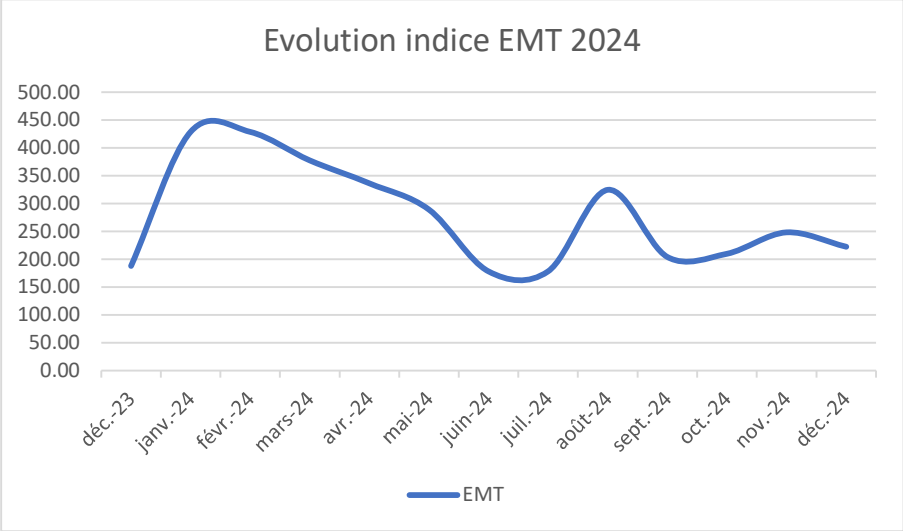
5.2.1. Evolution des composants du R2

Evolution du R21

La révision de la part R21 est calculée en fonction de l'indice suivant :

- L'indice EMT : électricité ancien tarif vert A5

Cet indice évolue chaque trimestre, l'évolution sur 2024 est exprimée par la courbe ci-après :

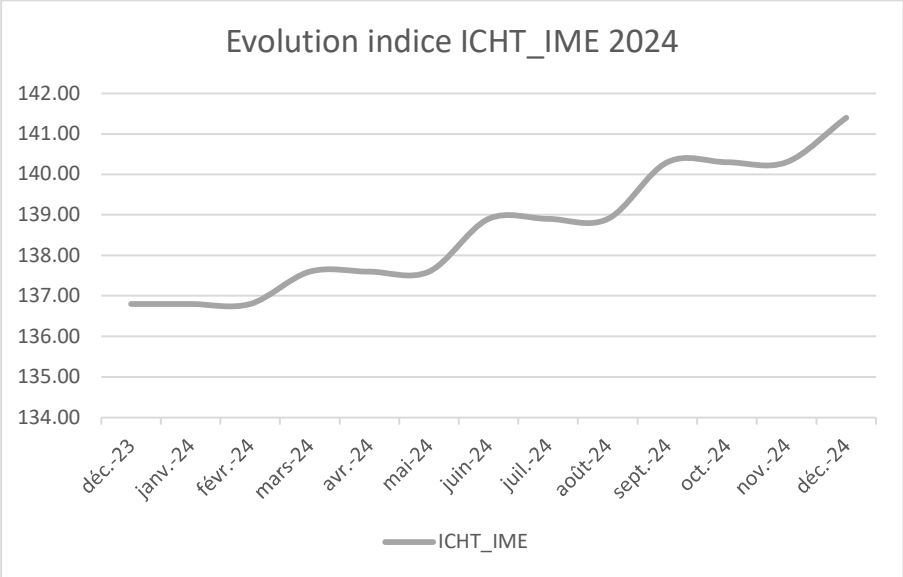


Evolution du R22

La révision de la part R22 est calculée en fonction des indices suivants :

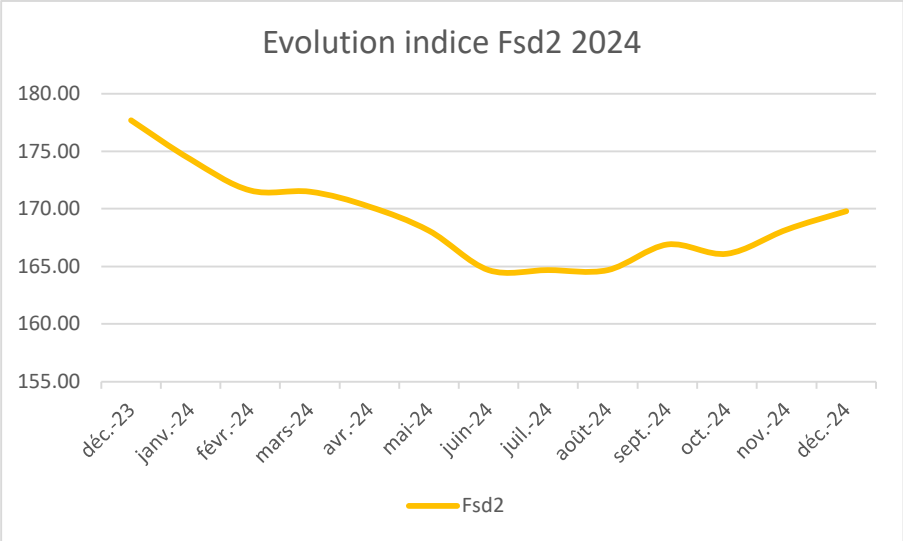
- L'indice ICHT_IME : indice des salaires des industries mécaniques et électriques

Cet indice évolue chaque trimestre, l'évolution sur 2024 est exprimée par la courbe ci-après :



- L'indice Fsd2 : indice des frais et service divers

Cet indice évolue chaque trimestre, l'évolution sur 2024 est exprimée par la courbe ci-après :

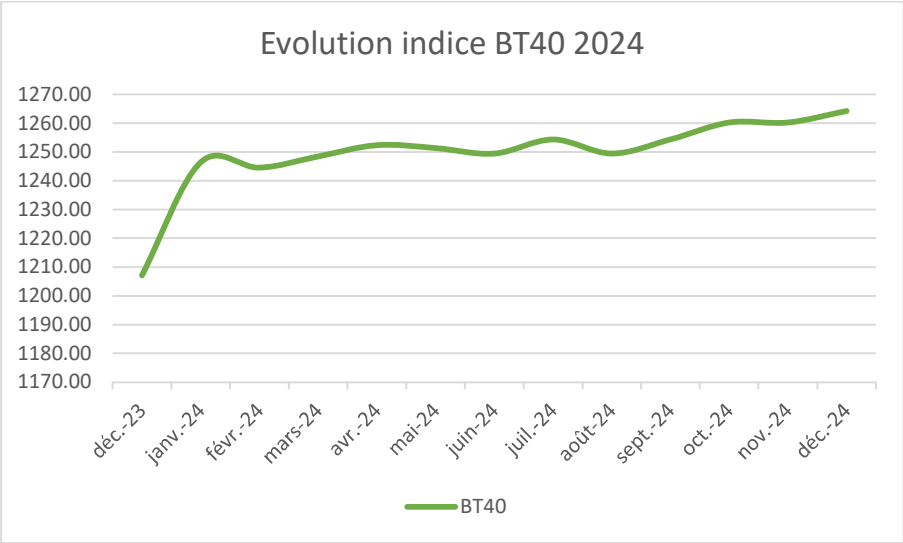


Evolution du R23

La révision de la part R23 est calculée en fonction de l'indice suivant :

- L'indice BT40 : indice chauffage central du Moniteur

Cet indice évolue chaque trimestre, l'évolution sur 2024 est exprimée par la courbe ci-après :

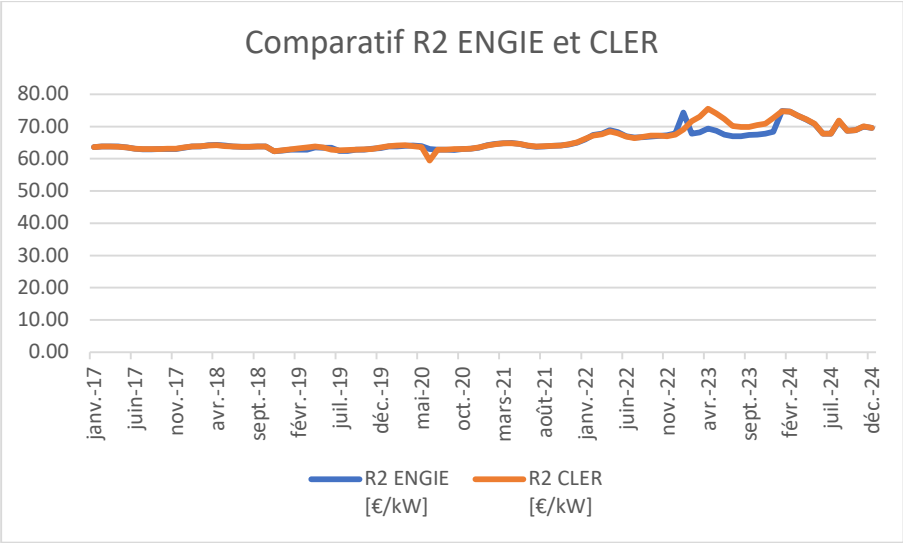


Evolution du R24

La part R24 n'est pas révisée, cet entité correspond au remboursement des travaux initiaux de réalisation de la production et de la distribution de chaleur sur la durée du contrat.

5.2.2. Evolution du R2

Après vérification des indices de révision, l'évolution du R2 depuis le début du contrat est la suivante :



5.3. Comparatif du R1+R2 avec les réseaux de chaleur nationaux

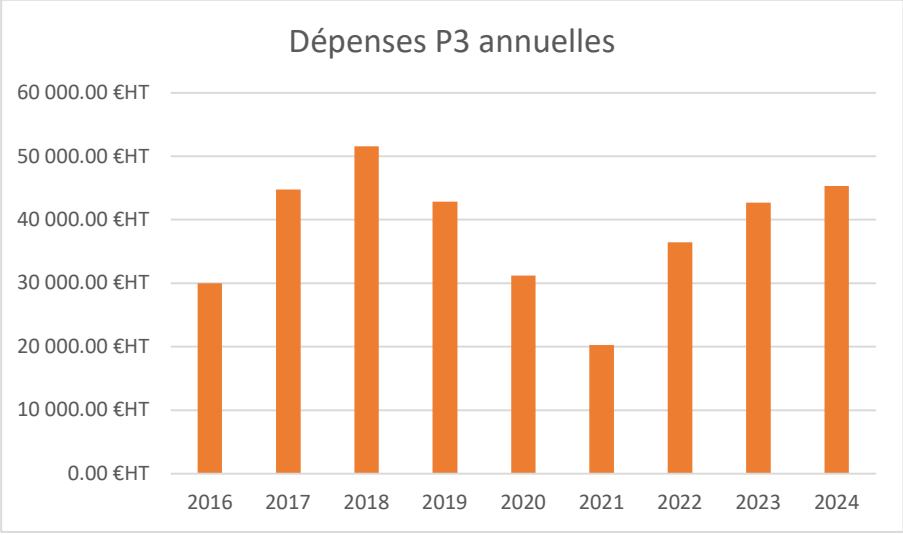
L'indicateur R1+R2 depuis le début du contrat évolue selon le tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
R1+R2 ENGIE	77.48	74.86	73.63	75.77	106.50	106.33	133.85
R1+R2 CLER	77.71	75.87	75.18	78.54	112.78	110.72	134.11

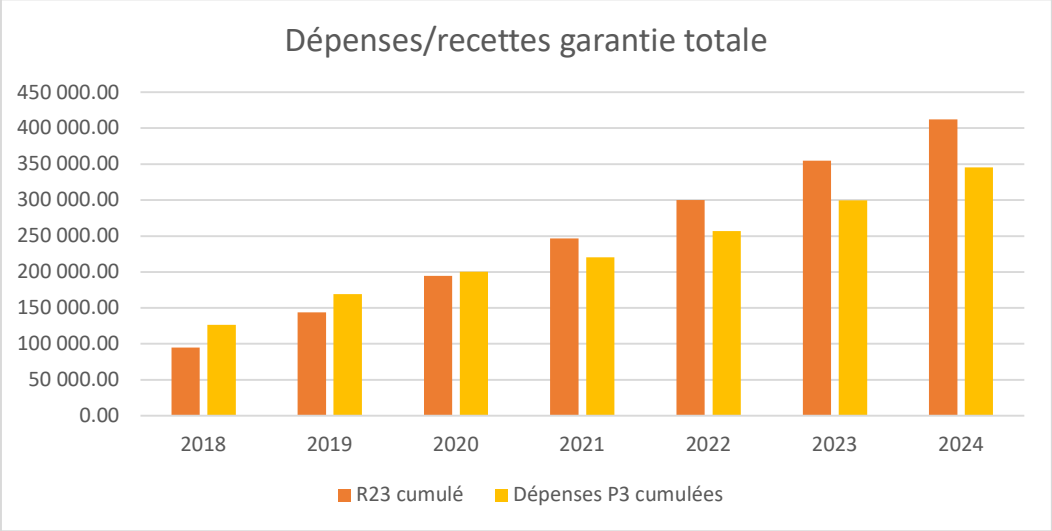
Le montant pour l'année 2024 est de 134.11 €/MWh, cette valeur se situe dans la moyenne nationale.

5.4. Compte de garantie totale

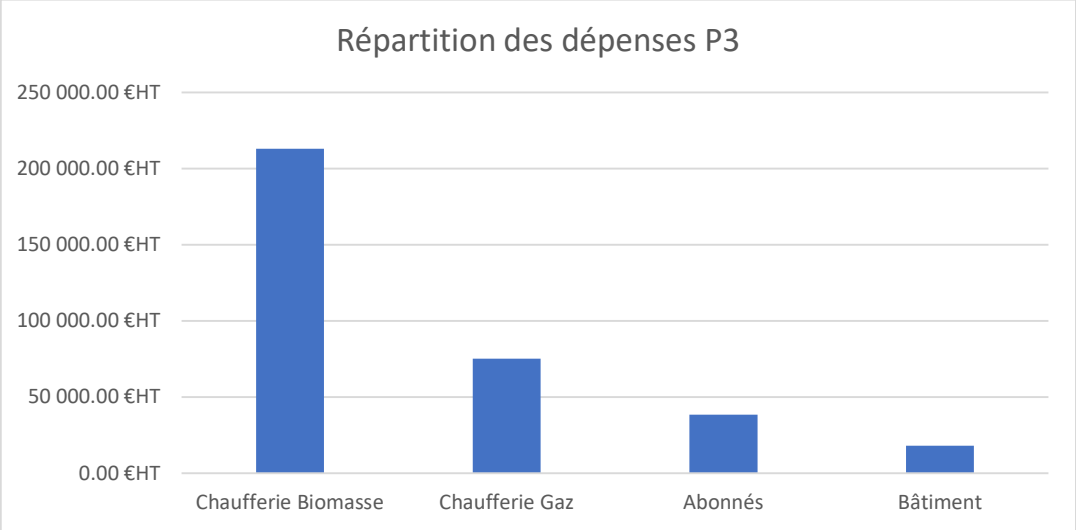
Les dépenses annuelles de garantie totale sont maitrisées :



Le montant global dépensé est de 345 076.59 €HT pour un R23 perçu de 412 291.74 €HT.



Le détail de la répartition du P3 par entité est :



6. CONCLUSION

Après 8 années d'exploitation et de fonctionnement, ENGIE assure toujours les objectifs de taux de couverture d'ENR&R (>50%). Les performances des installations sont bonnes et relativement stables.

Les installations semblent bien entretenues si l'on se réfère aux interventions de dépannages nécessaires qui sont peu nombreuses et peu conséquentes.

Concernant le solde du compte de garantie totale, les dotations annuelles sont excédentaires par rapport aux dépenses, ce qui n'est pas illogique avec des installations neuves, les plus grosses dépenses arriveront avec le temps en raison de l'usure normal des appareils.

Pour conclure, les prix sont maitrisés et l'effet amortisseur de l'augmentation du coût de l'énergie a été efficace.

Les écarts constatés avec nos calculs sont principalement dus à la date de prise en compte des indices de révision, lors de la facturation, certains indices sont provisoires, ou bien une révision peut intervenir après la facturation. Lors de la rédaction de ce rapport, les indices sont des indices définitifs, donc parfois différents.

Il est à noter qu'à ce stade il manque dans le rapport d'ENGIE l'ensemble des attestations règlementaires pour l'année 2024.

Un bilan financier de la DSP a été réalisé en marge de ce rapport, il fait état d'un déficit de la DSP de 646 k€, ce qui est plus que le déficit prévu à cette date dans le bilan initial remis lors de l'appel d'offre.

Dans ce bilan nous pouvons voir que le R1 facturé est inférieur au coût d'achat des énergies, l'écart cumulé depuis le début du contrat est de 200 k€.

Le reste correspond au remboursement du prêt ayant permis de financer les travaux.

DESIGNATION POSTE	CUMUL depuis 2015		
	Réel	Initial	Ecart
CA R1	5 589	5 251	
CA R2	5 538	4 939	
Redevance Cogélyo Langres	120	0	
Droits de raccordement	74	0	
Travaux P5	15	0	
TOTAL PRODUITS	11 336	10 190	1 146
Combustible gaz	-1 630	0	
Combustible bois	-2 309	0	
Chaleur Cogé	-1 889	0	
CEE	-81	0	
CHARGES R1	-5 909	-4 961	-949
Electricité	-368	-278	
Eau et achats petit matériel	-74	-30	
Redevances	-326	-290	
Prestations COFELY	-889	-900	
Sous-traitance	-101	-200	
Impôts et taxes	-238	-260	
Assurances	-72	-100	
Amortissements			
Bâtiment	-502	0	
Chaufferie biomasse	-554	0	
Chaufferie gaz	-244	0	
Sous-stations	-310	0	
Réseaux	-1 136	0	
Reprise de 3 chaudières C610	-19	0	

DESIGNATION POSTE	CUMUL depuis 2015		
	Réel	Initial	Ecart
Raccordement Manufacture	-5	0	
Conduite gaz cogé	-14	0	
Intégration SIG 2019	-4	0	
Plan Data PDE chaufferie	0	0	
Extension bâtiments 10 et 22	-81	0	
Subvention	1 202	0	
Total Amortissement	-1 933	-1 634	-299
Divers	-41	0	
Remboursement assurance	124	0	
Débours P5 - Cendres	-31	0	
CHARGES R2+R5	-3 949	-3 692	-257
Dépenses P3 GER - REN	-345	-316	
Dotation et reprise provision GER	-285	-243	
TOTAL CHARGES EXPLOITATIONS	-10 488	-9 212	-1 276
MARGE EXPLOITATION	848	979	-130
Frais assistance technique et administrative	-798	-1 205	
Charges financières	-696	0	
RESULTAT NET	-646	-227	-420

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202568-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-68**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Délégation de service public – Camping Navarre – Rapport 2024 – Présentation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territorial, notamment l'article L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.3131-5,

Vu le rapport annuel produit par le délégataire Monsieur Xavier Maillot pour l'exercice 2024 et les synthèses produites à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la « Commission – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel de l'exercice 2024 portant sur la délégation de service public pour la gestion du camping Navarre et joint en annexe,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:15 +0200
Ref:9599942-14454981-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE







DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

Table des matières

1. DEROULEMENT GENERAL DE LA SAISON

1.1 Gestion du terrain

1.1.1 Accueil des gens du voyage

1.1.2 Sécurité des usagers

1.2 Les infrastructures

1.3 Publicité et communication

2. BILAN TOURISTIQUE

2.1 Fréquentation 2024

2.2 Répartition des arrivées sur la saison et évolution

2.3 Répartition des nuitées sur la saison et évolution

3. BILAN COMPTABLE et FINANCIER

3.1 Bilan comptable détaillé

3.2 Résumé des résultats financiers

4. CONCLUSION

BILAN COMPTABLE 2024 ANNEXÉ

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

1 DEROULEMENT GENERAL DE LA SAISON

1.1 Gestion du terrain

Le camping Navarre a débuté sa saison le 9 mars 2024 et a fermé le 5 Novembre. Les services techniques de la Ville de Langres m'ont prêté main forte pour résoudre définitivement (?) les soucis causés par la réfection de la place centrale .

1.1.1 Accueil de gens du voyage

Pour cette saison 2024, aucun fait notable n'est à rapporter. Trois passages de gens du voyage en Mars et Juin (quelques jours) et Juillet (une famille qui a séjourné deux semaines). La cohabitation avec les touristes se passe assez bien malgré les différences culturelles...

1.1.2 Sécurité des usagers

Aucun problème porté à ma connaissance cette année.

Aucune autre incivilité à déplorer cette saison si ce n'est l'irrespect de certains propriétaires de chien qui ne changent pas leurs habitudes hivernales et viennent sur le camping pour que leurs animaux de compagnie fassent leurs besoins (traverser le camping est une chose mais déambuler dans les allées ou utiliser les emplacements vides pour faire courir le chien en est une autre) .

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

1.2 Les infrastructures

- **Fuites d'eau sur le réseau souterrain**

Pour cette saison 2024, le réseau d'eau extérieur a été maintenu fermé. La gêne occasionnée par cette décision pour les utilisateurs du camping reste faible car la situation centrale du bâtiment sanitaire offre un accès facile à l'eau et un tuyau y est également mis à disposition pour faire le plein des camping -cars. De plus, cela réduit fortement le gaspillage et empêche des personnes venant de l' extérieur de profiter d'une eau "gratuite" .

Les derniers travaux pour remédier aux conséquences des fuites de l'an passé furent terminés lors de l'ouverture du camping.



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

- **Impact des pluies sur le terrain**

Cette saison 2024 a été la plus humide que j'ai pu voir depuis ma prise de fonction dans la délégation de service public du camping municipal de Langres. J'ai cessé de compter le nombre de camping-car que j'ai dû sortir de situations délicates.
Résultat, le terrain a, par endroit, été très détérioré.



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

Pour éviter de s'embourber, beaucoup de campeurs préfèrent rester sur la place centrale ...



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

...quand cela demeure possible.



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

1.3 Publicité et communication

Le CAMPING NAVARRE de LANGRES est répertorié dans les guides ou applications suivants (diffusion européenne) :

- **ACSI** : version **Pays-Bas**, **Allemagne**, **Royaume-Uni** et **France** ,avec l'application associée permettant de localiser le terrain sur mobiles et GPS. Cette société est le leader européen et je l'ai donc privilégié.

- **Facebook** : présence et communication sur le réseau social.

Mon implication dans la qualité de l'accueil et des services rendus permet à l'établissement d'être présenté de façon positive sur les réseaux sociaux et forums, principalement néerlandais.

- **Le système de réservation ELLOHA fonctionne bien**.

Ainsi, de 485 réservations en 2023 nous sommes passés à 837 cette année .

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

- **Totem** : le totem qui fut posé fin Mars 2022 permet au crépuscule une parfaite visualisation de l'entrée. Il remplit parfaitement son rôle tout en s'intégrant dans un environnement particulier.



2. Bilan touristique

Tous les comparatifs et évolutions se feront essentiellement par rapport à 2022 et 2023, les meilleures saisons jamais réalisées depuis que la municipalité de la ville de Langres m'a accordé sa confiance .

Après une excellente saison 2023, le camping Navarre voit sa fréquentation en 2024 très légèrement augmenter.

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

2.1 Fréquentation 2024

En terme d'occupation des emplacements, hormis le moi de Mars qui est en forte progression, l'occupation des emplacements est resté stable :

	2024	2023	2022	variation*
mars	511	306	314	66,99%
avril	886	925	918	-4,22%
mai	1260	1255	1142	0,40%
juin	1451	1356	1243	7,01%
juillet	1388	1387	1296	0,07%
août	1506	1647	1448	-8,56%
septembre	1462	1511	1380	-3,24%
octobre	1085	1053	833	3,04%
novembre	63	80	48	-21,25%
total	9612	9520	8622	0,97%

** variation entre 2023 et 2024*

Ainsi, pour la saison 2024, le taux d'occupation du terrain a augmenté de **0,97 %** sur l'ensemble de la saison.
Après une très belle entame en Mars, la fréquentation est restée similaire à celle de l'an passé. L'écart sur Novembre est dû au 3 jours d'ouverture en moins...

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

2.2 Répartition du nombre d'arrivées sur la saison 2024 et évolution

Au cour de cette saison 2024, **16 900 personnes** ont franchi le portail du Camping Navarre.

Elles se répartissent de la manière suivante :

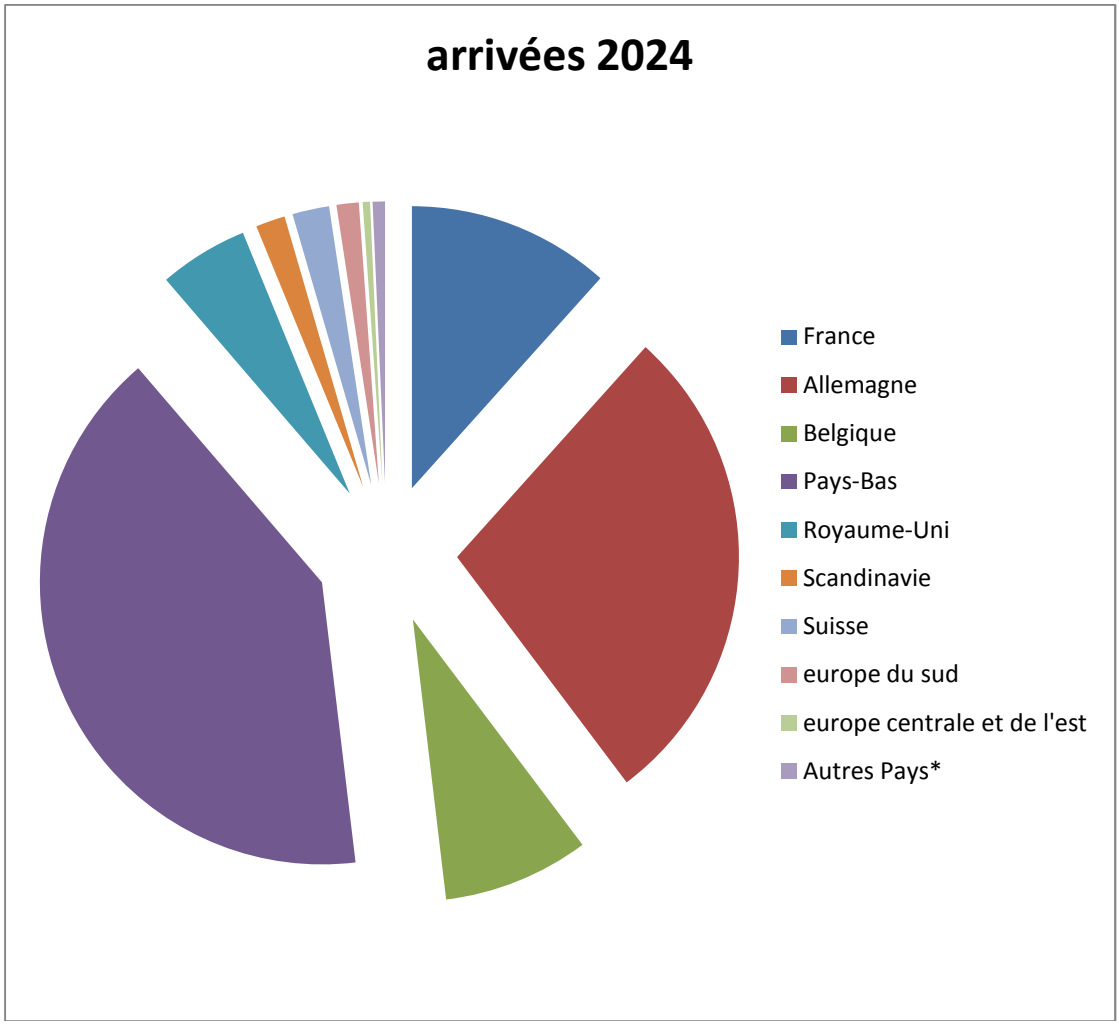
	arrivées 2024	répartition
France	1968	11,64%
Allemagne	4747	28,09%
Belgique	1416	8,38%
Pays-Bas	6861	40,60%
Royaume-Uni	862	5,10%
Scandinavie	283	1,67%
Suisse	357	2,11%
Europe du sud	214	1,27%
Europe centrale et de l'est	73	0,43%
Autres Pays*	119	0,70%
	16900	100,00%

La rubrique « autres pays *» regroupe essentiellement les nationalités suivantes : USA, Canada, Australie, Nouvelle Zélande, ...

DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

Les touristes originaires des Pays-Bas demeurent toujours majoritaires devant le trio habituel constitué respectivement de l'Allemagne, de la France et de la Belgique.

nationalités	arrivées 2024	arrivées 2023	arrivées 2022	évolution*
France	1968	1854	1927	6,15%
Allemagne	4747	4240	3935	11,96%
Belgique	1416	1335	1351	6,07%
Pays-Bas	6861	6873	6081	-0,17%
Royaume-Uni	862	935	780	-7,81%

** évolution entre 2023 et 2024*

Cependant, trois tendances se dégagent :

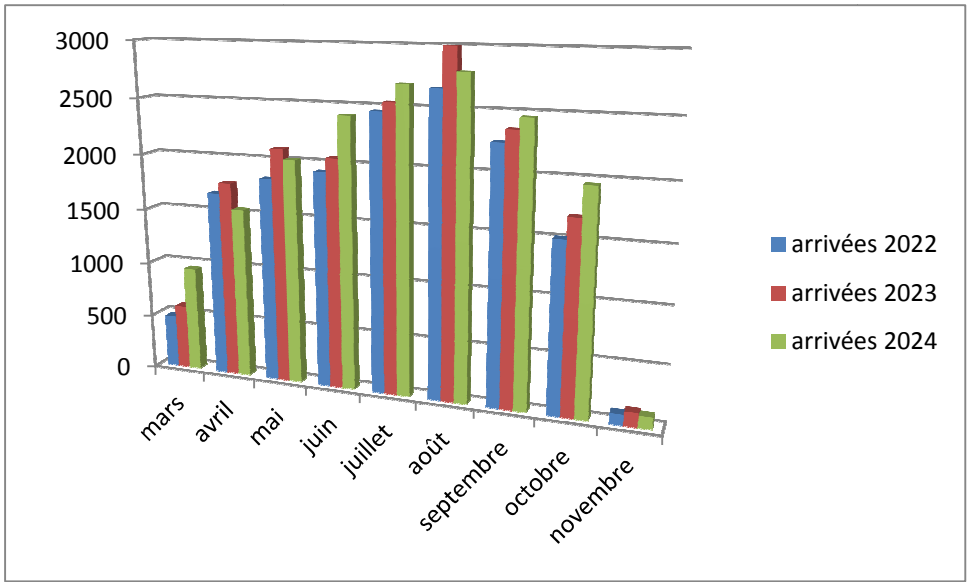
- Belle progression de la clientèle allemande et dans une moindre mesure des clientèles belge et française qui pour cette dernière retrouve son niveau de 2022.
- stabilité de la clientèle néerlandaise.
- Baisse significative de la clientèle britannique après le rebond de 2023.

Ces arrivées se sont réparties sur la saison de la manière suivante :

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE



Les variations mensuelles sont assez disparates. Cependant quelques explications peuvent être apportée :

- Le bon résultat de Mars s'explique par la précocité de l'ouverture (seul camping ouvert avec celui de Bannes) qui permet de capter la clientèle de passage.

- Le mois d'Avril et les jours féries de Mai victimes des mauvaises conditions météorologiques.

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

- Le mois de juin correspond au passage des personnes partant hors saison en fonction aussi des conditions météo.

- Le mois d'Octobre a profité des deux semaines de vacances en Allemagne (Hebstferien) et du passage des touristes venant d'outre-Rhin en route vers l'Ardèche, la côte d'azur ou l'Espagne.

A titre comparatif :

	arrivées 2022	arrivées 2023	arrivées 2024	évolution*
mars	477	584	949	62,50%
avril	1671	1768	1538	-13,01%
mai	1832	2098	2010	-4,19%
juin	1924	2045	2409	17,80%
juillet	2456	2533	2683	5,92%
août	2659	2994	2795	-6,65%
septembre	2251	2359	2457	4,15%
octobre	1507	1692	1955	15,54%
novembre	95	125	104	-16,80%
TOTAL	14872	16198	16900	4,33%

* évolution entre 2023 et 2024

On enregistre donc une augmentation des arrivées, par rapport à 2023, de **+ 4,33 %.**

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

2.3 Répartition du nombre de nuitées sur la saison 2024 et évolution

Pour cette saison 2024 nous avons cumulé un total de **19 832 nuitées** (c'est-à-dire le nombre de nuits passées dans le camping).

	nuitées 2024	répartition
France	3080	15,53%
Allemagne	5120	25,82%
Belgique	1573	7,93%
Pays-Bas	7786	39,26%
Royaume-Uni	1009	5,09%
Scandinavie	365	1,84%
Suisse	416	2,10%
Europe du sud	235	1,18%
Europe centrale et de l'est	83	0,42%
Autres Pays*	165	0,83%
	19832	100,00%

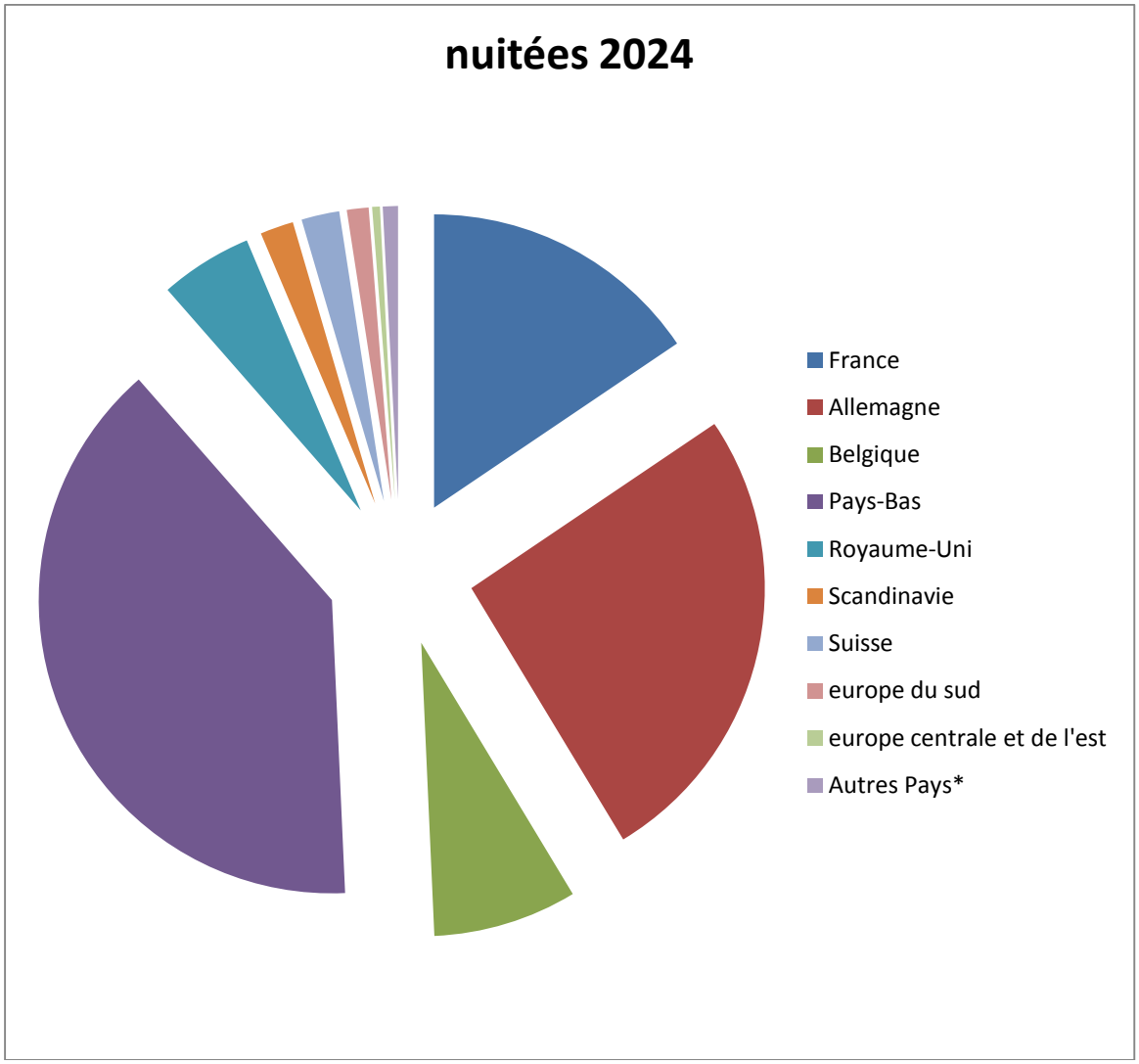
La rubrique « autres pays *» regroupe essentiellement les nationalités suivantes : Pays scandinaves, USA, CANADA, Australie, Nouvelle Zélande, …..

Pour mémoire, le nombre de nuitées en 2023 était de 19 836, soit **une quasi égalité** pour 2024 .

DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

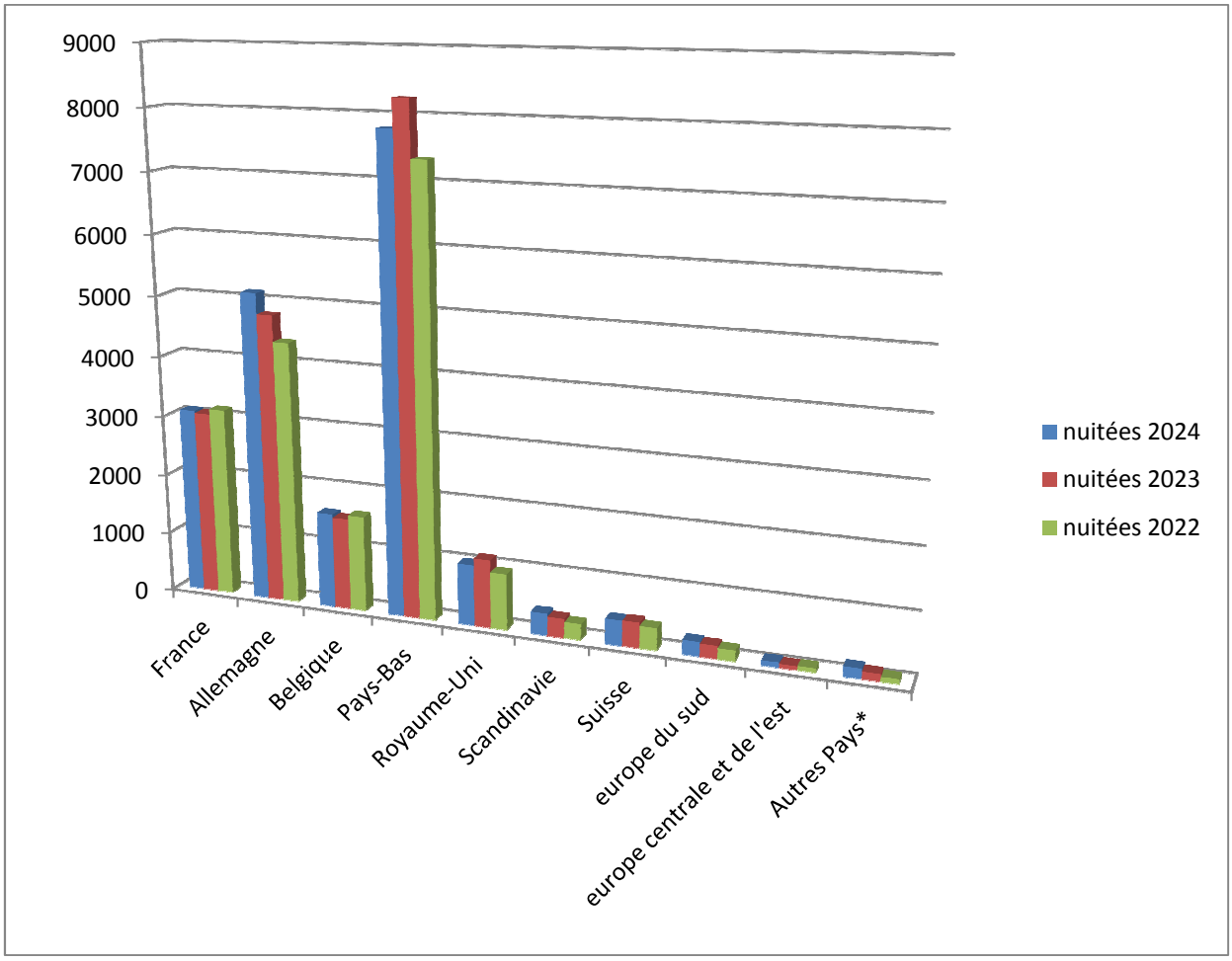


Les graphiques suivants donneront une vision d'ensemble de l'évolution du nombre de nuitées par rapport aux deux précédentes saisons.

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

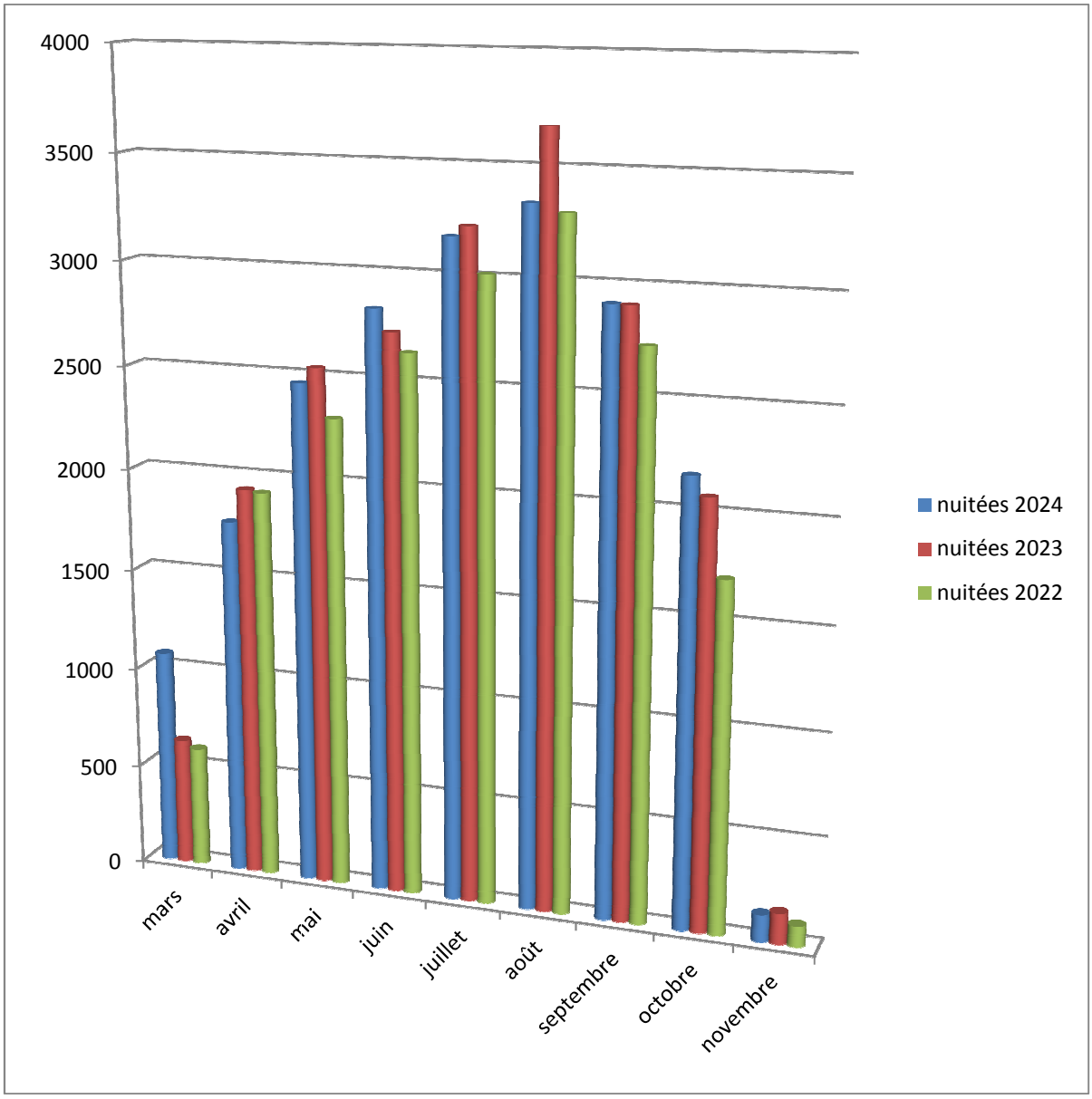
CAMPING NAVARRE



DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

Plusieurs choses importantes sont à retenir de ce dernier graphique :

- Les mauvaises condition climatiques sur l'ensemble de la saison ont complètement gommé la progression des arrivées.

- La progression en Juin d'une clientèle type : couples sans enfant scolarisé donc libres sur le hors-saison.

- L' augmentation en Octobre où les vacances scolaires en Allemagne impactent directement le camping Navarre : nationalité allemande majoritaire sur ce mois et essentiellement familiale.

Rapport Annuel 2024

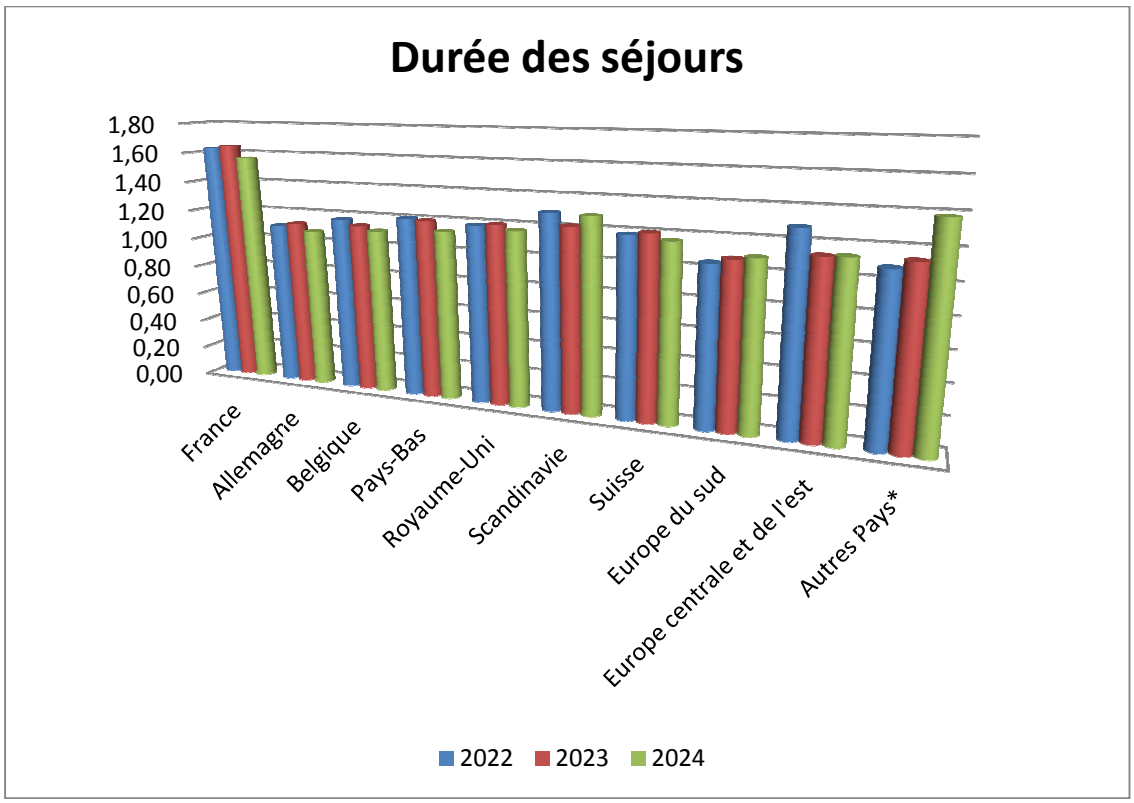
DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

Durée moyenne des séjours en fonction de la nationalité :

La durée moyenne globale des séjours sur la saison 2024 est de 1,17 nuitées.

Cette durée est sensiblement inférieure à celle enregistrée en 2023 (1,22 nuitées).



Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

La clientèle française est celle qui, comme à l'habitude, reste le plus longtemps (1,57 nuit) avec une très grande majorité de camping-cariste.

Toutes les nationalités voient leur durée de séjour baisser sauf la Scandinavie et la catégorie "autres pays" (aucune explication).

En conclusion du volet touristique, la hausse de fréquentation sur le camping enregistrée en 2022 et 2023 se poursuit donc en 2024 avec un bémol sur la durée des séjours lié aux conditions climatiques déplorables tout au long de l'année. La situation du camping intra-muros renforcée par l'attractivité de la ville restent aussi des éléments majeurs dans cette réussite.

En plus de l'attractivité de la ville, les environs confirment être un élément important dans les motivations de séjours. Le réseau routier secondaire peu encombré, par exemple, est propice au balade à bicyclettes ainsi que le parc national qui lentement se fait connaitre.

Langres accueille une quantité non négligeable de pèlerins (Via Francigena et chemin de Saint Jacques de Compostelle), de randonneurs (canal de la Marne à la Saône, découverte de la nature environnante).

La ville est aussi le point de départ et d'arrivée de "la Meuse à vélo" , itinéraire balisé qui commence à la source et va jusqu'en Mer du Nord. Des sociétés néerlandaises sont spécialisées dans ce type de tourisme mais de plus en plus de personne arrivent (ou partent) aussi de la gare de Langres avec leurs vélos grâce aux inter-cités.

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

3 BILAN COMPTABLE ET FINANCIER

3.1 Bilan comptable détaillé

C'est **madame Vilela Pimenta, experte comptable auprès du cabinet EVTECC**, situé 10 rue Gambetta à Langres qui a établi **le bilan comptable remis en annexe.**

3.2 Résumé des résultats financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C. A. HT	103 142 €	42 936 €	84 164 €	130 252 €	145 102 €	152 039 €
bénéfices / revenus	28 491 €	3 €	41 159 €	31 000 €	50 800 €	55 100 €
Loyer ville de langres	14 471 €	0	20 500 €	15 500 €	25 400 €	**27 750 €**

Le chiffre d'affaire pour cette saison 2024 est en hausse et suit la progression entamée en 2019 (parenthèse faite des saisons 2020 et 2021).

Le système de réservation mis en place sur la plateforme **elloha**, est aussi en progression et a emmené 837 clients pour un chiffre d'affaire de **16 916 €** contre 9 961 € en 2023 (TTC).

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

De ce résultat et des Charges d'Exploitation découlent la redevance versée à la Ville de LANGRES, calculée par le cabinet comptable selon les termes du contrat de délégation.

2024 :

27 750 €

soit 18.25 % du C.A. en € HT
versé à la Ville de LANGRES

N.B. : Cette redevance est en hausse par rapport à 2023 de 9,25 % :

Pour rappel : Les loyers versés en général dans ce type de contrat à une collectivité territoriale sont de l'ordre de 5 % à 12%.

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

4 CONCLUSION

► le réseau d'eau :

→ Fermeture de tous les points d'eau extérieurs ...

► le bâtiment sanitaire :

→ Tout semble stabilisé et fonctionner.

► Perspectives touristiques :

Plusieurs facteurs déterminants :

→ une bonne saison 2024 malgré le mauvais temps qui a mis un frein à la progression de la durée des séjours. Le nombre d'arrivée toujours en hausse est la preuve que le camping Navarre et la ville de Langres deviennent une institution en terme de ville étape.

→ Le marché européen du camping-car est à son apogée augmentant ainsi le nombre de clients potentiels.

Rapport Annuel 2024

DSP 2020-2024

CAMPING NAVARRE

→ **L'image très positive du Camping Navarre auprès des clients.**

► **Perspectives financières :**

→ **Sur près de 30 jours répartis sur les mois d'été et d'autres dates spécifiques (début et fin de vacances en Allemagne par exemple) où le camping est plein, la progression du chiffre d'affaire ne dépendra que de l'évolution des tarifs. C'est sur le hors saison que la marge de progression reste encore importante...**

DSP 2020-2024

Rapport Annuel 2024

CAMPING NAVARRE

Xavier Maillot

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202569-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-69**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Délégation de service public – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne – Rapport annuel 2024 – Présentation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général de la Collectivité Territorial, notamment l'article L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.3131-5,

Vu le rapport annuel produit par le délégataire l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne pour l'exercice 2024 et les synthèses produites à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Considérant que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel de l'exercice 2024 portant sur la délégation de service public de l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne, ci-joint,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

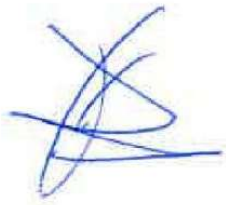
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:35 +0200
Ref:9600047-14455127-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



MAIRIE DE LANGRES
Direction Générale des services

Conseil Municipal du 25 septembre 2025

RAPPORT DE MME LE MAIRE

Délégation de service public – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne – Rapport annuel 2024 – Présentation

RAPPORT n°1.8

Dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, l'article L 3131-5 du Code de la Commande publique prévoit que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

L'article L1411-3 du Code général des Collectivités territoriales prévoit l'examen du rapport du délégataire par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui en prend acte.

La création, puis l'immatriculation de la société publique locale (SPL) Agence d'Attractivité de la Haute-Marne ont été réalisées d'avril à juin 2023.

En 2024, la SPL comptait 18 actionnaires pour un chiffre d'affaires de 3 862 132 € et un résultat de 28 685 €.

Le rapport complet de l'année 2024 vous est présenté en annexe ; le délégataire indique en particulier :

- Le résultat de l'exercice est de – 8 610 €,
- Une progression de 14% du nombre de visiteurs accueillis à l'office de Tourisme de Langres entre 2023 et 2024,
- L'organisation d'un éductour pour découvrir Langres et ses alentours,
- La mise en valeur des sites de la Ville de Langres est assurée par divers supports : site internet, réseaux sociaux, campagnes de communication via autoroute info notamment, réalisation de supports papier : affiches, flyers, etc.,
- La poursuite des partenariats avec des acteurs et ambassadeurs du territoire,
- L'organisation d'un weekend d'intégration qui a permis à 2 familles de s'installer à Langres (4 personnes).

La commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » a émis un avis favorable sur ce sujet le 15 septembre 2025.

_____✦✦✦_____

En conclusion, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport annuel de l'exercice 2024 portant sur la délégation de service public de l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne, ci-joint.
- M'autoriser ou mon représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Je vous serais obligée de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Le Maire,
Anne CARDINAL

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

langres



La Haute-Marne, l'escapade d'une vie

Rapport d'activités et rapport de délégation de service public 2024

Ville de Langres

© Leblogcashpistache

AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE LA HAUTE-MARNE
BIENVENUE-HAUTEMARNE.FR

SOMMAIRE

RAPPORT MORAL 4

RAPPORT FINANCIER 5

RAPPORT SPÉCIAL 6

RAPPORTS D'ACTIVITÉS 8

- PÔLE MARKETING 8
- PÔLE ACCUEIL 15
- PÔLE CONCIERGERIE 26
- PÔLE RELATIONS ENTREPRISES 28

ORGANIGRAMME 31

RAPPORT MORAL

Après l'année de mise en route de l'agence d'attractivité, 2024 a marqué ses premières grandes réalisations concrètes.

Le pari de l'intégration des collaborateurs des différentes structures a été relevé et désormais c'est toute une équipe qui est fédérée autour des objectifs de l'agence.

Redresser la fréquentation des Offices de tourisme, améliorer la notoriété et l'image de nos territoires, attirer de nouveaux talents pour nos entreprises et de nouveaux habitants pour nos territoires... autant d'actions concrètes qui constituent désormais le quotidien de nos équipes à travers les missions de service public confiées par nos actionnaires.

Le rapport d'activités détaillera l'ensemble des actions menées mais nous sommes d'ores et déjà sur la bonne voie avec 77 503 visiteurs dans nos offices de tourisme soit une progression de 13%, un CA qui progresse lui aussi de 11% et 90 nouveaux habitants accueillis ou accompagnés par l'Agence.

Je souhaite marquer ma reconnaissance et mes remerciements aux équipes en souhaitant que l'Agence poursuive sur sa lancée et qu'elle renforce durablement l'attractivité de nos territoires.

ACTIONNAIRES votants Conseil administration SPL Agence Attractivité	Prénom Nom
Conseil départemental de la Haute-Marne	Nicolas LACROIX
Conseil départemental de la Haute-Marne	Fabienne SCHOLLHAMMER
Conseil départemental de la Haute-Marne	Brigitte FISCHER-PATRIAT
Communauté d'Agglomération de Chaumont	Véronique NICKELS
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	Rachel BLANC
Communauté de Communes des Savoir-Faire	Eric DARBOT
Communauté de Communes du Grand Langres	Jacky MAUGRAS
Communauté de Communes du Bassin de Joinville	Bernard ADAM
Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais	Jean-Claude VOLOT
Communauté de Communes Meuse Rognon	Jean-Philippe NUFFER
Communauté de Communes des Trois Forêts	Yvette ROSSIGNEUX
Mairie de Saint-Dizier	Quentin BRIERE
Mairie de Chaumont	Christine GUILLEMY
Mairie de Langres	Anne CARDINAL
Mairie de Nogent	Thierry PONCE
Mairie de Bourbonne-les-Bains	Elie PERRIOT
Pôle Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Langres	Dominique THIEBAUD
Syndicat Mixte du Der	Sébastien MIRGODIN



Le Président
Nicolas LACROIX

RAPPORT FINANCIER

CHIFFRE D'AFFAIRES
638 219 €
+ 307,1 %
Hausse de 481 454 €

COMPARATIF 2023
8 mois
01/05/2023 - 31/12/2023

Compensations services publics
3 120 234 €

Résultat avant IS
38 247 €

Résultat
28 686 €
4,49 % du CA

Trésorerie
25 724 €

Crédits clients
101 JOURS
Crédits fournisseurs
31 JOURS

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE	SPL	MDT	TOTAL SPL et MDT	SPL
	2023	2023	2023	2024
Compensation sercice pub.	1 883 302 €	1 150 000 €	3 033 302 €	3 120 234 €
Taxe de séjours	108 641 €	0 €	108 641 €	195 821 €
Ventes boutiques	22 249 €	65 662 €	87 911 €	123 201 €
Ventes billetterie	4 136 €	176 976 €	181 112 €	187 399 €
Packs entreprises				10 333 €
Commissions sur ventes séjours	43 055 €	27 505 €	70 560 €	104 514 €
Commissions réservations gîtes/meublés	55 325 €	39 782 €	95 107 €	120 630 €
Total chiffre d'affaires	**2 116 707 €**	**1 459 925 €**	**3 576 632 €**	**3 862 132 €**
Fonctionnement	136 621 €	298 903 €	435 524 €	445 087 €
Promotion communication	84 603 €	79 157 €	163 760 €	425 907 €
Fleurissement	14 530 €	96 €	14 626 €	17 960 €
Randonnée	0 €	4 068 €	4 068 €	12 291 €
Attractivité	213 331 €	108 492 €	321 823 €	0 €
Antennes	111 294 €	146 812 €	258 106 €	369 496 €
Ingénierie touristique	31 589 €	19 428 €	51 017 €	18 403 €
Commercialisation	14 556 €	112 675 €	127 231 €	174 688 €
Total charges externes	**606 524 €**	**769 631 €**	**1 376 155 €**	**1 463 832 €**
Charges de personnel	1 127 541 €	1 521 244 €	2 648 785 €	2 282 205 €
Autres produits et charges	220 528 €	-9 440 €	211 088 €	77 787 €
Dotations aux amortissements	22 923 €	13 321 €	36 244 €	148 733 €
Résultat financier				-3 303 €
"Produits exceptionnels Charges exceptionnelles"	6 053 €	"334 014 € 0 €"	"334 014 € 6 053 €"	"1 441 € 5 040 €"
Résultat avant IS	574 194 €	-519 697 €	54 497 €	38 247 €
Impôts sur les sociétés	143 549 €		143 549 €	9 562 €
Résultat après IS	430 645 €	-519 697 €	-89 052 €	28 685 €

RAPPORT SPÉCIAL

DÉLÉGATION SERVICE PUBLIC

CONTRÔLE ANALOGUE 2024 SPL : Ville de Langres

	prévisionnel global SPL	prévisionnel annuel	réalisé 31/12/2024
Chiffre d'affaires			
Compensation sercice pub.	3 045 058 €	10 000 €	10 000 €
Taxe de séjours	120 000 €	0 €	0 €
Ventes boutiques	65 000 €	205 €	0 €
Ventes billetterie	185 000 €	585 €	7 479 €
Packs entreprises	9 000 €	28 €	0 €
Commissions sur ventes séjours	200 000 €	632 €	0 €
Encarts guides BLB	11 200 €	35 €	0 €
Vente guides Langres	1 500 €	5 €	0 €
Total chiffre d'affaires	**3 636 758 €**	**11 490 €**	**17 479 €**
Services extérieurs			
Foncionnement	**417 873 €**	**1 320 €**	**1 406 €**
Fournitures et carburants	32 315 €	102 €	64 €
Location CCI	49 116 €	155 €	155 €
Locations mobilières	14 372 €	45 €	49 €
Hébergement site internet	35 872 €	113 €	63 €
Solution Microsoft 365	24 024 €	76 €	99 €
Maintenance informatique	22 480 €	71 €	83 €
Assurance RC collaborateurs	28 268 €	89 €	115 €
Honoraires comptables / juridiques	56 994 €	180 €	206 €
Honoraires juridiques	30 000 €	95 €	116 €
Mise en place contrôle analogue	0 €	0 €	0 €
Commissaire aux comptes	6 180 €	20 €	16 €
Déplacements	34 000 €	107 €	124 €
Formation	14 177 €	45 €	67 €
Frais postaux	4 725 €	15 €	2 €
Collecte courrier	0 €	0 €	0 €
Frais télécommunications	11 229 €	35 €	75 €
Services bancaires	10 000 €	32 €	31 €
Cotisations, dons...	44 122 €	139 €	139 €
Promotion communication	**360 000 €**	**1 137 €**	**1 273 €**
Promotion médias	110 000 €	348 €	591 €
Promotion hors médias	120 000 €	379 €	315 €
Digital	101 000 €	319 €	368 €
Photos vidéos	29 000 €	92 €	315 €
Fleurissement	**24 000 €**	**0 €**	**0 €**
Fleurissement	24 000 €	0 €	0 €
Randonnée	**18 600 €**	**0 €**	**0 €**
Entretien et promotion	18 600 €	0 €	0 €
Attractivité	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Attractivité	0 €	0 €	0 €
Antennes	**216 177 €**	**198 €**	**9 390 €**
Ingénierie touristique	**18 000 €**	**0 €**	**0 €**
Observation touristique	18 000 €	0 €	0 €
Commercialisation	**183 360 €**	**579 €**	**508 €**
Actions commerciales	50 000 €	158 €	173 €
Achats produits dérivés/boutiques	84 000 €	265 €	176 €
Achats de prestations de services	49 360 €	156 €	159 €
Total Services extérieurs	**1 238 010 €**	**3 235 €**	**12 577 €**
Valeur ajoutée	**2 398 748 €**	**8 255 €**	**4 902 €**
Charges de personnel	**2 230 000 €**	**14 049 €**	**13 236 €**
Masse salariale chargée	2 230 000 €	14 049 €	13 220 €
Saisonniers		0 €	15 €
Excédent brut d'exploitation	**168 748 €**	**-5 794 €**	**-8 333 €**
Autres produits et charges	0 €	0 €	246 €
Dotations aux amortissements	151 759 €	479 €	470 €
Résultat d'exploitation	**16 989 €**	**-6 273 €**	**-8 558 €**
Produits financiers		0 €	0 €
Charges financières	15 000 €	47 €	10 €
Résultat financier	**-15 000 €**	**-47 €**	**-10 €**
Résultat courant	**1 989 €**	**-6 321 €**	**-8 568 €**
Résultat de l'exercice	**1 989 €**	**-6 321 €**	**-8 610 €**

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL 2025

SPL	BUDGET 2025
Chiffre d'affaires	
Compensation service pub. Perçues	3 195 000 €
Taxe de séjours	222 480 €
Ventes boutiques	99 028 €
Ventes billetterie	179 722 €
Ventes bar	27 759 €
Packs entreprises et contrats de placement	15 182 €
Commissions sur ventes séjours	239 800 €
Encarts guides BLB	11 708 €
Vente guides Langres	1 500 €
Classements labellisation	3 059 €
Etudes	3 682 €
Marketing	50 000 €
Total chiffre d'affaires	**4 048 919 €**

Services extérieurs	
Fonctionnement	**475 789 €**
Fournitures	16 970 €
Location CCI	51 970 €
Locations mobilières	26 384 €
Hébergement site internet	39 572 €
Solution Microsoft 365	30 387 €
Maintenance et entretiens	24 227 €
Assurance RC collaborateurs, locaux	34 000 €
Honoraires comptables / juridiques	98 123 €
Honoraires juridiques	1 340 €
Commissaire aux comptes	10 753 €
Déplacements	40 164 €
Formation	22 663 €
Frais postaux	892 €
Frais télécommunications	23 800 €
Services bancaires	8 637 €
Cotisations, dons...	45 907 €
Promotion communication attractivité	**420 000 €**
Attractivité touristique	186 240 €
Attractivité résidentielle	46 760 €
Digital (web, réseaux sociaux) mixte	23 500 €
Photos vidéos	3 500 €
Job dating	160 000 €
Fleurissement	**20 000 €**
Fleurissement	20 000 €
Randonnée	**18 600 €**
Entretien	15 000 €
Promotion	3 600 €

SPL	BUDGET 2025
Antennes	**366 000 €**
Langres	42 000 €
Bourbonne	60 000 €
Joinville	86 000 €
3 Forêts	3 500 €
Meuse Rognon	3 500 €
Savoir Faire	15 000 €
Relations entreprises	51 000 €
Conciergerie	105 000 €
Ingénierie touristique	**93 600 €**
Observation touristique	93 600 €
Commercialisation	**202 435 €**
Actions commerciales	23 600 €
Achats produits dérivés/boutiques	81 300 €
Achats de prestations de services	50 535 €
Logiciels	47 000 €
Total Services extérieurs	**1 596 424 €**

Valeur ajoutée	**2 452 496 €**
Charges de personnel	**2 364 437 €**
Masse salariale chargée	2 085 762 €
Saisonniers	278 675 €
Excédent brut d'exploitation	**88 059 €**
Autres produit	137 000€
Autres charges	
Dotations aux amortissements	208 302 €
Résultat d'exploitation	**16 757 €**
Produits financiers	
Charges financières	10 000 €
Résultat financier	**-10 000 €**
Résultat courant avant IS	**6 757 €**

INVESTISSEMENTS 2025

Antenne Langres	6 000 €
Antenne Joinville	101 000 €
Site internet V3	54 365 €
Matériel info	5 000 €
TOTAL	**166 365 €**

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

PÔLE MARKETING

RAPPEL DES MISSIONS

- Promouvoir le territoire de la Ville et ses caractéristiques
- Concevoir et réaliser des campagnes de communication à différentes échelles et sur différents supports

ACTIONS ET BILAN 2024

Éditions



Magazine « Inspiration Haute-Marne », grande nouveauté 2024 pour valoriser les territoires auprès des touristes présents et les visiteurs en quête d'une autre vie au vert
Objectifs :
- les séduire en leur montrant la richesse de la Haute-Marne
- leur donner envie de prolonger leur séjour dans les hébergements et profiter des nombreux évènements haut-marnais
- les fidéliser à la destination Haute-Marne

- Parution 2025 : fin avril 2025
- 20 000 exemplaires
- 52 pages
- Gratuit
- Distribué chez nos hébergeurs, sites culturels, partenaires, Offices de tourisme

Langres dans le magazine

- 2 pages sur « Une journée à Langres »
- dans les temps forts : Estival des Hallebardiers, Visites apéros

Autres supports édités

- Création et édition d'une affiche pour la Route des vacances à Langres, le 30 juin.



- Création d'un publi-rédactionnel pour le magazine Vaévient, journal distribué en Bourgogne et Franche-Comté à l'été 2024 :

  - diffusé à 54 000 exemplaires dans les boîtes-aux-lettres des centres-villes urbains
  - à 6 000 exemplaires chez les hébergeurs (envois postaux)
  - à 40 000 exemplaires sur les sites touristiques, les offices de tourisme et les mairies

Médias

- **Radio autoroute 107.7 FM**, sur l'ensemble du réseau :
  - Diffusion **du nouveau spot tourisme Haute-Marne du 22 avril au 20 mai 2024**
  - Diffusion du **nouveau spot promotionnel Langres** pendant 7 jours en juin et mise en avant de Langres dans le spot touristique Haute-Marne diffusé du 2 au 7 septembre
  - Diffusion de **3 reportages Langres** tout au long de l'année
  - **Magazine Haute-Marne le samedi 26 octobre** avec mise en avant de la Maison des lumières, du Clos Vauban et du fromage de Langres : **679 770 auditeurs touchés**



© Autoroute INFO - Alexia Deligny

Soutien aux territoires

- **Taste fromages** : Tote bags « La Haute-Marne respire et inspire » offerts

Des campagnes digitales

Plusieurs campagnes ont été menées sur **Google Ads** pour promouvoir les séjours touristiques et les hébergements en Haute-Marne, au printemps, à l'été et à l'automne, avec un **focus particulier sur Langres**. Elles ont aussi été déclinées sur les **réseaux sociaux** (Facebook et Instagram).
Ces campagnes permettent aussi de développer la notoriété de la Haute-Marne et servent l'attractivité résidentielle.



Accueil presse et influenceurs

3 accueils presse

- **Le Monde du camping-car**, Frédéric Lutz, à Langres le 10 octobre : visite guidée de la ville, du camping Navarre, de l'aire de camping-car rue Jean-Favre, aire de camping-car au port de Champigny-les-Langres et fromagerie Schertenleib à Saulxures. Son article paraîtra au printemps 2025.
- www.gillespudlowski.com, **Les pieds dans le plat**, Gilles Pudlowski, journaliste spécialisé dans la gastronomie, à Langres, mercredi 4 décembre : visite et repas au Clos Vauban. Il a publié des textes et photos de sa visite sur Facebook et Instagram
- Le Bien Public, Inès Pallot, le 26 juin : Langres



2 accueils influenceurs

- **Chilowé** (26-29 septembre), une communauté de 450 000 urbains CSP+ : micro-aventure à VTT électrique, parcourant la ville de Langres, le lac de Charmes, la Liez et la Mouche

  Au printemps/été 2025, Chilowé a valorisé le territoire à travers des articles sur leur site, posts et stories sur les réseaux sociaux, une newsletter et un reportage photo.

- **Bobine** (22-23 octobre) : avec le **chef Laurent Petit** et son nouvel établissement le Clos Vauban comme fil rouge (accompagné de Valentin Loison), ce média est venu valoriser nos **savoir-faire locaux (vannerie, coutellerie, maraîchage, fromage de Langres**).

  En mars 2025, Bobine a publié un reportage itinérant sur son site, avec valorisation sur leurs réseaux sociaux (posts, stories), publication dans leur newsletter, un podcast, un reportage photo.

Partenariats médias dans le champ résidentiel

- **Paris je te quitte** :
  - Mise en avant de la Haute-Marne dans 10 newsletters et sur leurs réseaux sociaux avec **plus de 10 000 vues** sur les pages de leur site consacrées à la Haute-Marne
- **Ciao Paris** : réalisation de podcasts avec des témoignages mettant en avant le territoire et l'accompagnement à l'installation, totalisant **près de 15 000 écoutes**.
  - Enregistrement d'un podcast avec Sophie Malhanche (Pôle conciergerie) : ses bons conseils pour visiter un territoire en vue de s'y installer (diffusé en janvier 2025)



Pour Langres :

Diffusion du témoignage de Damien Vibert (accompagné par le Pôle relations aux entreprises, installé à Langres, recruté chez Landanger à Chaumont)

- **Laou : 77 campagnes** sur les réseaux sociaux générant **2,6 millions d'impressions** et près de 1 000 inscrits sur la plateforme de suivi des candidats

Exploitation du film La vie au vert

Le film "La vie au vert - Bienvenue en Haute-Marne", sorti en novembre 2023, est un bel outil pour la promotion de l'attractivité résidentielle du département. Disponible sur le site internet de l'Agence et épinglé sur les réseaux sociaux.
En 2025, il sera notamment envoyé aux partenaires du territoire (en convention de mandat à l'Agence d'attractivité et adhérents au Pack tourisme) hôteliers, gîtes et chambres d'hôtes labellisés pour diffusion dans leurs hébergements.

Ambassadeurs

Changement de stratégie en 2023 avec la création d'un comité de sélection et transfert fin 2024 de la gestion et l'animation du club des ambassadeurs du pôle marketing au pôle conciergerie.

Concours des Idées inspirées

4e édition du 03/06 au 05/09/2025

- 3 catégories : nature, savoir-faire, animation du territoire
- **36 projets** enregistrés sur le site web dédié
- **20 470 votes** du public
- **10 500 € de Prix de l'Agence d'attractivité** aux lauréats
- **4000 € de Prix** de nos partenaires (1 000 € chacun) : Conseil départemental et les trois chambres consulaires)
- **12 vainqueurs** récompensés le 28 novembre 2024 lors d'une remise des trophées au Centre culturel Robert-Henry de Nogent

⇨ Aucun lauréat de Langres

Site internet (Mixte : tourisme et résidentiel)

En 2024, notre objectif était de **développer l'audience du nouveau site** internet **bienvenue-hautemarne.fr** par rapport à l'écosystème digital initiale qui était composé des sites des Offices de tourisme et de la MDT.

Objectif atteint avec **+26% par rapport aux audiences cumulées des anciens sites internet**.

Quelques chiffres 2024

- ✓ **727 800 visites**
- ✓ **76% du trafic provenant du référencement naturel** = excellente position du site internet sur les moteurs de recherche
- ✓ 88 426 intérêts et contacts prestataires
- ✓ **56,50% des consultations arrivent sur les pages SIT** (système d'information touristique) avec toutes les offres référencées (hébergements, restaurants, activités, agenda, etc.)

Pour la ville de Langres en 2024

237 532 pages vues (contenu rédactionnel et fiches SIT)

Le top des pages les plus vues concernant Langres

Top 2 : Page Langres, ville et cité de caractère : 41 467 vues
Top 4 : Fiche SIT Camping de Navarre : 37 200 vues
Top 7 : Page Que visiter à Langres : 11 846 vues



Les réseaux sociaux

Réseaux sociaux de l'Agence d'attractivité



L'Agence est présente sur Facebook, Instagram, LinkedIn et Tik Tok (depuis août 2024).

Parmi toutes les publications en 2024, pour votre territoire :
Au total, **44 contenus** ont été relayés sur les réseaux sociaux de l'Agence d'attractivité à l'échelle départementale (tous réseaux confondus).

Campagnes sponsorisées :
Langres a été mis en avant à travers des **publicités dédiées aux séjours touristiques (séjour "Voyage dans le temps")**, diffusées au printemps et à l'automne sur les réseaux sociaux. L'inauguration de l'office de tourisme a fait l'objet d'un post sponsorisé.

Les réseaux sociaux de l'Office de tourisme de Langres

Régulièrement, l'Office de tourisme anime ses réseaux sociaux avec des contenus variés : mise en valeur des richesses de la ville, animations, patrimoine, savoir-faire, terroir, etc.

En chiffres :

- **Facebook : 5 518 abonnés (+13%)**
- **Instagram : 1 386 abonnés (+13,7%)**

Top 5 des meilleures publications Facebook (nombre de personnes touchées)

- Passage de la flamme Olympique (vidéo en direct) : 54 563
- Rencontre avec la Tour de Navarre (post patrimoine) : 45 457
- La beauté de l'hiver à Langres (photos d'ambiance) : 30 775
- Les ascenseurs panoramics (photo d'ambiance) : 27 049
- Petit train de Langres (avec infos dates et horaires) : 19 951



Relations presse

Un dossier de presse sur l'inauguration des nouveaux locaux de l'Office de tourisme de Langres a été rédigé et envoyé à la presse en 2024.

Retombées presse

24 retombées presse*, tout média confondu, en 2024, sur Langres (visit'52, campings de Langres, projets de Laurent Petit et la Maison des brocanteurs, la Monnaie de Paris, l'inauguration de l'Office de tourisme, la Maison des lumières, les Hallebardiers, le centre-ville et les remparts...)

Il s'agit essentiellement de la presse locale (Journal de la Haute-Marne, Voix de la Haute-Marne, France 3) mais également de la presse départementale (Journal de Saône et Loire, Le Bien public, Le Progrès) et nationale (Autoroute info).

**Il s'agit uniquement des retombées presse dont nous avons connaissance.*



Clap de lancement pour les Visit'apéros

TOURISME. Voilà un rendez-vous fort apprécié des amateurs de patrimoine, de découvertes, de terroir et de bonne humeur. Les Visit'apéros seront de retour dès ce lundi 8 juillet ! Les plaisirs se marient pour offrir chaque jour cette formule tout public qui participe, comme chaque été, à l'animation des soirées langroises.

Bien ancrées depuis plusieurs années à Langres et déployées depuis deux saisons par l'Agence d'attractivité de Haute-Marne, les Visit'apéros sont proposées cet été sur dix sites différents du département : Andelot, Arc-en-Barrois, Bourbonne-les-Bains, Chateauvillain, Chaumont, Fayl-Billot, Joinville, Langres, l'Abbaye de Morimond et Saint-Dizier. Chaque site dévoile ainsi ses richesses aux touristes et habitants, ses particularités et son histoire. Note gourmande en fin de visite, la dégustation sympathique de produits locaux, fromage, jus de pomme, confitures, gâteaux, saucisson... À chaque site son calendrier et ses douceurs pour un moment convivial d'échanges et de partage.

A Langres, le rendez-vous est rythmé, avec une visite chaque jour du 8 juillet au 24 août. Au départ de la cathédrale, l'un des guides de l'office de tourisme, Maud, René, Jacques, Arnaud... accueillera les visiteurs pour les mener à la découverte du quartier historique. Carte blanche à chacun pour dévoiler ses monuments préférés, remparts, cathédrale, place Diderot, Maison Renaissance, cloître, détails insolites, points de vue charmants... Monument final et en beauté, la Tour de Navarre attendra le groupe pour la partie dégustation avec, en point d'honneur, le fromage de Langres, ambassadeur du territoire. La garantie d'un bon moment en début de soirée ! Départ tous les soirs à 17 h 30 de la cathédrale. Prendre son billet au préalable à l'office de tourisme. Le programme départemental est à retrouver sur bienvenue-hautemarne.fr ou à l'office de tourisme.

Les Visit'apéros débutent ce lundi 8 juillet et auront lieu chaque jour à 17 h 30.

Les évènements

- **Flamme olympique à Langres le 28 juin : présence de l'Agence** avec notre van avec des animations et la boutique de produits dérivés. Le public a pu tenter sa chance et gagner des lots en lançant des balles à travers notre carte touristique, déclinée en jeu pour l'occasion.



PÔLE ACCUEIL

RAPPEL DES MISSIONS

La gestion de la Tour Navarre, à savoir :

- La promotion

- L'accueil du public individuel d'avril à septembre, incluant la gestion de la billetterie

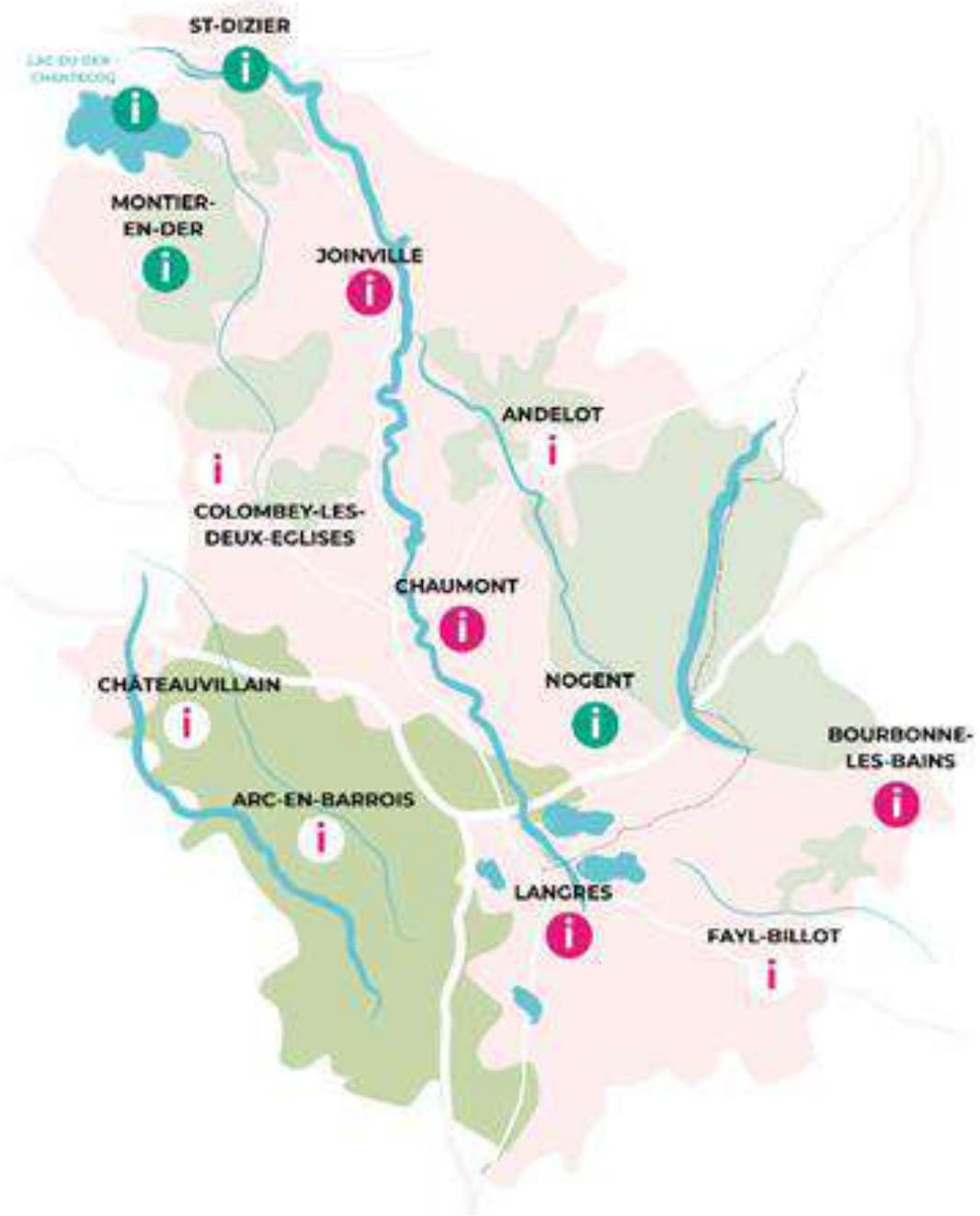
- L'accueil du public groupe, toute l'année, sur réservation

- La gestion des infrastructures et matériels touristiques existants : audio-guides, bornes interactives et éclairages

STRATÉGIE GÉNÉRALE

L'accueil touristique est un savant dosage d'expertise et de bienveillance humaine associées à des canaux de diffusion appropriés et complémentaires comme le papier et le web.
Malgré les outils et les services numériques, l'Agence d'attractivité fait le pari que l'humain est au cœur du processus et que l'accueil est une mission et un service de premier ordre pour la Haute-Marne et ses destinations.

En 2024, nous comptions **9 points d'accueils-Agence** maillant l'ensemble du département. 4 sont permanents, 5 sont saisonniers. Avec nos partenaires, ce sont **13 Bureaux d'information touristique** qui permettent de capter les visiteurs-touristes et de leur proposer l'offre « Respire et Inspire » de la Haute-Marne et de les renvoyer plus facilement d'une destination à l'autre afin de prolonger leur séjour.


ST-DIZIER
MONTIER-EN-DER
JOINVILLE
ANDELOT
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
CHAUMONT
CHÂTEAUVILLAIN
NOGENT
BOURBONNE-LES-BAINS
ARC-EN-BARROIS
LANGRES
FAYL-BILLOT
BIT : BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE
BIT PERMAMENT AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE LA HAUTE-MARNE
BIT SAISONNIER AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE LA HAUTE-MARNE
AUTRE BIT

Une progression générale de la fréquentation

L'analyse des chiffres 2024 montre une inversion de la tendance baissière de la fréquentation des points d'accueil de l'Agence. Malgré une météorologie peu favorable en début de saison touristique, **nous progressons de 13 % par rapport à 2023,** pour atteindre **77 503 personnes accueillies** confirmant la progression entre 2022 et 2023. Avec l'Office de tourisme du lac du Der, notamment, c'est un flux de plus de 144 000 visiteurs pour cette année.

Total flux de visiteurs accueillis dans les Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique en 2024

Nom	Total visiteurs 2022	Total visiteurs 2023	Total visiteurs 2024	Evolution 2022/2024	Evolution 2023/2024	nb jours ouverture
Office de Tourisme du Bassin de Joinville	15 536	21 263	**24 203**	56%	**14%**	192
Bureau d'Information Touristique de Meuse Rognon	30	227	**205**	-	**-10%**	45
Office de Tourisme de Chaumont	3 782	3 836	**5 219**	38%	**36%**	264
Office de Tourisme de Châteauvillain		1 617	**2 290**	-	**42%**	79
Office de Tourisme d'Arc-en-Barrois		845	**718**	-	**-15%**	81
Office de Tourisme de Bourbonne-les-Bains	14 174	18 798	**17 552**	24%	**-7%**	313
Office de Tourisme de Langres et son Pays	19 137	17 337	**19 906**	4%	**15%**	326
Office de tourisme de Colombey-les-Deux-Eglises	2 119	-	**3 200**	51%	-	115
Office de Tourisme de Fayl-Billot	4 443	4 638	**4 210**	-5%	**-9%**	231
TOTAL OT/BIT gérés par l'Agence	59 221	68 561	**77 503**	31%	**13%**	1 646
Bureau d'information touristique de Nogent		3 056	**5 790**	-	**89%**	
Office de Tourisme de Giffaumont-Champaubert	47 269	46 784	**56 283**	19%	**20%**	
Office de Tourisme de Montier en Der	243	255	**300**	23%	**18%**	
Office de Tourisme de Saint-Dizier	8 496	8 593	**5 032**	-41%	**-41%**	
TOTAL OT/BIT territoire Respire / Inspire	115 229	127 249	**144 908**	26%	**14%**	

En ce qui concerne les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique de l'Agence, 4 facteurs concourent à ces bons résultats :

- **La réhabilitation des locaux** (Langres et Bourbonne-les-Bains en 2024)
- **L'attractivité des destinations** (animations et évènements développés à Bourbonne et Joinville, les rosalies à Langres, Châteauvillain, Bourbonne, la location de VTT à Arc-en-Barrois, visites apéro et thématiques sur tout le territoire…)
- **La professionnalisation de la communication** (site internet, réseaux sociaux, accueils média, publications, produits-boutique…)
- **L'engagement des 17 collaborateurs** au contact de nos visiteurs

BILAN POUR LA VILLE DE LANGRES

L'office de tourisme du Pays de Langres a poursuivi son travail de conseil en séjour. L'équipe animée par Philippe GILLOT, est composée de 3 conseillères en séjour à

l'année (Marie Anne BERTEL, Claudia PRAUSE et Claire SIBILLE) et a été confortée en haute saison par 2 renforts saisonniers : Estelle BERGIRON et Julie BOUILLY.
Avec la compétence de chacune, nous pouvons conseiller en français, anglais, allemand et néerlandais...

L'office de tourisme du Pays de Langres a été ouvert au public :

- En janvier - février : du mardi au samedi
- En mars : du lundi au samedi
- D'avril à septembre : 7j/7 et en continu de 9h30 à 18h du 8 juillet au 26 août
- En octobre : du lundi au samedi
- En novembre – décembre du mardi au samedi



En dehors de la période d'ouverture 7j/7, l'office a été fermé les jours fériés, entre noël et jour de l'an ainsi que lors de journées de formation ou de séminaire de l'agence.
En 2024, **l'office a été ouvert 314 jours.**



Cette année a été marquée par l'inauguration du nouveau design de l'Office de tourisme le vendredi 29 mars. Le lieu a été entièrement repensé dans l'esprit « Respire et Inspire » pour le plus grand plaisir des visiteurs. La ville de Langres a complété l'aménagement par la reprise complète de la véranda.

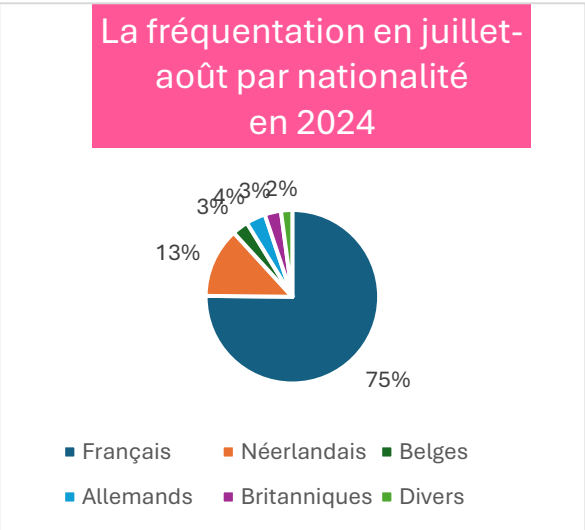
L'impact s'est traduit immédiatement par une **augmentation de la fréquentation de 14 %.**

Fréquentation de l'Office de tourisme du Pays de LANGRES				
Mois	Total visiteurs 2022	Total visiteurs 2023	Total visiteurs 2024	Evolution 2023/2024
Janvier	246	209	228	9%
Février	403	408	299	-27%
Mars	589	555	601	8%
Avril	1 435	1 162	1 046	-10%
Mai	2 015	1 774	1 924	8%
Juin	1 770	1 535	2 525	64%
Juillet	3 405	3 379	4 271	26%
Août	5 093	4 966	5 205	5%
Septembre	2 394	2 114	1 854	-12%
Octobre	889	739	932	26%
Novembre	583	248	459	85%
Décembre	315	248	362	46%
TOTAL	19 137	17 337	19 706	14%

Évolution de la fréquentation par nationalité de l'antenne de Langres en juillet-août de 2022 à 2024					
Nationalités	**2022**	**2023**	**2024**	**Évolution 2023 / 2024**	**Répartition / nat.2024**
Français	6 236	6 102	7 122	17%	75%
Néerlandais	1 145	1 133	1 236	9%	13%
Belges	326	346	285	-18%	3%
Allemands	292	242	345	43%	4%
Britanniques	259	325	288	-11%	3%
Divers	240	197	200	2%	2%
TOTAL	**8 498**	**8 345**	**9 476**	**14%**	**100%**

Les visiteurs de l'office de tourisme du Pays de Langres sont **extérieurs au département à près de 70 %.**

En juillet-août, les clientèles étrangères représentent 25 % de la fréquentation avec comme première nationalité, les Néerlandais 13 %, on notera une bonne progression des Allemands qui passent en seconde position, puis les Belges avec un recul de 18 % et les Britanniques (-11 %).



Les éditions touristiques au service de l'accueil

Malgré l'avènement du smartphone et du numérique, les éditions papier demeurent des outils de conseil en séjour attendus par nos visiteurs clients. Fort de ce constat, nous avons travaillé avec le pôle marketing à un déclinaison de supports aux couleurs « Respire et Inspire » en 3 niveaux :

- Carte touristique départementale (réalisée en 2023)
- 6 cartes de territoire couvrant l'ensemble du département et présentant les principaux points d'intérêt touristique de la zone concernée
- Guides du visiteur pour les sites majeurs

Ces documents sont tous de format A3 pour une édition à la demande dans chacun des B.I.T. si nécessaire et sont téléchargeables à partir de notre site internet et mobilisable pour notre application de Gestion Relation Client.



En 2024, nous avons édité les 6 cartes de territoires dont celles **« Pays de Langres et ses 4 lacs », « Parc national de forêts » et « Chaumont et le Bassigny » concernant le territoire du Grand Langres**. Les guides du visiteur de Bourbonne-les-Bains, Colombey, Chaumont. Ayant encore un stock de documents, **le guide du visiteur de langres** a été conçu en 2024 pour une sortie en 2025.



L'ensemble de ces éditions a été **diffusé** par les Offices de tourisme et bureaux d'information touristique dans chaque point d'accueil et également chez les partenaires pour un total de **190 000 exemplaires** permettant le renvoi d'un site à l'autre.

Tableau récapitulatif des éditions 2024 et de la diffusion dans les Offices et BIT comprenant de la diffusion par les Offices et BIT auprès de leurs partenaires

Nom de l'édition	OT Joinville	Ot Fayl-Billot	Ot Château. / Arc	Ot Bourbonne	Ot Langres	Ot Chaumont	Ot Colombey	Bit Andelot	Agence	TOTAL
Cartes de territoire										
zone 1 Joinville / Saint Dizier F/GB	2 500	50	50	50	100	50	500	50	50	**34**
Zone 2 Colombey / Chaumont F/GB	500	50	1 250	50	500	2 500	7 500	50	50	**124**
Zone 3 Chaumont / Andelot F/GB	50	50	50	50	100	1 500	50	500	50	**24**
Zone 4 Parc National de Forêt F/GB	50	50	2 500	50	2 000	2 500	50	50	50	**73**
Zone 5 Langres et les 4 lacs F/GB	50	500	50	100	15 000	50	50	50	50	**159**
Zone 6 Bourbonne F/GB	50	1 500	50	6 000	500	50	50	50	50	**83**
Guides du visiteur										
Colombey F	50	50	50	50	50	5 000	25 000	50	1 700	**320**
Colombey GB	50	50	50	50	50	2 000	8 000	50	50	**103**
Langres F/Gb/NI/D impression à la demande	50	100	50	100	22 440	50	100	50	100	**230**
Bourbonne F	50	50	50	6 000	100	50	50	50	50	**64**
Chaumont F	50	50	50	50	50	5 000	100	50	50	**54**
carte touristique départementale										
Français	4 000	1 000	2 000	750	4 000	3 000	2 000	150	6 100	**230**
Anglais	1 500	50	1 000	50	1 500	2 000	5 000	150	500	**117**
Dépliant visit'52	500	50	100	500	4 000	1 000		50	600	**68**
Affiches A3 Visit'52	10	2	5	50	25	12		6	27	**1**
Affiches A4 Visit'52	30	20	10	30	50	12			48	**2**
Magazine Inspiration Haute-Marne	2 340	870	1 260	3 390	5 410	1 897	1 095	624	1 514	**184**
Cartes postales Idées inspirées	Répartis dans tous les offices									**30**
TOTAL	11 830	4 492	8 575	17 320	55 875	26 671	49 545	1 980	11 039	190 340

Petit train touristique



L'Office poursuit son partenariat avec les cars Marcot pour le petit train touristique. Les groupes sont accueillis toute l'année sur RDV. Pour les visiteurs individuels, 7J/7 en juillet-août, 3J/7 en avril, mai, juin et septembre. En 2024, **7 749 passagers individuels** ont visité la ville ainsi (-4,8 %) en raison des mauvaises conditions météo et de travaux en ville en début de saison.

Tour de Navarre et cathédrale

En matière d'animation du patrimoine, l'Agence travaille avec le Pays d'Art et d'Histoire. En complémentarité, nous proposons :

- La Tour de Navarre, ouverte du mercredi au dimanche en avril, mai, juin, septembre et 7J/7 en juillet-août avec l'exposition « l'Encyclopédie en Pays de Langres » : **2 552 visiteurs**.
- La Tour Sud de la Cathédrale, ouverte 7J/7 en juillet-août **: 2 227 personnes** accueillies.

La baisse de fréquentation de la Tour de Navarre a largement été compensée par la progression de la Tour de la Cathédrale : **+ 22 % par rapport à 2023 sur les 2 sites**.

Rosalies

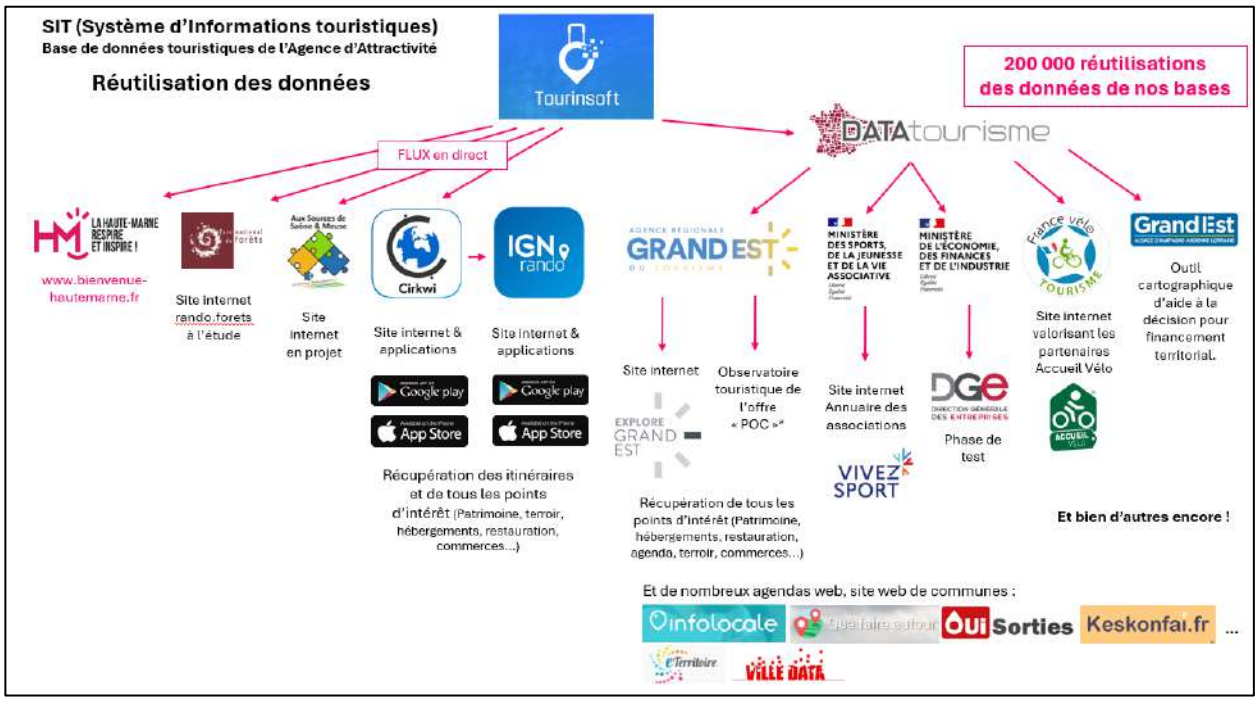


En 2024, l'Agence a poursuivi la location de rosalies, d'avril à septembre. Une approche ludique et sympathique de la Ville. **520 locations ont été effectuées pour quelques 1 300 visiteurs**. Une baisse de 24 % avec les mêmes causes que pour le petit train : mauvaises conditions météo et travaux en ville en début de saison.

Le SIT (système d'information touristique) Tourinsoft : la base de données de toute l'offre touristique du Grand Langres

Le SIT est la base de données qui recense, de la façon la plus exhaustive et la plus qualitative possible, l'ensemble de l'offre touristique et de services. Elle est constituée de différents bordereaux montrant toute la richesse et la diversité des informations du calendrier des manifestations au hébergements locatifs, des aires de camping-car aux salles de séminaire…

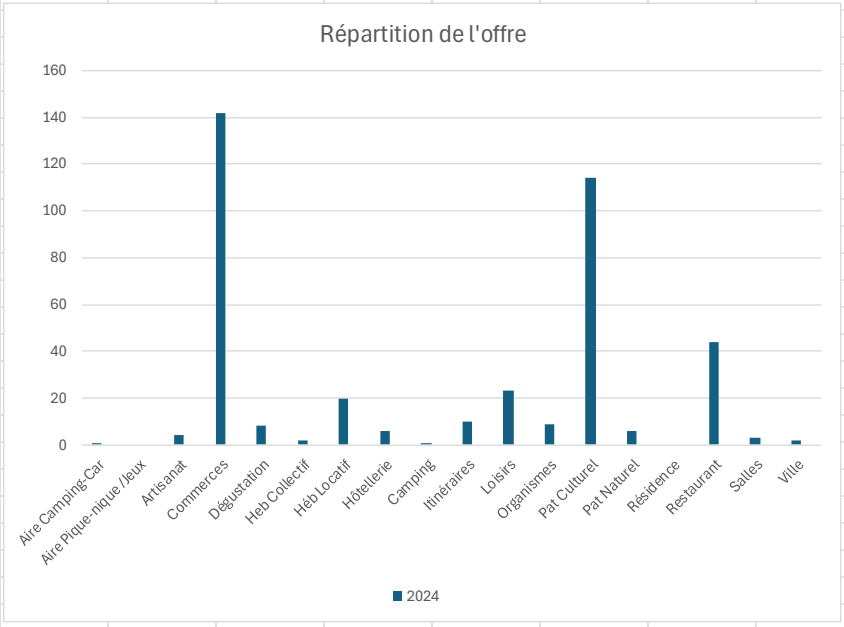
Ces informations sont employées pour renseigner les visiteurs, en amont comme pendant leur séjour, pour alimenter le site www.bienvenue-hautemarne.fr, les éditions papiers, des applications et de **nombreuses autres bases de données via Datatourisme**.



L'alimentation, le suivi, l'actualisation du S.I.T. pour **Langres** sont assurés au quotidien par l'antenne du Pays de Langres. C'est une mission minutieuse et chronophage qui va de la collecte de l'information auprès de chaque partenaire, à la validation, en passant par la saisie. **Fin 2024, on comptait 395 fiches**. Sans les fêtes et manifestations (251 fiches).

La répartition de l'offre est la suivante :

Ville de Langres	
	2024
Aire Camping-Car	1
Aire Pique-nique /Jeux	0
Artisanat	4
Commerces	142
Dégustation	8
Heb Collectif	2
Héb Locatif	20
Hôtellerie	6
Camping	1
Itinéraires	10
Loisirs	23
Organismes	9
Pat Culturel	114
Pat Naturel	6
Résidence	0
Restaurant	44
Salles	3
Ville	2
	395



Visites guidées

Dans l'objectif de valoriser le patrimoine, à la fois pour les habitants et pour les visiteurs, l'Agence a mis en place sur **l'ensemble du département**, une **programmation de visites apéros et de visites thématiques**. En 2024, 73 visites apéros se sont déroulées pour 889 visiteurs et 17 visites thématiques pour 282 visiteurs pour l'ensemble du département.

Le volet communication a été particulièrement développé :

- Lettre d'information à chacun des maires concernés
- Posts réguliers sur les réseaux sociaux
- Encarts dans la presse locale
- Communiqués de presse
- Sur le site internet avec :
    - 4 nouvelles pages : comment visiter la Haute-Marne, les visit'apéros, les visites thématiques, un agenda des offres)
    - Création d'une fiche SIT par visite dans l'agenda, avec doublon pour les fiches apéros dans loisirs (pour des liens actifs toute l'année)
- Une affiche générique et des 13 affiches personnalisées ainsi qu'un programme complet édité et diffusé à 6.800 exemplaires

Pour **Langres**, **54 visites** ont été proposées :



- **48 visites apéros** à Langres (une formule alléchante qui allie découverte du patrimoine et saveurs du terroir), tous les jours, du 08 juillet au 24 août.
- **6 visites thématiques** (des lieux et thèmes variés pour explorer les pépites de la Haute-Marne), à Langres : terre de vitrail, le cimetière de la Collinière, carrefour des routes de pèlerinage, sur les pas de Diderot, les hôtels particuliers et Langres au 17e siècle.

Bilan pour Langres : 3 visites ont été annulées en raison des conditions météorologiques**, 51 visites ont été réalisées, pour un total de 682 visiteurs.**

Journées du patrimoine

L'Agence a recensé l'ensemble des actions programmées sur la ville de Langres et le territoire du Grand Langres, pour une intégration dans la page départementale dédiée de notre site, avec lien vers le pdf du programme Pays d'art et d'histoire.



L'Agence a par ailleurs proposé sur les deux jours à Langres :

- L'ouverture de la **Tour de Navarre (502 visiteurs** enregistrés)
- L'ouverture avec **visites flash de l'Hôpital de la Charité** (jardin et chapelle) : **290 visiteurs** enregistrés

Bilan général :

2 200 visites sur la page générale du site Internet en 15 jours
792 visiteurs sur le week-end pour les actions Agence

Salon

- Participation de l'Agence à **Langres gastronomique** du 6 au 9 juin

ID-VIZIT, l'application de visite de la Haute-Marne

Elle valorise à la fois le patrimoine bâti comme le patrimoine naturel. Elle propose à nos visiteurs une offre de découverte disponible 24h/24 et 7j/7.

Actuellement, **123 circuits** de découverte sont disponibles, comprenant 770 lieux. En 2024, 70 lieux ont été ajoutés pour la création de nouveaux circuits, 500 textes (lieux, étapes intérieures) ont été traduits permettant ainsi de proposer 67 circuits en anglais, 60 en allemand et 53 en néerlandais.

Au total, l'application a généré **18 250 consultations de circuits**, soit une augmentation de 25 % par rapport à 2023.

Sur la ville de **Langres**, en 2024, on compte :

14 circuits (dont 4 ludiques)
132 lieux valorisés
Pour **5.013 consultations de circuits**.
Près de la moitié des circuits proposent des pistes audios

LES CIRCUITS								
	FR		GB		DE		NL	
	Texte	Audio	Texte	Audio	Texte	Audio	Texte	Audio
TOTAL :	14	7	8	7	6	4	6	4
Langres								
14-18 Langres en guerre (27 étapes)	1				1		1	
La Cathedrale (INTERIEUR) (17 étapes)	1	1	1	1				
Renaissance dans la Ville (16 étapes)	1							
Diderot et l'Encyclopédie (17 étapes)	1	1	1	1	1	1	1	1
Les incontournables (16 étapes)	1	1	1	1	1	1	1	1
Les remparts de Langres (15 étapes)	1	1	1	1	1	1	1	1
Visite scénarisé avec Thibaut (35 étapes)	1	1	1	1	1	1	1	1
La citadelle (10 étapes)	1							
Langres à pas contés (17 étapes)	1	1	1	1				
Langres en rosalie (12 étapes)	1	1	1	1				
Circuit Ludique								
Le petit Detective (40 étapes/énigmes)	1		1		1		1	
Escape time de Langres (51 étapes/énigme	1							
Le Grimoire Magique (56 étapes/énigmes)	1							
Les carnets de Louise (38 étapes/énigmes)	1							

PÔLE CONCIERGERIE

RAPPEL DES MISSIONS

- Organiser des week-ends d'intégration pour les candidats ou nouveaux habitants
- Développer un système d'information territorial permettant l'accès à l'information des nouveaux habitants
- Assurer le suivi des installations des nouveaux habitants

Objectif : offrir un accompagnement personnalisé, gratuit et sur-mesure afin d'aider les candidats à l'installation dans leurs démarches (recherche d'emploi, de logement, d'école, etc.)

BILAN 2024

POLE CONCIERGERIE	Ville de Langres
Nombre de week-ends de confirmation organisés sur le Grand Langres	1
Date	28-29 septembre 2024
Programme	Accueil en, Mairie de Langres et rencontre avec les élus et des chefs d'entreprise, visite immobilière à Hûmes, déjeuner dans un restaurant local, visite guidée de Langres et de la Maison des Lumières - Dîner et nuitée à Saints-Geosmes (+ visite Abbaye Auberive et foire de Montsaugeon)
Participants aux week-ends	3 familles (4 personnes)
Nombre d'installations sur le Grand Langres	6 familles (soit 11 personnes) dont **2 à Langres (4 personnes)**

En 2024, la Conciergerie était présente :

- Au Salon du Travail et de la Mobilité à Paris (25-26 janvier)
- Au Congrès des Étudiants en médecine à Dijon (4 mai) en collaboration avec le Conseil départemental
- A la journée d'accueil des nouveaux personnels de la DDFIP (22 mai)
- A la Journée d'installation en Médecine Libérale à Reims (13 juin)
- Au congrès national des médecins CNGE à Strasbourg (20-22 novembre) en collaboration avec le Conseil départemental



Salon du travail et de la mobilité à Paris en janvier



Week-end d'accueil en septembre à Langres

En 2024, la Conciergerie a poursuivi sa démarche de création de partenariats avec la BA 113 de Saint-Dizier, AVF Chaumont et Saint-Dizier, l'Ecole de Gendarmerie, le groupement de Gendarmerie départemental, les services de la Préfecture, le 61ème RA de Semoutiers.

INSTALLATIONS 2024 SUR VOTRE TERRITOIRE

COMMUNE D'INSTALLATION	NOM	COMPOSITION DE LA FAMILLE		PROFESSION / ENTREPRISE	ORIGINE	ARRIVEE	ACCOMPAGNEMENT	SOURCE DU CONTACT
		adulte	enfant					
LANGRES	VIBERT Damien	2	1	entreprise Landanger (Chaumont)	RHONE ALPES	juin-24	emploi, logement, médecin, crèche	entreprise partenaire
LANGRES	MORNAN Evangéline	1	0	apajh 52	BOURGOGNE FRANCHE COMTE	févr-24	logement	entreprise partenaire

PÔLE RELATIONS ENTREPRISES

RAPPEL DES MISSIONS

Être au contact des entreprises afin de recenser leurs besoins en main d'œuvre et les mettre en relation avec les talents en recherche d'emploi.

Pack entreprise : En 2024, 73 entreprises partenaires de l'agence (38 en 2023) **dont 2 sur votre territoire** (5 en 2023)

Nom entreprise	Référent/ Dirigeant	Secteur géographique	Date	Montant adhésion
AESCULAP	Elise RODECK	Chaumont	08/01/2024	200
Yanmar	Emeline PEREIRA	Saint-Dizier	19/01/2024	1000
Abbaye de septfontaines	Aurélia COLLADOS	Septfontaines	24/01/2024	50
Vachement bon	Dimitri VESAIGNE	Montribourg	12/02/2024	50
Les Ruchers de Papy Alain	Arnaud SENECHAL	Brousseval	16/02/2024	50
LINGONE SAS	Jérémie POPPÉ	Rivière les Fosses	16/02/2024	50
Brasserie Burris EARL CAQUAS	Aurélie CAQUAS	Beurville	19/02/2024	50
Le rucher du grand jardin	Stéphane DESCHARMES	Manois	19/02/2024	50
APAJH 52	Clothilde GEOFFROY	Chaumont	20/02/2024	1000
PNN	Dominique FONTAINE	Arc-en-Barrois	28/02/2024	200
PANGOLIN SAS	Benjamin DELCOURT	Violot	08/03/2024	50
Eurovia	Nicolas MEHU	Chaumont	12/03/2024	100
H2M	Adrien JEANDEMANGE	Rimaucourt	12/03/2024	50
SUP INTERIM	Stéphane COLLIN	Chaumont	21/03/2024	50
Association SEGUSIA	Marie-Christine FORNAGE BLONDELLE	Faverolles	21/03/2024	50
BUGUET	Nicolas BUGUET	Joinville	22/03/2024	200
EDME LACROIX	Marc RICHARDOT	Maranville	29/03/2024	200
Atelier Vannier	Delphine BANCE	Bourbonnes les Bains	02/04/2024	50
Deguy-Conge	Lilie PLONT	Luzy sur Marne	09/04/2024	200
Terrigen	Lilie PLONT	Luzy sur Marne	15/04/2024	50
CJMO	Claire PERCHET	Chaumont	16/04/2024	50
Fiftatoo	Frédéric BOUCHET	Vesaignes sous Lafauche	16/04/2024	50
Cabinet BARAN	Rachel DELLI GATTI / Enrik LAFONTAINE	EST Haute-Marne	21/05/2024	50
FORGEVIA	Emeline BELLAMY	Biesles	10/06/2024	500

Vecteur evolution	Denise BAUMBERGER	Meuse	10/06/2024	50
Les Ruchers Lingons	Jérémy GALTON	Faverolles	10/06/2024	50
Les canoés du bonheur	Pierre LAMORLETTE	Joinville	14/06/2024	50
Landanger	Marie GARCON	Chaumont	18/06/2024	166,66
ELOI Podia France	Sophie GUERRE	Is en Bassigny	03/07/2024	50
Orpi	OTABIDE Anais	Chaumont	19/07/2024	50
BLEU JOUR	Flora TROTTIER	Saint-Dizier	19/07/2024	50
ADARHA Conseil	Morgane HANRYON	Saint-Hilaire	12/08/2024	50
VAN LAC AVENTURE / VAN IT	Laetitia JACQUOT	Morancourt	12/08/2024	50
AMC52	Arnaud HANNEQUIN	Foulain	21/08/2024	50
Dominique PAPIN thérapeute psycho-corporel	Domnique PAPIN	Pierrefaites	28/08/2024	50
Les chipies d'Eugénie	Eugénie GAY	Rougeaux	16/09/2024	50
Chaumont Diagnostics	Marc FRANCOIS	Chaumont	17/09/2024	50
Sanchez Automobile	Sandrine CABELLO	Chaumont	23/09/2024	100
EC52	Pierre-Louis NOEL	Chaumont	23/09/2024	50
Bourreau	Yannick LAVEY / Jean-Charles GILLET	Chaumont	23/09/2024	200
Derval et Rogé	Anne-Laure DUFOUR / Fabrice DERVAL	Chaumont	24/09/2024	200
CAUE	Carine DUPLESSIS	Chaumont	24/09/2024	50
Ma ville à domicile	Jonathan GASCHEN	Chaumont	25/09/2024	50
MAGNA	Sophie MERLIN	Humes	27/09/2024	200
Bastide	Fabian CHAMPONNOIS	Chaumont	30/09/2024	50
Metaltech	Vanessa DASSONVILLE	Nogent	30/09/2024	50
Outils PAM	David ANGELOT	Nogent	02/10/2024	100
Terre de conseil	Virginie JOURDE	Langres	02/10/2024	100
AXA assurance	Fanny ROGER / Fanny CLAUDE	Chaumont	07/10/2024	50
AFPAN	Régis FOURNEL	Montier-en-Der	08/10/2024	50
Vichard Freres TP	Sophie VICHARD	Suzannecourt	10/10/2024	200
Le couvent des annonciades célestes	Noomane FAKHAR	Joinville	10/10/2024	50
Buro 52	Pierre MANTIN	Chaumont	10/10/2024	50
Square habitat	Thomas CHAMPENOIS	Chaumont	10/10/2024	50
Atelier PAT GYVER	Patrice PERINET	Voillecomte	15/10/2024	50
Com&Stick	Cécilia PETTINI	Nogent	15/10/2024	50
Caprice des Dieux	Guylaine CALLAERT	Illoud	16/10/2024	1000
Studio P	Antoine REGNAULT	Saint-Dizier	23/10/2024	50
P COM	Loren FLORENTIN /Antoine REGNAULT	Saint Dizier	23/10/2024	50
Puissance Group	Loren FLORENTIN	Saint Dizier	23/10/2024	100

Les cars Fabian	Bertrand MOQUIN	Chaumont	28/10/2024	200
Randstad Chaumont	Angélique JOBERT	Chaumont	29/10/2024	50
Encas-nimaux	Alicia GUILLAUME	Guindrecourt sur Blaise	04/11/2024	50
MK Energies	Emmanuelle PIERROT	Saint-Dizier	05/11/2024	200
Excellence cuisine	Maurizio FAILLIA	Brethenay	05/11/2024	50
Gillet Tools	Emilie CORNIER	Nogent	12/11/2024	500
ACCES DFM	Stéphane DELANOUE	Chaumont	12/11/2024	200
Sandrine Berger Immobilier	Sandrine BERGER	Perrogney les Fontaines	14/11/2024	50
Groupe ROCARD	Koralie GUILHORRE	Chaumont/Langres	21/11/2024	500
Illico travaux	Romain COSSON	Saint-Dizier	25/11/2024	50
Cheeky	Célia CHANIN	Violot	29/11/2024	50
MétamorpHome	Audrey DENET	Chaumont	16/12/2024	50
Association SEGUSIA	Marie-Christine FORNAGE BLONDELLE	Faverolles	16/12/2024	50
Total	73			10016,66

Les éductours

En 2024, le pôle a organisé ses **3 éductours**.
Le but est de faire découvrir aux partenaires, le territoire et ses atouts de qualité de vie et faciliter le recrutement notamment des non Haut-Marnais.
Il s'agit de **journées découvertes pour la promotion et l'information à destination des recruteurs/service RH en faveur de nos entreprises locales**.

L'objectif est de leurs donner, des outils de promotion du territoire afin qu'ils puissent les utiliser lors de leurs entretiens d'embauche et alors inciter les candidats à s'installer en Haute-Marne. La finalité souhaitée de cette démarche est un établissement à long terme du candidat et de sa famille sur le territoire.
Au total **une trentaine de personnes** ont participées à ces 3 dates.

Éductour du 20/06/2024 : Une journée à la découverte de Langres et alentours

L'Agence d'attractivité de la Haute-Marne a eu le plaisir d'accueillir ses ambassadeurs et partenaires pour un premier éductour.

Au programme :

- Petit déjeuner à l'office de tourisme de Langres
- Visite de la Maison des Lumières de Denis Diderot
- Visite du fort fermier de Montlandon suivie d'un déjeuner avec des produits du terroir
- Atelier vannerie à Fayl-Billot



ORGANIGRAMME

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL

Direction générale Fonctions support
Thomas Corvasce

Assistante administrative et RH :
Marina Cognon-Iglesias
marina@attractivite52.fr

Secrétariat :
Martine Masson
martine@attractivite52.fr

Pôle accueil	Pôle conciergerie	Pôle relations entreprises	Pôle gestion et exploitation de sites	Pôle commercialisation	Pôle marketing	Pôle ingénierie
Philippe Gillot	Céline Brasseur	Justine Aubriot	Willy Thierry	Sophie Vallat	Alexandra Menétrier-Duaygues	Thomas Corvasce
philippe @attractivite52.fr	*celine @attractivite52.fr*	*justine @attractivite52.fr*	*willy @attractivite52.fr*	*sophie @attractivite52.fr*	*alexandra @attractivite52.fr*	*thomas @attractivite52.fr*

FONCTION SUPPORT



Thomas Corvasce
Directeur des fonctions support
Chaumont
thomas@attractivite52.fr



Marina Cognon-Iglesias
Assistante administrative et RH
Chaumont
marina@attractivite52.fr



Martine Masson
Secrétariat
Chaumont
martine@attractivite52.fr

PÔLE ACCUEIL



Philippe Gillot
Directeur du Pôle accueil
Responsable de l'antenne de Langres et son pays
Langres
philippe@attractivite52.fr

LANGRES



Marie-Anne Bertel
Conseillère en séjour
Responsable qualité pôle accueil
Langres
marie-anne@attractivite52.fr



Claudia Prause
Conseillère en séjour
Langres
claudia@attractivite52.fr



Claire Sibille
Conseillère en séjour
Langres
claire.s@attractivite52.fr

Autres
- Saisonniers
- Guides
- Stagiaires

BOURBONNE-LES-BAINS



Nicolas Liénard
Responsable de l'antenne de Bourbonne-les-Bains
Bourbonne-les-Bains
nicolas@attractivite52.fr



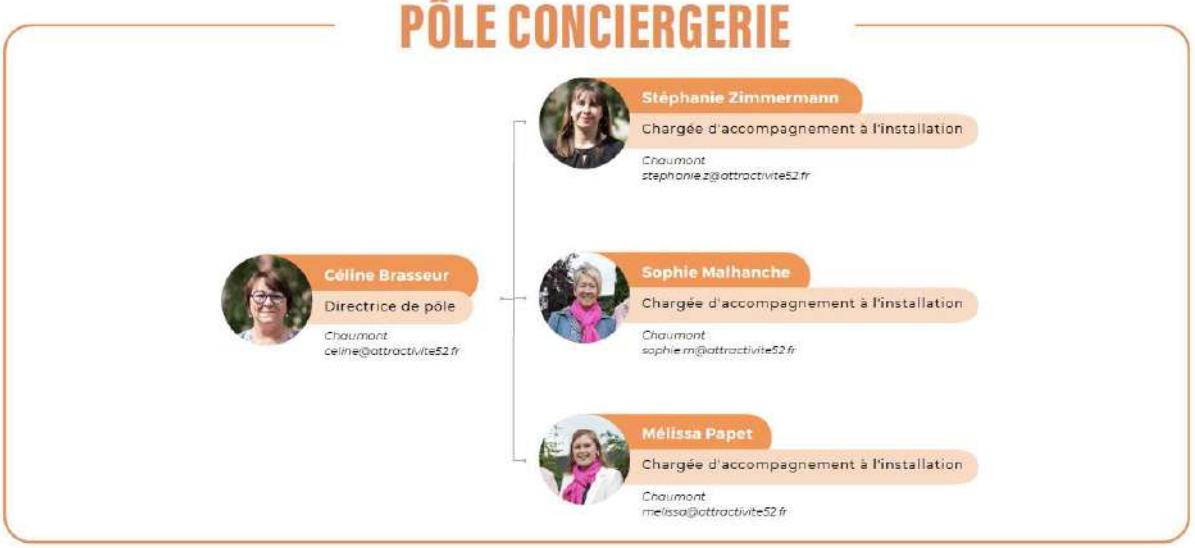
Cathie Purson
Responsable des animations
Bourbonne-les-Bains
cathie@attractivite52.fr



Ludivine Leduc
Conseillère en séjour
Bourbonne-les-Bains
ludivine@attractivite52.fr

Saisonnier


PÔLE ACCUEIL
ARC-EN-BARROIS ET CHÂTEAUVILLAIN
Angélique Coquard
Référente locale CC3F (Communauté de Communes des Trois Forêts)
Châteauvillain
angelique.c@attractivite52.fr
Saisonniers
• Arc-en-Barrois
• Châteauvillain
FAYL-BILLOT
Saisonniers
CHAUMONT
Anne Braud
Chargée d'accueil / médiation du patrimoine
Chaumont
anne@attractivite52.fr
Saisonnier
ANDELOT
Saisonnier
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES
Saisonnier


PÔLE CONCIERGERIE
Céline Brasseur
Directrice de pôle
Chaumont
celine@attractivite52.fr
Stéphanie Zimmermann
Chargée d'accompagnement à l'installation
Chaumont
stephanie.z@attractivite52.fr
Sophie Malhanche
Chargée d'accompagnement à l'installation
Chaumont
sophie.m@attractivite52.fr
Mélissa Papet
Chargée d'accompagnement à l'installation
Chaumont
melissa@attractivite52.fr


PÔLE RELATIONS ENTREPRISES
Justine Aubriot
Cheffe de pôle
Chaumont
justine@attractivite52.fr
Manon Thévenin
Chargée de recrutement
Chaumont
manon@attractivite52.fr
Anne Braud
Chargée d'accueil / médiation du patrimoine
Chaumont
anne@attractivite52.fr

PÔLE EXPLOITATION ET GESTION DES SITES



Willy Thierry
Responsable de l'antenne de Joinville et son Pays
Chef de projet exploitation / gestion de sites
Joinville
willy@attractivite52.fr



Floriane Gérin
Chargée de relation clientèle
Joinville
floriane@attractivite52.fr



Julie Pironf
Médiation du patrimoine architectural
Joinville
julie@attractivite52.fr



Gaëtan Collin
Chargé d'accueil intendant Château du Grand Jardin
Joinville
gaetan@attractivite52.fr



Élodie Gromaire
Conseillère en séjour
Joinville
elodie@attractivite52.fr

Autre
Saisonnier

PÔLE COMMERCIALISATION



Sophie Vallat
Directrice du Pôle commercialisation
Chaumont
sophie@attractivite52.fr



Lucie SEYLLER
Cheffe de produit tourisme d'affaires
Chaumont
lucie@attractivite52.fr



Louise Martin
En charge des produits dérivés
Chaumont
louise@attractivite52.fr



Priscille Bouquin
Agent de réservation / assistante technique
Chaumont
priscille@attractivite52.fr



Stéphanie Michel
Agent de réservation / assistante technique
Chaumont
stephanie.m@attractivite52.fr



Emmanuelle Voinchet
Agent de réservation / assistante technique
Chaumont
emmanuelle@attractivite52.fr

PÔLE MARKETING



Alexandra Ménétrier-Duaygues
Directrice du Pôle marketing
Chaumont
alexandra@attractivite52.fr



Louise Martin
Chargée de projet attractivité résidentielle
Animatrice club de marque / réseau d'ambassadeurs
En charge des produits dérivés
Chaumont
louise@attractivite52.fr



Aline Bouvier
Chargée de marketing digital
Chaumont
aline@attractivite52.fr



Gabrielle Monnier
Apprentie
Chaumont
gabrielle@attractivite52.fr



Laura Drieux
Chargée de communication
Chaumont
laura@attractivite52.fr



Angélique Roze
Productrice de contenu
Langres
angelique.r@attractivite52.fr



Caroline De Sousa
Webmestre
100 % télétravail / Chaumont
caroline@attractivite52.fr

PÔLE INGÉNIERIE



Thomas Corvasce
Directeur du Pôle ingénierie
Chaumont



Emmanuel Mosini
Responsable du bureau des labels, suppléant classement meublés de tourisme
Chaumont
emmanuel.m@attractivite52.fr



Angélique Coquard
Technicienne labellisation, référente classement meublés de tourisme
Châteauvillain / Chaumont
angelique.c@attractivite52.fr



Angélique Roze
Mise en tourisme du patrimoine
Langres
angelique.r@attractivite52.fr



Jean-François Feutriez
Chargé de mission itinérance / randonnée / circuits thématiques / outils d'aide à la visite - Data manager
Langres
jean-francois@attractivite52.fr



Vincent Liébault
Chargé de l'observatoire touristique
Andelot
vincent@attractivite52.fr



Joëlle Decok
Chargée de mission développement local
Langres
joelle@attractivite52.fr

« Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin »

langres

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE LA HAUTE-MARNE

7 rue de la Maladière

52000 Chaumont

Tél. 03 25 30 39 00

info@attractivité52.fr

BIENVENUE-HAUTEMARNE.FR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202570-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-70**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Association de l'École de Production du Sud Haute-Marne – Adhésion – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » réunie en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant que les Ecoles de Productions favorisent l'insertion professionnelle des jeunes et répondent aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises locales,

Considérant que la Ville de Langres est engagée en faveur de la jeunesse et du développement local,

Considérant que l'École de Production du Sud Haute-Marne est une association loi 1901 nécessitant que les clients soient adhérents afin de bénéficier de ses prestations,

Considérant que les prestations d'usinage de l'œuvre d'art installée sur le rond-point de Chaumont dans le cadre du partenariat avec l'Institut Médico-Educatif (IME) de Brottes ont été réalisées par l'École de Production du Sud Haute-Marne,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Adhère à l'association de l'École de Production du Sud Haute-Marne pour l'année 2025,
- Approuve le versement de la cotisation annuelle fixée à 50,00 € au titre de l'exercice 2025,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

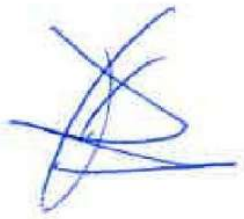
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:18 +0200
Ref:9600083-14455177-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202571-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-71**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Création d'un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI),

Vu le rapport présenté,

Considérant le projet de CTAI, issus d'une co-construction entre la collectivité et les services de l'Etat, dont l'objectif est d'améliorer l'accueil et l'intégration des publics réfugiés et des primo-arrivants en France,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la démarche aux fins de réaliser un contrat territorial d'accueil et d'intégration à Langres,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (et les pièces du dossier s'y rapportant) devant intervenir avec les différents partenaires du contrat territorial et la préfecture pour une durée de 12 mois, soit du 1er novembre 2025 au 30 octobre 2026, et ses renouvellements,

- Effectue toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

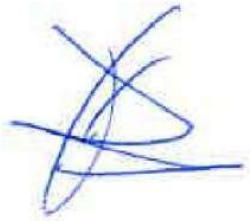
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:29 +0200
Ref:9600141-14455263-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



LOREM IPSUM
DOLOR SIT
Liberté
Égalité
Fraternité

Logo de la préfecture de département

Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et d'une protection temporaire (BPT)

au titre de l'année 2025

de la Ville de Langres

TERRITOIRES D'INTÉGRATION

[logo de la collectivité signataire]

Entre

Logo(s) de la (des) collectivité(s) signataire(s)

Mise à jour du modèle : mai 2025

La Ville de Langres, représentée par sa Maire, Mme Anne CARDINAL, ci-après désignée sous le terme « la commune »

Et

L'État, représenté par Mme la Préfète de Haute-Marne, ci-après désigné sous le terme « l'État », d'autre part,

Et

[Nom d'autres parties au contrat, le cas échéant]

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

[Vu la délibération n°XXX du XXX]

[Énoncé des constats qui ont amené à la conclusion du CTAI et description des objectifs généraux poursuivis – *faire référence ici au diagnostic des besoins effectué en amont de la contractualisation par exemple*]

ARTICLE 1er – Objet du contrat

Les parties contractantes s'engagent à favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants (EPA) – dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et les bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT) – par l'intermédiaire des actions détaillées en annexe, sur les axes suivants :

1.1. Axe 1 [énoncé de l'axe d'intervention]

1.1.1. Action 1 [*voir fiche-action 1 en annexe*]

1.1.2. Action 2 [*voir fiche-action 2 en annexe*]

1.2. Axe 2

1.3. Axe 3

1.4. Axe 4, *etc.*

Le contenu de ces axes s'articule nécessairement en complément des actions menées dans le cadre des politiques d'accompagnement de droit commun, dont le programme d'accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR) – voir article [*numéro de l'article relatif au programme AGIR de la présente convention*].

Les *étrangers primo-arrivants* (EPA) sont les personnes définies par la réunion des critères suivants :

- ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- en situation régulière en France depuis moins de 5 ans ;
- ayant vocation à s'y installer durablement.

Les *bénéficiaires d'une protection internationale* (BPI) sont les ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les *bénéficiaires d'une protection temporaire* (BPT) peuvent être visés par les actions du CTAI. Les BPT sont des étrangers non européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner, en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme. Depuis le 4 mars 2022, ce régime de protection temporaire s'applique aux personnes qui ont fui l'Ukraine et qui y résidaient le 24 février 2022 ou auparavant.

ARTICLE 2 – Durée du contrat

[*Si convention annuelle*] Le contrat est conclu au titre de l'année 2025 pour la période allant du JJ/MM/AAA au JJ/MM/AAA.

[*Si convention pluriannuelle*] Le contrat est conclu pour X années du [JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA].

ARTICLE 3 – Montant de la contribution financière de l'État et de la collectivité territoriale signataire

ARTICLE 3.1. – Contribution financière de l'État

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 euros (vingt mille) euros au titre de l'année 2025.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

[Si convention pluriannuelle, ajouter les paragraphes ci-dessous concernant les montants prévisionnels versés par l'État et la collectivité signataire pour années n+1 et n+2.]

Pour les deuxième (et troisième) année(s) d'exécution du présent contrat, le(s) montant(s) prévisionnel(s) des contributions financières maximales de l'État s'élève(nt) à :

- en 202X [n+1] : xxxxx ([en lettres]) euros ;
- en 202X [n+2] : xxxxx ([en lettres]) euros.

Ces contributions financières pour les années [n+1] et [n+2] ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- le respect par la collectivité signataire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 à 10 de la présente convention.

ARTICLE 3.2. – Contribution financière de la collectivité territoriale signataire

La commune contribue par un financement direct pour un montant prévisionnel de XXXX ([en lettres]) euros au titre de l'année 202X.

[Le cas échéant] La commune contribue par un financement indirect pour un montant prévisionnel de XXXX ([en lettres]) euros au titre de l'année 202X.

Lors du bilan financier en fin d'exercice, les montants mentionnés *infra* n'ayant pas été dépensés pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant.

[Si convention pluriannuelle, ajouter les paragraphes ci-dessous concernant les montants prévisionnels versés par l'État et la collectivité signataire pour années n+1 et n+2.]

Pour les deuxième (et troisième) année(s) d'exécution du présent contrat, le(s) montant(s) prévisionnel(s) des contributions financières directes de la [nom désignant la collectivité] s'élève(nt) à :

- en 202X [n+1] : xxxxx ([en lettres]) euros ;
- en 202X [n+2] : xxxxx ([en lettres]) euros.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière de l'État

Pour l'année 2025, l'État verse un montant de XXXX ([en lettres]) euros à la notification de la présente convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits du budget 2025 de la mission « Immigration, asile et intégration », programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02,

domaine fonctionnel : 0104-12-02

code activité : 010402020111 du ministère de l'intérieur.

La contribution financière est créditée au compte de [nom désignant la collectivité] selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Trésorerie de Langres

N° IBAN : FR36 3000 1002 95E5 2700 0000 038

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Haute-Marne.

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 – Articulation avec le programme AGIR

À compter de la mise en œuvre opérationnelle du programme AGIR dans le département de la Haute-Marne, les actions portées par le CTAI doivent s'articuler avec celles mises en place par l'opérateur AGIR désigné dans le dit département.

En tant que coordinateur du parcours d'intégration des BPI qu'il prend en charge vers l'accès aux droits, le logement et l'emploi pérennes, il est nécessaire que l'opérateur AGIR puisse s'appuyer sur les actions portées par le CTAI qui peuvent participer à l'accompagnement proposé (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité…).

En effet, les actions proposées dans le cadre de la mise en œuvre du CTAI peuvent répondre aux besoins d'accompagnement du public AGIR et celui-ci doit pouvoir en bénéficier.

Une analyse fine au cas par cas doit ainsi être menée pour identifier :

- d'une part, les actions qui ne pourront pas bénéficier au public AGIR car similaires à l'accompagnement global réalisé par l'opérateur AGIR,
- et d'autre part, les actions partenariales sur des besoins spécifiques (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité…) vers lesquels l'opérateur AGIR pourra orienter des BPI qu'il prend en charge.

Les modalités de cette articulation sont détaillées dans une convention locale passée entre l'opérateur AGIR et les acteurs du CTAI, sous pilotage des services locaux de l'État.

Ainsi, cette convention doit notamment définir :

- le public pris en charge par chacun des opérateurs (AGIR et CTAI) dans le cadre d'un accompagnement global ;
- les actions portées dans le CTAI pouvant s'inscrire en synergie avec le programme AGIR.

ARTICLE 6 – Référencement des actions

Réfugiés.info est une plateforme d'information collaborative développée par l'État qui permet la création d'une cartographie des acteurs locaux. Elle rassemble plus de 800 fiches d'informations thématiques traduites en 7 langues.

Elle est conçue comme un outil d'accompagnement, tant pour les professionnels de l'intégration que pour les BPI.

Afin de donner de la visibilité aux actions territoriales existantes dans les différentes thématiques de la vie quotidienne des BPI, les parties s'engagent à :

- Inviter les porteurs de projets financés dans le cadre de ce contrat à recenser leurs actions sur Réfugiés.info en autonomie, en rédigeant leurs fiches directement *via* la page « Publier une fiche » du site : https://refugies.info/publier
- Promouvoir la plateforme auprès des différents publics concernés (structures, professionnels de l'intégration et BPI) avec les outils mis à disposition sur ce kit de communication : https://kit.refugies.info

Pour vous accompagner dans ces démarches de référencement et de promotion, l'équipe de Réfugiés.info est à votre disposition à l'adresse suivante : deploiement@refugies.info

ARTICLE 7 – Gouvernance

Un comité de pilotage est instauré afin d'assurer le suivi continu des actions financées, d'examiner l'évaluation globale du contrat et d'ajuster les priorités d'intervention de celui-ci. Devant se réunir *a minima* deux fois par an, il est constitué par des représentants de la ville de Langres et des services de l'État. Pourront également être conviés, en fonction des besoins, les porteurs de projets du CTAI, l'opérateur AGIR et toute autre structure dont la présence permettrait d'améliorer la coordination des acteurs sur les actions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 8 – Évaluation

La commune s'engage à produire un bilan exhaustif annuel de réalisation des actions prévues au contrat. Ce bilan, qui sera remis aux services de l'État en tant que document obligatoire du dossier de demande de renouvellement du contrat et qui prendra la forme d'une fiche-bilan. Ce bilan met en exergue les points suivants :

- mesure de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au contrat, dont le nombre de bénéficiaires par action par typologie de publics (EPA/BPI/BPT) et figurant dans les fiches-actions en annexe ;
- dépenses effectivement réalisées sur chaque action ;
- identification précise des reliquats potentiels.

Les services déconcentrés de l'État procèdent à une évaluation contradictoire avec la commune de la réalisation du contrat, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à :

- la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ;
- l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le présent contrat.

ARTICLE 10 – Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

ARTICLE 11 – Annexes

Les fiches-actions du CTAI présentes en annexes font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne après la recherche d'une solution amiable.

[ville où le contrat est signé],
le JJ/MM/AAAA

La maire de Langres	La Préfète de Haute-Marne
Noms des autres signataires (le cas échéant)	

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202572-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-72**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Création d'un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration – Demande de subventions**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-72 en date du 25 septembre 2025 approuvant le dispositif de Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) à Langres,

Considérant que la Ville de Langres s'est inscrite dans le dispositif de CTAI proposé par les services de l'Etat,

Considérant que le CTAI permet l'amélioration de l'accueil et l'intégration des publics réfugiés et des primo-arrivants en France,

Considérant que dans le cadre de ce CTAI des actions seront menées par les services de la Ville de Langres mais également par des partenaires,

Considérant que ces actions sont financées par le biais de subventions des services de l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à demander les subventions correspondantes tous les ans et procéder à la répartition du montant des subventions allouées aux différents partenaires par le biais de conventions ;

- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

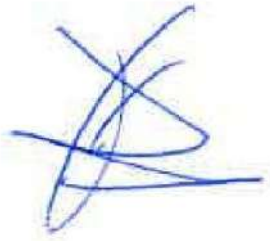
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:43:01 +0200
Ref:9600152-14455277-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202573-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-73**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Contractualisation du pacte local des solidarités - Convention de collaboration avec le Département**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi,

Vu la convention cadre du pacte des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et le Conseil Départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Haute-Marne en date du 19 septembre 2025 approuvant la convention de collaboration dans le cadre de la contractualisation Pacte Local de Solidarités,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le pacte local des solidarités est un dispositif qui vise à réduire la réduction de la pauvreté en France,

Considérant qu'une convention cadre du pacte des solidarités a été conclue entre l'Etat et le Département de la Haute-Marne,

Considérant les actions menées par la Ville de Langres auprès des populations fragiles, notamment à travers son centre social,

Considérant le projet de collaboration entre la Ville de Langres et le Département de la Haute-Marne dans le cadre de l'axe 1 du pacte des solidarités, afin de mettre en œuvre une action à destination des familles monoparentales, notamment bénéficiaires du RSA,

Considérant que cette action aura pour objectif de rompre l'isolement de ces personnes, de développer des compétences transférables dans un milieu professionnel et de s'engager dans une démarche d'insertion proactive,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes du projet de convention de collaboration, ci-jointe,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et ses avenants, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,
- Autorise Madame le Maire à demander les subventions correspondantes,
- Autorise Madame le Maire à éffectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:09 +0200
Ref:9600885-14456377-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE SOCIAL M2K LANGRES

DANS LE CADRE DE LA CONTRACTUALISATION PACTE LOCAL DES SOLIDARITES

Entre

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération lors de l'assemblée délibérante du Conseil départemental en date du 19 septembre 2025, relative à la contractualisation du pacte local des solidarités entre l'Etat et le Département de la Haute-Marne ;

Et

Le centre social M2K Langres, représenté par Madame Anne CARDINAL, Maire de la ville de Langres,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi

Vu la convention cadre du pacte des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et le Conseil Départemental en date du

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Haute-Marne en date du 19 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'action portée par le centre social M2K Langres de soutien au bénévolat à destination des familles monoparentales et s'inscrivant dans le cadre du Contrat Local de Solidarité 2025-2027 en son axe 1 la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

Soutien au bénévolat à destination des familles monoparentales – Fiche n°6

- **Dates prévisionnelles de réalisation** : du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025.
- **Lieu** : Département de Haute-Marne.

- **Public cible** : toute famille résidant sur le territoire.

- **Référencement sur DORA (découvrir, orienter, renseigner, accompagner) :** l'offre de service sera obligatoirement référencée sur l'applicatif DORA, service public numérique gratuit qui permet aux structures de l'accompagnement, de l'insertion et de l'emploi de référencer simplement et d'actualiser en temps réel leur offre de services. Il vous sera demandé de veiller à ce que la description de votre ou votre service(s) soit la plus claire possible, toujours actualisée et précisant le périmètre géographique. Il vous incombe de procéder à ce référencement en vous connectant au site suivant : https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/.

- **Descriptif de l'action** : L'action consiste en une action de découverte des activités de la structure et de sensibilisation sur le thème de la garde d'enfant auprès de familles monoparentales dans le but de rompre l'isolement.

- **Objectifs de résultat** : Comptabiliser les impacts au travers des indicateurs quantitatifs remontés en cours d'année et de la rédaction d'un bilan qualitatif en fin d'année.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE AU REGARD DE L'ACTION

Remontée statistique et évaluation

Au cours de l'exercice, le prestataire s'engage à transmettre le fichier de remontées statistiques transmis par le Département, et ce de manière bimestrielle le dernier jour travaillé du deuxième mois susmentionné.
Ce fichier doit être adressé à l'adresse suivante : insertion@haute-marne.fr qui le transmettra à l'Etat.

A l'issue de l'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif final sera présenté par l'organisme partenaire au Département et à l'Etat.
Ce bilan devra présenter le déroulement de l'action au cours de l'année, les modalités de mise en œuvre de l'action, ses points de réussite, ses difficultés et ses perspectives.

En termes de **communication**, la structure bénéficiaire de cette convention, le Département et l'Etat s'engagent à faire publicité du financement de l'Etat et du Département dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du Logo du Ministère du travail, de la santé et des solidarités et/ou du logo du Pacte national des Solidarités, du logo du Préfet de département et du logo du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le financement de l'action est réparti à part égale entre l'Etat (521 €) et le Département de la Haute-Marne (521 €) soit un total de **1 042 €.**
La gestion de la prestation est effectuée par le Département en collaboration avec l'Etat.

Ce montant, qui comprend tous les frais y compris ceux de sous-traitance éventuelle que l'organisme partenaire déciderait d'engager, sera réglé en deux versements. Un premier versement de 60% sera effectué à la signature de la présente convention. Un second versement de 40% sera effectué lors de la présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif susmentionné à l'article 3.

Ces versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'organisme prestataire, sous les références suivantes :

- organisme bancaire : BANQUE DE FRANCE
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00295
- N° de compte : E5270000000

Si un mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Département, la subvention sera considérée comme soldée.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

L'organisme prestataire s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Département de la Haute-Marne et de l'Etat sur l'exécution de la présente convention dont le Département assure le contrôle pédagogique, financier et technique en collaboration avec l'Etat.

La structure bénéficiaire s'engage à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes au projet financé décrit à l'article 2 selon les normes du plan comptable applicables.

L'organisme s'engage à transmettre au Département et à l'Etat le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme prestataire.

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et le Département, et leur fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions bénéficiaires de la présente convention, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

- En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat ou le Département peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant avant son terme.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental, **Le Maire de la ville le Langres,**

Nicolas LACROIX **Anne CARDINAL**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202574-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-74**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 24** **CONTRE : 5** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Budget primitif 2025 – Décision modificative n° 1 : Budget Principal**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025-1 en date du 30 janvier 2025 approuvant le budget primitif du Budget principal « Ville »,

Vu la délibération n°2025-57 en date du 5 juin 2025 approuvant le budget supplémentaire du Budget principal « Ville » et des budgets annexes,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des crédits sur le Budget Principal « Ville »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°1 du Budget Principal « Ville » et inscrit :

  - En dépenses d'investissement :
    - – 20 726,00 € sur le chapitre 21
    - – 710 000,00 € sur le chapitre 23
  - En recettes d'investissement :
    - + 234 666,00 € sur le chapitre 10
    - – 421 326,00 € sur le chapitre 13
    - – 544 066,00 € sur le chapitre 16
- En dépenses de fonctionnement :
  - + 88 298,00 € sur le chapitre 011
  - – 47 149,66 € sur le chapitre 012
  - – 43 500,00 € sur le chapitre 65
- En recettes de fonctionnement :
  - – 2 351,66 € sur le chapitre 74

Adopté à la majorité

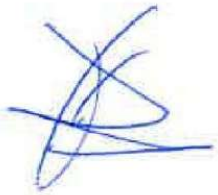
CONTRE (5) : M CARDINAL JP, M FRANC JJ (PO), Mme BECHEREAU (PO), Mme DELONG S, Mme MORNAND S (PO)

Pour extrait conforme,



Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:42 +0200
Ref:9600935-14456458-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202575-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-75**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Budget primitif 2025 – Décision modificative n° 1 : Budget annexe « Eau Potable »**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025-4 en date du 30 janvier 2025 approuvant le budget primitif du Budget principal « Ville »,

Vu la délibération n°2025-57 en date du 5 juin 2025 approuvant le budget supplémentaire du Budget principal « Ville » et des budgets annexes,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des crédits sur le Budget annexe « Eau Potable »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°1 du Budget annexe 10003 « Eau Potable » et inscrit :

  - En dépenses d'investissement, un crédit de 40,00 € sur le chapitre 040,
  - En recettes d'investissement, un crédit de 40,00 € sur le chapitre 040,
  - En dépenses de fonctionnement, un crédit de 40,00 € sur le chapitre 042,
  - En recettes de fonctionnement, un crédit de 40,00 € sur le chapitre 042.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:55 +0200
Ref:9600936-14456459-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202576-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-76**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Budget primitif 2025 – Décision modificative n° 1 : Budget annexe « Assainissement »**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025-5 en date du 30 janvier 2025 approuvant le budget primitif du Budget principal « Ville »,

Vu la délibération n°2025-57 en date du 5 juin 2025 approuvant le budget supplémentaire du Budget principal « Ville » et des budgets annexes,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des crédits sur le Budget annexe « Assainissement »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°1 du Budget annexe 10004 « Assainissement » et inscrit :

  - En dépenses d'investissement, un crédit de 39 831,00 € sur le chapitre 040,
  - En recettes d'investissement, un crédit de 39 831,00 € sur le chapitre 040,
  - En dépenses de fonctionnement, un crédit de 39 831,00 € sur le chapitre 042,
  - En recettes de fonctionnement, un crédit de 39 831,00 € sur le chapitre 042.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:28 +0200
Ref:9600960-14456499-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202577-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-77**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Autorisations de programme – Répartition des crédits de paiement – Modification**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu l'avis favorable de la commission "Finances-Ressources Humaines et Culture" en date du 15 septembre 2025,

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que ce dispositif permet de déroger au principe d'annualité budgétaire et autorise l'engagement des dépenses nécessaires au montage et à la réalisation d'opérations pluriannuelles,

Considérant, qu'aujourd'hui il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster le montant global de l'autorisation de programme suivante :

- Projet Voirie – Aménagement groupe scolaire Bâtiment 22 – report des crédits de 2025 à 2026, à hauteur de 400 000,00 EUR

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification de l'autorisation de programme suivante :
  - Projet Voirie – Aménagement groupe scolaire Bâtiment 22 (AP 2022/2028),

- Approuve le tableau général des autorisations de programme et la ventilation des crédits de paiement par année, ci-joint.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:30 +0200
Ref:9600962-14456502-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

ANNEXE 1

Autorisations de Programme crées ou modifiées – Récapitulatif

SITUATION ACTUELLE

Programme		Millésime	Montant AP	Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
200025	REHABILITATION MUSEE ART ET HISTOIRE	2020	620 000,00	591 191,66	3 613,00	25 195,34	0,00	0,00	0,00
2021-01	REHABILITATION ANCIEN CINEMA DES JEUNES	2021	1 600 000,00	60 102,88	36 000,00	1 000 000,00	503 897,12	0,00	0,00
202102	RESTAURATION REMPARTS	2021	8 500 000,00	2 509 600,10	1 322 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 068 399,90
202103	RESERVE DES MUSEES	2021	2 570 000,00	1 211 632,79	1 342 000,00	16 367,21	0,00	0,00	0,00
202201	PROJET VOIRIE - AMENAGEMENT GROUPE SCOLAIRE	2022	3 000 000,00	17 190,42	800 000,00	1 000 000,00	982 809,58	200 000,00	0,00
202401	RESIDENCE SENIOR - CLINIQUE GILLOT	2024	1 277 000,00	0,00	110 000,00	150 000,00	500 000,00	517 000,00	0,00
202402	CENTRE SOCIAL	2024	7 300 000,00	30 834,00	60 000,00	700 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 509 166,00
202403	PROGRAMME DE TRANSITION ENERGETIQUE	2024	300 000,00	28 772,89	33 000,00	100 000,00	138 227,11	0,00	0,00
202404	PROGRAMME DE VIDEO PROTECTION	2024	100 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	10 000,00	0,00
TOTAL PROGRAMMATION			**25 267 000,00**	**4 449 324,74**	**3 736 613,00**	**4 221 562,55**	**5 354 933,81**	**3 927 000,00**	**3 577 565,90**

NOUVELLE REPARTITION

Programme		Millésime	Montant AP	Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
200025	REHABILITATION MUSEE ART ET HISTOIRE	2020	620 000,00	591 191,66	3 613,00	25 195,34	0,00	0,00	0,00
2021-01	REHABILITATION ANCIEN CINEMA DES JEUNES	2021	1 600 000,00	60 102,88	36 000,00	1 000 000,00	503 897,12	0,00	0,00
202102	RESTAURATION REMPARTS	2021	8 500 000,00	2 509 600,10	1 322 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 068 399,90
202103	RESERVE DES MUSEES	2021	2 570 000,00	1 211 632,79	1 342 000,00	16 367,21	0,00	0,00	0,00
202201	PROJET VOIRIE - AMENAGEMENT GROUPE SCOLAIRE	2022	3 000 000,00	17 190,42	400 000,00	1 400 000,00	982 809,58	200 000,00	0,00
202401	RESIDENCE SENIOR - CLINIQUE GILLOT	2024	1 277 000,00	0,00	110 000,00	150 000,00	500 000,00	517 000,00	0,00
202402	CENTRE SOCIAL	2024	7 300 000,00	30 834,00	60 000,00	700 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 509 166,00
202403	PROGRAMME DE TRANSITION ENERGETIQUE	2024	300 000,00	28 772,89	33 000,00	100 000,00	138 227,11	0,00	0,00
202404	PROGRAMME DE VIDEO PROTECTION	2024	100 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	10 000,00	0,00
TOTAL PROGRAMMATION			**25 267 000,00**	**4 449 324,74**	**3 336 613,00**	**4 621 562,55**	**5 354 933,81**	**3 927 000,00**	**3 577 565,90**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202578-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-78**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Location de chasse – Attribution pour la saison 2025-2026**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,
Vu le rapport présenté,
Considérant les demandes de renouvellement du droit de chasse, pour la saison 2025/2026, émanant de la Société de chasse « La Colombe », de [redacted] énumérées ci-dessous :

1°) <u>Location de chasse à [redacted] :</u>

SECTION	N°	LIEU DIT	SUPERFICIE
AV	1	Buzon	2 ha 40 a 98 ca
AV	2	Buzon	10 a 20 ca
AV	5	Buzon	1 ha 88 a 10 ca
AW	3	Le Séminaire	4 ha 68 a 20 ca
AW	4	Le Séminaire	1 ha 01 a 40 ca
AW	21	Le Séminaire	80 a 30 ca
AW	24	Le Séminaire	1 ha 37 a 10 ca
AW	26	Le Séminaire	38 a 30 ca
AW	43	Le Séminaire	25 a 83 ca
Surface totale			12 ha 90 a 41 ca

2°) <u>Location de chasse à la Société de Chasse « La Colombe » de Corlée</u> :

SECTION	N°	LIEU DIT	SUPERFICIE
144 A	270	Cote du Vio de Comme	94 a 91ca
144 A	328	Grand Veaucourt	26 a 30 ca
144 A	350	La Croisette	37 a 40 ca
144 A	354	Champ Mou	18 a 19 ca
144 A	430	Champ Mou	7 a 90 ca
144 B	24	Au Dessus de la Beseule	17 a 73 ca
144 B	98	En la Sensuaire	27 a 70ca
144 B	100	En la Sensuaire	75 a 40 ca
144 B	221	En Champo	5 a 40 ca
144 B	288	Au Dezier	19 a 70 ca
144 B	290	Au Dezier	2 ha 06 a 95 ca
144 B	295	La Beseule	35 a 88 ca
144 B	297	Champ Courte	5 a 70 ca
144 B	298	Champ Courte	24 a 40 ca
144 C	105	Les Taches	4 a 60 ca
144 C	170	Au Clos Petiard	3 a 70 ca
144 C	182	Cote de Voleuvers Nord	5 a 10 ca
144 C	210	La Croix Saint Pierre	4 a 40 ca
144 C	213	La Croix Saint Pierre	2 a 85 ca
144 C	214	Comme Jean Philippe	8 a 09 ca
144 C	239	Les Prés Marmis	47 a 17 ca
144 C	246	Les Prés Marmis	20 a 10 ca
144 C	248	Les Prés Marmis	14 a 83 ca
144 C	270	Les Breux	13 a 40 ca
144 C	347	En Pemelard	2 a 85 ca
144 C	359	Le Vio de Comme	2 ha 61 a 14 ca
144 C	405	Au Clos de Petiard	1 ha 23 a 83 ca
144 C	406	Au Clos de Petiard	14 a 86 ca
144 D	38	En Champeau	1 ha 44 a 81 ca
144 D	40	Au Chenevières	3 a 76 ca
144 D	52	Au Chenevières	5 a 70 ca
144 D	72	A l'Etang	7 a 46 ca
144 D	91	En Prand Ouest	59 a 81 ca
144 D	98	Poirier Fourchu	1 ha 28 a 57 ca
144 D	142	Au Champ la Vache	11 a 78 ca

144 D	151	Au Champ la Vache	28 a 60 ca
144 D	153	Au Champ la Vache	25 a 87 ca
144 D	154	Au Champ la Vache	69 a 59 ca
144 D	168	En Prand Est	76a 00 ca
144 D	191	Corlée	6 ha 17 a 40 ca
144 D	192	Corlée	4 ha 72 a 25 ca
144 D	193	Premere	24 a 30 ca
144 D	236	En Prand Est	95 a 25 ca
144 D	289	En Champelin	12 a 80 ca
144 D	301	En Champelin	11 a 80 ca
144 D	353	A la Cote Miche	13 a 90 ca
144 D	388	En Champ Caussin	1 a 98 ca
144 D	410	Au Champ la Vache	1 a 90 ca
144 D	411	A la Cote Miche	95 a 90 ca
144 D	413	A la Cote Miche	19 a 40 ca
144 D	431	En Peseri	23 a 22 ca
Surface totale			30 ha 82 a 53 ca

3°) <u>Location de chasse à</u> [redacted] :

AB n° 347	4 ha 10 05 ca
YA n° 024	92 a 88 ca
AB n° 345	1 ha 74 a 00 ca
AC n° 78	75 a 79 ca
Jorquenay	2 ha 61 a 22 ca
AB n° 348	1 ha 29 a 59 ca
AB n° 24	74 a 90 ca
AK n° 300	1 ha 75 a 90 ca
AL n° 48	61 a 22 ca
AL n° 58	34 a 07 ca
AL n° 62	74 a 50 ca
AL n° 107	1 ha 16 a 70 ca
AL n° 120	1 ha 28 a 20 ca
AL n° 152	64 a 90 ca
AM n° 32	30 a 72 ca
AM n° 129	86 a 40 ca
Superficie totale	19 ha 91 a 04 ca

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Autorise la location du droit de chasse 2025/2026 des parcelles désignées ci-dessus à [redacted], domicilié [redacted] 52200 LANGRES pour un montant de 71,00 € et l'émission d'un titre de recette correspondant ;

- Autorise la location du droit de chasse 2025/2026 des parcelles désignées ci-dessus à la Société de Chasse « La Colombe », domiciliée 52200 CORLEE pour un montant de 71,00 € et l'émission d'un titre de recette correspondant ;

- Autorise la location du droit de chasse 2025/2026 des parcelles désignées ci-dessus à [redacted], domiciliés [redacted] 52200 LANGRES pour un montant de 71,00 € et l'émission d'un titre de recette correspondant.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:43 +0200
Ref:9600968-14456512-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202579-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-79**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27** **VOTES : POUR : 27** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 – Complément – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu les délibérations n°2025-22 à 2025-25 en date du 27 mars 2025 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,
Vu le rapport présenté,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Langres de soutenir les associations permettant de développer le sport, la culture, l'action sociale, le commerce, le tourisme et l'action mémorielle,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien supplémentaire à certaines associations suite à leurs demandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Attribue des subventions complémentaires pour les associations telles qu'individualisées dans le tableau ci-après :

DÉNOMINATION ASSOCIATION	ATTRIBUTION
LACSHM (club d'athlétisme)	1 150,00 €
Vélo club de Langres	1 500,00 €
ACVA (Amicale des collectionneurs de véhicules anciens)	300,00 €
Société Diderot	500,00 €
Langres Montréal Québec	1 000,00 €
PHILL	1 500,00 €
TOTAL	**5 950,00 €**

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions

Adopté à l'unanimité

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (2) : FUERTES N., BECHEREAU M.

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:43:04 +0200
Ref:9601043-14456626-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202580-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-80**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Palmarès des maisons fleuries de l'année 2025 – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,
Vu le rapport présenté,
Considérant le concours des Maisons Fleuries organisé par la Ville de Langres,
Considérant que ce concours contribue directement à l'embellissement de la ville de Langres,
Considérant la participation de 14 langrois à l'édition 2025,
Considérant qu'afin de récompenser les lauréats du concours des Maisons Fleuries 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des bons d'achat de l'UCIA d'une valeur de 90 €, 60 € et 30 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte du palmarès des Maison Fleuries 2025, ci-après détaillé :

NOM et Prénom	Adresse	Valeur du bon d'achat en €
1ère catégorie : maison avec jardin - visible de la rue		
[redacted]	[redacted]	90
[redacted]		90
[redacted]	[redacted]	90
[redacted]s		30
2ème catégorie : maison individuelle : fenêtres, murs, balcons - visible de la rue		
[redacted]	[redacted]	90
[redacted]	[redacted]	90
[redacted]	[redacted]	90
[redacted]	[redacted]	60
[redacted]	[redacted]	60
[redacted]		60
[redacted]		60
[redacted]	[redacted]	30
[redacted]	[redacted]	30
3ème catégorie : logement collectif : fenêtres, murs, balcons - visible de la rue		
[redacted]	[redacted]	30

- Attribuer les récompenses et bons d'achat tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

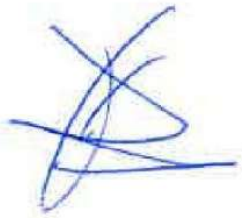
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:58 +0200
Ref:9601077-14456693-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202581-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-81**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Vitrines de Noël – Concours 2025 – Règlement/Prix – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,
Vu le projet du règlement du concours « Vitrines de Noël 2025 »,
Vu le rapport présenté,
Considérant que la Ville de Langres organise pour la 5e fois un concours de vitrines des commerces : « Vitrines de Noël 2025 »,
Considérant que l'objectif est de renforcer l'esprit de Noël grâce aux commerces qui décorent à cette occasion leurs vitrines et de faire découvrir ou redécouvrir les commerces de proximité,

Considérant qu'un règlement à l'attention des candidats encadre les modalités d'organisation du concours,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement 2025 et de fixer la valeur des prix à gagner ainsi qu'il suit :

- **1er prix** : 1 000 €, correspondant à un encart publicitaire dans le JHM ;
- **2ème prix** : 250 €, de bons d'achat à consommer sur Langres ;
- **3ème prix** : 195 €, correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement du concours des « Vitrines de Noël 2025 », ci-joint ;

- Approuve les récompenses qui seront attribuées aux commerçants langrois lauréats de ce concours comme suit
  - **1er prix** : 1 000 €, correspondant à un encart publicitaire dans le Journal de la Haute-Marne ;
  - **2ème prix** : 250 €, de bons d'achat à consommer sur Langres ;
  - **3ème prix** : 195 €, correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres ;

- Précise que la durée de validité est d'un an, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:40 +0200
Ref:9601078-14456694-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Règlement du concours « Vitrines de Noël 2025 »

Article 1er - Organisation :

La ville de Langres organise ce concours qui aura lieu pour les fêtes de fin d'année 2025.

Article 2 - Objet :

Ce concours est organisé dans le cadre de l'opération « Joyeux Noël à Langres ». Pour cette cinquième année, la thématique choisie est : « Le père Noël à Langres ».

Article 3 - Participation aux concours et points de ventes :

Le concours est ouvert à tous les commerces exerçant sur la Ville de Langres. La décoration devra être personnelle et non pas organisée par une enseigne commerciale. Ce jeu-concours est sans obligation d'achats. La Ville de Langres ne saurait être tenue responsable si ce concours devait être modifié ou annulé. Les décorations devront être installées pour le lundi 1 er décembre et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025. La ville de Langres ne procédera à aucun remboursement de frais d'électricité ni aucun frais d'achats de décoration.

Chaque commerçant souhaitant participer à ce jeu concours doit se manifester par mail à angelique.kurica@langres.fr.

Article 4 - Catégories des récompenses :

Il y aura 3 commerces gagnants désignés par le public lors d'un vote sur la page Facebook de la Ville de Langres https://www.facebook.com/LangresGrandLangres/.

Article 5 - Remise des récompenses :

Les commerces lauréats se verront remettre leur récompense dans le courant des semaines 51/52 de l'année 2025.

Article 6 - Communication :

La Ville de Langres est autorisée à photographier, filmer les commerces participants. Les éléments pourront être transmis à la presse et intégrés dans les outils de communication de la Ville de Langres (journaux, réseaux sociaux et site Internet). Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leurs noms, prénoms, photos et vidéos dans le cadre de tout message publicitaire ou promotionnel sur tout support sans que cette autorisation ouvre le droit à des contreparties.

Article 7 - Règlement du concours :

Le présent règlement est consultable en ligne à l'adresse www.langres.fr. Il est soumis à la loi française.

Récompenses du concours « Vitrines de Noël 2025 »

Les récompenses du concours « Vitrines de Noël 2025 » sont les suivantes, et valables pendant 1 an, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- **1er prix** : 1 000 €, correspondant à un encart publicitaire dans le JHM ;
- **2ème prix** : 250 €, de bons d'achat à consommer sur Langres ;
- **3ème prix** : 195 €, correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h48
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202582-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-82**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 28** **VOTES : POUR : 26** **CONTRE : 2** **ABSTENTIONS : 1**	**OBJET :** **Occupation du domaine public – Redevance – Intégration des frais d'inscription du Marché de Noël – Abrogation et remplacement de la délibération n°2024-25 en date du 21 mars 2024**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la délibération n°2024-25 en date du 21 mars 2024 approuvant la grille des redevances d'occupation du domaine public,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,
Vu le rapport présenté,
Considérant que la Ville de Langres est organisatrice du Marché de Noël depuis 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les frais d'inscription du marché de Noël, les autres éléments de la grille tarifaire pour l'occupation du domaine public restant inchangés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération du Conseil municipal n°2024-25 en date du 21 mars 2024 ;

- Approuve la grille tarifaire modifiée des droits d'occupation du domaine public en ce qu'elle intègre les frais d'inscription du marché de Noël :

➢ **TARIFS OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**	**TARIFS**
MARCHE DE NOEL	
Frais d'inscription dans la limite de 3 mètres linéaires comprenant les frais d'électricité	30,00 €
FOIRE SAINTE-CATHERINE - FETES ARTISANALES – MANIFESTATIONS SAISONNIERES	
Etalagistes (/mètre linéaire)	**10,00 €**
Voitures (/véhicules)	**9,00 €**
Remorques/Quads/Motos (/véhicules)	**9,00 €**
Adhérents à la marque Made in Pays de Langres (forfait 6 mètres) linéaires)	**25,00 €**
Artisans et producteurs (en vente directe uniquement) (forfait 6 mètres) linéaires)	**35,00 €**
Associations et syndicats de Langres (/mètre linéaire)	**3,00 €**
Associations et syndicats non-langrois (/mètre linéaire)	**4,00 €**
Chalets ou lieu couvert (Forfait/jour)	**10,00 €**
Chalets ou lieu couvert (Forfait/semaine)	**50,00 €**
Electricité (Forfait/semaine)	**30,00 €**
Electricité (Forfait/jour)	6,00 €
Frais d'inscription	**0,00 €**
Installation sans inscription préalable (/mètre linéaire)	**20,00 €**
TERRASSES	
TERRASSES FIXES SANS ANCRAGE AU SOL (Mobilier pouvant être rentré tous les soirs) avec ou sans neutralisation de place de stationnement payant (/m² et /an)	**20,00 €**
TERRASSES FIXES AVEC ANCRAGE AU SOL (mobilier ne pouvant pas être rentré tous les soirs type plancher) avec ou sans neutralisation de place de stationnement payant (/m² et /an)	**29,00 €**
TERRASSE MOBILE (dont le mobilier est rentré tous les soirs)	**10,00 €**
MARCHÉS	
Emplacement non-abonnés (/ml)	**1,00 €**
Emplacement Abonnés – Facturation au mois (/ml)	**1,00 €**
OFFRE SAISONNIÈRE (Rosalies, Sapins…)	
Tarif à la mesure de la surface et du temps d'occupation (m²/jour)	

Activité commerciale (au m² / jour)	**0,52 €**
Activité touristique / mois	**100,00 €**
Si besoin, Forfait Electricité / semaine	**30,00 €**
CIRQUES	
Réservation / cirque	**50,00 €**
Jour de la représentation	**100,00 €**
Jour supplémentaire	**140,00 €**
CAMIONS (type semi-remorque)	
Forfait par jour	**90,00 €**
RESTAURATION MOBILE	
Attelage ou véhicule de 9 mètres environ	
Tarif / repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) et par emplacement	**12,00 €**
Forfait par jour	**90,00 €**
APPAREIL DE VENTE PAR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE	
Appareil fixe (sous conditions d'obtention d'une autorisation de travaux au titre de l'urbanisme) - Surface au sol maximale 6m² - Forfait mensuel	**200,00 €**
Occupation du domaine public à l'intérieur des bâtiments publics pour une activité lucrative	**20% du CA annuel**
FETES FORAINES	
Manège Repas par mètre linéaire	**4,00 €**
Manège 0-50m² (forfait journalier)	**4,00 €**
Manège 0-50m² (forfait 15 jours)	**50,00 €**
Manège 51m²-100m² (forfait journalier)	**7,00 €**
Manège 51m²-100m² (forfait 15 jours)	**100,00 €**
Manège +100m² (forfait journalier)	**10,00 €**
Manège +100m² (forfait 15 jours)	**150,00 €**
Habitations (forfait journalier)	**4,00 €**
Habitations (forfait 15 jours)	**50,00 €**

TRAVAUX	
Occupation du ODP par un véhicule (1 place = 12m²) par jour ouvré	**5,00 €**
Matériel fixe (bennes, échafaudages, cabane à chantier…) au m² ou mètre linéaire par jour ouvré	**1,00 €**
Redevance pour conduite privée par mètre linéaire et par an	**3,00 €**
VÉRANDAS	
Redevance annuelle au m2	**50,00 €**

- Autorise Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

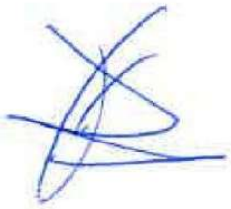
CONTRE (2) : CHATEL B, MARPILLAT F (PO),
ABSTENTION (1) : HENRY P.

Pour extrait conforme,



Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:25 +0200
Ref:9601129-14456760-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h48
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL20253-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-83**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Politique de la Ville – Contrat de Ville 2024-2030 – Porteurs de projet – Subventions au titre de l'année 2025 – Attribution**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, portant réforme de la politique de la ville, fixant pour objectifs la réduction des écarts de développement entre les quartiers prioritaires et leur unité urbaine et l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants.

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le nouveau contrat de ville « Engagements quartier 2030 »,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Considérant qu'en 2025, 19 projets ont été déposés par des associations ou structures publiques, 12 projets ont reçu un avis favorable et 7 un avis défavorable,

Considérant que trois projets ont été déposés par la Ville et un par la Communauté de Communes du Grand Langres. Trois ont été financés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 37 625 €, sur un total de subventions de 84 130 €,

Considérant que suite au COPIL de l'appel à projet du contrat de ville qui s'est tenu le 6 juin 2025, il est proposé au Conseil municipal de décider de l'attribution des subventions détaillées ci-après au titre du contrat de ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la programmation des projets 2025 du Contrat de Ville ;
- Attribue les subventions aux porteurs de projet dont le détail figure ci-après :

Liste candidatures appels à projets Contrat de ville LANGRES 2025												
Thèmes	**Porteur de projet**	**Intitulé action**	**Nouveau projet/ Reconduction**	**Fréquence /an**	**Total budget**	**Somme demandée ville**	**Somme demandée ANCT**	**Proposition ETAT**	**Proposition ville**	**DECISION**	**CPO**	**Projets Non financés**
Maintenir le lien social et soutenir les logiques de solidarité	**Tennis club de Langres**	Activité tennis pour les enfants, adolescents et leurs parents des Quartiers neufs	Reconduction	1	13 050 €	5 000 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €		
	TINTA'MARS	Aujourd'hui on se nourrit…	Reconduction	1	52 170 €	4 500 €	2 000 €	0 €	0 €	0 €		Pièce manquante au dossier
	TINTA'MARS	MOISSONS	Nouveau projet	2	44 115 €	3 500 €	3 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	×	
	TINTA'MARS	Dans la mémoire des corps	Nouveau projet	1	40 700 €	4 000 €	3 000 €	0 €	0 €	0 €		Pièce manquante au dossier
	UFOLEP	Les rendez-vous Ufostreet de Langres	Nouveau projet	1	18 500 €	4 000 €	4 000 €	2 505 €	2 505 €	2 505 €		
	Adepep 52	Escape game des remparts	Nouveau projet	1	3 270 €	800 €	800 €	100 €	100 €	100 €		
	Adpep52	Ensemble pour un Quartier Neuf	Nouveau projet	1	3 270 €	925 €	925 €	0 €	0 €	0 €		Projet déjà existant
Renforcer les parcours de réussite : éducation et insertion / emploi	**AATM**	Ateliers linguistiques: De l'intégration sociale à l'intégration professionnelle	reconduction	1	65 450 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €		
	TFIS	Atelier et Chantier d'Insertion apprenant relevant d'un conventionnement SIAE	Nouveau projet	1	69 800 €	5 000 €	18 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €		
	POLITIQUE DELA VILLE	Programme de réussite éducative	reconduction	3	114 887 €	64 008 €	40 000 €	33 625 €	33 625 €	33 625 €		
	Service enfance jeunesse	Actions éducatives et culturelles	Nouveau projet	3	6 342 €	2 500 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	×	
	ADEPEP52	Chantiers Educatifs Jeunes Bénévoles	Nouveau projet	1	6 390 €	1 160 €	1 160 €	200 €	200 €	200 €		
	EMML	Création spectacle sur le thème de l'Afrique	Nouveau projet	2	11 960 €	5 980 €	5 980 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	×	
	CDAD	Ciné Justice	Reconduction	1	2 175 €	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €		
	Musée	Le livre au XVIIIe siècle	Reconduction	1	5 587 €	2 794 €	2 794 €	0 €	0 €	0 €		Financé par Quartier d'été
Soutenir les acteurs sur le territoire et assurer une présence en proximité	**ADAJ**	Permanences d'aides aux victimes d'infractions pénales	Nouveau Projet	1	5 000 €	2 500 €	2 500 €	0 €	0 €	0 €		Financement de fonctionnement
	ADEPEP 52	Actions éducatives en pied d'immeuble	Nouveau Projet	1	9 320 €	1 125 €	1 125 €	0 €	0 €	0 €		Financé par Quartier d'été
	PHILL	Intervenante Sociale en Gendarmerie	Nouveau Projet	1	59 000 €	1 800 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €		Financement de fonctionnement
Ingénierie	Ville de Langres	Pilotage et animation du contrat de ville	Reconduction	3	57 581 €	33 581 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	×	
TOTAL					**588 567 €**	**146 373 €**	**135 484 €**	**84 130 €**	**84 130 €**	**84 130 €**		
CPO : Convention Pluriannielle d'Objectifs												

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Langres d'en recouvrer tout

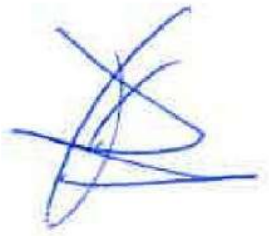
ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:16 +0200
Ref:9601132-14456762-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202584-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-84**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Aménagements extérieurs du secteur ouest de la citadelle - Demande de subventions – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Considérant le projet d'aménagement extérieurs du secteur ouest de la Citadelle,

Considérant que ce projet permet la desserte des nouvelles structures existantes et à venir sur ce secteur (Bâtiments 10 (pour partie), 22, 24, 25, 26 et 34 et Aqualangres),

Considérant que ces travaux sont programmés pour un démarrage fin 2025 – début 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la réalisation du projet ci-après et estimé à 3 196 705,40 € HT :

Maitrise d'œuvre	74 471,00 €
Sécurité et protection de la santé (SPS)	6 132,00 €
Travaux (montants estimatifs)	3 116 102,40 €
TOTAL prévisionnel de l'opération hors taxe	**3 196 705,40 €**

- Approuve le plan de financement exposé ci-après :

Partenaire financier	**Montant demandé (HT)**	**Taux d'aide**
GIP Haute-Marne	600 000,00 €	18,77%
DETR	610 197,84 €	19,09%
RÉGION GRAND EST	400 000,00 €	12,51%
AESN (Agence de l'eau Seine Normandie)	142 616,25 €	4,46%
ETAT FONDS FRICHES	655 550,00 €	20,51%
ETAT FONDS VERTS	146 987,82 €	4,60%
TOTAL Subventions	**2 555 351,91 €**	**79,94%**
Reste à charge maitre d'ouvrage	641 353,49 €	20,06%

- Autorise Madame le Maire à solliciter les subventions maximales auprès du GIP Haute-Marne, de l'Etat, de la Région Grand-Est, et de l'Agence de l'eau Seine Normandie, comme exposé dans le plan de financement ainsi qu'auprès de tout autre financeur potentiel ;

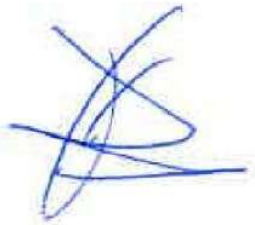
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:21 +0200
Ref:9601133-14456763-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202585-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-85**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 25** **VOTES : POUR : 25** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 4**	**OBJET :** **Aide de la ville de Langres au cinéma New Vox (SARL L'YRE CINEMAS) : Avenant n°1 à la convention de partenariat 2025-2029 – prolongation de la subvention pour l'année 2030 – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43,

Vu la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, dite « Loi Sueur »,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Langres n°2025-27 du 27 mars 2025 approuvant la convention d'aide au cinéma New Vox pour la période 2025-2029,

Vu l'autorisation d'exploitation de la société L'YRE CINEMAS : Vox 1 à Langres 3-215723 et Vox 2 à Langres 3-215724,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la dimension culturelle et touristique de la Ville de Langres,

Considérant l'intérêt pour la ville de Langres de disposer d'un cinéma sur son territoire afin de renforcer l'attractivité de la ville en tant que bourg-centre et ville touristique,

Considérant la rentabilité limitée d'un équipement de ce type dans un territoire rural, peu peuplé ;

Considérant la moyenne hebdomadaire des entrées, les comptes de résultat et le compte d'exploitation prévisionnel fournis par l'entreprise ;

Considérant la situation géographique du cinéma dans la ville qui ne facilite pas son accès ;

Considérant le projet cinématographique présenté et le haut niveau du classement « Art et Essai » de l'établissement (obtention des trois labels « Jeune public », « Patrimoine et répertoire », « Recherche et découverte ») ;

Considérant que par délibération n°2025-27 du 27 mars 2025 le Conseil municipal de la Ville de Langres a approuvé une convention pour l'octroi d'une aide au fonctionnement de l'établissement, d'un montant annuel de 25 000 € et portant sur la période 2025-2029,

Considérant qu'il est proposé de prolonger ce partenariat au titre d'une année supplémentaire, soit jusqu'en 2030,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2025-2029 entre la Ville de Langres et la Société L'Yre Cinémas portant prolongation de la subvention de fonctionnement pour une année supplémentaire (2030), ci-joint,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

ABSTENTION (4) : Mme DELONG S., M CARDINAL JP., Mme MORAND S (PO), M FRANC JJ. (PO)

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:23 +0200
Ref:9601185-14456831-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2029
AVEC LA SOCIETE L'YRE CINEMAS
Prolongation de la subvention pour l'année 2030

Entre

La **Ville de Langres**,
BP 127 52206 Langres Cedex
Téléphone : 03 25 87 77 77
Siret : 215 201 922 00014 – code NAF 8411Z
représentée par Mme Anne CARDINAL, en sa qualité de Maire dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025,

dénommée ci-après la Ville de Langres,
Et

La **Sarl L'YRE CINEMAS**,
15 rue du grand Bie 52200 Langres
RCS Chaumont 539 108 506
représentée par M. Jérôme QUARETTI et M. Fréderic PERROT, agissant en leur qualité de co-gérants,

dénommé ci-après L'Yre Cinémas,

Préambule :

Suite à la délibération n°2025-27 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, La Ville de Langres et la Sarl L'Yre Cinémas ont signé, en date du 15 avril 2025, une convention de partenariat portant sur la période 2025-2029, dans le but de soutenir le fonctionnement du cinéma New Vox à Langres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. **<u>Objet</u>**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2030, et d'attribuer à la L'Yre Cinémas une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2030, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention initiale.

Article II. **<u>Modification de l'article II – Engagements de la Ville</u>**

L'article II de la convention est modifié comme suit :

La Ville de Langres s'engage à verser à la société L'Yre Cinémas la somme annuelle de 25 000 € pour les années 2025 à 2030.

Article III. **<u>Modification de l'article IV – Engagements de L'Yre Cinémas</u>**

L'article IV de la convention est modifié comme suit :

L'Yre Cinémas s'engage à respecter le projet cinématographique présenté et à affecter la subvention de la Ville à la réalisation exclusive de celui-ci.

L'Yre Cinémas s'engage entre 2026 et 2031 à fournir chaque année :
– le compte de résultat et un rapport d'activité de l'année N-1 au plus tard au 30 juin de l'année N ;
– le relevé d'informations fourni par le Centre national de la cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné pour les années pour 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article IV. **<u>Modification de l'article V - Durée</u>**

L'article V est modifié comme suit :

La présente convention est prévue pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article V. **<u>Dispositions inchangées</u>**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Langres, le … en deux exemplaires originaux.

Le Maire,
Anne CARDINAL

Les co-gérants de L'YRE CINEMAS,
Jérôme QUARETTI ou Frédéric PERROT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h57
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202586-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-86**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 25** **VOTES : POUR : 25** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 4**	**OBJET :** **Aide de la ville de Langres au cinéma New Vox (SARL L'YRE CINEMAS) : Convention de financement 2026-2028 - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43,

Vu la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, dite « Loi Sueur »,

Vu l'autorisation d'exploitation de la société L'YRE CINEMAS : Vox 1 à Langres 3-215723 et Vox 2 à Langres 3-215724,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant la dimension culturelle et touristique de la Ville de Langres,

Considérant l'intérêt pour la ville de Langres de disposer d'un cinéma sur son territoire afin de renforcer l'attractivité de la ville en tant que bourg-centre et ville touristique,

Considérant que la Ville de Langres est propriétaire du bâtiment abritant le cinéma New Vox sis 15 rue du Grand Bie,

Considérant que l'établissement et ses équipements sont devenus vétustes, il est proposé de soutenir la SARL L'YRE CINEMAS pour la réalisation de travaux de rénovation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Langres et la Société L'Yre Cinémas, ci-joint, fixant les modalités d'attribution d'une subvention de 80 000 € sur la période 2026-2028, en soutien au projet de rénovation du cinéma New Vox ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de financement et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

ABSTENTION (4) : Mme DELONG S., M CARDINAL JP., Mme MORAND S (PO), M FRANC JJ. (PO)

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:26 +0200
Ref:9601254-14456924-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

langres

CONVENTION DE FINANCEMENT
Travaux de rénovation du Cinéma New Vox de Langres
entre
Ville de Langres – Société L'Yre Cinémas

Entre

La Ville de LANGRES, située Place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres, représentée par Madame Anne CARDINAL, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025, d'une part,

Ci-après dénommée La Ville,

Et

La Société L'YRE CINEMAS, située 15 rue du grand Bie, 52200 Langres, représentée par Messieurs Jérôme QUARETTI et Fréderic PERROT, agissant en leur qualité de co-gérants, d'autre part,

Ci-après dénommée La Société,

Étant préalablement exposé que :

La Ville de Langres est propriétaire d'un bâtiment abritant le Cinéma New Vox et a confié son exploitation à la Société L'Yre Cinémas. Cet établissement renforce l'offre culturelle du territoire et participe à son attractivité.

L'établissement et les équipements étant devenus vétustes, les co-gérants de la Société ont proposé à la Ville de financer en partie des travaux de rénovation pour un coût estimé à 414 000 € HT.

Considérant l'intérêt d'une telle opération, la Ville souhaite apporter sa participation et son soutien à ce projet, avec le versement d'une aide financière d'un montant de 80 000 € sur la période 2026-2028.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide versée par la Ville à la Société dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation.

ARTICLE 2 - Engagements de la Société

La Société s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant et à affecter le financement de la Ville à la réalisation exclusive de celui-ci.

En tant que maître d'ouvrage et sous réserve du respect des conditions suivantes, la Société est autorisée à procéder :

- à la rénovation de la façade extérieure, du hall d'entrée et des sanitaires ;
- à la réfection des murs et du sol des deux salles de projection ;
- au changement des fauteuils dans les deux salles de projection ;
- à la réalisation de travaux divers relatifs aux sorties de secours, et notamment pour améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR).

La Société s'engage à, en aucun cas, affecter la structure du bâtiment et la sécurité des lieux. Elle s'assure que les travaux respectent toutes les normes en vigueur, notamment celles concernant la sécurité, l'accessibilité et l'environnement.

Avant le début des travaux, la Société s'engage à fournir à la Ville :
- une attestation d'assurance, couvrant les risques liés à ces travaux ;
- une copie des devis ;
- les autorisations administratives et urbanistiques.

En cas de dommages causés pendant et après les travaux, seule la Société sera tenue pour responsable.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, la Société s'engage à fournir :
- un rapport de réalisation de travaux ;
- les procès-verbaux de réception des commissions de sécurité et d'accessibilité ;
- les rapports réglementaires après travaux ;
- un compte-rendu financier d'emploi de la subvention.

Un constat sur place de fin de travaux devra être effectué en présence d'un agent technique de la Ville de Langres.

ARTICLE 3 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet de travaux en versant une subvention à la Société, sur trois années, comme suit :

- 26 667 € en 2026
- 26 667 € en 2027
- 26 666 € en 2028

Le versement interviendra après le vote du budget primitif municipal de chaque année.

ARTICLE 4 - Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

En cas de non-respect ou manquement par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Quelque soit la cause, non imputable à la Ville, d'interruption ou de non réalisation des travaux par la Société, il pourra également être mis fin à la présente convention de manière anticipée. La Ville ne pouvant être tenue pour responsable de tels cas de figures, se réserve le droit de réclamer un remboursement des aides qu'elle aurait préalablement attribuées à la Société.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 - Attribution de compétences

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à Langres, le …

Le Maire,
Anne CARDINAL

Les co-gérants de L'YRE CINEMAS,
Jérôme QUARETTI ou Frédéric PERROT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h48
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202587-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-87**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Taxe sur les installations nucléaires de base (INB) – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 2333-82 et suivants relatifs à la taxe sur les installations nucléaires de base ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment l'article L.433-14 ;

Vu les articles 18 et 185 de la loi des finances pour 2025 modifiant les modalités de répartition et de perception de la taxe sur les installations nucléaires de base,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » réunie en date du 15 septembre 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le montant de la taxe de stockage acquittée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RA(ANDRA) au titre du centre de stockage de l'Aube est dorénavant fixé par un tarif unitaire déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie,

Considérant que l'arrêté fixant le montant de la taxe de stockage doit faire l'objet d'une consultation des collectivités territoriales des territoires concernés ainsi que le prévoit l'article L.433-14 du Code des Impositions sur les Biens et Services,

Considérant que la Commune de Langres se situe dans les périmètres des zones concernés et doit donc se prononcer sur le montant de la taxe de stockage acquittée par l'ANDRA,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le tarif unitaire de 3,3 €/m³ fixé dans le projet d'arrêté pour le calcul du produit du tarif de stockage du centre de stockage de l'Aube en 2026 et pour les années suivantes.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:41 +0200
Ref:9601261-14456933-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h48
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202588-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-88**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 24** **CONTRE : 5** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Taxe sur les friches commerciales – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1530,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-95 en date du 18 septembre 2017 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire communal,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-41 portant majoration du taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales,
Vu la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants susceptibles d'être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 19 mai 2025,

Considérant la taxe annuelle sur les friches commerciales instituée par délibération n°2017-95 en date du 18 septembre 2017 ainsi que le permet l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant que cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux et professionnels à exploiter, vendre ou louer leurs biens pour lutter contre la vacance commerciale et participer au développement économique ainsi qu'à l'attractivité de notre ville,

Considérant que le Conseil Municipal doit communiquer à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Valider la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales, ci-jointe,

- Autorise Madame le Maire à transmettre cette liste à l'administration fiscale.

Adopté à la majorité

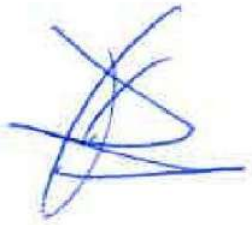
CONTRE (5) : Mme DELONG S., M CARDINAL JP., Mme MORAND S (PO), M FRANC JJ. (PO), Mme BECHEREAU

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:28 +0200
Ref:9601299-14456994-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



INVARIANT DU LOCAL	PROPRIETAIRE	NUMERO DE VOIRIE	ADRESSE
522690097041	ASS MAE	7	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASS
522690030252	[redacted]	25	RUE JEAN ROUSSAT
522690100552	[redacted]	2	RUE DE LA BOUCHERIE
522690031751	[redacted]	24	RUE GAMBETTA
522690116881	[redacted]	26	RUE GAMBETTA
522690029785	[redacted]	8	RUE DE LA CREMAILLERE
522690030892	[redacted]	13	RUE CARDINAL MORLOT
522690058966	[redacted]	16	PL DIDEROT
522690030445	[redacted]	1	RUE CARDINAL MORLOT
522690095664	[redacted]	53	RUE DIDEROT
522690091169	[redacted]	5	PL DU CENTENAIRE
522690093373	SARL SOC NOUVELLE NUTRI PLANTES	9001	CHE DE LA PLANCHOTTE
522690104560	SAS KLEMURS	231	RUE LOUIS LEPITRE
522690104561	SAS KLEMURS	253	RUE LOUIS LEPITRE
522690099856	SAS PETRA SCISSA	9001	RUE LOUIS LEPITRE
522690029109	SCI DE LA COUTELLERIE	1	RUE DE LA COUTELLERIE
522690064554	SCI DIDEROT	5	PL DIDEROT
522690091558	SCI DIDEROT	5	PL DIDEROT
522690091584	SCI DIDEROT	5	PL DIDEROT
522690091585	SCI DIDEROT	5	PL DIDEROT
522690091586	SCI DIDEROT	5	PL DIDEROT
522690174932	SCI LILALES	1027	AV DE LA COLLINIERE
522690095663	SCI LIOCHA	53	RUE DIDEROT
522690026863	SCI MELANE	60	AV DE CHAUMONT
522690030085	SCI SCI DRUT	14	RUE JEAN ROUSSAT
522690119017	SCI SCI KHEPRI	209	RUE LOUIS LEPITRE
522690031193	SCI SCI SAUNIER WOELFFEL	1	RUE DIDEROT
522690031196	SCI SCI SAUNIER WOELFFEL	8	RUE DU PETIT BIE
522690100147	SCI TURENNE SERVICES	30	AV TURENNE
522690095641	SCI VITAMINES	9005	RUE DU 8 MAI 1945
522690095642	SCI VITAMINES	9005	RUE DU 8 MAI 1945
522690095724	SCI VITAMINES	24	RUE DES CHAVANNES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h48
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202589-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-89**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Acquisition de la parcelle AH n°92 propriété du centre hospitalier de LANGRES - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le rapport présenté,

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance de l'Hôpital n°2025-265 en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « Tavaux-Urbanisme-Patrimoine » en date du 16 septembre 2025,

Considérant la parcelle cadastrée section AH n°92, appartenant au Centre Hospitalier de Langres, située sur le glacis des remparts, classée en zone US (urbain sauvegardé) dans le périmètre du secteur sauvegardé de Langres,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Langres d'acquérir cette parcelle compte-tenu de son enjeu patrimonial notable,

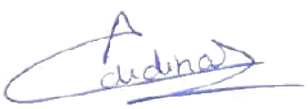
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition de la parcelle sise à Langres cadastrée section AH n° 92, d'une superficie totale de 16a 16ca, sise lieudit « En bas de Longe Porte », propriété du centre hospitalier de Langres représenté par son directeur, pour un montant de 300 € TTC; l'ensemble des frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, à intégrer toutes servitudes, toutes conditions suspensives et jugées nécessaires.

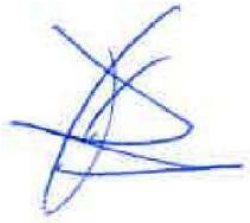
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:23 +0200
Ref:9601301-14456996-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202590-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-90**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27** **VOTES : POUR : 27** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 2**	**OBJET : Cession à Messieurs Brigand Jean-Marie, Brigand Dominique et Brigand Louis des parcelles BL n°630 et n°633 sises Avenue du Capitaine Baudoin à Langres - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal de Langres n°2024-83 en date du 18 septembre 2024 approuvant la cession à [redacted] des parcelles cadastrées section BL n°631 et 634,

Vu le rapport présenté,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « Tavaux-Urbanisme-Patrimoine » en date du 16 septembre 2025,

Considérant que par délibération n°2024-83 en date du 18 septembre 2024 la Ville de Langres a cédé à [redacted] les parcelles cadastrées section BL n°631 et 634, provenant de la division de la parcelle initialement cadastrée section BL n°237,

Considérant que suite à cette division, les parcelles restantes cadastrées section BL n°630 et 633 ont été mises en vente par la Commune,

Considérant la proposition d'achat de Messieurs Jean-Marie, Dominique et Louis Brigand des parcelles cadastrées section BL n°630 et 633 par courrier en date du 17 juillet 2025,

Considérant que ces parcelles n'ont pas d'utilité pour la Ville de Langres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la cession des parcelles cadastrées section BL n° 630 et n°633 d'une superficie totale de 707 m² sises avenue du Capitaine Baudoin à Langres propriété de la ville de LANGRES à Messieurs :
  - [redacted]

    ou à toute personne morale ou physique qu'ils souhaitent se substituer pour un montant de 24 745 € TTC ; l'ensemble des frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, à intégrer toutes servitudes, toutes conditions suspensives et particulières jugées nécessaires.

Adopté à l'unanimité

ABSTENTION (2) : Mme CHATEL B., Mme MARPILLAT F. (PO)

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:34 +0200
Ref:9599230-14453857-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202591-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-91**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Cession à POINFOR de la propriété sise 132 rue de la poudrière (ZI des Franchises) à LANGRES - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le rapport présenté,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date des 23 juillet 2024 et 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « Tavaux-Urbanisme-Patrimoine » en date du 16 septembre 2025,

Considérant que la société POINFOR, centre de formation membre du réseau national INFREP (Institut National de Formation et de Recherche sur l'Éducation Permanente) / Ligue de l'Enseignement, est locataire depuis 2013 des locaux sis 132 rue de la Poudrière,

Considérant la proposition d'achat de ces locaux, effectuée par la société POINFOR par courrier en date du 26 mai 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la cession des parcelles cadastrées section AM n°175 lieudit « LE PETIT PRE » d'une superficie de 299 m² et section AM n°176 sise 132 rue de la Poudrière à Langres d'une superficie de 9 954 m² à la SCOP S.A. POINFOR représentée par sa Présidente Directrice Générale Alexandra PLA dont le siège social se situe ZI Les Franchises 132 rue de la Poudrière 52200 LANGRES, pour un montant de 488 000 € TTC ; Les frais liés à l'acte de vente seront pris en charge par l'acquéreur.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, à intégrer toutes servitudes, toutes conditions suspensives et particulières jugées nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:18 +0200
Ref:9599231-14453858-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202592-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-92**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » les 19 mai et 15 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-joint.

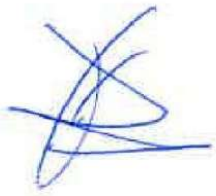
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:50 +0200
Ref:9599257-14453894-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



MAIRIE DE LANGRES
Service Ressources Humaines

ANNEXE
Tableau des effectifs

	Suppression d'un poste	Création d'un poste	Service d'affectation	Fonctions	Motif	Date d'effet
1	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	Direction Générale des Services Service sport et événementiel	Assistante administrative	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/10/2025
2	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	Pôle culture	Secrétaire de pôle	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/12/2025
3	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet (12h07/35ème)	1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (12h07/35ème)	Pôle Culture Ecole de musique	Assistante administrative	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/10/2025
4	1 poste du grade d'agent de maîtrise à temps complet	1 poste du grade d'agent de maîtrise principal à temps complet	Direction Générale des Services Service sport et événementiel	Agent d'entretien et de maintenance des équipements sportifs	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/10/2025
5	1 poste du grade d'attaché de conservation à temps complet	1 poste du grade d'attaché de conservation principal à temps complet	Pôle Culture Service patrimoine PAH	Responsable de service	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/10/2025
6	1 poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet	-	Pôle culture Conservation et inventaire du patrimoine	Chargé d'études	Suppression du poste d'un agent titularisé dans le grade d'attaché de conservation à la suite d'une promotion interne	01/10/2025
7	1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet	-	Direction Générale des Services Service citoyenneté	Responsable de service	Suppression du poste d'un agent titularisé dans le grade d'attaché à la suite d'une promotion interne	01/10/2025

8	1 poste du cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet	1 poste du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou des animateurs à temps complet *Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service.* *La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 366 et l'IB 432 IM 387 pour le grade d'adjoint d'animation, entre l'IB 368 IM 367 et l'IB 486 IM 425 pour le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, entre l'IB 388 l'IM 373 et l'IB 558 et l'IM 478 pour le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,* *entre l'IB 389 IM 373 et l'IB 597 IM 508 pour le grade d'animateur, entre l'IB 401 IM 376 et l'IB 638 IM 539 pour le grade d'animateur principal de 2ème classe, entre l'IB 446 l'IM 397 et l'IB 707 et l'IM 592 pour le grade d'animateur principal de 1ère classe,*	Pôle Développement social et service aux citoyens Centre social	Référent famille	Ouverture du poste à un niveau relevant de la catégorie B	01/10/2025
9	1 poste du grade d'adjoint d'animation à temps non complet (23h/35ème)	1 poste du grade d'adjoint d'animation à temps non complet (24h45/35ème)	Pôle Développement social et service aux citoyens Politique de la Ville	Référent PRE	Augmentation du temps de travail pour renforcer le suivi des enfants et le lien famille	01/10/2025
10	1 poste du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet	1 poste du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet	Pôle Culture Ecole de musique	Directeur de l'école de musique	Avancement de grade correspondant aux besoins du service	01/10/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202593-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-93**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Protection sociale complémentaire « prévoyance » – Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Marne – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-87 du 18 septembre 2024 portant mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne pour la mise en concurrence et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance,

Vu la délibération n°2024-110 du 12 décembre 2024 relative à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » - Règlement commun – Approbation,

Vu la délibération du Centre de Gestion portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions participation pour le risques « prévoyance » ;

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE- Groupe DIOT SIACI ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de commissions « Finances –Ressources Humaines – Culture » en date du 19 mai 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant l'obligation faite aux employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque « prévoyance » de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Langres a approuvé par délibération n°2023-92 du 28 septembre 2023, en anticipation de cette obligation, une participation d'un minimum de 7€ en cas de souscription par un agent d'un contrat de protection sociale complémentaire labellisé pour le risque « prévoyance », renouvelée par délibération du Conseil municipal n°2024-87 du 18 septembre 2024,

Considérant la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » auprès de SIACI SAINT HONORE- Groupe DIOT SIACI proposée aux par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE – DIOT SIACI ;

- Accorde une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- Fixe le niveau de cette participation financière de la collectivité à hauteur de sept (7) euros bruts par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants ;

- Dit que cette adhésion entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

- Abroge à compter du 1er janvier 2026 la délibération n°2024-110 en date du 12 décembre 2024 relative à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » - (Règlement commun – Approbation).

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:08 +0200
Ref:9599315-14453976-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202594-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-94**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Mise à disposition – Service des espaces verts – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » rendu le 19 mai 2025,

Vu l'accord de l'agent,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le service des espaces vert du de la Communauté de Communes du Grand Langres doit réaliser des missions nécessitant des qualifications spécifiques dont dispose un agent du service de la propreté urbaine de la Ville de Langres,

Considérant qu'il est proposé que l'agent du service de la propreté urbaine de la Ville de Langres soit mis à disposition du service des espaces verts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Considérant qu'il convient de conclure entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres une convention afin de fixer les modalités de cette mise à disposition,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer la convention de mise à disposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes du projet de la convention afférente à la mise à disposition d'un agent de la Ville de Langres à la Communauté de Communes du Grand Langres, pour renforcer le service des espaces verts, ci-joint ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:26 +0200
Ref:9599317-14453978-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

ENTRE

La **Communauté de Communes du Grand Langres**, représentée par **M. Jacky MAUGRAS**, Président, habilité à cet effet par délibération du **Conseil Communautaire** en date du **19 juin 2025**, désignée ci-après « La Communauté de Communes », d'une part ;

ET

La **Commune de Langres** – représentée par **Mme Anne CARDINAL,** Maire, habilitée à cet effet par délibération du **Conseil Municipal** en date du **05 juin 2025** désigné ci-après « La Commune », d'autre part ;

Le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord écrit de **XXXXXXXXXX** ci-après désigné « l'agent » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes, **Nom Prénom de l'agent**, en application des dispositions des articles L. 512-12 code général de la fonction publique et du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 – Nature des fonctions exercées

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions **d'agent d'entretien des espaces verts**. A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

- Arroser les espaces verts et fleuris
- Tondre les surfaces en herbes
- Tailler les arbres selon l'orientation de croissance ou la forme recherchée
- Participer à l'élaboration du plan de fleurissement en équipe selon les thématiques saisonnières ou évènementielles de la ville
- Réaliser des tailles saisonnières, des tailles topiaires
- Effectuer le fleurissement biannuel d'après des plans
- Préparer et bêcher des espaces à fleurir et des massifs
- Préparer les sols par drainage, terrassements
- Effectuer des semis et des plantations de gazons, massifs, bacs à fleurs, arbres et des arbustes
- Corriger des alignements et découper des gazons
- Entretenir des gazons et des zones fleuries : arrosage, répartition d'engrais, désherbage, nettoiement, élimination des fleurs fanées
- Surveiller la flore
- Effectuer le ramassage des feuilles
- Mettre en œuvre un plan de désherbage global du site à l'aide de techniques alternatives
- Débroussailler les espaces publics (sentiers, cimetières, talus)
- Évacuer et valoriser les déchets verts
- Effectuer le ramassage de tous les déchets encombrants les espaces verts ou la voie publique
- Effectuer la vidange et le nettoyage des bassins.
- Poser des bordures et effectuer le dallage d'allées.

Cette définition du poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable qui peut évoluer selon les besoins du service de la Communauté de Communes.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est établie pour la période du **09 juin au 31 août 2025.**

Article 4 – Conditions d'emploi

Durant le temps de la mise à disposition, l'**agent** est affecté à la Communauté de Communes à raison de **35** heures par semaine. **L'agent** tient à jour un relevé de ses heures.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes.

La Commune gère la situation administrative de **l'agent.**

Les congés annuels, les ARTT, les congés de maladie ordinaire, et le cas échéant les autorisations spéciales d'absence sont accordés par la Communauté de communes. La Communauté de Communes informe la Commune des congés accordés.

L'agent est soumis au règlement intérieur et aux obligations de service de la Communauté de Communes.

Article 5 – Rémunération

La Commune verse à **l'agent** la rémunération correspondant à son grade.

La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération à l'exception des remboursements de frais professionnels liés aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 – Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes rembourse à la Commune le montant de la rémunération afférente à la quotité de travail visée à l'article 4 de la présente convention de **l'agent** ainsi que les charges sociales correspondantes, à terme échu, au vu d'un état récapitulatif de l'ensemble de la rémunération. Elle rembourse également le cas échéant les charges liées à l'assurance statutaire, à l'action sociale et à la médecine professionnelle.

Cette rémunération comprend le traitement indiciaire correspondant au grade de l'agent, et le cas échéant les autres éléments obligatoires du traitement et les indemnités mensuelles.

La rémunération et les indemnités suivent les décisions politiques et l'évolution du cours législatif.

Article 7 – Modalité de contrôle et d'évaluation des activités

Un rapport sur la manière de servir de **l'agent** est réalisé, après entretien individuel, par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune. Il est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Commune, laquelle conduit l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune est saisie par la Communauté de Communes au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 8 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis fixé à 1 mois, à la demande :

- De la Commune,
- De la Communauté de Communes,
- De l'agent

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la Communauté de Communes.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune, il est affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

Article 9 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Langres, le……

Pour la Commune de Langres
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Grand Langres
Le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202595-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-95**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Mise à disposition – Service propreté urbaine – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.512-12 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » rendu le 15 septembre 2025,
Vu l'accord de l'agent,
Vu le rapport présenté,

Considérant que le service de la propreté urbaine du Centre Technique Municipal de la Ville de Langres doit réaliser des missions nécessitant des qualifications spécifiques dont dispose un agent du service des espaces verts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Considérant qu'il est proposé que l'agent du service des espaces verts de la Communauté de Communes du Grand Langres soit mis à disposition du service de la propreté urbaine du Centre Technique Municipal de la Ville de Langres,

Considérant qu'il convient de conclure entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres une convention afin de fixer les modalités de cette mise à disposition,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer la convention de mise à disposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes du projet de la convention afférente à la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Grand Langres à la Ville de Langres, pour renforcer le service de la propreté urbaine, ci-joint ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:22 +0200
Ref:9599338-14454015-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

ENTRE

La **Communauté de Communes du Grand Langres**, représentée par **M. Jacky MAUGRAS**, Président, habilité à cet effet par délibération du **Conseil Communautaire** en date du **30 septembre 2025**, désignée ci-après « La Communauté de Communes », d'une part ;

ET

La **Commune de Langres** – représentée par **Mme Anne CARDINAL,** Maire, habilitée à cet effet par délibération du **Conseil Municipal** en date du **25 septembre 2025** désigné ci-après « La Commune », d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord écrit de **XXXXXXXXXX** ci-après désigné « l'agent » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La Communauté de Communes met à disposition de la Commune, **Nom Prénom de l'agent**, en application des dispositions des articles L. 512-12 code général de la fonction publique et du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 – Nature des fonctions exercées

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions **d'agent de propreté urbaine**. A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

Mission (s)	Activité (s)
Effectuer le nettoiement des voies, espaces publics **Quotité : 90 %**	- Préparer sa mission en fonction des consignes données par son responsable (définir son parcours le plus probant, choix du matériel, préparer et mettre son équipement de protection individuel adéquat…). - Nettoyer l'espace public par balayage manuel. - Identifier les déchets qui ne relèvent pas de la mission de nettoiement, les positionner dans les endroits adéquats pour faciliter leur enlèvement par d'autres agents de la collectivité et traiter les déchets à risques selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. - Laver les surfaces. - Nettoyer les équipements urbains tels que les bancs publics, les abribus, les poubelles fixes, les trottoirs, les caniveaux, les murs graffités… - Enlever manuellement les déjections canines et les pollutions de l'espace public. - Approvisionner les distributeurs de canisites. - Vider et nettoyer les corbeilles à papiers et canines. - Enlever les déchets (dépôts sauvages, encombrants, sacs…). - Surveiller et alerter de la présence de dépôts sauvages. - Ramasser les feuilles mortes. - Désherber manuellement la voirie. - Mettre en place de l'absorbant sur les pollutions de surface. - Enlever l'affichage sauvage. - Repérer les pollutions ou dégradations des espaces publics. - Réparer ou alerter sa hiérarchie pour coordonner les actions de réparation des dégradations. - Participer au nettoyage des toilettes publiques - Nettoyer les aires de jeux - Effectuer le contrôle hebdomadaire de l'état des équipements des aires de jeux.
Activités transversales Quotité : 10 %	- Déneiger selon le plan de voirie hivernale, les accès aux écoles, les trottoirs des services publics. - Participer à des opérations urgentes, en renfort d'autres équipes, en cas d'incidents ou évènements majeurs. - Participer au nettoyage du marché - Participer au nettoyage d'évènements ou de fêtes. - Manutention et transports divers (hors cadre du domaine de compétence). - Réaliser toutes opérations de déménagement de bureaux, meubles, armoires… - Participer à toutes opérations en soutien aux autres équipes du CTM (décoration hivernale, foires…)

Cette définition du poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable qui peut évoluer selon les besoins du service de la Commune.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est établie pour la période du **16 juin au 27 juin 2025 puis du 21 juillet au 31 août 2025.**

Article 4 – Conditions d'emploi

Durant le temps de la mise à disposition, l'**agent** est affecté à la Commune à raison de **35** heures par semaine. **L'agent** tient à jour un relevé de ses heures.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune.

La Communauté de la Communes gère la situation administrative de **l'agent.**

Les congés annuels, les ARTT, les congés de maladie ordinaire, et le cas échéant les autorisations spéciales d'absence sont accordés par la Commune. La Commune informe la Commune des congés accordés.

L'agent est soumis au règlement intérieur et aux obligations de service de la Commune.

Article 5 – Rémunération

La Communauté de Communes verse à **l'agent** la rémunération correspondant à son grade.

La Commune ne verse aucun complément de rémunération à l'exception des remboursements de frais professionnels liés aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 – Remboursement de la rémunération

La Commune rembourse à la Communauté de Communes le montant de la rémunération afférente à la quotité de travail visée à l'article 4 de la présente convention de **l'agent** ainsi que les charges sociales correspondantes, à terme échu, au vu d'un état récapitulatif de l'ensemble de la rémunération. Elle rembourse également le cas échéant les charges liées à l'assurance statutaire, à l'action sociale et à la médecine professionnelle.

Cette rémunération comprend le traitement indiciaire correspondant au grade de l'agent, et le cas échéant les autres éléments obligatoires du traitement et les indemnités mensuelles.

La rémunération et les indemnités suivent les décisions politiques et l'évolution du cours législatif.

Article 7 – Modalité de contrôle et d'évaluation des activités

Un rapport sur la manière de servir de **l'agent** est réalisé, après entretien individuel, par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes. Il est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Communauté de Communes, laquelle conduit l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes est saisie par la Commune au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 8 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis fixé à 1 mois, à la demande :

- De la Commune,
- De la Communauté de Communes,
- De l'agent

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la Communauté de Communes.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes, il est affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

Article 9 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Langres, le……

Pour la Commune de Langres
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Grand Langres
Le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202596-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-96**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Règlement intérieur - Mise à jour des règles relatives aux systèmes d'information – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-38 en date du 27 mars 2025 portant approbation du règlement intérieur en sa version 2025-01,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 07 juillet 2025,
Vu le projet de règlement dans sa version 2025-02,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » rendu le 15 septembre 2025,
Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions du règlement intérieur relatives aux systèmes d'information,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement intérieur dans sa version 2025-02, ci-joint,
- Dit qu'il entre en vigueur à compter du 1er novembre 2025,
- Abroge et remplace la délibération du Conseil municipal n°2025-38 en date du 27 mars 2025 à compter de l'entrée en vigueur du règlement intérieur dans sa version 2025-2.

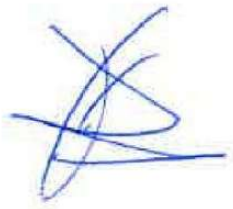
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:43:03 +0200
Ref:9599408-14454129-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



REGLEMENT INTERIEUR

Ville de Langres – Communauté de Communes du Grand Langres

Version 2025-02

Table des matières

Chapitre I : Préambule 3
Article 1. : Objet et champ d'application 3
Chapitre II : Droits et obligations des agents 4
Article 2. : Les droits des agents 4
Article 3. : Les obligations des agents 7
Chapitre III : Dispositions relatives à l'organisation du travail 10
Article 4. : Courtoisie et tenue vestimentaire 10
Article 5. : Exécution du travail 10
Article 6. : Accès aux locaux communaux 10
Article 7. : Usage des locaux professionnels 10
Article 8. : Usage du matériel professionnel 10
Article 9. : Utilisation du système d'information 11
Chapitre IV : Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail 17
Article 10. : Prévention au travail 17
Article 11. : Surveillance médicale 19
Article 12. : Conduite de véhicules et des engins / Risque routier 19
Article 13. : Prévention des conduites addictives 19
Chapitre V : Sanctions et droits de la défense des agents 22
Article 14. : Sanctions disciplinaires 22
Article 15. : Droits de la défense 23
ANNEXES 24

Chapitre I : Préambule

Article 1. : Objet et champ d'application

1.1 : La Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres développent des projets permettant un accès de tous à certains biens et services. Elles concourent ainsi aux équilibres et aux cohésions économiques, sociales et culturelles de son territoire. L'efficacité et la qualité du service rendu par une collectivité territoriale dépendent de l'organisation des services de celles-ci autour de deux principes :

- La continuité du service
- L'adaptabilité du service.

1.2 : L'organisation du travail rend nécessaire la fixation de règles générales et permanentes pour une bonne organisation sociale des rapports humains au sein de la collectivité. Ces règles sont décrites dans un règlement dédié à l'organisation du temps de travail des agents.

1.3 : Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans les services, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, en quelque endroit qu'il se trouve (lieu de travail, locaux communaux, parking…) et quelque que soit son statut.

1.4 : Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et la sécurité d'autre part, s'appliquent également à l'ensemble des personnels présents dans les services y compris les contractuels et stagiaires, ainsi qu'à toute personne qui exécute un travail dans les services, peu importe qu'elle soit ou non liée par contrat de travail avec la commune ou la communauté de communes. En revanche, les règles de procédure disciplinaire et celles relatives à la nature et l'échelle des sanctions relèveront de l'entreprise ou collectivité d'origine de ces personnels.

1.5 : Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du personnel. Pour une meilleure information, il sera communiqué à chaque nouvel agent, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance.

Chapitre II : Droits et obligations des agents

Article 2. : Les droits des agents

2.1 : La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 du code général de la fonction publique.

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

2.2 : Le droit à rémunération

Les agents ont droit à une rémunération après service fait.
Il n'y a pas service fait :
1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.

Ainsi, une absence injustifiée fonde une retenue sur la rémunération.

2.3 : Le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités comme prévus par le protocole des droits syndicaux adoptés en séances du comité social territorial.

2.4 : Le droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève.
Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.

L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de la grève.

2.5 : Le droit à participation

Les agents participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Les agents participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

2.6 : Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle)

L'agent ou, le cas échéant, l'ancien agent bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque l'agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.
L'agent entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.
La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.
Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.
Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ».

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent qui engagent une telle action.

2.7 : Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

L'article 222-33 du Code Pénal prévoit :
« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
L'infraction est également constituée :
1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
2° Sur un mineur de quinze ans ;
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :
1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements.

Le harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article 222-33-22 du code pénal prévoit :
« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

2.8 : Le droit à la formation

Le droit à la formation est détaillé dans le règlement de formation adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par le Conseil Municipal de la Ville de Langres.

2.9 : Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale.
Chaque agent peut demander, à tout moment, la communication de son dossier individuel.

L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

2.10 : Le droit à la santé

Ce droit découle des articles L. 136-1 du code général de la fonction publique et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité».

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :
- les droits à congé de maladie prévus par l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions ;
- le droit au retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection » (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à ces derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

Article 3. : Les obligations des agents

3.3 : Les principes déontologiques

Chaque agent doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Il est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut refuser la réalisation de missions sous prétexte qu'elle serait contrainte à ses opinions religieuses.

3.4 : La prévention des conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent.

Chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent « qui estime se trouver dans une telle situation :

1. Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2. Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3. Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4. Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5. Lorsqu' il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

3.5 : L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues le code général de la fonction publique précité et son décret d'application.
Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, de consulter le service des ressources humaines afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

3.6 : L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L'agent doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

3.7 : L'obligation de secret professionnel

Un agent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal qui prévoient les dispositions suivantes :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;
4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;
5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

En effet, dans l'exercice de ses fonctions, un agent peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

Il existe cependant des dérogations :
- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de Procédure Pénale) ;
- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret professionnel.

3.8 : L'obligation de discrétion professionnelle

L'agent doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

3.9 : L'obligation de réserve

Cette obligation est issue de la jurisprudence.

Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes.

Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

3.10 : L'obligation de désintéressement

Un agent ne peut pas prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

3.11 : L'obligation d'information

L'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Cette obligation découle du principe de libre accès aux documents administratifs.

3.12 : Un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple).

Chapitre III : Dispositions relatives à l'organisation du travail

Article 4. : Courtoisie et tenue vestimentaire

4.1 : Les agents doivent faire preuve de politesse et d'amabilité vis-à-vis des usagers et des autres agents. Les injures ou propos racistes proférés par un agent à l'encontre d'un collègue ou d'un usager du service public constituent une faute passible d'une sanction disciplinaire.

4.2 : Le personnel doit porter une tenue correcte et revêtir, le cas échéant, la tenue mise à disposition de certaines catégories du personnel, qui doit être utilisée dans le cadre de l'activité. En aucun cas, cette dernière ne peut être utilisée à l'extérieur, que ce soit pendant les heures des repas ou après la fin d'activité.

Article 5. : Exécution du travail

5.1 : Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, tout agent est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques directs et, de façon générale de se conformer aux consignes et prescriptions portées à sa connaissance.

5.2 : L'ensemble des agents, qu'ils soient permanents ou occasionnels, sont tenus à la confidentialité vis-à-vis :

- Des correspondances, conversations et dossiers dont ils ont connaissance ;
- Des informations stratégiques de la commune ou de la communauté de communes dont ils ont connaissance.

5.3 : En cas de doute, sur la communicabilité de certains documents, les agents sont tenus d'en référer à leur supérieur hiérarchique.

Article 6. : Accès aux locaux communaux

6.1 : Le personnel n'a accès aux locaux professionnels que pour l'exécution de son travail, à l'exception du respect des droits syndicaux.

6.2 : Sous réserve des droits des représentants syndicaux ou sauf autorisation de l'autorité territoriale ou de ses représentants, il est interdit au personnel d'introduire ou de faire introduire dans les locaux professionnels des personnes étrangères au service, sans raison de service.

6.3 : Lorsque les locaux professionnels sont accessibles au moyen d'un badge, d'un code ou d'une clé, ces système d'accès sont personnels et confidentiels et ne peuvent être ni communiqués, ni cédés, ou prêtés à un tiers.
Ils doivent être remis lors du départ définitif de l'agent de la collectivité, à partir du moment où l'agent ne sera plus sollicité pour exécuter des missions (congés annuels, CET précédent une retraite, une mutation notamment).

Article 7. : Usage des locaux professionnels

7.1 : Les locaux de la collectivité sont réservés exclusivement à un usage professionnel.
Il ne doit pas y être fait de travail personnel. Il est interdit :

- D'y introduire des objets et des marchandises destinés à y être vendus ;
- D'y effectuer sans autorisation des collectes, à l'exception des seules collectes de cotisations syndicales ;
- D'y distribuer et afficher tout document sans autorisation à l'exception de la diffusion des publications et tracts syndicaux ;
- D'y provoquer des réunions pendant les heures et sur les lieux de travail sous réserve de l'exercice du droit de grève et d'expression des agents et des droits syndicaux ;
- De se maintenir dans les locaux de travail en cas d'ordre d'évacuation.

7.2 : L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Article 8. : Usage du matériel professionnel

8.1 : Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, et d'utiliser correctement, d'une façon générale, le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à des fins personnelles.

De même, il est interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité et de recevoir correspondance et colis personnels à l'adresse de la collectivité.

8.2 : Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence.

8.3 : Lors de la cessation définitive de fonctions ou de travail, pour quelle cause que ce soit, tout agent doit restituer tout matériel et document en sa possession et appartenant à la collectivité.

8.4 : Il est interdit d'emporter pour des fins personnelles des matériels et objets appartenant à la collectivité, exception faite des moyens informatiques et de communication, pour la mise en œuvre du télétravail dans les conditions prévues par le règlement relatif à l'organisation du temps de travail.

8.5 : En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à la collectivité, il sera procédé à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des divers effets, objets personnels et vestiaires, pour autant qu'elle préserve la dignité et l'intimité des personnes concernées.
En cas de refus, la vérification pourra être diligentée par l'officier de police judiciaire compétent.

Article 9. : Utilisation du système d'information

9.1 : Cadre règlementaire

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (dite loi informatique et libertés) ;
Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
Contrat entre l'employeur et l'employé (Code du travail et code civil, articles 1134 du Code civil et L1222-1 du Code du travail, Code de la fonction publique ;
Article 226-21 du code pénal sur le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel, de détourner ces informations de leur finalité ;
Article 226-22 du code pénal sur le fait, par toute personne qui a recueilli des données à caractère personnel de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir ;
Article 441-1 sur toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit ;
Article 323-1 à 323-7 du Code Pénal ;
Article 40 du Code de Procédure Pénal.

Les règles définies aux articles 9.2 à 9.5 ont pour vocation à contribuer à la préservation de la sécurité du système d'information de la collectivité et fait de l'utilisateur un acteur essentiel à la réalisation de cet objectif.

La sécurité d'un système d'information a pour buts : la Disponibilité, l'Intégrité, la Confidentialité et la Traçabilité des données, ainsi des moyens techniques et organisationnels sont mis en place afin de les atteindre, la présente charte précise donc les droits et devoirs de chacun.

9.2 : Clarification des notions clés

Système d'Information (SI) : Ensemble regroupant le matériel informatique, les logiciels, la connexion internet, les téléphones fixes et mobiles, messagerie électronique, le VPN, les moyens d'impression et tout autre moyen de stockage, transport et traitement de l'information.

VPN : Moyen, mis à disposition de certains utilisateurs, afin d'accéder aux ressources locales depuis un accès externe (accès distant).

Session : Moyen d'authentification afin d'assurer la confidentialité et la traçabilité des données par le biais d'un couple « identifiant / mot de passe ».

9.3 : Engagements et rôle des intervenants

Engagements de la collectivité

La collectivité met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection de l'utilisateur.
La collectivité facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information nécessaires. A ce titre, il lui appartient de limiter l'accès aux ressources sensibles et d'acquérir les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs. Les ressources mises à leur disposition sont à usage professionnel.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur définit toute personne ayant reçu l'autorisation d'accéder au système d'information (agent, stagiaire, prestataire...).
Les sessions étant nominatives, l'utilisateur est responsable, en tout lieu et tout temps, de l'usage qu'il fait (toute action réalisée depuis sa session) du système d'information auquel il a accès et doit concourir à la protection des dites ressources, en faisant preuve de prudence et de vigilance. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle, de déontologie et au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

Engagements du supérieur hiérarchique

Le chef de service porte à la connaissance des agents de son service les présentes règles et est chargé de les faire respecter.

9.4 : Utilisation du système d'information

L'accès au système d'information repose sur l'utilisation d'une session fournie à l'utilisateur. Les codes d'accès constituent une mesure de sécurité permettant de protéger les données de toute utilisation malveillante et/ou abusive. Ceux-ci sont donc personnels et ne doivent en aucun cas être communiqués. L'utilisateur ne doit en aucun cas essayer de connaître les codes d'accès d'un autre utilisateur.

L'utilisateur doit se conformer aux règles définies par le service informatique s'agissant de la conception et de l'utilisation des mots de passe.

9.4.1. Mouvements de personnel

Lors de l'arrivée d'un nouvel utilisateur, le supérieur hiérarchique doit faire une demande de création de compte au service informatique en précisant les accès (réseau, logiciels…) dont il a besoin.
Chaque utilisateur doit prendre soin du matériel mis à sa disposition. Il informe le service informatique, dans les plus brefs délais de toute anomalie constatée.

Lors du départ d'un agent ou d'un changement d'affection, il appartient au chef de service de s'assurer que les données professionnelles nécessaires à la continuité de service restent accessibles et ce avant le départ de l'utilisateur et d'autoriser expressément, le cas échéant, toute copie totale ou partielle des données par l'utilisateur (données stockées en interne, mais également sur les différentes application externes). Le service informatique supprimera le compte et les accès d'un utilisateur dès que celui-ci n'en aura plus la nécessité.

Un coffre-fort de mot de passe (logiciel de gestion des mots de passe) est mis à disposition par le service informatique, il est à utiliser à chaque nouvelle création de mot de passe (un mot de passe différent par application). Les consignes en vigueur en terme de création de mot passe doivent être respectées par les utilisateurs.

Toute utilisation, branchement sur le système d'information de la collectivité d'un matériel non autorisé par le service informatique est interdit. Tout matériel non autorisé sera déconnecté du système d'information.

Il est interdit d'utiliser des logiciels sans le respect des droits d'auteur.

Chaque utilisateur doit fermer sa session lorsqu'il s'absente de son lieu de travail, même temporairement, afin de ne pas laisser ainsi les ressources accessibles ; il est interdit d'utiliser un autre compte que le sien, et de désactiver l'antivirus.
L'utilisateur respecte les consignes du service informatique quant à l'utilisation de logiciels, installables ou versions en ligne. Le cas échéant, il doit demander l'avis au service informatique avant toute nouvelle utilisation.

9.4.2. Données et dossiers de partages

Afin d'assurer au mieux le suivi des serveurs, et la gestion du stockage, les utilisateurs sont tenus de respecter les différentes règles d'usage des fichiers, et dossiers.

- Éviter les fichiers en doublon : le service informatique effectue régulièrement des scans, et fait un rapport aux services concernés afin de supprimer les fichiers en doublon.

- Éviter les chemins et noms de fichiers trop longs : un nom trop long peut empêcher les sauvegardes et restauration des fichiers en cas de problème. Si ce point n'est pas respecté la responsabilité de la perte de données ne peut incomber au service informatique. Les utilisateurs respectent les règles définies en la matière par note de service.

- Les disques physiquement « locaux » (généralement C : ou D : ou dossier « Mes documents ») sont totalement indépendants du réseau, ils ne bénéficient d'aucune sauvegarde, il est recommandé de laisser ses données de travail sur les serveurs de fichiers.

- Un espace de stockage sur le serveur est affecté à chaque service, et à chaque utilisateur. Les droits d'accès à ces données sont gérés par le service informatique en lien avec les chefs de service. Il appartient au chef de service de s'assurer que l'utilisateur dispose des accès nécessaires à la réalisation de ses missions et uniquement à ceux-ci. Toute demande de nouvel accès ou de restriction devra se faire par le supérieur hiérarchique au service informatique. Ces données sont sauvegardées.
  En tout état de cause les données non situées dans un dossier « privé » ou « personnel » sont réputées appartenir à la collectivité qui peut en disposer, lors du départ d'un agent. Il est interdit pour celui-ci d'extraire des données de la collectivité (articles 323-1 à 323-3 du Code pénal).
  Dès lors que l'agent a identifié comme personnels des fichiers de son disque dur, la collectivité ne peut procéder à leur ouverture que si deux conditions alternatives sont respectées:
    - Présence de l'agent ou du moins son information ;
    - Et à défaut, l'existence d'un risque ou d'un événement particulier pour la collectivité.

  Cette règle s'étend au contenu des clés USB ou autres supports de données informatiques mis à la disposition de l'agent par la collectivité.
  Un disque réseau « COMMUN » est disponible à tous les utilisateurs de la collectivité, celui-ci doit servir uniquement au transfert de données entre service quand ceux-ci ne disposent pas d'un partage dédié, et en aucun cas servir de stockage, une fois les données récupérées celles-ci doivent être supprimées, le service informatique se réserve le droit d'appliquer un quota sur ce partage. Il est par nature accessible par tous et donc le stockage de données à caractère personnel s'inscrivant dans le cadre du RGPD est proscrit.

9.4.3. Internet, messagerie électronique et réseaux sociaux

Internet

L'utilisation d'internet constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'accès à l'information. C'est un outil de travail destiné à des usages professionnels : il peut constituer le support d'une communication privée dans le respect de la réglementation en vigueur. Lorsque les accès à certains sites internet sont motivés par une nécessité de service, le supérieur hiérarchique peut faire une demande d'autorisation d'accès à des sites spécifiques au service informatique.
L'accès à Internet est destiné à des fins professionnelles.

Une consultation occasionnelle, pour un motif personnel, est tolérée sur des sites Internet ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de la collectivité et dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Par défaut, et ce pour préserver la sécurité du système d'information ainsi que la continuité de service, l'accès à internet est filtré et certains sites sont donc interdits.

L'utilisateur respecte les lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, pornographique. La consultation de sites illégaux ou susceptibles de porter

atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est interdite. Toute infraction aux présentes dispositions est sanctionnée et fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités judiciaires compétentes.
A des fins de sécurité informatique, l'enregistrement des mots de passe dans son navigateur internet est proscrit (cf. coffre-fort de mot de passe).

Messagerie électronique

L'accès à la messagerie électronique, comme tout accès au système d'information est motivé par un besoin professionnel. L'utilisateur se voit attribué une adresse mail nominative et dans certains cas une adresse mail fonctionnelle, la création, l'accès ou la suppression de ces dernières se fait sur demande du responsable de service directement au service informatique.

La responsabilité de l'utilisation de la messagerie englobe tout envoi effectué à partir de celle-ci.

L'utilisateur doit alerter en cas de suspicion de mails frauduleux grâce à un bouton prévu à cet effet dans le logiciel de messagerie.

Tout comme l'accès aux données lors du départ d'un utilisateur ou d'un changement d'affection, il appartient au supérieur hiérarchique de s'assurer avec lui de la continuité de service, en mettant en place une redirection de mails, et/ou de récupérer les informations nécessaires (les identifiants nominatifs sont personnels et ne doivent en aucun cas être communiqués).

Un message envoyé depuis la messagerie professionnelle ou reçu sur celle-ci revêt un caractère professionnel, sauf indication manifeste dans l'objet du message ou dans le répertoire où il pourrait avoir été archivé par son destinataire qui lui conférerait alors le caractère et la nature d'une correspondance privée, protégée par le secret des correspondances. Il peut être procédé à leur ouverture dans les conditions visées à l'article 9.4.2.

Sont en particulier interdits :
- l'envoi ou la réception sollicitée de message/image d'un volume portant atteinte au bon fonctionnement du réseau,
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables, en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la sécurité du réseau,
- plus généralement, l'utilisation de la messagerie électronique dans le cadre d'une activité illégale ou de nature offensive, diffamatoire ou injurieuse.

Concernant le transfert de fichiers volumineux, l'utilisateur privilégie les moyens mis à sa disposition par le service informatique pour ne pas surcharger la messagerie.

Réseaux sociaux

L'utilisateur adopte un comportement respectueux avec l'obligation statutaire de sa fonction, vis-à-vis de son employeur lors de l'utilisation des réseaux sociaux, des blogs, qu'ils soient professionnels ou non professionnels.

Ainsi l'utilisateur n'est autorisé à participer à des réseaux sociaux dans le cadre de son travail que pour les besoins de son activité et en faisant preuve de toutes les réserves d'usage.

9.4.4. Téléphonie fixe et mobile

L'attribution d'un téléphone mobile professionnel s'inscrit dans le cadre de fonctions précises, et est motivée par le supérieur hiérarchique puis validée par la direction générale.

Le téléphone mobile est réservé à un usage professionnel. A des fins de suivi budgétaire, les factures sont analysées, et tout dépassement abusif pourra faire l'objet d'un signalement.

Les téléphones mobiles sont gérés de manière centralisée par le service informatique (déploiement d'application, mises à jour, ...).

L'utilisateur est responsable de ses équipements et de ses informations contenues. Le service informatique ne réalise aucune sauvegarde des données présentes sur l'équipement et ne peut se voir reprocher l'impossibilité de récupérer celles-ci suite à une panne ou une casse d'équipement.

Il est obligatoire de protéger son téléphone mobile ou sa tablette par un système de verrouillage (mot de passe, code PIN, schéma de déverrouillage…)

Ces équipements ne doivent pas être « débridés ». Par exemple, des opérations telles que le « jailbreak » de l'iPhone et le « root » de l'Android sont interdites, notamment dans la mesure où ces opérations compromettent fortement le niveau de sécurité de ce type d'appareils.

Il est interdit d'utiliser sa carte SIM professionnelle dans un autre téléphone mobile que celui mis à disposition par la collectivité, et inversement.

L'usage de la connexion internet fournie avec les moyens mobiles est soumis aux mêmes règles que celles internes à la collectivité.

Une grande vigilance est à observer quant au vol ou à la perte des équipements mobiles, notamment lors des déplacements. L'utilisateur le signale sans délai au service informatique qui prend les mesures adéquates. Les téléphones mobiles peuvent être géo localisés notamment dans cette situation.

9.4.5. Télétravail et accès distants

Télétravail

Dans le cadre du télétravail, les règles édictées dans le présent règlement intérieur restent entièrement applicables, à celles-ci s'ajoutent certaines mesures de précaution :

- éviter les réseaux wifi publics (gare, restaurant, cafés…)
- privilégier le partage de connexion depuis un smartphone, par exemple.

L'utilisateur doit procéder au verrouillage de sa session dès lors qu'il n'est plus devant l'ordinateur.

Le prêt du matériel de la collectivité à toute personne étrangère à celle-ci est proscrit.

Accès distants

Les accès distants (par VPN) sont attribués par le service informatique et sur validation du supérieur hiérarchique.

Tout accès distant est soumis aux mêmes règles que les accès en présentiel, cela inclut les accès aux fichiers, aux applications et l'accès internet.

Les accès distants pour les prestataires sont activés sur demande de l'agent au service informatique le temps nécessaire de l'intervention.

9.4.6. Supervision

L'ensemble du système d'information fait l'objet de supervision à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire, de suivi fonctionnel, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, par les administrateurs, dans le respect de la législation applicable.

La supervision du système d'information porte, entre-autre, sur les fichiers d'activité (logs, internet, messagerie, fichiers,...), les fichiers de configurations, sur la taille, le format, les dates et heures des messages et des téléchargements de fichiers, la durée des connexions, et l'adresse des sites visités.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période ne pouvant excéder six mois.

En cas de besoin, ces informations permettent d'identifier le poste de travail, rattaché à l'utilisateur, par une procédure non automatisée.

Le service informatique signale par écrit à l'autorité compétente toute connexion abusive.

Par nécessité de maintenance préventive, des interventions seront réalisées (le plus souvent à distance) sur les ressources matérielles (ordinateur, téléphone mobile, ...) et logicielles mises à sa disposition.

Une maintenance curative à distance est précédée d'une information à l'utilisateur.

Toute situation bloquante pour le système ou générant une difficulté technique, pourra conduire à l'isolement du poste voire à la suppression des éléments en cause.

9.5 : Usage des téléphones mobiles, et des tablettes numériques, personnels

L'utilisation des téléphones portables et tablettes numériques personnels durant les heures de travail doit rester occasionnelle et discrète. Elle ne doit pas se faire au détriment du travail. L'agent est tenu de s'isoler de la vue du public lors de ses conversations personnelles qui doivent rester limitées.

L'agent est tenu de positionner son téléphone portable personnel en mode vibreur lorsqu'il partage un espace de travail commun avec d'autres agents (ex : open space, réunions, …), ou s'il est susceptible d'accueillir du public.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Article 10. : Prévention au travail

10.1 : Les acteurs de prévention

Le conseiller de prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale (auprès de laquelle il est placé) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.
Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas de droit de retrait d'un agent, intervenir pour proposer des solutions et pour faire cesser la situation dangereuse.

La collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne pour faire intervenir un tiers extérieur comme ACFI.

10.2 : Chaque agent doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.
Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

L'article L 4122-1 du Code du Travail prévoit *« conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »*

10.3 : Les agents sont tenus de vêtir et de s'équiper des vêtements et des équipements de protection individuelle et collectifs mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (chaussures de sécurité, casque, gants, lunettes, masque, vêtement réfléchissant…) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité. Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et du public.

10.4 : Les agents doivent veiller au maintien en état de fonctionnement des équipements de protection individuelle conformément aux dispositions du constructeur et informer les services compétents en vue de leur réparation ou de leur remplacement, lorsque leur état le justifie. Chaque agent doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données lors de la remise des effets (nettoyage, stockage, entretien, emploi…).

10.5 : Les locaux, matériaux et véhicules de services doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant.
Chaque agent individuellement doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires et les douches soient dans un état constant de propreté et d'hygiène. La conservation des denrées périssables ou des matières dangereuses sont strictement interdit.

10.6 : Dans le cas où les nécessités d'hygiène ou de sécurité le justifieraient, l'autorité territoriale peut mandater une personne, officier de police judiciaire, pour procéder, en la présence de l'agent (sauf cas d'empêchement exceptionnel) et dans des conditions préservant l'intimité à l'égard des tiers, à la vérification des vestiaires ou des armoires. L'agent est préalablement informé de la possibilité d'exiger la présence d'un témoin.

10.7 : Le registre Santé et Sécurité au travail

Outre l'obligation réglementaire, ce document est un moyen de concertation qui permet à chacun de formuler, dans son secteur, établissements, des observations relatives à l'hygiène, la sécurité, et à la santé des agents.

Le registre doit être disponible et accessible à tous et doit permettre à chaque agent, et le cas échéant, les usagers, de consigner leur observations ou suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Pour les dangers graves et imminent, il convient d'utiliser ce registre. La remontée sera faite en envoyant par mail ou courrier interne au conseiller de prévention.

10.8 : Toute constatation d'une défaillance, dégradation ou une anomalie sur une installation ou le fonctionnement des machines et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires pour pallier à la situation.

10.9 : Lors d'une mission sur le domaine public, si un danger est jugé imminent par l'agent, il appartient à celui-ci, toute affaire cessante, de sécuriser le lieu en mettant en place des mesures de sécurisation (balisage, affichage…) restreignant la circulation du public sur le lieu du risque.

10.10 : Chaque agent doit avoir en permanence un comportement intégrant les règles d'hygiène et de sécurité, tant pour lui-même que ses collègues ou son environnement de travail. Par son attitude et une approche sécuritaire, il doit veiller en permanence à préserver la responsabilité du service.

10.11 : Il est interdit de manipuler les moyens ou matériels de secours en dehors de leur utilisation normale, d'en rendre l'accès difficile ou de neutraliser leur fonctionnement.
Sauf circonstances particulières, après la sortie du travail, les portes extérieures d'accès aux locaux doivent être maintenues fermées.

10.12 : L'accident de service est un évènement extérieur, soudain, brutal et non prévisible, il est fixé par trois éléments le lieu de travail, son heure et l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident.

L'accident de service provoque au cours du travail, d'une mission (formation etc…) ou du trajet, une lésion sur le corps humain. Pour être reconnu comme tel, il doit avoir eu lieu au temps et au lieu du service au moment où l'agent exerçait une mission en lien avec son poste.

Tout accident de service doit être immédiatement porté à la connaissance de son supérieur hiérarchique et au service des Ressources Humaines dès sa survenance.

Il doit faire l'objet d'une déclaration de l'agent signé par son supérieur hiérarchique, indiquant les circonstances de l'accident ainsi que les témoins éventuels. De même tout symptôme pouvant être considéré comme relevant d'une maladie professionnelle doit être signalé.
Une note de service précise les règles de procédure.

En cas d'accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès de la collectivité quelle que soit sa gravité.
Une analyse devra être établie par le conseiller de prévention, en liaison éventuelle avec les membres du CHSCT, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

Certains agents peuvent être amenés à participer aux analyses, travaux ou groupes de travail visant à protéger leur santé, leur sécurité et leur condition de travail.

10.13 : Droit de retrait
Tout agent se trouvant dans une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique et de se retirer de cette situation, à condition toutefois de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.
L'autorité territorial ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.
Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.
La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne :

- Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Article 10.14 : Dispositifs de géolocalisation et de vidéo-protection

Dispositif de géolocalisation

Afin d'optimiser les services, et d'assurer la sécurité des véhicules et des personnes transportées, la collectivité a déployé un dispositif de géolocalisation des véhicules dont elle est propriétaire. Ce dispositif fait l'objet d'une signalétique dédiée. Les agents sont informés individuellement de la mise en service de ce dispositif dans la collectivité.

Dispositif de vidéo-protection

En matière de sécurité des personnes et des biens, un système de vidéo-protection peut être installé dans les bâtiments et aux abords des bâtiments des collectivités dans le seul but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il fait l'objet d'une signalétique dédiée. Les agents sont informés individuellement de la mise en service de ce dispositif dans la collectivité.

Les données et images recueillies par ces dispositifs peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure disciplinaire, comme moyen de preuve, à l'encontre d'un agent, ou dans le cadre de la détermination de l'imputabilité au service d'un accident.

Article 11. : Surveillance médicale

11.1 : Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques, de reprise ou de vérification d'aptitude.
Après un congé de maladie, et à tout moment, l'autorité territoriale, peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail ou des difficulté rencontrées par l'agent pour exécuter ses tâches, demander une visite de reprise du travail auprès du service de la médecine préventive, pour vérifier la compatibilité au poste de travail.
Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif.
Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible au service des Ressource Humaine et au service de médicine professionnelle.

Article 12. : Conduite de véhicules et des engins / Risque routier

12.1 : Certains engins nécessitent la détention de permis spécifiques (poids lourds, remorques, transport en commun…). Nul ne peut conduire un engin ou un ensemble articulé de véhicules pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est pas titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité. Chaque agent est responsable et doit par conséquent surveiller les dates de validité de son propre permis et alerter sa hiérarchie en cas de risque de dépassement.

12.2 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout agent est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

L'agent conducteur devra signaler à son chef de service et au service des ressources humaines toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident d'une part, et, d'autre part, signaler la suspension de son permis de conduire même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel, en dehors de son temps de travail.

Article 13. : Prévention des conduites addictives

13.1 : Tabac
Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux à usage collectif :

- Lieux de travail fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents
- Véhicules de service
- Établissements scolaires
- Aux abords des bâtiments publics utilisés par les usagers (Hôtel de ville, Bâtiment 21, établissements scolaires…) pendant le temps de pause

La propreté des lieux doit être respectée et les cendriers doivent être utilisés conformément à leur destination.

13.2 : Alcool

13.2.1 : En raison des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur l'organisme et des risques spécifiques qu'elle entraîne notamment dans le contexte professionnel, il est dans l'intérêt de tous de contribuer à prévenir les risques inhérents pour le personnel.
Ces risques peuvent concerner tous les agents, quels que soient leur statut, grade, fonction, mission, et peuvent avoir un retentissement direct sur les capacités professionnelles d'observation, de réaction et de vigilance et ainsi mettre en danger les individus ou la collectivité.
Ainsi, la présence et/ou consommation d'alcool est interdite sur tous les lieux de travail (bureaux, établissements scolaires, ateliers, vestiaires, salles de repos, véhicules …) pendant les heures de service.

13.2.2 : Par conséquent, il est interdit de laisser accéder ou séjourner sur son poste de travail tout agent qui manifeste un comportement altéré ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions dans le respect des consignes de sécurité pour autrui ou pour lui-même. Ainsi, il relève de la responsabilité de toute personne constatant qu'un agent manifeste un comportement altéré sur son lieu de travail :

- de protéger, alerter, secourir.
- d'informer son supérieur hiérarchique qui prendra en charge la situation (cf. protocole d'intervention et fiche de constat en annexe).

L'agent devra être écarté de son poste de travail et pris en charge dans les plus brefs délais par un autre agent et/ou sa hiérarchie, à l'aide de la fiche contenue dans le « Guide des situations à risque pour les agents ». Dès que possible, le SAMU-15 devra être appelé pour solliciter un avis médical.

Par ailleurs, et afin d'éviter toute intervention « inappropriée », il est recommandé à un agent suivant un traitement médicamenteux pouvant altérer sa vigilance ou son comportement, de le signaler à son responsable de service qui prendra les mesures de sécurité nécessaires en fonction des missions et des caractéristiques du poste de travail (conduite, travail en hauteur…) en prenant attache auprès de la médecine du travail.

13.2.3 : Afin de préserver la santé, la sécurité des agents et celle d'autrui, l'autorité territoriale, le directeur général des services, le conseiller de prévention, les agents de la police intercommunale et les agents du service des ressources humaines pour l'ensemble des agents, les directeurs pour les agents de leur direction, les chefs de pôle pour les agents de leur pôle, les chefs de service pour les agents de leur service, par cette dernière pourront procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service. Les contrôles seront effectués conformément au schéma de recours à l'alcootest annexé au présent règlement.

Un alcootest doit être proposé à l'agent si les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- Les signes observables chez l'agent laissent présumer d'un état d'ébriété
- L'agent est sur son temps de service
- L'agent occupe l'un des postes dangereux comportant les missions ou tâches définies ci-dessous

Liste des missions ou tâches considérées comme à risque et permettant le recours à l'éthylotest en cas de suspicion d'état d'ébriété :

- Conduite d'engins de chantier,
- Conduite de véhicule de service quelle que soit la catégorie du permis,
- Manipulation de produits dangereux,
- Utilisation de machines dangereuses,
- Travail en lien avec l'assainissement (manipulation des vannes d'eau ou des réservoirs d'eau),
- Travail sur la voie publique,
- Travail comportant un risque d'électrisation,
- Travail en hauteur,
- Travail exposant à un risque de noyade,
- Autorisation du port d'armes,
- Travail comportant l'encadrement ou l'accompagnement d'un public mineur.

13.2.4 : A l'occasion de moments de convivialité (pots de départ, fête de fin d'année par exemple) les seuls alcools cités à l'article R.4228-20 du Code du travail (vin, bière, cidre, poiré) peuvent être exceptionnellement autorisés et servis aux agents, sur accord préalable écrit de la direction générale, en dose raisonnable, et sous la surveillance de l'agent à qui a été délivrée l'autorisation. Afin de limiter le pic d'alcoolémie, l'organisateur veillera à mettre à disposition des agents de quoi se restaurer. Des boissons sans alcool autres que de l'eau devront obligatoirement être proposées et en quantité suffisante. De plus, des éthylotests pourront être mis à disposition des agents présents.

Afin de protéger la santé et la sécurité des agents et de prévenir tout risque d'accident, l'autorité territoriale, peut, par note de service par exemple, prendre des mesures plus restrictives que le présent règlement, pouvant aller jusqu'à une interdiction de cette consommation.
Des alcootests sont mis à disposition dans les véhicules, dans les bureaux, et sur tous les sites de la collectivité et lors de toutes manifestations auxquelles les agents sont invités.

13.3 : Drogues

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances classées illicites, mais aussi d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à la consommation de drogue ou toute forme de substance illicite au sein de la collectivité.
Dans le cas de la présomption de consommation de drogue dans le cadre professionnel, un agent qui présenterait un comportement susceptible d'une mise en danger pour soi-même ou autrui, et étant actif dans l'un des champs professionnels cités au point 13.2.3 de ce présent document, sera éloigné de son poste de travail afin de garantir la sécurité de tous. La prise en charge sera identique à celle mentionnée au point ci-dessus et un avis médical sera sollicité auprès du Centre SAMU (15).
Un test salivaire de dépistage multi-drogues peut être proposé selon les conditions citées au point 13.2.3.

13.4 : Procédure de contrôle

La jurisprudence en matière d'alcoolémie est issue des arrêts CORONA et RNUR du 1er février 1980 et du 9 octobre 1987 et de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 22 mai 2002 en Conseil d'Etat. Elle prévoit la possibilité d'un recours au test d'alcoolémie et au test salivaire multi-drogues en respectant une procédure spécifique.

Le dépistage de l'alcoolémie via un éthylotest et/ou de dépistage salivaire multi-drogues est proposé à l'agent dans le but de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service. Ce contrôle doit être réalisé par un représentant de l'Autorité Territoriale, lequel délègue cette mission aux personnes ayant une fonction d'encadrement, ainsi qu'aux services de prévention des risques professionnels, des ressources humaines et de la police intercommunale. L'agent a la possibilité de se faire assister par un représentant du personnel de son choix.

Quel que soit le résultat de ce test, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour faire raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être pris en charge à son arrivée (document annexe de prise en charge),
- Installer l'agent dans une pièce calme et sans danger, sous surveillance permanente,
- Prévenir les secours pour prendre un avis médical,
- Empêcher l'agent de conduire tout véhicule, que ce soit un véhicule de service ou personnel.

L'autorité territoriale pourra faire appel à la force publique notamment si l'agent adopte un comportement agressif ou incontrôlable.

Le refus d'un agent de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie peut être considéré comme un manquement d'obéissance hiérarchique et conduire à une sanction disciplinaire. Cependant, si l'agent accepte de se soumettre à un test d'alcoolémie ou de dépistage multi-drogues, le résultat positif ne pourrait pas être retenu comme motif de sanction disciplinaire. Les éventuelles conséquences d'un état alcoolique, quant à elles, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire et un éventuel accident sur le temps et le lieu du travail, en état d'alcoolisation, ne pourrait faire l'objet d'une imputabilité au service.

Le résultat de ce contrôle ne sera transmis qu'au seul agent et à la médecine du travail via le service de prévention et des ressources humaines.

Chapitre V : Sanctions et droits de la défense des agents

Article 14. : Sanctions disciplinaires

14.1 : Tout manquement à la discipline ou à l'une des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tous agissements d'un agent, considérés comme fautifs et dont la nature trouble le bon ordre et la discipline, ou met en cause l'hygiène et la sécurité collective ou individuelle, pourra en fonction de la gravité des fautes et / ou de leur répétition faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

14.2 : La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise, en tenant compte du statut dont relève l'agent.

14.3 Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

14.4 : La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire siégeant en formation disciplinaire est composée de représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel. Elle est saisie par l'autorité territoriale pour les sanctions concernées.

14.5 : S'agissant des agents, les sanctions sont les suivantes :

Sanctions du 1er groupe
- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,

Sanctions du 2ème groupe
- Abaissement d'échelon,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours,

Sanctions du 3ème groupe
- Rétrogradation,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 6 mois,

Sanctions du 4ème groupe
- Mise à la retraite d'office,
- Révocation.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxièmes et troisièmes groupes.

14.6 : S'agissant des agents stagiaires, les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours,
- Exclusion définitive du service

14.7 : S'agissant des agents contractuels de droit public
- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois
- Licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement

14.8 : S'agissant des agents contractuels de droit privé, ils sont soumis aux règles fixées par le Code du Travail :
- Avertissement,
- Blâme,
- Mise à pied,
- Mutation,
- Rétrogradation,
- Rupture anticipée du contrat

Article 15. : Droits de la défense

15.1 : Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit à l'agent.

15.2 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un agent sans que l'intéressé ait été invité, à se faire assister par une personne de son choix, et à fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui lui sont reprochés. Il doit être informé de la possibilité de consulter son dossier. Cette procédure ne s'applique pas aux sanctions mineures infligées à l'encontre d'un salarié sous contrat de droit privé.

Fait à Langres, le

Le Maire **Le Président**

ANNEXES

ANNEXE 1 : utilisation des moyens télématiques

ANNEXE 2 : tableau récapitulatif de recours à l'alcootest

ANNEXE 3 : document de prise en charge

ANNEXE 4 : tableau récapitulatif de la procédure du droit de retrait

ANNEXE 1

Utilisation des moyens télématiques

1/ Cadre législatif

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés »
- Convention 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
- Directive européenne n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Directive européenne 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite « vie privée et communication électronique »
- Loi 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs au respect des libertés individuelles
- Article 9 du Code Civil relatif au respect de la vie privée
- Article L120-2 du code du travail relatif à la proportionnalité des restrictions aux droits et libertés individuelles des personnes
- Article L121-8 du code du travail relatif à l'information préalable des salariés.

La constitution de fichiers informatiques comportant des données nominatives est soumise à l'autorisation du Directeur Général et doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2/ Consignes de sécurité

Identification :
Chaque utilisateur doit être identifié clairement sur son poste (compte Active Directory, compte NT4, etc..) à l'aide d'un nom d'usager et d'un mot de passe. Nul n'a le droit d'usurper l'identité d'autrui ou d'agir de façon générique (les comptes génériques ou collectifs sont à proscrire dans la mesure du possible). Un compte est strictement personnel ainsi que le mot de passe associé.
Chaque utilisateur doit verrouiller son poste ou fermer sa session lorsqu'il quitte son bureau même pour une durée limitée.
Il est interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs.
Les comptes administrateurs (ou root) doivent uniquement servir aux tâches d'administration système. Ils ne doivent être connus que des administrateurs et en aucun cas être communiqués aux utilisateurs.

Mots de passe :
Le ou les mots de passe des utilisateurs sont strictement personnels.
Ils ne doivent pas être communiqués.
Les mots de passe doivent être choisis avec précautions. (Les noms propres ou communs, prénoms, nom de compte, date de naissance sont à proscrire). Il est conseillé de mélanger tous les types de caractères (majuscules, minuscules, chiffres .....) dans l'élaboration du mot de passe.
Pour changer le mot de passe (2000 ou XP) appuyer simultanément sur <Alt> <Ctrl> <Suppr> puis sur <Modifier le mot de passe>.

Logiciels :
Il est rappelé que le piratage informatique est une infraction aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle et des auteurs. La copie illicite de logiciels s'appelle « piratage » et comporte de nombreux risques pour l'utilisateur.
Les logiciels font partie des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle. Le fait d'installer un logiciel sur plus de postes que prévu dans la licence, de copier un programme qui porte la mention "commercialisé uniquement avec un nouveau PC" ou d'utiliser le logiciel à d'autres fins que celles qui sont définies au départ - comme installer un logiciel de la collectivité sur son ordinateur personnel ou utiliser une version réservée aux écoles - est aussi considéré comme du piratage.

3/ SITES ILLEGAUX ou SUSCEPTIBLES de PORTER ATTEINTE aux BONNES MŒURS ou à l'ORDRE PUBLIC

L'utilisateur s'engage au respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, pornographique, ou tout autre contravention ou délit d'ordre pénal ou civil.
La consultation de sites illégaux ou susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est interdite.

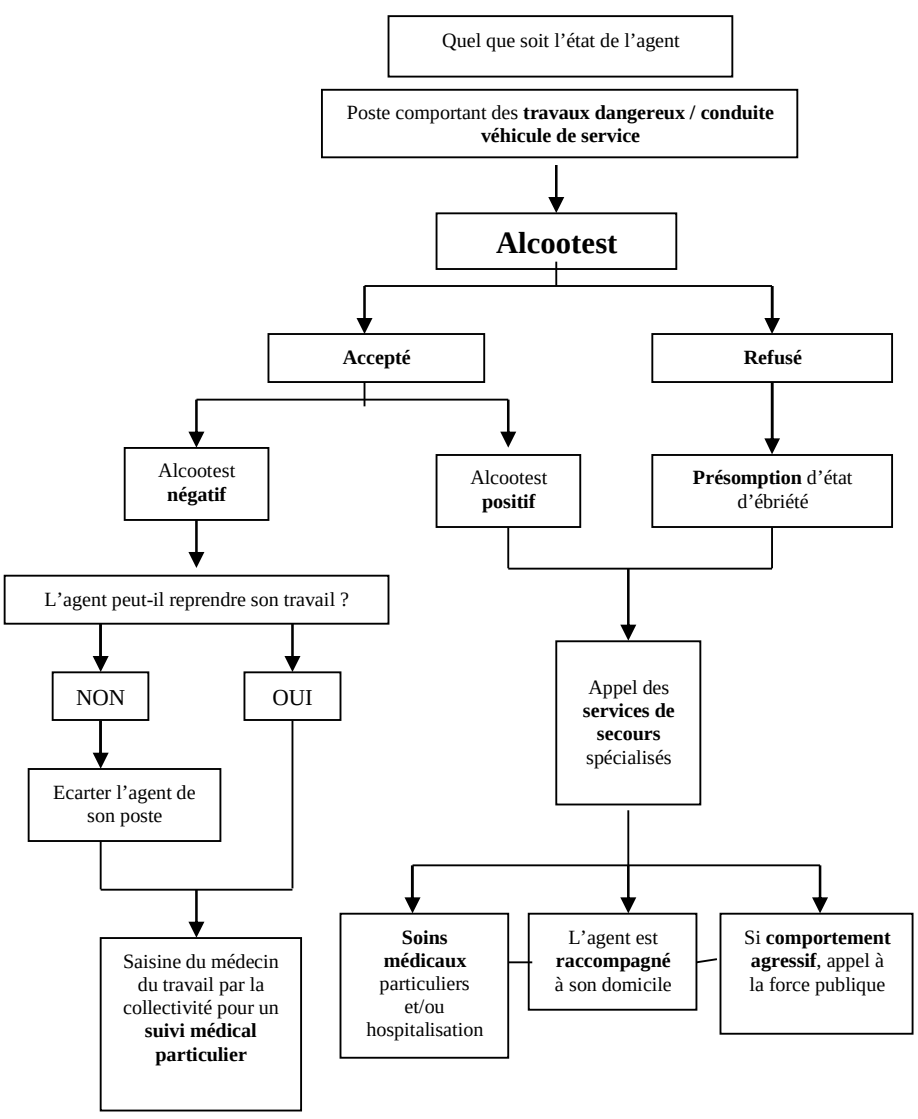
Outre l'atteinte aux valeurs de service public, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale et disciplinaire:

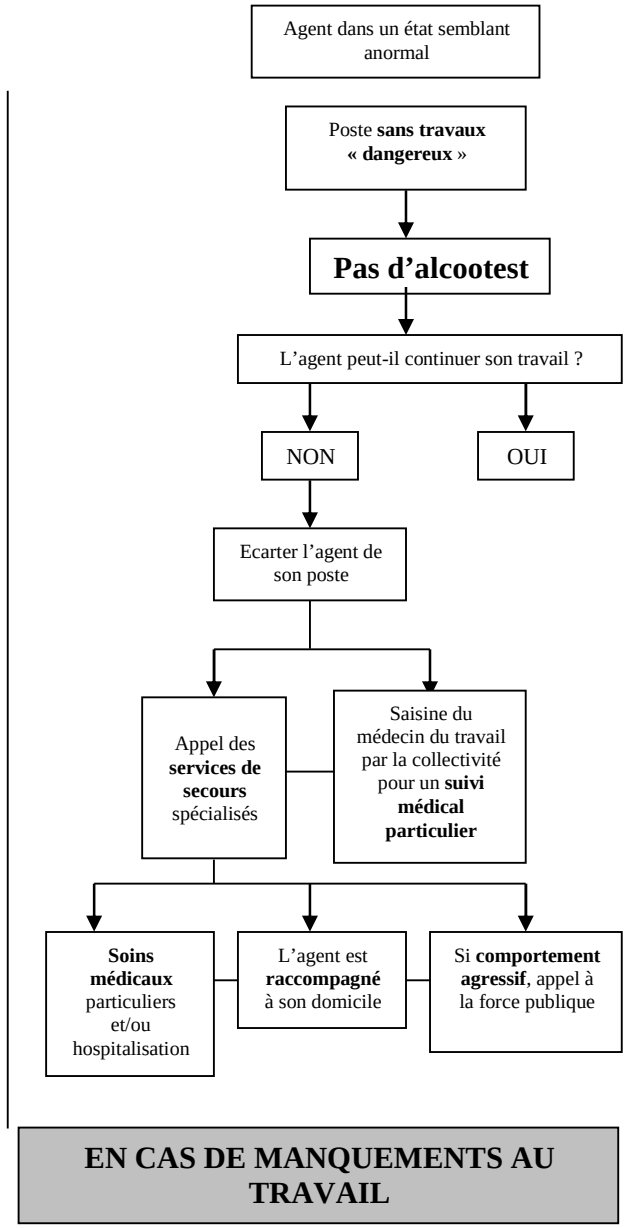
- l'atteinte à la vie privée d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,
- l'incitation à la consommation de substances interdites,
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité,
- la négation de crimes contre l'humanité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle, - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif

RECOURS A L'ALCOOTEST





ANNEXE 3

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, M……..……(nom du parent), âgé(e) de…… (personne majeure), parent de M…… ……(nom de l'agent), déclare accepter sa prise en charge, à ……..(lieu de la prise en charge),le ……..(date), son état physique et/ou psychique ne lui permettant pas de continuer à occuper son poste.
Cette prise en charge intervient après accord des services de secours spécialisés.

SIGNATURE DU PARENT :

ANNEXE 5

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DU DROIT DE RETRAIT

Un membre de la FSSSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent	Un Agent pense qu'une situation de travail présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé
↓	↓
Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)	Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)
↓	↓ ↓
↓	L'agent se retire de la situation de travail / L'agent continue de travailler ----------> voir bas du tableau **(**)**
↓	↓
Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1) et le membre de la FSSCT auteur du signalement	Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1)
↓ ↓	↓ ↓
Accord sur les mesures pour faire cesser le danger----------> voir bas du tableau **(*)** / Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre	Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative / Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
↓	↓ ↓
Réunion de la FSSSCT dans les 24 heures avec présence de plein droit de l'Inspecteur du Travail	Retrait estimé injustifié / Retrait justifié
↓	↓ ↓
L'autorité administrative arrête les mesures à prendre. Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit / Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire
	(*) Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202597-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-97**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Régime indemnitaire – Ajustement des dispositions – Police municipale/Garde champêtre et dispositions en cas de maladie – Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025, notamment son article 189 ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre ;
Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-107 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du règlement commun relatif au régime indemnitaire des agents de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » rendu le 15 septembre 2025,

Considérant que la mise en œuvre du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale requiert une délibération de l'organe délibérant, fixant les modalités de versement, les critères d'attribution, ainsi que les plafonds applicables ;

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services entre la Ville de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres, un règlement commun relatif au régime indemnitaire a été adopté ;

Considérant qu'il convient d'ajuster ce règlement pour tenir compte :

- des dispositions introduites par la loi de finances pour 2025 et le décret du 27 février 2025, qui modifient les conditions de maintien du traitement et du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025, instaurant un taux de remplacement de 90 % pendant la période dite de « plein traitement » ;
- des nouvelles modalités de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, permettant désormais le versement mensuel d'une part variable plafonnée à 50 % du montant annuel maximal fixé par les textes (5 000 €) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement commun relatif au régime indemnitaire des agents de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres, ci-joint ;

- Acte que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

- Dit que le règlement modifié dans sa version 2, ci-joint, entre en vigueur à compter du 1er novembre 2025 ;

- Abroge et remplace la délibération du Conseil municipal n°2024-107 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du règlement commun relatif au régime indemnitaire à compter de l'entrée en vigueur du règlement modifié.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:52 +0200
Ref:9599463-14454215-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

REGLEMENT RELATIF
AU REGIME INDEMNITAIRE ACCORDE AUX AGENTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES ET DE LA VILLE DE LANGRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
Vu le décret 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre ;
Vu l'avis du Comité Technique du 27 novembre 2024 ;

Chapitre 1er

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Article 1.1 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) prévue par le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisés est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, quel que soient la fonction ou le service d'affectation des agents concernés, sous réserve de nécessité de les effectuer et de l'accomplissement effectif des heures.

Chapitre 2

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Article 2.1 : L'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement prévue par le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifiés et susvisés est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, sous réserve de l'accomplissement effectif des heures.

Chapitre 3

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 3.1 : Il est créé une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise en application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié susvisé. Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  1. *Niveau d'encadrement dans la hiérarchie*
  2. *Nombre d'agents encadrés*
  3. *Types de collaborateurs encadrés*
  4. *Organisation du temps de travail des agents*
  5. *Conseil aux élus et/ou à la direction,*
  6. *Conduite de projet*

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  1. *Technicité du poste*
  2. *Qualification*
  3. *Habilitation ou certification*
  4. *Polyvalence des domaines de compétences*

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  1. *Contact direct avec le public*
  2. *Contraintes organisationnelles et horaires*
  3. *Responsabilités particulières et risques liés au poste*
  4. *Délégation de signature*
  5. *Pénibilité physique et tension nerveuse du poste*

Article 3.2 : Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant les montant plafonds suivants.

CATEGORIE A **Médecins**		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Médecin**	43 180 €

CATEGORIE A **Attachés / ingénieurs / Conservateurs du patrimoine**		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	**Directeur général des services de la collectivité** **Directeur général adjoint de la collectivité et directeur des services techniques** *(Regroupement de plusieurs services supports pilotés par un directeur qui assiste et supplée la direction générale)*	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, ayant des activités différentes d'une même politique publique et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine.)* **Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1, 2 et 3** (*Notamment adjoint au responsable de service, chargé de mission, de conduite d'opérations…)*	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE A Attachés de conservation du patrimoine / Bibliothécaires		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	29 750 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1** *(Notamment chef de service, adjoint au responsable de service de Pôle ou de service au, chargé de mission…)*	27 200 €

CATEGORIE A Educateurs de jeunes enfants		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, ayant des activités différentes d'une même politique publique et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	14 000 €
Groupe 2	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine.)* **Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	13 500 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1, 2 et 3** *(Notamment adjoint au responsable de service, chargé de mission, de conduite d'opérations…)*	13 000 €

CATEGORIE A Assistants sociaux-éducatifs		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans le groupe 1**	15 300 €	2 700 €

CATEGORIE A Infirmiers en soins généraux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	19 480 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans le groupe 1**	15 300 €

CATEGORIE B Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE B Techniciens		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	17 500 €	12 250 €

CATEGORIE B Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	16 720 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1**	14 960 €

CATEGORIE B Auxiliaire de puériculture / Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	9 000 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	8 010 €

CATEGORIE C **Adjoints administratifs / Agents sociaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des APS / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints du patrimoine**		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	**Encadrant de proximité** *(Ils sont chargés de l'encadrement de proximité d'une équipe comprenant des agents de catégorie C à vocation technique, administrative ou opérationnelle.)* **Gestionnaire spécialisé** *(Ils sont spécialisés dans un domaine d'activité et participent à l'instruction de dossiers, ces fonctions nécessitent des qualifications et des connaissances dans ce domaine pour les exercer.)* **Assistant de directeur de direction, de pôle ou d'établissement** *(Relation étroite avec le DGS, le responsable de pôle ou d'établissement)* **Emploi comprenant des sujétions et/ou des responsabilités particulières ou complexes** *(Emplois pour lesquels il y a des sujétions et ou des responsabilités particulières ou complexes, fortes et récurrentes)*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans le groupe 1** *(emploi d'exécution sans ou avec peu de responsabilité et sujétions particulières et/ou sans technicité ou spécialisation, et ne nécessitant pas de compétence spécifique préalable dans un domaine particulier pour l'exercer…)*	10 800 €	6 750 €

Article 3.3 : L'I.F.S.E. est modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes, mobilité)
- la conduite de plusieurs projets,
- les formations suivies et mises en œuvre.

Le montant attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Article 3.4 : Lorsque l'agent perçoit l'I.F.S.E. égal au montant qu'il aurait perçu selon les anciennes dispositions du régime indemnitaire, ce niveau est maintenu jusqu'à au prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Chapitre 4

Complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Article 4.1 : Il est créé une prime dénommée Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) en application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié susvisé. Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 4.2 : Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant les montant plafonds suivants.

CATEGORIE A Médecins		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Médecin**	7 620 €

CATEGORIE A Attachés / ingénieurs / conservateurs du patrimoine		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Directeur général des services de la collectivité** **Directeur général adjoint de la collectivité et directeur des services techniques** *(Regroupement de plusieurs services supports pilotés par un directeur qui assiste et supplée la direction générale)*	6 390 €
Groupe 2	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	5 670 €
Groupe 3	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine.)* **Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	4 500 €
Groupe 4	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1, 2 et 3** (*Notamment adjoint au responsable de service, chargé de mission, de conduite d'opérations…)*	3 600 €

CATEGORIE A Assistants sociaux-éducatifs / infirmiers en soins généraux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	3 440 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans le groupe 1**	2 700 €

CATEGORIE A Attachés de conservation du patrimoine / Bibliothécaires		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	5 250 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1** (*Notamment chef de service, adjoint au responsable de service de Pôle ou de service au, chargé de mission…)*	4 800 €

CATEGORIE A Educateurs de jeunes enfants		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de Pôle** *(Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, ayant des activités différentes d'une même politique publique et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)* **Directeur d'équipement** *(L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.)*	1 680 €
Groupe 2	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine.)* **Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	1 620 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1, 2 et 3** (*Notamment adjoint au responsable de service, chargé de mission, de conduite d'opérations…)*	1 560 €

CATEGORIE B Techniciens		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	2 680 €
Groupe 2	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	2 535 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	2 385 €

CATEGORIE B Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	2 380 €
Groupe 2	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)* **Chef de bassin**	2 185 €
Groupe 3	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	1 995 €

CATEGORIE B Auxiliaire de puériculture		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises** *(Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)* **Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement** *(Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)*	1 230 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2**	1 090 €

CATEGORIE B Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	2 280 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1**	2 040 €

CATEGORIE B Moniteur éducateur et intervenants familiaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Responsable de service** *(Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Ils sont techniciens en un domaine. Ils participent à la mise en œuvre les décisions politiques.)* **Responsable de structure** *(La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement.)*	1 230 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1**	1 090 €

CATEGORIE C Adjoints administratifs / Agents sociaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoint du patrimoine		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	**Encadrant de proximité** *(Ils sont chargés de l'encadrement de proximité d'une équipe comprenant des agents de catégorie C à vocation technique, administrative ou opérationnelle.)* **Gestionnaire spécialisé** *(Ils sont spécialisés dans un domaine d'activité et participent à l'instruction de dossiers, ces fonctions nécessitent des qualifications et des connaissances dans ce domaine pour les exercer.)* **Assistant de directeur de direction, de pôle ou d'établissement** *(Relation étroite avec le DGS, le responsable de pôle ou d'établissement)* **Emploi comprenant des sujétions et/ou des responsabilités particulières ou complexes** *(Emplois pour lesquels il y a des sujétions et ou des responsabilités particulières ou complexes, fortes et récurrentes.)*	1 260 €
Groupe 2	**Tous les autres emplois non listés dans le groupe 1** *(emploi d'exécution sans ou avec peu de responsabilité et sujétions particulières et/ou sans technicité ou spécialisation, et ne nécessitant pas de compétence spécifique préalable dans un domaine particulier pour l'exercer…)*	1 200 €

Article 4.3 : Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La modulation est appréciée à l'aide de l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels

- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Article 4.4 : Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Chapitre 5

Rémunération et compensation des astreintes et d'interventions

Article 5.1 : Il est créé, conformément aux Décrets des 12 juillet 2001 et 14 avril 2015 susvisés, une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensatoire pour la réalisation de périodes d'astreinte.

Article 5.2 : Les indemnités d'astreintes et d'intervention sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Lorsque la participation à une astreinte ou à une intervention ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires (IHTS), mais par une indemnité d'intervention. Cependant pour les agents de la filière technique y ayant droit, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées au titre des IHTS.

Les montants des indemnités d'astreintes d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Article 5.3 : Les cas et les modalités de recours à l'astreinte sont fixés par le règlement relatif au temps de travail des agents de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Chapitre 6

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Article 6.1 : Il est créé une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction par référence aux cadres d'emplois et grades prévus par le Décret 88-631 du 6 mai 1988 pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Article 6.2 : L'indemnité est égale au maximum à 15 % du traitement brut de l'agent. Le versement de la prime est interrompu lorsque l'agent cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi.

Article 6.3 : L'autorité territoriale décide du taux selon les critères définis au chapitre 12 de la présente délibération.

Chapitre 7

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres et des cadres d'emplois des agents de police municipale

Article 7.1 : Il est créé une Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de gardes champêtres et du cadre d'emplois des agents de police municipale par référence à celle prévue par le Décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 7.2 : L'indemnité est composée d'une part fixe mensuelle déterminée dans les limites des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux
Agent de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

Article 7.4 : L'indemnité est composée d'une part variable, qui peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel maximum défini ci-après et être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond dans les conditions fixées par l'article 4.3 et 4.4 :

Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Agent de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

Article 7.5 : Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur lors du premier versement de l'ISFE, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné à l'article 7.2 et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant. Ce complément est versé mensuellement.

Chapitre 8

Indemnité de maniement de fonds publics

Article 8.1 : Il est créé une indemnité de maniement de fonds publics en référence à l'article R.1617-5-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, qui peut être attribuée aux agents qui ont la charge d'une régie d'avance et/ou de recettes dans les conditions suivantes :

- Occuper les fonctions de régisseur titulaire, régisseur intérimaire ou régisseur mandataire suppléant seulement la période de remplacement uniquement pour cette dernière,
- Sous réserve que cette indemnité soit cumulable avec le régime indemnitaire attribué à l'agent.

Article 8.2 : Le montant de l'indemnité de maniement de fonds publics est déterminé par application de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, comme suit :

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 120	Jusqu'à 2 440	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 (par tranche de 1 500 000)

~~**Article 8.3 :** Pour prendre en compte l'indemnité de maniement des fonds publics, compte tenu du caractère non cumulable de cette indemnité avec le R.I.F.S.E.E.P., aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat, l'I.F.S.E. est majorée par le versement annuel d'un montant calculé dans les conditions prévues par le présent chapitre. L'attribution de l'I.F.S.E., au titre de la responsabilité du maniement des fonds effectué en année N, est effectuée au plus tard le 31 août N+1.~~

Chapitre 9

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)

Article 9.1 : Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du Décret 2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 27 février 1962. Ainsi, elle peut être allouée aux bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, aux agents ayant un indice brut supérieur à 380 et aux agents exclus des I.F.T.S. et I.H.T.S.

Article 9.2 : Le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum. Le mode de calcul sera variable selon la nature de l'élection.

Chapitre 10

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Article 10.1 : Il est créé une Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement par référence à celle prévue par le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le Décret 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré au profit des cadres d'emplois suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires :

- Professeurs d'enseignement artistique ;
- Assistants d'enseignement artistique.

Article 11.2 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents contractuels de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 11.3 : L'autorité territoriale décide de l'octroi selon les critères définis au chapitre 12 de la présente délibération.

Chapitre 11

Indemnité de cherté de la vie

Article 11.1 : Une indemnité de cherté de la vie est accordée de plein droit aux agents remplissant les conditions précisées par les décrets 78-399 du 20 mars 1978 et 88-168 du 15 février 1988. Cette indemnité s'accompagne d'un remboursement de la totalité des frais du voyage pour le fonctionnaire et sa famille dans les conditions arrêtées par les décrets susvisés.

Chapitre 12

Conditions générales d'attribution du régime indemnitaire

Article 12.1 : Les primes dites « unitaires » sont automatiquement supprimées en cas d'absence de l'agent.

Article 12.2 : En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est diminué de 1/30ème par jour d'arrêt de travail à partir du quinzième jour cumulé par année civile et est maintenu pour les quatorze premiers jours cumulé par année civil dans les conditions prévues par les textes nationaux en vigueur.
En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du premier jour d'arrêt de travail. Toutefois, lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il conserve les primes maintenues pendant la période de franchise du congé de maladie ordinaire initial.
Pour tous les autres motifs d'absence ou de réduction de temps de travail découlant d'un congé lié à une indisponibilité physique dans le cadre du temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu, sauf lorsque les textes d'application le prévoient autrement.
Ces dispositions sont applicables aux seuls arrêts de travail intervenant à compter du 1er janvier 2024, dès lors qu'il s'agit d'un arrêt de travail initial. Les renouvellements intervenant à compter du 1er janvier 2024 en prolongation d'un arrêt de travail antérieur à cette date en sont exclus.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes suivantes : IHTS, indemnité d'astreintes, de permanence, et d'intervention, indemnité de maniement des fonds publics, indemnité de cherté de la vie et complément indemnitaire annuel.

Article 12.3 : L'évaluation individuelle de l'agent porte notamment sur :

a) Ses connaissances professionnelles en lien avec les fonctions exercées, et l'effort de formation continue
b) Efficacité :
    - Soin et finition
    - Organisation personnelle
    - Initiative
    - Rapidité
    - Assiduité
c) Comportement général
    - Au sein du groupe
    - A l'égard des usagers
    - A l'égard de la hiérarchie
d) Qualités d'encadrement le cas échéant
e) Satisfaction des objectifs annuels assignés.

Pour les primes ou indemnités dont le montant individuel est calculé à partir d'une évaluation individuelle de l'agent, il est précisé qu'une mauvaise évaluation de l'année n -1 peut entraîner la modulation correspondante.

Article 12.4 : Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire sont réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire sont proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 12.5 : Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire sont versées mensuellement, sauf disposition contraire.

Article 12.6 : L'attribution du régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale qui définit la modulation individuelle telle que prévue dans la présente délibération, dans la limite réglementaire des taux définis pour chaque cadre d'emplois.

Article 12.7 : Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents contractuels de droit public, sous réserve qu'ils soient nommés en référence à un grade pour lequel les dispositions ci avant autorisent le versement des primes.

Article 12.8 : Les montants annuels de référence servant de base au calcul des primes susvisées sont revalorisés dans les conditions prévues par les textes règlementaires qui les instituent.

Article 12.9 : Le montant du régime indemnitaire, dont l'agent bénéficiait en application de dispositions antérieures, est maintenu lorsque ce montant se trouve diminué soit par application ou modification des dispositions règlementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires dont il est titulaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202598-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-98**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 24** **VOTES : POUR : 24** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 5**	**OBJET :** **Apprentissage – Autorisation de recrutement – Manager de Ville**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6211-1 et suivants, les article D.6211-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » émis en date du 15 septembre 2025,
Considérant que l'apprentissage s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans leur permettant d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration,

Considérant que dans le cadre de sa stratégie de dynamisation du commerce local, la Ville de Langres souhaite renforcer son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Meuse Haute-Marne. Cette coopération vise à :

- soutenir les actions municipales en matière de commerce et d'animation économique ;
- accompagner les commerçants et porteurs de projets locaux ;
- disposer d'une ressource dédiée au management de ville et à la relation avec les acteurs économiques.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de recruter un alternant à compter du 1er octobre 2025 pour occuper un poste au sein de la Direction Générale / Manager de Ville pour une durée d'un an,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage pour ce poste,
- Approuve le recrutement de l'alternant à compter du 1er octobre 2025 conformément au tableau ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage et la convention de formation avec le CFA concerné, à savoir le CNAM Grand Est.

Adopté à l'unanimité

ABSTENTION (5) : Mme DELONG S., M CARDINAL JP, Mme MORNAND S (PO), M FRANC JJ (PO), Mme BECHEREAU M.

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:33 +0200
Ref:9599494-14454264-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL202599-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-99**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27** **VOTES : POUR : 27** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 2**	**OBJET :** **Revalorisation de la grille tarifaire des Musées – Abrogation et remplacement de la délibération n°2024-20 du 21 mars 2024**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-30 en date du 21 mars 2024 approuvant la mise à jour de la grille tarifaire des musées de Langres,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » en date du 19 mai 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements dans la grille tarifaire des Musées encadrant les conditions d'entrées et de visites, à savoir :

Modification :
I) Droits d'entrée,
- La durée de validité du billet d'entrée est d'une année à partir de sa date d'achat.
- Plein tarif : 8,00 €
- Tarif réduit : 4,50 €

Ajout :
I) Droits d'entrée,
- Gratuités :
    - Personnes invitées dans le cadre des jumelages ;
    - Dans le cadre de tombolas organisées par des associations langroises et des établissements scolaires langrois : 10 entrées gratuites maximum par demandeur et par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération N°2024-30 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024, à compter de la mise en application des nouveaux tarifs ci-après indiqués ;
- Approuve la nouvelle grille tarifaire des Musées comme présentée en annexe ;

Les nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

ABSTENTION (2) : CHATEL B., MARPILLAT F. (PO)

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:31 +0200
Ref:9599526-14454310-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES

Tarifs des Musées de Langres

Billet unique

Maison des Lumières Denis Diderot et Musée d'Art et d'Histoire

I) Droits d'entrée

Entrée des Musées de Langres
Le billet est valable pour une entrée unique dans les deux musées.
La durée de validité du billet d'entrée est d'une année à partir de sa date d'achat.

- **Plein tarif :** 8 €

- **Tarif réduit :** 4,50 €

Jeunes de 12 ans à 18 ans, demandeurs d'emploi, familles nombreuses à partir du troisième enfant, groupe à partir de 10 personnes, titulaire du pass'52, titulaire du Pass'Langres (correspondant aux coupons reçus au tarif de 2 € par coupon)

- **Gratuité** : enfant de moins de 12 ans, personnes bénéficiant du RSA, étudiants en arts/histoire de l'art, carte ICOM, carte Presse, membres à jour de cotisation des Amis des Musées de Langres, membres à jour de cotisation de la S.H.A.L, membres à jour de cotisations de la Bibliothèque Diocésaine, personnes en situation de handicap et leur accompagnateur, chauffeurs et accompagnateurs de groupes, personnes invitées dans le cadre des jumelages.
Dans le cadre de tombolas organisées par des associations langroises et des établissements scolaires langrois : 10 entrées gratuites maximum par demandeur et par an.

- Dispositifs spécifiques : Carte d'Ambassadeur des Musées de Langres
Sur demande des intéressés, une carte est délivrée par la Ville à tout Langrois désirant devenir ambassadeur des musées de Langres. Cette carte est vendue au prix de 7 €. Sa validité est d'une année. Elle donne droit à trois entrées gratuites durant l'année de validité et six entrées à tarif réduit durant l'année de validité pour les personnes l'accompagnant.

II) Visites et ateliers pour les publics scolaires

- Visite avec un médiateur : 2 € par élève (entrée + visite)

- Atelier avec un médiateur : 3 € par élève (entrée + atelier)

- Visite + atelier avec un médiateur : 4 € par élève (entrée + visite + atelier)

III) Visites avec un médiateur pour les publics hors scolaires

- Visite générale gratuite le premier dimanche du mois (une à la Maison des Lumières à 15h et une au Musée d'Art et d'Histoire à 16h30), sans réservation.

- Visite thématique payante du premier samedi du mois (aux mêmes horaires que les visites générales pour créer des « rendez-vous » (15h à la Maison des Lumières et 16h30 au Musée d'art et d'histoire), avec réservation :
→ prix de l'entrée + participation de 2 €

- Visite en groupe hors rendez-vous récurrents, avec réservation (publics individuels, familles, enfants hors scolaires, touristes…) :
→ prix de l'entrée + participation de 2 €

- Visite couplé Lieux de Diderot en ville + Maison des Lumières :
→ prix d'une entrée + participation de 3 €

- Visite de groupe avec leur guide de l'office du Tourisme :
→ prix d'une entrée (car il s'agit d'une prestation assurée par l'OT)

IV) Ateliers avec un médiateur pour les publics hors scolaires

- Atelier Enfants (hors scolaires), sur réservation :
→ prix de l'entrée + participation de 3 €

- Atelier Adultes (publics individuels, touristes…), sur réservation :
→ prix de l'entrée + participation de 3 €

- Actions Hors les Murs :
→ forfait de 80 € (pour les déplacements dans un rayon d'environ 35 km).

V/ Ateliers et visites avec un médiateur pour les publics hors scolaires

- Visite + atelier (enfants en périscolaires, vacances…) :
→ prix d'entrée + participation de 4 €

VI) Gratuités particulières

- Le premier dimanche de chaque mois
- Les deux cycles de conférences des musées
- Le samedi de la Nuit des Musées
- Le samedi des Journées européennes de l'Archéologie
- Le samedi et le dimanche des Journées européennes du Patrimoine
- Le dimanche des Rencontres Philosophiques de Langres
- Le jour anniversaire de la naissance de Diderot : 5 octobre
- Une journée (selon calendrier national) à l'occasion de la Fête de la Science

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL2025100-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-100**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Convention de prestation de service et de cession de droits patrimoniaux entre la Ville de Langres et M Sébastien Leban**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu le projet de convention de prestation de services et de cession de droits patrimoniaux à intervenir entre la Ville de Langres et M. Sébastien Leban ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 19 mai 2025 ;

Vu le rapport présenté,

Considérant la programmation culturelle proposée par la Ville de Langres,

Considérant l'exposition du travail du journaliste Sébastien Leban exposé à la Maison des Lumières du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 dans le cadre de la prochaine édition du festival « Autour des Rencontres Philosophiques de Langres »,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec Monsieur Sébastien Leban afin de fixer les modalités de prestation de services et de cession de droits patrimoniaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes la convention à intervenir entre la Ville et M. Sébastien Leban, ci-jointe, fixant les modalités de prestation de services et de cession de droits patrimoniaux ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile et nécessaire à sa mise en œuvre.

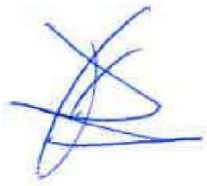
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:13 +0200
Ref:9599528-14454312-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ET DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX

Entre

La Ville de Langres, située Place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres, représentée par Madame Anne Cardinal, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025, d'une part,

Ci-après dénommée La Ville,

Et

Monsieur Sébastien Leban, domicilié 54 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris, journaliste et artiste visuel, d'autre part,

Ci-après dénommé L'Artiste,

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre du festival Autour des Rencontres philosophiques de Langres, les musées souhaitent proposer une exposition de photojournalisme en résonance au thème des ARPL de cette année : la violence. Cette exposition sera proposée à la Maison des Lumières (salle Colson) pour une durée de 6 mois et demi, du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Il a été proposé à Sébastien Leban, photographe et journaliste, de présenter en exposition une sélection de certaines de ses photos prises lors reportages et plus particulièrement en lien avec le conflit israélo-palestinien.

La présente convention a pour objet de définir la prestation et la rémunération de l'Artiste. Elle permet également de convenir, conformément aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle, de la cession des droits patrimoniaux qu'il détient sur ses photographies, en vue d'en autoriser leur exploitation dans le cadre de l'exposition.

ARTICLE 2 - Engagements de l'intervenant

Les photographies exposées ont été prises par L'Artiste lors de reportages réalisés entre 2013 et 2025.

L'Artiste s'engage à assurer la préparation de l'exposition en collaboration avec l'équipe du musée (sélections des photographies, choix des formats, définition de l'accrochage...).

L'Artiste s'engage à mettre à disposition ses photos, sous format numérique HD, au service des Musées avant le 15 juillet 2025.

L'Artiste accepte que ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour effectuer le travail de préparation de l'exposition, soient intégrés à la rémunération de sa prestation.

ARTICLE 3 - Engagements de la Ville

La Ville assure le financement de l'exposition en prenant directement à sa charge l'impression des photographies en vue de leur exposition ainsi que l'assurance afférente.

La Ville assure la communication et la médiation autour de l'exposition par ses canaux habituels : programme trimestriel local, réseaux sociaux de la Ville de Langres, site internet des Musées de Langres…

Pour l'ensemble des missions définies dans l'article 2, l'Artiste percevra une rémunération fixée sur montant total de 1 500 € TTC et correspondant à la prestation de services.

Le paiement s'effectuera après mandatement de la facture (dépôt sur Chorus) par le Trésor Public et interviendra dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 4 - Identification des droits cédés et obligations des deux parties

Par l'acceptation de la présente convention, il est convenu que les droits d'utilisation des photographies de l'Artiste soient cédés à la Ville de Langres, pour la durée de l'exposition.

Cette cession comprend les droits de reproduction, de publication et de diffusion sous quelques formes que ce soient : exposition, supports de médiation et de communication…

L'Artiste déclare que ses photographies constituent une œuvre originale.

La Ville acquiert la propriété patrimoniale des photographies de L'Artiste et s'engage à respecter ses droits moraux, qui demeurent sa propriété, conformément aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

À chaque utilisation de ces photographies, la Ville s'engage obligatoirement à les accompagner de la mention du nom de l'Artiste.

Si la Ville souhaite utiliser les photographies après l'exposition, cette utilisation devra faire l'objet d'un accord entre les parties et d'un avenant écrit.

ARTICLE 5 - Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de l'exposition pour raison de force majeure. Les travaux déjà effectués seront dus par la Ville.

En cas de non-respect ou manquement de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

Dans le cadre de la prestation de service de l'Artiste, l'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au jour du mandatement de la facture soldant l'opération.

Dans le cadre de la cession des droits patrimoniaux de l'Artiste, la présente convention est établie pour la durée de l'exposition, à compter de sa signature jusqu'au 15 avril 2026, soit 15 jours après la fin de l'exposition.

ARTICLE 7 - Attribution de compétences

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à Langres, le

Anne Cardinal Maire de Langres	Sébastien Leban L'Artiste

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h47
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL2025101-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-101**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET :** **Convention de dépôt d'œuvre avec la Commune de Champigny-lès-Langres - Approbation de son renouvellement**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la convention de dépôt à intervenir entre la Ville de Champigny-lès-Langres et la Ville de Langres pour le dépôt de l'œuvre « baiser de paix » en bronze argenté ;
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Culture » en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le dépôt envisagé représente un intérêt artistique et patrimonial reconnu ;
Considérant que les dépôts d'œuvres s'inscrivent dans la politique de valorisation des collections des musées ;

Considérant que ce dépôt permettra une meilleure conservation et une mise en valeur de l'objet au sein d'un établissement ouvert au public ;

Considérant que la convention de dépôt précise les modalités de conservation, de présentation au public, et les engagements des parties ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le renouvellement du projet de convention, ci-annexé, fixant les modalités de partenariat entre la Ville de Langres et la Commune de Champigny-lès-Langres ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile et nécessaire à sa mise en œuvre.

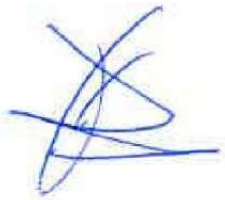
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:41:09 +0200
Ref:9599561-14454367-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



musées de langres
MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE

musées de langres
MAISON DES LUMIÈRES

CONVENTION DE MISE EN DÉPÔT D'OBJET D'ART

Entre

La Ville de Langres, située Place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres, représentée par Madame Anne Cardinal, maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025, d'une part,

Ci-après dénommée Le Dépositaire,

Et

La Commune de Champigny-les-Langres, située 248 Pierre Durand, 52200 Champigny-lès-Langres, représenté par Monsieur Hervé Fournier, maire, d'autre part,

Ci-après dénommé Le Déposant,

Étant préalablement exposé que :

Le Musée d'Art et d'Histoire et la Maison des Lumières Denis Diderot sont des musées municipaux ayant reçu l'appellation « Musée de France » par le Ministère de la Culture, conformément aux dispositions de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relatives aux musées de France.

À ce titre, les musées de Langres peuvent recevoir des dépôts d'objet d'art, en provenance d'autres institutions culturelles publiques ou de propriétaires privés.

Le musée devient alors dépositaire d'un bien culturel, confié par un déposant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DU DEPOT

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt de l'objet d'art suivant, dont la fiche technique est annexée à ce document, dans les Musées de Langres et leurs réserves. :

- Baiser de paix, bronze argenté

Ce dépôt est consenti d'un commun accord entre le Dépositaire et le Déposant. Ce dernier conserve la propriété de l'objet d'art.

1.2. Lieu du dépôt

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet soit conservé et accessible, à l'exclusion de toute autre localisation, dans les bâtiments relevant de la Ville de Langres, soit précisément :

- le Musée d'Art et d'Histoire
- la Maison des Lumières Denis Diderot
- les réserves des Musées de Langres

Si un autre lieu devait accueillir l'objet et avant tout déplacement de l'objet, le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant pour obtenir son accord.

1.3. Durée du dépôt

Ce dépôt est consenti pour une durée de cinq ans. L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au jour de sa signature par les parties.

1.4. Modification, renouvellement, résiliation et fin du dépôt

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties.

Il est convenu que trois mois avant la fin du dépôt, les parties anticiperont, soit le retour effectif de l'objet chez le Déposant, soit le renouvellement du dépôt chez le Dépositaire. La durée de ce renouvellement sera fixée conjointement et cette décision donnera lieu à la signature d'un avenant. La convention ne pourra être reconduite tacitement.

En cas de non-respect par le Dépositaire des conditions de la présente convention, et/ou sur simple demande du Déposant, il est convenu que celui-ci puisse résilier de plein droit la convention, sous réserve de l'envoi d'un courrier adressé au Dépositaire.

En cas de non-renouvellement ou de fin de dépôt initial, les obligations souscrites par le Dépositaire ne prennent fin qu'avec le retour effectif de l'objet.

1.5. Interruption temporaire du dépôt par le Déposant

Pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers, le Déposant peut demander au Dépositaire de se dessaisir temporairement de l'objet d'art déposé.

Le Déposant s'engage à informer le Dépositaire des motifs, de la durée et des modalités de l'interruption provisoire du dépôt, au moins trois mois avant la date présumée du transport de l'objet depuis leur lieu de dépôt.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.6. Interruption temporaire du dépôt par le Dépositaire

Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant de toute demande de prêt de l'objet mis en dépôt, émanant d'un tiers, dont il serait le destinataire.

L'acceptation de ce type de demande sera soumise à l'autorisation préalable du Déposant. L'approbation écrite mettra provisoirement fin au dépôt dans les Musées de Langres, pour la durée du prêt.

À l'issue du prêt, l'objet sera remis en dépôt dans les locaux du Dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire. Ces dépenses seront à la charge de l'emprunteur.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.7. Frais liés au dépôt

L'ensemble des frais liés au dépôt est à la charge exclusive du Dépositaire et notamment les frais relatifs à l'emballage, au transport, à l'assurance, aux travaux de restauration et à l'installation de l'objet.

1.8. Contact

Pour toute demande ou information officielle (ex. rupture de convention, modification, renouvellement, etc..) un courrier devra être adressé au Dépositaire à l'adresse suivante :

Mairie de Langres – Service Musées
Place de l'Hôtel de Ville
CS 70127
52206 LANGRES CEDEX

Pour toute demande ou question concernant la gestion du dépôt de l'objet, le Déposant peut contacter :

Clara Negrello, Régisseuse des collections des Musées de Langres
clara.negrello@langres.fr - 03.25.86.86.87

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

2.1. Responsabilités et inscription au registre des dépôts

Le Dépositaire est responsable de l'objet d'art concerné par la présente convention, dès la mise à disposition pour emballage par le Déposant jusqu'au retour au lieu fixé par ce dernier.

Le Dépositaire s'engage à veiller, en toutes circonstances, à la garde et à la conservation de l'objet déposé.

Le dépôt de l'objet est inscrit dans un registre des dépôts mentionnant sa provenance et son numéro d'inventaire s'il en possède. Si besoin, il lui est attribué un numéro de dépôt pendant la durée du dépôt.

La propriété du déposant est spécifiquement mentionnée dans ledit registre.

2.2. Assurances transports

Le Dépositaire s'engage à souscrire une assurance pour le transport de l'objet entre les locaux du Déposant et ceux du Dépositaire, et inversement à la fin du dépôt.

Il s'agira d'une assurance tous risques clou à clou et une attestation d'assurance sera transmise au Déposant, au plus tard une semaine avant le transport de l'objet.

2.3. Assurance et sinistre

La souscription d'un contrat d'assurance n'est pas exigée durant le séjour des objets dans les bâtiments du Dépositaire. Les musées de Langres sont des musées municipaux. Au titre d'établissements de collectivités publiques, ils n'assurent pas les objets appartenant au domaine public conservés ou en dépôt dans leurs murs. Toutefois, si le Déposant d'un objet appartenant au domaine public décide de souscrire un tel contrat, il s'agira d'une police d'assurances tous risques couvrant les risques de vol, de perte et de détérioration de l'objet.

Elle sera effective pour toute la durée du dépôt, à partir de la prise en charge de l'objet jusqu'à son retour effectif dans les locaux du Déposant.

Le Déposant d'un objet de collection privée précisera s'il souhaite la souscription d'un tel contrat d'assurance.

La valeur d'assurance, déterminée par le Déposant du bien, figure dans l'annexe de la présente convention.

En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, le Dépositaire s'engage à avertir le Déposant dans les 24 heures, en précisant la nature et les circonstances du dommage. Une déclaration de sinistre lui sera alors transmise.

En cas de détérioration de tout ou partie de l'objet, l'article 3.6. Restauration, entrera en vigueur.

En cas de disparition de tout ou partie de l'objet, le Dépositaire s'engage à signaler le Déposant et à lui adresser la copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le Dépositaire avisera également les services des Musées de France, la Direction régionale des affaires cultures et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

2.4. Inspection et récolement

Le Dépositaire s'engage pour toute la durée du dépôt à laisser libre accès à l'objet déposée au Déposant à des fins d'inspection et de récolement.

2.5. Référence de l'objet

Le Dépositaire s'engage à inscrire sur cartels, notices, étiquettes ou tout autre support de publications éventuelles la mention de la propriété telle qu'indiquée par le Dépositaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

3.1. Conservation préventive et exposition

Le Dépositaire s'engage à procurer à l'objet déposé les conditions de conservation adéquates, propres à chaque typologie d'objets d'art et selon les mesures de conservation, conditions agréées par le Déposant.

Le Dépositaire s'engage à garantir l'accessibilité de l'objet déposé dans son parcours permanent ou en réserve.

Le Dépositaire s'engage à suivre les recommandations du Déposant concernant le mode de présentation de l'objet déposé. Si un dispositif de montage et de soclage existe, le Déposant devra mettre ces éléments à disposition du Dépositaire.

Pour tout matériaux destinés à être en contact avec l'objet (fond, socle…), le Dépositaire s'engage à utiliser des matériaux adaptés et de nature à éviter toute interaction susceptible de dégrader l'objet.

3.2. Sécurité

L'exposition de l'objet au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie, de perte, de dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet d'art déposé profite des mêmes conditions de sécurité que les collections du Dépositaire, et ce pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation.

En temps d'exposition au public, la surveillance sera régulièrement effectuée par le personnel des musées.

Il est précisé que le Dépositaire dispose d'une installation de lutte contre l'incendie et l'intrusion.

Le Déposant peut demander à consulter le facility report, document présentant les conditions d'accueil et de sécurité de l'objet d'art déposé, à tout instant.

3.3. Constat d'état et transport

Un constat d'état sera effectué à chaque mouvement de l'objet, puis transmis au Déposant.

Il est dressé un constat d'état de l'objet:

- Au départ des locaux du Déposant avant la mise en conditionnement de l'objet;
- À l'arrivée de l'objet, dans les bâtiments relevant des Musées de Langres ;
- Au départ des Musées de Langres avant la mise en conditionnement de l'objet;
- Au retour de l'objet dans les locaux du Déposant pour le déballage de l'objet.

Le transport et l'emballage de l'objet déposé sera effectué sous le contrôle du Dépositaire, habilité à superviser et à exécuter ces tâches.

Il est convenu que le Dépositaire mette en place un conditionnement adapté à l'objet d'art, et selon les conditions d'emballage que le Déposant pourrait lui indiquer.

3.4. Restauration

Le Dépositaire informera sans délai et à tout moment du dépôt de tout incident ou dommage survenu sur l'objet. Les informations seront transmises par écrit de façon détaillée au Déposant et attestées par un constat d'état.

En cas de restauration, un devis sera proposé par un restaurateur agréé conjointement désigné par le Déposant et le Dépositaire.

Il est également rappelé qu'aucune intervention sur l'objet (restauration, nettoyage, modification d'encadrement…) ne peut être faite sans l'accord du Déposant.

ARTICLE 4 – PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

4.1. Utilisation à des fins de promotion non commerciales

Dans le cadre d'un usage ayant pour objectif une communication à des fins non commerciales, le Déposant autorise le Dépositaire à photographier et à reproduire l'objet déposé.

Elle vaut pour toute reproduction de tout ou partie de l'objet, sur tout support, pour une communication directe ou indirecte, par tout moyen, sans condition autre que le respect des droits patrimoniaux, y compris ceux attachés à la photographie de l'objet.

Le Déposant autorise également le public à photographier, sans l'usage du flash, et à prendre en vidéo l'objet d'art déposé pour un usage personnel uniquement.

Ces autorisations sont valables pour la durée totale du dépôt.

4.2. Utilisation à des fins de publication commerciales

Dans le cas d'un usage à des fins commerciales – publication d'ouvrage, de catalogue, de texte à portée scientifique - le Dépositaire devra contacter le Déposant pour l'informer du projet et obtenir son accord pour photographier et reproduire tout ou partie de l'objet déposé.

En cas d'accord, les modalités d'utilisation seront établies conjointement entre les parties, et notamment la mention de la propriété de l'objet à faire apparaître.

Un exemplaire de chaque support de publication sera adressé au Déposant.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Date :

Le Déposant :

Hervé FOURNIER
Maire de Champigny-lès-Langres

Le Dépositaire :

Anne CARDINAL
Maire de Langres

Merci de nous renvoyer cette convention à :

Mairie de Langres – Service des Musées
Place de l'Hôtel de Ville
CS 70127
52206 LANGRES CEDEX

• Conservation des Musées de Langres, • Place du Centenaire • 52 200 Langres • Tel. 03 25 86 86 86

Annexe 1 :

Photographie	Titre de l'objet	Datation	Dimensions	Dimensions	Valeur d'assurance
	Baiser de paix	2nde moitié du XVIe siècle	H = 6,8 cm L = 5,1 cm	Commune de Champigny-lès-Langres	5.000, 00€

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL2025102-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-102**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET : Education artistique et culturelle - Modèles de contrats dans le cadre de l'étude sensible de territoire - Approbation**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Culture » rendu le 15 septembre 2025,
Vu la délibération du Conseil municipal de Langres n°2023-96 en date du 28 septembre 2023 approuvant la demande de labellisation « 100%EAC » (Education Artistique et Culturelle) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est,
Vu le rapport présenté,
Considérant la volonté municipale de renforcer l'égalité d'accès à la culture, de soutenir la jeunesse et de valoriser les ressources artistiques et patrimoniales du territoire,

Considérant que la démarche pour obtenir le label « 100% EAC », la Ville engage un diagnostic préalable sous la forme d'une étude sensible de territoire, menée par des artistes et un universitaire, afin d'éclairer les choix futurs et de poser les bases d'un projet d'EAC cohérent et partagé

Considérant le comité de pilotage en date du 10 septembre 2025 ayant permis la sélection des artistes-auteurs et de l'universitaire,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modèles de contrats régissant les modalités d'accueil, les engagements réciproques, les conditions financières et les obligations juridiques dans le cadre de l'étude sensible de territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes des modèles de contrats d'accueil en résidence d'artiste-auteur, d'accueil de l'universitaire et de cession des droits d'auteur, joints en annexe ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats individuels correspondants ainsi que toutes pièces y afférentes.

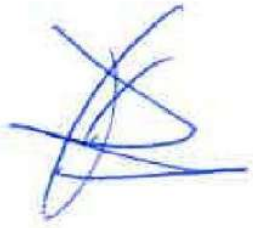
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:54 +0200
Ref:9599613-14454438-1-D
Signature numérique
la Maire



Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES



CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE-AUTEUR / ÉQUIPE ARTISTIQUE
dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
Nom de l'artiste / de la compagnie :
Domaine ou Direction artistique :
Représenté(e) par :
N° SIRET : **Régime TVA :** **Code N.A.F. :**
Adresse :
Courriel :
Ci-après dénommé(e) **« L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE »**
D'une part

ET

Dénomination sociale : Ville de Langres
Siège social : Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres
N° SIRET : 215 201 922 00014
Représentée par : Anne Cardinal
En sa qualité de : Maire
N° tél. : 03 25 87 77 77
Courriel : mairie.langres@langres.fr
Ci-après dénommée **« LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE »**
D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :
Les Résidences d'artiste-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 8 juin 2016, du Ministre de la Culture, publiée, au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin. La nature des œuvres créées par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article l.112–2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence demeurent la propriété de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE. Les conditions de cession des droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) nécessaires à la restitution publique et à la communication autour du projet feront l'objet d'un **contrat de cession de droits d'auteur distinct**, annexé au présent contrat.

La résidence artistique se déroulera sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 1 - OBJET
Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu ou des espaces de jeu, de rencontres ou de travail par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un

cadre dont la vocation première et de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers, de développer son activité artistique.

Des échanges entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE ont préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE suite à :
Une concertation avec la D.R.A.C. Grand Est sur l'opportunité d'une étude sensible sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres visant à accompagner le projet de politique culturelle intercommunale dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

L'étude sensible est réalisée par plusieurs artistes et/ou professionnels :

- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel

Le présent contrat régit la résidence de nom artiste/compagnie et/ou professionnel. D'autres contrats seront élaborés avec les artistes et/ou professionnels, intervenant sur le projet.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- **Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE:**
  - Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création : Une résidence nomade sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres
  - Adresse du lieu d'hébergement : l'hébergement est réservé et pris en charge par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

- **Période de résidence :**
  Du 1er novembre 2025 au 28 février 2026

- **Durée de présence de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE :**
  6 semaines de résidence ainsi que les périodes de travail hors site pour finaliser le rendu de la résidence.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

- **Rencontre(s) avec les publics :**
  Présentation en public de sa démarche artistique par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.
  Durant les 6 semaines de terrain, les artistes / équipes artistiques ont imaginé différents temps et lieux d'intervention et de rencontre de la population.
  À l'issue de la résidence, une restitution publique sera organisée, permettant de partager avec la population le travail de recherche, de création ou d'expérimentation mené par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

- **Public(s) concerné(s) :**
  La population de la Communauté de Communes du Grand Langres sans distinction.

- **Droits d'auteur :**
  Le budget de résidence n'inclut pas la rémunération des droits d'auteur. Les conditions de cession nécessaires à la restitution et à la communication feront l'objet d'un contrat de cession de droits d'auteur distinct**,** qui précisera les usages autorisés.

ARTICLE 2 – MOYENS MIS À DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 - Rémunération et moyens financiers

Rémunération(s) :

Le montant de la rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE est de [préciser le montant exact] pour toute la durée de la résidence.

Le paiement de la rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE interviendra au début de la période de résidence, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro, la date de début de résidence étant précisée à l'article 1. Ce versement est conditionné à la signature du présent contrat et à la remise des documents administratifs requis.

Défraiement kilométrique :

Les frais de déplacement de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE sont également pris en charge par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Le remboursement est effectué au fur et à mesure des déplacements réalisés, sur présentation d'un état de frais de déplacements dûment complété et signé par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE, validé par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Le défraiement kilométrique est calculé sur une base de 0,32 € par kilomètre parcouru pour un véhicule de 5cv ou moins, de 0,41 € pour un véhicule de 6cv à 7cv et 0,45 € pour un véhicule de 8cv ou plus. Ce remboursement permet à L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE de se déplacer sans contrainte financière, qu'il s'agisse de trajets pour des activités de recherche, de rencontres ou de présentation publique. En cas de déplacement en train, les frais de transport seront également pris en charge par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur présentation des justificatifs (billets de train), dans la limite de la classe économique. Aucun remboursement ne pourra être effectué sans présentation des justificatifs requis, ni en dehors des déplacements expressément liés à la résidence.

Hébergement :

L'hébergement de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE est réservé et pris en charge par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'assure que l'artiste dispose d'un logement adéquat et confortable pour toute la durée de son séjour. Le type de logement est choisi pour répondre aux besoins de l'artiste et lui offrir un cadre propice à la création.

Repas :

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais de repas de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE sur une base indemnitaire de 25€ par personne et par jour de présence effective. Cette indemnité vise à couvrir les dépenses alimentaires quotidiennes de l'artiste pendant toute la durée de la résidence.

Le paiement des frais de repas de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE interviendra au début de la période de résidence, au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de début de résidence

mentionnée à l'article 1. Ce versement est conditionné à la signature du présent contrat et à la remise des documents administratifs requis.

2.2 - Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

- lieu de recherche ou d'activité de création : selon un accord commun entre L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE
- lieu d'hébergement :
  Le type de logement (gîte) : choisi par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.3 - Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :
Nom et prénom: ZAVIZION Ekaterina (Katia)
Numéro de téléphone portable: 06 87 56 29 95
Horaires de travail : 8h30-12h30 / 14h00-17h45, adaptable selon les besoins de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE

2.4 - Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE les moyens matériels et équipements. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.
Par ailleurs, L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités de l'article 1.
Un calendrier détaillé du projet, précisant les différentes étapes et échéances, sera établi conjointement par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE avant le début de la résidence.
Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 - Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.
L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE accepte de participer à des rencontres avec les publics, telles que prévues à l'article 1. Il/elle s'engage également à préparer et à participer à la restitution publique prévue en fin de résidence.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il / Elle organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence. Les conditions d'exploitation des œuvres créées dans le cadre de la résidence seront définies par un contrat de cession de droits d'auteur distinct, annexé au présent contrat.

3.6 - Coordination de l'étude sensible de territoire

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à être présent aux réunions de coordination organisées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, qu'elles soient tenues en visioconférence ou en présentiel. Ces réunions font partie intégrante de la résidence et sont essentielles pour le bon déroulement du projet.

Elles auront pour objectifs :

- De situer les activités et projets artistiques des artistes-auteurs dans le cadre plus large du programme de résidence et des objectifs poursuivis par l'étude sensible menée sur le territoire ;
- Si nécessaire, les réunions serviront à rappeler les modalités et conditions définies dans le présent contrat, ainsi que les attentes et obligations de chaque partie ;
- Ces temps d'échanges seront l'occasion de discuter et de questionner les projets artistiques de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE par rapport à la réalité du territoire, en prenant en compte les spécificités locales et les retours des différents acteurs impliqués.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE reconnaît l'importance de ces réunions pour la réussite de la résidence et s'engage à y participer activement, contribuant ainsi à une collaboration fructueuse et à une intégration harmonieuse de son travail dans le cadre de l'étude sensible de territoire.

3.7 - Tenue d'un journal de bord

Pour assurer le bon suivi de l'étude et fournir de la matière lors de l'analyse par l'universitaire, L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE s'engage à tenir un journal de bord durant toute la durée de la résidence. Ce journal de bord pourra être sous la forme qui lui convient le mieux (écrit, audio, vidéo, etc.) et devra inclure :

- Réussites : Documentation des succès et des moments forts du processus de création.
- Échecs : Analyse des tentatives infructueuses et des leçons tirées de ces expériences.
- Difficultés: Description des défis rencontrés au cours de la résidence, qu'ils soient d'ordre technique, artistique ou logistique.
- Freins : Identification des obstacles qui ont entravé le processus de création ou de mise en œuvre des projets artistiques.
- Autres Observations : Toute autre information ou réflexion pertinente pour comprendre le contexte et le déroulement de la résidence.

Même les aspects qui ne font pas directement partie de la création artistique peuvent fournir des renseignements précieux et seront pris en compte lors de l'analyse.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE reconnaît que ce journal de bord est un outil essentiel pour le suivi et l'évaluation de la résidence, ainsi que pour la compréhension globale du projet par l'universitaire et autres parties prenantes. Ce document contribuera à une meilleure appréciation des dynamiques en jeu et à l'élaboration d'un bilan partagé précis et complet.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.
L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE est également responsable de l'assurance de son matériel. L'assurance du matériel apporté par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence est à la charge de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. Cependant, LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra pas assurer les œuvres si elles sont endommagées à la suite de la négligence ou de la non-assurance du matériel de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE est annexée au présent contrat.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par celle-ci.
LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Toute modification du présent contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties. Il ne pourra être reconduite tacitement.
En cas de non-respect ou manquement à ses engagements par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.
En cas de résiliation anticipée du présent contrat, qu'elle soit à l'initiative de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE ou de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, les sommes versées au titre de la rémunération, des frais de repas et/ou de défraiement kilométrique feront l'objet d'un remboursement au prorata des journées de présence effective réalisées.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT
Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 - BILAN PARTAGÉ
Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires et donnera lieu à une rencontre avec les différents partenaires du projet (D.R.A.C. Grand Est, Rectorat de l'Académie de Reims, Communauté de Communes du Grand Langres, Ville de Langres, Partenaires, etc.) et donnera lieu à l'édition d'un document spécifique élaboré conjointement et à la charge de la Ville de Langres.

Le présent contrat fait impérativement partie des documents joints au bilan partagé. Il en est de même du contrat de cession de droits d'auteur distinct, annexé au présent contrat, ainsi que des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES
Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Fait à Langres le date
En autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

CONTRAT D'ACCUEIL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
dans le cadre d'une étude sensible de territoire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
Nom de l'universitaire :
N° SIRET :
Adresse:
Courriel :
Ci-après dénommé(e) **« L'UNIVERSITAIRE »**
D'une part

ET

Dénomination sociale : Ville de Langres
Siège social : Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres
N° SIRET : 215 201 922 00014
Représentée par : Anne Cardinal
En sa qualité de : Maire
N° tél. : 03 25 87 77 77
Courriel : mairie.langres@langres.fr
Ci-après dénommée **« LA VILLE »**
D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :
Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 - OBJET
Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil de L'UNIVERSITAIRE par LA VILLE.

Un entretien entre LA VILLE et L'UNIVERSITAIRE a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance de la méthodologie de travail et de la démarche de l'universitaire.

LA VILLE a retenu la candidature de L'UNIVERSITAIRE suite à :
Une concertation avec la D.R.A.C. Grand Est sur l'opportunité d'une étude sensible sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres visant à accompagner le projet de politique culturelle dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

L'étude sensible est réalisée par plusieurs artistes et/ou professionnels :

- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel
- nom artiste/compagnie et/ou professionnel

La présente convention régit l'accueil de nom de l'universitaire et définit sa mission auprès de l'artiste-auteur / de l'équipe artistique. D'autres conventions seront élaborées avec l'artiste-auteur / l'équipe artistique intervenant sur le projet.

L'UNIVERSITAIRE interviendra pendant la période de résidence de l'artiste-auteur / de l'équipe artistique, du 1er novembre 2025 au 28 février 2026.
Il ou elle sera présent(e) ponctuellement sur le territoire, selon les besoins du projet et en lien avec les temps forts de la résidence.
En complément de ces temps de présence, l'universitaire mènera un travail de suivi, d'analyse et de rédaction hors site, afin de contribuer à la production du rendu final de la résidence.

L'ensemble de ces interventions, sur site et hors site, constitue la mission définie dans le cadre du présent contrat.
Ce travail à distance fait partie intégrante de la mission confiée à l'universitaire dans le cadre du présent contrat.
Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'UNIVERSITAIRE et LA VILLE.

À l'issue de la mission, **L'UNIVERSITAIRE** s'engage à remettre un rapport final de l'étude**,** rassemblant l'ensemble des éléments observés, analysés et produits durant la résidence.
Ce rapport constituera une synthèse de la démarche, des rencontres, des réflexions et des enseignements issus de l'étude sensible du territoire.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'UNIVERSITAIRE PAR LA VILLE

2.1 - Rémunération et moyens financiers
Les moyens financiers mis à la disposition DE L'UNIVERSITAIRE par LA VILLE sont détaillés ci-après.

Rémunération(s) :
En contrepartie de la mission décrite à l'article 1, L'UNIVERSITAIRE percevra une rémunération forfaitaire de trois mille cinq cent euros (3 500 €) toutes taxes comprises (TTC).

Cette rémunération couvre l'ensemble des temps de présence sur le territoire, ainsi que le travail réalisé hors site (analyse, rédaction, participation aux réunions, production du rapport final de l'étude sensible).

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le paiement d'un acompte de 1 750 € TTC interviendra au début de la période de résidence, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro, la date de début de résidence étant précisée à l'article 1. Ce versement est conditionné à la signature du présent contrat et à la remise des documents administratifs requis.
- Le paiement du solde de 1 750 € TTC interviendra après la remise du rapport final, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro, la date de remise du rapport final étant précisée à l'article 3. Ce versement est conditionné à la signature du présent contrat et à la remise des documents administratifs requis.

Hébergement :
L'hébergement de L'UNIVERSITAIRE, lorsqu'il est présent sur le territoire pendant la période de résidence des artistes-auteurs / des équipes artistiques, est réservé et pris en charge par LA VILLE.

LA VILLE veille à ce que L'UNIVERSITAIRE bénéficie, lors de ses séjours, d'un logement adapté, confortable et propice à la réalisation de sa mission.

Le type de logement est choisi en concertation avec L'UNIVERSITAIRE, en fonction des besoins identifiés et du calendrier prévisionnel de ses interventions sur site.

2.2 - Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

- lieu de recherche ou d'activité de création: selon un accord commun entre L'UNIVERSITAIRE et LA VILLE
- lieu d'hébergement :
  Le type de logement (gîte) est choisi par la Ville

2.3 - Personnels, moyens humains

LA VILLE s'engage à désigner un interlocuteur référent de L'UNIVERSITAIRE, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :
Nom et prénom: ZAVIZION Ekaterina (Katia)
Numéro de téléphone portable: 06 87 56 29 95
Horaires de travail : 8h30-12h30 / 14h00-17h45, adaptable selon les besoins de L'UNIVERSITAIRE

2.4 - Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de L'UNIVERSITAIRE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par L'UNIVERSITAIRE. LA VILLE s'engage à mettre à la disposition de L'UNIVERSITAIRE les moyens matériels et équipements. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITAIRE

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'UNIVERSITAIRE ne peut se faire remplacer pendant le diagnostic, sauf accord préalable écrit de LA VILLE.

Par ailleurs, L'UNIVERSITAIRE s'engage à assurer une présence effective sur le territoire, selon les besoins identifiés dans le cadre de l'étude sensible, en lien avec les temps forts de la résidence artistique et les objectifs du projet.

Un calendrier détaillé du projet, précisant les différentes étapes et échéances, sera établi conjointement par L'UNIVERSITAIRE et LA VILLE avant le début de la résidence. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'UNIVERSITAIRE et LA VILLE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 - Locaux

L'UNIVERSITAIRE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Rencontre(s) avec les publics

L'UNIVERSITAIRE accepte de participer à des rencontres avec les publics.

3.4 - Coordination du diagnostic sensible de territoire

L'UNIVERSITAIRE s'engage dans la mesure du possible à être présent aux réunions de coordination organisées par LA VILLE, qu'elles soient tenues en visioconférence ou en présentiel. Ces réunions font partie intégrante du diagnostic et sont essentielles pour le bon déroulement du projet.

Elles auront pour objectifs :

- De situer les activités et projets artistiques des artistes-auteurs dans le cadre plus large du programme de résidence et des objectifs poursuivis par l'étude sensible menée sur le territoire ;
- Si nécessaire, les réunions serviront à rappeler les modalités et conditions définies dans le présent contrat, ainsi que les attentes et obligations de chaque partie ;
- Ces temps d'échanges seront l'occasion de discuter et de questionner les projets artistiques par rapport à la réalité du territoire, en prenant en compte les spécificités locales et les retours des différents acteurs impliqués.

L'UNIVERSITAIRE reconnaît l'importance de ces réunions pour la réussite du diagnostic et s'engage à y participer activement, contribuant ainsi à une collaboration fructueuse et à une intégration harmonieuse de son travail dans le cadre de l'étude sensible de territoire.

3.5 – Travail collaboratif avec les artistes-auteurs

Dans le cadre de sa mission, L'UNIVERSITAIRE s'engage à collaborer étroitement avec les artistes-auteurs intervenant dans l'étude sensible.

Cette collaboration vise à :

- faciliter une compréhension croisée des démarches artistiques et des observations de terrain ;
- enrichir l'analyse sensible du territoire par des échanges réguliers entre regards artistiques et regard universitaire ;
- recueillir, documenter et mettre en perspective les expériences, pratiques et discours partagés au cours de la résidence.

Les modalités de cette collaboration reposent sur :

- des temps d'échange formels (réunions de coordination, entretiens) et informels (partages d'expériences, observations communes) ;
- une circulation d'informations et de productions intermédiaires (notes, carnets, documents, esquisses, etc.) entre les artistes et L'UNIVERSITAIRE ;
- un respect mutuel de la démarche de chacun, dans un esprit de co-construction et de valorisation des apports de chacun au diagnostic sensible.

Ce travail collaboratif contribue directement à la qualité du rapport final de l'étude, que L'UNIVERSITAIRE s'engage à produire.

3.6 - Rapport final

À l'issue de la mission, L'UNIVERSITAIRE s'engage à produire un rapport final, qui constituera le livrable principal de sa contribution à la résidence et à l'étude sensible du territoire.

Ce rapport s'inscrira dans le cadre global du projet de l'Éducation Artistique et Culturelle mené sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres. Il a vocation à documenter, analyser et mettre en perspective les observations, expériences et réflexions issues de la résidence artistique, en lien avec les spécificités territoriales, sociales et culturelles.

Le rapport aura pour objectifs :

- d'analyser les dynamiques territoriales observées pendant la résidence, en lien avec les habitants, les artistes, les acteurs culturels, éducatifs et sociaux ;
- de documenter les pratiques, démarches et interactions développées tout au long de la résidence, dans une approche qualitative, sensible et transversale ;
- de restituer les apports méthodologiques et réflexifs issus de l'étude, tant du point de vue de l'universitaire que des artistes-auteurs ;
- d'évaluer les effets du projet en matière de sensibilisation artistique, de médiation, d'implication des publics et d'appropriation du territoire ;
- de proposer des pistes de réflexion, d'évolution ou de consolidation pour les politiques culturelles locales, notamment dans une perspective intercommunale.

Le rapport devra être remis à LA VILLE sous format numérique (.docx ou .pdf) dans un délai maximal de 2 mois après la fin de la période de résidence des artistes.

Il fera l'objet de restitution auprès des partenaires du projet (D.R.A.C. Grand Est, Rectorat de l'Académie de Reims, Communauté de Communes du Grand Langres, Ville de Langres, etc.), afin de contribuer à une évaluation partagée du projet et à la valorisation de ses enseignements. L'UNIVERSITAIRE s'engage à effectuer autant de restitutions que nécessaire, selon les besoins définis en concertation avec LA VILLE. Ces présentations pourront se dérouler en présentiel ou en visioconférence, selon l'accord des parties.

L'objectif de ces restitutions sera de partager les conclusions du diagnostic et de faciliter la discussion autour des recommandations issues de l'étude.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LA VILLE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.
L'UNIVERSITAIRE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.
L'UNIVERSITAIRE est responsable de ses effets personnels.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET RESILIATION

Toute modification du présent contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties. Elle ne pourra être reconduite tacitement.
En cas de non-respect ou manquement de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.
En cas de résiliation anticipée du présent contrat, qu'elle soit à l'initiative de L'UNIVERSITAIRE ou de LA VILLE, les sommes versées au titre de la rémunération, des frais de repas et/ou de défraiement kilométrique feront l'objet d'un remboursement au prorata des journées de présence effective réalisées.

ARTICLE 6 - CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 - BILAN PARTAGÉ

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de diagnostic par LA VILLE et L'UNIVERSITAIRE. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique.

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires et donnera lieu à une rencontre avec les différents partenaires du projet (D.R.A.C. Grand Est, Rectorat de l'Académie de Reims, Communauté de Communes du Grand Langres, Ville de Langres, Partenaires, etc.) et donnera lieu à l'édition d'un document spécifique élaboré conjointement et à la charge de la Ville.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement partie des documents joints au bilan partagé.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET DROITS DE DIFFUSION

L'étude sensible pourra comporter des informations confidentielles. L'UNIVERSITAIRE s'engage à respecter la confidentialité des données collectées et à ne pas les divulguer sans l'accord préalable écrit de LA VILLE.

LA VILLE et L'UNIVERSITAIRE conviennent de partager les droits de diffusion des résultats du diagnostic. Toute diffusion publique ou publication devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

ARTICLE 10 – SUIVI POST-DIAGNOSTIC

Si le diagnostic aboutit à des recommandations nécessitant une phase de mise en œuvre, L'UNIVERSITAIRE pourra, si LA VILLE le souhaite, être sollicité pour participer au suivi ou à l'évaluation des actions entreprises. Les modalités de cette collaboration feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Fait à Langres, le date

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'UNIVERSITAIRE LA VILLE

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR
dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
Nom de l'artiste / de la compagnie :
Domaine ou Direction artistique :
Représenté(e) par :
N° SIRET : **Régime TVA :** **Code N.A.F. :**
Adresse :
Courriel :
Ci-après dénommé(e) **« L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE »**
D'une part

ET

Dénomination sociale : Ville de Langres
Siège social : Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres
N° SIRET : 215 201 922 00014
Représentée par : Anne Cardinal
En sa qualité de : Maire
N° tél. : 03 25 87 77 77
Courriel : mairie.langres@langres.fr
Ci-après dénommée **« LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE »**
D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la résidence de création, de recherche ou d'expérimentation décrite dans le contrat d'accueil en résidence d'artiste-auteur (ci-après le "Contrat de Résidence"), L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE accepte de céder certains de ses droits d'exploitation à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour permettre la diffusion, la reproduction, et la présentation publique des œuvres créées pendant la période de la résidence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE cède à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, à titre gratuit et dans la limite des objectifs de la résidence définis dans le Contrat de Résidence, les droits d'exploitation des œuvres créées durant la période de résidence.

La présente cession concerne exclusivement les œuvres créées spécifiquement dans le cadre de la résidence et ne s'étend pas aux œuvres antérieures ou postérieures à celle-ci.

Cette cession comprend les droits suivants :

1. **Droit de reproduction** : LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pourra reproduire les œuvres créées, sur tous supports, notamment en vue de la communication autour du projet, de la documentation et de la valorisation de la résidence.

2. **Droit de représentation** : LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pourra présenter ou représenter les œuvres créées en public dans le cadre de la restitution ou de tout autre événement directement lié à la résidence.
3. **Droit de diffusion** : LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pourra diffuser les œuvres sur tout support (internet, réseaux sociaux, etc.) exclusivement dans le cadre de la restitution publique et de la communication autour du projet.

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA CESSION

Cette cession est strictement limitée aux objectifs de la résidence définis dans le Contrat de Résidence, notamment :

1. La restitution publique des œuvres créées pendant la résidence.
2. La communication autour du projet de résidence, y compris sur des supports numériques et imprimés.
3. La documentation et valorisation des résultats de la résidence.

Toute adaptation, traduction ou modification substantielle des œuvres ne pourra être réalisée qu'avec l'accord écrit de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

Toute autre utilisation des œuvres, notamment à des fins commerciales ou d'exploitation au-delà de ce cadre, nécessitera un contrat distinct entre les parties.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CESSION

La cession des droits d'exploitation est accordée pour la durée de la résidence et pour une période maximale de 6 mois, après la fin de celle-ci, afin de permettre la restitution et la communication des œuvres créées.

ARTICLE 4 - DROITS MORAUX

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE conserve(nt) l'intégralité de ses droits moraux sur ses œuvres, notamment le droit au respect de son nom, à la paternité de l'œuvre et à l'intégrité de celle-ci. Toute exploitation des œuvres devra respecter ces droits.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage(nt) à respecter les droits moraux de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE et à ne pas utiliser les œuvres de manière qui porterait atteinte à leur intégrité ou à la réputation de L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE garantit que les œuvres créées pendant la résidence ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur sur ces œuvres.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION

La cession des droits d'exploitation est accordée à titre gratuit, dans le cadre des objectifs du projet de résidence, tels que définis dans le Contrat de Résidence.

Cette gratuité est indépendante de la rémunération ou des indemnités éventuellement perçues au titre du Contrat de Résidence.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

ARTICLE 9 - LITIGES

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Fait à Langres le date
En autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'ARTISTE-AUTEUR / L'ÉQUIPE ARTISTIQUE LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/10/2025 à 20h56
Réference de l'AR : 052-215201922-20250925-DEL2025103-DE
Affiché le 08/10/2025 ; Certifié exécutoire le 08/10/2025

langres

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**
Date de la convocation 19 septembre 2025	**Délibération n° 2025-103**
NOMBRE DE SIEGES :29 **MEMBRES EN EXERCICE : 29** **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29** **VOTES : POUR : 29** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**Objet :** **Débat de politique générale**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. CARDINAL J.P.
M. PERROT E.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. HENRY
Mme GUERIN P.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	Mme BECHEREAU M.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. LAMBERT B.	
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	
Mme DELONG S.	Mme WANHAM N.	Mme CHATEL B	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. SIMON J.	à	M. GUILLAUMOT T.
Mme DESSAIN C.	à	Mme GUERIN P.
M. EL BOUHI A.	à	M LEVEQUE JM
Mme BARON S.	à	Mme CARDINAL A.
M. VALENTIN D.	à	M.LAMBERT B.
M. FRANC J.J.	à	Mme DELONG S.
Mme MORNAND S.	à	M. CARDINAL JP.
Mme MARPILLAT F.	à	Mme CHATEL B.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Nicolas FUERTES est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 25 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-19,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Langres, notamment son article 5,

Considérant qu'à la demande d'au moins un dixième des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal,

Considérant la demande effectuée par le groupe « Notre Parti c'est Langres » lors du Conseil Municipal du 27 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la tenue du Débat de Politique Générale conformément à l'article L.2121-19.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Anne CARDINAL
2025.10.07 20:42:38 +0200
Ref:9599643-14454482-1-D
Signature numérique
la Maire

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FUERTES